BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267109

3FPM1140

B

1

1775 Bail a Loyer — payement

Bail — à ferme — la presence vaut non jouissance prétendue

Bail — à ferme

B

Bail ---- Sous signature privée

Bail ---- de ferme interrompue —
Dommages interets.

B

3

Bail ... regie

Bail ... à rente

4 B

Bail ... vente de Bail d'héritage

Bail ... à vente, droits seigneuriaux

B

5

Banc - (dispense de)

Bannalité

1777 Bannalité - de pressoir

Bannalité - de Moulin

1784 Bannalité - - du four de St. Cloud, et Sentence d. police.

6

B

Bannalité de moulin — mouture

Bannalité cognures ou Erbages des vignes
du raisin sur le pressoir.

B

7

1752. — Bannissement { un arrêt du Conseil qui en casse un du Parlement, prononçant un Bannissement sans flétrissure, contre des Ecclesiastiques, ne les relève pas suffisamment. Decision des Docteurs de Sorbonne

Bannalité avec moulin

1776. Baudeau (affaire de l'abbé) contre les fermiers de la caisse de Poissy

Bazoche

1782 Bazoche — — procès criminel entre deux clercs

8

B

1770 Beauvais de Clermont officiers des Baillis } procès pr. le ressort du siège de Beauvais

Bénéfices collations nominations aux Benefices.

Bénéfices - idem

B. 9

Bénéfice — d'inventaire succession

Bénéfice — maintenue en la possession d'un benefice.

10

B.

Bénéfice

Bénéfice — Ecclesiastique

B 11

Bénéfices — chanoines.

1770 Beauvais (justice Patrimoniale de la ville de)

— Beauvais — municipalité pas et motifs d'assemblée generales des notables

1785 Benedictins de chalons contre leurs abbé

B. 1775

12

1785 Benedictins de St. maur. – Lettre ironique

1784 Benedictins jds – 1ere remontrance du Par

1785. Benedictins jd. – 3e. remontrance du Par

75 D Bail à Loyer payement de Loyer

PRÉCIS DÉLIBÉRÉ

POUR l'Abbé D'AUDIFFRET, Intimé;

CONTRE le Sieur MAUBERT, Appellant.

L'AFFAIRE n'a que la propoſition. Il s'agit de paiement de loyers & de l'exécution d'un bail.

L'abbé d'Audiffret, principal locataire d'une maiſon, en a ſous-loué un appartement au ſieur Maubert, par bail du 12 Janvier 1772, moyennant 550 livres par an. Une des conditions du bail a été que le ſieur Maubert céderoit à l'Abbé d'Audiffret, pour le terme de Pâque, ſans diminution du prix, l'appartement du rez-de-chauſſée: elle a ſervi de prétexte au ſieur Maubert pour éloigner le paiement de ſes loyers, & élever à ce ſujet une conteſtation pendante au Châtelet.

Le ſieur Maubert propoſa un arrangement. L'Abbé d'Audiffret qui avoit alors quelqu'un pour la location de l'appartement, conſentit à la réſiliation du bail; il offrit même de prendre en paiement des loyers qui lui étoient dus, certains effets eſtimés 500 livres. Le ſieur Maubert s'obligea en conſéquence, par condition expreſſe, 1°. de

faire faire les réparations; 2°. de livrer les effets portés en l'état; 3°. de remettre les clefs pour le terme de Juillet; 4°. de terminer la conteſtation indéciſe au Châtelet, par l'avis de deux Avocats.

Sur la foi de cet arrangement, l'Abbé d'Audiffret loua l'appartement à la Baronne de Leautot, pour y entrer le 15 Juillet: il eſpéroit lui rétrocéder les différents effets que le ſieur Maubert devoit laiſſer.

Le 15 Juillet arriva. A une heure, le ſieur Maubert n'ayant point encore remis les clefs ni les effets dont ils étoient convenu, l'Abbé d'Audiffret monta chez lui pour les lui demander & lui offrir le paiement des effets. Le ſieur Maubert en fit refus; de ſorte qu'à cinq heures l'Abbé d'Audiffret prit le parti d'employer un Huiſſier pour réitérer au ſieur Maubert ſes ſommations & offres.

Ce ne fut que vers les neuf heures du ſoir, que le ſieur Maubert fit ſignifier à l'Abbé d'Audiffret qu'il offroit de remettre les clefs, en lui payant *ladite ſomme de* 500 *livres*, ſur laquel l'Abbé d'Audiffret retiendroit 352 livres 10 ſols qui, jointes à la ſomme de 60 livres (ſur laquelle les parties ſont en conteſtation au Châtelet), font celle de 412 livres 10 ſols, pour trois termes de loyers.

La Baronne de Leautot n'ayant pu avoir les clefs le 15, fit faire, le 16, une ſommation à l'Abbé d'Audiffret de les lui remettre. L'Abbé d'Audiffret déclara qu'elles étoient encore entre les mains du ſieur Maubert, qui n'avoit pas voulu les lui rendre. Elle proteſta de ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts, & de prendre un autre appartement aux riſques, périls & fortunes de l'Abbé d'Audiffret. L'Abbé d'Audiffret dénonça le 17 au ſieur Maubert ces ſomma-

15

tions & protestations de la Dame de Leautot, avec déclaration qu'il ne prendroit plus les effets dudit sieur Maubert, & qu'il pouvoit en disposer de la maniere qu'il le jugeroit à propos.

Sur cela, contestation aux Requêtes de l'Hôtel. L'Abbé d'Audiffret y a demandé l'exécution de son bail reconnu; & que, sans s'arrêter aux offres nulles & insuffisantes du sieur Maubert, il fût condamné à payer les loyers échus (à l'exception de ceux qui font l'objet de la cause du Châtelet), & les loyers à échoir, jusqu'à l'expiration du bail toujours subsistant.

Le sieur Maubert a élevé toutes sortes d'incidents; mais il n'a pu faire perdre de vue que le bail décidoit contre lui; qu'il avoit refusé de sortir de l'appartement le 15: qu'il n'en avoit point remis les clefs, ni justifié des réparations locatives: qu'il n'avoit fait ni offres réelles, ni dépôt, chez un Commissaire, des clefs: qu'il les avoit en sa possession; qu'il jouissoit de l'appartement; qu'il n'avoit pas pu demander le prix d'effets dont il n'avoit pas fait la tradition; que mal à propos il retenoit sur ses loyers une somme de 60 livres que l'Abbé d'Audiffret ne lui doit pas, ou qui, en tout cas, fait l'objet de la contestation du Châtelet, & que conséquemment il étoit tenu des loyers échus & à échoir.

On a vu que l'acte de résiliation du bail sur lequel le sieur Maubert établissoit sa défense, ne pouvoit être d'aucune considération. Et en effet cette résiliation n'avoit été faite qu'à des conditions expresses que le sieur Maubert n'avoit pas remplies, puisqu'il n'avoit pas justifié des réparations; qu'il avoit refusé de sortir; qu'il avoit encore les

clefs ; qu'il n'avoit point fait la délivrance des effets cédés. On a même vu que le Sr Maubert lui-même avoit renoncé à l'acte de réſiliation & à tout arrangement ; puiſque, par Requête du 6 Août, il avoit demandé au Châtelet *que, ſans s'arrêter à toutes conventions* (portées en l'acte dont il s'agit), *leſquelles ſeroient regardées comme non faites, les parties continueroient de procéder ſuivant les derniers erremens.* Sur quoi, le 20 du même mois, l'Abbé d'Audiffret avoit conclu à ce qu'il lui fût donné *acte, non ſeulement de ce qu'il conſentoit la nullité des prétendues conventions ou compromis allégués par le ſieur Maubert ;* mais encore de ce qu'il la demandoit ; en conſéquence, que ſes concluſions lui fuſſent adjugées.

Il ne pouvoit donc plus être queſtion que du bail. Or, comme par le fait du ſieur Maubert, l'Abbé d'Audiffret n'eſt pas rentré dans la jouiſſance de l'appartement dont le ſieur Maubert a toujours les clefs, Sentence contradictoire eſt intervenue qui, après avoir déclaré nulles des procédures faites par le ſieur Maubert, avec défenſes d'en faire de pareilles à l'avenir, l'a condamné à payer à l'Abbé d'Audiffret les loyers échus & à échoir juſqu'à l'expiration du bail, & aux dépens.

Il ne peut y avoir de difficulté de confirmer une Sentence auſſi-bien fondée.

Monſieur TITON DE VILLOTRAN, *Rapporteur.*

Me HUSSON, Procureur.

De l'Imprimerie de DIDOT, rue Pavée S. André. 1775.

Bail à ferme La présence peut Præsentia nocet . p 13

17

non-jouissances prétendues.

MEMOIRE
SUR DELIBERE'

POUR Dame ANTOINETTE-GABRIELLE de CHOISEUL, veuve de Messire JACQUES-AUGUSTE PHILIPPE DE LA TOUR-DUPIN, Marquise de la Charce, Baronne de Fouvent la Ferté & autres lieux Appellante de Sentence interlocutoire rendue au Bailliage Royal de Langres, Demanderesse en évocation, & Défendereſſe.

EN préſence de PIERRE HENRY, Maître de Forge & Régisseur de sa Baronie de Fouvent, Intervenant, Défendeur & Demandeur.

CONTRE François-Gerôme & Marie Thierry sa femme, Fermiers en partie des revenus de ladite Baronie, Intimés, Défendeurs & Demandeurs.

L'Honneur & la considération publique, dont jouit à si justes titres la Marquise de la Charce, suffiroient sans doute pour faire infirmer la Sentence, dont est appel. Cette Sentence avant faire droit sur des prétendues demandes en non-jouissances formées par Gerôme son Fermier, a ordonné qu'elle seroit tenue d'affirmer devant Monsieur le Lieutennt Ci-

vil au Châtelet de Paris. Si le ſieur Henry eſt le Fermier général ou Régiſſeur de ſa Baronie de Fouvent, c'eſt-à-dire, en un mot ſi la procuration qu'elle a paſſée devant Notaires au ſieur Henry, pour régir ſa Baronie de Fouvent, eſt ſincére & véritable. Y eut-il jamais diſpoſition plus révoltante? elle bleſſe la foi dûe à la Marquiſe de la Charce, & à l'Acte ſolemnel où elle l'a conſignée; cette diſpoſition eſt même ſans intérêt apparant pour Gerôme, & les Actes dont il ſe ſert pour la faire confirmer y ſont diamétralement oppoſés.

Le fond des conteſtations deshonnore encore davantage ce Fermier; il oſe répéter en vertu d'une clauſe générale appoſée par erreur à la ſuite d'objets détaillés en ſon bail des fermes, cens & prés affermés 1500 liv. par an à d'autres particuliers, quoiqu'ils jouiſſent déjà pour 1890 livres, prix dudit bail, d'autres fermes & cens, valans 2489 liv. 12 ſols, ſans les profits qu'il peut faire ſur les grains. Ce ſeul expoſé le fera ſoupçonner de mauvaiſe foi: il faut l'en convaincre en réuniſſant contre lui le point de droit aux fins de non-recevoir les plus déciſives.

FAIT.

Le ſieur de Fontenay a joui de l'uſufruit de la Baronie de Fouvent juſqu'au premier Janvier 1760. C'eſt à ce terme que la Marquiſe de la Charce a réuni cet uſufruit à la propriété qu'elle en avoit. Quelques années auparavant, elle envoya au ſieur Henry tous ſes pouvoirs néceſſaires pour régir & affermer les terres de ladite Baronie de Fouvent, ils ſont conſignés dans un Acte paſſé devant Junot & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 4 Septembre 1756.

A peine Gerôme & ſa femme en furent-ils inſtruits, qu'ils ſolliciterent le Sr. Henry en ſadite qualité, de leur affermer une partie des dépendances des Fouvents. Celui-ci y conſentit, il dreſſa un projet de bail, contenant par détail les objets qu'il vouloit lui affermer, il en fixa le prix a 1890 livres, quoiqu'ils valuſſent année commune plus de 2500 livres; puis il envoya ce projet à ſon Notaire pour en dreſſer bail, ainſi qu'il avoit été convenu avec leſdits Gerôme & ſa femme.

En conſéquence l'Acte fut paſſé le 20 Août 1758 devant Notaires à Langres, & conçu en ces termes. Furent préſens François Gerôme & ſa femme, *leſquels ont pris à titre de bail à ferme de Pierre-Henry, au nom & comme Procureur ſpécial de la Dame de la Charce ſuivant ſa procuration du 4 Septembre* 1756. Les revenus de Fouvent-le-bas en entier conſiſtants en une maiſon audit Fouvent-le bas, prés, vergers, granges, écuries, le vieux Château, aiſances & dépendances, toutes les terres labourables cultivées par les Fermiers actuels, prés ſitués audit Fouvent-la-ville *ſeulement*, cheneviéres cultivées par les Fermiers, une piéce de pré amodicée 100 livres, ſituée à Fouvent-le-bas, le canton de terre appellée la Corvée de Pierre, la cheneviére où ſont les noyers, les droits de four tels qu'ils ſont dus ès-dits lieux, les cens, redevances dûes ès-Fouvens, les cens de Bourguignon, Farincourt & Sciaucourt, ſans réſerve de ce que deſſus exprimé (à quoi le Notaire a ajouté) *& généralement tout ce qui dépend de Fouvent-le-haut & Fouvent-le-bas.*

Cette clauſe générale ainſi appoſée ſans le conſentement des contractans, ſubſiſta en ſon entier pendant neuf mois; mais le ſieur Henry audit nom, s'en étant apperçu, fit bientôt reconnoître à Gerôme, qu'elle avoit *été par erreur & mal-à-propos inſérée audit bail.* Ce Fermier ſigna même pluſieurs Actes contenans des dérogations formelles contre ladite clauſe, & ces Actes forment aujourd'hui autant de fins de non-recevoir contre ſa prétention.

Quoiqu'il en ſoit, Gerôme au terme de ſon bail eſt entré en jouiſſance dès-la ſaint Georges 1759. Il a toujours recueilli tous les objets détaillés en ſon bail; ce n'eſt qu'au mois de Septembre 1760 qu'il a porté ſes vûes au-delà; alors guidé par des conſeils ſuperficiels ſans doute, il a tenté de tirer avantage de la ſuſdite clauſe générale. Le ſieur Henry audit nom en fut inſtruit, il voulut éviter toute diſcution, & offrit à Gerôme de lui réſilier ſon bail.

PROCEDURES.

Gerôme & ſa femme rejetterent cette propoſition, ils ſe

pourvûrent au Bailliage Royal de Langres, & y conclurent par Requête du 22 du même mois d'Octobre, à ce qu'il leur fût permis de faire assigner ledit sieur Henry, pour se voir condamner : 1°. A leur restituer les herbes de prés joints aux terrages, & dont le sieur de Fontenay a fait la recolte en 1759, suivant l'estimation, si mieux n'aime qu'ils en jouissent jusqu'en 1768. 2°. A leur restituer l'herbe qu'il a recueillie en 1759 dans le pré Prangey. 3°. A leur remettre les baux des Fermes & Cens d'Avillars, des Essars & la Forêt. 4°. Enfin il a conclu à ce qu'il lui soit permis de saisir entre ses mains les fermages qu'il devoit, tant audit Henry *qu'à la Marquise de la Charce*, avec dépens.

Après l'analise des faits ci-dessus, on juge aisément du mérite d'un telle demande. Que sera-ce : si on remarque que Gerôme l'a seulement formée l'avant veille de Noël, tems auquel est échu le premier terme de son bail ; croyant différer impunément les payemens de ses fermages, il a prétexté des non-jouissances, & a demandé permission de saisir entre ses mains ; les Juges, dont est appel la lui ont d'abord accordée : il a rempli son projet : il a saisi, & a fait ensuite assigner le sieur Henry le 23 Décembre 1760, aux fins de la susdite Requête. La Marquise de la Charce en fut instruite, elle intervint aussitôt dans la cause, * elle détruisit péremptoirement les différens chefs de demande formée par Gerôme contre le sieur Henry son Mandataire, elle lui offrit seulement de le laisser jouir de neuf fruits des prés récoltés par ledit de Fontenay, conformément à son premier chef de demande, & conclut au surplus, à ce qu'il lui fût fait main-levée des saisies faites sur elle par Gerôme & sa femme, avec dépens.

* Requête du 10 Janvier 1761.

Gerôme hors d'état de contredire une défense aussi légitime, forma bientôt une nouvelle demande incidente, ** tendante à ce que la Marquise de la Charce & le sieur Henry fussent tenus avant faire droit, *d'affirmer l'un & l'autre* si le sieur Henry étoit le Receveur ou le Fermier général de ladite Baronie de Fouvent.

** Requête du 16 Janvier 1761.

Vit-on jamais demande plus frustratoire ? Elle n'avoit d'autre objet que de prolonger de plus en plus l'effet des saisies faites

par Gerôme entre ſes mains. Les premiers Juges l'ont cependant adoptée en partie; on veut bien ne pas expoſer ici les motifs ſecrets qui les y ont engagés. Qu'il ſuffiſe donc de ſçavoir qu'ils ont ordonné * avant faire droit, que la Marquiſe de la Charce *ſeulement* feroit ladite affirmation devant le Lieutenant Civil au Châtelet de Paris.

* 19 Janvier ſuivant.

La Marquiſe de la Charce s'eſt portée appellante de cette Sentence en la Cour; & comme elle avoit le plus grand intérêt d'avoir main levée proviſoire des ſaiſies ſubſiſtantes ſur elle entre les mains de Gerôme, elle en a formé la demande proviſoire; cette demande a fait la matiére d'un appointement à mettre au rapport de M. Mainaud, Conſeiller, & l'Arrêt intervenu le 15 Mars 1761, a adjugé à la Marquiſe de la Charce ſes concluſions avec dépens.

Ce premier ſuccès fit préjuger à la Marquiſe de la Charce, l'infirmation de la Sentence dont eſt appel. Après en avoir démontré le mal-jugé, elle conclut donc le 16 Mars ſuivant à ce que l'appellation & ce dont eſt appel ſoient mis au néant; évoquant le principal & y faiſant droit, il lui fût donné acte des offres par elle faites en cauſe principale & qu'elle reitéroit, de laiſſer jouir Gerôme juſqu'en 1768, des prés joints aux terrages à lui affermés, & recoltés par le ſieur de Fontenay, *conformément à ſon premier chef de demande*; en conſéquence le déclarer purement & ſimplement non-recevable dans ſa demande formée le 22 Décembre 1760, ou en tout cas l'en débouter, & le condamner aux dépens tant des cauſes principales que d'appel & demande.

Gerôme & ſa femme toujours bizares dans leurs ſiſtêmes, ont défendu à la demande en évocation du principal, & l'ont ſoutenue impraticable, parce que l'affaire n'étoit pas ſuſceptible d'Audiance, & qu'au ſurplus ils avoient des faits & articles à propoſer audit ſieur Henry relativement au fond des conteſtations, qu'ils le feroient interroger devant les premiers Juges, & que l'ont devoit par une conſéquence néceſſaire confirmer la Sentence dont eſt appel.

Tel fut alors le précis des moyens de Gerôme pour empêcher de juger le fond de ſes conteſtations. La Marquiſe de la Charce convaincue, au contraire, que la Cour ne manqueroit pas de tirer

ſur le champ les Parties d'affaires, a pris le 4 Juillet 1761 des Lettres de reſciſion contre ladite clauſe générale, inſérée au Bail du 20 Août 1758; & attendu l'erreur de fait & la léſion, d'outre moitié en réſultante, elle a conclu, en tant que beſoin, à l'entérinement d'icelles.

La Cauſe en cet état, Arrêt eſt intervenu ſur délibéré au rapport de M. Tudert le 7 Août dernier, cet Arrêts en préjugeant encore l'infirmation de la Sentence, avant faire droit ſur le fond, a ordonné la miſe en cauſe du S. Henry, depens réſervés.

Quel a pû être le motif de cette miſe en cauſe? La Sentence dont eſt appel conſtate que ledit ſieur Henry a été affranchi de l'affirmation demandée par Gerôme, tant contre lui Henry que contre la Marquiſe de la Charce. Ce n'a donc été que pour faciliter à Gerôme l'articulation des faits & articles qu'il avoit prétendu pouvoir oppoſer audit ſieur Henry. Qu'a-t-il fait au contraire? Loin de remplir les intentions de la Cour, il a pris commiſſion en Chancellerie le 29 Août dernier, aux fins de laquelle il a fait aſſigner ledit ſieur Henry le 4 Septembre ſuivant, afin de voir déclarer l'Arrêt à intervenir ſur l'appel de ladite Sentence commun avec lui, & ſe voir condamner aux dépens.

C'eſt ainſi que Gerôme s'eſt joué d'un Arrêt qu'il a fait rendre ſous de ſpécieuſes allégations. Le ſieur Henry l'a ſuffiſamment mis en évidence; par ſa Requête d'intervention il a fait voir le peu de fondement de la nouvelle demande de Gerôme formée contre lui.

Cependant au préjudice des fins de non-recevoir, oppoſées par ledit ſieur Henry, contre ladite demande. Gerôme & ſa femme ont encore conclu le 27 Mars dernier à la confirmation de la Sentence dont eſt appel, tant vis-à-vis la Marquiſe de la Charce que vis-à-vis du ſieur Henry, & par une contradiction inconcevable ils ont défendu au fond des conteſtations.

La cauſe préſente donc maintenant quatre objets de diſcution.

Dans le premier on établira les moyens d'appel contre la Sentence rendue au Bailliage Royal de Langres.

Dans le ſecond on fera valoir les défenſes contre la nouvelle demande en déclaration d'Arrêt commun ſur ledit appel, formée par Gerôme contre ledit ſieur Henry & la Marquiſe de la Charce.

Dans le troiſiéme on établira les demandes en évocation d'appel, & en entérinement de Lettres de reſciſion; priſes en tant que beſoin contre ladite clauſe générale.

Dans le quatriéme enfin on détruira les demandes principales de Gerôme, par le concours du point de droit & du point de fait.

PREMIER OBJET.

Jamais il ne fut de qualités mieux établies que celles de la Marquiſe de la Charce & du ſieur Henry, l'une eſt mandante & l'autre eſt mandataire; la procuration de la Marquiſe de la Charce paſſée devant Notaires à Paris, le 4 Septembre 1756 en fait foi; cet Acte a été reconnu par Gerôme & ſa femme, c'eſt en vertu d'icelui que le ſieur Henry leur a paſſé bail, c'eſt comme fondé de ſa procuration qu'il les a fait contracter au profit de la Marquiſe de la Charce. Nulle difficulté donc que les qualités des parties ſont conſtantes & reconnues par Gerôme même.

Réponſes aux Objections.

La Marquiſe de la Charce répondra avec le même ſuccès à toutes les objections de ce Fermier. 1°. Que lui importe-t-il qu'il y ait bail ou non, paſſé entre la Marquiſe de la Charce & le ſieur Henry? On veut bien pour un inſtant ſuppoſer l'exiſtence de ce bail, & qu'en ce cas la Marquiſe de la Charce ait voulu s'en prévaloir, pour prouver que les objets répétés par Gerôme ne lui appartiennent point. Alors on l'entendroit s'écrier avec raiſon; votre bail m'eſt étranger, je ne le connois pas & ne dois point le connoître *res inter alios acta tertio non nocet.* La Marquiſe de la Charce n'a pas moins de droit de lui tenir le même langage. Si j'ai fait des conventions ſecrettes avec le ſieur Henry pour la totalité de ma Baronie: ſi je lui en ai paſſé bail général, il vous eſt étranger, & il eſt indépendant des obligations que vous avez contractées à mon profit.

2°. La confirmation de la Sentence ne doit point apprendre à Gerôme à qui il aura à faire, il a dans tous les Actes dont il veut ſe ſervir, reconnu les qualités des parties & qu'il contractoit au profit de la Marquiſe de la Charce; il a fait plus encore, dans ſa demande introductive d'inſtance, il a demandé permiſſion de ſaiſir ce qu'il devoit à la Marquiſe de la Charce; il a ſaiſi ſur

elle. Que repliquera-t-il à telles fins de non - recevoir ?

Au surplus, quel est son intérêt, il n'en a aucun, si par impossible il lui est dus d'autres dommages & intérêts que ceux que la Marquise de la Charce lui a offert ; aux termes du bail de Gerôme, elle est sa garante. Peut-il exiger une meilleure caution ? *Frustrà probatur quod non relevat.*

3°. La Sentence dont est appel a fait tort à la Marquise de la Charce, en ce qu'elle tendoit à autoriser & prolonger l'effet des saisies faites sur elle par Gerôme. Quel est donc le propriétaire qui ne souffre pas de voir saisir ses revenus ?

4°. Enfin, puisque Gerôme ose revoquer en doute l'intérêt de la Marquise de la Charce dans cette cause, qu'il prenne son bail, & qu'il y lise sa condamnation ; cet Acte jusqu'à l'inscription de faux fera sa loi, & tirera sa vérité de sa propre substance *contrà testimonium scriptum testimonium non scriptum non fertur.* L. 4. Cod. *de testibus.*

SECOND OBJET.

On ne sçait quel nom donner à la nouvelle demande en déclaration d'Arrêt commun sur l'appel de ladite Sentence, formé par Gerôme & sa femme contre ledit sieur Henry. Les fins de non-recevoir ci-dessus citées, militent également en faveur dudit sieur Henry que de la Marquise de la Charce, on y en joindra même d'autres plus positives encore. L'on a vu plus haut que le sieur Henry est resté en cause jusqu'à la Sentence dont la Marquise de la Charce est appellante. Gerôme avoit formé contre l'un & contre l'autre sa demande à fin d'affirmation ; les Juges ne l'ont ordonnée que vis-à-vis la Marquise de la Charce. Il n'y en a point d'appel de la part de Gerôme, donc cette Sentence même à cet égard a force de chose jugée vis-à-vis du sieur Henry, *res judicata pro veritate habetur.* Au surplus on défie Gerôme de donner un motif plausible à cette nouvelle demande, & il étoit absolument inutile que le sieur Henry fut obligé d'intervenir pour être témoin du bien, ou du mal jugé de la Sentence dont est appel.

Ce n'a jamais été l'intention de la Cour, elle a voulu avant faire droit sur le fond, faciliter à Gerôme l'articulation

lation des faits & articles qu'il prétendoit avoir à oppoſer audit Henry. Par ſes menſonges apprêtés, il a ſurpris la religion de ſes Juges : leur Arrêt même fait ſon opprobre, & malgré ſes efforts préjuge d'une maniere invincible l'infirmation de la Sentence dont eſt appel.

TROISIEME OBJET.

Gerôme n'eſt pas mieux fondé dans ſa conteſtation de l'évocation du principal, ſi, comme on n'en peut douter, la Sentence dont eſt appel doit être infirmée. Il ne peut plus alléguer qu'il veut faire interroger le ſieur Henry ſur faits & articles devant le premier Juge. Ce ſieur Henry eſt en cauſe, & on défie Gerôme d'articuler aucuns prétendus faits. La Cour eſt donc en état de ſortir les Parties d'affaire ; ſoit que Gerôme doive vaincre, ſoit qu'il doive être vaincu, elle lui évitera des retards & des frais, toujours cruels aux Parties. Au ſurplus Gerôme vient de conclure en tant que beſoin à cette évocation, & ſemble ainſi ſe déſiſter de toutes ſes conteſtations incidentes. La Marquiſe de la Charce va donc établir ſa demande en entérinement de Lettres de reſciſion également conteſtées par Gerôme.

Nos Légiſlateurs toujours attentifs à faire exécuter les conventions qui forment le lien le plus indiſſoluble du commerce & de la ſociété lorſqu'elles ſont juſtes, condamnent avec plus d'exactitude encore toutes celles qui portent les caracteres du dol, de la violence & de l'erreur ; les Contrats de vente, les baux à Ferme, * les Tranſactions, les Arrêts mêmes qui ſont atteints d'un de ces vices, ſont nuls de plein droit, & ſujets à reſtitutions.

* Voyez Domat ſur l'article 8 de la ſection premiere du titre 4 du louage.

D'après ces principes la Marquiſe de la Charce peut avec confiance propoſer ſes moyens d'erreur contre la clauſe générale appoſée à la ſuite du bail du 20 Août 1758, & dont Gerôme argumente pour appuyer ſes prétentions ; ſi on en croit ſes Requêtes & ſon Mémoire imprimé l'année derniere, il doit jouir de toutes les dépendances de la Baronie de Fouvent ; en vertu de ladite clauſe générale la Marquiſe de la Charce ſoutient au contraire qu'il ne doit jouir que des objets ſpécialement détaillés en ſon bail.

A Fouvent-le-Bas.

* Gerôme a à Fouvent-le-Bas trois bons Fermiers qui cultivent les terres appartenantes à la Marquise de la Charce, il en fait la récolte avec eux par moitié ; lesdits Fermiers sont même obligés de lui engranger sa moitié, elle peut rapporter année commune :

400 Bichets de bled, à 3 liv. chaque, suivant l'estimation de Gerôme.	1200 l.	s.
Plus 200 mesures d'orge, à 2 liv.	400	
Plus 150 d'avoine, à 1 liv.	150	
Plus de 100 liv. d'herbes de pré, payées par les Fermiers.	100	
Plus d'un cens d'une mesure de bled & d'avoine, & 10 sols en argent.	4	10
Plus d'une mesure d'avoine, & 10 sols en argent.	1	10
Plus de 150 Poules à 6 sols.	45	
Plus de 6 Chapons.	3	12
Plus de 66 de Taille seigneuriale.	66	
Plus d'une Maison bien logeable, Verges, Prés, Granges, Ecuries, &c.	150	
Plus de la moitié des amendes, épaves, mairies & des carieres à amodier.	6	
A Fouvent-le-Haut.		
Plus 55 mesures de bled pour les droits de Four.	165	
La Place du vieux Château, les Cens de 12 liv. qui y sont dues, les chenevieres, les noyers & le colombier y étans.	40	
Plus les Cens de Bourguignon, Farincourt & Sciancourt.	28	
Plus 36 ouvrées de vignes à S. Andochés, qui peuvent valoir frais faits 130 liv.	130	
Total des jouissances de Gerôme.	2409 l.	12 l.

Ces objets consistent en l'état ci contre,* il est conforme à la notoriété publique, & au manuel des droits de ladite Baronie, on y reconnoît que Gerôme pour 1890 livres, prix de son bail, retire de sa Ferme année commune plus de 2489 liv. 12 s. Peut-il sans s'écarter de la saine raison prétendre encore devoir jouir des autres dépendances de ladite Baronie ? Pour anéantir un tel sistême, il suffiroit d'abord d'interpréter l'intention des Parties contractantes en comparant la clause générale dudit bail avec l'exact détail qui la précéde. *In conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit.* Lex. 219 *ff. de verb. sign.* Or on est convaincu par cet exact détail que Gerôme & le sieur Henry audit nom, n'ont jamais traité que pour des cens, droits de Fours, un pré situé à Fouvent-la-Ville *seulement*, &c. chaque mot prouve les vues particulieres des contractans, & que Gerôme n'auroit jamais obmis de faire détailler les objets qu'il répéte étant plus considérables, s'il eût été convenu qu'il en devoit jouir.

Que sera-ce, si on analise ici les objets qui sont com-

27

pris ſous ladite clauſe générale ? On y trouve 1°. le Château de la Colombiere & ſes dépendances, 2°. les Fermes d'Auvillars, des Eſſarts & de la Forêt, 3°. les moulins, forges & fourneaux. 4°. Enfin les dépendances des Villages de Rochetrecourt, S. Andoches, & des Fouvens. Qui croira donc jamais que pour 1890 liv. le ſieur Henry audit nom aura affermé à Gerôme outre les objets détaillés en ſon bail, ceux compris ſous ladite clauſe en valeur réelle de plus de 7000 livres, & qui croira encore que ç'aura jamais été l'ouvrage du conſentement & de la réflexion ? Tout le monde au contraire reconnoîtra dans cette clauſe le ſtile ordinaire d'un Notaire, & l'erreur la plus caractériſée de la part des Parties.

Fin de non recevoir, contre les demandes de Gerôme.

Quelle foule de réflexions ne fait-on pas encore, ſi l'on continue d'interprêter ladite clauſe générale par ſes ſuites & ſes effets ? *Cauſa in contractibus ſumitur pro ut doto vel facto conventio ſumpſerit effectum.* Inſt. tit. de oblig. Conſiderons donc les ſuites & les effets de cette clauſe générale, Gerôme dix mois après la paſſation de ſon bail, c'eſt-à-dire le 7 Avril 1759, a laiſſé paſſer en ſa préſence, & a ſigné pluſieurs Actes dérogeans à ladite clauſe générale. Par un premier en date dudit jour 7 Avril, le ſieur Henry audit nom a paſſé bail à Etienne Corne & François Huot, du Fief d'Auvillars, & de dix fauchées & demie de prés à prendre au bout *du Pré-Dimanche*, & ce moyennant 240 bichets, moitié bled & avoine. Ce bail fut paſſé au Village de Roche, devant Beger, Notaire, Gerôme a conſenti d'y être préſent, & l'a ſigné comme témoin inſtrumentaire.

Le même jour 7 Avril, le ſieur Henry audit nom paſſa encore au même lieu & pardevant le Notaire à Antoine Bertrand, bail d'un terrage appellé Bois Chavange, & des Fermes des Eſſarts & de la Forêt, & de deux fauchées & demie à prendre *encore au bout du Pré-Dimanche.* Gerôme a conſenti d'être préſent à cet Acte, & l'a encore ſigné comme témoin inſtrumentaire.

Pouvoit il reconnoître plus formellement que ces fermes n'avoient jamais fait partie des objets à lui affermés ? Ce ſont cependant ces mêmes objets qu'il répéte aujourd'hui. Gerô-

me fit plus encore, il mit le ſceau à ces premieres renonnoiſſances le lendemain 8 Avril 1759, & par Acte paſſé devant le même Notaire au même lieu de Roche, il a reconnu *que c'eſt mal-à-propos que l'on a inſeré en ſon bail ladite clauſe de généralement toutes les dépendances des Fouvents*, & qu'on n'a pas entendu y comprendre la Colombiére *& ſes dépendances*, qui ont encore été réſervées par le ſieur Henry audit nom.

L'intention de Gerôme n'a pas été moins conſtante depuis la paſſation de ces Actes juſqu'au 22 Octobre 1760, pendant ce tems il a laiſſé toucher par le ſieur Henry les fermages qu'il répete, ſa conduite & ſes aveux ſolemnels forment donc un corps de preuves le plus démonſtratif, que cette clauſe générale n'a jamais, ni dans ſon origine, ni dans ſes ſuites, fait partie de l'intention des contractans, qu'elle tire ſa ſource de l'erreur la plus groſſiére, & qu'elle ne peut par conſéquent préjudicier en aucune façon à la Marquiſe de la Charce. C'eſt le vœu de la Loi. *Regula eſt facti ignorantiam nemini nocere. L. 9. ff. de jur. & fac. ign.*

Mais, dit Gerôme, de tous les objets compris ſous la clauſe générale, je ne répéte, outre ceux dont je jouis, que le pré Prangei & les fermes d'Auvillars, des Eſſarts & de la Forêt, ces fermes ne valent que 1500 liv. par an, le prix de mon bail eſt de 1890 livres, donc cette clauſe générale ne vous leze pas d'outre moitié, & il y a de la dériſion à prétendre d'être reſtitué contre une pareille clauſe.

Cette inconſéquence eſt digne de leur auteur. Quoi ! parce qu'il plaira à ce Fermier de ne répéter que le pré Prangei, les fermes d'Auvillars, des Eſſarts & de la Forêt, à fin de rendre ſon ſiſtême moins abſurde ; la clauſe en vertu de laquelle il les répéte le ſera moins ; elle en comprendra moins toutes les dépendances de la Baronie des Fouvents en valeur de plus de 7000 livres ? non ſans doute.

Envain ſuppoſe-t-il encore que les objets détaillés en ſon bail ne valent que 907 livres, la Marquiſe de la Charce pourroit s'en tenir à la négative d'une telle hipothéſe ; elle fait plus cependant : elle produit aujourd'hui le manuel des droits de ſa Baronie de Fouvent, il prouve que ces mêmes objets dépré-

ciés par Gerôme juſqu'à 907 liv. valent plus de 2489 livres, en faut-il davantage pour anéantir toutes les fables débitées par Gerôme ? Ses plaintes ſi victorieuſement démenties ne ſerviront donc qu'à le combler d'opprobre.

QUATRIEME OBJET.

Nos Loix toujours juſtes, toujous ſages, ont établi des formalités auxquelles elles ont attaché l'effet de faire paſſer la propriété d'un droit d'une perſonne à une autre, & pour s'aſſurer de la réflexion, de la liberté, & de la volonté des parties, elles nt voulu que ces formalités fuſſent chacune en leur genre, ſtables & invariables : ainſi la donation, la vente ſont des Actes tranſlatifs de propriété, & chacun de ces Actes exige une forme particuliere. Mais ces mêmes Loix par de ſages réfléxions, ont auſſi admis un genre de titres de propriété, qu'aucune forme apparente ne caractériſe.

Tel eſt le cas d'un créancier qui voit ſon débiteur contracter une nouvelle dette, & qui ſouffre qu'en ſa préſence il oſe ſe déclarer franc & quitte. Tel eſt auſſi celui d'un propriétaire qui verroit ſans réclamer, & quoique connoiſſant ſon droit aliéner ſon bien. Ces Loix décident dans le premier cas que le créancier perd ſon hypotéque, & dans le ſecond que le propriétaire ne peut évincer le tiers acquereur. *Præſentia nocet.*

On cite, dit M. Louet, lettres IV. ſommaire VI. pluſieurs Arrêts contre ceux qui ſont préſens au contrat & qui le ſignent, & que la préſence nuit. Telle maxime a ſur tout lieu au Parlement quand il s'agit d'un droit particulier, eſpéce particuliere, d'un fonds, d'un corps certain, déſignés dans un contrat, en ce cas, c'eſt aux préſens qui y ont droit, ou hypotéque de le déclarer. En effet la Loi *Titius*, la Loi *Paulus*, *quibus modis pignus vel hipotecâ ſolvit*, parle *de iiſdem pradiis*, *de corpore certo.*

Accurſe ſur la Loi *Fidei*, *de pign. & hipot.* eſt du même avis & s'explique ainſi *quando actor id agit quod non poteſt me invito tunc præſentia nocet.* La Loi *Sin conſentit*, & la ſuivante *Non vi-*

dentur D.de Pig. & hip. si creditor subscripserit in tabulis consensum obligationi dedisse manifestum est, enfin tous les Auteurs ſont d'un ſentiment unanime ſur ce point.

Qu'on juge donc d'après ces principes des demandes formées en cauſe principale par Gerôme, il répéte en vertu de la clauſe générale appoſée *par erreur* en ſon bail. 1°. Le pré Prangei, 2°. Les baux des fermes d'Auvillars des Eſſarts & de la Forêt. 3°. L'eſtimation des herbes de pré récueillies par le ſieur de Fontenay en 1768.

Quant à ce dernier chef de demande, la Marquiſe de la Charce a toujours offert à Gerôme de le laiſſer jouir des fruits de ces prés juſqu'en 1768, conformément à ſa demande. Nulle difficulté à cet égard.

Il n'en eſt pas de même du pré Prangei. Gerôme n'y peut rien prétendre, on a vû plus haut qu'il a laiſſé reſerver dans l'Acte du 8 Avril 1759, la Colombiére, ſes dépendances, &c. or ce pré Prangei dépend inconteſtablement de la colombiére, les terres de ce Château l'environnent de toutes parts, & s'il eſt néceſſaire d'en rapporter des preuves, on les trouverra conſignées dans le manuel de la Terre de Fouvent. Cet Acte ne ſera ſurement pas contredit par Gerôme : donc ce pré ne peut faire partie de ſon bail, d'autant moins encore qu'il en a laiſſé recueillir l'herbe pendant une année ſans oppoſition & ſans réclamation.

Quant aux baux des fermes & cens d'Avillars, des Eſſarts & de la Forêt que Gerôme répete encore d'après les principes ci-deſſus cités, il ſuffit de lui oppoſer les reconnoiſſances qu'il a toujours données que ces fermes ne lui appartenoient pas ; en effet, il a aſſiſté à la paſſation de ces baux faite par le ſieur Henry audit nom à différens particuliers ; il les a ſignés comme témoin inſtrumentaire; & ſa ſignature a produit un conſentement & une renonciation tacite au droit qu'il y prétend *præſentia nocet*. Il a fait plus : il a confirmé cette rénonciation par ſa conduite, ces baux ont été paſſé le 7 Avril 1759, il ne les a jamais demandés au Sr. Henry comme lui appartenans, il a vû d'un œil tranquile les fermiers de la Marquiſe de la Charce payer les canons contenus eſdits baux, ce n'eſt qu'au 22 Octobre

81

1760, & l'avant-veille du premier terme de ſon bail qu'il a prétexté ces non-jouiſſances pour avoir accaſion de ſaiſir ſes fermages entre ſes mains. C'eſt donc avec raiſon qu'on s'eſt flatté le faire concourir le point de droit au point de fait contre de telles prétentions.

Gerôme ſubſtitue à ces puiſſans moyens de nouvelles allégations: & oppoſe d'abord qu'ayant reconnu dans l'Acte du 8 Avril 1759 : *que la clauſe générale avoit été par erreur, & mal-à-propos appoſé audit bail*, cette reconnoiſſance n'étoit relative qu'aux objets qui furent reſervés par le même Acte. Or, ajoute-t'il, je n'ai laiſſé reſerver que la Colombiére & ſes dépendances, donc le ſurplus m'appartient encore en vertu de ladite clauſe.

Que Gerôme s'accorde donc avec lui-même, il veut que ladite clauſe générale ait été & n'ait pas été mal-à-propos appoſée audit bail, c'eſt employer fort à ſon avantage la doctrine des équivoques. Quelle qu'ait été lors de la paſſation de cet Acte la direction de ſon intention, c'étoit à lui à la faire exprimer par écrit; s'il eut pris cette précaution, ſes Juges s'y arrêteroient aujourd'hui pour décider la queſtion. Ils ont toujours juſtement condamnés les conduites ſur leſquelles Gerôme prétend s'être modélé, celle de la Marquiſe de la Charce èau contraire eſt toute déciſive, elle dira toujours avec ſuccès à ſon adverſaire, j'ai des Actes contraires à votre prétendue reſtriction mantale, vous les avez approuvés & ratifiés la veille de votre derniere reconnoiſſance, vous avez conſtamment dérogé à ladite clauſe générale, ſoit dans ſon origine, ſoit dans ſes ſuites, enfin vous vous êtes vous même impoſé la loi qui vous condamne, *pacta noviſſima ſervari opertere tam juris quam ipſius rei æquitas poſtulat L. 12. C. de pact.*

Gerôme toujours en poſſeſſion de ſubſtituer des menſonges apprêtés aux preuves & aux Actes les plus autentiques, convient d'avoir ſigné les baux qu'il répete, & de l'avoir fait avec connoiſſance de cauſe; mais à l'en croire, il ne l'a fait qu'à la ſollicitation du ſieur Henry, & n'a laiſſé paſſer ces baux au profit de la Marquiſe de la Charce que pour s'éviter l'impoſition aux Tailles.

La Marquiſe de la Charce ſe flatte de ſuffiſamment juſtifier le ſieur Henry ſur ce point. Qu'il ſoit permis auparavant de demander à Gerôme pourquoi il ne rapporte pas une contre lettre d'un fait auſſi eſſentiel. Il eſt trop adroit pour n'en avoir pas exigé une avant d'abandonner ſon prétendu droit. C'eſt avec de telles armes qu'il devroit détruire les Actes & les ſignatures que la Marquiſe de la Charce lui oppoſera toujours avec ſuccès ; il ne le fait pas, on pourroit donc encore s'en tenir à la négative de cette allégation ; *onus probandi incumbit ei qui dicit, non ei qui negat. inſt. de prob.* Mais la Marquiſe de la Charce veut joindre l'évidence aux preuves & confondre ce Fermier

Il eſt contre toute vraiſemblance que le ſieur Henry ait jamais propoſé à Gerôme de lui laiſſer paſſer leſdits baux au profit de la Marquiſe de la Charce pour lui éviter l'impoſition aux Tailles : 1°. Parce qu'il étoit trop évident que par cette ſpécieuſe précaution. Gerôme, ni ſes nouveaux Fermiers n'auroient point été exempts de la Taille, qui ne ſçait pas qu'elle ſe paye toujours au prorata du canon des baux des preneurs ?

2°. Parce que Gerôme en étoit tellement convaincu que le même jour & au même lieu de Roches, où il a ſigné leſdits baux qu'il répete, il a profité de la préſence du Notaire pour ſous-louer partie des objets ſpécialement détaillés en ſon bail. Or s'il eut préſumé que le nom de la Marquiſe de la Charce fut capable de lui éviter l'impoſition aux Tailles pour les objets des baux qu'ils a ſignés, il auroit eû parité de raiſon de s'en ſervir encore pour les objets qu'il a ſous-loué à deux particuliers. La Marquiſe de la Charce prouve au contraire que ce Gerôme l'a fait en ſon propre & privé nom ; elle en rapporte l'Acte.

3°. Parce que dans ces baux ſignés par Gerôme, le ſieur Henry audit nom a loué entr'autres objets dix fauchées *du pré-Dimanche*. Ce pré, comme on l'a vû, a été nomément réſervé par le bail du 20 Août 1758, Gerôme n'y a jamais rien prétendu, il faudroit donc ſe perſuader contre l'évidence, que le ſieur Henry, s'il eut paſſé audit nom ces baux pour le compte de Gerôme en l'obligeant, ſe feroit encore gratuitement

93

ment dépouillé de ces dix fauchées de pré en ſa faveur ; de telles hipothéſes ne paroîtront jamais propoſables qu'au zélé protecteur de Gerôme.

4°. Enfin parce que ſi Gerôme eut penſé lors de ſes ſignatures que les baux étoient pour ſon compte, il n'auroit pas différé un inſtant de ſommer le ſieur Henry ou le Notaire de les lui remettre, il ne les auroit pas au contraire laiſſé pendant 18 mois entre les mains dudit ſieur Henry, & il ne lui auroit pas permis d'en toucher les revenus. La ſaine raiſon condamne ſans reſſource une telle conduite.

C'en eſt trop ſur une auſſi puérile objection, on l'auroit paſſée ſous ſilence, ſi Gerôme n'en faiſoit pas encore la baſe de ſon ridicule ſiſtême.

Concluons donc d'après les principes, & l'évidence ci-deſſus que toutes les allégations de Gerôme ſont abſolument démenties par des Actes contraires: qu'il n'y a jamais eu de convention entre lui & le ſieur Henry audit nom pour lui éviter l'impoſition aux tailles des baux qu'il a ſignés : qu'il a donné ſes ſignatures avec conſentement & réflexion : qu'il a reconnu tacitement n'y avoir aucun droit : qu'il a confirmé ſes reconnoiſſances en déclarant que ladite clauſe générale a été par erreur & mal-à-propos inſérée en ſon bail, & plus encore par ſa conduite. Concluons de plus qu'étant dans ſon origine, que dans les ſuites Gerôme n'a jamais imaginé que cette clauſe faiſoit partie de ſon bail. *C'eſt par erreur & mal-à-propos*, le dit-il lui-même, *que ladite clauſe de généralement toutes les dépendances des Fouvents, a été appoſée.* Or cette erreur exiſte encore, elle eſt trop groſſiére puiſquelle tripleroit en valeur le principal des objets détaillés ; ce ſeroit donc le cas de la reſtitution, s'il en étoit beſoin.

Ainſi la Sentence dont eſt appel, & toutes les demandes, tant principales qu'incidentes de Gerôme, n'ont pas le plus léger fondement. On ſe flatte avec confiance de l'avoir démontré par le concours des moyens de droit & des fins de non-recevoir les plus déciſives.

Dans ces circonſtances il eſt aiſé de prévoir quel ſera le ſuccès des téméraires entrepriſes formées contre la Marquiſe

de la Charce par ſon Fermier ; bientôt il ne reſtera à ce dernier que la honte d'avoir fait mettre dans un plus grand jour ſa mauvaiſe foi. Cette qualité lui eſt commune avec celui qui le fait plaider : puiſſe-t-il un jour lui en communiquer les fruits, & par une juſte indignation contre cette eſpéce de protecteur publier en tous lieux ſes lâches procédés !

Monſieur l'Abbé TUDERT, *Raporteur.*

Me HENRY, Avocat.

JOBELIN, Proc.

De l'Imprimerie de VALLEYRE pere, rue Saint Severin.

16

M

POU
M. l

CON

Les
dans les
pour dix
années
pleinem
de Bret
aujourd'
Ce défa
vrai.

Le sie
pendant
auprès d
tées. Il a
éclat qui

Bail à ferme

37

MÉMOIRE

POUR le sieur MAHUET, Fermier des Domaines de M. le Duc d'Orléans à Saint-Dizier;

CONTRE M. le Duc d'Orléans.

16 août

arrêt
contre le mineur

M. Mahuet
débouté de sa
demande
avec dépens

LES domaines de M. le Duc d'Orléans à Saint-Dizier & dans les lieux circonvoisins ont-ils été affermés au sieur Mahuet *pour dix-huit ans*, ou sa jouissance a-t-elle été bornée à neuf années ? C'est toute la cause. Il paroîtra inconcevable qu'un fait pleinement constaté par une lettre authentique de feu M. l'Abbé de Breteuil, alors Chancelier de M. le Duc d'Orléans, soit aujourd'hui révoqué en doute par le Conseil actuel du Prince. Ce désaveu, si peu vraisemblable, n'est cependant que trop vrai.

Le sieur Mahuet, pénétré de respect pour S. A. S., a épuisé, pendant près d'un an, toutes les voies de conciliations possibles auprès de son Conseil. Ses représentations n'ont pas été écoutées. Il a été expulsé au milieu de son exploitation avec un éclat qui, en attaquant sa fortune, compromet son honneur,

& ne lui laiſſe que la triſte néceſſité de réclamer judiciairement des droits légitimement acquis.

FAIT.

Le ſieur Mahuet, trompé par des états peu exacts (1), envoyés à l'Adminiſtration du Prince par un de ſes Officiers en Province, avoit fait en 1765, avec S. A. S., une premiere convention très-onéreuſe, en prenant à cens les moulins de Saint-Dizier & divers droits ſeigneuriaux.

La léſion qu'il ſouffroit par ce traité fut démontrée avec tant d'évidence, que le Prince voulut bien conſentir à la réſiliation de l'accenſement, après néanmoins l'expiration des neuf premieres années de jouiſſance, & une perte notable de la part du ſieur Mahuet.

Il fut convenu & arrêté en même tems au Conſeil de S. A. S., que, pour indemniſer ce Particulier de ſes pertes, on lui affermeroit pour dix-huit ans les mêmes objets, avec d'autres domaines qui avoient compoſé le bail d'un précédent Fermier. Cet arrangement avoit été arrêté entre le chef de l'Adminiſtration du Prince (M. l'Abbé de Breteuil), & des médiateurs reſpectables, qui avoient tout récemment bien mérité de la maiſon d'Orléans, & qui exiſtent encore aujourd'hui.

L'uſage eſt de ne pas rédiger par écrit les baux qui excedent le terme de neuf ans, parce que ce ſeroit donner ouverture à des droits de mutation ; mais, pour effectuer la convention de faire jouir le ſieur Mahuet pendant dix-huit ans, l'on prit le parti de lui donner un bail par écrit pour neuf ans, à com-

(1) Un de ces états remis au ſieur Mahuet par feu M. Vernier, Intendant des Finances du Prince, & apoſtillé de ſa main, eſt produit.

mencer au premier Janvier 1775, & finir au dernier Décembre 1783. L'on convint en même tems que la ferme continueroit aux mêmes conditions, pendant neuf autres années, dont il ſeroit remis un bail par écrit au ſieur Mahuet, avant l'expiration des neuf premieres années.

La jouiſſance du ſieur Mahuet étoit à peine commencée, que la plus grande partie de la ville de Saint-Dizier fut détruite par un incendie, en 1775.

La reconſtruction de la ville fut aſſujettie à un plan, dans les vues duquel il entroit de placer la halle dans un lieu beaucoup moins avantageux pour le Fermier, que celui qu'elle occupoit anciennement. Ce changement ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement du Prince. Le Commiſſaire départi dans la Province de Champagne écrivit à M. l'Abbé de Breteuil pour obtenir l'approbation de M. le Duc d'Orléans. Le Chancelier du Prince répondit le 16 Mai, & obſerva, entr'autres choſes, que les droits de hallage, minage & meſurage étoient compris dans le bail fait au ſieur Mahuet, & qui devoit ſubſiſter pendant *dix-huit ans*: il ajouta, qu'en cas de déplacement de la halle par le fait de M. le Duc d'Orléans, ce Fermier pourroit être fondé à demander une indemnité.

Pluſieurs années s'écoulerent; le tems de rédiger par écrit le bail des neuf dernieres années approchoit. Il paroît que l'on conçut, dans le Conſeil de M. le Duc d'Orléans, le projet de ne pas faire entrer dans le bail à paſſer au ſieur Mahuet, les objets étrangers aux moulins. Mais en même tems que l'on vouloit reprendre une partie des objets affermés, l'on ſentoit qu'il étoit de juſtice de diminuer le prix de ſa ferme en proportion du produit de ceux dont on le priveroit.

Lechangement que l'on vouloit apporter au bail ne pouvoit s'effectuer que par le conſentement mutuel du bailleur & du

preneur : ce fut l'objet d'une lettre écrite, de l'ordre du Conſeil, au ſieur Mahuet, le 5 Août 1782, par M. Pithoin, Intendant des Finances du Prince.

Après avoir annoncé le projet conçu dans le Conſeil, de ne pas faire entrer dans le bail *qui ſeroit paſſé au ſieur Mahuet*, les objets étrangers aux moulins, M. Pithoin prie ce dernier « de lui donner un état de tout ce dont il étoit Fermier, & de » ce qu'il en retiroit par les baux qu'il avoit paſſés, ou par la » régie qu'il en faiſoit. Ces objets, dit M. Pithoin, ſeront diſ- » traits de votre bail, & nous fixerons le prix du moulin *d'après* » *ces diſtractions.* M. Pithoin ajoutoit : *Monſeigneur déſire pou-* » *voir diſpoſer de ces objets pour un arrangement projetté* ».

Il eſt évident que l'on étoit alors bien convaincu dans le Conſeil, que, dans le bail à paſſer, le Prince ne pouvoit diſtraire aucun objet de la jouiſſance du ſieur Mahuet ſans le conſentement de ce dernier ; & que, s'il ſe prêtoit à des diſtractions, il faudroit réduire le prix de ſon bail, *& le fixer d'après ces diſtractions.*

Le ſieur Mahuet n'étoit pas obligé de rendre compte du ſecret de ſon exploitation. Mais, quelque préjudice qu'il ſouffrît de la diſtraction des domaines de ſon bail, par les améliorations & défrichemens diſpendieux qu'il y avoit faits (1), & dont l'effet ne devoit ſe faire ſentir que dans le cours de ſon ſecond bail ; trop plein de franchiſe pour être défiant, empreſſé enfin de ſeconder les vues de l'Adminiſtration du Prince, il

(1) On ſe bornera à rappeller ici celui d'un terrein d'environ dix-huit journaux de terre inculte de tems immémorial, & couverte de groſſes épines que le ſieur Mahuet a fait arracher & extirper à main d'homme & à grands frais. Pour jouir des privileges accordés par la Loi rendue ſur les défrichemens, il a rempli les formalités preſcrites, en faiſant ſignifier ſa déclaration à ce ſujet aux habitans du lieu où les terres ſont ſituées, & en la faiſant enregiſtrer aux Greffes du Bailliage & de l'Election du reſſort.

n'héſita pas un moment à ſe prêter au ſacrifice qu'on déſiroit de lui, ce fut dans ces termes qu'il s'en expliqua dans ſa réponſe à M. Pithoin, auquel il remit, le 13 Septembre 1782, à Saint-Dizier, les états qu'il lui avoit démandés ; & dès-lors, ayant ſatisfait aux conditions qu'on avoit déſiré de lui, il dut croire que le contrat étoit conſommé entre le Prince & lui par l'organe de ſon repréſentant, ſtipulant pour S. A. en vertu d'une déciſion expreſſe de ſon Conſeil. Demande d'une part, acceptation de l'autre : n'eſt-ce pas là le caractere auquel on reconnoît les conventions ſynallagmatiques ? Il ne s'agiſſoit plus que d'en dreſſer l'inſtrument.

Ce fut cependant cette fatale condeſcendance qui fut le principe des amertumes que le ſieur Mahuet éprouva bientôt après. Les Officiers du Conſeil de M. le Duc d'Orléans calculerent qu'en retranchant du prix du bail général le montant des ſous-baux, les moulins reſteroient au ſieur Mahuet à trop bon marché ; il y avoit, lui dit-on, des ſoumiſſions à un prix beaucoup plus haut, & M. Pithoin lui annonça que tout ce que l'on pouvoit faire en ſa faveur, ſeroit de lui donner la préférence à prix égal pour les moulins.

Ce changement inattendu jetta le ſieur Mahuet dans la ſurpriſe & dans l'inquiétude ; il repréſenta à M. Pithoin que ce n'étoit pas une préférence qu'il demandoit, qu'il avoit le droit acquis à une jouiſſance *de dix-huit ans*, par la convention de 1773. A cette raiſon qui étoit déciſive, le ſieur Mahuet joignit des conſidérations tirées des pertes conſidérables qu'il avoit faites depuis le commencement de ſon bail, par des événemens imprévus & des forces majeures.

On fut inflexible. Le ſieur Mahuet reçut copie d'une déciſion du Conſeil du Prince, en date du 3 Juin 1783. Elle eſt conçue en ces termes : » Faire remiſe au ſieur Mahuet de

» la ſomme de 5379 livres 5 ſols 9 deniers qu'il doit à Mon-
» ſeigneur pour le curement du bief & les virans, tournans
» & travaillans, que Monſeigneur a payée à ſa décharge.

» Au ſurplus, laiſſer les moulins à la criée par un bail de
» neuf années, au plus offrant & dernier enchériſſeur, qui
» commenceront au premier Janvier 1784.

Au pied de la déciſion eſt une lettre d'envoi par laquelle M. Pithoin marque au ſieur Mahuet : » J'ai rendu compte,
» Monſieur, en préſence de Monſeigneur, de vos pertes,
» vos malheurs, *des promeſſes qui vous avoient été faites* ; j'ai
» lu les lettres de M. l'Abbé de Breteuil, & Son Alteſſe
» Séréniſſime n'y a point trouvé *un engagement formel qui pût*
» *le lier, mais une promeſſe ſubordonnée à des conditions que*
» *vous n'avez pas remplies* ».

Pour entendre l'objet de la répétition de 5379 livres faite ſur le ſieur Mahuet, par cette déciſion il eſt bon de ſavoir que par l'article 5 du bail, M. le Duc d'Orléans étoit chargé des groſſes réparations, & le fermier des réparations uſufruitieres ſeulement.

Au mois d'Avril 1774, il ſurvint une inondation extraordinaire qui acheva de détruire les moulins, depuis long-tems reconnus pour être en mauvais état (1), & occaſionna un rétabliſſement total; M. le Duc d'Orléans les a fait rétablir à neuf, & ſur un autre local; les Officiers de ſon Conſeil ont diſtrait du mémoire des ouvriers, les tournans, virans, &c. qu'ils ont prétendu être à la charge du ſieur Mahuet.

La réponſe de celui-ci a été que les tournans & virans, &c.

(1) La minute d'une lettre écrite par le ſieur Mahuet, au ſujet de cette inondation, à M. des Roys, Intendant des Finances du Prince, & celle écrite en réponſe par ce dernier, ſont produites.

ayant été compris dans la ruine totale des moulins, & que leur perte étant l'effet de la force majeure, c'étoit un acceſſoire de reconſtructions que M. le Duc d'Orléans avoit pris à ſa charge; rien n'eſt plus évident; cet objet avoit fait précédemment la matiere d'une diſcuſſion reſtée indéciſe entre M. des Roys, Intendant des Finances du Prince, & le ſieur Mahuet. Ce dernier avoit fait voir que cet objet éclairci ſur le bail & ſur les pieces, paroîtroit évidemment ne pas devoir être à ſa charge, & il n'en avoit plus été queſtion. C'eſt cependant ce prétexte qui paroît avoir ſervi de baſe à la déciſion qu'on vient de rapporter.

La lettre d'envoi de cette déciſion parle auſſi des pertes & des malheurs dont M. Pithoin dit avoir rendu compte: en voici le tableau.

Le ſieur Mahuet après avoir pris à ferme pour dix-huit ans, les moulins & domaines de Saint-Dizier, fit dans cette ville l'acquiſition d'une maiſon dont il avoit néceſſairement beſoin pour l'exploitation de ſon bail, & ſingulierement pour y reſſerrer ſes grains; cette maiſon fut entiérement détruite par l'incendie de 1775. Les Officiers municipaux dreſſerent un procès-verbal pour conſtater l'état des pertes ſouffertes par les propriétaires des maiſons brûlées; celle du ſieur Mahuet y eſt eſtimée 13500 livres, & les meubles & effets incendiés 1342 livres.

Il étoit dit par une clauſe du bail, que les preneurs ſeroient tenus de ſouffrir les réparations & reconſtructions, ſans pouvoir demander aucune indemnité pour raiſon du chommage. Le ſieur Mahuet avoit entendu par-là, conſentir à ne pouvoir prétendre aucuns dédommagemens pour la privation de gain pendant le tems que le travail des moulins pourroit être ſuſpendu; mais il n'avoit pas entendu qu'il dût être obligé de payer le fermage des moulins pendant qu'ils ſeroient en repos,

La clause du bail a été interprêtée autrement par les gens du Conseil du Prince; le sieur Mahuet a été obligé de payer le fermage entier des moulins, même pour les années où ils n'ont fait aucun service.

Ces chomages ont été longs & répétés trois ou quatre fois dans le cours du bail, par les reconstructions qu'il a fallu faire, & qui ont été renouvellées à diverses époques, par une suite des vices de la premiere construction, juridiquement & contradictoirement constatées avec le Prince. Cependant le sieur Mahuet a été forcé de payer, comme on vient de le dire, la totalité des fermages dus en argent à M. le Duc d'Orléans, & en outre une quantité considérable de grains dont étoient chargés les moulins.

Les pertes occasionnées à ce fermier par ces chomages répétés, montent à près de 12000 livres. Nous nous bornerons à rappeller ces deux articles, celui du chomage & celui de l'incendie, qui, réunis, vont à plus de 25000 livres. Celui de l'incendie de sa maison ne regarde pas, il est vrai, le Prince, c'est au sieur Mahuet à le supporter seul; mais c'étoit au moins un motif de considération qui eût dû, dans le Conseil de M. le Duc d'Orléans, venir à l'appui des titres du fermier. Nous supprimons le détail de quantité de pertes particulieres dont il seroit trop long de faire ici l'énumération.

Tant de pertes eussent touché le cœur bienfaisant de M. le Duc d'Orléans, si l'on n'eût pas calomnié le sieur Mahuet dans le Conseil du Prince, en le représentant comme un mauvais fermier, qui *n'avoit pas rempli les conditions qui lui avoient été imposées.*

Ce dernier fit des représentations sur la décision du 3 Juin; elles ne furent point écoutées, M. Pithoin lui écrivit le 25 Juillet qu'il seroit procédé à la laissée du moulin.

Elles

Le 2 Août le ſieur Mahuet fit ſignifier à M. le Duc d'Orléans qu'il s'oppoſoit à cette adjudication, & qu'il entendoit continuer ſon exploitation; mais au mépris des regles de l'ordre judiciaire, qui exigeoient qu'on commençât par faire vuider ſon oppoſition, on paſſa outre aux adjudications.

Ce n'eſt qu'après coup, & le 26 Août ſeulement que M. le Duc d'Orléans obtint un Arrêt ſur Requête, tendante à faire aſſigner le ſieur Mahuet, pour voir dire qu'il ſeroit déclaré non-recevable dans ſon oppoſition à l'adjudication des moulins: ce même Arrêt ordonna par proviſion que le ſieur Mahuet ſeroit tenu de vuider les lieux au premier Janvier.

Le 29 Décembre, le ſieur Mahuet ſignifia à M. le Duc d'Orléans qu'il ne quitteroit les lieux que comme contraint, pour obéir à l'Arrêt ſur Requête, & aux proteſtations de ſe faire réintégrer, avec dommages & intérêts.

La cauſe s'étant engagée, le ſieur Mahuet a préſenté ſa Requête, tendante à ce qu'il ſoit ordonné que le bail à lui fait verbalement pour neuf années, à compter du premier Janvier 1784, ſera exécuté, qu'en conſéquence il ſera réintégré dans ſa jouiſſance, avec dommages-intérêts.

Le ſieur Mahuet, par cette Requête, a réitéré les conſentemens par lui donnés par ſes lettres à M. Pithoin, ſur la diſtraction deſirée par M. le Duc d'Orléans des objets étrangers au moulin, à la charge que le prix du moulin ſera fixé d'après ces diſtractions. Le ſieur Mahuet a conclu encore à ce que, dans le cas où la Cour feroit difficulté de le réintégrer dans l'exploitation des moulins, M. le Duc d'Orléans fût condamné en ſes dommages-intérêts, à dire d'Experts, & à donner par déclaration.

MOYENS.

Après l'incendie qui a détruit de fond en comble la maiſon que le ſieur Mahuet n'avoit achetée que pour le ſervice de ſon exploitation ; après le déſaſtre de l'orage de 1774, qui avoit achevé de détruire les moulins, & néceſſité leur reconſtruction totale ; après les longs chomages que cette reconſtruction, repriſe à trois années différentes, avoit entraînés, & pendant la durée deſquels le ſieur Mahuet avoit été obligé de payer la totalité du prix du bail, le ſieur Mahuet commençoit à reſpirer, & entrevoyoit un dédommagement dans les neuf dernieres années de ſa jouiſſance ; la reconſtruction à neuf des moulins écartoit la crainte de nouveaux déſaſtres.

C'eſt préciſément dans ces circonſtances que le Conſeil de S. A. S. prend la réſolution de lui ôter ſon admodiation.

Malgré le reſpect inaltérable du ſieur Mahuet envers S. A. S. il ne pouvoit ſacrifier ſes droits. Il a reclamé contre une déciſion que le Prince lui-même déſavouera, lorſqu'il ſera mieux inſtruit.

Toute la cauſe du ſieur Mahuet eſt renfermée dans un ſeu argument.

1°. Le bail verbal a la même force que le bail par écrit.

2°. M. le Duc d'Orléans, en faiſant au ſieur Mahuet un bail par écrit, qui devoit durer juſqu'au premier Janvier 1784, lui a fait un bail verbal pour neuf autres années, aux mêmes conditions.

Il n'eſt par conſéquent pas au pouvoir du Prince de priver le ſieur Mahuet de ces neuf années de jouiſſance.

Etabliſſons ces propoſitions.

47

§. Ier.

Le bail verbal a la même force que le bail par écrit.

L'écrit eſt l'inſtrument que l'on emploie ordinairement à prouver la convention; mais ce n'eſt pas l'inſtrument qui forme le contrat; c'eſt le conſentement des parties, en ſorte que l'on contracte auſſi valablement ſans écrit que par écrit.

Cette doctrine eſt répandue dans toutes les parties de notre droit: *ſive ſcriptis, ſive ſine ſcriptis inſt. de empt. & vend. neque ſcriptura opus eſt*, dit encore le §. Ier. *inſt. de oblig. ex conſenſu.* La loi 17, *cod. de pact.* eſt bien expreſſe, *pactum quod bona fide interpoſitum* DOCEBATUR *& ſi ſcriptura non exiſtente; tamen* ALIIS PROBATIONIBUS *rei Geſtæ veritas comprobari poteſt, præſes proveniens ſecundum jus cuſtoderi efficiat:* Ainſi l'écrit eſt tout-à-fait ſuperflu lorſque la vérité du fait eſt prouvée par d'autres voies, *ſi aliis probationibus comprobari poteſt.*

Pothier, traité des obligations, dit: « ſi nos loix ordonnent » que les conventions dont l'objet excede la ſomme de 100 liv. » ſoient rédigées par écrit, elles n'ont en vue en cela que de » régler la maniere dont elles doivent être prouvées, dans » le cas où l'on diſconviendroit qu'elles fuſſent intervenues; » mais leur intention n'eſt pas que l'écrit ſoit de la ſubſtance » de la convention, *elle eſt ſans cela valable*, & les contrac- » tans, qui ne nient pas qu'elle ſoit intervenue, peuvent être » contraints de l'exécuter; on peut même ordinairement déférer » le ſerment déciſoire à celui qui en diſconviendroit; l'écrit » n'eſt néceſſaire que pour la preuve & non pour la ſubſtance » de la convention ».

Le même Juriſconſulte, Traité du contrat de vente, n. 33,

dit encore : « le contrat de vente peut ſe faire *verbalement &* » *ſans écrit* ». On retrouve dans le Traité de louage, n°. 46, le même principe en ces termes : « Dans le contrat *de louage*, » de même que dans la vente & autres contrats, le conſen- » tement des parties contractantes peut intervenir auſſi bien » verbalement comme par écrit ; *les actes ne ſont pas de la* » *ſubſtance & ne ſont interpoſés que pour ſervir à la preuve* ».

Perſonne n'ignore qu'à Paris & à la campagne, il y a une infinité de locations verbales qui ſubſiſtent & s'exécutent ſur la foi de ſimples conventions verbales.

Si l'Ordonnance veut qu'il ſoit paſſé des actes de toutes choſes qui excedent 100 liv., & que la preuve teſtimoniale ne ſoit pas admiſe de faits contraires à ce qui eſt contenu dans les actes, tout ce qui en réſulte, c'eſt que ſi la convention verbale eſt niée par l'un des contractans, & que l'autre n'ait qu'une preuve teſtimoniale à offrir ſans aucun commencement de preuves par écrit, elle doit être rejettée ; mais ſi la convention faite ſans écrit eſt prouvée par d'autres voies, *ſi aliis probationibus comprobari poteſt.* Le Juge doit en ordonner l'exécution, *ſecundum jus cuſtodiri efficiat.*

Ce n'eſt pas alléguer un fait contraire au bail par écrit fait au ſieur Mahuet, pour neuf ans, que d'argumenter d'un bail verbal pour neuf autres années : le bail par écrit ne fut fait que pour neuf ans, parce qu'un plus long terme eût engendré des droits ; mais ce bail écrit ne dit pas qu'il n'en ait pas été fait un autre pour commencer à l'expiration du premier ; l'un ne contrarie pas l'autre : au ſurplus, il n'eſt pas queſtion ici de preuve teſtimoniale ; ſi dans l'eſpece elle eût pu être admiſe, elle eût été concluante en faveur du ſieur Mahuet ; on ne l'ignore pas dans le Conſeil du Prince ; mais c'eſt par des monumens irrécuſables que le ſieur Mahuet établira dans un moment ſon fait.

On a dit dans une Requête de M. le Duc d'Orléans, qu'une convention ſynallagmatique & réciproque, telle qu'un bail à ferme, ne s'établit pas verbalement ; qu'il faut que les deux contractans ſoient liés reſpectivement l'un envers l'autre, ce qui ne peut s'opéter que par un écrit double, ou fait avec minute ; on a ajouté que le ſieur Mahuet n'étant pas lié envers M. le Duc d'Orléans, le Prince ne l'a pas été envers lui.

La réponſe eſt que les loix qui décident que l'on s'engage verbalement ſans écrit s'appliquent à toutes eſpeces de contrats, & nommément à la *vente* & au *louage*, qui ſont des actes ſynallagmatiques.

Les Parties ſont enchaînées l'une à l'autre par le même lien, par la bonne foi, par l'honneur de la parole réciproque.

M. le Duc d'Orléans, en traitant verbalement avec le ſieur Mahuet, lui a fait l'honneur de s'en rapporter à ſa foi, & c'étoit le plus indiſſoluble & le plus inaltérable des liens qui puſſent l'obliger ; quelqu'onéreux qu'eût pu lui être la continuation du bail, il n'eût pas été d'intérêt, quelque grand qu'il fût, qui l'eût porté à violer ſa foi ; il eût été incapable d'employer des circuits & des ſubtilités, pour rendre ſon engagement illuſoire : il étoit obligé envers le Prince par la même voie & d'une maniere auſſi indiſſoluble que le Prince l'étoit envers lui.

Il n'eſt pas entré dans la penſée du ſieur Mahuet qu'en contractant verbalement avec le Conſeil du Prince, le bail fût moins inébranlable que s'il eût été rédigé par écrit : ſi le contraire eſt arrivé, ce ne peut être que par l'effet des mutations arrivées dans le Conſeil du Prince, ou parce que les renſeignemens de l'adminiſtration de M. l'Abbé de Breteuil ſe ſont éclipſés.

Il ne peut donc y avoir aucune difficulté sur le point de droit, & toute la cause se réduit à savoir si les preuves du sieur Mahuet sont telles que le fait de la location pour 18 années ne soit pas équivoque.

§. II. *En même temps que M. le Duc d'Orléans a fait un bail par écrit pour 9 ans, au sieur Mahuet, il lui a fait un bail verbal pour neuf autres années.*

La loi dit bien formellement qu'encore que la convention n'ait pas été rédigée par écrit, elle doit néanmoins avoir son exécution, *si aliis probationibus rei gestæ veritas comprobari potest.*

Les autres preuves que le sieur Mahuet administre sont respectables & faites pour inspirer la confiance & porter la conviction dans tous les esprits.

PREMIERE PREUVE. Nous plaçons au premier rang la lettre écrite le 16 Mai 1777 à l'Intendant de Champagne par M. l'Abbé de Breteuil, Chancelier de M. le Duc d'Orléans; le Commissaire départi avoit écrit pour proposer à M. le Duc d'Orléans de céder l'ancien emplacement de la halle de Saint-Dizier aux particuliers qui voudroient construire des maisons, suivant l'alignement du plan joint à la lettre : M. de Breteuil répond que *le Prince concourra volontiers aux vœux de la Ville & à ceux du Commissaire départi.*

Mais il observe, entre autres choses, « que les droits de » hallage, minage & mesurage de Saint-Dizier sont compris » dans le bail qui a été passé au sieur Mahuet, *& qui doit* » *subsister pendant 18 ans*; ce particulier, ajoute-t-il, en cas » de déplacement, par le fait de M. le Duc d'Orléans, *pourroit*

» *être fondé à réclamer quelque indemnité*..... C'eſt d'après ces » conſidérations, M., que j'ai quelques ſollicitudes ſur les » réclamations du fermier; il vous paroîtra juſte, ſans doute, » que la Ville en prenne le péril ſur elle..... Dans le cas où » elle ſe décideroit à demander l'agrément du Prince, il » convient qu'elle s'oblige de faire ceſſer toutes demandes » de la part du fermier, *& à l'en acquitter & garantir* ».

Après cela, peut-il exiſter des doutes ſur le fait que la jouiſſance du ſieur Mahuet devoit *durer 18 ans :* voilà pour le Conſeil du Prince un témoignage irréprochable & non ſuſpect, un témoignage auſſi fort que s'il étoit émané de M. le Duc d'Orléans lui-même, puiſqu'il eſt donné par le Chef de ſon Conſeil, par le Sur-Intendant de ſes finances, ſous l'adminiſtration & par le miniſtere duquel l'admodiation avoit été faite au ſieur Mahuet *pour 18 ans.*

Il eût été difficile d'atténuer par des raiſons de quelque valeur un témoignage ſi poſitif; qu'oppoſe-t-on ? l'on dit que cette lettre n'a pas été adreſſée au ſieur Mahuet; on demande par quelle voie il ſe l'eſt procurée; l'on prétend qu'il ne peut argumenter d'une lettre qui n'eſt pas écrite à lui.

Ces détours ne vont pas au but. 1°. De quelque maniere que la lettre ſoit parvenue au ſieur Mahuet, ſitôt que ſon exiſtence eſt certaine & non déniée, il reſte pour conſtant que le Chancelier du Prince a reconnu & atteſté à M. l'Intendant de Champagne que le bail du ſieur Mahuet devoit ſubſiſter 18 ans.

2°. Ce dernier rapporte une ampliation de la lettre, ſignée de M. Rouillé d'Orfeuille, à qui elle a été écrite : ainſi l'on ne peut ſoupçonner ce particulier de ſe l'être procurée par des ſurpriſes.

3°. Cette lettre d'ailleurs étoit deſtinée par ſa nature à être publique : elle devoit être communiquée à la ville de Saint-

Dizier ; il lui en a effectivement été fait part ; elle devoit même être communiquée au ſieur Mahuet, puiſqu'il falloit que la ville traitât avec lui de l'indemnité dont le Chancelier du Prince vouloit qu'elle s'obligeât à garantir S. A. S. dans le cas où l'on perſiſteroit à lui demander ſon agrément.

AUTRE OBJECTION. Si l'on en croit la Requête ſignifiée au nom de M. le Duc d'Orléans, « le déplacement de la halle » n'étoit pas agréable au Conſeil ; cependant on ne vouloit » pas ſe refuſer *ouvertement* à ce projet. Au nombre des rai- » ſons qu'employa M. l'Abbé de Breteuil, pour en détourner » ou le ſuſpendre, il annonça, &c., & finit par dire que les » droits de minage, &c. étoient compris dans le bail qui de- » voit ſubſiſter 18 ans..... Le bail ne devoit pas durer 18 » ans, dit-on ; mais M. l'Abbé de Breteuil réuniſſant les neuf » années du bail exiſtant, & *l'eſpoir* laiſſé au ſieur Mahuet » d'un ſecond bail de neuf autres années, *offroit* à M. l'Inten- » dant de la Province *un obſtable plus difficile à vaincre* ».

RÉPONSE. Quoi! toujours des circuits ! Comment ? M. l'Abbé de Breteuil écrivoit à M. l'Intendant de la Province : *vous devez être certain, M., que le Prince concourra volontiers à ſes vœux,* (de la ville) *& aux vôtres*, & aujourd'hui l'on prétend que le projet de déplacer la halle n'étoit *pas agréable* au Conſeil !

Quoi M. de Breteuil, le Chancelier du Prince ſe ſeroit abaiſſé juſqu'à deſcendre à la feinte, en employant de petites ruſes pour faire échouer par des voies détournées, un projet qu'il paroiſſoit approuver ! il auroit déguiſé la vérité, *pour offrir de plus grands obſtacles à vaincre !* il auroit ſuppoſé que le ſieur Mahuet eût eu un droit acquis à 18 ans de jouiſſance, tandis qu'il n'eut eu ce droit que pour neuf ans !

Quiconque a connu l'ame droite & la noble franchiſe de M.

M. l'Abbé de Breteuil
moire.

C'eût été aſſez que l
années, pour que le d
ture à une indemnité ;
bail devoit ſubſiſter *18 a*
Officier du Prince, ſous
fait, avoit une pleine
avoir.

Si le ſieur Mahuet n'
tend, pour les neuf der
donné aucun droit, &
bail *devoit ſubſiſter 18 a*

Si ce Chef de l'admin
encore, qui eſt-ce qui
jourd'hui le démentir ?
malheureuſe conteſtatio
parce que cet ancien Ch
moignage eſt-il moins r

AUTRE OBJECTION.
on, *dans une erreur de*
durer 18 ans, puiſqu'il

RÉPONSE. Il eſt vra
pour neuf ans ; mais M.
c'eſt-à dire, du temps
prend à M. l'Intendant
Dizier, que ce bail *doit*
gage à une indemnité p
ſance.

Le fait conſigné dan

eſt très-poſitif, & l'erreur alléguée n'eſt ni prouvée ni vraiſemblable ; ce ne ſera point par des ſubtilités qu'on parviendra à lui donner de la conſiſtence. On ne ſe trompe pas ſur un fait de cette nature, dans une lettre réfléchie, ſur un acte d'adminiſtration, dans une lettre deſtinée à la publicité, dans une lettre qui doit être la baſe de l'exécution d'un plan, des engagemens que la ville doit contracter, & du traité qu'elle doit faire avec le fermier, ſur les indemnités qui ſeront dues à celui-ci. Si M. l'Abbé de Breteuil a aſſuré ſi poſitivement que le bail devoit ſubſiſter *pendant 18 ans*, c'eſt qu'ayant préſidé aux conventions faites avec le ſieur Mahuet, il en avoit encore la mémoire préſente, & qu'il avoit ſous les yeux les renſeignemens & les réſultats du Conſeil, qui apparemment ſont aujourd'hui égarés.

AUTRE OBJECTION. Suivant la lettre qui a accompagné la déciſion du Conſeil du 3 Juin 1783, M. Pithoin, Intendant des Finances du Prince, a lu la lettre de M. l'Abbé de Breteuil, « & S. A. S. n'y a point trouvé *un engagement formel* » *qui pût le lier*, mais une promeſſe ſubordonnée *à des conditions* que le ſieur Mahuet *n'a pas remplies* ».

RÉPONSE. 1°. Le ſieur Mahuet avoue ſon embarras à comprendre & expliquer ceci ; car comment concevoir dans le Conſeil du Prince cette diſtinction d'engagemens *formels* & d'engagemens qui ne ſont pas *formels*, d'engagemens *qui lient S. A. S.* & d'engagemens *qui ne la lient pas?* Le ſieur Mahuet a une toute autre opinion de la confiance que l'on doit avoir aux délibérations du Conſeil de M. le Duc d'Orléans ; il les regarde comme bien plus ſacrées, bien moins ſujettes à l'inſtabilité que celles des particuliers. La ſécurité de ceux qui ont l'honneur de contracter avec un grand Prince, eſt ſi

grande, que l'on ſe
que la défiance &
ſages dans d'autres
lités de droit & de
contrevenir à leurs
le Duc d'Orléans qu
ple du contraire.

Mais dans l'eſpe
par des formes. Le
exige pour établir ſ
dans la lettre de M.
mais cette lettre co
de l'engagement con

2°. M. le Duc d'
engagement quelco
choſe; car n'y eût-i
obligatoire. Pothier
traité du louage, n
& celle de louer,
ouverture à des do

3°. Cette promeſ
tions que le ſieur M

Voilà un aveu t
pût ſe diſpenſer de l
des conditions, que le
l'inexécution de ces
la réſiliation du bai

Ce n'eſt pas dans
trouver la preuve d
pas ; elle ne pouvoi

M. l'Abbé de Breteuil, ne fera pas cet outrage à ſa mémoire.

C'eût été aſſez que le ſieur Mahuet eût eu un bail de neuf années, pour que le déplacement de la halle donnât ouverture à une indemnité; ſi M. l'Abbé de Breteuil a dit que ſon bail devoit ſubſiſter *18 ans*, ce n'eſt que parce que ce premier Officier du Prince, ſous l'adminiſtration duquel ce bail avoit été fait, avoit une pleine connoiſſance de la durée qu'il devoit avoir.

Si le ſieur Mahuet n'eût eu qu'un *eſpoir*, comme on le prétend, pour les neuf dernieres années, cet eſpoir ne lui auroit donné aucun droit, & M. de Breteuil n'auroit pas dit que ſon bail *devoit ſubſiſter 18 ans*.

Si ce Chef de l'adminiſtration de M. le Duc d'Orléans vivoit encore, qui eſt-ce qui dans le Conſeil du Prince, voudroit aujourd'hui le démentir ? qui eût oſé ſuſciter au ſieur Mahuet la malheureuſe conteſtation dont il eſt obligé de ſe défendre ? parce que cet ancien Chancelier du Prince ne vit plus, ſon témoignage eſt-il moins recommandable ?

AUTRE OBJECTION. M. l'Abbé de Breteuil eſt tombé, dit-on, *dans une erreur de fait*, lorſqu'il a dit que le bail devoit durer 18 ans, puiſqu'il n'a été fait que pour neuf ans.

RÉPONSE. Il eſt vrai que le bail *par écrit* n'a été fait que pour neuf ans; mais M. de Breteuil parle du bail en général, c'eſt-à dire, du temps que doit durer l'admodiation, & il apprend à M. l'Intendant de Champagne & à la ville de Saint-Dizier, que ce bail *doit ſubſiſter 18 ans*, afin que la ville s'engage à une indemnité proportionnée à ces 18 années de jouiſſance.

Le fait conſigné dans la lettre du Chancelier du Prince

55

grande, que l'on ſe croit avec raiſon diſpenſé des précautions que la défiance & l'inquiétude peuvent rendre prudentes & ſages dans d'autres cas ; & ſi d'autres ſe prévaloient de ſubtilités de droit & de défauts de formes pour ſe permettre de contrevenir à leurs engagemens, c'eſt dans le Conſeil de M. le Duc d'Orléans qu'il faudroit s'attendre à voir donner l'exemple du contraire.

Mais dans l'eſpece, qui que ce ſoit ne pourroit échapper par des formes. Le ſieur Mahuet a ſatisfait à tout ce que la loi exige pour établir ſa réclamation. Ce n'eſt pas encore une fois dans la lettre de M. de Breteuil qu'eſt le bail de dix-huit ans, mais cette lettre contient la reconnoiſſance & le témoignage de l'engagement contracté avant cette lettre.

2°. M. le Duc d'Orléans a vu dans la lettre au moins un engagement quelconque, *une promeſſe*, & c'eſt déjà quelque choſe ; car n'y eût-il eu qu'une ſimple promeſſe, elle ſeroit obligatoire. Pothier, traité du contrat de vente, n. 478, & traité du louage, n. 390, enſeigne que la promeſſe de vendre & celle de louer, obligent celui qui les a faites & donnent ouverture à des dommages-intérêts s'il ne les accomplit pas.

3°. Cette promeſſe étoit, dit-on, ſubordonnée à des conditions que le ſieur Mahuet n'a pas remplies.

Voilà un aveu très-poſitif de la promeſſe ; pour que l'on pût ſe diſpenſer de l'exécuter, il faudroit prouver *qu'il y a eu des conditions*, que le ſieur Mahuet *ne les a pas remplies*, & que l'inexécution de ces conditions eſt ſur-tout de nature à produire la réſiliation du bail & l'expulſion du fermier.

Ce n'eſt pas dans la lettre de M. de Breteuil que l'on pourra trouver la preuve des prétendues conditions ; elle n'en parle pas ; elle ne pouvoit en parler ; ce ne ſeroit donc que dans le

ces, pour en reprendre le montant sur la redevance du bail ; dont le prix en argent n'étoit que de 10703 livres.

2°. L'orage de 1774 avoit amené de grands changemens. Les eaux ayant presque entraîné les moulins, brisé ou emporté les rouages & mouvans, rompu les ponts & les digues, comblé le bief & le canal, &c. M. des Roys, Intendant des finances du Prince, sur l'avis que le sieur Mahuet lui avoit donné de ce désastre, écrivit au Maître Particulier des Eaux & Forêts de Saint-Dizier, pour le prier de le faire constater de concert avec ce fermier, par un procès-verbal, au moyen duquel M. le Duc d'Orléans obtiendroit du Roi des arbres pour subvenir au rétablissement des moulins.

Tout cela fut exécuté, & par un Arrêt du Conseil, du 14 Mars 1775, le Roi autorisa M. le Duc d'Orléans à faire rétablir les moulins, & à couper des bois taillis mentionnés dans cet Arrêt, indépendamment de trente-huit gros arbres que Sa Majesté lui accorda dans ses domaines, pour la reconstruction des tournans & mouvans de ces moulins. Le produit de l'adjudication de ces bois, montant à près de 60,000 livres, fut versé dans une caisse particuliere, destinée à acquitter la dépense de la reconstruction ; ce fut sur cette caisse que l'Intendant des finances tira des mandemens pour payer les ouvriers & toutes les dépenses de cette reconstruction : ce n'a donc pas été au sieur Mahuet à avancer ces dépenses, puisqu'il y avoit été pourvu par le prix des bois dont M. le Duc d'Orléans obtint la coupe, de la faveur du Roi. Aussi ne s'adressa-t-on pas au sieur Mahuet pour le paiement de ces dépenses ; jamais on n'a tiré sur lui un seul mandement qu'il n'ait acquitté avant l'établissement de la caisse dont il s'agit. Il y en a eu pour une somme de 11,300 liv. 4 s. 6 den. qu'il a payée, à présentation, aux porteurs de ces mande-

bail écrit, dont le ſieur Mahuet devoit remplir les charges & conditions pendant la durée du bail verbal.

Mais on ne peut reprocher au ſieur Mahuet d'avoir manqué aux conditions pendant les neuf années du bail verbal, puiſqu'il a été expulſé, comme contraint, avant que l'exploitation de ce bail verbal ait été commencée.

D'un autre côté, on ne ſauroit dire que pendant les neuf années du bail par écrit, le ſieur Mahuet ait manqué à des conditions dont l'inexécution ait ouvert le droit de l'expulſer, puiſque l'on n'en a pas élevé la prétention.

Auſſi le ſieur Mahuet eſt-il en état de prouver, & le Conſeil ne l'ignore pas, qu'il a ponctuellement payé ſes fermages & ſatisfait à tous ſes engagemens avec exactitude, & quoique l'on diſe *que la promeſſe étoit ſubordonnée à des conditions qu'il n'a pas remplies*, l'on n'en a juſques ici particulariſé aucune.

Ce n'eſt pas qu'on n'aye cherché des torts au ſieur Mahuet pour pallier aux yeux du Prince l'injuſtice que l'on vouloit exercer, & l'induire à priver ce fermier des neuf années de jouiſſances qui lui reſtoient : parmi les moyens dont on s'eſt ſervi, on lui a dit que, par l'article 5 de ſon bail, il s'étoit obligé de faire toutes les avances des réparations & reconſtructions des moulins, à quelques ſommes qu'elles puſſent monter, ſur les mandemens qui ſeroient tirés ſur lui par l'Intendant des Finances, du montant deſquelles il lui ſeroit tenu compte *ſur la redevance du préſent bail*. On a ajouté au Prince qu'il en avoit coûté 60 à 70000 livres pour les reconſtructions, & que le ſieur Mahuet s'étoit refuſé à en faire l'avance.

Voici la juſtification de ce dernier. 1°. A l'époque du bail on ne prévoyoit pas la deſtruction totale des moulins; & il réſiſte à toute vraiſemblance qu'il ait été dans l'intention des contractans que le ſieur Mahuet fit pour 70000 livres d'avan-

ces, pour en repré
dont le prix en ar

2°. L'orage de
Les eaux ayant pre
les rouages & mou
le bief & le canal,
Prince, ſur l'avis qu
faſtre, écrivit au M
Dizier, pour le pr
fermier, par un pr
d'Orléans obtiendr
tabliſſement des m

Tout cela fut
14 Mars 1775, le
rétablir les moulin
dans cet Arrêt, i
que Sa Majeſté l
conſtruction des
produit de l'adjud
60,000 livres, fut
à acquitter la dép
caiſſe que l'Intend
payer les ouvriers
tion : ce n'a donc
penſes, puiſqu'il y
M. le Duc d'Orl
Auſſi ne s'adreſſa
de ces dépenſes;
ment qu'il n'ait acq
il s'agit. Il y en a e
qu'il a payée, à

mens. Les pieces en exiſtent dans les archives du Prince, & on lui a fait état de cette ſomme ſur le prix de ſon bail. Comment après cela, après un événement auſſi heureux pour le Prince, a-t-on pu ſe permettre de dire que le ſieur Mahuet n'avoit pas fait les avances auxquelles il étoit obligé, & n'avoit pas rempli les conditions qui lui avoient été impoſées? Mais on avoit beſoin d'un prétexte quelconque pour l'expulſer.

3°. Puiſque ſuivant la lettre de M. Pithoin, le Prince reconnoît *la promeſſe*, & que pour évincer le ſieur Mahuet, les Officiers du Conſeil de S. A. S. ne ſe fondent que ſur l'allégation de prétendues conditions qu'ils l'accuſent de n'avoir pas remplies, nous demandons qu'ils s'expliquent & particulariſent ces conditions, & le ſieur Mahuet prend l'engagement de faire la preuve la plus démonſtrative qu'il a ſatisfait à tout.

AUTRE OBJECTION. Après avoir dit, dans la lettre de M. Pithoin, qu'il y avoit *une promeſſe* ſubordonnée à des conditions, on dit dans la Requête, que l'on n'a donné au ſieur Mahuet qu'*un eſpoir*, *que des eſpérances*, *qui pouvoient ſe réaliſer comme s'évanouir*, & qui laiſſoient M. le Duc d'Orléans maître de changer de volonté & de ne pas affermer.

RÉPONSE. Pourquoi cette différence de langage? Tantôt, *promeſſes ſubordonnées à des conditions* que l'on ne peut expliquer & qui engageroient au moins, juſqu'à ce que l'on prouvât leur inexécution. Tantôt, *ſimple eſpoir* qui n'engage à rien. Pourquoi toutes ces variations? La vérité eſt une.

Lorſqu'il fut convenu dans le Conſeil du Prince que le ſieur Mahuet jouiroit pendant dix-huit ans, il ne fut pas dit qu'il n'auroit la jouiſſance des neuf dernieres années, qu'autant

qu'il plairoit à M. le Duc d'Orléans de ne pas changer de volonté ; ce ne fut pas un ſimple pourparler, ce fut une convention reſpectivement conſentie & acceptée par les Parties ; le contrat fut dès-lors parfait & accompli ; le bail, ſuivant le témoignage de M. l'Abbé de Breteuil, devoit ſubſiſter *pendant dix-huit ans*, & il étoit tellement parfait & obligatoire que l'on ne pouvoit y contrevenir, faire des changemens, & tranſporter la halle, ſans que le ſieur Mahuet eût un droit acquis à une indemnité proportionnée au préjudice qu'il en ſouffriroit pendant dix-huit ans.

SECONDE PREUVE. Par la lettre que le ſieur Mahuet reçut de M. Pithoin, le 5 Août 1782, l'on peut juger de la conviction où tout le Conſeil du Prince étoit encore à cette époque ſur le droit qu'avoit le ſieur Mahuet d'achever ſa jouiſſance de 18 ans.

« J'ai l'honneur, dit-il, de vous faire part de la déciſion du » Conſeil du 30 Juillet dernier ; un projet conçu par M. le » Chancelier exige que l'on ne faſſe pas entrer dans le bail *qui* » *vous ſera paſſé* tout ce qui eſt étranger au moulin ; par con- » ſéquent je vous prie de me donner un état de tout ce dont » vous êtes fermier, & de ce que vous en retirez par les baux » que vous avez paſſés, ou la régie que vous en faites, ces » objets *ſeront diſtraits de votre bail*, & nous fixerons le prix » des moulins d'après ces diſtractions..... Monſeigneur » *deſire* pouvoir diſpoſer de ces objets pour un arrangement » projetté ».

Toutes les parties de cette lettre ſont lumineuſes, & les termes en ſont précieux. 1°. Elle eſt le réſultat de ce qui s'étoit paſſé au Conſeil le 30 Juillet précédent ; il faut par conſéquent la conſidérer comme l'ouvrage du Conſeil & du Prince lui-même.

60

2°. Le projet conçu par M. le Chancelier exigeoit que l'on ne fît pas entrer certains objets *dans le bail qui ſeroit paſſé au ſieur Mahuet ;* il étoit donc tenu pour conſtant par le Prince & par ſon Conſeil, qu'il y avoit *un bail à paſſer à ce particulier,* ce qui ne pouvoit s'appliquer qu'aux neuf années, dont la location n'étoit encore que verbale. Si le ſouvenir d'une jouiſſance accordée pour dix-huit ans au ſieur Mahuet, ne ſe fût pas perpétué dans le Conſeil, on ne lui eût pas fait cette demande; ſon bail par écrit de neuf ans alloit finir ; on ne parle dans la lettre que d'un arrangement futur, & l'on étoit perſuadé que le ſieur Mahuet avoit le droit acquis à une jouiſſance ultérieure, puiſque l'on reconnoiſſoit que l'on ne pouvoit diſpoſer d'aucun objet de ſon bail ſans en traiter avec lui.

On allegue que le ſieur Mahuet n'avoit poit de bail, puiſqu'il étoit queſtion de lui en paſſer un.

Quoi ! toujours des équivoques ! Celle-ci n'auroit pas dû trouver place dans la requête de M. le Duc d'Orléans. Il n'y avoit pas de bail par écrit, mais, on ne ceſſera de le répeter, il y avoit un bail verbal, & c'eſt préciſément parce que le bail des neuf dernieres années n'étoit que verbal, & que le tems d'en commencer l'exploitation approchoit, qu'il étoit queſtion de le rédiger par écrit. Si l'admodiation du ſieur Mahuet eut dû finir au dernier Décembre 1783, on ne ſe ſeroit pas occupé dans le Conſeil, du bail qu'il falloit lui paſſer; ce bail à paſſer n'eût pas embarraſſé le Conſeil dans l'exécution du projet d'en diſtraire les objets étrangers aux moulins.

3°. On demandoit au ſieur Mahuet l'état du produit des baux, ou de la régie, afin de fixer le prix du moulin, qu'on lui laiſſeroit, *d'après la diſtraction* que l'on ſe propoſoit de faire des autres objets.

Le

Le projet n'étoit pas de faire ces diſtractions pendant les neuf années courantes, mais ſeulement pour le tems du bail à paſſer des neuf dernieres années ; ſi le ſieur Mahuet n'eut pas eu le droit acquis à la jouiſſance de ces neuf années, il n'y eût rien eu à diſtraire d'une location qui n'eût pas exiſté ; il n'y eût point eu de calcul à faire du produit des baux, ou de la régie, pour fixer le prix des moulins, *d'après ces diſtractions.*

4°. M. Pithoin ajoutoit : *Monſeigneur deſire pouvoir diſpoſer de ces objets pour un arrangement projetté.* Le Conſeil avoit donc une parfaite connoiſſance que le Prince étoit lié & engagé envers le ſieur Mahuet ; qu'il ne pouvoit diſpoſer d'aucun des objets compris dans le bail ſans ſon conſentement : le Prince *deſire*, eſt-ce ainſi que l'on s'exprime avec un fermier qui n'a pas des droits acquis ?

Mais, dit-on, puiſqu'il s'agiſſoit de régler le prix, d'après les diſtractions, les Parties n'étoient donc pas encore d'accord ſur le prix, & par conſéquent, il n'y avoit pas de bail, puiſque pour ſa perfection, il faut que le conſentement ſoit intervenu ſur le prix.

On n'étoit pas d'accord ſur la fixation du prix des *diſtractions*, parce que le produit des objets que l'on vouloit diſtraire étoit encore inconnu. Mais c'étoit une vérification & un calcul à faire pour retrancher du prix convenu du bail général, le montant des diſtractions, dont le prix étoit inconnu ; c'eſt ce que la lettre de M. Pithoin faiſoit entendre très-clairement, ce n'étoit pas le prix du bail qu'il s'agiſſoit de fixer, mais une diminution relative à ce prix.

On objecte que M. le Duc d'Orléans n'avoit pas beſoin du conſentement du ſieur Mahuet. La raiſon que l'on en donne

eſt, que par l'article 3 du bail, le Prince s'étoit réſervé la liberté d'*aliéner* à tems, ou à perpétuité, tout ou partie des objets affermés, même de confirmer les *baux à cens*, qui n'étoient pas encore ratifiés.

Mais ce n'étoit pas une aliénation que le Prince ſe propoſoit de faire des objets qu'il vouloit détacher du bail des moulins ; il ne vouloit ni vendre ſes objets, ni les accenſer ; ſon deſſein étoit d'en faire des baux ordinaires ; on ne ſe perſuadera pas facilement que le Prince, par l'article 3 du bail, ait entendu affermer à d'autres, pendant la durée de ce bail, ce qu'il affermoit au ſieur Mahuet.

M. le Duc d'Orléans reconnoiſſoit ne pouvoir ôter du bail du ſieur Mahuet, ſans ſon conſentement, les objets étrangers aux moulins : il deſiroit néanmoins faire des diſtractions ; mais il propoſoit en même tems une condition équitable, qui étoit de faire, ſur le bail général une réduction proportionnée au produit des objets diſtraits. Le ſieur Mahuet s'eſt prêté ſans difficulté aux vues du Prince ; il a conſenti aux diſtractions ſous les conditions propoſées ; il s'eſt formé par-là un nouveau contrat qui, en apportant des changemens & des modifications au bail, l'a confirmé dans le ſurplus : il faut, ou ſuivre cette nouvelle convention, ſi elle eſt agréable à M. le Duc d'Orléans, ou s'en tenir à l'ancienne, ſi l'on croit que la propoſition faite par M. Pithoin & acceptée par le ſieur Mahuet, n'a pas reçu ſa perfection : le ſieur Mahuet laiſſe l'alternative au Conſeil du Prince.

AUTRE OBJECTION. L'exiſtence d'un bail n'eſt pas, dit-on, prouvée par témoins.

RÉPONSES. Si le ſieur Mahuet avoit beſoin de cette ref-

63

ſource, il diroit que la preuve par témoins doit être admiſe, lorſqu'il y a commencement de preuves par écrit ; & il y a ici beaucoup plus qu'un commencement de preuve par écrit.

Il diroit que les médiateurs reſpectables qui ont concouru à la réſiliation du bail à cens, & à la conceſſion d'un bail à ferme pour 18 ans, ſont encore vivans, & en état de dépoſer du fait confirmé par le témoignage de M. l'Abbé de Breteuil.

Mais le ſieur Mahuet n'a beſoin ni de preuves teſtimoniales, ni de repréſenter un bail par écrit, *alii probationibus*, dit la Loi, *rei geſtor veritas comprobari poteſt ;* le ſieur Mahuet en produit d'invincibles, d'irrécuſables ; la lettre du Chancelier du Prince, celle de ſon Intendant des finances ; car on ne ceſſera d'y revenir.

AUTRE OBJECTION. M. le Duc d'Orléans a dépenſé 70,000 livres pour la reconſtruction des moulins ; ils font aujourd'hui un plus grand ſervice, & le ſieur Mahuet voudroit, dit-on, en jouir ſur le même pied que par le paſſé.

RÉPONSES. M. le Duc d'Orléans étoit chargé, par le bail, des groſſes réparations & reconſtructions : ce n'eſt point le fait du ſieur Mahuet, ſi un orage a emporté ces moulins ; M. le Duc d'Orléans a dû les mettre en état de travailler ; &, grace à cet orage, ruineux pour le Fermier ſeul, il en a peu coûté au Prince, comme on l'a vu, pour leur rétabliſſement.

Quoique les reconſtructions aient pu coûter 60 ou 70,000 l., ces moulins ne font pas un plus grand ſervice qu'autrefois ; il n'y a pas une plus grande quantité de meules & de tournans ; ils n'expédient pas une plus grande quantité de grains ; ils ne ſont par conſéquent pas d'un plus grand rapport. On n'eût dû parler au ſurplus de cet événement, que pour rappeller à

M. le Duc d'Orléans le ſouvenir des pertes eſſuyées par le ſieur Mahuet pendant tout le tems qu'il a eu ces moulins en mauvais état, ou ſans ſervice, pendant leurs reconſtructions multipliées & les divers accidens dont on a rendu compte.

Nous avons promis des preuves de nature à inſpirer la confiance & le reſpect; la tâche eſt remplie.

La premiere de ces preuves eſt un témoignage du Chef du Conſeil du Prince; témoignage conſigné dans une lettre d'adminiſtration, écrite après de mûres réflexions, adreſſée au Commiſſaire départi de la Province, deſtinée à être publique, à être communiquée à la ville de Saint-Dizier & au ſieur Mahuet.

La ſeconde eſt émanée du Prince lui-même; elle eſt le réſultat d'une déciſion de ſon Conſeil; elle a été tranſmiſe au ſieur Mahuet par l'ordre de M. le Duc d'Orléans & par l'organe d'un Intendant de ſes finances. Si ces preuves ſont comptées pour rien aux yeux des Officiers du Prince, on oſe eſpérer qu'aux yeux de la Juſtice elles ſeront de quelque poids.

La vérité du fait dont il s'agit ſe manifeſte juſques dans l'envoi de la déciſion qui a prononcé l'expulſion du ſieur Mahuet; le Prince y a reconnu un *engagement*, une *promeſſe*, qu'à la vérité l'on dit avoir été *ſubordonnée à des conditions*.

Mais quelles ſont donc ces conditions que l'on ne peut indiquer ni articuler? Eſt-ce ſur des prétextes frivoles ou imaginaires, ſur des allégations vagues, que l'on peut ſe permettre d'expulſer un Fermier, qui, par des accidens imprévus, a fait tant de pertes dans le cours de ſon exploitation?

Quelle ſera donc la défenſe des Officiers du Conſeil du Prince? Conteſtera-t-on cette regle de droit, qu'un bail, quoique verbal, doit avoir ſon effet, toutes les fois que ſon

existence est prouvée par quelque voie que ce soit? Ce seroit offenser les Loix & les Jurisconsultes.

Dira-t-on que la convention n'a pas donné au sieur Mahuet une jouissance *de dix-huit ans?* Il faudroit arguer de faux le témoignage de M. l'Abbé de Breteuil, & désavouer tout ce qui résulte des lettres de M. Pithoin.

Le malheur du sieur Mahuet vient de ce qu'il a été calomnié auprès du Prince : on lui a fait un crime de n'avoir pas avancé 70,000 livres pour les réparations, il vient de se justifier ; on a persuadé à S. A. S. qu'il n'avoit pas rempli les conditions auxquelles il s'est soumis, il n'est contrevenu à aucune.

Il est évident qu'on a surpris la religion de M. le Duc d'Orléans : ce sera entrer dans les vues équitables de ce Prince, que de rendre au sieur Mahuet la justice qu'il sollicite. Le Prince, détrompé & mieux instruit, applaudira à la sagesse de l'Arrêt qui aura prévenu une injustice, en rétablissant ce Fermier dans des droits qui lui appartiennent par un titre aussi constant que légitime.

Me CHARPENTIER DE BEAUMONT, Avocat.

GEOFFRENET, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.

66

P R

POUR le ſieur M

CONTRE M.

IL s'agit de ſçavo
d'Orléans a pu romp
diation faite au ſi
M. l'Abbé de Bretet

En 1765, le ſieur
pétuel les moulins d
gneuriaux.

En 1773, cet acc
des Parties. Il fut con
à titre de ferme ord
domaines *pendant dix*

Pour effectuer cette
deux baux ; l'un par
finir au dernier Déce
nées, à commencer a

Bail à ferme

67

PRÉCIS

POUR le ſieur MAHUET;

CONTRE M. le Duc D'ORLÉANS.

Cette cauſe remiſe au Jeudi 26 Août, audience de ſept heures.

IL s'agit de ſçavoir ſi le Conſeil actuel de M. le Duc d'Orléans a pu rompre, au bout *de neuf années*, une admodiation faite au ſieur Mahuet ſous l'adminiſtration de M. l'Abbé de Breteuil *pour dix-huit ans.*

FAIT.

En 1765, le ſieur Mahuet avoit pris du Prince à cens perpétuel les moulins de Saint-Dizier & quelques droits ſeigneuriaux.

En 1773, cet accenſement fut réſilié du conſentement des Parties. Il fut convenu alors que le ſieur Mahuet jouiroit à titre de ferme ordinaire des mêmes objets & de divers domaines *pendant dix-huit ans.*

Pour effectuer cette convention, l'on fit au ſieur Mahuet deux baux; l'un par écrit, pour neuf années, qui devoit finir au dernier Décembre 1783; le ſecond, pour neuf années, à commencer au premier Janvier 1784, fut fait ver-

68

balement ; & l'on convint que ce ſecond bail ſeroit paſſé devant Notaires, lorſque le premier expireroit.

La ville de Saint-Dizier ayant été incendiée en 1775, on fit un plan de reconſtruction, dans les vues duquel il entroit de placer la halle dans un autre lieu que celui qu'elle occupoit anciennement.

Ce changement ne pouvoit s'effectuer ſans le conſentement de M. le Duc d'Orléans. L'Intendant de la Province écrivit à M. l'Abbé de Breteuil, pour obtenir l'agrément du Prince. M. l'Abbé de Breteuil fit réponſe au Commiſſaire départi, que le Prince *concoureroit volontiers au vœu de la Ville ;* mais il obſerva, en même tems, que les droits de hallage, minage & meſurage étoient compris dans le bail fait au ſieur Mahuet, *qui devoit ſubſiſter pendant dix-huit ans ;* & que, ſi l'on plaçoit la halle dans un lieu moins commode & moins avantageux, le ſieur Mahuet ſeroit fondé à demander une indemnité dont il faudroit que la Ville ſe chargeât de garantir le Prince.

Voilà un témoignage non ſuſpect de la durée de l'admodiation. C'eſt le Chancelier du Prince, qui atteſte à l'Intendant de la Province, que le bail du ſieur Mahuet *doit ſubſiſter pendant dix-huit ans.* Perſonne ne pouvoit mieux que M. l'Abbé de Breteuil, connoître les conditions d'une convention qui étoit ſon ouvrage.

Après la mort de ce chef de l'adminiſtration du Prince, on conçut, dans le Conſeil, le projet de détacher du bail du ſieur Mahuet, ce qui étoit étranger au moulin. Mais ce démembrement de ſon bail ne pouvant ſe faire que de concert avec lui, il fut réſolu, dans le Conſeil, de l'informer que le Prince *déſiroit pouvoir diſpoſer de ces objets pour un arrangement, & de le prier* de donner un état des baux ou de la

67

régie qu'il en faisoit; afin qu'en les retranchant du bail qui lui seroit passé, le prix du moulin qui lui resteroit *fût fixé d'après ces distractions.*

Le projet conçu dans le Conseil, le desir du Prince, la proposition de ne pas comprendre, *dans le bail à passer*, les objets étrangers au moulin, & de fixer le prix du moulin *d'après les distractions* & d'après les sous-baux des objets distraits, furent annoncés au sieur Mahuet par une lettre de M. Pithoin, Intendant des finances du Prince, du 5 Août 1782.

Le sieur Mahuet se fit un devoir de seconder les vues de l'administration du Prince. Il remit à M. Pithoin les états demandés, & lui déclara qu'il consentoit aux distractions souhaitées par M. le Duc d'Orléans, en diminuant, ainsi que le proposoit M. Pithoin, sur le prix de la ferme générale, le montant des objets qui seroient distraits, conformément à l'état des sous-baux.

La facilité du sieur Mahuet & sa franchise furent la source du triste procès qu'il essuye aujourd'hui. Les états resterent dans les mains de M. Pithoin. On calcula qu'en retranchant du prix du bail celui des objets que l'on vouloit distraire, les moulins resteroient au sieur Mahuet à trop bon marché. On trouva des gens qui offroient des conditions meilleures. M. Pithoin annonça au sieur Mahuet, que l'on n'entendoit pas lui laisser le moulin sur ce pied; & que ce que l'on pouvoit faire pour lui, étoit de lui accorder la préférence.

Ce langage incroyable étonna le sieur Mahuet, & confondit toutes ses idées. Il répondit à M. Pithoin, qu'il avoit un droit acquis, une jouissance de dix-huit ans, & qu'il ne s'agissoit pas de préférence; il ajouta que les neuf premieres années de sa jouissance avoient été une succession continuelle

de malheurs & de pertes; que le feu avoit consumé sa maison; qu'une inondation extraordinaire avoit achevé de détruire les moulins, nécessité leur entiere reconstruction, & amené de longs chomages.

On fut inflexible. Le sieur Mahuet reçut, par la voie de M. Pithoin, une décision du Conseil du Prince, datée du 3 Juin 1783 : elle portoit « que les moulins seroient laissés à » la criée, au plus offrant, pour neuf années, à commencer » au premier Janvier 1784 ».

L'envoi de cette décision fut accompagné d'une lettre par laquelle M. Pithoin marquoit au sieur Mahuet : « J'ai » rendu compte, Monsieur, en présence de Monseigneur, » de vos pertes, de vos malheurs, *des promesses qui vous* » *avoient été faites* ; j'ai lu les lettres de M. l'Abbé de » Breteuil, & S. A. S. n'y a point trouvé un engagement » *formel* qui pût le lier, mais une promesse *subordonnée à des* » *conditions que vous n'avez pas remplies* ».

Ici est encore consigné l'aveu d'*engagement* pris par M. le Duc d'Orléans, de *promesses* faites au sieur Mahuet. Mais, dit la lettre, ce n'est pas un *engagement formel qui lie le Prince*; les promesses étoient *subordonnées à des conditions non remplies*: il est difficile de concevoir & d'expliquer ce qui peut avoir été entendu dans le Conseil du Prince par ces mots.

Qu'est-ce qu'un engagement du Prince, qui *n'est pas formel*, qui *ne lie pas* S. A. S. ? Qu'est-ce que cette allégation vague de *conditions non remplies* ? Le sieur Mahuet a satisfait à tous ses engagemens avec la ponctualité la plus scrupuleuse ; il a prié qu'on lui indiquât, que l'on particularisât ces prétendues conditions non remplies, & jusqu'ici l'on n'a rien cité.

Cependant la décision du Conseil a été exécutée rigoureusement ; malgré l'opposition du sieur Mahuet, il a été procédé à l'admodiation des moulins & domaines, & M. le Duc d'Or-

léans a introduit les nouveaux fermiers dans les lieux en vertu d'un Arrêt sur Requête, auquel le sieur Mahuet a obéi comme contraint & avec des protestations.

Il demande d'être réintégré avec dommages-intérêts: c'est le sujet de la Cause.

MOYENS.

Le Conseil du Prince n'est pas fixe dans la nature des prétextes qu'il emploie pour autoriser l'expulsion du sieur Mahuet : suivant la lettre d'envoi de la décision de 1783, le Prince a contracté des *engagemens*, mais ils ne sont pas formels; il a fait des *promesses*, mais elles étoient subordonnées à des conditions. Au contraire, suivant la Requête de M. le Duc d'Orléans, le Prince *ne s'est pas engagé*, *il n'a pas promis*, il a seulement donné un *espoir*. L'on tranche le mot, & l'on va jusqu'à soutenir que l'admodiation n'a pas été faite au sieur Mahuet pour *durer 18 ans*.

Comme c'est dans ce fait que réside le nœud de la Cause, il faut commencer par rendre la vérité constante : pour établir que le bail du sieur Mahuet *a dû subsister 18 ans*, nous emploierons trois preuves.

1re preuve de la durée du bail.

Sur la demande du Commissaire départi en Champagne, le Chancelier de M. le Duc d'Orléans répond que le Prince concourra au vœu de la Ville; mais que le sieur Mahuet ayant un bail *qui doit subsister 18 ans*, il sera fondé à demander une indemnité, & que le Prince ne consentira à l'arrangement proposé, que sous la condition qu'il sera garanti par la Ville de l'indemnité qui sera due au sieur Mahuet, indemnité qu'il falloit proportionner au préjudice qu'il souffriroit pendant sa jouissance *de 18 ans*.

Lettre de M. l'Abbé de Breteuil.

Cette piece eſt authentique, c'eſt une lettre miniſtérielle & d'adminiſtration, faite pour être communiquée à la Ville de Saint-Dizier & au ſieur Mahuet; M. le Duc d'Orléans ne l'a ni méconnue ni déſavouée; ſon Conſeil lui a ſeulement fait entendre que le fait qu'elle atteſtoit n'étoit pas un *engagement formel*.

La durée du bail du ſieur Mahuet devant être le fondement de l'indemnité qu'il s'agiſſoit de régler avec lui, ce n'eſt point au haſard que M. l'Abbé de Breteuil a atteſté que cette durée étoit *de 18 ans*; il l'a dit, parce qu'il en avoit la certitude, il parloit d'un traité fait ſous ſon adminiſtration, d'un bail qui étoit ſon ouvrage, d'un bail qui lioit tellement le Prince, que la moindre contravention à ſon exécution eût donné lieu à une action en dommages-intérêts contre S. A. S.

Le Commentaire que fait ſur cette lettre la Requête de M. le Duc d'Orléans, paroîtra extraordinaire: « Le déplacement de la halle, dit-on, n'étoit pas agréable...., on ne » vouloit pas s'y refuſer *ouvertement*....., pour en détourner, » M. l'Abbé de Breteuil employa des motifs...., quoique le » bail ne dût pas durer 18 ans, il annonça qu'il devoit ſubſiſter 18 ans; *il offroit à M. l'Intendant de la Province un* » *obſtacle plus difficile à vaincre* ».

Quoi! lorſque M. le Duc d'Orléans étoit le maître abſolu d'agréer ou de rejetter le projet, ſon Chancelier auroit eu recours à la feinte & à la diſſimulation! il auroit paru agréer un projet qui déplaiſoit! il auroit employé des circuits & des prétextes contraires à la vérité pour le faire échouer! lorſqu'il aſſuroit vouloir concourir à ſon exécution! Quiconque a connu la noble franchiſe de feu M. l'Abbé de Breteuil, ne fera pas cette injure à ſa mémoire.

Si M. l'Abbé de Breteuil étoit encore vivant, le ſieur Ma-

73

huet n'auroit pas à ſoutenir le triſte procès qu'il eſſuie; il ne ſe fût trouvé perſonne dans le Conſeil du Prince, qui eût conçu la penſée de ſoutenir que ce qui avoit été atteſté par le Chancelier de M. le Duc d'Orléans à M. l'Intendant de Champagne, n'étoit qu'une feinte & un petit détour. Faut-il que parce que l'adminiſtration du Prince a changé, la condition du ſieur Mahuet ſoit moins ſtable? & ſon droit pouvoit-il être ſubordonné à ces variations? Ce qui ſeroit inconteſtablement vrai, ſi M. l'Abbé de Breteuil étoit encore vivant, peut-il ceſſer de l'être, parce que la mort l'a enlevé?

La Requête de M. le Duc d'Orléans dit encore que l'on n'avoit donné au ſieur Mahuet *qu'un eſpoir*, & non un bail de 18 ans; mais ſi M. le Duc d'Orléans n'eût donné qu'un ſimple *eſpoir*, il eût été le maître de tranſpoſer la halle ſans que celui qui n'eût eu *qu'un eſpoir* d'en obtenir la ferme, pût s'en plaindre, & ſans qu'il eût eu le droit d'exiger une indemnité. Ce n'eſt pas d'un *eſpoir* dont parle la lettre, elle atteſte l'exiſtence d'un bail accompli & parfait *qui doit ſubſiſter pendant 18 ans*, & dont l'inexécution eût donné ouverture à des dommages-intérêts contre le Prince.

Il n'eſt aucun raiſonnement qui puiſſe obſcurcir ou affoiblir le témoignage du Chancelier & Surintendant des Finances du Prince.

II^e preuve.

Lettre de M. Pithoin, du 5 Août 1782.

En 1782, M. le Duc d'Orléans projetta un arrangement pour l'exécution duquel *il deſiroit pouvoir diſpoſer* d'une partie des domaines compris dans le bail du ſieur Mahuet. Ces choſes ne pouvant s'effectuer au préjudice de ce dernier, on arrêta dans le Conſeil, de lui propoſer de ne pas faire entrer *dans le bail qui lui ſera paſſé*, ce qui eſt étranger au moulin. Ces objets, lui dit-on, *ſeront diſtraits de votre bail*, & nous

74

fixerons le prix des Moulins *d'après ces diſtractions* : & pour parvenir à cette fixation, on lui demande un état de tout ce dont il eſt fermier, de ſes baux & de ſa régie.

Ces changemens ne devoient s'opérer que pour les neuf dernieres années de la jouiſſance du ſieur Mahuet, car il n'étoit pas queſtion de réaliſer ces projets pendant le reſtant des neuf premieres années qui expiroient à la fin de 1783.

Le Prince *deſiroit pouvoir diſpoſer* ; il étoit donc engagé & lié envers le ſieur Mahuet, puiſqu'il ne pouvoit diſpoſer que de ſon conſentement.

Le projet conçu exigeoit que l'on ne fît pas entrer *dans le bail qui ſeroit paſſé au ſieur Mahuet* les objets étrangers au moulin : ce bail *a paſſer* étoit celui des neuf dernieres années, dont la rédaction avoit été remiſe au tems où les neuf premieres années de l'admodiation devoient finir. On ne doutoit pas alors de l'obligation de paſſer ce bail, c'étoit choſe conſtante *qu'il ſeroit paſſé bail* au ſieur Mahuet.

Ces objets *ſeront diſtraits de votre bail.* Le ſieur Mahuet avoit donc un bail ; car un bail qui n'exiſte pas, n'eſt pas une matiere à *diſtractions.* Ce bail, à la vérité, n'étoit encore que verbal, & ne ſubſiſtoit que ſur la foi réciproque des contractans, mais il n'en étoit pas moins réel.

Nous fixerons le prix de ces moulins ſur les diſtractions. Si le ſieur Mahuet n'eût pas eu un droit acquis, un bail, le Conſeil eût mis arbitrairement au moulin le prix qu'il eût jugé à propos, il n'eût pas été néceſſaire de chercher dans le prix des ſous-baux les proportions des objets que l'on vouloit diſtraire.

Aucun de ces faits ne peut être révoqué en doute ; ils ſont tous conſignés dans la lettre de M. Pithoin, qui n'eſt autre choſe que le reſultat d'une délibération du Conſeil du Prince.

75

Prince. Il eſt évident qu'à cette époque, il étoit tenu pour conſtant, par le Prince & par tout ſon Conſeil, que l'admodiation du ſieur Mahuet devoit durer 18 ans, & que perſonne n'avoit encore imaginé qu'on pût l'expulſer & abréger cette jouiſſance.

IIIe. preuve. Lettre d'envoi de la déciſion de 1783.

J'ai rendu compte *des promeſſes qui vous ont été faites*, dit M. Pithoin au ſieur Mahuet, dans ſa lettre de 1783. *Ces promeſſes* ſont donc bien connues de l'Intendant des Finances du Prince, puiſqu'il aſſure qu'il a pris la peine d'en rendre compte dans le Conſeil.

» J'ai lu les lettres de M. l'Abbé de Breteuil, continue » M. Pithoin, & S. A. S. n'y a point trouvé un engagement » formel, mais *une promeſſe ſubordonnée à des conditions que* » *vous n'avez pas remplies* ».

Le Prince s'eſt donc engagé envers le ſieur Mahuet par une *promeſſe* : ce mot ſeul devroit être deciſif ; car en matiere de ferme, la promeſſe de paſſer bail, lorſqu'elle eſt conſtante, équivaut au bail.

Mais cette promeſſe, dit la lettre, *étoit ſubordonnée à des conditions que le ſieur Mahuet n'a pas remplies.* C'eſt peut-être ici le vrai nœud de la cauſe, & tout peut ſe réduire à ſavoir ſi l'engagement du ſieur Mahuet étoit effectivement ſubordonné à des conditions que le ſieur Mahuet n'ait pas remplies.

Ce n'eſt pas dans la lettre de M. de Breteuil, que le Prince peut avoir vu les prétendues *conditions non remplies*, elle n'en parle pas.

Ceux qui déſiroient l'expulſion ont pu faire entendre vaguement au Prince que le ſieur Mahuet n'avoit pas rempli ſes obligations, mais c'étoit une calomnie. Pour expul-

ſer un Fermier, il faut des cauſes réelles & graves ; il faut que ces cauſes ſoient ſpécifiées & prouvées. Juſqu'ici nous n'avons pas ceſſé de demander quelles étoient *ces prétendues conditions non remplies*, & l'on ne nous a rien répondu de poſitif.

Plus le ſieur Mahuet repaſſe ſur ſa conduite, moins il peut ſoupçonner quel a pu être le prétexte de cette inculpation. Il a eſſuyé un incendie, de longs & fréquens chomages, de grandes pertes ; mais ces malheurs ne l'ont pas empêché d'acquitter les fermages & toutes les charges de ſon bail avec exactitude.

En Août 1782, lorſque M. Pithoin écrivoit au ſieur Mahuet, au ſujet des diſtractions à faire relativement au bail à paſſer, l'on ne reprochoit rien au ſieur Mahuet, on ne lui imputoit pas de n'avoir pas rempli ſes conditions. Il n'avoit donc encore manqué à rien ; à quoi lui imputera-t-on d'avoir manqué depuis ?

On lui a dit verbalement que par ſon bail il étoit chargé de faire, ſur le prix de la ferme, l'avance des réparations ; que les moulins ayant été détruits, il a fallu les reconſtruire à neuf ; qu'il en a coûté plus de 60000 livres, & que ce n'eſt pas lui qui a avancé cette ſomme.

La réponſe eſt que M. le Duc d'Orléans a obtenu du Roi la permiſſion de faire une coupe extraordinaire de bois pour ſubvenir au rétabliſſement des moulins ; que le produit de cette coupe a été verſé dans une caiſſe deſtinée à acquitter ces ouvrages ; ce fut ſur cette caiſſe que l'Intendant des Finances du Prince donna des mandemens pour payer la reconſtruction : avant l'établiſſement de cette caiſſe il a été tiré ſur le ſieur Mahuet pour 11300 livres 4 ſols 6 deniers de mandemens qu'il a tous acquittés aux échéances : après

77

que la coupe des bois deſtinés à cette dépenſe a eu amené des fonds, on a ceſſé de tirer ſur le ſieur Mahuet, qui au lieu de payer le prix de ſon bail aux ouvriers, l'a remis au Receveur du Prince.

La déciſion du Conſeil de 1783 parle d'une remiſe à faire au ſieur Mahuet d'une ſomme de 5379 livres, que l'on dit avoir été payée par M. le Duc d'Orléans, à la décharge du ſieur Mahuet, pour le curement du bief & des tournans & virans.

Ces objets étoient un acceſſoire de la reconſtruction des moulins. Sur la demande qui en fut faite au ſieur Mahuet, il repréſenta qu'examen fait du bail & des pieces, il paroîtroit évident que ces dépenſes n'étoient pas à ſa charge. Cet article s'étoit traité entre M. des Rois & le ſieur Mahuet, & étoit encore indécis lorſqu'eſt intervenue la déciſion du Conſeil, qui en décharge le ſieur Mahuet, à titre de remiſe.

Sans doute on ne prétendra pas que ce ſoit-là une condition à laquelle le ſieur Mahuet ait manqué, & dont l'inexécution puiſſe donner ouverture à la réſiliation des engagemens & promeſſes de M. le Duc d'Orléans.

Dès qu'il n'y a pas le plus léger reproche à faire au ſieur Mahuet ſur ſon exploitation & ſur la fidélité avec laquelle il a rempli ſes engagemens, il reſte pour conſtant que l'on a diſſimulé la vérité au Prince, lorſqu'on lui a perſuadé que ſa promeſſe étoit ſubordonnée *à des conditions que le ſieur Mahuet n'a pas remplies.*

A défaut de moyens pris dans l'équité & dans la raiſon, les Auteurs de la Requête de M. le Duc d'Orléans ont employé des prétextes qui n'auroient pas dû trouver place dans la défenſe du Prince. Qu'eſt-ce qu'un bail verbal, a-t-on dit avec un ton de dériſion? Un bail eſt un contrat ſynallagmatique,

qui doit lier reſpectivement les Parties, & qui, pour cet effet, doit être rédigé par écrit. Le ſieur Mahuet n'étoit pas lié envers le Prince, & par conſéquent le Prince ne l'étoit pas envers lui.

Si des particuliers pouvoient ſe permettre des reſſources de forme & des ſubtilités de droit pour manquer à leurs engagemens ; ſi par-tout ailleurs on avoit banni la bonne foi & la loyauté dans les conventions, c'eſt dans le Conſeil d'un grand Prince que ces vertus ſe ſeroient réfugiées, & qu'elles conſerveroient leur aſyle. L'on fera toujours parler M. le Duc d'Orléans contre ſon cœur & contre ſa volonté, lors qu'on lui fera dire : J'ai promis ; mais parce que ma promeſſe peche contre la forme, je ne l'exécuterai pas.

Le Particulier qui a l'honneur de traiter avec le M. Duc d'Orléans, regarde comme inviolable, comme ſacré tout ce qui émane du Prince & de ſon Conſeil. Sans crainte & ſans défiance, il contracte dans la forme qui convient le mieux au Prince : par écrit, ſi telle eſt ſa volonté ; verbalement, ſi ſon Conſeil le juge à propos.

Puiſqu'il eſt avéré & conſtaté par la lettre du Chancelier du Prince, & par celles de l'Intendant de ſes finances, que le ſieur Mahuet avoit un bail qui devoit durer *dix-huit ans*, que M. le Duc d'Orléans a pris des *engagemens*, qu'il a fait *une promeſſe* au ſieur Mahuet, pourquoi ſe prévaloir aujourd'hui de ce que cette convention n'a été que verbale ? C'eſt M. le Duc d'Orléans & ſon Conſeil qui l'ont voulu ainſi.

Au reſte, ce ſeroit une erreur de croire qu'une convention verbale ne ſeroit pas valable & obligatoire, même contre des particuliers : ce n'eſt pas l'écrit qui forme l'engagement ; il n'en eſt que l'inſtrument & la preuve ; c'eſt le conſentement qui produit l'obligation ; & lorſque la convention eſt avouée,

ou qu'elle eſt une fois prouvée par quelque voie que ce ſoit, elle n'a pas moins de force que ſi elle avoit été rédigée par écrit. Les Loix le décident, *Inſtit. de ob. & empt. juſt.* §. 1^er^. *de oblig. eſt cauſ. L. 17, cod. de pact.*

Ces régles s'appliquent aux contrats ſynallagmatiques, comme aux obligations uni-latérales & particulierement au contrat de *vente* & au contrat *de louage* (1).

Il ne faut pas dire que le ſieur Mahuet n'étoit lié par rien; il l'étoit envers le Prince par la même voie que le Prince l'étoit envers lui. La convention a été formée & a ſubſiſté ſur la foi réciproque des Parties; M. le Duc d'Orléans s'eſt contenté de cette ſûreté en conſentant à un bail verbal.

Le ſieur Mahuet a donc pour l'appui de ſa cauſe, & l'autorité des régles, & la preuve d'une jouiſſance de dix-huit ans, fondée ſur des témoignages qui ne ſont pas même de nature à être contredits.

A des moyens ſi puiſſans, le ſieur Mahuet ajoute de grandes conſidérations. A peine ſon exploitation étoit-elle commencée, qu'une maiſon qu'il venoit d'acheter pour le ſervice de ſa ferme a été la proie d'un incendie. Cette calamité a été ſuivie d'autres calamités non moins grandes, par les inondations, la dévaſtion & l'inaction des moulins, pendant le chommage deſquels il n'a pas ceſſé de payer toutes les charges de la ferme. Les pertes qui ſont réſultées de ces deux articles ſeulement, montent à plus de 25,000 liv.; & c'eſt dans le moment où il commençoit à entrevoir un avenir plus heureux, & à concevoir l'eſpérance de réparer ſes pertes,

(1) Pothier, Traité des Obligations, n. 11.
Traité de la Vente, n. 33.
Traité du Louage, n. 46.

qu'il eſt expulſé ſur de faux prétextes. Si la vérité n'eût pas été déguiſée au Prince, jamais le ſieur Mahuet n'eût éprouvé une ſi grande injuſtice.

Me CHARPENTIER DE BEAUMONT, Avocat.

GÉOFFRENET, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.* 1784.

81

COPIE de la minute de la Lettre écrite à M. DESROYS, le 17 Avril 1784, par M. MAHUET.

M.

LA miſſion de M. Cleret ne pouvoit venir plus à propos. Nous venons d'eſſuyer un orage qui a achevé d'abymer nos moulins, ponts, &c. Les eaux ont fait dans la nuit, entre l'empellement de décharge & les moulins, une breche de quinze toiſes de largeur, & de deux toiſes & demie de profondeur. C'eſt dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, à la ſuite d'une pluie horrible de vingt-huit heures, qu'eſt arrivé cet accident. Deux torrens qui ont leur embouchure dans le bief & le canal des moulins, ont entraîné dans leur cours, pierres, bois, &c., & ces matériaux ſont venus frapper directement ſur les culées & jouées des ponts. Le canal a été comblé, ainſi que le bief & les courans des ſept pelles des moulins, les rouages emportés ou détruits.

Depuis huit jours, ſoixante ou quatre-vingt ouvriers ont été occupés à décombrer.

Je fais raſſembler des matériaux pour fermer la breche après l'écoulement des eaux: leur hauteur & rapidité n'ont pas permis juſqu'ici d'établir un batardeau. En vain ai-je fait démolir une partie de l'écluſe, pour attirer de ce côté les eaux, & les faire couler dans le lit de la grande riviere; elles abondent toujours dans la partie ſupérieure du canal, & paſſent par l'empellement & la breche au-deſſous de cet empellement.

Le bief eſt à ſec, les moulins chooment, & c'eſt-là le moindre mal, quoique conſidérable. Tout le canton, à trois lieues de circonférence, s'eſt reſſenti plus ou moins des effets de cet orage.

L'Arpenteur de Joinville, arrivé de Paris pour lever le plan des lieux, a été témoin de mon déſaſtre: je n'ai pas employé le tems

82

à me plaindre, mais à agir. J'écris à M. Cleret de tâcher de faire diligence.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Copie de la Lettre écrite à M. de Mougeot, Maître Particulier des Eaux & Forêts de Saint-Dizier, le 21 Avril 1774, par M. Desroys, Intendant des Domaines de Monseigneur le Duc d'Orléans, datée de Paris.

Je reçois, M., une lettre de M. Mahuet, qui m'annonce le ravage que les eaux viennent de faire à Saint-Dizier. M. Cleret sera incessamment sur les lieux, pour s'occuper des réparations : mais par tous les motifs que vous sçavez, il nous importe de constater le ravage. Je vous prie donc, M., de faire sur le champ avertir M. Mahuet, de présenter en son nom une Requête en la Maîtrise, pour faire dresser le verbal de toutes choses. J'ai tant de preuves de votre zele, M., pour la justice & pour l'intérêt du Prince, que je ne doute point que ce verbal ne soit fait avec toutes les formes & toute l'exactitude possibles. Entre nous, il est même à propos que le tableau soit chargé, plutôt qu'affoibli ; vous entendez qu'il ne convient nullement de dire dans ce verbal, que les choses fussent dans un état de dépérissement. Il existoit des moulins, des ponts, des empellemens, des canaux, &c.; tout est renversé, dégradé, comblé, &c.: voilà tout. Mon objet est de tirer parti de l'événement, pour obtenir des arbres. Il n'y a pas de mal de nous favoriser un peu dans cette vue.... Je mets le tout dans vos mains & à votre prudence. Faites en particulier la leçon au sieur Mahuet, en lui communiquant ma lettre. Nous ferons payer tous frais, même des Experts, si vous jugez à propos d'en nommer : M. Cleret peut être du nombre, s'il est sur les lieux. La chose faite, M. Mahuet m'en adressera au moment l'expédition : vous voudrez bien lui recommander la célérité, la discrétion sur ce que vous lui direz, & le favoriser dans la diligence.

J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé* Desroys.

A PARIS, chez P. G. Simon & N. H. Nyon, Imp. du Parl. 1784.

Copie de la Lettre écrite par M. l'Abbé de Breteuil, Chancelier de Monſeigneur le Duc d'Orléans, à M. Rouillé d'Orfeuil, Intendant de Champagne.

A Paris, ce 16 Mai 1777.

M.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, pour propoſer à Monſeigneur le Duc d'Orléans de céder l'ancien emplacement de la Halle de Saint-Dizier aux Particuliers qui voudroient y conſtruire des maiſons, ſuivant l'alignement du plan joint à la lettre.

Si cet arrangement convient à la ville de Saint-Dizier, & qu'elle le propoſe elle-même à S. A. S. par une délibération réguliere, vous devez être certain, Monſieur, que le Prince concourra volontiers à ſes vœux & aux vôtres.

Je dois ſeulement vous obſerver :

1°. Que ce conſentement de Monſeigneur le Duc d'Orléans ne pourra toujours être que ſubordonné aux ordres & à l'adminiſtration du Gouvernement, parce que le domaine de Saint-Dizier n'eſt poſſédé par S. A. S. qu'à titre d'engagement ; & vous ſçavez mieux que moi, Monſieur, qu'elles ſont les formalités néceſſaires pour transférer valablement à des Particuliers la propriété du Domaine Royal ; ce que j'entends tous les jours au Conſeil du Prince ſur ce point me fait douter ſi la ſeule convenance de la ville peut être un motif d'aliénation ſuffiſant, pour tranquiliſer les Acquéreurs, quelles que puiſſent être les formalités qui ſeront remplies.

2°. Que les droits de hallage, minage & meſurage de Saint-Dizier ſont compris dans le bail qui a été paſſé au ſieur Mahuet, & *qui doit ſubſiſter pendant dix-huit ans.* Ce Particulier pourroit, en cas de déplacement de la Halle par le fait de Monſeigneur le Duc d'Orléans être fondé à réclamer quelqu'in. mnité. Il y auroit d'autant plus lieu de le craindre, que le plan montre l'ancien emplacement comme le plus avantageux qu'il ſoit poſſible de propoſer, iſolé, dans un vaſte

terrein, & entre les deux principales rues, choſes bien conſidérables dans une ville où il ſe fait un grand commerce de grains; le local indiqué pour y porter la Halle à reconſtruire, ne me paroît offrir aucun de ces avantages, petite place, obſtruée & d'un abord peu aiſé.

C'eſt d'après ces conſidérations, Monſieur, que j'ai quelque ſollicitude ſur les réclamations du fermier. Il vous paroîtra juſte, ſans doute, que la Ville en prenne le péril ſur elle; je vous prie de l'engager à prévoir cet événement, dans le cas où elle ſe décideroit à demander l'agrément du Prince. Il convient qu'elle s'oblige en ce cas, de faire ceſſer toutes demandes de la part du fermier, & à l'en acquitter & garantir.

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement,

Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
ſigné, l'Abbé DE BRETEUIL, pour copie
ſigné ROUILLÉ.

Copie de la Lettre écrite par M. Pitoin à M. Mahuet.

Palais Royal, le 5 Août 1782.

J'ai l'honneur, Monſieur, de vous faire part de la déciſion du Conſeil du 30 Juillet dernier; un projet conçu par M. le Chancelier exige que l'on ne faſſe pas entrer dans le bail *qui vous ſera paſſé*, tout ce qui eſt étranger au moulin; par conſéquent je vous prie de me donner un état de tout ce dont vous êtes Fermier, & de ce que vous en retirez par les baux que vous avez paſſés, ou la régie que vous en faites. Ces objets *ſeront diſtraits* de votre bail, & nous fixerons le prix du moulin d'après ces diſtractions. J'eſpere trouver tout cela arrangé lors de mon paſſage à Saint-Dizier, où je compte arriver le 11 Septembre. Monſeigneur *deſire* pouvoir diſpoſer de ces objets pour un arrangement projetté. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, PITOIN.

Copie de la déciſion du Conſeil de Monſeigneur le Duc d'Orléans, du 3 Juin 1783.

Faire remiſe au ſieur Mahuet de la ſomme de cinq mille trois cents

soixante-dix-neuf livres cinq sols neuf deniers qu'il doit à Monseigneur pour le curement du biez & les virans, tournans & travaillans des moulins, que Monseigneur a payés à sa décharge.

Au surplus laisser les moulins à la criée pour un bail de neuf années au plus offrant & dernier enchérisseur, qui commenceront au premier Janvier 1784.

Cette décision rendue en présence de Monseigneur.

Pour ampliation, *signé*, PITOIN.

J'ai rendu compte, Monsieur, en présence de Monseigneur, de vos pertes, de vos malheurs, des promesses qui vous avoient été faites. J'ai lu les lettres de M. l'Abbé de Breteuil, & S. A. S. n'y a point trouvé un *engagement formel qui pût le lier*, mais une promesse subordonnée à des conditions que vous n'avez pas remplies. Je n'ai rien négligé pour soutenir vos demandes, & exposer les moyens sur lesquels elles étoient fondées. J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, PITOIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon. 1784.*

ff

Bail de ferme, sous signature privée.

89

RÉPONSE

AU PRÉCIS DU SIEUR SIGLY,

POUR NICOLAS WEST, Contrôleur des Fermes à la Barriere Saint-Michel, Défendeur ;

CONTRE FRANÇOIS SIGLY, Maître Tailleur de corps pour femme, & MARIE VINCENT sa femme, Couturiere, Demandeurs.

CETTE cauſe préſente une queſtion toute ſimple à décider, elle ſe réduit à ſavoir ſi un bail ſous ſignature privée, fait double, peut être cenſé réſilié par une ſimple lettre écrite dans un moment d'humeur par le fermier à ſon propriétaire, qui depuis la lettre a traité & écrit à ſon fermier ſur l'exécution du bail ?

La négative d'une pareille queſtion ne peut pas faire la matiere d'un problême, même aux yeux les moins clairvoyans, & il faut être aveugle, & conduit par des aveugles, pour oſer en ſoutenir l'affirmative.

FAITS.

Depuis long-tems le ſieur Weſt étoit lié d'amitié avec le ſieur Sigly, Tailleur de corps pour femme à Paris ; ce particulier habille les femmes par excellence, elles ont prôné ſon ſavoir dans le monde, & en très-peu de tems il a fait fortune, pris

carroſſe, & s'eſt donné un ton relatif aux genres de viſites qu'il eſt ſouvent obligé de faire par état chez la plupart des femmes de condition de la plus haute qualité de cette Capitale.

Les honneurs changent, dit-on, les mœurs, & ſur-tout dans des perſonnages d'une naiſſance obſcure ; Sigly a donné au ſieur Weſt des preuves éclatantes d'une ame qui ne varie point au gré de la fortune, quoique opulent, il conſerva toujours pour le ſieur Weſt l'étroite amitié qui les avoit lié dans le principe.

Sigly voyant groſſir ſa fortune au-delà de ſes eſpérances, las d'avoir toujours l'éguille à la main, conçut le projet d'acheter une terre ou une maiſon de campagne pour aller y reſpirer le bon air, & ſe repoſer la tête & les doigts. Il engagea le ſieur Weſt à lui découvrir une acquiſition. Il avoit percé dans le monde que M. le Prince de Poix vouloit ſe défaire du Château d'Arcueil & de la petite ferme qui en dépend, qui eſt à la porte de Paris. Cet objet paroiſſoit convenir au ſieur Sigly, il le mettoit dans le cas de jouir de la campagne, & d'être perpétuellement aux ordres des femmes de la Cour & de la Ville que Sigly a l'honneur d'habiller. Il s'adreſſa donc aux Gens d'affaires de M. le Prince de Poix, qui lui vendirent le Château d'Arcueil & les dépendances moyennant un prix qui quadroit à la qualité de Seigneur de Château, dont Sigly, à quelque prix que ce fût, vouloit être décoré.

Quand Sigly eut tout terminé avec les Gens d'affaires de M. le Prince de Poix, il ſongea à avoir un fermier ; il ſavoit que le ſieur Weſt étoit fils de fermier, que dès l'âge de dix à douze ans ſes pere & mere lui avoient donné les principes de l'agriculture pratique, qu'il n'avoit quittée que pour faire place à ſes autres freres. Le ſieur Sigly propoſa donc au ſieur Weſt de prendre ſa petite ferme d'Arcueil ; il y conſentit de tout ſon cœur, d'autant qu'il a une femme fort entendue ſur le gouvernement d'une bonne baſſe cour, qui forme une des branches lucratives du fermier qui avoiſine Paris.

Le ſieur Sigly fit donc au ſieur Weſt le bail de ſa petite ferme d'Arcueil, par écrit double, ſous ſignatures privées, le 9 Août 1775, dont il eſt important de tracer ici toutes les clauſes ſans en omettre une ſeule.

« Sigly loue d'abord au ſieur Weſt trois chambres dans le » Château d'Arcueil, & tous les bâtimens de la baſſe-cour, » colombier, à l'exception de deux pieces du même Château » que le ſieur Sigly veut louer au Maréchal du canton, pour » lui ſervir de réveil-matin; il lui loue en outre quatre arpens » de terre de l'autre côté de la riviere de Bievre, la vieille lu- » zerne, les friches des aqueducs, & les petites parties qu'il » tâchera de faire rapporter dans le potager, parterre & jar- » din; le ſieur Weſt pourra faire paître ſon bétail dans les allées » en verdure.

» Par ce même bail, le ſieur Weſt s'oblige de faire remplir » la mare à ſes dépens qui eſt au bas du potager, & enſuite » de convertir l'emplacement juſqu'à la riviere en ce qu'il » jugera convenir.

» Dans le bas du potager il fera de même, à prendre au coin » de la fontaine, pour faire des pâtures, il fera abattre les » arbres qui empêcheront la production, dont Sigly aura » moitié, en payant moitié des frais; le ſieur Weſt jouira cette » année des fruits & légumes comme le ſieur Sigly, en payant » toutefois la moitié des gages du Jardinier; Weſt s'oblige de » ramener tous les fumiers des chevaux de Sigly tous les ven- » dredis, en lui faiſant porter la proviſion, pour être mis dans » ſon potager ſeulement; la jouiſſance des ſix arpens à com- » mencer au 9 Août 1775 & doit finir le 9 Août 1776; la re- » devance eſt de 200 livres, non compris la moitié des gages » du Jardinier.

» Le ſieur Weſt doit monter la ferme de tant de vaches, » chevaux, volailles, pigeons qu'il jugera convenir.

» Le ſieur Weſt n'a accepté ce marché qu'aux conditions » que Sigly & ſa femme s'obligent de lui paſſer un bail de neuf » années ſous ſix mois de toutes les autres terres, ſçavoir dans » le parc environ cinquante arpens, dans le dehors ſeize arpens » & demi, tant terres labourables que prés, vignes & luzernes, » & du côté droit du potager, du côté du midi, à prendre du » château le long de l'allée des tilleuls juſqu'à la riviere côté » de la mare, quoique plus petit de moitié que mon côté, ledit » ſieur Weſt s'en contente vu l'abandon des pâturages que je

» lui laiſſe au bas de mon potager à prendre au coin de ladite » fontaine en mourant juſqu'au bas de l'allée des tilleuls au bas » de la riviere.

» La tonte des ſaules & autres arbres ſe fera à frais communs » & le bois ſe partagera par moitié.

» Le ſieur Weſt jouira de la moitié de la pêche, & paiera » moitié des filets ſeulement, le tout pour 1800 liv. de ferme » dont l'année de jouiſſance commencera le 9 Août 1776, & » le premier paiement ſera dû à la ſaint Martin 1777.

» Le ſieur Weſt s'oblige de donner à Sigly tous les ans mille » œufs, une pinte de lait tous les vendredis, dix douzaines de » pigeons bizets, deux douzaines de poulets & une douzaine » de barbotteux rendus chez lui francs d'entrée.

» Le S^r Weſt s'oblige, pendant le cours de ſon bail, de four- » nir au ſieur Sigly, chaque année, le foin, paille & avoine » pour la conſommation des trois chevaux du ſieur Sigly ſeu- » lement; ſavoir le foin à raiſon de 34 livres le cent, la paille » à raiſon de 16 livres, & l'avoine à raiſon de 18 livres le » ſeptier.

» *J'entends que le préſent bail ſous ſeing privé ait autant de* » *validité pour le ſieur Weſt que celui que moi & ma femme nous* » *nous obligeons paſſer chez le Notaire que M. Weſt jugera con-* » *venir dans l'eſpace de ſix mois, jour que nous prendrons enſemble* » *pour un bail de neuf années; & m'oblige de faire conſtruire* » *une cuiſine, une ſalle par bas & un four, & de faire arranger* » *tous les bâtimens à pouvoir ſervir audit ſieur Weſt mon fermier,* » *à uſage de fermier.* FAIT EN MON CHASTEAU D'ARCUEIL » DOUBLE ENTRE NOUS ».

Tout mal rédigé qu'eſt ce bail, il n'en eſt pas moins très-régulier dans la forme, ainſi que dans les conditions & les charges qu'il contient; il embraſſe deux objets diſtincts & ſéparés; il porte la location *hic & nunc* de trois chambres du Château d'Arcueil, de tous les bâtimens de la baſſe cour, de quatre arpens de terre, d'une vieille luzerne, des friches, des aqueducs.

Il porte également la location pour entrer en jouiſſance au 9 Août 1776, de cinquante arpens dans le parc d'Arcueil, de ſeize & demi tant terres que prés, vignes & luzerne dans le

dehors, & ſur ce ſecond article, il n'y a pas une promeſſe de bail, mais un véritable bail obligatoire à l'inſtant même qu'il a été ſigné. En voici une preuve convaincante dans les termes du bail: *J'entends que le préſent bail ſous ſignature privée ait autant de validité pour le ſieur Weſt que celui que moi & ma femme nous obligeons de paſſer chez le Notaire.*

En exécution de ce bail, le ſieur Weſt a débuté par monter la ferme de tous les uſtenſiles propres à la faire valoir: dès le mois d'Août 1775 il a fait faire trois charrettes, il a acheté des chevaux, onze vaches; il a envoyé ſa femme à Arcueil s'y établir à demeure; en un mot, il a dépenſé plus de 6800 livres au vu & au ſu du ſieur Sigly.

Ce n'eſt pas tout, le ſieur Weſt qui vouloit jouir avec fruit, a commencé par mettre grand nombre d'ouvriers pour parvenir au deſſéchement de la mare du parc d'Arcueil, qui contient un arpent; les premiers ouvriers n'en pouvant venir à bout, il a redoublé le nombre, & enfin il eſt parvenu à grands frais au deſſéchement de cette mare qu'il a fait labourer & enſemencer en avoine au mois de Mars dernier.

D'un autre côté, le ſieur Weſt qui avoit onze vaches, a envoyé chercher des fumiers à Paris, il a même pris à l'année tous les fumiers des ſix chevaux du Comte d'Apchon, il les a fait voiturer à Arcueil pour ſervir de litiere à ſes onze vaches, qui ont donné beaucoup de fumiers, avec leſquels il a déja fumé une partie des terres qu'il doit exploiter, l'autre ſeroit fumée ſi elle n'eût pas été enſemencée par l'ancien Fermier.

Le ſieur Sigly qui ne ſait faire que des corſets, qui ne connoît point l'Agriculture, a regardé tous les approviſionnemens du ſieur Weſt comme ruineux, il ne ceſſoit de dire à la dame Weſt que ſon mari ſe caſſeroit le nez; cette femme, épouvantée par les mauvais propos du ſieur Sigly, conçut des inquiétudes, elle en fit part à ſon mari qui la raſſura bien, mais qui crut devoir faire ſentir au ſieur Sigly qu'il fourroit ſon nez où il n'avoit que faire. Il lui écrivit donc le premier Septembre 1775 une lettre conçue en ces termes:

« Comme je vois que je ſerois dans le cas de vous cauſer de » l'embarras étant votre Fermier ſans avoir de corps de ferme

» séparé du Château, c'est pourquoi je vous remercie de ce que
» vous voulez bien que je le fois ; *je ne suis point embarrassé des*
» *acquisitions que j'ai faites*, parce qu'elles serviront ailleurs,
» & sûrement qu'en payant ce qu'il faudra payer, je n'entendrai pas le propriétaire dire à ma femme que je me casserai
» le nez ; vous savez cependant, Monsieur, que quand j'aurois
» le malheur de rien récolter que je ne me casserois pas encore
» le nez.

» Les prés, qui sont les seules parties qui sont dans votre
» bien, si vous persistez à les retirer, vous ne trouverez pas de
» votre bien 1500 livres de revenu ; au reste, Monsieur, je
» vous souhaite toute prospérité : & comme c'est à la porte de
» Paris, vous trouverez dix Fermiers pour un : comme ceux
» qui connoissent, ainsi que vous, seront en état d'attester que
» je ne suis pas entré dans votre ferme sans votre consente-
» ment, puisque depuis un mois nous y avons mangé ensemble,
» & je ferai mon possible pour que le nouveau Fermier puisse
» entrer dans ce pays à la fin de Juillet prochain, en vous
» payant toutefois ce qu'il faudra vous payer, &c.

Cette lettre prouve que le sieur West avoit beaucoup d'humeur contre le sieur Sigly des mauvais propos que celui-ci avoit tenu à sa femme, & qu'il vouloit jetter le manche après la coignée ; mais aux yeux sensés, & qui ont une ombre de teinture des principes, elle ne peut pas réfilier un acte réciproque & fillanagmatif, par la raison triviale, qu'on ne se délie que de la même maniere qu'on est lié.

Cette lettre fut envisagée par le sieur Sigly lui-même comme une boutade qui avoit passé dans la tête du sieur West, la preuve en résulte des lettres que le sieur Sigly lui écrivit dans les mois de Novembre & Décembre suivant : dans celle du 15 Novembre 1775, il lui marque que lorsqu'ils avoient quelque chose à faire ensemble, il avoit l'honneur de voir le sieur West, il se plaint de ce qu'il lui envoie son Vacher ou Jardinier ; dans celle du 14 Décembre, le sieur Sigly écrit au sieur West de lui faire l'honneur d'aller dîner avec lui pour parler d'affaires, & de lui procurer d'ici à ce tems une piece de vin ; enfin, dans une autre sans date, le sieur Sigly fait des reproches au sieur

95

West de ce qu'il est entré dans le détail de ce qu'il donne à son Cocher pour le fumier : *Vous me proposez*, dit-il, *36 livres par an pour que je me charge d'envoyer mon fumier ; puisque je donne cette somme pour le fumier, il est à présumer qu'il faudroit que je donne davantage pour le faire charier à Arcueil, d'ailleurs les conventions ont été faites que vous l'enverriez chercher, & je ne veux pas d'autre arrangement.* Le sieur Sigly termine sa lettre par dire au sieur West : *songez que vous vous êtes engagé à tout cela.*

Si le sieur Sigly eût regardé la lettre que lui avoit écrite le sieur West le premier Septembre 1775 comme une résiliation du bail qu'il lui avoit fait le 9 Août précédent de sa petite ferme d'Arcueil, l'auroit-il prié depuis d'aller manger sa soupe ? Sur l'article du fumier de ses chevaux, que le sieur West étoit obligé par son bail d'envoyer chercher tous les Vendredis de chaque semaine, lui auroit-il marqué qu'il s'en tenoit aux conventions écrites dans le bail ? Non sans doute. A l'époque de ses lettres il regardoit donc que le bail qu'il avoit fait devoit être exécuté.

Comment & par quel motif le sieur Sigly a-t-il changé de façon de penser ? Il est nécessaire de le dévoiler & de le dire tout franchement.

Le sieur Sigly, outre qu'il fait élégamment les corsets, sçait encore bien calculer depuis l'époque de son acquisition : l'idée heureuse lui étoit venue de comparer le prix de son acquisition au revenu effectif qu'il en tiroit : l'intérêt de ses fonds ne quadroit pas aux bonnes affaires que le sieur Sigly est accoutumé de faire depuis long-temps sur le pavé de Paris. En homme adroit, il cherche à se retourner ; il découvrit un ancien Payeur des Rentes qui demandoit à louer une maison de campagne ou un Château à la porte de Paris. Il alla le trouver, lui offrit le sien, qui parut lui convenir ; mais cet ancien Payeur des Rentes vouloit être seul, & il consentoit à ce prix de payer 1500 liv. de loyer du Château & d'une partie du potager. Pour conclure ce marché, *ce bon coup*, comme le dit le sieur Sigly, il trouvoit des obstacles inconnus à l'ancien Payeur des Rentes. Il avoit loué au sieur West trois chambres de ce même Château ;

il avoit loué des chambres par bas à un Maréchal, dont le voisinage est désagréable pour tout autre que le sieur Sigly. Pour lever ces obstacles, il vint trouver le sieur West à la Barriere Saint Michel: il lui confia qu'il trouvoit à faire un excellent coup, mais que la réussite dépendoit de lui. Le sieur West lui répondit qu'il étoit prêt à lui donner des preuves de l'amitié qui regnoit depuis long temps entr'eux; qu'il lui abandonneroit volontiers les trois chambres qu'il lui avoit louées dans le Château; mais comme il payoit fort cher de la petite Ferme, il paroissoit naturel qu'il lui diminuât 300 livres annuellement; qu'à cette condition il pouvoit en disposer. Sigly lui offrit 200 livres, qui ne convinrent pas au sieur West.

L'ancien Payeur des Rentes apprit, pendant la négociation du sieur Sigly, qu'il auroit trop de voisins s'il louoit le Château d'Arcueil, & entr'autre un Maréchal, un réveil-matin, il n'en voulut plus. Le sieur Sigly, désolé d'avoir manqué son coup, devint furieux (on ne sçait pas trop pourquoi) contre le sieur West; & encore qu'il eût approuvé & ratifié le bail du 9 Août 1775, qui d'ailleurs avoit reçu son exécution, le sieur Sigly trouva des Conseils assez complaisans qui lui fourerrent dans la tête de faire résilier ce même bail.

Le sieur Sigly se hâta de marcher à la lumiere qui l'éclairoit: il forma en la Cour, le 16 Février dernier, la demande en résiliation du bail, sur le seul fondement de la lettre que lui avoit écrite le sieur West dans un moment d'humeur, le 1er Septembre 1775. La cause a été instruite & mise en délibéré au rapport de M. Magnier, par Sentence du 22 Mai dernier.

Le sieur West va diviser cet écrit dans deux parties.

La premiere contiendra tous les moyens qui se présentent en foule pour faire déclarer le sieur Sigly non-recevable & mal fondé dans sa demande.

La seconde renfermera une réfutation complette des infamies que le Marchand de corsets s'est permis d'imprimer dans son Précis contre le sieur West.

PREMIERE

PREMIERE PARTIE.

Moyens triomphans pour faire déclarer le ſieur Sigly non-recevable & mal fondé dans ſa demande en réſiliation de bail.

Sans avoir recours aux loix ni aux auteurs, il ne faut que du bon ſens pour démontrer au ſieur Sigly que ſa demande eſt déplorable.

En effet, quel eſt le titre en vertu duquel il demande la réſiliation du bail qu'il a fait au ſieur Weſt le 9 Août 1775 ? C'eſt la lettre qu'il lui a écrite le 1^er^ Septembre ſuivant. Mais le ſieur Weſt, qui n'eſt point Juriſconſulte, qui n'a jamais ſçu ce que c'étoit que loix Romaines, ſçait pourtant qu'on ne ſe délie que de la même maniere qu'on s'eſt lié. Or, le ſieur Sigly eſt lié par un bail fait ſous ſignature privée, & fait double; il contient des engagemens reſpectifs & ſinallagmatiques, & les engagemens ne peuvent ſe diſſoudre que de la même maniere qu'ils ont été faits; dès-lors il auroit fallu un écrit double pour caſſer & annuller le bail dont il s'agit.

La lettre dont le ſieur Sigly argumente eſt l'ouvrage du ſieur Weſt ſeul; il l'a écrite dans un moment d'humeur contre les mauvais propos qu'il tenoit à ſa femme, qu'*il ſe caſſeroit le nez dans la Ferme*. Le ſieur Sigly a fait ſi peu d'état de cette épître; il l'a ſi peu regardée comme un monument propre à faire réſilier le bail, que depuis le 1^er^ Septembre 1775 il a écrit au ſieur Weſt différentes lettres, les 2, 15 Novembre, 14 Décembre & 12 Février derniers, qui prouvent qu'il n'a jamais ceſſé de regarder le ſieur Weſt comme ſon Fermier; il lui dit lui-même, à l'occaſion de conventions écrites dans le bail: *ſongez que vous êtes engagé à tout cela.*

D'un autre côté, le ſieur Weſt eſt entré en jouiſſance d'aucuns des objets compris dans le bail, & dont l'ancien Fermier ne jouiſſoit pas; il a fait deſſecher à grands frais une mare dans le Parc d'Arcueil, qui couvroit la ſuperficie d'un arpent de terre qu'il a enſémencé en avoine; il a fumé d'autres articles;

il a acheté tous les attirails de l'agriculture ; il a acheté onze vaches qu'il a nourries l'hiver dernier à grands frais, parce que les fourrages étoient fort chers, & le lait qu'elles ont donné n'a pas dédommagé le sieur West, à beaucoup près : il est entré en jouissance des bâtimens ; il a fait des amas de fumier, en un mot, il a dépensé plus de 6800 livres. C'est après une exécution aussi formelle du bail du 9 Août 1775, que notre Marchand de corsets, à équipage, ose demander la résiliation de ce bail ; n'est-ce pas, en bon François, le comble de l'extravagance qu'une demande de cette espèce ? Pour lui rapprocher les objets de son petit jugement, sa demande est aussi mal fondée que celle qu'on formeroit contre lui en restitution du prix d'un corset qu'une femme de la Cour ou de la Ville lui auroit fait faire, lui auroit payé, l'auroit porté pendant six mois ; le sieur Sigly n'opposeroit pas de fin de non-recevoir plus tranchante que celle que lui oppose le sieur West son Fermier.

Oh ! mais, dit le sieur Sigly au sieur West, les lettres que vous m'opposez ne sont pas de moi ; je sçais à peine lire & écrire ; je les ai désavouées par acte devant Notaire ; elles sont au contraire d'une demoiselle Narcise, qui est mon Intendant femelle.

RÉPONSE.

En vérité le sieur West ne sçavoit pas qu'un Marchand de corset eût un homme d'affaires femelle ; il sçait bien qu'il y a des Tailleurs à Paris, soit pour hommes, ou pour femmes, qui se donnent les tons d'avoir des Intendans, d'avoir carosse & trois chevaux dans leur écurie comme le sieur Sigly ; mais la demoiselle Narcise, si elle ressemble à la belle fleur dont elle porte le nom, n'en est pas moins la mandataire du sieur Sigly ; & le sieur West sçait encore, sans être Jurisconsulte, que le mandataire oblige le mandant en point de droit, & non en point de corset. Eh ! comment le sieur Sigly, qui, dans son Précis, se décore du titre d'Officier de la Chambre de Madame la Comtesse d'Artois, a-t-il osé proposer un faux-fuyant de

cette eſpèce ? Si cette auguſte Princeſſe ſçavoit qu'un Officier de ſa Chambre tînt un pareil langage, elle le feroit ſans doute chaſſer ſur le champ.

Le ſieur Sigly paroît auſſi habile en expédiens qu'en corſets : dans ſon Précis il reproche au ſieur Weſt des dégradations conſidérables.

La premiere conſiſte, dit-il, en ce que le ſieur Weſt s'eſt ingéré, de ſon autorité privée, de faire abattre deux parties de murs qui devoient ſubſiſter, d'après le local : il a changé les bâtimens de maniere à n'être plus utiles au Fermier : il a fait abattre des arbres auxquels il n'avoit pas droit de toucher : il a déchauſſé des allées entieres, de telle ſorte que toutes les racines des arbres ſont à l'air, ce qui les fera infailliblement périr. Il ſemble que d'un Parc très-bien planté il ait conçu le deſſein de le convertir en un déſert affreux.

RÉPONSES.

Le ſieur Weſt ne ſe doutoit pas que ſon adverſaire eût fait ſa réthorique, & qu'il eût appris l'hiperbole au dernier degré de perfection, il va écarter toutes les fleurs dont le ſieur Sigly a orné ſon Mémoire pour y ſubſtituer la vérité toute nue.

Le ſieur Sigly, quoique décoré du titre de Seigneur du Château d'Arcueil, ſait bien qu'il n'y avoit pas de poulailler à la cour de la ferme ; le ſieur Weſt, de ſon conſentement & par ſes ordres, fit abbattre une petite partie de vieux mur qui n'étoit utile à rien, & les pierres qui ſont provenues de la démolition, ont ſervi à la conſtruction d'un poulailler ſous une des remiſes ; il faut bien que le ſieur Weſt ait malgré lui des poules, puiſque par ſon bail, il eſt obligé de fournir tous les ans, au ſieur Sigly, mille œufs ; apparemment que ſon goût a changé, & qu'aujourd'hui il aime plus les œufs que les prunes.

Quant aux arbres, voici le fait tout bonnement ; il y avoit quelques vieux arbres rabougris autour de la mare que le ſieur Weſt a fait deſſécher à grands frais ; pendant que les ouvriers travailloient au deſſechement de cette mare, le ſieur Sigly

arriva à ſon Château dans ſon brillant équipage vers le 15 ou le 16 Décembre dernier, il vit que les ouvriers travailloient au deſſechement avec courage, & leur propoſa d'abattre les vieux arbres qui étoient autour de cette mare; il leur demanda ce qu'ils exigeoient pour les abattre, 100 livres, dirent-ils à l'opulent Sigly, & 6 livres pour boire à ſa ſanté; ſur le champ il tira de ſa poche les 6 livres qu'il leur donna en Seigneur de Château & parc en dépendant; la convention formée a été exécutée; les vieux arbres qui entouroient la mare, jettés par terre, & le ſieur Weſt, aux termes de ſon bail, a payé 53 liv. pour la moitié des ſalaires des ouvriers, dont il a les quittances; & le bois eſt encore à partager.

Quand le ſieur Sigly a peint ſon parc, il ſortoit vraiſemblablement de lire le conte des Fées, car le parc d'Arcueil eſt connu, il n'y a ni promenades, ni arbres; il eſt toralement labouré & ſemé en bled, ſeigle, orge & avoine que l'ancien fermier a récolté.

Le ſieur Sigly ſe plaint encore dans ſon Précis que le ſieur Weſt n'envoie plus charger toutes les ſemaines les fumiers de ſes trois chevaux, qu'il ne lui fait plus conduire tous les vendredis de chaque ſemaine ſa proviſion de légumes, &c.

RÉPONSES.

Le ſieur Weſt a rempli exactement cette charge de ſon bail juſqu'au moment de l'exploit en réſiliation que lui a fait donner le ſieur Sigly; depuis cette époque, il ne pouvoit pas envoyer chercher le fumier des trois chevaux ni faire conduire la proviſion; il l'auroit refuſée, parce que ç'auroit été autant de nouvelles approbations du bail, & le ſieur Sigly, bien conſeillé, n'auroit pas voulu donner priſe ſur lui.

Oh voici un nouveau genre de plaintes, le ſieur Sigly s'eſt permis de peindre le ſieur Weſt, folio 7 de ſon Précis, comme un homme livré à des emportemens, à des excès capables de lui faire craindre pour ſes jours; il préſente ce tableau, dont toutes les couleurs ſont fauſſes, comme un moyen de réſiliation de bail; folio 8, le ſieur Sigly dit que le ſieur Weſt s'eſt porté

121

à des excès, à des violences si extraordinaires contre le jardinier, que ses jours ont été dans le plus grand danger, qu'il y a eu une plainte contre le sieur West & ses complices & des decrets lancés; comment d'après cela m'exposer, dit le sieur Sigly, *à vivre avec un pareil fermier qui est mon plus proche voisin; je n'ai acheté ce bien que pour me servir de retraite, me délasser du tumulte de la ville & de mes occupations à la Cour.*

RÉPONSES.

Ces imputations sont trop graves pour plaisanter, elles dégénerent dans une diffamation d'autant plus affreuse & même abominable, que le sieur Sigly a eu la méchanceté de faire colporter son Précis chez MM. les Fermiers Généraux, à dessein de faire perdre au sieur West sa place de Contrôleur à la Barriere Saint Michel: voici la justification complette du sieur West; d'abord en ce qui le concerne personnellement, il n'a jamais eu aucun démêlé avec le jardinier du sieur Sigly; ce jardinier, un certain jour qu'il attendoit son maître, se hâta de ratisser les allées du potager, survinrent deux ou trois personnes du nombre desquelles étoit un ancien Magistrat aussi respectable par son nom que par ses vertus; ces trois personnes voulurent voir le potager du Seigneur du Château d'Arcueil, elles ne le pouvoient voir qu'en marchant dans les allées, le jardinier du sieur Sigly, qui est naturellement insolent, en raison de l'importance de son maître, s'y opposa avec vigueur, il accompagna son opposition d'épithetes offensantes; cet ancien Magistrat, qui est aussi doux de caractere que bienfaisant, voyant que le jardinier du sieur Sigly l'assaillissoit d'injures ainsi que les deux autres personnes, ne pût y tenir, il arrosa le dos du jardinier de deux coups de canne pour le corriger. Mais ce qui est d'une noirceur abominable de la part de Sigly, c'est d'imputer cette aventure au sieur West, son fermier, & de vouloir s'en faire un moyen de résiliation de bail contre lui. Le sieur West a rendu plainte contre le sieur Sigly. C'est bien le cas d'obliger le sieur Sigly à découdre des corsets, de le condamner en mille écus de dommages & intérêts, la somme n'est

102

pas trop forte, car si on la mesure sur la noirceur du procédé, sur l'infamie qui en est inséparable, au lieu de mille écus il en faut deux mille; le sieur West attend de la justice de la Cour ce dédommagement, & plus encore la réparation de son honneur outragé, c'est la seule maniere de présenter à ses supérieurs la pleine justification de sa conduite & dont il leur est comptable.

Monsieur MAGNIER, *Rapporteur.*

Me TESSIER DUBREUIL, Avocat.

FOUQUIER DE TINVILLE, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1776.

Bail de ferme interrompu. Dommages-intérêts.

L'affaire sera vue des Commune Jeudy, 31 août 778 103

SOMMAIRE

POUR le sieur MARTIN DE LEPINE, Marchand à Barville au Perche;

CONTRE le sieur GUERARD DE VALDORNE;

S. A. R. MONSIEUR, frere du Roi;

ET le Marquis DE THIBOUVILLE.

LE sieur de Valdorne est parvenu à faire employer le nom de MONSIEUR, dans une contestation qui ne peut pas faire même l'apparence d'une question, & où il est à remarquer sur-tout que MONSIEUR n'a pas d'intérêt réel. Le Prince demande le paiement d'une somme de 6000 liv. qui lui est très-légitimement dûe; mais le sieur de Valdorne, qui s'est constitué débiteur seul & personnel de cette somme, a imaginé de la faire payer par le sieur de Lepine.

Tel est le premier objet de l'instance.

A l'égard du second objet, il s'agit uniquement de savoir si le Marquis de Thibouville est ou n'est pas responsable de dommages-intérêts envers le sieur de Lepine, pour avoir interrompu, par son fait, un bail qu'il avoit consenti en sa faveur.

La jouiſſance du domaine d'Eſſai, dépendant de la Couronne, eſt le principe de toutes ces conteſtations. Le Marquis de Thibouville, qui le poſſédoit à titre de fief ferme, c'eſt-à-dire de bail à rente, l'avoit affermé, le 23 février 1768, au ſieur de Lepine, moyennant la ſomme de 2000 liv. par année, & pour le tems de neuf années, à commencer au 1^er^ Janvier 1770 & à finir au 1^er^ Janvier 1779. Outre le prix convenu pour chaque année de la location, le ſieur de Lepine paya un pot-de-vin, dont la quittance eſt produite.

Pendant le cours de ce bail, au mois de Mai 1773, le Marquis de Thibouville jugea à propos de remettre entre les mains du Roi la fief-ferme d'Eſſai, moyennant une rente viagere de 4400 liv. Il conſentit même que la jouiſſance du Roi commençât au 1^er^ Janvier 1773, quoiqu'il eut déja reçu, & par avance, les ſix premiers mois de la location pour l'année 1773.

Le Roi étant rentré en poſſeſſion du domaine d'Eſſai, on annonça qu'on alloit en paſſer un nouveau bail; le S^r^ de Lepine ſouſcrivit une ſoumiſſion pour ce bail, le 23 Juin 1774. Elle eſt demeurée ſans exécution, le bail n'ayant pas eu lieu, & le ſieur de Lepine a continué à payer au Roi ſes fermages ſur le pied de 2000 liv. prix du bail paſſé par le Marquis de Thibouville.

Mais le domaine d'Eſſai ayant été donné à MONSIEUR en ſupplément d'appanage, il a été paſſé, pour trois années, un nouveau bail, le 21 Octobre 1775, au ſieur de Valdorne, moyennant 6000 liv. par année.

Le ſieur de Valdorne n'a pas jugé à propos de donner la moindre connoiſſance de ſon bail au ſieur de Lepine avant la fin de l'année 1775; c'eſt le 23 Mars 1776 que, pour la premiere fois, il le lui a fait ſignifier: & le ſieur de Lepine a répondu alors que l'année étant commencée, il ne pouvoit quitter les lieux qu'au 1^er^ Janvier 1777.

Cette époque arrivée, le ſieur de Valdorne a imaginé chicanes ſur chicanes, pour ne point entrer en poſſeſſion du domaine qui étoit libre & vacant; il eſt parvenu à reculer ſon entrée juſqu'au 1^er^ Mai; &, d'après ces faits, voici quel eſt ſon ſyſtême.

Il prétend que n'ayant pas joui pendant l'année 1776, c'eſt au ſieur de Lepine à payer, pour cette année, la location de 6000 liv. entre les mains de MONSIEUR. Il ajoute que n'étant entré en jouiſſance qu'au tiers de l'année 1777, le ſieur de Lepine doit payer la location du tiers de cette année. Enfin, il demande des dommages-intérêts.

Le réſultat ſeroit que le ſieur de Valdorne, qui a fait une très-mauvaiſe affaire en affermant 6000 liv. un domaine qui n'étoit loué que 2000 liv. en feroit au contraire une paſſable, en parvenant à faire payer la moitié de ſon bail par le ſieur de Lepine. Ce réſultat injuſte a été l'objet de toutes les démarches du ſieur de Valdorne.

Le ſyſtême du ſieur de Valdorne a été adopté en partie, par une Sentence rendue au Bureau des Finances d'Alençon, le 27 Juillet 1776, qui condamne le ſieur de Lepine à payer au Receveur de l'appanage de MONSIEUR, 6000 liv. pour la jouiſſance du domaine d'Eſſai pendant l'année 1776, & ce qu'il pouvoit devoir des années antérieures, ſur le pied de 2000 liv. porté par ſon ancien bail. La même Sentence faiſant droit ſur la demande en garantie qui avoit été formée par le ſieur de Lepine contre le Marquis de Thibouville, l'y déclare non-recevable & mal fondé.

Le ſieur de Valdorne eſt appellant de cette Sentence, en ce qu'elle ne lui a point accordé de dommages-intérêts; il joint à ſon appel ſa demande en indemnité, pour la prétendue non jouiſſance pendant les quatre premiers mois de 1777.

Le ſieur de Lepine eſt appellant de la même Sentence, en ce qu'on l'a condamné à payer 6000 liv. pour le prix de la premiere année du bail paſſé au ſieur de Valdorne, & en ce qu'on a rejetté ſa demande en garantie contre le Marquis de Thibouville.

MONSIEUR demande la confirmation pure & ſimple de la Sentence.

Le Marquis de Thibouville ne s'eſt pas encore expliqué, mais ſans doute il prendra les mêmes concluſions.

C'eſt en cet état qu'il s'agit de prononcer.

Une premiere obſervation eſſentielle, c'eſt que les droits qui

appartiennent à MONSIEUR, comme ayant le domaine d'Eſſai dans ſon appanage, ne ſont nullement conteſtés. Il eſt certain que MONSIEUR n'a point été obligé de tenir le bail paſſé par le Marquis de Thibouville au ſieur de Lepine; il ne l'eſt pas moins qu'ayant paſſé au ſieur de Valdorne un bail ſur le pied de 6000 liv. MONSIEUR doit recevoir la ſomme de 6000 liv. pour chacune des années de ce bail.

Mais de qui MONSIEUR doit-il recevoir la ſomme de 6000 livres? On l'a demandée ſous ſon nom au ſieur de Lepine. Il ſeroit bien facile de faire voir que toute la procédure faite ſur cet objet, en premiere inſtance, eſt nulle, parce que l'action a été intentée & ſuivie au nom de Receveurs & de Commis qui n'avoient aucune qualité pour former des demandes au nom de MONSIEUR.

En conſidérant la demande en elle-même, il s'agit de ſavoir quel étoit le débiteur des 6000 liv. qui appartenoient à MONSIEUR. C'étoit en vertu du bail du 21 Octobre 1775 que ces 6000 liv. étoient dûes. Le débiteur étoit donc celui qui avoit ſouſcrit le bail; c'étoit le ſieur de Valdorne. La Sentence a donc mal jugé en condamnant le ſieur de Lepine à payer ce que devoit le ſieur de Valdorne, & elle doit être infirmée en ce point.

Pour s'aſſurer de plus en plus de cette vérité, il ne faut que jetter les yeux ſur le motif exprimé dans la Sentence du Bureau des Finances d'Alençon. On y condamne le ſieur de Lepine comme ayant *induement* prorogé ſa jouiſſance du domaine d'Eſſai pendant le cours de l'année 1776. Si cette allégation eſt fauſſe, ſi ce n'eſt pas *induement* que le ſieur de Lepine a prorogé ſa jouiſſance, il en réſultera qu'on n'a pas dû le condamner à payer l'année du bail, au lieu du ſieur de Valdorne: il en réſultera auſſi que les demandes du ſieur de Valdorne, pour raiſon de cette prorogation de jouiſſance, ne ſont nullement fondées. Examinons donc le fait de cette jouiſſance prorogée: la conſéquence de cet examen ſera & la néceſſité d'infirmer la Sentence dans le chef dont MONSIEUR demande la confirmation, & la néceſſité de rejetter toutes les demandes du ſieur de Valdorne.

Il faut distinguer deux tems différens dans l'intervalle pendant lequel on se plaint que le sieur de Lepine a prorogé sa jouissance. Le premier est le cours de l'année 1776; le second, les quatre premiers mois de l'année 1777. Le premier tems est le seul qui ait rapport aux demandes formées par MONSIEUR, & le sieur de Lepine se défend, à l'égard de ce premier tems, en disant qu'il a joui parce qu'il devoit jouir. A l'égard du second tems, le sieur de Lepine se défend en niant le fait de la jouissance qu'on lui oppose.

Le sieur de Lepine avoit un titre pour jouir pendant l'année 1776; savoir le bail du 23 Février 1768, qui n'expiroit qu'au premier Janvier 1779. Il est vrai que le droit du Marquis de Thibouville, bailleur, étant résoluble, celui du sieur de Lepine, fermier, étoit résoluble aussi; mais pour faire cesser la jouissance du sieur de Lepine, la *résolubilité* du bail, qu'on nous permette d'hasarder cette expression, n'étoit pas suffisante; il falloit faire connoître au sieur de Lepine que son bail étoit résolu, & il falloit le lui faire connoître à tems.

Le sieur de Valdorne ayant pris le nouveau bail du domaine d'Essai le 21 Octobre 1775, il a été de son devoir d'avertir le sieur de Lepine qu'il entendoit entrer en jouissance au premier Janvier suivant, & il avoit un espace de tems suffisant pour le faire. Mais le sieur de Valdorne a différé la signification qu'il devoit faire de son bail jusqu'au quart de l'année suivante. C'est le 23 Mars 1776 que, pour la premiere fois, il a fait signifier un bail, dont il vouloit que l'effet commençât le premier Janvier précédent. Au moment où il a fait cette signification, il n'étoit plus à tems de la faire. Pourquoi? parce que, comme l'on dit, on ne sauroit prendre un Fermier *au pied levé*; l'expulser dans le courant d'une année déja entamée, lorsqu'ayant fait ses achats de bestiaux (le domaine d'Essai est entierement composé d'herbages) ils seroient tous exposés à périr, si le Fermier étoit obligé de les emmener subitement, sans avoir un délai quelconque pour chercher une autre ferme. Ce tempérament d'équité, qui retarde l'effet de la résolution d'un bail dans les cas où cette résolution est la plus certaine, comme après la mort des Bénéficiers, a été établie dans les écritures du sieur de Lepine par une multitude d'autorités.

On a tenté, dans les écritures fournies en l'inſtance de la part du ſieur de Valdorne, de faire uſage d'un moyen qui n'a pu être allegué qu'en déſeſpoir de cauſe : on a prétendu que la ſoumiſſion ſouſcrite pour un nouveau bail par le ſieur de Lepine, le 23 Juin 1774, avoit été une reconnoiſſance de ſa part qu'il n'avoit plus de droit; le principe d'une obligation de payer les 6000 livres du fermage de 1776 à la place du ſieur de Valdorne.

La ſoumiſſion du 23 Juin 1774 n'a eu aucune ſuite, le bail n'ayant pas été paſſé; elle n'a été remiſe ni à MONSIEUR, ni au ſieur de Valdorne; ces deux circonſtances ſuffiſoient pour mettre MONSIEUR & le ſieur de Valdorne dans l'impoſſibilité d'en argumenter. Mais d'ailleurs, cette ſoumiſſion n'étoit pas une reconnoiſſance que le ſieur de Lepine n'avoit plus de droit; elle ſuppoſoit ſeulement que ſon droit pouvoit être réſolu, jamais il ne l'a nié. Pour opérer une réſolution effective, il falloit un nouveau bail paſſé & notifié dans un tems utile; à l'égard de la ſoumiſſion pour un nouveau bail, elle ne pouvoit pas ſeule opérer la réſolution du bail conſenti par le Marquis de Thibouville. Auſſi voit-on que la Sentence d'Alençon elle-même, nonobſtant cette ſoumiſſion, ne condamne le ſieur de Lepine à payer le fermage des années antérieures à l'année 1776 que ſur le pied du bail du Marquis de Thibouville.

Ainſi par rapport au premier des deux tems pendant lequel la jouiſſance du ſieur de Lepine s'eſt prorogée, elle a dû ſe proroger effectivement, faute d'interruption légitime de la part du ſieur de Valdorne.

Quant au ſecond tems, c'eſt-à-dire à la jouiſſance pendant les quatre premiers mois de l'année 1777, elle n'auroit pas été légitime de la part du ſieur de Lepine; auſſi n'a-t-elle pas eu lieu. Dès ſa premiere comparution devant le Bureau des Finances d'Alençon, le ſieur de Lepine a déclaré qu'il offroit de ſortir au premier Janvier 1777. Le 11 Janvier, étant inſtruit que le ſieur de Valdorne n'avoit pas encore pris poſſeſſion du domaine, il lui fait ſignifier que les lieux ſont libres depuis le premier Janvier; il l'ajourne pour venir conſtater l'état des lieux. Le ſieur de Valdorne ne ſatisfait à aucune de ces ſom-

mations. Il y a plus, le 31 Janvier on fait au nom de MONSIEUR une ſommation au ſieur de Valdorne d'entrer en poſſeſſion du domaine, & il le refuſe encore. Qui ſuſpendoit ſa jouiſſance, ſi ce n'étoit lui-même ?

Le ſieur de Valdorne objecte que, dans les premiers jours de Janvier, il y avoit ſur le domaine d'Eſſai des Bouviers au ſieur de Lepine. Allégation pleine de mauvaiſe foi. Ces Bouviers n'étoient pas les gens du ſieur de Lepine, ils n'étoient plus à ſes gages ; le ſieur de Valdorne les avoit loués pour garder les beſtiaux qui alloient lui arriver ; il a encore l'un d'eux à ſon ſervice. Enfin, les Gens de MONSIEUR, voyant que ces Bouviers étoient un prétexte au ſieur de Valdorne pour ne pas entrer en poſſeſſion du domaine, les ont expulſés le 31 Janvier, & le ſieur de Valdorne ne s'eſt pas hâté davantage pour cela de ſe mettre en poſſeſſion du domaine.

On a oppoſé enſuite les réparations que l'on prétendoit être à faire aux dépendances du domaine. Ces réparations n'ont été qu'un vain prétexte ; le ſieur de Valdorne ne pouvoit même l'alléguer, ſans ſe contredire lui-même, car le 25 Février il avoit fait ſignifier au ſieur de Lepine que quoiqu'elles ne fuſſent pas faites, il prendroit poſſeſſion, *tant en abſence que préſence*, le premier Mars ; mais lorſqu'il a vu qu'on le laiſſoit libre de prendre poſſeſſion, il n'a plus voulu la prendre, & s'eſt rejetté alors ſur les réparations.

Au fond, il eſt vrai qu'un procès-verbal clos au commencement de Mai 1777, indique pour 151 livres de dépenſes à faire en curage de foſſés, garnitures de haies, &c. Le ſieur de Lepine a offert au ſieur de Valdorne de lui remettre le montant des réparations. D'ailleurs le défaut d'un foſſé parfaitement curé empêche-t-il des bœufs de paître dans un herbage. C'eſt donc encore une chimere que l'obſtacle qu'on fait réſulter du défaut de réparations (1).

(1) On a été plus loin dans les écritures, & l'on y a prouvé, d'après un dire que le ſieur de Valdorne a fait ſignifier lui-même le premier Mars 1777, que de ſon propre aveu il ne pouvoit mettre aucuns beſtiaux dans le domaine avant le premier Mai, & que dès l'entrée de l'hiver il n'y en avoit plus au ſieur de Lepine. Mais le détail de cette obſervation exigeroit trop d'étendue pour être développé ici.

Ces obſervations ſuffiſent pour démontrer que le ſieur de Valdorne n'a aucune demande à former contre le ſieur de Lepine, & que le ſieur de Valdorne eſt le ſeul débiteur des 6000 livres que MONSIEUR doit toucher, aux termes du bail de 1775.

Paſſons aux demandes formées par le ſieur de Lepine contre le Marquis de Thibouville. Elles ont trois objets : 1°. que le Marquis de Thibouville ſoit tenu de faire valoir ſur l'année 1773 la quittance de 1000 livres qui lui ont été payées par le ſieur de Lepine : 2°. qu'il lui rende une partie du pot-de-vin qu'il a touché, par proportion aux deux années pendant leſquelles le ſieur de Lepine ne jouit pas : 3°. qu'il l'indemniſe pour la non jouiſſance de ces mêmes deux années. Un expoſé un peu détaillé de chacune de ces demandes ſuffit pour en montrer la juſtice.

Le Marquis de Thibouville a cédé au Roi la jouiſſance du Domaine d'Eſſai, à compter du premier Janvier 1773, quoiqu'il eût dans ſa main la moitié des fermages de cette année qu'il avoit déja touché. Les Receveurs du Domaine auxquels le ſieur de Lepine a préſenté la quittance du Marquis de Thibouville ont refuſé de l'allouer, comme étant émanée d'une perſonne qui n'avoit plus de droit. Ont-ils été fondés ou non à la rejetter ? C'eſt une queſtion indifférente pour le ſieur de Lepine. Ce qui eſt inconteſtable, c'eſt qu'il ne ſçauroit être condamné à payer deux fois les mêmes fermages. Il faut que le Marquis de Thibouville ou reſtitue la ſomme de 1000 livres s'il l'a induement perçue, ou qu'il faſſe allouer ſa quittance par les Receveurs du Domaine, s'il a eu droit de percevoir cette ſomme.

Le ſieur de Lepine demande en ſecond lieu que le Marquis de Thibouville ſoit condamné à lui reſtituer deux neuviemes du pot-de-vin qu'il lui a payé au moment de la paſſation de ſon bail. Un pot-de-vin donné par un Fermier, eſt une ſomme ajoutée au prix de ſon bail, ſomme qui ſe paye ordinairement en une ſeule fois, mais dont le montant réglé ſur le nombre des années de jouiſſance, ſe répartit ſur chacune de ces années. Lorſque le ſieur de Lepine a conſenti à donner un pot-de-vin

au Marquis de Thibouville, il y a consenti en considération des neuf années de jouissance qu'on lui promettoit. Dès que sur ce nombre des années de jouissance il s'en trouve deux retranchées, il est indispensable de retrancher dans la même proportion sur le pot-de-vin, c'est-à-dire, d'obliger le Marquis de Thibouville à en restituer les deux neuviemes.

Enfin, le sieur de Lepine réclame une indemnité pour raison de la non jouissance de ces deux années. N'est-ce pas un axiome que tout Fermier dont le bail est interrompu a droit de demander une indemnité contre son Bailleur? Sans doute on opposera de la part du Marquis de Thibouville qu'il n'avoit qu'un droit résoluble, & qu'il en a averti son Fermier; qu'il a même stipulé que le sieur de Lepine n'auroit d'autre garantie contre lui, que celle qu'il pourroit exercer lui-même contre le Roi. Mais ce n'est pas ici le lieu de réclamer l'effet de la stipulation insérée dans le bail. Le droit du Marquis de Thibouville n'a pas été résolu parce que le Roi, jugeant à propos d'user de la plénitude de ses droits, a révoqué l'aliénation du Domaine d'Essai. C'est le Marquis de Thibouville qui, de son plein gré, a offert au Roi de lui céder son Domaine: il a traité avec le Roi; il a stipulé en sa faveur une rente viagere pour prix de son abandon: c'est donc par son fait que le bail a été interrompu dans son cours, & dès-lors il est garant de son interruption. « Lorsqu'un usufruitier, dit M^e Pothier, a fait un » bail en qualité d'usufruitier, si ce n'est pas par la mort, mais » par son fait que l'usufruit a été éteint, *puta*, par la remise qu'il » en a faite au Propriétaire, il demeure obligé à faire jouir le » Fermier. (*Du Contrat de Louage, part. 3, n. 313*) ». Cette décision est celle de la question présente. La jouissance du Marquis de Thibouville a cessé parce qu'il a remis son droit au Roi: il est donc obligé d'indemniser le Fermier que sa cession empêche de jouir.

L'appel de la disposition de la Sentence qui rejette les demandes du sieur de Lepine contre le Marquis de Thibouville, n'est pas moins fondé que celui de la disposition de cette même Sentence qui a condamné le sieur de Lepine à acquitter envers

MONSIEUR la dette du ſieur de Valdorne. Il faut donc adjuger au ſieur de Lepine ſes concluſions ; il faut le décharger de toutes les demandes du ſieur de Valdorne, parce que ce n'eſt pas induement qu'il a joui du Domaine d'Eſſai ; il faut condamner le Marquis de Thibouville à l'indemniſer, parce que c'eſt par ſon fait qu'il a perdu deux années de jouiſſance qui lui avoient été promiſes.

Monſieur LEFEVRE D'AMMÉCOURT, *Rapporteur.*

Me CAMUS, Avocat.

DESCHIENS, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement
rue Mignon S. André-des-Arcs, 1778.

embre du Conseil pour le vendredi six février 1770.

Bail régie 113

MEMOIRE

Sur Deliberé au rapport de Monsieur De Laverguire /

A CONSULTER,

ET CONSULTATION

POUR le Sieur ROMAIN HONNET, *intéreſſé dans les affaires du Roi.*

JE ne devois pas m'attendre à être forcé de plaider un jour contre Madame de la Ferté. Les obligations qu'elle m'avoit, & dont ſes lettres conſtatent toute l'étendue, me donnoient un titre légitime à ſa reconnoiſſance ; je ne lui en demandois pas, mais au moins j'oſois eſpérer que reſpectant les conventions qu'elle avoit ſouſcrites, elle ne me mettroit pas dans la dure néceſſité de lui rappeller & mes ſervices & ſes engagemens ; j'ai régi pendant douze ans la terre de la Loupe ; à l'expi-

ration de ma jouiſſance, Madame la Marquiſe de la Ferté m'a ſuſcité deux Procès ; je comptois ne lui rien devoir, peut-être même par l'événement du compte ſerai-je en avance vis-à-vis d'elle, cependant j'ai été obligé d'avoir recours aux Tribunaux pour arrêter les contraintes qu'elle ſe préparoit à exercer contre moi, première conteſtation ; par la ſeconde, elle me diſpute le droit d'avoir pu paſſer des baux pour des temps plus éloignés que ma jouiſſance, quoique mon bail en porte la clauſe expreſſe. Il ne s'agit point ici de la première difficulté, elle eſt à préſent en arbitrage devant des Juriſconſultes éclairés, dont les lumières & la droiture me raſſurent ſur l'événement ; je pourrois ſur la ſeconde m'en rapporter de l'équité de ma défenſe à la loi de la convention ; mais Madame de la Ferté publie qu'elle a en ſa faveur le ſuffrage de pluſieurs Juriſconſultes. J'ai cru devoir conſulter auſſi, pour m'éclaircir moi-même ſur l'étendue de mes droits, & pour n'avoir point à me reprocher d'avoir pourſuivi trop légérement des prétentions qui ſeroient peut-être équivoques.

Afin de mettre le Conſeil en état de prononcer, j'expoſerai, ſans partialité & ſans prévention, les Faits tels qu'ils ſe ſont paſſés : je détaillerai les moyens ſur leſquels Madame de la Ferté fonde ſa demande, & j'y oppoſerai mes réponſes.

115

FAITS.

Je régiſſois en qualité de Fermier-Général, la terre & Comté de Marans appartenante à M. le premier Préſident d'Aligre ; le ſieur Revillon de S. Maurice mon aſſocié, me propoſa de prendre avec lui le Bail général de la terre de la Loupe. Il en parla à Madame de la Ferté qui en eſt propriétaire, elle nous promit la préférence : on lui en offroit 24000 liv. par an, elle nous le céda pour 26000 liv. le ſacrifice n'étoit pas grand, ſans doute, mais elle ſçut nous le faire valoir.

Ce fut, en conſéquence de cette convention, que le ſieur Hervin, chargé de la procuration de M. de la Ferté, & en vertu d'une procuration ſpéciale, me paſſa le même jour 6 Décembre 1755, deux baux de la terre de la Loupe ſous le cautionnement du ſieur Revillon, l'un pour neuf années conſécutives, à commencer à la fête de S. Jean-Baptiſte 1756, pour finir à pareil jour 1765, & l'autre de trois ans qui devoit expirer à la S. Jean 1768.

Trois choſes eſſentielles ſont à obſerver dans ces baux, la première qu'on m'aſtreignit par une clauſe ſpéciale, à entretenir tous les baux faits à différends Fermiers des Domaines & droits dépendans de la Seigneurie, pour le temps qui en reſteroit à expirer. La ſeconde, que, pour m'indemniſer de cette charge qui m'étoit impoſée, il fût dit, que je pourrois *faire des ſous-baux pour un terme plus long que ce qui reſ-*

teroit à expirer de mon bail, ſans par moi demeurer garant, paſſé le temps de ma jouiſſance, d'aucuns événemens pour l'excédant deſdits ſous-baux. La troiſième enfin, que les Greffes & Tabellionés des Juſtices ſont nommément compris dans les objets affermés. Outre le prix convenu par le bail, je donnai encore 3600 liv. en forme de pot de vin dont il me fut donné quittance par un acte ſéparé.

Le prix de ce bail porté beaucoup plus haut qu'il ne devoit l'être par l'infidélité des états de produit remis à ma caution par l'Agent Hervin, auroit occaſionné ma ruine totale, ſi j'euſſe encore été obligé de ſupporter les frais de la taille. J'en avois fait la réflexion à Madame de la Ferté long-tems avant de conclure, mais elle m'avoit répondu qu'il ſeroit aiſé de ne point donner connoiſſance du bail, que pour cet effet je lui nommerois un homme de confiance à qui elle donneroit une procuration générale, & qui régiroit la terre ſous ſon nom, mais qui ne rendroit compte qu'à moi; elle m'offrit d'ailleurs, pour éviter tout inconvénient, un billet de garantie dans le cas où le bail viendroit à être connu.

J'avois accepté cette propoſition par déférence pour Madame de la Ferté, & le même jour que le bail ſous ſeing privé avoit été arrêté entre nous, elle m'avoit remis un écrit ſigné d'elle & du ſieur Hervin, conçu en ces termes : « Je promets de garan-
» tir & indemniſer M. Honnet preneur du bail du
» domaine de la Loupe ſuivant l'acte préliminaire
» ſigné aujourd'hui avec M. Revillon ſa caution, du

117

» montant de la taille à laquelle elle pourroit être » imposée à l'occasion du bail, au cas qu'il vînt à être » connu, fait à la Loupe le 2 Octobre 1755. » Je ne parle que de Madame de la Ferté, quoique tous les baux & toutes les procédures se fassent sous le nom de M. de la Ferté : mais tout le monde sçait qu'étranger dans sa propre maison, il n'a part à rien de ce qui s'y passe, même à aucune des opérations qui exigent sa signature qu'on lui fait mettre quand il en est tems au bas des Actes dont il ignore toujours le contenu ; toute la correspondance qui se fait directement avec Madame de la Ferté, & dont je suis en état de justifier, prouve ce que j'avance.

Telles étoient les charges & les conditions sous lesquelles j'avois pris le bail général de la terre de Madame de la Ferté : l'Acte étoit, comme on le remarque, du 6 Décembre 1755, & je ne devois entrer en jouissance qu'à la fête de S. Jean-Baptiste 1756. Pendant cet intervalle l'office du Greffier, seul Notaire & Tabellion des Justice, Bailliage & Châtellenie de la Loupe vint à vacquer par la mort du sieur Hervin qui en étoit Fermier ; le sieur Hervin son frère, en qualité de chargé de la procuration de M. & de Madame de la Ferté, en passa le bail pour neuf années le 17 Mai 1756, c'est-à-dire, six semaines avant que j'entrasse en jouissance, au sieur Mullot son beau-frère, Cabaretier à la Loupe ; je fus d'autant plus mortifié de ce procédé, que j'avois destiné cet office pour récompense à quelqu'un qui m'avoit obligé ; je me plaignis de l'injustice qu'on

me faiſoit, Madame de la Ferté fut la première à blâmer la conduite de ſon chargé de procuration, mais elle crut ne pas devoir ou ne pas pouvoir le déſavouer, & ſe contenta de me faire obſerver que cela m'étoit indifférent, puiſque par la clauſe de mon bail, qui me permettoit de faire des ſous-baux pour plus longues années que ma jouiſſance, je retrouvois mon temps. Je me rendis d'autant mieux, que je ne pouvois faire valoir mes droits qu'en découvrant le myſtère du bail, qu'il étoit intéreſſant pour Madame de la Ferté de ne pas faire connoître.

Sans doute que Madame de la Ferté ne mettra pas au rang des moindres obligations qu'elle m'a, le ſilence que je gardai en cette occaſion contre mon inclination, & contre mes propres intérêts. Depuis cette époque, la cordialité, j'oſe le dire, s'augmenta tous les jours entre Madame de la Ferté & moi; elle me jugea digne de ſa confiance, & elle m'apprit elle-même, en ne dédaignant point de deſcendre juſqu'à moi, que je pouvois franchir l'eſpace, que ſon nom, ſa naiſſance & ſa fortune avoient mis entr'elle & moi, & m'élever juſqu'à elle: dès-lors je ne conſultai plus les échéances fixées pour mes payemens: les époques où Madame de la Ferté avoit beſoin d'argent, étoient pour moi les termes où je devois payer. Je prévins toujours ſes deſirs; vingt Lettres qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire, juſtifient l'honnêteté de mes procédés, & le déſintéreſſement de ma conduite; peut-être

119

les mettrai-je un jour ſous les yeux des Magiſtrats, ſi je les juge néceſſaires à ma cauſe. Je ne parle point des obligations d'un autre genre qu'elle peut m'avoir, & qui ſont auſſi conſtatées dans ſes Lettres : elles prouvent à quel point elle m'honoroit de ſa confiance ; & il m'en coûte plus de m'en ſouvenir, qu'à elle de les avoir oubliées.

Ce commerce mutuel d'honnêteté & d'égards, a duré autant que mon bail ; j'oſe même me flatter qu'il dureroit encore, ſi les intérêts d'un tiers ne fuſſent venus le traverſer.

Le bail du ſieur Mulot, pour l'Office de Greffier-Notaire & Tabellion de la Terre de la Loupe expiroit le 17 Mai 1765. Madame la Marquiſe de la Ferté, conformément à la convention verbale faite entre nous, avoit paſſé une procuration générale à une perſonne que je lui avois indiquée : le premier fondé de procuration étant décédé, elle en paſſa une ſeconde au ſieur Dauvet le 13 Octobre 1758 ; par ce moyen, c'étoit le ſieur Dauvet qui paroiſſoit régir tout le domaine de la Loupe, ſous le nom de M. & de Madame de la Ferté, mais qui réellement ſtipuloit & agiſſoit pour moi. Dès le 16 Décembre 1763, je lui avois fait paſſer bail au ſieur Mouſſeau, Notaire Royal au Bailliage & Siége Préſidial de Chartres, de l'Office de Greffier-Notaire & Tabellion, dont étoit Fermier le ſieur Mulot, pour entrer en jouiſſance au 17 Mai 1765. Je ſuivis en cette occaſion l'exemple que m'avoit donné Madame de la Ferté : je fis paſſer

au ſieur Mouſſeau deux baux le même jour ; l'un de trois ans, qui devoit finir le 17 Mai 1768 ; l'autre de neuf ans, qui ne doit expirer qu'à pareil jour de l'année 1777 : ces deux baux font la balance des douze années que j'ai droit de jouir des domaines & droits qui m'ont été affermés. Le prix du bail fut le même que celui de tous les baux paſſés précédemment par Madame de la Ferté elle-même ; mais le ſieur Mouſſeau me donna 1500 l. de pot-de-vin, dont 600 livres furent payées comptant ; il m'eſt encore dû ſur le ſurplus une ſomme de 500 livres. Le ſieur Mouſſeau préſenta ſa Requête au Baillif de la Loupe le 15 Mai 1765, à l'effet d'être inſtallé dans l'exercice de ſon Office ; & après une information de vie & mœurs, il fut reçu par Sentence du 31 Mai rendue ſur les concluſions du Procureur-Fiſcal.

Je ne pouvois faire un choix plus avantageux pour tous les Habitans du Pays ; les talens, la probité & l'eſprit du ſieur Mouſſeau, faiſoient un parfait contraſte avec les qualités de ſon prédéceſſeur, & lui méritoient juſtement la confiance générale. Madame de la Ferté en avoit elle-même jugé ainſi ; c'étoit ſon Homme de confiance : elle l'avoit gratifié, peu de temps auparavant, de proviſions de Procureur poſtulant dans ſa juriſdiction, & elle l'honoroit d'une eſtime particulière. Madame de la Ferté n'a changé de façon de penſer ſur le compte du ſieur Mouſſeau, que depuis qu'il s'eſt vu forcé, par état d'employer ſes talens contre elle-même,

& de prêter ſon miniſtère à des malheureux qu'elle vouloit aſſujettir à des droits, pour leſquels ils prétendent qu'elle n'a point de titre.

Je fus innocemment la cauſe de cette rupture ; dans mon bail ſe trouvoit compris un droit de bannalité de Moulins, je l'affermai au nommé Pavy, qui prétendit en vertu de ſon bail forcer les Habitans & Boulangers d'envoyer moudre leurs grains à ſon moulin. Ceux-ci reclamèrent contre cette prétention, qu'ils regardent comme une novation. Madame la Marquiſe de la Ferté prit le fait & cauſe de Pavy, elle accuſa de cette conteſtation le défenſeur de ſes Adverſaires ; & pour s'en venger, elle lui retira les proviſions de Procureur qu'elle lui avoit données quelques années auparavant. Le ſieur Mouſſeau ſe pourvut au Parlement, il ſoutint que Madame de la Ferté n'avoit pas été en droit de lui retirer ſes proviſions, que c'étoit un affront qui ne pouvoit être fait à un Officier que dans la ſuppoſition où il ſe ſeroit rendu coupable de malverſation, qu'on ne pouvoit rien lui objecter de ſemblable, que ſa conduite étoit régulière, & ſes mœurs irréprochables. Il obtint un Arrêt contradictoire qui le renvoya dans ſes fonctions ; ce triomphe emporté ſur Madame de la Ferté, le lui rendit odieux ; j'avouerai même (que Madame de la Ferté ne tire aucun avantage de mon aveu, je crois le devoir à la droiture & à l'honnêteté de mes ſentimens,) j'avouerai que ſi les choſes euſſent été entières, j'aurois pu par égard ne point placer dans ſa Juſtice un Sujet

qui lui étoit défavorable, & qui avoit eu le malheur de lui déplaire, quoique ſans raiſon ; mais lié moi-même deux ans auparavant par le bail du 16 Décembre 1763, il ne m'étoit plus libre de revenir ſur mes pas, mes vûes avoient été droites, mon choix étoit tombé ſur le protégé de Madame de la Ferté; je n'eus jamais l'art de lire dans l'avenir, & je ne pouvois prévoir en 1763, que le ſieur Mouſſeau, alors l'objet des complaiſances de Madame de la Ferté, encoureroit ſa diſgrace en 1765. N'auroit-elle pas dû ſuivre mon exemple, ſe ployer aux circonſtances, & conſerver volontairement le ſieur Mouſſeau dans l'exercice d'un Office, dont la tentative inutile qu'elle avoit déja faite, devoit l'inſtruire qu'elle ne pourroit pas le priver.

Madame de la Ferté n'attendit pas ſeulement la fin de mon bail pour agir contre le ſieur Mouſſeau, elle le fit aſſigner par exploit du 18 Juin 1768, à trois jours, pour voir déclarer bonnes & valables les défenſes qu'elle lui faiſoit de prendre la qualité de Notaire & de Tabellion de la Juſtice de la Loupe, & pour ſe voir condamner à rendre les minutes des Actes qu'il avoit paſſés. Le ſieur Mouſſeau a dénoncé cette demande au ſieur Dauvet.

Tant en ma qualité de Bourgeois de Paris, qu'en vertu du bail qui a été paſſé ſous le ſcel du Châtelet, j'ai demandé que la conteſtation y fut évoquée, Madame de la Ferté a formé la même demande, ainſi nous ſommes d'accord ſur la juridiction.

Les moyens ſur leſquels Madame de la Ferté ſe

125

fonde pour ſoutenir qu'elle eſt en droit de retirer le Greffe & le Tabellionné de ſa Juſtice des mains du ſieut Mouſſeau, ſont :

1°. Que le ſecond bail qui lui a été paſſé n'a commencé que ſix ſemaines avant la fin du mien, que c'eſt me perpétuer dans la jouiſſance de la Tetre de la Loupe après l'expiration de mon bail ; que le tems du bail du ſieur Mulot doit être regardé comme un tems de jouiſſance pour moi, puiſqu'il a été exécuté ſans réclamation de ma part, lorſque j'aurois pu le faire caſſer.

2°. Que les baux que je lui ai paſſés, l'ont été à ſon inſçu & ſans la participation de ſon chargé de procuration, que je lui ai fait un myſtere du ſecond bail qu'elle n'auroit jamais ratifié.

3°. Que le ſieur Mouſſeau lui eſt défavorable.

Je réponds à ces moyens, qu'en paſſant deux baux du Greffe & Tabellionné de la Juſtice de la Louppe, l'un de trois ans, l'autre de neuf, qui n'ont commencé à courir que ſix ſemaines avant l'expiration de mon bail, je n'ai fait qu'uſer de mon droit, puiſque les douze années compriſes dans les deux baux, forment la balance juſte du tems de ma jouiſſance, qui n'a commencé à courir que du jour où le ſieur Mouſſeau eſt entré en poſſeſſion, le ſieur Mulot ſon prédéceſſeut ne tenant pas ſon bail de moi, mais de Madame la Marquiſe de la Ferté elle-même. Que preſque tous les ſous-baux des domaines dépendants de la Seigneurie de la Loupe ſont dans le même cas, les ayant tous renouvellés à proportion

du tems que je devois jouir, qu'il n'y en a pas un seul qui ait expiré positivement aux termes de mon bail ; que cependant Madame de la Ferté ne s'est pas cru autorisée à les attaquer, qu'elle n'a pas plus de droit pour faire résilier le bail du Greffe, puisque l'époque où il doit finir, ne fait que completter ma jouissance.

Je n'ai point reclamé contre le bail passé au sieur Mulot, parce que je ne pouvois le faire sans compromettre les intérêts de Madame de la Ferté, & sans rendre mon bail public, ce qui l'auroit soumise à l'obligation de payer la taille ; d'ailleurs, la faculté de passer des baux pour de plus longues années que mon bail, m'indemnisant, j'aurois cru manquer à l'honnêteté d'agir à la rigueur.

Si je n'ai point consulté le chargé de procuration de Madame de la Ferté pour passer les baux dont il s'agit, c'est que je ne le devois pas ; l'obligation qui m'en étoit imposée par mon bail ne portoit que sur le cas où j'aurois diminué le prix des anciens baux, dès que je n'innovois rien à cet égard la loi cessoit, & j'étois dispensé de donner connoissance des arrangemens particuliers que je prenois avec les Sous-fermiers : d'ailleurs, aurois-je pu décemment appeller à la rédaction du bail le sieur Hervin dont je dépossédois le beau-frere, lui, qui abusant de ses pouvoirs, m'avoit frustré de mes droits pour ce même objet ? au reste, Madame la Marquise de la Ferté a eu dans tous les tems connoissance des baux dont il s'agit, ils ont été tous deux signifiés à son Procureur

Fiſcal, & c'eſt ſur l'examen de ces baux qu'il a donné ſes concluſions.

Par rapport aux démêlés particuliers que Madame de la Ferté a avec le ſieur Mouſſeau, ils me ſont étrangers, & je ne puis que renvoyer à l'époque de la paſſation du bail; dans ce tems il n'étoit point un objet défavorable, ſi poſtérieurement il a démérité, on ne peut point m'en imputer la faute, & ce n'eſt point à moi à peſer ſi les motifs de plainte que Madame de la Ferté dit avoir contre lui ſont juſtes ou non, il me ſuffit qu'ils ne ſoient point de mon fait, qu'ils ſoient poſtérieurs à la tranſmiſſion de mes droits, pour qu'ils ne puiſſent point me nuire, & qu'on ne puiſſe me faire aucun reproche. J'obſerverai néanmoins que Madame de la Ferté qui, outre les ſujets de plainte perſonnelle qu'elle prétend avoir, agit encore dans cette affaire par l'impulſion du ſieur Hervin, devroit trouver le ſieur Mouſſeau beaucoup moins défavorable que le ſieur Mulot; les lumières & la probité du ſieur Mouſſeau ſeront toujours utiles, abſtraction faite de toute querelle particuliere, & feront toujours honneur à ſa Juridiction; elle n'entendra jamais les Tribunaux retentir des plaintes de ceux qu'il aura ſurpris & trompés, & elle n'aura point à craindre que le Greffier & le Notaire de ſa Juſtice ſoit flétri par un Jugement auſſi juſte que deshonorant; que les ſieurs Hervin & Mulot rapprochent ce tableau de la Sentence du Châtelet qui les a admonétés & aumônés, qu'ils ſoutiennent ce parallèle s'ils le peuvent; le

sieur Mousseau ne se seroit jamais prêté aux manœuvres qui viennent de leur attirer une vesperie si autentique.

Tels sont les faits, tels sons les moyens de Madame de la Ferté, & mes réponses. Je demande maintenant.

1°. Si je suis en droit d'exiger que le bail que j'ai passé au sieur Mousseau, ait sa pleine & entiere exécution.

2°. Si dans le cas où on jugeroit la négative, je puis être exposé à des dommages & intérêts, ou même à la restitution du pot de vin que j'ai reçu.

Signé, HONNET.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le Mémoire à consulter pour le sieur Honnet, & les Pièces qui y sont énoncées:

EST D'AVIS, sur la première question, que le Marquis de la Ferté est absolument non-recevable & mal-fondé à attaquer le bail passé au sieur Mousseau, du Greffe, & tabellionné de la Justice de la Loupe.

Les fins de non-recevoir qui s'élèvent contre la demande du Marquis & de la Marquise de la Ferté, résultent, 1°. de la connoissance qu'ils ont eûe des

deux baux passés au sieur Mousseau, & de l'approbation qu'ils leur ont donnée ; 2°. de l'époque où ils ont formé leur demande contre lui.

Il paroît en effet, par les Pièces qui ont été mises sous les yeux du Conseil, que le sieur Mousseau, ne pouvant exercer en même temps l'Office de Greffier & celui de Notaire-Tabellion de la Justice de la Loupe, se réserva l'exercice du Tabellionné, & choisit le sieur Rousseau pour remplir les fonctions de Greffier. Par sa Requête présentée au Bailli de la Loupe le 15 Mai 1765, il rendit compte des deux baux qui lui avoient été passés par le sieur Dauvet, & il demanda à être installé personnellement dans l'Office de Notaire-Tabellion, & que le sieur Rousseau fût installé dans celui de Greffier. Cette Requête ayant été communiquée au Procureur-Fiscal du Marquis de la Ferté, il donna ses conclusions le 17 Mai, par lesquelles, sur la lecture des Pièces énoncées dans la Requête, par-conséquent des baux passés au sieur Mousseau, il déclare qu'il ne s'opposoit point à sa réception ; mais il conclut à ce qu'il fût tenu de nommer un autre Commis que le sieur Rousseau pour exercer l'Office de Greffier, attendu que celui-ci étant Maître des Ecoles, il y avoit incompatibilité dans les fonctions. Ce prétexte n'ayant pas paru suffisant au Bailli de la Loupe, il ordonna une information de vie & mœurs. Le Procureur-Fiscal ayant refusé de mettre son Ordonnance à exécution, le sieur Mousseau se pourvut au Parlement, & y obtint le 24 Mai un Arrêt, qui enjoi-

gnit au Procureur-Fiſcal de procéder à l'information dans trois jours pour tout délai, ſinon autoriſe le Bailli de la Loupe à y faire procéder à la requête du plus ancien Praticien. Le Procureur-Fiſcal obéit à l'Arrêt, & ſur l'information il donna ſes concluſions définitives en faveur des ſieurs Mouſſeau & Rouſſeau.

C'eſt donc d'après l'examen le plus réfléchi, & d'après la connoiſſance la plus exacte, que le ſieur Mouſſeau a été inſtallé dans l'exercice de ſon Office. Le Procureur-Fiſcal eſt l'homme du Marquis de la Ferté ; il a connu les baux paſſés par le Dauvet ; il n'a propoſé contre eux aucune objection ; il les a approuvés ſans modification & ſans reſtriction : le Marquis de la Ferté eſt donc non-recevable à les critiquer aujourd'hui. *Sero accuſas cujus mores probaſti.* Première fin de non-recevoir. Le Marquis de la Ferté a lui-même connu, approuvé & ratifié les baux qu'il attaque.

Il naît une ſeconde fin de non-recevoir de l'époque de la demande du Marquis de la Ferté ; elle eſt du 18 Juin 1768 : il conclut à ce qu'il ſoit fait défenſes au ſieur Mouſſeau de prendre le titre de *Notaire-Tabellion de la Juſtice de la Loupe*, & à ce qu'il ſoit tenu de remettre les minutes. L'aſſignation eſt à trois jours, ainſi elle tomboit le 21 Juin ; le bail du ſieur Honnet ne finiſſoit qu'au premier Juillet ſuivant : le Marquis de la Ferté n'avoit donc pas le droit d'actionner le ſieur Mouſſeau à l'époque de ſa demande. Dépouillé de l'uſage de ſa propriété par

129

par le bail général qu'il avoit passé au sieur Honnet, il ne pouvoit l'exercer sans contravention ; *donner & retenir ne vaut ;* il devoit donc attendre, pour actionner le sieur Mousseau, qu'il fût rentré dans ses droits par l'expiration du bail général, puisqu'il prétend que le terme du bail général devoit être celui du bail particulier du Tabellionné. Envain diroit-il que la question n'ayant point été jugée avant le premier Juillet, sa demande devient valable : nulle dans le princice, le temps & les circonstances n'ont pu lui donner une validité qu'elle n'avoit pas ; *quod ab initio non valuit, tractu temporis convalescere nequit.* En un mot, de deux choses l'une, ou le Marquis de la Ferté fonde sa demande en résiliation du bail du sieur Mousseau sur ce qu'il devoit finir à l'époque du bail général, ou il a quelque motif particulier étranger au bail ; dans l'un & dans l'autre cas, il est également non-recevable ; dans le premier cas, parce que sa demande est prématurée, & dans un temps où, par l'existence du bail général, il étoit sans titre & sans action ; dans le second cas, parce qu'ayant connoissance du temps où devoit commencer ce bail, il a laissé jouir le sieur Mousseau sans aucune reclamation de sa part.

Le Marquis de la Ferté opposeroit envain que les défenses qu'il fait au sieur Mousseau de prendre le titre de *Notaire-Tabellion de la Terre de la Loupe*, ne sont qu'à compter de la Saint Jean-Baptiste, époque où expiroit le bail général. Il est vrai que

ſes défenſes ſont ainſi libellées ; mais qu'on liſe les concluſions de ſon Exploit, elles portent à ce que le ſieur Mouſſeau ſoit tenu *hic & nunc* de remettre les actes, minutes, & tous les autres actes ; l'aſſignation eſt à trois jours, le 21 Juin il pouvoit donc intervenir une Sentence qui, au préjudice du droit affermé au ſieur Honnet, l'auroit dépouillé avant l'expiration de ſon bail.

Mais le ſieur Honnet pourroit, ſans craindre de compromettre ſes intérêts, abandonner ces fins de non-recevoir ; la demande du Marquis de la Ferté eſt en elle-même des plus mal-fondée.

Le bail paſſé au ſieur Mouſſeau par le ſieur Dauvet, doit avoir ſa pleine & entière exécution, parce qu'il eſt la ſuite littérale de la convention portée au bail général du ſieur Honnet ; & d'ailleurs, parce qu'indépendamment de la convention, le ſieur Honnet en le paſſant n'avoit uſé que d'un droit qui lui étoit acquis par le fait même de ſon bail général.

On ne conçoit pas comment le Marquis de la Ferté peut revenir contre une clauſe auſſi préciſe que celle qui eſt conſignée dans le bail du 6 Décembre 1755. Le ſieur Honnet *pourra faire des ſous-baux pour un terme plus long que ce qui reſtera à expirer de ſon bail, ſans par lui demeurer garant, paſſé le temps de ſa jouiſſance, d'aucuns événemens.* Il ne s'agit plus, après cela, d'examiner ſi le ſieur Honnet avoit, ou non, le droit de paſſer des baux pour plus longues années que ſa jouiſſance. La con-

vention étoit telle ; c'étoit une Loi inattaquable. *Hoc ſervabitur quod initio convenit ; legem enim contractus dedit.* L. 3. ff. de reg. Jur. *Quid tam congruum fidei humanæ, quam ea, quæ inter eos placuerunt ſervare.* L. 1. ff. *de Pact.* Les Parties ne pouvoient revenir contre cet engagement que d'un commun accord ; c'eſt la diſpoſition de la Loi 35. ff. *de reg. Juris. Nudi conſenſus obligatio contrario conſenſu diſſolvitur.* Le paragraphe *ult. quibus mod. tolli. oblig.* contient le même principe : *Obligationes quæ conſenſu contrahuntur, contraria voluntate diſſolvuntur.* La Loi du bail du 6 Décembre 1755, doit donc être fidellement obſervée ; & les baux que le ſieur Honnet a paſſés, doivent être exécutés pour tout le temps où il les a paſſés, pourvu néanmoins qu'ils n'excédent pas les douze années de ſa jouiſſance ; car alors il auroit uſé d'un droit qu'il n'avoit pas : les conventions s'interprétent conformément aux circonſtances où elles ſont faites, & doivent être reſtreintes dans les bornes que les Parties ſont cenſées avoir voulu leur donner : or, il ne ſeroit pas naturelle que le Marquis de la Ferté, qui n'affermoit ſa Terre que pour douze ans, eût donné à ſon Fermier la faculté de porter ſa jouiſſance au-delà de ce terme.

La convention portée au bail général doit être exécutée, non-ſeulement parce que c'eſt un engagement contracté volontairement par les Parties, mais encore parce qu'elle étoit dans l'ordre de l'équité ; elle formoit la balance de l'obligation que

contractoit le ſieur Honnet, de laiſſer ſubſiſter les baux qui ſe trouvoient faits à ſon entrée en jouiſſance : ſa jouiſſance n'étoit donc cenſée commencer, pour tous les domaines ſous-affermés, qu'à l'époque où les ſous-baux expireroient, parce qu'il eſt de principe que le Fermier général ne jouit que par ſes ſous-Fermiers, & que ſa jouiſſance ceſſe dès que les domaines, dépendans du bail général, ſont poſſédés en vertu de titres qui ne ſont pas émanés de lui. Le ſieur Honnet, aux termes de ſon bail, avoit le droit de jouir de tous les domaines pendant douze ans : tous les baux qu'il a paſſés, & qui n'excédent pas ce terme, doivent être exécutés. M. de la Ferté a rendu lui-même juſtice à la force de la convention, en ratifiant tous les autres baux paſſés par le ſieur Honnet : on aſſure le Conſeil qu'il y en a quantité qui ont encore cinq, ſix, & même ſept ans à courir; il ne les attaque pas. Pourquoi conteſter plutôt le bail du ſieur Mouſſeau, que les autres? N'eſt-il pas émané du même principe? N'a-t-il pas été paſſé en vertu du même droit qui a paſſé les autres? Il eſt pour de plus longues années : mais il a commencé plus tard ; ainſi l'équivalent ſe retrouve toujours.

Et à cet égard, la conduite des Gens d'affaire du Marquis de la Ferté n'eſt pas des plus réfléchie. De tous les ſous-baux, celui qui devoit être le plus reſpecté, étoit celui du ſieur Mouſſeau. Outre le droit général qui le met à couvert de toute critique, le ſieur Honnet peut invoquer en ſa faveur un retour de procédé, que l'on voit avec peine que le

Marquis de la Ferté n'ait pas consulté. C'est d'abord une erreur de soutenir que le sieur Honnet avoit la faculté de faire casser le bail passé au sieur Mulot, sous prétexte que le bail général étoit antérieur de cinq mois : il est vrai qu'il avoit été passé le 6 Décembre 1755 ; mais il ne devoit commencer qu'à la Fête de Saint Jean-Baptiste 1756. Jusqu'à cette époque le sieur Honnet n'avoit aucun titre pour critiquer les opérations du propriétaire : son bail lui donnoit bien *jus ad rem*, mais non *jus in re*. S'il se trouvoit lésé par quelqu'opération intermédiaire, il ne pouvoit pas l'empêcher, & son droit se réduisoit à demander une indemnité conformément aux torts qu'il auroit éprouvés ; or, cette indemnité dans l'espèce présente, étoit fixée par le bail même qui lui donnoit la faculté de passer des baux pour de plus longues années ; il n'avoit donc pas le droit de critiquer une opération qu'il avoit prévue, & pour laquelle il s'étoit réservé une compensation qui lui enlevoit la faculté de s'en plaindre : il est donc ridicule de vouloir faire naître une fin de non-recevoir d'un fait étranger au sieur Honnet, & qu'il n'avoit pas la liberté d'empêcher. Le bail passé au sieur Mulot dans un tems si voisin du commencement du bail général, étoit une injustice faite au Fermier général, mais une injustice contre laquelle il ne pouvoit reclamer : puisque le Marquis de la Ferté ne s'étoit pas dépouillé du droit de propriétaire avant la Saint Jean-Baptiste 1756, il pouvoit donc en faire tous les actes : mais on suppose que le sieur

Honnet eût eu la faculté de faire caſſer le bail du ſieur Mulot; pour réuſſir il auroit fallu produire le bail général, dès-lors tout le myſtère étoit découvert, dès-lors plus de régie; le bail devenoit public, & le Marquis de la Ferté ſe voyoit forcé de ſupporter les frais de la taille, qu'il prenoit tant de précautions pour éviter. Quand ce ſeroit-là le ſeul motif qui auroit arrêté le ſieur Honnet, un procédé auſſi honnête devroit-il être payé d'ingratitude? Et les Gens d'affaires du Marquis de la Ferté ne devroient-ils pas rougir de s'en faire un titre contre le ſieur Honnet? Si le bail du ſieur Mouſſeau ſe trouve ſi longtemps prolongé après l'expiration du bail du ſieur Honnet, ce n'eſt donc point un moyen contre lui; c'eſt le fait du Marquis de la Ferté lui-même, qui a profité de l'obligation contractée par ſon Fermier général, d'entretenir les ſous-baux, pour grever ſa jouiſſance d'une jouiſſance étrangère de neuf années entières.

Envain le Marquis de la Ferté diroit il qu'il s'eſt réſervé les droits honorifiques de la Terre; le Tabellionné ne tombe point dans les droits honorifiques; d'ailleurs, il eſt nommément compris dans le bail du ſieur Honnet.

Dire qu'il a été paſſé ſans la participation du chargé de procuration de M. de la Ferté, c'eſt avouer la foibleſſe de ſes moyens: en effet, le bail du ſieur Honnet porte qu'il ne pourra diminuer le prix des ſous-baux; à l'effet de quoi, & pour veiller à l'exécution de cette clauſe, le chargé de procuration ſera

appelé à la rédaction des ſous-baux. La clauſe porte avec elle ſon motif : s'il y a obligation d'appeler le chargé de procuration, ce n'eſt que dans la ſuppoſition où on diminueroit le prix des ſous-baux : le ſieur Honnet ne les a point diminués ; ce n'étoit donc pas le cas d'appeler un tiers ; ſon engagement n'étoit que conditionnel ; il étoit ſubordonné à une hypothèſe qui n'a pas eu lieu, & il a été réſolu, par les circonſtances mêmes, *conditione reſolvitur.*

D'ailleurs, ce vice auroit été abſolument couvert par le ſilence que M. de la Ferté a gardé ſur l'exécution du premier bail paſſé au ſieur Mouſſeau, par l'intervention de ſon Procureur-Fiſcal, enfin par l'inſtallation du ſieur Mouſſeau ſans oppoſition de ſa part. Il a reconnu le droit de celui qui avoit affermé, & la légitimité du titre, en laiſſant jouir le Fermier ; il ne peut plus le conteſter aujourd'hui.

Il ne ſuffit pas à un Seigneur de dire qu'un Sujet lui eſt défavorable ; ſoumis aux Loix comme le reſte des hommes, il ne peut déplacer à ſon gré les Officiers ; il faut que ſes mécontentemens ſoient fondés & qu'il ſoit en état d'en rendre raiſon. Le Marquis de la Ferté en a fait lui-même l'expérience vis-à-vis du S^r Mouſſeau, dans des circonſtances bien plus favorables pour lui : celui-ci tenoit de lui directement ſes proviſions de Procureur poſtulant ; c'étoit un titre qui ſembloit l'autoriſer à les lui retirer ; cependant l'Arrêt du Parlement, qui a renvoyé le S^r Mouſſeau

dans ſes fonctions, lui a appris qu'il falloit des raiſons légitimes, pour dépouiller un homme de ſon état. Ici, au contraire, ce n'eſt point de lui que le ſieur Mouſſeau tient ſon titre ; il le tient d'un Tiers, qui avoit la faculté de le lui tranſmettre, & de qui il l'a acheté : à combien plus forte raiſon faut-il donc que le Marquis de la Ferté ait des ſujets de mécontentemens bien fondés pour l'en dépouiller ?

On ne dit que le Marquis de la Ferté n'ait point de mécontentemens du ſieur Mouſſeau ; c'eſt un examen dans lequel on n'entre point, & dans lequel même le ſieur Honnet n'a pas droit d'entrer : on dit ſeulement que, pour lui ôter ſes pouvoirs, & le priver de ſon Office, il faut qu'il ait des ſujets réels de plaintes ; dans le cas où il en auroit de fondés, cela devient étranger au ſieur Honnet, qui ne doit point s'oppoſer à la juſtice qu'un Seigneur ſe doit à lui-même & à tous ſes Habitans. Cette réfléxion nous conduit naturellement à l'examen de la ſeconde queſtion qui nous eſt propoſée, & prépare les moyens qui doivent la décider.

Le ſieur Honnet demande ſi, dans le cas où le bail qu'il a paſſé au ſieur Mouſleau, du Greffe & Tabellionné de la Juſtice de la Loupe, viendroit à être réſilié, il pourroit être condamné en des dommages & intérêts, ou même à reſtituer le pot-de-vin qu'il a reçu.

Il eſt un principe général & conſtant en fait de dommages

dommages & intérêts ; c'eſt que, pour qu'ils puiſſent être adjugés contre quelqu'un, il faut que les pertes qui donnent lieu à en former la demande, ſoient tellement une ſuite de ſon fait, qu'il eſt évident qu'on doit les lui imputer, comme ayant ce fait pour leur cauſe unique.

On peut décider ſur cette ſimple propoſition, ſi le ſieur Honnet eſt dans le cas d'être ſoumis à des dommages & intérêts : pour qu'il pût y être condamné, il faudroit que l'éviction du ſieur Mouſſeau fût de ſon fait ; c'eſt-à-dire, qu'il lui eût affermé un droit qu'il n'avoit pas, qu'il eût excédé ſes pouvoirs dans les baux qu'il lui a paſſés ; or, on a prouvé que, ſous ce point de vue, le bail étoit inattaquable : le ſieur Honnet ne peut donc pas craindre que l'on prononce contre lui aucuns dommages & intérêts ; il a uſé, en paſſant bail au ſieur Mouſſeau, d'un droit qui lui étoit acquis ; il n'y a rien à lui reprocher à cet égard.

Au reſte, s'il y a incapacité dans la perſonne du ſieur Mouſſeau ; ſi le Marquis de la Ferté a contre lui de juſtes motifs de plainte, ce ſont des faits perſonnels au ſieur Mouſſeau, dont le ſieur Honnet ne peut être garant, & pour raiſon deſquels, dans la ſuppoſition même où l'éviction ſeroit prononcée, il ne pourroit être condamné en aucuns dommages & intérêts ; c'étoit au ſieur Mouſſeau à ſe conſulter avant de ſe charger de la Ferme ; & le ſieur Honnet à cet égard n'eſt garant que d'un fait, ſçavoir, que

le droit qu'il a affermé lui appartenoit, & qu'il pouvoit en disposer. La démonstration, à cet égard, a été portée jusqu'à l'évidence : on ne peut donc former contre lui aucune répétition, pas même du pot-de-vin, autrement ce seroit lui qui souffriroit un dommage du fait du sieur Mousseau ; il n'étoit pas obligé de connoître son incapacité dans la supposition où il s'en trouveroit ; il auroit affermé à un autre qui auroit eû toutes les qualités requises ; s'il a préféré le sieur Mousseau, c'est qu'il lui a supposé ces qualités ; c'étoit à lui à se juger, & à prévoir qu'il se chargeoit d'un Office qu'il ne pouvoit pas remplir.

Délibéré à Paris, le 19 Oct. 1768. THACUSSIOS.

A Paris, de l'Imprimerie de D'HOURY, Impr.-Libr. de Mgr le Duc d'Orléans, rue de la Vieille-Bouclerie. 1768.

Bail à rente

1411

PRÉCIS,

Plaidé en la Grand'Chambre, Dimanche 10 août 1766.

POUR les Sieur & Dame MITTARD, *Intimés.*

CONTRE les Sieur & Dame BOUCHER, Appellans.

EN présence du Sieur Philippe BOUCHER, *Intervenant.*

LA Dame veuve Boucher, *mere commune des Parties*, avoit donné, *à titre de ferme* au sieur Mittard, *son gendre*, la majeure partie de ses biens.

Les sieur & Dame Boucher ont vû d'un œil jaloux & envieux, cet acte d'une administration légitime; & pour l'anéantir, ils ont surpris ou extorqué de la Dame veuve Boucher, un bail à rente des mêmes biens, & de tous ceux qui lui restoient encore.

A peine cette manœuvre frauduleuse a-t-elle

été consommée, que pour enlever au sieur Mittard la jouissance des biens dont les sieur & Dame Boucher prétendent être devenus Propriétaires, ils ont exercé contre lui les poursuites les plus mal ordonnées, & des contraintes encore plus révoltantes.

Une Sentence par défaut sembloit à la vérité servir de prétexte aux sieur & Dame Boucher; mais *dans le moment même* qu'ils en faisoient usage, les Juges supérieurs, déja saisis de l'appel, en réprouvoient toutes les dispositions: & aujourd'hui qu'une réclamation nouvelle offre encore, en la Cour, la question de sçavoir si le congé donné à Mittard est valable & régulier, Mittard rapporte *une protestation authentique* de la défunte Dame veuve Boucher, contre la surprise qui lui a été faite de la part du sieur Pierre Boucher son fils.

C'est d'après cette Déclaration, *conçue dans les termes les plus énergiques*, que Mittard & sa femme ont pris des Lettres de rescision, pour faire proscrire le bail à rente dont il s'agit, *comme renfermant une léſion considérable; & dès-là un avantage indirect, défendu par la loi municipale qui régit les Parties.*

Les sieur & Dame Mittard demandent en même temps l'exécution des engagements qu'ils ont pris avec la défunte Dame veuve Boucher; & consentent de partager ensuite par égales portions avec ses autres héritiers, tous les biens qui doivent

compoſer l'univerſalité de ſa ſucceſſion.

Tel eſt le point de vue général d'un Litige où les ſieur & Dame Boucher ſe ſont fait un jeu cruel de fouler aux pieds les loix du ſang & de la nature, celles mêmes de la bienſéance & de l'humanité.

F A I T.

Henriette Bruchaire, veuve du ſieur Aléxandre Boucher, jouiſſoit à Coullonges en Poitou d'une fortune aſſez médiocre.

Son grand âge ne lui permettant plus de donner des ſoins à la culture de quelques héritages qui fourniſſoient à ſes premiers beſoins, elle prit le parti de les affermer au ſieur Philippe Boucher, l'aîné de ſes deux fils.

Pierre Boucher, *notre Adverſaire*, ne vit qu'avec chagrin le parti que venoit de prendre la Dame veuve Boucher ſa mere; il ſçut rendre l'exploitation difficile, & bien-tôt Philippe Boucher fut obligé de l'abandonner.

Les objets de la méſintelligence des deux freres furent donnés enſuite par la Dame veuve Boucher à des Cultivateurs *partiaires*; mais Pierre Boucher ne perdit point de vûe ſon projet; déja même la Dame veuve Boucher s'étoit laiſſée perſuader; elle alloit lui conſentir un bail à ferme de tous ſes biens, quand elle s'apperçut que l'Acte ſous ſignature privée qui devoit le contenir, renfermoit des clauſes très-oppoſées à ſes véritables intérêts.

143

Il reſtoit à cette mere infortunée une fille & un gendre plus dignes de ſes bontés, elle vint ſe jetter dans leurs bras, en leur offrant ce qu'elle avoit été forcée de refuſer au ſieur Boucher leur frere.

Mittard & ſa femme accédérent avec reſpect aux propoſitions de la Dame veuve Boucher, & le 19 May 1763 il fut paſſé entr'eux un Acte ſous ſignature privée, par lequel la Dame veuve Boucher leur afferma, 1°. la Maiſon où elle réſidoit, à la réſerve de deux Chambres, de la moitié du Jardin attenant &c.; & le prix de ces premiers objets fut fixé à 30 livres par année. 2°. Elle leur donna par le même Acte & au même titre, quarante *boiſſellées* de Terre, ſiſes, comme la Maiſon & le Jardin, dans la Paroiſſe de Coullonges, moyennant 72 boiſſeaux moitié *froment*, & l'autre moitié *bailliarge*.

Ce bail fut conſenti pour cinq années, qui devoient commencer à la S. Michel lors prochaine; & comme les ſieur & Dame Mittard venoient de s'unir depuis peu de jours par les liens du mariage, la Dame veuve Boucher voulut bien leur permettre de venir habiter ſur le champ ſa Maiſon; en conſéquence ils y porterent non-ſeulement tous leurs meubles & effets, mais encore tous les uſtenciles néceſſaires pour la Fabrique des Etoffes de Laine dont le ſieur Mittard fait un des objets de ſon commerce; ils y dépoſerent de plus les proviſions de bois & de bled qu'ils avoient dans d'autres Magaſins; enfin cette Maiſon devint le ſiege uni-

que de leur fortune & de leur négoce.

D'un autre côté les ſieur & Dame Mittard ne négligerent rien pour mettre en valeur les quarante boiſſellées de Terre, ils y firent des dépenſes en tout genre; les engrais & les cultures ſe ſuccéderent tour-à-tour, & donnerent preſque auſſitôt les eſpérances les plus flatteuſes.

Boucher, *qui en qualité de Bourgeois de Coullonges*, contemple & médite ſouvent, eut l'art de troubler la jouiſſance des ſieur & Dame Mittard; il envahit ſur eux une partie des quarante boiſſellées de Terre compriſes dans leur bail, & par modération ils en firent le ſacrifice.

Ce premier ſuccès donna de l'étendue & beaucoup plus d'énergie aux vues ambitieuſes du ſieur Boucher; habile en plus d'un genre, il profita de l'abſence des ſieur & Dame Mittard, pour les noircir dans l'eſprit de la Dame veuve Boucher leur mere commune; il parvint à ébranler ſa conſtance; il fit taire pour quelques temps la tendreſſe qu'elle avoit pour ſa fille & pour ſon gendre; il l'engagea enfin à quitter l'appartement qu'elle occupoit dans la Maiſon qu'elle leur avoit louée, pour ſe retirer dans celle où réſidoit le ſieur Boucher ſon fils.

Détenue là comme en Chartre privée, cette mere infortunée fut auſſi-tôt en proie à des ſollicitations de toute eſpéce, c'étoit chaque jour de nouveaux projets; enfin par ſurpriſe ou par d'autres voies qu'on ignore, nos Adverſaires préten-

145

dent que le 12 Février 1764, la Dame veuve Boucher a souscrit à leur profit, un bail à rente fonciere 1°. de la Maison occupée alors par les sieur & Dame Mittard, 2°. d'une autre petite Maison située dans le même lieu, 3°. & des quarante boisselées de Terre labourable dont les sieur & Dame Mittard jouissoient à titre de ferme.

Cette rente fut fixée à 150 livres par année; les sieur & Dame Boucher s'obligerent de plus à la prestation d'une redevance annuelle de la somme de 5 livres, & de tous les droits & devoirs seigneuriaux dont les mêmes biens pourroient être tenus.

Il fut en outre stipulé que les premiers n'entreroient en possession, qu'à la Saint-Michel lors prochaine, sans les charger de l'indemnité qui pourroit être dûe aux sieur & Dame Mittard.

Ce bail à rente fut tenu secret jusqu'au 20 Juin de la même année; à cette époque, les sieur & Dame Boucher le firent signifier *par extrait* aux sieur & Dame Mittard, avec déclaration qu'ils entendoient occuper, *au terme indiqué par le bail à rente*, la Maison où ces derniers faisoient alors leur demeure ordinaire.

Mais les sieur & Dame Mittard ne crurent pas devoir accéder à ce congé; jouissant en effet à *titre de ferme*, de la Maison & des quarante boisselées de Terre labourable qui en dépendoient, il étoit indispensable de la part des nouveaux Pro-

priétaires de leur donner *un délai ſuffiſant* pour rendre les choſes dans le même état qu'ils les avoient reçues.

Cependant le terme fixé par le congé étant venu, les ſieur & Dame Boucher ſe pourvurent devant le Juge de Coullonges, & celui-ci rendit le 2 Octobre 1764, une Sentence par défaut, qui condamne Mittard à vuider dans huitaine de corps & de biens la Maiſon dont il s'agit ; & ce délai paſſé, la même Sentence permet aux ſieur & Dame Boucher d'y contraindre Mittard par expulſion de ſa perſonne & éjection de ſes meubles ſur le carreau ; la même Sentence condamne encore Mittard aux dommages & intérêts des ſieur & Dame Boucher & aux dépens ; enfin elle leur donne Acte de ce qu'ils ont offert d'indemniſer Mittard, en conſéquence le Juge de Coullonges regle cette indemnité au cinquieme de la jouiſſance reſtante à expirer ſur la durée du bail fait à ſon profit.

Mittard forma ſur le champ oppoſition à cette Sentence, & ſe pourvut en même-temps en la Sénéchauſſée de Fontenay-le-Comte, pour la faire infirmer.

Sur cet appel, le ſieur Boucher ſe rendit en perſonne à l'Audience, pour y être préſent à la Plaidoirie de la cauſe ; mais ayant prévu de bonne heure le Jugement, il retourna à Coullonges le jour même qu'il devoit être rendu, c'eſt-à-dire le 13 Octobre 1764, pour y mettre lui-mê-

me à exécution la Sentence qu'il avoit obtenue le 2 du même mois.

Et en effet, à peine y fut-il de retour, & n'ignorant pas que le ſieur Mittard étoit reſté à Fontenay-le-Comte, qu'il s'introduiſit d'abord dans le Jardin dépendant de la Maiſon occupée par ſa ſœur & ſon beau-frere; s'étant enſuite apperçu qu'il n'y avoit alors perſonne dans cette Maiſon, il briſa la fermeture d'une fenêtre au rez-de-chauſſée, & entra par cette *fauſſe porte* dans une Salle-baſſe où étoit la majeure partie des meubles, effets, linges & marchandiſes des ſieur & Dame Mittard.

Ainſi, maître de la place, le ſieur Boucher en uſa comme l'ayant priſe d'aſſaut; il ouvrit les portes de cette Maiſon, il y fit entrer les Huiſſiers qui attendoient dans la rue le ſuccès de ſon entrepriſe, & avec leur ſecours, la Sentence du Juge de Coullonges fut *littéralement exécutée.*

Cependant la Dame Mittard revient aſſez-tôt pour être elle-même témoin des actes de violence & de fureur du ſieur Boucher ſon frere; cette ſcène d'horreurs s'acheve ſous ſes propres yeux: elle voit toute ſa fortune en proie à la diſcrétion du Public; ſes meubles culbutés dans la rue, ſes effets, ſes proviſions & ſes marchandiſes expoſés aux injures du temps, foulés aux pieds; & ce qui met le comble à la juſte douleur de la Dame Mittard, le ſieur Boucher ſon frere, cantonné dans ſa propre

propre demeure & réſolu à lui en défendre l'entrée.

D'un autre côté Mittard arrive ſur le ſoir de Fontenay-le-Comte, où la Sentence de Coullonges venoit d'être infirmée; mais cette circonſtance n'empêcha point que le ſieur Boucher ne ſe maintint avec audace, dans le poſte dont il s'étoit emparé le matin.

Ainſi denués des choſes les plus néceſſaires pour leur ſubſiſtance & ſingulierement pour le repos de la nuit, Mittard & ſa femme furent obligés de ſe retirer chez des amis qui voulurent bien leur donner une retraite.

Revenu de ſa premiere ſurpriſe, Mittard rentra cependant le lendemain dans ſa Maiſon, & malgré les nouvelles violences du ſieur Boucher ſon beau-frere, il en a, depuis cette époque, toujours conſervé la poſſeſſion. Mais ſur cette eſpéce de réintegrande, Boucher à oſé rendre une plainte, & faire entendre des témoins qui ſans doute ont unaniment dépoſé contre lui, puiſqu'il n'a pas cru devoir ſuivre l'effet de cette action extraordinaire.

Mittard étoit beaucoup mieux fondé à demander que ſes meubles effets & marchandiſes fuſſent rétablis dans ſa Maiſon; auſſi le fit-il ordonner par une ſeconde Sentence contradictoire du 20 Octobre 1764. Boucher & ſa femme n'ayant pas cru devoir y ſatisfaire, Mittard demanda alors qu'ils fuſſent tenus de lui payer la valeur de ces objets

& 6000 livres de dommages & intérêts.

Ce fût dans ces circonſtances que Mittard ſe vit obligé de procéder au Préſidial de Poitiers ſur l'appel que Boucher & ſa femme y avoient interjetté des deux Sentences rendues en la Sénéchauſſée de Fontenay-le-Comte ; & c'eſt encore dans le cours de cette inſtance, inſtruite *dans un Tribunal incompétent*, que Boucher & ſa femme ont oſé intervenir ſous le nom de la Dame veuve Boucher, mere commune, pour offrir un vain dédommagement aux ſieur & Dame Mittard.

Le Préſidial de Poitiers rendit cependant une Sentence définitive le 8 Janvier 1765, par laquelle il condamna Boucher & ſa femme à rétablir dans le domicile de Mittard, leurs meubles, effets & marchandiſes ; la même Sentence accorda à Mittard juſqu'à la Saint-Michel lors prochaine, pour rendre aux ſieur & Dame Boucher, tous les objets compris dans le bail à ferme du 9 Mai 1763, &c.

Les ſieur & Dame Boucher ſe hâterent d'accéder à ce Jugement, & pour le mettre autant qu'il étoit en eux à exécution, ils firent le 11 du même mois de Janvier, *en l'abſence de Mittard*, procéder au récollement de ſes meubles, effets & marchandiſes, alors *giſſans encore dans les rues de Coullonges*.

Et à la ſuite de ce Procès-verbal, l'Huiſſier offrit à la Dame Mittard une ſomme de 54 livres *pour les déterriorations qu'il diſoit avoir obſervées* : mais comme la Dame Mittard rejetta ces offres avec

indignation, les ſieur & Dame Boucher prirent le parti de faire dépoſer, *dans un cabaret voiſin*, les meubles, effets & marchandiſes dont il s'agit; preuve ſans réplique, *que depuis l'éjection violente du 11 Octobre 1764, ils n'ont pas encore été rétablis dans la Maiſon des ſieur & Dame Mittard.*

La Sentence du Préſidial de Poitiers étoit trop injuſte, & la Procédure des ſieur & Dame Boucher trop irréguliere, pour que le ſieur Mittard les laiſſât ſubſiſter; il s'eſt pourvu en la Cour, & par Arrêt du 15 Juin 1765, le tout a été déclaré *nul & incompétent, attentatoire même à l'autorité de la Cour*, qui pour procéder ſur les appels de la Sentence de Fontenay-le-Comte, a renvoyé les Parties en la Grand-Chambre.

Le même Arrêt prononçoit une condamnation de dépens, tant contre Boucher & ſa femme, que contre la Dame veuve Boucher; cette mere infortunée en fut inſtruite, & c'eſt à cette époque qu'elle a conſigné dans un acte public, en datte du 9 Août 1765, ſa ſurpriſe & ſon étonnement.

Elle y déclare » qu'elle vient d'apprendre que » par une méſintelligence qui régne entre les » ſieur & Dame Boucher & les ſieur & Dame » Mittard, ils ſe ſont reſpectivement ſuſcités dif- » férens Procès, qui ne tendent à rien moins qu'à » les ruiner, & *dans leſquels les ſieur & Dame Boucher* » *l'ont miſe ſur la ſcène & rendue Partie*, nottament » à l'occaſion d'un bail à ferme que la Dame

» veuve Boucher avoit consenti au sieur Mittard
» son gendre, pour les Domaines seulement
» qu'elle a à Coullonges; dans lequel Procès on
» a fait soutenir sous son nom plusieurs faits *faux*
» *& supposés*. Son intention ayant toujours été que
» le sieur Mittard jouît de tous les Domaines
» qu'elle lui avoit affermés . . . . & d'un autre
» Procès à l'occasion *d'un bail à rente* des mêmes
» Domaines, *que le sieur Boucher & sa femme*
» PRÉTENDENT LUI AVOIR FAIT CONSENTIR, &
» *en vertu duquel ils ont entrepris d'expulser le sieur*
» *Mittard de ces mêmes Domaines; ont fait intervenir*
» *la Dame veuve Boucher dans la contestation d'en-*
» *tr'eux, & entrepris de la rendre la victime de leur dis-*
» *corde & de leur mauvaise contestation; ont fait*
» *déduire à cette occasion,* SOUS LE NOM D'ELLE
» VEUVE BOUCHER, *différentes circonstances & diffé-*
» *rens moyens,* SANS QU'ELLE EN AIT EU LA MOIN-
» DRE CONNOISSANCE; *n'étant pas à présumer qu'a-*
» *près avoir affermé ses Domaines au sieur Mittard,*
» *elle ait entendu lui en enlever la jouissance, & sus-*
» *pendre l'exécution de son bail;* que le prétendu
» contrat *de bail à rente* EST L'EFFET DE LA SUR-
» PRISE, *parce qu'il est certain que l'intention d'elle*
» *veuve Boucher, a été & sera toujours* DE GARDER
» L'ÉGALITÉ *entre ses enfans & héritiers, n'ayant*
» *jamais entendu les avantager les uns au préjudice*
» *des autres, entendant à cet égard excuter littéra-*
» *lement les loix divines & humaines;* que des à-présent

» elle consent que le bail à rente, que le sieur » Boucher & sa femme *prétendent lui avoir fait* » *consentir*, demeure nul & sans effet, n'enten- » dant être pour rien dans les contestations nées » entre ses enfans & gendre; qu'elle désavoue » tous Huissiers, Procureurs & gens de Justice qui » pourroient se servir de son nom, soit contre l'un » ou contre l'autre, révoquant même en tant que » de besoin, ce qui a été fait sous son nom jusqu'à » présent, &c. &c. «.

La Dame veuve Boucher n'a point eu le temps de suivre l'effet de cette réclamation; mais après son décès, la Dame Mittard & le sieur Philippe Boucher sont intervenus dans la contestation, & en adhérant aux conclusions du sieur Mittard, ils ont *en qualité d'héritiers* de la Dame veuve Boucher leur mere, pris des Lettres de rescision contre le bail à rente du 12 Février 1764. . . Que de motifs concourent pour les faire enthériner? DOL PERSONNEL, *lézion d'autre moitié; avantage indirect*, &c. &c. C'est ce que nous allons développer en peu de mots.

MOYENS.

Le bail à ferme, consenti le 19 Mai 1763, au profit des sieur & Dame Mittard, doit avoir sa pleine & entiere exécution, car la question de sçavoir *si le congé du 20 Juin 1764, devoit porter*

un délai plus long, & comprendre même la totalité des biens affermés, n'eſt plus le principal objet du litige, il préſente aujourd'hui une difficulté plus importante : *Boucher & ſa femme ont-ils eu le droit de donner ce congé ? Peuvent-ils exciper du bail à rente contre lequel la Dame veuve Boucher a hautement reclamé.* Voilà une double propoſition qu'il faut préalablement diſcuter.

Or la négative eſt facile à établir.

DOL PERSONNEL. Le bail à rente dont il s'agit, eſt le fruit *du dol perſonnel* du ſieur Boucher, & l'on définit le dol perſonnel, *toute ſurpriſe, fraude, fineſſe, ſimulation*, ou autre mauvaiſe voie employée par l'une des Parties contractantes, pour extorquer le conſentement de l'autre, *L. 7. §. ff. de Pact.*

En toutes ſortes d'engagemens, il eſt très-expreſſément défendu d'uſer *d'infidélité, des duplicité, de dol, de mauvaiſe foi*, *L. 1. §. 1. ff. de dolo.*

Et lors qu'une convention quelconque ſe trouve être le fruit du dol, il eſt indiſpenſable de la reſcinder, abſtraction même faite de la lézion qu'elle peut contenir, *L. 8. C. de Reſc. vend.*

Cette régle eſt ſi certaine, que les tranſactions ſur Procès qui ne ſont pas réſolues pour cauſe de lézion, ou pour ce que les Loix appellent *dolus de re ipsâ*, le ſont toujours quand il s'y rencontre un dol perſonnel, parce qu'alors le conſentement qui eſt la baſe de toute convention, ne peut pas être cenſé intervenu de la part de celui qui ſe plaint

de ce genre de fraude, Ord. de Charles IX de 1560.

Il eſt vrai que le dol ou la fraude ne ſe préſume point, il faut l'établir ; mais dans l'eſpéce la Dame veuve Boucher a hautement déclaré par un acte authentique, qu'elle n'avoit jamais eu connoiſſance du bail à rente du 12 Février 1764, & que cet acte étoit de la part de ſon fils, le fruit du dol & de la ſurpriſe, le réſultat d'une animoſité dont il faut néceſſairement anéantir le principe.

A cet aveu *toujours humiliant pour une mere*, la Dame veuve Boucher qui étoit, *ſui compos & integri ſtatûs*, ajoute encore une foule d'autres motifs, qui dévoilent aſſez le genre d'indignation qu'elle éprouvoit alors; ainſi nul doute à élever ſur la ſincérité de cette déclaration; c'eſt *un jugement domeſtique*, d'après lequel nos Adverſaires n'auroient pas dû inſiſter davantage ſur des prétentions injuſtes, & deſtituées de toute eſpéce de bonne foi.

Mais aux conſéquences qui réſultent de ce premier moyen *ſeul déciſif*, ſe joint encore *une lézion d'autre moitié*. LEZION.

Les biens compris dans le prétendu bail à rente du 12 Février 1764, n'ont été portés qu'à une redevance annuelle de 150 livres, & cependant ces mêmes biens avoient été affermés ſur le pied de 240 livres par un bail du 19 Juin 1754.

Si la Dame veuve Boucher avoit compris dans ce bail, un pré de dix *boiſſelées* qui ne ſe trouve

point dans le bail à rente ; cet objet ne pouvoit pas être d'un plus grand produit que ceux qu'elle s'étoit réſervés par le premier acte, & qu'elle paroît avoir abandonnés par le ſecond ; tels par exemple que les lieux qu'elle occupoit dans la Maiſon où réſide Mittard, la moitié du Jardin y attenant, & la totalité d'un autre Maiſon un peu moins vaſte que celle-ci ; toutes choſes égales, il y a donc une différence de 90 livres, entre le bail à rente dont il s'agit, & le bail à ferme du 19 Juin 1754.

Nous convenons que les baux poſtérieurs n'ont pas été portés ſi haut, quoiqu'ils ayent conſtamment ſurpaſſé le produit de la rente ; mais c'eſt un vice d'adminiſtration de la part de la feue Dame veuve Boucher, qui ne doit point tirer à conſéquence ; & pour écarter à cet égard toutes difficultés, Mittard & ſa femme ont offert dans le cours de l'inſtance, *& par une Requête préciſe du 26 Juillet* 1766, de prendre à la fin de leur bail à ferme, le prétendu bail à rente dont il s'agit, aux mêmes charges, clauſes & conditions qu'on a bien voulu y renfermer, & d'en augmenter la redevance d'une ſomme de 150 liv.

En adoptant ces offres, les biens de la Dame veuve Boucher, doublent ſur le champ de valeur, & au lieu d'une rente de 150 livres, les héritiers pourront en partager une de 300 livres.

Ici l'on voit que la lézion eſt préciſement *d'autre moitié de la juſte valeur des biens compris dans le prétendu*

prétendu bail à rente ; & que ſi on ſe déterminoit à ordonner l'exécution de cet acte, tel qu'on a eu l'art de l'extorquer, il en réſulteroit un avantage indirect, au profit des ſieur & Dame Boucher.

Il eſt inutile d'obſerver que les héritiers de la dame veuve Boucher ont inconteſtablement le droit d'oppoſer aujourd'hui les moyens réſultans du dol perſonnel & de la lézion, de même que l'auroit pu celle à qui ils ſuccédent ; qui eſt-ce qui ignore que l'héritier tient la place du défunt, que tous les droits, toutes les actions de celui-ci paſſent dans la perſonne de l'autre ? *L. 62. ff. de Reg. jur.*

Si au reſte les héritiers de la Dame veuve Boucher n'ont pu avant ſon décès reclamer avec quelque décence, contre l'avantage indirect qu'ils ont de bonne heure apperçu dans le bail à rente dont il s'agit, au moins en ont-ils aujourd'hui inconteſtablement le droit.

La Dame veuve Boucher a formellement déclaré par ſa proteſtation du 9 Août 1765, qu'elle n'avoit jamais eu intention d'avantager l'un de ſes enfans au préjudice des autres, qu'elle vouloit à cet égard exécuter littéralement les loix, &c. AVANTAGE INDIRECT.

Or la Coutume de Poitou qui régit les Parties, porte, article 215, que » l'on ne peut donner à » ſon héritier où héritiers préſomptifs, ou aux » héritiers préſomptifs de ſes héritiers, de ſon hé» ritage propre outre la portion légitime & cou-

» tumiere dudit héritier, ſoit ledit héritage regar-
» dant le branchage dudit héritier ou autre bran-
» chage, parce qu'il ſuffit être héritier ſoit en meu-
» bles, conquêts ou héritage du Donnateur «.

Une foule d'Arrêts rapportés par Ricard, Brodeau, Chenu & autres, ont confirmé la diſpoſition de cet article; le point de droit eſt certain; & dans le fait la diſcuſſion du dernier moyen prouve d'une maniere évidente que ſi le prétendu bail à rente dont il s'agit, étoit jamais exécuté, il en réſulteroit un avantage indirect, en faveur des ſieur & Dame Boucher, & que cette eſpéce de préciput priveroit leurs cohériters de la juſte moitié d'une ſucceſſion qu'ils doivent partager entr'eux par portions égales.

Les trois moyens que nous venons de développer, pris chacun ſéparément, ſuffiroient ſans doute pour faire proſcrire le prétendu bail à rente du 12 Février 1766; combien doivent-ils avoir plus de force, quand on les voit concourir tous enſemble contre une fraude que nos mœurs & nos loix réprouvent avec une ſorte d'indignation.

Boucher & ſa femme ne pouvoient donc pas faire uſage de l'acte dont il s'agit, pour enlever aux ſieur & Dame Mittard, la jouiſſance des biens qui leur avoient été donnés à titre de ferme; ce droit ne leur appartenoit point, & cependant de quelle maniere l'ont-ils exercé?

Les biens compris dans le bail dont les ſieur

159

& Dame Mittard demandent l'exécution, formoient enſemble un corps de ferme où ce qu'on appelle en Poitou une *Borderie*; la maiſon occupée par Mittard eſt également deſtinée pour le loger, & pour y mettre à couvert les fruits que produiſent chaque année les quarante boiſſellées de terre qu'il cultive ou qu'il fait cultiver par des *Collons partiaires*. Etoit-ce donc une néceſſité indiſpenſable pour les ſieur & Dame Boucher de donner congé à Mittard, tant pour la maiſon que pour les terres; ces objets compoſoient un tout indiviſible. Sans la maiſon, le fermier n'auroit ſçu où dépoſer le produit des terres, & ſans les terres une maiſon de cette eſpéce ne convenoit point au ſieur Mittard.

(Etoit)

Les ſieur & Dame Boucher en ont jugé autrement; ils ont cru pouvoir diviſer un objet qui de ſa nature étoit indiviſible. Mais en ſuppoſant qu'ils en ayent eu le droit, le congé donné à Mittard eſt encore nul *par la briéveté du délai de trois mois qu'on lui a accordé.*

1°. Le ſieur Mittard occupoit, à proprement parler, une maiſon entiere ou au moins la totalité d'un corps de logis, c'eſt-à-dire le devant de la maiſon qui lui avoit été louée. La Dame veuve Boucher n'avoit fait choix *pour ſa réſerve*, que d'un logement ſur le derriere de cette maiſon.

2°. Le rez-de-chauſſée occupé par le ſieur Mittard formoit une boutique de Négociant; les Procès-verbaux produits en l'inſtance, établiſſent qu'on

y a trouvé des proviſions, des marchandiſes, des métiers pour la fabrique des étoffes de laine: ainſi en ſuivant l'uſage du Châtelet, qui à cet égard eſt le droit commun du Royaume, *il falloit un délai de ſix mois.*

Les ſieur & Dame Boucher ont à la vérité adouci la rigueur de leur procédé, en offrant au ſieur Mittard une indemnité, & cette indemnité, le Juge de Coullonges l'a fixée au cinquieme de la jouiſſance qui reſtoit encore au ſieur Mittard; mais ces offres & la diſpoſition de la Sentence du Juge de Coullonges qui les a adoptées, ſe réfèrent à un congé radicalement nul; le tout d'ailleurs a pour principe un acte, dont l'exécution ne peut pas être ordonnée; les offres dont il s'agit doivent donc avoir le même ſort que les dommages & intérêts auxquels le ſieur Mittard a été condamné par la Sentence dont on vient de parler: auſſi les Juges de Fontenay-le-Comte l'ont-ils anéantie & condamné les ſieur & Dame Boucher aux dépens des cauſes principales & d'appel.

La ſeconde Sentence qu'ils ont rendue pour *le rétabliſſement des meubles, effets & marchandiſes du ſieur Mittard*, n'eſt pas moins équitable.

Mittard s'étoit pourvu en la Sénéchauſſée de Fontenay-le-Comte, ce Tribunal étoit ſaiſi de ſon appel, déja même il avoit accordé une Ordonnance, en vertu de laquelle les ſieur & Dame Boucher y avoient été aſſignés. Il y a plus, la

161

jour de l'Audience étoit arrivé, les Juges étoient montés sur leur Tribunal, pour prononcer une seconde fois sur la validité du congé donné au sieur Mittard; & son Adversaire pressentant que ce nouveau Jugement rectifiera le premier, se hâte de le faire exécuter.

Eh! comment y procede-il? en s'emparant avec violence de la maison où le sieur Mittard faisoit sa demeure & son commerce, en abandonnant à la discrétion du public, toute la fortune de son beau-frere, en exposant ses meubles, ses effets, ses marchandises, ses provisions, &c. aux injures du temps, à la rigueur d'un hiver déja commencé, en les y laissant enfin jusqu'à ce que pour son propre intérêt, le sieur Boucher ait cru devoir veiller à leur conservation, & en empêcher le dépérissement absolu.

C'est donc en connoissance de cause, & par un pressant motif de justice & d'équité, que les Juges de Fontenay-le-Comte, ont condamné les sieur & Dame Boucher, à rétablir en vingt-quatre heures, dans la maison louée au sieur Mittard, tous les meubles, effets & marchandises qu'ils en avoient fait enlever.

Dequoi se plaignent donc les sieur & Dame Boucher? L'une ou l'autre de ces deux Sentences, renferme-t'elle des dispositions qui ne soient exactement conformes aux principes reçus dans cette matiere.

RESTITUTION DU MOBILIER.

Qu'ils ne croyent pas cependant que le sieur

Mittard borne là ſa défenſe & ſes prétentions ; les ſieur & dame Boucher doivent encore au ſieur Mittard le rembourſement de la valeur de ſes meubles, de ſes effets, de ſes marchandiſes, de ſes proviſions, de tout l'enſemble de ſa fortune.

Les ſieur & dame Boucher en ont diſpoſé au gré de leur paſſion, ils les ont livrés à la foi publique, ils les ont laiſſés déterriorer dans les rues de Coullonges, par l'intempérie de la ſaiſon, par les injures d'un air pluvieux, froid & glacé, comme on l'éprouve toujours à la fin de l'Automne & au commencement de l'Hiver.

Ces meubles, ces effets, ces marchandiſes &c. n'ont point encore été rendus au ſieur Mittard, & jamais ils ne pourront l'être dens leur premier état & dans leur totalité ; il faut donc que les ſieur & dame Boucher en répondent au ſieur Mittard, qu'ils lui payent le montant de l'eſtimation qui en ſera faite par des Experts, d'après ſa propre déclaration. Car, qui mieux que lui, & qui autre que lui pourroit ſavoir en quoi conſiſte l'univerſalité de ſon mobilier ?

Les ſieur & dame Boucher penſent avoir, à cet égard, rempli leurs obligations par les offres dériſoire d'une ſomme de 54 liv. dont il eſt parlé dans le Procès-verbal du 11 Janvier 1765. Mais de bonne foi, y a-t-il quelque proportion entre des offres de cette nature & la valeur réelle d'un mobilier tel que celui du ſieur Mittard qu'il a toujours fixé à une ſomme de 6000 livres ? où eſt le rapprochement ?

163

A cette premiere obligation des ſieur & dame Boucher s'en joint une autre : leurs entrepriſes violentes ont produit la ruine abſolue du ſieur Mittard ; ſon commerce, *qu'ils dédaignent*, a été interrompu, ſon crédit s'eſt évanoui.... Comment réparer tant de pertes? le travail de pluſieurs années pourra à peine y ſuffire ; or, ſi l'on fait attention à l'état du ſieur Mittard, à ſa triple qualité de *Marchand*, de *Fabriquant d'Etoffes* & de *Fermier*, une ſomme de 6000 liv. de dommages & intérêts, ne formera pour lui qu'une légere indemnité ; car, on le répete, ſon négoce n'étoit point borné à la fabrique des Etoffes de laine, il vendoit encore du bled, des bois de charpente, &c. &c. Son induſtrie s'étendoit à toutes les branches de commerce qui ſubſiſtent dans le lieu de Coullonges.

DOMMAGES & INTÉRETS.

Indépendamment de ces conſidérations, n'eſt-il pas encore dû des dommages & intérêts aux ſieur & dame Mittard pour tout ce qu'ils ont éprouvé perſonnellement de violences & de traitemens inhumains?

Chaſſés de leur maiſon, privés de leurs meubles & de leurs effets, de toutes les choſes néceſſaires aux premiers beſoins de la vie, obligés d'aller pendant la nuit prendre un retraite chez quelques amis, ſeroit-il juſte qu'on leur eût fait eſſuyer des outrages & des ignominies de tant d'eſpèces ſans leur fournir une indemnité proportionnée à des torts ſi réels ?

Eh! quel en a été le principe? La fougue d'une

haine injuſte, le ſeul déſir d'opérer la ruine abſolue des ſieur & dame Mittard. Car en admettant que les ſieur & dame Boucher fuſſent dans le cas de changer de logement, comme ils l'ont prétendu, ne pouvoient-ils pas venir habiter celui que la dame veuve Boucher s'étoit réſervé dans la maiſon louée au ſieur Mittard ?

Non, leurs vues avoient un objet qui devoit être rempli ; il falloit qu'une aveugle fureur fût ſatisfaite, que l'envie & le déſeſpoir des ſieur & dame Boucher puſſent ſe repaître d'un ſpectacle de calamité ; ils avoient réſolu de renverſer toute la fortune de leur ſœur & de leur beau-frere, de leur faire éprouver les horreurs de l'indigence & du beſoin, & ils y ont réuſſi en trompant la meilleure des meres ; en lui faiſant ſouſcrire tous les actes qu'ils ont cru néceſſaires à l'exécution de leur projet, mais qu'*elle a heureuſement déſavoués*, quand rendue à elle-même, & libre de leurs obſeſſions, elle a pu reconnoître tous les abus que les ſieur & dame Boucher avoient fait de ſa confiance.

CONCLUSION. Ainſi il eſt démontré, 1°. que les deux Sentences de Fontenai-le-Comte, ſont à l'abri de toute critique & qu'il faut les confirmer.

2°. Que le Bail à ferme conſenti par la dame veuve Boucher, au profit des ſieur & dame Mittard le 19 Mai 1763, doit être exécuté.

3°. Que les Lettres de reſciſion obtenues par les ſieur & dame Mittard contre le *prétendu* Bail à rente du 12 Février 1764, doivent être entherinées, & cet

165

acte proscrit avec indignation *comme le fruit du dol, de la fraude, & de la plus insigne mauvaise foi*; comme contenant d'ailleurs une lézion considérable & un avantage indirect.

4°. Que les sieur & dame Boucher doivent rembourser au sieur & dame Mittard la valeur de leurs meubles, effets, provisions, marchandises &c. &c.

5°. Qu'il leur en est dû des dommages & intérêts proportionnés à ce qu'ils ont souffert.

6°. Enfin tous les dépens de l'instance; ces conséquences ne peuvent pas souffrir la moindre difficulté.

Monsieur M. BARRÉ, *Rapporteur.*

Me. PERRON, *Avocat.*

CHEVALLIER DE BARBEZIERE, *Proc.*

Chez GUEFFIER, rue de la Harpe 1766.

Bail. Rente de Bail d'heritage

167

QUESTION DE PROPRE.

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR le ſieur PHILIPPE MOUTON, Entrepreneur des bâtimens demeurant à Compiégne, couſin germain, plus proche parent & ſeul héritier quant aux meubles, acquêts & propres paternels de demoiſelle Antoinette Camaye, décédée fille majeure, Appellant.

CONTRE Sylvain Lery, Eliſabeth Boulanger ſa femme & conſorts, héritiers d'Eliſabeth Lenain, veuve d'Antoine Boulanger, laquelle ils prétendent couſine iſſue de germain, & en cette qualité héritiers des propres maternels de la même demoiſelle Antoinette Camaye, Intimés.

ET encore contre le ſieur Triboulet, auſſi Intimé.

EN préſence de ſieur Jacques-Philippe Mouton & conſorts, légataires particuliers de la demoiſelle Camaye.

L'OBJET controverſé entre les Parties eſt une rente de 150 liv. de bail d'héritage, *mais rachetable* de ſa nature après le décès de la baillereſſe, qui même s'étoit réſervé la faculté de morceler pendant ſa vie le capital fixé à 3000 livres; puiſque elle avoit ſtipulé la faculté d'exiger ſur ice-lui à ſa volonté le rembourſement d'une ſomme de 1000 liv.

Le Juge dont eſt appel, ſans ſe mettre en peine, s'il étoit évident que la veuve Boulanger, aujourd'hui repréſentée par Sylvain Lery & conſorts, fût parente du côté maternel de la demoiſelle

4 7bre 1767

Jugé en faveur du Mémoire, on tient decidé a ce que mà dit M. Collard par le privilege de droit datté dans la 3me proposition

Camaye de *cujus*, ni s'il étoit juſtifié que les fonds arrentés fuſſent autant de propres maternels dans la perſonne de cette derniére, a interprété contre le ſieur Mouton héritier des acquêts tous les doutes qui ſubſiſtoient ſur le point de fait. La même prévention a influé ſur le point de droit. Car la Sentence arguée au mépris des principes & de la Juriſprudence, communiquant aux rentes de bail d'héritage *rachetables* tous les attributs des rentes foncières *non rachetables*, décide que la redevance de 150 livres dont il s'agit, ſubſtitue exactement dans le partage les biens donnés à rente, & conſtitue un propre maternel, auquel l'héritier des acquêts n'a rien à prétendre.

Tant d'avantages réunis dans le même jugement en faveur de l'auteur des Parties adverſes leur paroiſſent précieux : auſſi ne ſont-ils point diſpoſés à s'en départir. La queſtion eſt de ſçavoir s'ils peuvent ſe flatter de les conſerver.

FAIT ET PROCEDURE.

Demoiſelle Antoinette Camaye fille majeure a abandonné par contrat du 22 Août 1731, au ſieur Thomas Triboulet 43 mines 12 verges de terre labourable, en pluſieurs piéces, ſituées aux finages d'Etrées & Frénel. Le contrat reſte muet ſur la qualité du titre de propriété de la baillereſſe. Il énonce ſeulement les charges auxquelles l'abandon eſt ſoumis.

Il y en a une premiére qui aſſujettit le ſieur Triboulet à rendre par chacune année, à commencer à la ſaint Martin 1732, & finir à pareil jour de 1737, temps où devoit expirer un bail, de l'entretien duquel le preneur eſt tenu, 22 mines de bled froment, & 63 livres en argent.

La ſeconde, en changeant la redevance, aſſujettit le ſieur Triboulet à payer, à partir de la ſaint Martin 1738, 150 livres de rente annuelle.

Par la 3^e^ la même rente de 150 liv. eſt ſtipulée *rachetable* ſur le pied du denier vingt, après ſeulement le décès de la baillereſſe.

Par la quatriéme enfin il eſt convenu que ſi la demoiſelle Camaye avoit beſoin pendant ſa vie d'une ſomme de 1000 livres, le ſieur Triboulet ſeroit tenu de la délivrer, & que la rente diminueroit à proportion.

Si le contrat de 1731, conçu dans des termes tels qu'on vient de les rapporter, contient bail à rente, au moins faut-il faire attention à deux circonſtances également importantes.

En premier lieu il eſt mêlé de vente juſqu'à concurrence de 1000 l. puiſque cette ſomme n'étoit pas même aliénée, & que la baillereſſe s'étoit reſervé la faculté de l'exiger *ad libitum*.

En ſecond lieu la rente étoit de ſa nature *rachetable* au denier vingt, liberté favorable au preneur ; puiſqu'elle le mettoit à portée d'éteindre la rente auſſi-tôt que la demoiſelle Camaye décéderoit ; mais d'ailleurs liberté qui, en donnant un prix certain

à l'abandon des 43 mines 12 verges de terre, expoſoit la baillée à rente à tous les inconvéniens auxquels une vente pure & ſimple eſt ſujette, & dont eſt exempte toute rente foncière non rachetable.

Quoique la demoiſelle Camaye ſoit décédée le 31 Janvier 1761, ſans s'être fait payer des 1000 livres qu'elle avoit ſtipulé exigibles, néanmoins il ſuffiſoit que par la convention elle eût le droit de les répeter, pour que l'acte de 1731 ne puiſſe être réputé un bail à rente pur & ſimple.

Lors de ce décès a paru un teſtament retrogradant quant à la date au 8 Mars 1760, qui contenoit pluſieurs legs, entre autres deux particuliers, l'un de 600 liv. en faveur des enfans du ſieur Mouton, l'autre de 100 liv. au profit de la veuve Boulanger mere, belle-mere, & ayeule de Sylvain Lery & conſorts; mais qui inſtituoit le ſieur Mouton pere légataire univerſel, & nommoit pour exécuteur teſtamentaire le ſieur Goret.

Le ſieur Mouton, couſin germain & plus proche parent de la défunte, s'eſt rendu de Compiégne en cette ville le 7 Février 1761. Il a été trouver l'exécuteur teſtamentaire, qui lui a expoſé la néceſſité de faire inventaire. Ce premier s'eſt d'autant moins éloigné de cette deſcription, qu'elle le mettoit en état, en l'inſtruiſant des forces & des charges de l'hérédité ouverte, d'opter entre la qualité d'héritier & de légataire univerſel qui lui étoient également dévolues; de maniére que dès le 10 Février il a été procédé à l'inventaire à la requête tant du ſieur Goret que du ſieur Mouton.

La veuve Boulanger n'a point jugé à propos de paroître alors, quoique depuis elle ſe ſoit prétendue couſine iſſue de germain de celle de *cujus*. Sans doute elle ſentoit ſa préſence inutile, étant excluſe des meubles & acquêts par un parent plus proche. Cependant aujourd'hui on voudroit ſe faire un moyen de ce qu'elle n'a point été appellée, & on dit que le ſieur Mouton a profité de cette abſence pour ſouſtraire nombre de documens qui pourroient être maintenant d'une grande reſſource à nos Adverſaires.

Premiérement, il n'eſt point d'obligation, lorſqu'une ſucceſſion collatérale eſt ouverte, de faire l'inventaire avec tous les parens du défunt à quelque degré qu'ils ſoient. Le plus ſouvent ils ſont inconnus: ainſi c'eſt à ceux qui croient avoir droit à la choſe, à être ſurveillans & à ſe préſenter

Secondement, il ſeroit fort difficile de ſoupçonner que le ſieur Mouton, avant d'avoir connu l'exiſtence de la rente de 150 livres, ou au moins la nature du contrat de 1731, eût prévu alors qu'on lui feroit par la ſuite eſſuyer une conteſtation pour raiſon de cet effet.

Quoi qu'il en ſoit, l'inventaire en queſtion priſe le mobilier, y compris l'argent comptant, à une modique ſomme de 779 liv. 11 ſ. 9. d. qui jointe à celle de 292 liv. 12 ſ. 6 d. recouvrée par

l'exécuteur teſtamentaire, compoſe un total de 1072 liv. 4 ſ. 3 d. mais cette quotité a ſuffi à peine pour acquitter tant les dettes actives que la plus légere partie des legs.

Le ſieur Mouton dès le 10 Février 1761 a renoncé au legs univerſel pour s'en tenir à la qualité de ſeul héritier des meubles, acquêts & propres paternels. Quant à la veuve Boulanger, elle s'eſt ſeulement abſtenue de recevoir le legs particulier de 100 l. à elle fait, & le 6 Avril ſuivant elle a déclaré au ſieur Triboulet qu'elle s'oppoſoit, à titre de ſeule héritiére quant aux propres maternels, qu'il payât à d'autre qu'à elle la rente de 150 livres.

Les quatre enfans du ſieur Mouton légataires entre eux, comme on l'a déja obſervé, de 600 livres, & qui ſur cette libéralité n'avoient point encore touché une obole, parce que les fonds avoient manqué, ont de leur côté formé oppoſition pour ſûreté entre les mains du même ſieur Triboulet. Ce dernier s'eſt ſervi de cet empêchement pour parer aux pourſuites que la veuve Boulanger a commencées contre lui perſonnellement le 11 Décembre 1762.

La veuve Boulanger ſe voyant ainſi arrêtée, a traduit les 5 & 7 Janvier 1763 au Bailliage de Compiégne, tant le ſieur Triboulet, que les quatre enfans du ſieur Mouton. Elle a conclu contre l'un, à ce qu'il fût tenu de la reconnoître pour propriétaire de la rente de 150 liv. d'en paſſer titre nouvel, & de payer les arrérages échus. Elle a demandé vis-à-vis des autres que leur oppoſition ſoit déclarée nulle, & qu'attendu ſa qualité de ſeule héritiére des propres maternels, elle fût envoyée par proviſion en poſſeſſion de la rente avec faculté de toucher les arrérages qui en étoient dûs.

Le ſieur Triboulet qui n'avoit d'autre intérêt que de ſe libérer valablement, a offert de payer à qui par Juſtice ſeroit ordonné.

Les enfans du ſieur Mouton ont perſévéré dans leur oppoſition, ſur le fondement, qu'en ſuppoſant même la rente de 150 liv. un propre maternel de la demoiſelle Camaye, ce qu'il leur importoit peu d'approfondir, au moins étoit-elle affectée au payement de leur legs, juſqu'à concurrence du quint, ſuivant l'art. 217 de la Coutume de Senlis.

Juſques-là il n'y avoit point de débat ſur la propriété de la rente; mais le ſieur Mouton pere l'a engagé par ſa requête d'intervention du 14 Janvier 1763, dans laquelle il a revendiqué la même rente à titre d'acquêt en la perſonne de la demoiſelle Camaye.

Cette prétention a mis la veuve Boulanger dans le cas de faire des recherches pour établir tant ſa filiation, que la progreſſion des 43 mines 12 verges de terre arrentée en 1731. Elle a même formé une demande contre le ſieur Triboulet, à ce qu'il fût tenu de communiquer les titres à lui remis lors du bail & rente. Mais ce dernier ſur ces nouvelles concluſions a offert de ſe purger par ſerment qu'il n'en avoit aucun.

La veuve Boulanger ayant fait cette tentative ſans ſuccès, s'eſt contentés de produire quelqu'actes qu'elle avoit ramaſſés; mais qui, comme

comme on le verra par la ſuite, étoient inſuffiſans pour adminiſtrer la preuve qui étoit à ſa charge. Croyant qu'elle avoit levé toutes les doutes, ſoit ſur ſa parenté, ſoit ſur la qualité des biens ſujets à la rente, elle a ſoutenu opiniâtrement que la même rente, étant plutôt une redevance retenue ſur les fonds qui la doivent, que le prix d'une aliénation, ſubſtituoit les 43 mines 12 verges de terre, & étoit un propre maternel dans la ſucceſſion de celle de *cujus*.

Le ſieur Mouton a combattu les preuves littérales rapportées ſur le point de fait. A l'égard du droit, il a diſtingué les rentes *rachetables*, des rentes foncières *non rachetables*. Il eſt convenu que dans la création des derniéres, n'y ayant point de prix dont la fixation puiſſe faire préſumer une aliénation, & d'ailleurs étant à perpétuité à l'abri du rachat ſans le conſentement du créancier, elles pouvoient ſans inconvénient être réputées de même nature que l'héritage dont elles tenoient lieu ; mais que par rapport aux rentes de bail ſtipulées rembourſables, étant ſuſceptibles d'être éteintes par l'amortiſſement à la volonté du débiteur d'un capital déterminé par le contrat de bail à rente, elles n'avoient point aſſez de ſtabilité pour repréſenter l'immeuble arrenté.

Le ſieur Mouton ne s'en eſt pas tenu à des raiſonnemens, il a encore invoqué des autorités, telles que celle de M. Cochin dans le ſixiéme volume de ſes Œuvres, où ce Juriſconſulte, pour appuyer ſon avis, cite deux Sentences des Requêtes du Palais en date des 19 Décembre 1726, & 17 Juillet 1738, qui ont jugé qu'il ſuffiſoit qu'une rente de bail fût ſtipulée rachetable, pour ne pouvoir participer à la nature des biens ſur leſquels elle eſt retenue. Pour donner plus de poids à ces deux préjugés, on en a allégué un troiſiéme contenu en un Arrêt du 16 Décembre 1738, confirmatif de Sentence du Châtelet du 7 Mars précédent, dont l'Auteur du Recueil de Juriſprudence civile, *verbo* Rente fonciére propre, déduit l'eſpéce. Le ſieur Mouton a conclu que la rente de 150 liv. étoit dans la ſucceſſion ouverte un acquêt qui devoit lui être déféré.

La veuve Boulanger réduite à céder, ne s'eſt défendue que par des équivoques. Mais la prévention a ſuppléé à la foibleſſe de ſes moyens effectivement par Sentence du 9 Avril 1764.

Diſpoſition de la Sentence dont eſt appel.

Premiérement, il lui eſt donné acte de la déclararion par elle faite, qu'elle recuſoit le legs de 100 liv. fait à ſon profit par le teſtament du 8 Mars 1760, pour s'en tenir à la qualité de ſeule héritiére quant aux propres maternels de la demoiſelle Camaye ſa couſine iſſue de germain.

Secondement, attendu d'un côté que la Sentence du Châtelet du 7 Mars 1738, & l'Arrêt confirmatif du 16 Décembre ſuivant ne déſignoient point l'eſpéce ni la nature de la rente dont il s'agiſſoit, de l'autre côté que dans le contrat de bail à rente de 1731 il n'avoit été fait par la demoiſelle Camaye aucune vente ou tranſlation de fonds & de propriété des héritages y énoncés, enfin qu'en tout

cas les mêmes immeubles, nonobſtant la clauſe reſtrictive, & en même temps la preſcription du rachat, ſont toujours réverſibles au bailleur, ſes hoirs & héritiers, par l'effet du déguerpiſſement & délaiſſement à la volonté du preneur; ſur ce triple motif la rente de 150 l. eſt déclarée avoir été dans ſon origine & de fait créée ſur cent de rente foncière & propriétaire aux termes du contrat de 1731, & comme telle faire partie des propres maternels de la ſucceſſion de la demoiſelle Camaye relativement & ſuivant les différens actes de propriété, réglemens, anciens baux à loyer & autres piéces, enſeignemens & documens: en conſéquence il eſt ordonné que cette rente foncière & propriétaire appartiendroit à la veuve Boulanger en ſa qualité de ſeule héritiére quant aux propres maternels de la demoiſelle Camaye ſa couſine iſſue de germain, pour en faire & diſpoſer comme propriétaire incommutable & de choſe à elle appartenante, à l'effet de quoi le ſieur Mouton & tous autres gardiens & dépoſitaires ſont condamnés à remettre à la veuve Boulanger les titres & papiers concernans cette rente.

Troiſiémement, le ſieur Triboulet eſt condamné à payer à la veuve Boulanger les arrérages échus depuis le décès de la demoiſelle Camaye, à continuer à l'avenir la rente & à en paſſer titre nouvel.

Quatriémement enfin, les quatre enfans du ſieur Mouton ſont déboutés de leur oppoſition, & condamnés conjointement avec leur pere aux dépens envers tant la veuve Boulanger que le ſieur Triboulet, liquidés les uns à 1487 liv. 9 d. les autres à 99 liv. 11 ſ. 6 d.

Ces dépens adjugés au ſieur Triboulet prouvent aſſez démonſtrativement, qu'encore bien qu'il eût donné ſa confiance au même Procureur, qui en premiére inſtance occupoit pour le ſieur Mouton & ſes enfans, néanmoins il n'y a point eu de connivence entre eux, & que les droits de ce premier n'ont pas été pour cela plus négligés. Effectivement il avoit conclu aux dépens contre ceux des contendans qui ſuccomberoient.

Le ſieur Mouton a interjetté appel de la Sentence du Bailliage de Compiégne. Depuis cette réclamation la veuve Boulanger eſt décédée: ſes enfans & ſes petits enfans n'ont pas tardé à reprendre. C'a été vis-à-vis d'eux que le ſieur Mouton a établi les griefs qu'il ſouffroit. Il les a réduits à trois principaux. Il s'eſt plaint 1°. de ce que la veuve Boulanger avoit été jugée héritiére du côté maternel de la demoiſelle Camaye. 2°. De ce que les biens qui doivent la rente de 150 liv. avoient été réputés propres maternels de cette derniére. 3°. Enfin de ce que la même rente avoit été déférée à la veuve Boulanger. Ce ſont ces objets qui vont être examinés.

MOYENS.

La qualité que la Sentence arguée a donné tant à la veuve Boulanger, qu'aux immeubles ſujets à la rente de 150 livres, devient indifférente au ſieur Mouton, tant que la rente en queſtion ſera caractériſée d'acquêt. Car que celle-ci ſoit héritiére maternelle, au moins n'a-t-elle, ſuivant ſes repréſentans, que le degré de couſine iſſue de germain, & ſe trouve-t-elle excluſe en ligne collatérale des meubles & acquêts par le couſin germain paternel. De même peu importe que les 43 mines 12 verges de terre ayent été autant de propres maternels en la perſonne de la demoiſelle Camaye, ſi à l'ouverture de ſa ſucceſſion ils ſe ſont trouvés transformés en une rente conſtituante un acquêt qui appartienne au plus prochain héritier. Ainſi ce qui bleſſe le plus dans la déciſion arguée, eſt ſans doute la derniére diſpoſition qui revêtit la veuve Boulanger de la rente de 150 livres.

Mais cependant, ſi la veuve Boulanger n'a point juſtifié ſa parenté du côté maternel, & ſi les 43 mines 12 verges de terre ne ſont point avérées être parvenues à la demoiſelle Camaye par ſucceſſion en ligne maternelle, quand même toute rente de bail d'héritage indiſtinctement ſoit rachetable ou non rachetable, ſeroit de ſa nature un propre quand elle eſt due par des héritages propres, (ce dont le ſieur Mouton eſt très-éloigné de convenir,) alors la rente fonciére de 150 liv. ne pourroit appartenir aux Parties adverſes, & elle ſe trouveroit dévolue à la ligne paternelle.

Le ſieur Mouton eſt donc obligé de diſcuter toutes les différentes hypothèſes qu'offre la conteſtation dans laquelle il eſt engagé. On lui dit : La veuve Boulanger étoit couſine iſſue de germain du côté maternel de la demoiſelle Camaye. Les biens arrentés en 1731 étoient autant de propres maternels en l'hérédité de cette derniére : donc la rente retenue ſur les mêmes biens eſt un propre maternel qui a dû être adjugé à la veuve Boulanger par préférence à l'héritier des meubles acquêts & propres paternels. Ce ſont les trois parties de cet argument qui ſeront combattues ſéparément.

PREMIERE PROPOSITION.

Il eſt incertain ſi la veuve Boulanger étoit couſine iſſue de germain de la demoiſelle Camaye.

Si on en croit les Parties adverſes, Hélene de Crouy eſt la ſouche commune tant de la veuve Boulanger que de celle de *cujus*. Cette Hélene de Crouy de ſon premier mariage avec un le Peintre a eu deux enfans, ſçavoir Suſanne le Peintre qui a épouſé François Amaury, & Florent le Peintre marié à Jeanne

Ducler. De ce dernier ſont iſſus trois enfans : le premier Anne le Peintre décédée fille majeure : le ſecond Florent le Peintre, ſecond du nom, qui a épouſé Anne Rafin : le troiſiéme Jeanne le Peintre mariée à Jacques Camaye, de laquelle ſont iſſues Françoiſe Camaye & Antoinette de *cujus*.

On ajoute que du ſecond mariage d'Hélene de Crouy avec Simon Boullé ſont nés quatre enfans : Antoine Boullé, Anne Boullé femme de Jean Denots, Criſtine Boullé femme de Jean de Crouy & Simone Boullé femme de Claude de Luſſeux, de maniére que ces quatre enfans étoient freres & ſœurs utérins de Suſanne & Florent le Peintre iſſus du premier mariage d'Hélene de Crouy, ce qui réſulte d'une tranſaction du 19 Décembre 1672.

Dans le même ſyſtême Anne Denots qui a épouſé Pierre Bouvilliers, icelle enfant de Jean Denots, & Anne Boullé, Marie-Denyſe de Luſſeux fille de Claude de Luſſeux & de Simone Boullé, étoient entre elles couſines germaines, & étoient parentes au même degré avec Anne le Peintre, Florent le Peintre ſecond du nom, & Jeanne le Peintre femme de Jacques Camaye. Enfin Eliſabeth Lenain décédée veuve Boulanger, fille de Pierre Lenain & de Marie-Denyſe de Luſſeux, étoit couſine iſſue de germain de la demoiſelle Antoinette Camaye deſcendue du mariage de Jacques Camaye avec Jeanne le Peintre.

Le ſieur Mouton conviendra volontiers que la tranſaction de 1672. rend probable le premier degré de la généalogie qui vient d'être expoſée, c'eſt-à-dire que cet acte fait préſumer que Suſanne le Peintre femme Amaury, Florent le Peintre premier du nom, Antoine Boullé, Anne Boullé femme de Jean Denots, Simone Boullé femme de Claude de Luſſeux, & Criſtine Boullé femme de Jean Crouy, étoient tous freres & ſœurs utérins. Mais cela ne ſuffit point pour parvenir au but que ſe propoſent les héritiers Boulanger. Ils doivent encore établir que Florent le Peintre premier du nom a eu de ſon mariage avec Jeanne Ducler trois enfans, Anne le Peintre, Florent le Peintre deuxieme du nom mari d'Anne Rafin, & Jeanne le Peintre femme de Jacques Camaye mere d'Antoinette de *cujus*. Car qu'on allegue tant qu'on voudra qu'Anne Boullé un des enfans du ſecond lit d'Hélene de Crouy a eu une fille appellée Marie-Denyſe de Luſſeux qui a épouſé Pierre Lenain, que de ce mariage eſt ſortie la veuve Boulanger, il reſtera toujours à déſirer de ſçavoir comment cette Marie-Denyſe de Luſſeux étoit parente de Anne le Peintre, Florent le Peintre ſecond du nom, & Jeanne le Peintre femme Camaye : de ſorte que le défaut de juſtification de la poſtérité de Florent le Peintre premier du nom forme une lacune conſidérable dans la preuve à laquelle les Parties adverſes ſouhaitent qu'on défere.

Il eſt vrai qu'ils prétendent remplir un auſſi grand vuide en obſervant, 1° que dans le contrat & l'acte de célébration de mariage, en date des 14 Septembre & 19 Novembre 1680, de Pierre Lenain

nain avec Marie-Denyſe de Luſſeux, Antoine Boullé a paru & eſt également denommé dans l'acte de célébration de mariage du 21 Avril 1682 de Jacques Camaye & Jeanne le Peintre.

Mais voici la différence qu'il faut faire entre les actes de 1680 & celui de 1682, c'eſt que dans les deux premiers Antoine Boullé eſt qualifié d'oncle de Marie-Denyſe de Luſſeux, tandis que dans l'autre, s'il eſt fait mention d'un Antoine Boullé, il n'y eſt pas même déſigné comme parent. De cette omiſſion il réſulte que, ſi Antoine Boullé fils d'Hélene de Crouy eſt le même individu qui s'eſt trouvé aux deux mariages de 1680 & 1682, (ce qu'on ignore) dans le premier il a fait le perſonnage d'oncle, au lieu que dans l'autre il n'a paru que comme ami ſeulement. D'où naît la conſéquence, que la parenté qu'on s'efforce d'accréditer entre Marie-Denyſe de Luſſeux mere de la veuve Boulanger & Jeanne le Peintre mere de la demoiſelle Camaye, n'ayant d'autre fondement que la préſence d'Antoine Boullé au mariage de toutes les deux, c'en eſt aſſez qu'il ne ſoit qualifié oncle que d'une d'elles, pour qu'elles ne puiſſent paſſer pour couſines germaines.

2° Les héritiers Boulangers rélévent encore la qualité de niéces d'Antoine Boullé priſe par Anne le Peintre & Marie-Denyſe de Luſſeux dans un procès verbal d'appoſition de ſcellé du 28 Février 1721, celle d'héritiére préſomptive priſe par Anne le Peintre dans un acte de rénonciation du 27 Mai 1721, celle des héritiers du même Antoine Boullé priſe tant par Marie-Denyſe de Luſſeux, que par Jacques Camaye à cauſe de Jeanne le Peintre ſa femme, dans une tranſaction du 27 Mars 1721, enfin la même qualité d'héritier d'Antoine Boullé conférée tant à Marie-Denyſe de Luſſeux qu'à Jeanne le Peintre par un procès verbal de levée de ſcellé du 28 Mars 1721.

Il n'y a rien qui aſſure que cet Antoine Boullé ſoit le même qui a aſſiſté aux mariages de 1680 & 1682. Quand même il y auroit identité, le dégré de niéces hazardé ſans néceſſité dans des actes tels que des appoſitions & levées de ſcellé ne pourroit ſubjuguer juſqu'à ce qu'il fût confirmé par une rélation moins ſuſpecte; parce que ne dérivant ici que d'une ſimple déclaration de Parties incapables de ſe faire des titres à elles-mêmes, on ne pourroit lui donner une foi entiére. Reſte maintenant la tranſaction du 27 Mars 1721. Mais de tous les contractans Anne le Peintre eſt la ſeule qui ſoit caractériſée de niéce d'Antoine Boullé : tous les autres n'y ſont rappellés que comme héritiers, ſans que leur degré de parenté ſoit exprimé. N'a-t-il pas pu arriver que la renonciation de cette niéce rendît habile à hériter & la femme Bouvilliers & la femme Lenain, & Jeanne le Peintre femme Camaye, quoique parentes plus éloignées, & ſans être unies entre elles par les liens du ſang?

L'inconſéquence des preuves généalogiques qui viennent d'être examinées, réſide donc toujours dans le défaut de juſtification du fait particulier, que Anne le Peintre, Florent le Peintre ſecond

du nom, mari d'Anne Rafin, & Jeanne le Peintre femme Camaye, ſoient frere & ſœurs tous enfans de Florent le Peintre premier du nom & de Jeanne Ducler. Tant que cette filiation ne ſera point averée, il ſubſiſtera des nuages ſur la parenté de la veuve Boulanger avec celle de *cujus*. Or on ne peut trop les diſſiper, lorſqu'il s'agit du droit de ſuccéder. C'eſt dans ces ſortes de cas où il faut que les probabilités faſſent place à l'évidence, & comme on ne rencontre point dans les titres rapportés par les Parties adverſes la certitude ſuffiſante pour perſuader, nous ſommes en état de ſoutenir qu'il y a lieu de douter que la veuve Boulanger ſoit parente d'Antoinette Camaye, encore bien que cette premiére ſoit traitée de couſine dans le teſtament du 8 Mars 1760, qui opere tout au plus une préſomption, mais à laquelle il n'eſt pas poſſible de s'arrêter, tant qu'elle ne ſera point vérifiée.

SECONDE PROPOSITION.

Les terres données à rente par celle de cujus *ne paroiſſent point avoir été en ſa perſonne autant de propres maternels.*

En ſuppoſant, ce qui n'eſt pas, que nos Adverſaires ayent établi la parenté qu'ils invoquent, ce ne ſeroit point aſſez. Il leur reſteroit encore à conſtater que les 43 mines 12 verges de terre compriſes dans le bail à rente de 1731 ſoient parvenues à celle de *cujus* par ſucceſſion de ſes parens maternels.

Ils repréſentent d'abord deux baux, datés l'un & l'autre du même jour 3 Décembre 1718. Dans le premier on voit Anne le Peintre fille majeure, tant en ſon nom, que comme ayant charge de Marie-Anne Rafin veuve de Florent le Peintre, auſſi en ſon nom; & encore comme tutrice de la fille d'elle & de ſon mari frere d'Anne le Peintre, admodier à Antoine Boucher & ſa femme 30 mines & un quartier de terre ou environ, appartenantes à elle de ſon chef & à la mineure, faiſant partie de 38 mines & demie indiviſes & à partager avec Jacques Camaye, auquel le ſurplus appartient à cauſe de Jeanne le Peintre ſa femme, ſituées au terroir d'Etrées & ès environs: cette admodiation pour commencer à la ſaint Martin 1719, à la charge par le preneur d'acquitter les cens en argent, dont partie des terres louées ſont chargées avec le droit de champart, ſi aucune en eſt tenue vers la Seigneurie de Freſnel; & encore huit mines un quartier de grain dont l'autre partie des mêmes terres étoit redevable envers les Seigneurs de Morvilliers & d'Etrées. Dans le ſecond bail la même Anne le Peintre afferme à Antoine Boucher & ſa femme quatre autres mines de terre au terroir d'Etrées, leſquelles elle dit avoir achetées du ſieur Pailbois Chanoine de Crépy.

Ces deux baux different entre eux, en ce que l'un ne confronte par canton, tenans & aboutiſſans, aucune des terres dont il accorde

l'égard du premier bail de 1718. Car on n'en apperçoit aucune: on ne voit pas même qu'il y ait eu l'ombre de parenté entre Anne le Peintre, ni entre la fille mineure de Florent le Peintre, & Jeanne le Peintre mere de celle de *cujus*. C'en eſt ſans doute aſſez pour autoriſer à révoquer en doute que toutes les terres énoncées en l'acte de 1731 ayent été des propres de la ligne maternelle dans la perſonne de la demoiſelle Antoinette Camaye.

TROISIEME PROPOSITION.

La rente de bail d'héritage créée avec faculté de rachat ne forme qu'un acquêt dans la ſucceſſion de celui qui en eſt créancier.

Il n'eſt, comme on vient de le voir, rien moins que juſtifié que la veuve Boulanger ſoit couſine iſſue de germain de la demoiſelle Antoinette Camaye de *cujus*. Quand même ce ſeroit là une verité démontrée au procès, ce qui n'eſt pas, on ſeroit toujours arrêté par les doutes qui ſubſiſtent ſur la progreſſion des 43 mines 12 verges de terre; puiſqu'il eſt incertain ſi ces héritages ſont parvenus à la demoiſelle Camaye par ſucceſſion de parens de la ligne maternelle ; de maniére que la Sentence dont eſt appel, auroit doublement mal jugé, d'abord en caractériſant la veuve Boulanger de couſine iſſue de germain du côté maternel, & enſuite en réputant les biens arrentés autant de propres maternels en la ſucceſſion dont il s'agit.

Mais il y a plus, c'eſt que dans le cas même où on ſeroit obligé de paſſer carriére aux Parties adverſes, ſoit ſur la généalogie qu'ils offrent, ſoit ſur la qualité de propres maternels qu'ils donnent aux 43 mines 12 verges de terre, il reſteroit encore une troiſiéme queſtion à approfondir : c'eſt celle qui conſiſte à ſçavoir ſi la rente de 150 livres repréſente aſſez exactement les biens qui la doivent, pour dans un partage être de même nature ; c'eſt à-dire, ſi les biens ſujets à la rente étant propres, la rente doit être conſidérée comme propre. Car la rente controverſée entre les Parties, ou n'eſt point ſujette à la régle *paterna paternis*, *materna maternis*, ou au contraire elle doit ſubir cette loi. Dans la derniére hypothéſe les deux propoſitions ci-deſſus traitées méritent toute l'attention ; au lieu que dans la premiére elles dégénerent en de vaines ſpéculations, parce que cette rente étant un véritable acquêt dont les héritiers Boulanger conviennent eux-mêmes être exclus, alors il y aura néceſſité, en réformant, d'en déférer la propriété au ſieur Mouton.

Cependant avant d'entrer en matiére pour établir que la rente dont il s'agit ici, quoique de bail d'héritage, ne peut être enviſagée que comme un acquêt, inſiſtons ſur une réfléxion qui tend à réduire ſa quotité.

Nous

Nous avons obſervé
à rente du 22 Août 1
baillereſſe de ſon vivan
le preneur s'oblige de l
même rente. Cette ſtip
maniére que ſi elle avo
cipe étoit de 150 liv.
reſtreinte malgré le dé
Ainſi il y a deux cho
rembourſable ſur le pie
choſe, moyennant 30
premiére, que dans ce
gibles à la volonté du
tans n'étoient rembou
double convention qui
étoit mêlé de vente ju
rachetable juſqu'à conc

Que les Parties adve
ction, parce qu'elle e
exigible à la volonté d
cependant eſt requiſe p
ſtitution, ſuivant Poitti
Si le ſieur Triboulet d
d'amortir à la premiér
principal de 3000 liv. i
étoit le prix d'une vent
juſqu'à ce qu'on le ré

Or le prix de la ve
propre dans la ſucceſſio
lier dévolu à l'héritier d
transférer à l'héritier d
appel, s'eſt égaré lorſqu
de 150 liv. Il ne pou
viſé. Les 1000 liv. ex
couvert de l'exercice
nos Adverſaires ce droi
duiſant à 100 liv. au
été portée à 150 l. il y
& ce ſeroit là une in
quand même la rente
ceſſion de la demoiſell

Le moyen qui vien
vaincre combien le ſie
cipale. Car s'il y a eu
le capital de la rente d
ſtatuer qu'une rente d
ceptible de former un

Nous avons obſervé dans le récit des faits, que le contrat de bail à rente du 22 Août 1731 porte que, arrivant l'occurrence où la baillereſſe de ſon vivant auroit beſoin d'une ſomme de 1000 liv. le preneur s'oblige de la lui délivrer à compte ſur le capital de la même rente. Cette ſtipulation tendoit ſans doute à morceler, de maniére que ſi elle avoit eu ſon effet, la rente qui dans ſon principe étoit de 150 liv. au principal de 3000 liv. ſe ſeroit trouvée reſtreinte malgré le débiteur à 100 liv. au principal de 2000 liv. Ainſi il y a deux choſes à conſidérer dans la rente de 150 liv. rembourſable ſur le pied du denier vingt, ou ce qui eſt la même choſe, moyennant 3000 liv après le décès de la baillereſſe. La premiére, que dans ce capital il y avoit 1000 liv. qui étoient exigibles à la volonté du créancier. La ſeconde, que les 2000 liv. reſtans n'étoient rembourſables qu'au gré du débiteur. C'eſt cette double convention qui nous excite à dire que le contrat de 1731 étoit mêlé de vente juſqu'à concurrence de 1000 liv. & de bail rachetable juſqu'à concurrence de 2000 liv.

Que les Parties adverſes ne ſe récrient point contre cette diſtinction, parce qu'elle eſt étayée ſur des principes. Toute ſomme exigible à la volonté du créancier n'eſt point aliénée. L'aliénation cependant eſt requiſe pour la validité même d'un contrat de conſtitution, ſuivant Poittier dans ſon Traité ſur ces ſortes de contrats. Si le ſieur Triboulet débiteur de la rente pouvoit être contraint d'amortir à la premiére réquiſition de la baillereſſe 1000 liv. ſur le principal de 3000 liv. il réſulte de là que cette ſomme de 1000 liv. étoit le prix d'une vente qui reſtoit entre les mains de l'acquéreur, juſqu'à ce qu'on le répéte & à la charge d'en payer l'intérêt. Chap. 2. art. 3. page 48. & ſuiv.

Or le prix de la vente d'un héritage n'a jamais pu être réputé propre dans la ſucceſſion du vendeur. C'eſt au contraire un mobilier dévolu à l'héritier des meubles dont il ne peut être fruſtré pour le transférer à l'héritier des propres. Par conſéquent le Juge dont eſt appel, s'eſt égaré lorſqu'il a gratifié la veuve Boulanger d'une rente de 150 liv. Il ne pouvoit réunir ce que le bail à rente avoit diviſé. Les 1000 liv. exigibles étoient ſans contredit une ſomme à couvert de l'exercice de tout droit de propre : dans le ſyſtême de nos Adverſaires ce droit auroit tout au plus affecté la rente en la réduiſant à 100 liv. au principal de 2000 liv. mais de ce qu'elle a été portée à 150 l. il y a en tout événement exagération d'un tiers, & ce ſeroit là une injuſtice qu'il ſeroit indiſpenſable de réparer, quand même la rente auroit été un propre maternel dans la ſucceſſion de la demoiſelle Camaye.

Le moyen qui vient d'être expoſé, n'a d'autre but que de convaincre combien le ſieur Mouton a été peu ménagé en cauſe principale. Car s'il y a eu de l'impéritie à le priver de 1000 liv. dans le capital de la rente de 150 liv. il n'y a pas eu moins d'abſurdité à ſtatuer qu'une rente de bail d'héritage, mais *rachetable*, étoit ſuſceptible de former un propre de ligne. Ainſi après avoir prouvé

177

la jouiſſance précaire, de ſorte qu'il ſeroit fort difficile de reconnoître les mêmes héritages dans le bail à rente de 1731, au lieu que l'autre plus exact confine la piéce de terre de quatre mines. Outre cette omiſſion relative au premier des deux baux, il fournit encore quelques autres réfléxions.

Premiérement, Anne le Peintre, en parlant de Marie-Anne Rafin pour laquelle elle ſtipuloit, la repréſente comme veuve de Florent le Peintre frere d'elle Anne le Peintre, & lorſqu'elle fait mention de Jeanne le Peintre femme Camaye, elle s'abſtient d'appeller celle-ci ſa ſœur : donc il ne paroît point qu'il y ait eu de conſanguinité entre Anne & Jeanne le Peintre.

Secondement, cette même conſanguinité devient encore plus incroyable, ſi on conſidére que dans les 38 mines & demie que le premier bail rappelle, Anne le Peintre & la fille mineure de Florent le Peintre en poſſédoient 30 mines & un quartier entre elles, tandis qu'il n'en appartenoit que 8 mines & un quart à Jeanne le Peintre femme Camaye. Une auſſi grande inégalité, ſur-tout par rapport à des fonds indivis, écarte toute idée de partage entre frere & ſœur, & par conſéquent nuit de plus en plus à la fiction que Jeanne le Peintre fût ſœur d'Anne le Peintre. Il en réſulte au contraire que la copropriété avoit une toute autre cauſe.

Troiſiémement, les 38 mines & demie qu'énonce le premier bail, jointes aux 4 mines que le ſecond bail afferme, compoſeroient un total de 42 mines & demie, qui n'auroit aucune proportion du côté de la continence avec les 43 mines 12 verges que comprend le bail à rente de 1731.

Quatriémement, enfin le premier des deux baux de 1718, oblige le preneur de ſervir envers les Seigneuries de Morvilliers & d'Etrées une redevance de 8 mines & un quart de grain, deux tiers bled & un tiers avoine que devoient ſupporter partie des 38 mines & demi, & il n'eſt point du tout queſtion de la même redevance, ni dans le bail ſubſéquent du 29 Janvier 1726, ni dans le bail à rente de 1731.

Il ſeroit donc impraticable d'appliquer ſpécialement le premier bail de 1718, aux terres arrentées en 1731; & pour lors le premier acte qui juſtifieroit la propriété d'Antoinette Camaye de *cujus*, ſera le bail qu'a paſſé le 29 Janvier 1726 le fondé de procuration tant d'elle que de Françoiſe Camaye, & ce dernier bail prouvera tout au plus que celle de *cujus* a poſſédé, ſans pouvoir expliquer à quel titre elle a poſſédé. Car lorſqu'on veut remonter plus haut que 1726, on ne trouve qu'obſcurité; puiſque rien n'éclaircit ſi celle de *cujus* étoit niéce d'Anne le Peintre, ſi elle a ſuccédé à cette fille & à la fille mineure de Florent le Peintre, dont les décès ne ſont pas même avérés En un mot s'il y a quelqu'identité entre les terres énoncées au bail du 29 Janvier 1726, & celles confondues dans le contrat de 1731, il n'en eſt pas de même à

que dans les 3000 liv. principal de la rente de 150 liv. il appartenoit 1000 liv. au ſieur Mouton à titre d'effet mobilier, nous nous occuperons à démontrer que les 2000 liv. reſtans ne pouvoient lui échaper à titre d'acquêt.

Nous ne nierons point que la rente fonciére en général ſoit, comme l'enſeigne Loiſeau, une redevance créée & impoſée en la tradition & aliénation de l'héritage transféré, à condition qu'il demeureroit chargé de la rente, laquelle le Seigneur & aliénateur s'eſt retenue & réſervée ſur ſon fonds: pourquoi on appelle ces ſortes de revenus, rentes de bail d'héritage, & dans la Coutume de Senlis rentes propriétaires. Mais cette définition peut-elle être appliquée indiſtinctement aux deux ſortes de rentes de bail d'héritage introduites dans notre uſage, c'eſt à-dire à celles qui ſont rachetables ou non rachetables? Doit-on induire la même conſéquence par rapport à la rente rachetable & à la rente non rachetable? & peut-on dire qu'elles repréſentent également l'immeuble arrenté?

Le terme de bail à rente ſemble indiquer un contrat qui ait quelque relation avec le bail à loyer. Il ſemble offrir un pacte par lequel un particulier, ſans perdre la propriété de ſon fonds, en abandonne la détention à un tiers, moyennant une certaine rétribution annuelle, mais rétribution que le preneur n'eſt pas plus libre d'éteindre par un rembourſement malgré le bailleur, qu'il eſt loiſible à un fermier d'acquérir les héritages à lui admodiés en payant un capital proportionné ſur le taux au denier de l'Ordonnance au Canon dont il eſt tenu. Auſſi quelques Auteurs qu'on aura occaſion de rappeller par la ſuite, eſtiment que la véritable rente fonciére eſt celle ſtipulée non rachetable. Il y a des Coutumes, qui adoptant cette opinion dans leur texte appellent *perpétuelle* la rente fonciére non rachetable, telles que Berry art. 21 du titre 6, Vermandois art. 242, & Meaux art. 198.

Traité du déguerpiſſement, livre prem. de la diſtinction des rentes. ſom. 3. nom. 20. & ſuivans.

Cette perpétuité de la rente fonciére non rachetable rapprochée de l'inſtabilité de la rente de bail *rachetable*, range plutôt ces derniéres rentes dans la claſſe des rentes conſtituées que dans toute autre. Effectivement Loiſeau examinant en quoi les rentes conſtituées différent des rentes fonciéres, remarque pluſieurs diſſimilitudes que nous pouvons citer ici, parce qu'elles ſont communes & aux rentes conſtituées & aux rentes de bail ~~non~~ *rachetables*, ſelon cet Auteur.

Premiérement, la ceſſion ou amortiſſement d'une ſimple rente conſtituée n'opére point de lods & vente; au lieu que la ceſſion, tranſport, le rachat & amortiſſement de la rente fonciére en engendre.

Secondement, le retrait lignager a lieu lorſqu'une rente fonciére eſt vendue, & non en rente conſtituée.

Troiſiémement, quand un héritage chargé de rente fonciére eſt vendu par décret, il eſt adjugé à la charge de la rente: mais ſi la rente eſt conſtituée, il eſt adjugé ſans charge d'icelle franc & quitte,

& le créancier de la rente eſt mis en ordre ſur le prix du décret pour ſon principal & arrérages.

Ces trois diſparités entre la rente fonciére non rachetable & la rente conſtituée diſtinguent également la rente de bail *rachetable*, de la rente fonciére non rachetable. Effectivement la ceſſion & tranſport, ainſi que le rembourſement de la rente rachetable, excluent tous droits de lods & vente : le retrait eſt de même interdit, lorſque la rente de bail *rachetable* eſt vendue & tranſportée ; & la rente de bail *rachetable*, au lieu d'être une charge de l'adjudication dans le cas de la vente par décret de l'immeuble qui la doit, au contraire prend fin par la collocation du principal & arrérages dans l'ordre.

A ces trois différences ſi remarquables entre la rente de bail *rachetable* & la rente fonciére non rachetable, ajoutons-en encore une quatriéme. C'eſt que la création de la derniére de ces deux rentes ne donne point ouverture aux droits de lods & vente, tandis que la conſtitution de la rente *rachetable* laiſſe dans la plûpart des Coutumes, & ſpécialement dans celle de Senlis qui régit les 43 mines 12 verges de terre arrentées, une libre carriére aux droits féodaux.

Rien n'eſt moins impénétrable que la raiſon pour laquelle la création de la rente *rachetable* eſt ſoumiſe aux droits de lods & vente, & qu'elle eſt colloquée pour le principal & arrérages ſur le prix de l'héritage lorſqu'il eſt adjugé par décret, tandis que la création de la rente fonciére non rachetable impoſe ſilence tant au Seigneur qu'aux lignagers, & eſt une charge de l'adjudication des biens ſur leſquels elle eſt retenue ; c'eſt que le bail à rente fonciére non rachetable n'effectue aucune aliénation du fonds arrenté, au au lieu qu'il en excite une bien caractériſée dans le cas du bail à rente *rachetable*, qui ſous ce point de vuë exhale un vrai contrat de vente. C'eſt là ce qu'on peut recueillir du ſentiment des Juriſconſultes qui n'ont point négligé cette matiére.

Dumoulin, en diſſertant ſur l'eſpéce où un particulier céde ſon fonds à un autre moyennant une rente, diſtingue ſi la rente ainſi abandonnée eſt *rachetable* ou non rachetable. Voici ce qu'il décide dans le premier cas.

Titre prem. des fiefs, parag. 53. *in verbo* aliené à prix d'argent, nomb. 86.

Si ille reditus ſit *redimibilis*, idem dicendum eſt quod de fundo in totum vendito. Quia etiamſi totum fundum datum ſit pro reditu *redimibili*, puto locum eſſe quinto pretii & utroque retractui, *etiamſi contrahentes expreſſis verbis & formâ permutationis uſi ſint ; quia reditus redimibilis nihil aliud eſt quàm res vel invito domino vendibilis pro certo ad hoc æſtimato pretio, & ſic omninò æquipollet pretio in pecuniâ numeratâ, quod non eſt in reditu non redimibili.*

Perreaux ſur l'art. 349 nomb. 4.

Le Commentateur de la Coutume d'Orléans a de même que Dumoulin approfondi quel étoit le motif qui enlevoit à la rente

de bail *rachetable* la majeure partie des prérogatives attachées à la rente foncière non rachetable : & voici de quelle maniére il s'explique à cet égard.

Il ſemble, nous dit-il, *qu'aux termes d'une véritable juriſprudence, les rentes créées par bail d'héritage ſous faculté de rachat ne ſoient point des droits réels & fonciers, à cauſe qu'elles n'ont pas une adhérance & impreſſion ſtable & permanente, étant au pouvoir du preneur de donner des deniers quand il voudra, & au moyen du payement ſe liberer de la rente, à la difference de la rente foncière definie* reditus fundo impoſitus, qui redimi non poteſt.

Sur l'art. 390. de ladite Coutume nombr. 2.

Le même ajoute que, *quand la rente de bail d'heritage eſt rachetable, l'action en retrait a lieu ; parce que le ſort principal de la rente eſt le véritable prix du propre aliené, qui eſt eſtimé valoir pareille ſomme pour laquelle il eſt permis au preneur d'amortir la penſion annuelle lorſqu'il lui plaira : & ce contrat approche de la vente. Il ſemble que celui qui a pris l'héritage à rente amortiſſable l'ait acheté, & que juſqu'au payement du capital il en faſſe l'interêt. Effectivement ce bail tient comme lieu de vente, & fait fonction de prix, puiſqu'il depend du preneur de ſe rendre maître abſolu de la choſe moyennant une ſomme de deniers en remboursant la rente.*

Sur l'art. 442. nomb. 5.

Auroux des Pommiers, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Bourbonnois, ne penſe pas plus avantageuſement de la rente de bail rachetable. Selon lui, *c'eſt une véritable vente, parce que la rente rachetable eſt reduite en deniers, & ne fait plus que fonction de prix.* Il rapporte, pour confirmer ſon avis, la note de M. le Préſident Duret. *Et hoc de redditibus ſolariis & iiſdem non redimibilibus interpretamur. Etenim ſi pretio convento redimibiles ſint, ejuſmodi conceſſio inſtar venditionis paſſim obtinet.*

Bobée ſur l'art. 198 de la Coutume de Meaux dejà cité, en appuyant ſur le mot *perpetuel* que le texte emploie, décide *qu'il deſigne une rente de bail d'heritage non rachetable, ſoit qu'elle ait été ſtipulée telle par le contrat de bail à rente, ou qu'il n'en ſoit rien dit, pourvû qu'il n'y ait point de clauſes contraires.*

De là il faut déja conclure que la rente de bail ſtipulée *rachetable* n'eſt point perpétuelle, & que cette propoſition, malgré qu'elle ait déplû à nos Adverſaires dans l'inſtruction, n'en eſt pas moins vraie en elle-même.

Bobée la confirme de plus en plus, lorſqu'il ajoute, *que c'eſt proprement la nature des rentes de bail d'heritage d'être non rachetables, & que c'eſt dans ce ſens qu'elles ſont appellées foncières : de ſorte que ſi le preneur a ſtipulé la faculté de racheter la rente crée ſur les heritages qui lui ont été donnés à rachat, pour uſer des termes de la Coutume, ce n'eſt plus à proprement parler une rente foncière, puiſqu'elle n'en a pas la véritable marque & le caractere*

ractere particulier qui eſt l'excluſion du rachat, mais que c'eſt une ſimple rente de bail d'heritage.

La Thaumaſſiére ſur l'art. 21. du titre 6 de la Coutume de Berry auſſi deja cité, induit de ces mots, *baillé en rente perpetuelle*, qu'*à plus forte raiſon les lods & vente ſont dus en bail à rente rachetable, parce que la rente tient lieu du prix.* Commentateur de la Cour. de Berry.

Delaître ſur la Coutume de Chaumont aſſimile les rentes de bail d'héritage rachetables aux rentes conſtituées, reſpectivement au retrait. Car il avertit que le texte de l'art. 116 ne doit être entendu que des rentes foncières qui tiennent lieu des héritages qui en ſont chargés. La raiſon qu'il en donne, *eſt que le retrait lignager n'a été introduit que pour conſerver les biens propres dans les familles. Or*, continue-t-il, *les rentes conſtituées ou ſtipulées rachetables ne ſont point de nature à être conſervées, puiſqu'elles peuvent être éteintes & anéanties à la volonté de celui qui en eſt redevable.* Sur l'art. 116. nomb. 1.

Cet argument eſt ici important. Car s'il eſt vrai que la vente de la rente de bail *rachetable* ne bénéficie aucunement aux lignagers par le ſeul motif que cette rente ſuſceptible d'être amortie au premier moment eſt incapable de former un propre, comment peut-on concevoir qu'elle en conſtitue un dans la ſucceſſion du bailleur?

Buridan ſur l'art. 242 de la Coutume de Vermandois auſſi cidevant cité, qui affranchit du retrait tout bail d'héritage à rente ſur cens *perpetuels* dont la proprieté demeure au bailleur, eſtime que *ſi la rente ou redevance ſous laquelle l'heritage avoit été baillé, étoit accordée rachetable; en ce cas le retrait y auroit lieu, parce que le preneur, en payant la ſomme convenue, ſe delivreroit de la rente & redevance, & demeureroit propriétaire de l'heritage, comme de vraie vendition. Il n'y a rien*, ajoute-t-il, *qui faſſe juger diverſement, quand le preneur n'ayant argent comptant, ſe conſtitue debiteur de certaine ſomme pour laquelle il payera l'intérêt, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait. C'eſt une vendition parfaite. La rente que le preneur conſtitue ſur lui, eſt au lieu de prix. C'eſt pourquoi*, conclut Buridan, *il n'y a point de doute qu'en ce cas le lignager du bailleur ou plutôt du vendeur ne puiſſe retirer l'heritage ainſi baillé.*

Le même Auteur à un autre endroit de ſes œuvres enſeigne, que *quand l'heritage eſt baillé à rente rachetable, c'eſt une vraie aliénation d'icelui, & que la rente tient lieu du prix, tout ainſi que ſi la ſomme à laquelle monte le ſort principal d'icelle, avoit été debourſée en deniers comptans & nombrés.* Sur l'art. 156. de la Cout. de Reims, nomb. 2.

Maillard eſtime que les rentes foncières tiennent lieu de l'immeuble donné à rente. Il explique enſuite cette propoſition générale, & décide que *loin que les rentes de bail d'héritage ſoient rachetables de leur nature, elles ſont au contraire irrachetables.* Sur l'art. 140. de la Cour. d'Artois, nomb. 39.

Le Commentateur de la Coutume de Normandie penſe que *la promeſſe de racheter la rente fonciére vaut & équipolle à de l'ar-*

Basnage sur l'art. 173.

gent comptant; & que celui qui le promet, le peut faire toute & quante fois il lui plaît, même malgré le créancier.

A la Table des Œuvres de Coquille, tome 2. on trouve un titre qui porte, *rente rachetable pour certain prix & faite vénale, c'est tout autant que si l'héritage étoit vendu pour ce même prix.*

Lorsqu'on se reporte à la page indiquée, on y apperçoit que les lods & vente sont dûs, quand c'est vente ou autre contrat où il y a proportion certaine. *Comme si un héritage est baillé à rente rachetable pour certain prix déclaré. Car* eo ipso *que les contractans ont arbitré une somme certaine, & que la rente est faite venale pour ce prix, c'est tout autant que si l'héritage étoit vendu pour ce même prix, & qu'il fût dit que jusqu'au payement du sort principal, il payeroit la rente à raison de tant par an.* Secùs, *si c'est autre contrat qui n'ait estimation proportionnelle, comme permutation, donation*, &c.

Après avoir interrogé les Commentateurs de différentes Coutumes, qu'il nous soit permis de consulter ceux qui ont écrit sur la Coutume de Paris.

Préface sur le tit. 2. des censives, nomb. 61.

De Ferriéres, après avoir défini la rente foncière simple, ajoute que *quand la rente est stipulée rachetable, ce n'est pas une rente foncière, mais une rente constituée dont le sort principal tient lieu du prix de la chose.*

Sur l'art. 87. nomb. 4.

Le même prétend encore que *la Coutume de Paris assujettit au payement des droits Seigneuriaux la vente de la rente non rachetable; parce que à l'égard de celles qui sont stipulées rachetables, comme le sort principal pour lequel elles sont rembourſables, représente le véritable prix de l'heritage, c'est une vente pour laquelle les droits sont dûs au Seigneur, sans qu'il soit obligé d'attendre le rachat.*

Sur l'art. 109. nomb. premier Glose, premiere.

En persévérant de plus en plus dans son opinion, il avance qu'*il est sans doute que l'art. 109 de la Coutume de Paris ne peut s'entendre que du preneur à rente non rachetable, & non du preneur à rente rachetable; d'autant que ce dernier* (le preneur à rente rachetable) *qui prend à rente pour certain prix, n'est point preneur à rente, mais acheteur, l'achat étant distingué du bail à rente par le prix & estimation de l'heritage; & la rente stipulée rachetable n'est autre chose que l'interêt du prix pour lequel l'heritage a été vendu. C'est aussi pourquoi le preneur à rente rachetable est tenu de payer les droits Seigneuriaux & féodaux comme d'une véritable vente.*

Sur l'art. 129. Glose 2. nomb. 18.

Enfin De Ferriéres maintient que *l'art. 124 de la Coutume de Paris doit encore s'appliquer aux rentes foncières non rachetables, à l'exclusion de celles qui sont rachetables, lesquelles tiennent lieu du prix de la chose vendue, dont l'acheteur a promis payer l'interêt jusqu'au rachat.*

Traité du retrait lignager chap. 5. vers la fin.

Dupleſſis, au lieu de contredire cette opinion, la fortifie; car il indique trois raisons pour justifier que sous le terme de rentes

fonciéres la Coutume ne comprend point celles qui ſont *rachetables*.

La premiere, que dans les articles 78 & 137 elle ne les qualifie point du tout de foncieres.

La ſeconde, que quand elle donne lieu au retrait dans le bail à rente rachetable, c'eſt qu'elle conſidere la rente comme faiſant fonction de prix & de deniers ſeulement, ſans la mettre au nombre des droits réels & immeubles.

La troiſiéme, qu'il n'y a que les rentes foncieres non rachetables pour la vente deſquelles il ſoit dû des droits Seigneuriaux. Donc il n'y a que celles-là pour leſquelles on prend ſaiſine, donc il n'y a que celles-là de ſujettes au retrait.

Quant au motif pour lequel le bail à rente fonciére non rachetable n'ouvre point le retrait, à la différence du bail à rente *rachetable*, Dupleſſis ne le laiſſe point ignorer.

Ibidem, ſection premiére du chap. 7.

C'eſt, dit-il, *que la rente fonciere non rachetable eſt de la même nature de propre que l'heritage qui a été baillé. Elle eſt ſujette au retrait dans la même ligne, quand elle a été vendue par le bailleur, comme tenant lieu de l'héritage, de ſorte qu'il ne s'aliéne rien dans le contrat de bail à rente. L'article 124 de la Coutume de Paris le dit expreſſement.*

La conſéquence inverſe que fait naître cette réflexion, eſt qu'il ſuffit que la rente rachetable de bail engendre des droits féodaux, & ſoit utile au retrait, pour qu'elle opére une véritable aliénation, & pour que la rente amortiſſable retenue par le bailleur ſoit dans une incapacité abſolue de repréſenter l'héritage arrenté.

Traité du quint & des lods & vente, chap. 4. ſection 6. pages 309. & 310.

Guyot Auteur plus moderne, dans l'endroit où en adoptant le ſentiment de Auſannet, il ſe déclare avec lui contre la preſcription de racheter les rentes de bail d'héritage après les 30 ans, établit que la véritable rente fonciére eſt non rachetable de ſa nature.

Page 311.

Enſuite il médite ſur les art. 23, 33 & 78 de la Coutume de Paris, qui ſelon lui ne donnent les droits de lods & vente des baux à rente rachetable, avant que la rente ſoit rachetée, *que parce que, dès-là qu'il eſt en la faculté du débiteur de ſe liberer, cela convertit la rente en deniers, & forme un véritable prix.*

Page 338.

Il ajoute que *le bail à rente rachetable ouvre les droits dès l'inſtant ſans attendre le rachat, de même qu'ils ſont ouverts dès l'inſtant d'une vente à prix d'argent dont les payemens ſont differés en pluſieurs temps, parce que cette forme de payement eſt purement* in gratiâ emptoris.

Page 341.

Enfin Guyot revient à la charge ſur le bail à rente non rachetable. *Il ſoutient que ce contrat n'opére point d'aliénation relativement au Seigneur de la mouvance, parce qu'il n'y a point de prix, de maniére que cette rente repréſente ſubſtantiellement & réellement le fonds à ſon égard.*

Cette foule d'autorités qu'on vient de réunir, ſe réduiſent à établir comme autant de principes certains :

Premiérement, qu'encore bien que l'uſage ait autoriſé parmi nous des rentes de bail d'héritage *rachetables*, néanmoins elles ne ſympathiſent point avec les véritables rentes foncières qui ſont celles créées non rachetables & perpétuelles, qui ſeules par leur ſtabilité & par le défaut de fixation de prix à leur capital n'opérent aucune aliénation, conſtituent un droit réel & foncier, & repréſentent eſſentiellement l'héritage qui les doit.

Deuxiémement, que la rente de bail rachetable ſe réſolvant en argent par le rembourſement du capital à la volonté du débiteur, effectue une aliénation de l'héritage, & équipolle au contrat de vente: & auſſi eu égard à la mutation de propriété qui s'opére par l'eſtimation du prix de l'héritage baillé, & par la faculté qu'a le débiteur de s'en libérer à ſa commodité, en payant juſqu'au moment l'intérêt du ſort capital, donne ouverture aux droits de lods & vente, au retrait & à la collocation du principal & des arrérages comme d'une ſimple dette hypothéquaire, lorſque l'héritage arrenté eſt adjugé par décret. Ce qui ſe paſſe autrement lors de la création d'une rente foncière non rachetable, toujours affranchie des droits Seigneuriaux & du retrait; parce qu'elle ſe conſtitue ſans aliénation du fonds, & toujours ſurvivante au décret de l'immeuble baillé, parce qu'elle repréſente ſubſtantiellement le même immeuble.

Il ſeroit ſans doute bien étrange, qu'y ayant ſi peu de rapport entre la cauſe & l'effet des rentes de bail d'héritage rachetables & non rachetables, elles puiſſent l'une & l'autre offrir dans une ſucceſſion échue la même perſpective relativement à la qualité du propre. L'une, la rente foncière non rachetable, n'offre que le prix de la location du fonds dont la propriété reſte en la perſonne du bailleur; l'autre, la rente de bail d'héritage rachetable, préſente un contrat de vente du fonds moyennant une ſomme dont le preneur paye l'intérêt, juſqu'à ce qu'il ſoit en état d'amortir le capital. L'une exclut dans ſa création les droits de lods & vente & le retrait, faute par elle de caractériſer une mutation de propriété, tandis que l'autre profite au Seigneur de la mouvance, & aux lignagers en état d'exercer leur droit ſur un héritage dont la propriété eſt transférée d'une perſonne à une autre: la vente ou ceſſion de la rente foncière non rachetable, à cauſe de la repréſentation de l'héritage arrenté, doit des droits Seigneuriaux, & donne lieu au retrait, tandis que le tranſport de la rente de bail d'héritage non rachetable réſiſte & aux droits Seigneuriaux & au retrait; parce qu'alors c'eſt un droit purement mobilier, c'eſt le prix de l'héritage, & non pas l'héritage qui eſt mis dans le commerce. Enfin la rente foncière non rachetable ne peut être effacée ni éteinte, même par le décret de l'héritage arrenté, parce qu'on ne lui connoît point de ſort principal, d'ailleurs qu'elle tient toujours au bailleur lieu de l'immeuble arrenté, tandis que la rente

de

de bail d'héritage rachetable dégénere dans le cas de décret de l'héritage qui la doit, en une ſimple dette hypothéquaire & privilégiée, que le prix de l'adjudication fait ceſſer, ſans qu'il en reſte aucun veſtige. Il ſeroit, diſons-nous, bien étrange que cette rente de bail rachetable, ſi diſſemblable à tous égards de la rente fonciére non rachetable, jouiſſe des mêmes prérogatives dans le partage d'une ſucceſſion que la rente fonciére non rachetable, & qu'elle ſubroge un propre, lorſqu'elle a été cauſée par l'aliénation d'un immeuble propre. Car alors, outre qu'il faudroit admettre une ſubrogation chimérique & repugnante, il en réſulteroit encore que cette rente rachetable de bail auroit changé de nature au décès du bailleur, qu'à cet événement elle auroit acquis des priviléges auxquels elle n'auroit pu prétendre de ſon vivant ; & qu'étant, durant qu'il la percevoit, l'intérêt du prix d'une vente qui avoit ouvert les droits Seigneuriaux & le retrait, qui auroit pu être par lui tranſportée à un autre ſans exciter la réclamation du Seigneur & des lignagers, qui auroit de même pu être amortie ſans leur produire aucun bénéfice ; il en réſulteroit, diſons-nous, qu'après la mort de celui qui l'a créée, purgée de tous ces inconvéniens, elle ne pourroit plus être conſidérée que comme un revenu ſtable, repréſentant identifiquement l'immeuble qui en eſt tenu.

C'en eſt en effet une métamorphoſe auſſi biſarre, que les héritiers Boulanger voudroient accréditer autant par la force du raiſonnement, que par des citations.

Ils invoquent d'abord Loiſeau qui définit la rente fonciére, une redevance due proprement & directement par l'héritage, & non par la perſonne ; & qui indique comme une marque diſtinctive entre les rentes fonciéres & toutes les autres rentes, qu'elles ſont dues à celui qui a été autrefois le Seigneur de l'immeuble, qu'elles ont été par lui créées & impoſées en l'aliénation du fonds transféré, à condition qu'il demeureroit chargé de cette rente, laquelle le Seigneur & aliénateur s'eſt reſervée & a retenue ſur ſon héritage.

Mais cet Auteur n'a entendu parler que de la véritable rente fonciére, c'eſt-à-dire, de celle créée non rachetable, qui parce qu'elle repréſente le fonds, ne donne dans ſa création aucune ouverture aux droits Seigneuriaux & au retrait, qui néanmoins les excite lorſque le bailleur en ſouffre le rembourſement ; parce qu'alors il y a une véritable vente d'une rente qui reſte intacte, entiére, & la même, malgré l'adjudication par décret de l'héritage arrenté ; enfin qui n'ayant point de ſort principal, & étant inamortiſſable ſans le conſentement du bailleur, a la même durée que l'héritage, & par ſa perpétuité conſtitue une repréſentation ſi parfaite, que la rente changeant de main par un tranſport, elle eſt ſujette aux mêmes accidens que ſi c'étoit l'héritage qui eſſuyât la mutation. Mais Loiſeau n'a jamais penſé à confondre ces ſortes de rentes fon-

ciéres non rachetables, avec celles de bail d'héritage ſtipulées rachetables, qui, ſelon lui-même, plus reſſemblantes aux rentes conſtituées, qu'aux rentes foncières, ne peuvent exiſter ſans être ſujettes à tous les inconvéniens qu'il deſcrit, Livre premier, ſommaire 3, nombre 20, & ſuivans, tels que le payement des lods & vente, le retrait, le rembourſement du capital, ſi l'héritage eſt vendu par décret ſur le preneur. Ne ſeroit-ce pas en effet un ſingulier ſigne de propriété d'un fonds, qu'une rente retenue ſur icelui, mais que le ſeul déſordre des affaires du débiteur expoſeroit à être amortie ?

Il en eſt de même de le Brun, Traité des Succeſſions, Liv. 2, chap. premier, ſection premiére, nombre 10, où il établit, que ſi quelqu'un a aliéné ſon propre ſous la reſerve d'une rente foncière, cette rente lui demeurera propre comme faiſant partie du fonds. Mais pour que cette rente ſoit propre, n'eſt-il pas requis qu'elle repréſente ſubſtantiellement l'héritage qui la doit, & qu'elle ſoit ſoumiſe à toutes les charges qu'il ſupporteroit s'il étoit vendu ? Or l'aliénation de l'héritage opéreroit au Seigneur des droits de lods & vente, ouvriroit aux lignagers l'action en retrait. Le tranſport de la rente de bail rachetable ferme toute eſpérance aux lods & vente & au retrait. Elle ne leur donne ouverture que dans l'inſtant de ſa création, ſans par la ſuite même par le rembourſement les exciter, parce que l'aliénation a éclaté dès le principe du contrat : donc la rente rachetable eſt incapable de repréſenter l'immeuble arrenté; & par une ſeconde conſéquence, donc le Brun, à l'endroit cité, n'a eu en vuë que les rentes foncières non rachetables, & celles qui ne pouvoient être amorties malgré le bailleur.

Les héritiers Boulanger font encore ſonner bien haut l'avis de Dényſart, collection de Juriſprudence, *verbo* Rente foncière, où il prétend que les rentes foncières repréſentent tellement l'héritage ſur lequel elles ſont à prendre, qu'elles ſont régies par la Coutume dans l'étenduë deſquelles l'immeuble qui les doit eſt ſitué, qu'elles donnent lieu au retrait & aux lods & vente, quand elles ſont vendues, ſuppoſé qu'elles ſoient non rachetables ; & que ſi l'héritage étoit propre au bailleur, la rente qui la repréſente eſt de la même nature.

Mais dans tout cela il n'y a rien qui convienne aux deux ſortes de rente tout à la fois, que la ſoumiſſion à la Coutume du reſſort des héritages qui en ſont tenus. Car Dényſart a grand ſoin de remarquer qu'il n'y a que la rente non rachetable ſeule qui donne matiére aux lods & vente, & au retrait lorſqu'elle eſt tranſportée, à la différence de la rente de bail rachetable. Auſſi lorſqu'il conclut que ſi l'héritage étoit propre au bailleur, la rente qui le repréſente eſt de même propre, il a grand ſoin de mettre ces mots *qui la repréſente*, en parenthèſe, pour mieux marquer que cette transfomation d'immeuble en une rente ſe trouve en défaut, lorſ-

que la mutation que la rente eſſuye, ne produit pas le même effet que ſi l'héritage lui-même étoit aliéné. C'eſt là une ſuite naturelle de l'exception dans laquelle il renferme la vente de la rente non rachetable.

Nos Adverſaires ne doivent pas faire plus de fond ſur les autres ſuffrages qu'ils appellent à leur ſecours. Si Poittier, dans ſon Introduction générale aux Coutumes d'Orléans, page 55, ſous le titre de ce qui eſt uni à un propre réel, a écrit que les droits que quelqu'un retient d'un héritage propre en l'aliénant, tel qu'un droit de rente foncière, eſt ce qui reſte du même propre; on ne peut en conclure qu'il ait voulu inſinuer que la rente de bail rachetable repréſente le propre qui la doit. En effet pour ſe perſuader la négative, il ſuffit de recourir à ce que le même Auteur obſerve ſur l'article 99 de la Coutume d'Orléans, qui, de même que la Coutume de Paris, ſtatue que le contrat de bail à rente rachetable donne ouverture au retrait.

On peut dire auſſi que le bail à rente rachetable eſt, même avant le rachat de la rente, du moins dans le vœu de l'acquereur, un contrat d'aliénation à prix d'argent, & équipollent à vente, la rente n'étant retenue ſur l'héritage qu'en attendant que l'acquéreur ait la commodité de payer la ſomme pour laquelle la rente eſt rachetable. Nomb. 23

Et ailleurs dans le Traité des Retraits en tête du ſecond volume du Traité des Obligations. Page 753

Le bail à rente rachetable eſt auſſi regardé comme un contrat équipollent à vente qui donne lieu au retrait.... On peut dire que ces baux à rente ſont en quelque façon, au moins dans le vœu des contractans, des aliénations à prix d'argent, l'intention du preneur étant d'acquerir l'héritage pour la ſomme dont il a ſtipulé que la rente ſeroit rachetable, & le bailleur n'ayant retenu une rente qu'en attendant que le premier ait payé cette ſomme.

Si Poittier dans deux endroits de ſes Œuvres n'a pu diſſimuler que la baillée à rente rachetable donnoit lieu au retrait, parce qu'elle exhaloit une vente, n'auroit-ce pas donc été ſe contredire lui-même, de conférer à cette ſorte de rente la vertu de repréſenter l'immeuble qui la doit en un partage de ſucceſſion, de ſorte que le paſſage qu'on nous oppoſe ne peut s'appliquer qu'à une rente proprement foncière, ou ce qui eſt la même choſe, ſtipulée non rachetable.

C'eſt avec auſſi peu de fondement que nos Adverſaires voudroient s'aider de Le Maître ſur la Coutume de Paris, & de Bourjon dans ſon Traité du Droit Coutumier de la France.

Le premier, à la vérité, paroît vouloir, au titre 15 des ſucceſſions, page 520, inſinuer que les rentes foncières créées pour le prix d'un propre ſont réputées propres.

Premiérement, Le Maître, à l'endroit où les héritiers Boulan-

190

ger l'interrogent, a ſoin de ne nous point laiſſer ignorer que l'opinion qu'il éléve, a ſon appui ſur un Arrêt prononcé en robes rouges à Pâque 1592, cité par Rénuſſon, chap. prem. ſection 10, nombre 20, du Traité des Propres. Or le même Arrêt, ſuivant l'Annotateur de Bardet à la fin du chap. 29 du livre 2, page 185, tome premier, & encore en s'en rapportant à l'eſpéce, telle que Renuſſon la détaille, ne juge autre choſe, ſinon qu'une rente conſentie par un héritier à ſon cohéritier pour cauſe de partage & pour le prix de portion d'un propre héréditaire, ſubrogeoit le propre. Ainſi Le Maître auroit en tout événement pris le change, en appliquant à la queſtion, ſi une rente créée par bail d'héritage, mais rachetable de ſa nature, repréſente un propre, un préjugé qui ne décide d'autre point de droit, ſinon celui où on agitoit ſi une rente conſtituée par un partage entre cohéritiers pour raiſon d'un propre eſt de la même nature que le propre.

Secondement, l'erreur dans laquelle Le Maître eſt tombé, paroîtra encore bien plus frapante, lorſqu'on l'oppoſera à lui-même. Car voici de quelle maniére il s'explique ailleurs.

Tit. 7. du Retrait lignager, page 174. ſur l'art. 137. de la Cout. de Paris.

L'héritage baillé à rente rachetable eſt ſujet à retrait, ſecùs *celui donné à rente non rachetable. La raiſon de la différence eſt que la rente* (non rachetable) *tient lieu du fonds, qu'elle eſt propre au vendeur de même que l'étoit l'héritage; & que s'il la vendoit, elle ſeroit ſujette au retrait.*

Peut-on donc dire plus énergiquement que la rente de bail rachetable ne repréſente point le fonds, & qu'elle diſcorde en cela de la rente fonciére non rachetable; de maniére que pour concilier Le Maître avec lui-même, il faut néceſſairement convenir que dans l'endroit où nos Adverſaires l'ont interrogé, il n'a parlé que des rentes proprement fonciéres & non rachetables de leur nature, ſans y compliquer les rentes rachetables.

Quant à Bourjon, ſi dans ſon Traité du Droit coutumier de la France, tome premier, titre 14, des Propres réels, ſection 15, ſommaire 100, page 368, il eſtime que la qualité de propre, quant à la rente fonciére, encore qu'elle eût été ſtipulée rachetable, ou qu'elle fût telle par la ſoi & le privilége de l'immeuble ſur lequel elle eſt à prendre, eſt toujours repréſentative de l'héritage, nonobſtant la faculté de rachat, repréſentation qui fonde cette qualité; cet Auteur s'eſt laiſſé prévenir par la même erreur qui vient d'être relevée.

Premiérement, à la page 368 il ne fonde ſon avis que ſur celui de Le Maître, titre 15, chap. 3, page 520, c'eſt-à-dire, qu'il le copie, & que l'un & l'autre ont été entraînés par l'Arrêt de 1592, qui, comme on l'a déja dit, ſtatue ſur toute autre queſtion de propre que celle agitée au procès. Si Bourjon, après s'être ainſi modelé ſur un autre Auteur, ajoute: *On le juge ainſi au Châtelet*, ce n'eſt pas là un prétexte pour faire naître des doutes ſur la relation qu'on trouve dans Rouſſeau de Lacombe de la Sentence du 7 Mars 1738,

1738 confirmée par Arrêt du 16 Décembre ſuivant, dont nous allons bientôt parler. Ce jugement peut avoir échapé à la connoiſſance de Bourjon: en tout cas nous avons l'avantage qu'il n'en cite aucun autre qui ait jugé le contraire.

Secondement, nous pouvons encore oppoſer Bourjon à lui-même. Car dans un autre endroit, en définiſſant la rente foncière, *il convient que toute rente de cette eſpéce eſt inamortiſſable, les rentes ſur les maiſons de Paris exceptées; faveur qu'on a étendue aux autres villes, & que telle eſt la nature de la rente foncière.* Après avoir avancé que toute rente foncière étoit de ſa nature non rachetable, a-t-il donc pu, ſans s'impliquer en contradiction, accorder à la rente de bail d'héritage rachetable, le droit de repréſentation de l'héritage, lequel droit il avoue être réſervé aux ſeules rentes foncières non rachetables?

Tome prem. page 263. nom. 12.

De toutes les citations que les héritiers Boulanger ont recueillies, il n'y en a plus qu'une ſur laquelle il nous reſte à nous expliquer; c'eſt celle de Renuſſon, Traité des Propres, chap. 5, ſection premiére, nombre 6, des Propres réputés réels. En caractériſant de droits tenus pour immeubles, ſoit le bail à rente pur & ſimple, ſoit celui mêlé de vente ou d'échange, ſoit enfin celui fait par partage & pour ſoulte, Rénuſſon conclut en général que ces baux à rente deviennent propres à tous effets, de même que les fonds d'héritage qui les doivent, quand même les Coutumes n'en contiendroient aucune diſpoſition; parce qu'ils tiennent lieu de fonds, le repréſentent, & ſont de même qualité que lui. Cette ſolution qui en ſoi eſt illimitée, doit cependant toujours être ſubordonnée à la diſtinction des rentes de bail d'héritage rachetables ou non rachetables. La preuve même qu'elle n'a point été ſuffiſamment dévelopée, ſe tire de ce que l'Auteur place dans la même claſſe les baux à rente purs & ſimples ou mêlés de vente, & les baux à rente conſentis par partage & pour ſoulte, tandis que ces derniers ſubrogent en quelque cas que ce ſoit les fonds arrentés, à la différence des premiers qui ne participent à la repréſentation que dans le cas ſeulement où la rente n'eſt point rachetable & où la propriété de l'héritage n'eſt point aliénée.

Or cette aliénation eſt complete dans le bail à rente rachetable, qui contient vente d'un immeuble moyennant une rente dont le capital eſt fixé à une ſomme certaine; de maniére que ce capital venant à être rembourſé par le preneur, outre qu'il ſe procure la ceſſation de la rente qui par là eſt éteinte, c'eſt qu'il acquiert encore la libre diſpoſition de l'héritage, de même que s'il l'avoit acheté moyennant un prix liquide qui lui auroit été laiſſé entre les mains en en payant l'intérêt. La condition du preneur à rente rachetable, tant qu'il n'a point fait le rembourſement, eſt abſolument la même que le ſort de celui qui a acheté ſans avoir acquitté le prix de la vente; l'un & l'autre ſont également libres de faire ceſſer à leur volonté tout le droit qui reſtoit au bailleur ſur l'héritage

vendu ou donné à rente, par la ſolution du principal.

Comment donc pouvoir ſe perſuader que la rente de bail d'héritage qui n'eſt point rachetée, mais qui peut l'être au premier moment où le preneur aura ſon argent prêt, qui après le rembourſement ne fait pas plus de ſenſation que ſi le contrat avoit été conçu dans les termes d'une vente, repréſente tant qu'elle ſubſiſte l'héritage ſur lequel elle eſt aſſiſe? Car cette repréſentation ne peut être que l'effet d'une ſubrogation qui mette la rente à la place de l'héritage.

Traité des Propres, ch. prem. ſect. 5. nom. 2.

Cependant, ſuivant Renuſſon, ce ſeroit là une ſubrogation de choſe, la rente ſubſtitueroit l'immeuble, & elle ne peut le ſuppléer qu'elle n'ait la même qualité; parce que toute ſubrogation eſt une fiction qui vient de la loi ou de la convention, & toute fiction eſt de droit étroit qui ne s'étend point au delà du cas exprimé par la loi ou la convention.

Que la rente foncière non rachetable repréſente ou ſubroge le fonds qui la doit, c'eſt là un ſyſtême probable, & qui eſt fondé en raiſon: car on rencontre dans la rente la même qualité que dans l'héritage. D'abord la création de cette rente dans toutes nos Coutumes ne donne point lieu aux lods & vente, ni au retrait, qui ſont autant d'actions que l'aliénation fait naître. Donc il n'y a point de mutation de propriété dans le bail à rente non rachetable, cette propriété de l'héritage arrenté reſte toujours au bailleur qui la conſerve juſqu'au rembourſement qu'il ne peut pas plus être forcé de recevoir, que contraint de vendre l'héritage, s'il n'en eût point quitté la détention par un arrentement. La rente non rachetable qui pour ſa création exclut tous droits Seigneuriaux & tout retrait, y donne ouverture, lorſque le bailleur en ſouffre le rachat; parce qu'elle repréſente ſi identifiquement l'immeuble, qu'il n'eſt cenſé aliéné que lorſque la rente, cette image de propriété toujours tant qu'elle exiſte, ſubſtituant le fonds, eſt éteinte & s'évanouit. La rente foncière non rachetable étant vendue par le bailleur à un tiers, donne l'éveil au Seigneur qui perçoit ſes droits de même que ſi l'héritage étoit vendu, & aux lignagers qui ont intérêt de conſerver dans la famille un propre, quoique la rente ne le ſoit que par ſubrogation. Enfin la repréſentation eſt telle de la rente foncière non rachetable à l'héritage qui y ſujet, que l'héritage étant vendu par décret ſur le preneur, les créanciers oppoſans à la ſaiſie réelle ne peuvent faire violence au bailleur au point de l'aſſujettir à recevoir dans l'ordre le rembourſement du capital d'une rente qui n'en a point de fixé. Ce bailleur n'a renoncé à la détention de ſon héritage que ſous la condition d'un revenu annuel, liquide & perpétuel qui entre ſes mains tient lieu de la propriété de l'héritage. Le déſordre des affaires du preneur ne peut rien changer à cette convention, & l'adjudicataire eſt chargé de continuer la rente de même que celui à la poſſeſſion duquel il ſuccéde.

Cette repréſentation qui doit être exacte & entiére pour effectuer

la ſubrogation, s'apperçoit-elle dans la rente de bail rachetable? Non ſans doute. D'abord la création de cette même rente eſt dans ſon principe caractériſée de mutation réelle, puiſqu'elle donne lieu à l'exaction des lods & vente dans la plûpart des Coutumes du Royaume. Encore dans celles qui différent l'exercice du droit du Seigneur juſqu'au temps du rembourſement, ce même droit eſt cenſé ouvert à l'inſtant du bail à rente, ſuivant la note de Richebourg dans ſon Coutumier général ſur l'art. 122 de Melun. Cette rente à l'inſtant de ſa création ne gêne point le privilége des lignagers vis-à-vis deſquels elle eſt, de même que par rapport au Seigneur, une véritable aliénation tendante à mettre un immeuble propre de la ligne hors de la famille ſans reſſource par le rembourſement que le preneur peut faire du ſort capital de la rente à leur inſçu & à ſes bons points & aiſément. Cette même rente juſques dans les Coutumes qui ſuſpendent le droit du Seigneur pendant qu'elle n'eſt point amortie, ne produit pas le même effet relativement aux lignagers. L'article 143 de la Coutume de Melun en eſt garant, lorſqu'il porte: Si l'héritage propre a été baillé *à rente perpétuelle ou à vie* ſans bourſe déliée, n'y a aucun retrait. Le ſilence de ce texte ſur la rente de bail rachetable, qui n'eſt qu'une rétribution momentanée, & par conſéquent qui la met en oppoſition avec la rente perpétuelle, prouve que les lignagers peuvent ne ſe point contenir dans le reſſort même des Coutumes où le Seigneur ne peut eſpérer d'être payé des lods & vente que lorſque la rente rachetable eſt rembourſée. Cette rente rachetable, ſoit qu'elle ſoit tranſportée par le bailleur à un tiers dans toutes les Coutumes indiſtinctement, ſoit qu'elle ſoit rembourſée dans celles qui accordent au Seigneur les droits de lods & vente au moment de la perfection du bail à rente rachetable, ne doit rien; parce que d'un côté le tranſport eſt préſumé affecter plutôt le prix de l'héritage que l'héritage même non repréſenté par la rente; de l'autre côté la mutation ne ſe renouvelle point par l'amortiſſement de la rente, elle a été conſommée par le bail à rente. Enfin lorſque l'héritage ſujet à cette rente rachetable eſt ſaiſi réellement ſur le preneur, le bailleur auroit beau dire que cet immeuble ne peut être adjugé qu'à la charge de la rente, parce qu'il la repréſente. On lui répondroit avec ſuccès que cette repréſentation eſt idéale & chimérique, qu'elle n'a aucune conſiſtance; parce que, pour qu'elle produiſe ſon effet, la durée de l'objet repréſentant doit être la même que celle de l'objet repréſenté, qu'il y a à cet égard une diſparité entiére entre la rente & l'immeuble; puiſque le bailleur pouvoit, avant même la ſaiſie réelle, être fruſtré de tout droit de propriété ſur le fonds, par le rembourſement que le preneur étoit libre de faire du capital fixé à la rente par la convention; que cette faculté en la perſonne du preneur, qui a traveſti le bail à rente en véritable contrat de vente, qui a opéré une mutation & une aliénation, pro-

fite à ſes créanciers exercans ſes droits, & par conſéquent que le bailleur n'eſt vis-à-vis d'eux qu'un ſimple créancier hypothéquaire & privilégié, dont la dette doit être pour ſa totalité colloquée dans l'ordre ſur le prix de la vente par décret. Si dans ce cas on ne juge point la rente rachetable, repréſenter à l'égard du preneur & de ſes créanciers l'héritage arrenté; pourquoi donc cette même repréſentation, ſi futile par rapport à eux, auroit-elle plus d'empire entre les héritiers du bailleur, & après ſon décès? Ne faudroit-il pas dire alors qu'une rente de bail rachetable qui n'a pu ſubroger un propre en la perſonne du bailleur, lui mort, auroit une vertu repréſentative de propre, laquelle on ne lui auroit jamais reconnue pendant qu'il vivoit?

C'eſt une abſurdité de cette nature, qui dans le ſyſtême de repréſentation de propre, triompheroit, s'il étoit poſſible, de donner la préférence aux autorités invoquées par les héritiers Boulanger ſur celles que le ſieur Mouton a réunies plus haut. Car la rente non rachetable ne peut par la force de la fiction repréſenter le fonds qui la doit, qu'en ſuppoſant à la rente la même qualité qu'à l'immeuble qui y eſt ſujet. Or à la premiére inſpection on découvre une différence énorme. L'héritage eſt perpétuel, & la rente ſuſceptible de s'évanouir dans l'inſtant par un rachat. Outre cette diſparité dans l'eſſence de la rente & de l'héritage, c'eſt que l'immeuble ne peut être vendu par le preneur ſans donner ouverture aux lods & vente, parce qu'il y a mutation de propriété; au lieu que la rente peut être tranſportée par le bailleur, ſans que les droits féodaux ſoient dus pour l'aliénation d'une ſomme qui fait fonction de prix de l'héritage ſans le ſubroger. Enfin c'eſt que la rente eſt ſi bien le prix de la mutation de l'héritage, qu'elle peut s'amortir entre les mains du bailleur ſans exciter le lignager dont le droit a été conſommé à l'inſtant du bail à rente, aſſimilé à ſon égard à un véritable contrat de vente.

Les héritiers Boulanger, après s'être épuiſés en recherches pour trouver quelqu'analogie entre les rentes foncières non rachetables & les rentes rachetables de bail d'héritage, ſe retranchent dans l'article 349 de la Coutume de Paris, qui veut que les criées des rentes foncières ſoient faites en la même forme que celles des héritages ſujets à ces rentes. Voilà, s'écrie-ton, une loi qui fait beaucoup plus que ſubroger la rente aux immeubles qui la doivent, puiſque le texte va juſqu'à identifier: car il n'admet aucune différence entre la rente & les héritages.

Si les criées de la rente rachetable de bail doivent être faites, ſuivant que l'indique le ſtatut invoqué, aux Paroiſſes dans l'étenduë deſquelles ſont ſitués les héritages ſujets à la rente, le Légiſlateur n'a ainſi diſpoſé que par une ſuite du principe, que la rente de bail d'héritage eſt ſous l'empire de la Coutume qui régit les biens arrentés, à la différence de la rente conſtituée, qui eſt ſoumiſe

rachetable, bien loin de s'éteindre & d'être réſolue en une ſomme mobiliaire, acquiert une nouvelle vigueur, attendu que l'adjudication n'eſt faite qu'à la charge de la continuer.

Il importe donc peu que les Coutumes ayent preſcrit les mêmes ſolemnités aux décrets tant des rentes de bail d'héritage rachetables & non rachetables, qu'aux immeubles qui y ſont ſujets. Cette conformité ne doit point tirer à conſéquence d'un cas à un autre. Les mêmes Coutumes ont aſſujetti à des formalités différentes les décrets des fiefs, des rotures, des offices, des rentes ſur l'Hôtel de ville, & des rentes conſtituées ſur particuliers, & en cela elles ont conſulté ce qui étoit propre à chaque genre d'immeuble en particulier, ſans s'arrêter au rapport & aux différences qu'il pouvoit y avoir entre eux. Mais de ce que le Légiſlateur a voulu que les criées de rente de bail d'héritage rachetables ou non rachetables indiſtinctement ſoient faites de la même maniére que celles des fonds qui les doivent, on ne peut jamais en inférer que ces deux ſortes de rentes repréſentent également les biens arrentés, ſur-tout lorſqu'elles ſont auſſi diſſemblables dans leurs effets; parce que la queſtion de ſubrogation d'un genre de bien à un autre, d'une rente à un fond, ne dépend nullement de ſçavoir de quelle maniére on doit faire les criées d'une rente. La raiſon de décider ſe puiſe dans une autre ſource. La fiction qu'introduit la repréſentation, ſoumet à des ménagemens dont le premier fixe tout d'un coup les yeux ſur la qualité tant de l'objet repréſentant que de l'objet repréſenté. Si elle eſt la même, la transformation ne ſouffre point de difficulté. Mais ſi, comme dans notre eſpéce, il s'agit de ſuppléer une redevance réſoluble en deniers dont la quotité du rachat eſt fixé par le contrat de création, à un héritage propre dont la valeur ſe trouve déterminée par un prix exprimé, il y auroit de la témérité à réputer cette rente de la même nature que l'héritage qui y eſt ſujet. Car la repréſentation eſt déja illuſoire à l'égard du Seigneur de la mouvance de l'immeuble arrenté, à l'égard des lignagers, à l'égard du bailleur lui-même dans le cas de dérangement des affaires du preneur. Pourquoi donc les héritiers de ce bailleur auroient-ils plus d'avantage? Pourquoi une rente rachetable qu'il a créée en aliénant ſon fonds, qui auroit été par rapport à lui un revenu ſuſceptible de lui échaper à chaque inſtant par un rembourſement contre ſon gré, deviendroit-elle à ſon décès un droit foncier de même nature que l'immeuble ſur lequel elle eſt aſſiſe? Ne faudroit-il donc pas ſuppoſer que la qualité primitive de la rente a varié à meſure que les ſucceſſions l'ont tranſmis.

Il eſt même étonnant de voir propoſer à la Juſtice une hypothèſe auſſi répugnante. Car outre qu'elle eſt diamétralement contraire aux principes déja établis, c'eſt que toutes les fois qu'elle a été agitée dans les Tribunaux, elle a été rejettée.

Il y en a pluſieurs
ſtante.

Le premier exiſte
du 19 Décembre 17
gny ſur délibéré apr
Me Cochin & Me A
que la queſtion tom
7800 liv. au princip
devoit entrer dans u
perſonne qui voudra
étoit de bail d'héritag
eût été conſtituée, il
trois audiences & d'u
au legs univerſel. Au
cauſe la parole pour
cette Sentence de 17
let 1738, ſont interv
table de bail d'héritag
qu'on ne peut plus
ſur les fonds ſujets à
étoit un revenu réſol
ces rentes rachetables
agitée au procès, c'eſt
ſeulement après le dé

Le ſecond exemple
ce civile. On y rapp
cembre 1738 confir
de la même année,
ment de l'héritier des
le bailleur dans la co
de Sées. Cette rente
du bailleur.

Les Parties ont fai
tence & de l'Arrêt d
mettre ſous les yeux
poids à ſa prononcia
tence ainſi que l'Ar
nature de la rente de
des propres. Cette ra
langer, qui en la Co
lité dans ſa relation,
tituée en une rente ra
ſi la même rente régi
étoit perceptible ſur
jugée au légataire un
te de bail d'héritag

Il y en a pluſieurs exemples qui forment une Juriſprudence conſtante.

Le premier exiſte dans une Sentence des Requêtes du Palais du 19 Décembre 1726 rendue au profit du ſieur Bertin de Blagny ſur délibéré après une plaidoyerie de trois audiences entre M^e Cochin & M^e Aubry. La diſpoſition de ce jugement expoſe que la queſtion tomboit ſur le point de ſçavoir ſi une rente de 7800 liv. au principal de 156000 liv. étoit propre ou non, ou devoit entrer dans un legs univerſel ou en être excluſe. Toute perſonne qui voudra réfléchir, s'appercevra aiſément que cette rente étoit de bail d'héritage rachetable: car il eſt évident que ſi elle eût été conſtituée, il n'auroit pas été beſoin d'une plaidoyerie de trois audiences & d'un délibéré, pour ſtatuer qu'elle appartenoit au legs univerſel. Au ſurplus M^e Cochin qui portoit dans cette cauſe la parole pour le ſieur de Blagny, nous aſſure lui-même que cette Sentence de 1726, ainſi qu'une autre qu'il date du 17 Juillet 1738, ſont intervenues ſur la controverſe, ſi une rente rachetable de bail d'héritage propre formoit un propre. A quoi il ajoute, *qu'on ne peut plus dire que le défunt eût un droit de propriété ſur les fonds ſujets à la rente; puiſque la redevance par lui retenue étoit un revenu réſoluble en deniers à ſon décès.* Sans doute que ces rentes rachetables avoient été créées de même que celle de 150 liv. agitée au procès, c'eſt-à-dire qu'elles avoient été ſtipulées rachetables ſeulement après le décès du bailleur.

Production nouvelle.

Sixiéme vol. de ſes Œuvres.

Le ſecond exemple ſe rencontre dans le Recueil de Juriſprudence civile. On y rappelle les circonſtances d'un Arrêt du 16 Décembre 1738 confirmatif d'une Sentence du Châtelet du 17 Mars de la même année, qui adjuge au légataire univerſel, au détriment de l'héritier des propres, une rente de 120 liv. retenue par le bailleur dans la conceſſion de deux maiſons ſituées en la Ville de Sées. Cette rente étoit encore ſtipulée rachetable après la mort du bailleur.

Verbo propre bail à rente.

Les Parties ont fait les frais de lever des expéditions de la Sentence & de l'Arrêt des 7 Mars & 16 Décembre 1738 pour les mettre ſous les yeux du premier Juge, qui pour donner plus de poids à ſa prononciation a obſervé à titre de motif que cette Sentence ainſi que l'Arrêt ſe ſont abſtenus de déſigner l'eſpéce & la nature de la rente debattue entre le légataire univerſel & l'héritier des propres. Cette raiſon de douter a enhardi les héritiers Boulanger, qui en la Cour n'héſitent point de taxer l'Auteur d'infidélité dans ſa relation, pour avoir ſelon eux traveſti une rente conſtituée en une rente rachetable de bail d'héritage. Car, objecte-t-on, ſi la même rente régie par la Coutume de Normandie, puiſqu'elle étoit perceptible ſur deux maiſons ſituées à Sées, eût pu être adjugée au légataire univerſel au préjudice de l'héritier, à titre de rente de bail d'héritage; au moins ce premier n'auroit-il pu obtenir

mise à la loi du domicile du créancier. Il falloit néceſſairement preſcrire une forme au décret de ces ſortes de rentes; & pour y parvenir on a adopté ce qu'il y avoit de plus conforme aux autres loix, auxquelles elles étoient déja ſoumiſes.

Au ſurplus c'eſt peut-être la ſeule choſe en quoi les rentes rachetables de bail d'héritage & les rentes foncières non rachetables conviennent entre elles, encore n'eſt-ce qu'en une formalité qui intéreſſe ſeulement leur diſcuſſion; car quant aux qualités eſſentielles, elles n'ont pas l'ombre de rapport.

Premiérement, pour la création de la rente rachetable de bail, il eſt dû dans toutes les Coutumes des droits de lods & ventes exigibles, dans les unes ſur le champ, dans les autres lors du rembourſement, & dans toutes il y a lieu au retrait; parce que cette ſorte de rente opére ſoit vis-à-vis du Seigneur, ſoit vis-à-vis du lignager, une aliénation du fonds, & une mutation de propriété; au lieu que la création de la rente foncière non rachetable exclut tout à la fois les droits Seigneuriaux & le retrait, attendu que ſon capital, étant ineſtimé, ne peut faire fonction du prix de l'héritage, & par conſéquent occaſionner aliénation & mutation.

Deuxiémement, quand la rente non rachetable de bail eſt miſe dans le commerce, & que le créancier d'icelle s'en dépouille par un tranſport, comme elle ne repréſente rien moins que l'héritage arrenté, ce tranſport n'eſt pas plus favorable aux droits Seigneuriaux & au retrait, que s'il s'agiſſoit de la vente d'une rente conſtituée; au lieu que ſi le tranſport porte ſur une rente foncière non rachetable, comme elle ſubroge eſſentiellement le fonds qui la doit, étant perpétuelle, & ſa conſtitution débarraſſée de toute idée de vente, elle eſt de la même nature & qualité que l'héritage, raiſon pour laquelle le Seigneur & les lignagers exercent leur droit.

Troiſiémement, quand le preneur amortit par un rembourſement la rente rachetable de bail, cette libération conſidérée en elle-même comme l'accompliſſement du contrat de vente qui puiſe ſa ſource dans le bail à rente, eſt également indifférente au Seigneur & aux lignagers. Il n'en eſt pas de même, lorſque le bailleur conſent le rachat de la rente ſtipulée non rachetable, alors l'aliénation de la rente, qui s'opére dans le moment où on lui donne un prix, introduit la mutation du fonds qui la doit, & alors laiſſe une libre carriére & aux droits Seigneuriaux & au retrait.

Quatriémement, enfin quand l'immeuble baillé à rente rachetable de bail eſt adjugé par décret, c'eſt là le moment où l'aliénation de la propriété de l'héritage qui la doit, fait le plus d'impreſſion ſur la Juſtice; puiſque l'oppoſition du créancier au décret du fond le conduit à être colloqué directement comme un ſimple créancier hypothéquaire ſur le prix de la vente, non-ſeulement pour les arrérages, mais encore pour le principal liquidé par le contrat de bail à rente: au lieu que dans pareil cas la rente non

que le tiers, l'article 422 de la même Coutume ne permettant point de disposer d'une portion plus considérable de ses acquêts.

Pour réfuter le moyen fondé sur la défiance du Juge dont est appel, il suffit de se rappeller que le particulier de la succession de laquelle il s'agissoit dans la Sentence & l'Arrêt confirmatif, est décédé à Paris; par conséquent que, si la rente de 120 contestée entre l'héritier & le légataire universel eût été de sa nature constituée, elle auroit été régie par la loi du domicile du testateur qui la réputoit indubitablement acquêt. Dans ce point de vuë elle n'auroit jamais pu fournir matiére à un débat, & on se seroit évité d'agiter si elle formoit un bien disponible. Une aussi mauvaise prétention n'auroit certainement point été traitée dans deux Tribunaux successivement.

Il est vrai que l'art. 422. de la Coutume de Normandie réserve le tiers des acquêts aux héritiers du sang. Mais l'Arrêt de 1738 ne peut être taxé d'avoir excédé ce statut que pour s'être assujetti à la régle, *secundùm petita*. L'héritier soutenoit qu'il falloit retrancher du legs la totalité de la rente comme propre, sans conclure subsidiairement à la distraction des deux tiers, dans le cas où la même rente seroit considérée comme acquêt. Ainsi la qualité de la rente est ce qui a captivé uniquement l'attention. L'omission commise par l'héritier dans sa défense ne doit point faire suspecter la foi d'un Auteur, lorsqu'il atteste comme une chose constante que la rente débattue étoit créée par un bail d'héritage.

La sentence arguée contient encore deux autres motifs.

Le premier tend à insinuer que dans le contrat de bail à rente de 1731 la demoiselle Camaye n'avoit fait aucune vente ni translation de fonds & de propriété des immeubles y énoncés.

Le second s'appuye sur ce qu'en tout évenement les mêmes immeubles nonobstant la clause restrictive, & en même temps la prescription du rachat, étoient toujours reversibles à la baillerese & à ses héritiers par l'effet du déguerpissement & du delaissement à la volonté du preneur.

Il est bien singulier d'entendre dire que le contrat de 1731 ne contenoit point d'aliénation de la propriété des 43 verges 12 mines, lorsqu'il les abandonne au sieur Triboulet moyennant une rente de 150 liv. rachetable au denier 20 après le décès de la bailleresse. Une semblable assertion est assez barbare lorsqu'on la rapproche des principes. On ne disconviendra plus sans doute qu'il y ait mutation dans la proprieté d'un immeuble du vivant de celui qui le posséde, lorsque pour raison du même fonds il passe un contrat qui donne ouverture aux droits Seigneuriaux & au retrait, lorsqu'il se réserve une rente qu'il peut transporter, ou dont il peut recevoir le remboursement sans que le preneur appréhende de payer des lods & vente ou d'être exposé au retrait; enfin lorsque cette même rente étoit de nature a été convertie en une simple créance hypothéquaire

pothéquaire dans l'ordre du prix des biens du preneur en cas de vente d'iceux par décret. Dans la Coutume de Senlis de même que celle de Paris, le Seigneur n'a rien à exiger, & les lignagers ſont réduits au ſilence, tant que le domaine du même héritage reſte perſéveramment à la même perſonne ſans changer de main. Qu'on nie que l'acte de 1731 ait été exempt de tous droits Seigneuriaux, qu'il ait pu réſiſter à toute action en retrait, que la rente de 150 liv. ſi elle eût été tranſportée par la demoiſelle Camaye ou rembourſée depuis ſon décès, auroit été affranchie tant des lods & vente que du retrait, & que ſi aujourd'hui le déſordre ſe mettoit dans les affaires du ſieur Triboulet, ſes biens ſeroient adjugés par décret ſans charge de la rente, ſur-tout par rapport aux 43 mines 12 verges de terre, alors la réflexion que nous combattons paroîtra, ſans être plus vraie, au moins plus ſupportable. Mais ſi on tombe d'accord de l'affirmative, comme le payement des droits Seigneuriaux & l'action en retrait ne peuvent ſympathiſer qu'avec un pacte qui opére l'aliénation de la propriété, il faudra néceſſairement conclure d'un cas à un autre, & convenir que, puiſque l'acte de 1731 a bénéficié & au Seigneur de la directe des héritages y confrontés & aux lignagers, il ne pouvoit manquer d'enlever la proprieté à la demoiſelle Camaye pour la transférer au ſieur Triboulet, & ainſi qu'il contient une mutation que l'aveuglement du Juge dont eſt appel, ne lui a pas permis d'appercevoir.

Le ſecond motif n'étoit pas plus ſéduiſant. Il roule ſur un futur contingent : car il prévoit & la preſcription de racheter la rente après les 30 années, & la reverſion des fonds à la baillereſſe ou à ſes heritiers par le délaiſſement de la part du ſieur Triboulet preneur. Mais quel avantage peut-on tirer de ces deux perſpectives, lorſque l'une & l'autre ont été également infructueuſes pour arrêter le Seigneur de la mouvance & les lignagers ? Effectivement auroit-ce été un moyen bien formidable d'oppoſer au Seigneur, lorſqu'il a demandé les droits du bail à rente, ou aux lignagers qui auroient intenté le retrait, qu'encore bien que la rente fût rachetable, cependant par la ſuite elle pourroit devenir inamortiſſable après les 30 années du jour du décès de la baillereſſe, ou que le bail d'héritage pourroit être réſolu par un délaiſſement. Les Parties adverſes n'iront pas ſans doute juſqu'à faire l'éloge d'une ſi pitoyable objection. Ayant pour baſe un événement incertain & une précaution illuſoire ſuggerée par la prévention, elle doit toujours céder, quand il s'agit du mérite de la repréſentation entre la rente rachetable de bail & les héritages qui la doivent, à la conſidération de l'aliénation de la proprieté du fonds moyennant une redevance, qui par la faculté accordée au preneur de l'amortir ſe réſoud en deniers liquides à une ſomme fixe, deniers dont il ſuffit que le débiteur ſoit le maître de ſe libérer *ad libitum* dans les 30 années, pour qu'on ne puiſſe reconnoître aucun veſtige de propriété dans la perſonne du bailleur, expoſé avoir diſparoître par un rembour-

ſement qu'il s'eſt ſoumis de recevoir, l'ombre de droit qui lui reſtoit ſur les biens arrentés.

Plus on s'appeſantit ſur les moyens qui ont décidé en premiére inſtance contre le ſieur Mouton, plus on les trouve futiles & plus ils lui donnent d'eſpoir ſur ſa réclamation. Il n'y en a qu'un ſeul qui ait conſulté la mutation de proprieté, encore ne l'a-t-il enviſagé qu'à contre-ſens. Car ſi les 43 mines 12 verges euſſent été vendues par décret ſur le ſieur Triboulet, la baillereſſe n'auroit-elle pas été colloquée ſur leur prix, non ſeulement pour les arrérages de la rente de 150 liv. mais encore pour les 3000 liv. de capital? Alors on auroit donc jugé que dans le principe elle avoit abdiqué la proprieté des fonds moyennant une créance hypothéquaire & privilegiée. Si elle avoit tranſporté la même rente, ſon ceſſionnaire auroit été à couvert tant du payement des droits féodaux que du retrait; parce dans cette nouvelle aliénation elle auroit été cenſée diſpoſer du prix qu'elle avoit donné à la vente des fonds, & non des mêmes fonds que ce prix ne pouvoit repréſenter.

Par quelle fatalité donc cette repréſentation qui auroit été chimérique vis-à-vis du Seigneur, vis-à-vis des lignagers, vis-à-vis de la baillereſſe elle-même, & vis-à-vis de ſon ceſſionnaire, auroit-elle quelque vertu dans la ſucceſſion qu'il s'agit de partager, à moins qu'on ne veuille qualifier d'acquêt la rente de 150 liv. tant que la demoiſelle Camaye a vécu, & de propre depuis ſon décès, c'eſt-à-dire, depuis que la faculté de rembourſer a été ouverte. C'eſt un paradoxe de cette eſpéce que la Sentence arguée favoriſe, & qu'on cherche à accréditer ſur l'appel par des ſuffrages ou évidemment erronés, ou qui ne s'appliquent qu'à la rente fonciére non rachetable. Tels ſont les abus qu'on met en œuvre pour traveſtir en propre une rente rachetable de bail d'héritage incapable de repréſenter en aucun cas les immeubles qui y ſont ſujets, & que nous pouvons dire être maintenant démontrée un acquêt.

Comme telle, indépendamment de ce que le contrat de 1731 eſt mêlé de vente juſqu'à concurrence de 1000 liv. & de ce que les héritiers Boulanger n'ont point juſtifié ni la prétendue parenté de celle qu'ils repréſentent, ni que les biens arrentés ſoient échus à la demoiſelle Camaye par ſucceſſion en ligne maternelle, il y a lieu ſur la ruine de ce qui a été prononcé en premiére inſtance de faire rentrer la même rente dans le legs univerſel dont on l'a ſi légérement retranché.

M. ROLLAND DE CHALLERANGES, Rapp. ſec. Chambre des Enquêtes.

M^e COLLART, Avocat.

GUYARD, Proc.

De l'Imprimerie de CL. HERISSANT, Imprimeur-Libraire rue neuve Notre-Dame.

Bail à rente

201

Droits seigneuriaux.

PRÉCIS

POUR le Sieur LE NICOLAIS, Appellant.

GRAND'-CHAMBRE.

CONTRE M. le Duc DE LA TREMOILLE, Intimé.

MONSIEUR le Duc de la Tremoille prétend que le ſieur le Nicolais doit lui payer, dès-à-préſent, les droits ſeigneuriaux d'un bail à rente fonciere, qui lui a été conſenti le 15 Décembre 1768 par M. le Préſident du Metz de Roſnay, de la Terre & Châtellenie de Bourgon & dépendances, *en ce qui en eſt relevant & mouvant du Comté-Pairie de Laval*, province du Maine. Cette prétention de M. le Duc de la Tremoille fait renaître la queſtion (tant de fois agitée dans la Coutume du Maine, & toujours décidée contre les Seigneurs) de ſçavoir ſi le bail

à rente fonciere rachetable à la volonté du preneur ; y donne ouverture aux droits ſeigneuriaux, du jour du contrat de bail à rente, ou du jour du rembourſement de la rente ſeulement.

Si l'on conſulte tous les Tribunaux de la province, ſi l'on interroge tous les Juriſconſultes qui y ont conſacré & conſacrent leurs veilles, on verra que ſur ce point il n'y a pas deux avis ; tous répondront, d'après les diſpoſitions de la Coutume, & la Juriſprudence uniforme des Arrêts, que dans le Maine le bail à rente, quoique ſtipulée rachetable à la volonté du preneur, ne donne ouverture aux droits ſeigneuriaux dans cette province que du jour du rachat & amortiſſement de la rente. Nous développerons dans un moment les principes du Droit coutumier de cette province ſur la matiere, mais il eſt néceſſaire de commencer par expoſer les faits, & rendre compte de la procédure.

FAITS.

Par contrat paſſé le 15 Décembre 1768, devant Bronod & ſon confrere, Notaire au Châtelet de Paris, le ſieur le Nicolais a pris à titre de bail à rente de M. Claude-Gedeon-Denis du Metz, Comte de Roſnay, Préſident honoraire en la Chambre des Comptes de Paris, la Terre & Châtellenie de Bourgon, ſituées Paroiſſe de Montourtier, entre Mayenne & Laval, province du Maine, *en tant & pourtant qu'il y en avoit de mouvant & relevant du Comté*

Pairie de Laval ; ſçavoir, &c..... pour en commencer la propriété, poſſeſſion & jouiſſance au premier Octobre lors dernier.

« Le préſent bail (eſt il dit) fait pour & moyen-
» nant la rente fonciere de 4800 liv. pour les choſes
» ci-deſſus baillées, laquelle rente de 4800 liv. ledit
» ſieur preneur promet & s'oblige, ſous l'hypo-
» teque de tous ſes biens, meubles & immeubles,
» préſens & à venir, & par privilege ſpécial ſur
» leſdites choſes ci-deſſus baillées, & ſans que l'hy-
» poteque générale déroge à la ſpéciale, ni celle-ci
» à la générale, payer & continuer audit Seigneur
» bailleur, franche & quitte de tous droits royaux
» juſqu'au rembourſement *que ledit ſieur preneur en*
» *pourra faire, toutefois & quantes, néanmoins*
» après le décès de Dame Genevieve Pouyvet de la
» Bliniere, épouſe dudit ſieur bailleur, *ſans pouvoir*
» *le faire auparavant*, ſi ce n'eſt du conſentement
» de ladite Dame, *ni cependant y être contraint*,
» autrement *qu'à la volonté dudit ſieur preneur*,
» pour & moyennant la ſomme de 120000 livres :
» ſçavoir, 110200 livres pour le château, domaine
» & fiefs relevant du Comté-Pairie de Laval ; 8000
» livres pour le domaine & métairie de Sainte-Anne,
» & autres objets relevans de l'Abbaye d'Evron, &
» 18000 liv. pour la portion du domaine & métairie
» de S. Pont-Bernard, relevant de la Seigneurie de
» la Becherè, ladite ſomme de 120000 liv. payable
» en trois payemens égaux de 40000 liv.

M. le Duc de la Tremoille a cru que ce contrat de bail à rente étoit de nature à lui produire des droits ſeigneuriaux, & en conſéquence il a fait aſſigner en vertu de ſon *committimus*, le 29 Mai 1769, le ſieur le Nicolais aux Requêtes du Palais, pour être condamné à lui payer les droits ſeigneuriaux qu'il a prétendu lui être dus pour raiſon du contrat dont nous venons de rendre compte, avec les intérêts des ſommes auxquelles ces droits ſeigneuriaux ſe trouveroient monter, & aux dépens. Il eſt bon d'obſerver ici que dans le Maine les droits ſeigneuriaux qui ſont dus, tant pour la vente des fiefs, que des rotures, s'appellent indiſtinctement *lods & ventes*, excepté en certaines contrées de la province, où il eſt dit *ventes & iſſues*, ſuivant l'article 174 de la Coutume.

La défenſe du ſieur le Nicolais a été ſimple, il a ſoutenu M. le Duc de la Tremoille purement & ſimplement non-recevable, quant-à-préſent, dans ſa demande, & en tout cas, qu'il devoit en être débouté avec dépens.

Le 7 Décembre 1769, M. le Duc de la Tremoille a obtenu en la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais une premiere Sentence par défaut, qui lui a adjugé ſes concluſions, & le 8 Février ſuivant, il a pris une ſeconde Sentence auſſi par défaut, par laquelle il a fait débouter le ſieur le Nicolais de l'oppoſition qu'il avoit formée à la premiere Sentence.

Le ſieur le Nicolais eſt Appellant en la Cour

faire rentrer la même rente dans le legs univerſel dont on l'a [illegible] légérement retranché.

de ces deux Sentences, & c'eſt ſur cet appel que la Cour a à prononcer.

MOYENS.

M. le Duc de la Tremoille ne peut d'abord tirer aucun avantage des deux Sentences qu'il a obtenu contre le ſieur le Nicolais ; ces Sentences n'étant que par défaut, ſont incapables de former aucun préjugé : l'appel que le ſieur le Nicolais en a interjetté remet la queſtion dans le même état, que s'il n'y avoit point été ſtatué.

Pour bien juger du mérite de la demande de M. le Duc de la Tremoille, & du ſort qu'elle doit éprouver, il ne faut pas ſe tranſplanter dans des Coutumes étrangeres à l'aſſiette des biens dont il s'agit, c'eſt à la Coutume du Maine qu'on doit uniquement ſe fixer, parce que les Coutumes ne peuvent étendre leur empire les unes ſur les autres, ſur-tout dans les cas qu'elles ont prévu, ou dont elles ont particulierement diſpoſé ; & ne l'euſſent-t-elles pas fait d'une maniere auſſi claire & auſſi préciſe qu'on pourroit le deſirer, c'eſt toujours à l'uſage, qui eſt le meilleur interprête des Loix, qu'il faut s'en tenir. Or, le ſieur le Nicolais a dans cette affaire l'avantage de réunir tout-à-la-fois contre la prétention de M. le Duc de la Tremoille, & la loi de la province, & l'uſage conforme atteſté par une Juriſprudence uniforme, & non interrompue.

Dispositions de la Coutume du Maine.

Article 137 : « En baillée à rente faite sans fraude, » où n'y a argent baillé, n'y *à vente, ne retrait*; & » s'il y avoit argent baillé, ou promis baillé, ou pro- » mis bailler y auroit vente à raison de l'argent, & » retrait pour le tout.

Article 172 : « En contrat de baillée à rente pur » & absolu, *n'appartient aucune vente au Seigneur* » *de fief*; mais si la rente est *par après amortie*, il y » a ventes.

Article 363 : « En transport d'héritage & chose » immeuble baillé à rente, fait sans fraude *à tou-* » *jours mais*, ni en contrat d'échange aussi fait sans » fraude, n'y a point de retrait, si le preneur, ou » l'un de ceux qui acquiert par échange ou rente, » ne retournoit argent ou autre meuble; *mais s'il y* » *avoit argent baillé, ou promis bailler*, ou autres » meubles équipollens, il y auroit retrait aux ligna- » gers, ou au Seigneur de fief, si les lignagers ne le » prenoient; c'est à sçavoir, en contrat de change, » à la raison de l'argent baillé tant seulement, & » pour le tout enbaillée à rente.

Article 365 : « Aussi en faisant ledit contrat, ou » au dedans de l'an & jour d'icelui, y avoit promesse » d'amortir icelle rente, & d'en bailler deniers au » bailleur en quelque temps que ce soit, puisqu'il » s'y submet en maniere qu'il y est contraignable, » y a retrait par la maniere dessusdite.

faire rentrer la même rente dans le legs universel dont on l'a légérement retranché.

L'article 368 porte que, « si aucun héritage eſt » baillé à rente, *ô grace perpétuelle de recoure la-* » *dite rente*, ſitôt qu'icelle rente eſt recouſſe, le » lignager l'aura par retrait, ſi bon lui ſemble, de- » dans l'an & jour d'icelle recouſſe, en faiſant bail- » ler à l'acquéreur l'ajournement dedans l'an de la » recouſſe, ou amortiſſement de ladite rente; & » ſi telle recouſſe eſt faite dedans l'an dudit contrat, » le fonds & la rente ſeroient ſujets à retrait, comme » deſſus eſt dit.

» Enfin, l'art. 404 répéte que l'an & jour du re- » trait de la rente acquiſe ſur ſoi ou ſur ſa choſe, *ſe* » *prend du jour de l'acquêt & affranchiſſement de* » *ladite rente* ».

Il eſt donc bien clair que la Coutume veut qu'en baillée à rente faite ſans fraude, où il n'y a argent baillé, ni promis bailler, *il n'y ait lieu aux ventes, ni au retrait.* Si les art. 137, 172 & 263, ne parlent que du bail à rente en général, ſans diſtinguer celles qui ſont ſtipulées rachetables par l'acte de bail à rente, d'avec celles qui ne le ſont pas, les articles 365, 368 & 404, s'en ſont expliqués d'une maniere préciſe, & ſingulierement l'article 368, qui décide formellement que les baux à rente *ô grace perpétuelle de recoure la rente*, c'eſt-à dire, les baux à rente par leſquels le preneur a la faculté de racheter la rente, ne ſont ſujets à retrait que dans l'an & jour de l'amortiſſement de la rente, & par une conſéquence naturelle, il ne peut y avoir lieu aux lods & ventes en faveur des Seigneurs, parce que

la Coutume fait marcher d'un pas égal les ventes & le retrait.

La raiſon en eſt évidente, c'eſt que pour donner lieu au retrait il faut qu'il y ait vente d'un immeuble ou d'un droit réel, de même que pour donner ouverture aux droits de lods & ventes. Or, la Coutume, art. 368, n'ayant conſideré, comme une vente, le bail à rente *ô grace perpétuelle de recoure la rente*, qu'au moment où la rente eſt recouſſe ou amortie, il s'enſuit néceſſairement que tant que la rente n'eſt pas recouſſe, il ne peut y avoir lieu ni au retrait ni aux ventes, parce que la rente eſt repréſentative d'héritage. Il eſt impoſſible que M. le Duc de la Trémoille puiſſe nous répondre d'une maniere ſolide à cet argument.

Ainſi, dans la Coutume du Maine, en matiere de bail à rente, il n'y a ouverture aux ventes & au retrait, que dans deux cas. Le premier, lorſque par le bail à rente le Preneur donne de l'argent comptant, ou qu'il s'oblige de rembourſer le tout ou partie de la rente, *de maniere à pouvoir y être contraints*, diſent les articles 363, 364 & 365. Le ſecond, lorſqu'il amortit la rente, & alors la Coutume, dans les articles 366 & 368, fait une diſtinction. Si l'amortiſſement de la rente ſe fait dans l'an de l'acte, le Lignager peut retirer *le fonds & la rente enſemble*, OU LA RENTE SANS LE FONDS. Si au contraire il ne ſe fait qu'après l'an, il ne peut retirer que *la rente* ; mais le Preneur peut le connoître au retrait des fonds *ſi bon lui ſemble* : tels ſont les vrais

vrais principes de la Coutume du Maine. Examinons maintenant si la Jurisprudence y est conforme.

Jurisprudence observée dans le Maine, & confirmée par les Arrêts de la Cour.

C'est d'après les principes que nous venons d'exposer, que toutes les fois que la question de sçavoir si en baillée à rente rachetable à la volonté du Preneur, il y avoit lieu aux ventes en faveur du Seigneur, & au retrait, au profit du Lignager, du jour du contrat, ou du jour du remboursement de la rente, l'on a toujours jugé soit en la Sénéchaussée du Mans, soit dans tous les autres Siéges de la Province, soit dans les tenues d'Assise, qu'il n'y avoit lieu aux ventes ni au retrait, que du jour du remboursement de la rente.

Le Petit Bodereau, dans son Commentaire sur l'art. 137 de la Coutume du Maine, rapporte deux Sentences qui l'ont ainsi jugé. L'une, du 24 Sep. 1621, l'autre, du 30 Mai 1646. Il dit très-positivement *que quand par la baillée à rente, le Preneur ne peut être contraint, il n'y a lieu ni aux ventes ni au retrait, combien qu'il soit en sa faculté d'amortir la rente à certain prix.* Ainsi jugé, continue-t-il, par Arrêt, au profit de la veuve Moreau, Avocat au Mans : combien qu'on voulût alléguer au contraire, les Arrêts rapportés par Montholon, Louet & Tournet, sur Paris, art. 78.

Louis, sur le même article, s'explique de la

même maniere. *En cette Coutume, encore que par le contrat de bail à rente il ſoit porté que la rente ſera amortiſſable à certaine ſomme de deniers, réglée & ſpécifiée, néanmoins ſi l'amortiſſement eſt en la faculté du Preneur, enſorte qu'il n'y puiſſe être contraint, ventes ne ſont dues.*

Pocquet de Livoniere, dans ſon Traité des Fiefs, liv. 5, chap. 4, ſect. 1, pag. 440, atteſte auſſi que dans le Maine on diſtingue entre l'obligation d'amortir & la ſimple faculté de racheter la rente. *Cette diſtinction*, dit-il, *eſt fondée dans le texte de la Coutume du Maine, & les Manceaux ſe ſont maintenus dans cet uſage.* Il répéte la même choſe dans ſa premiere obſervation ſur l'article 154 de la Coutume d'Anjou.

Le S^r Sanſon de Ecuyer ſieur de Milon, entreprit de faire changer l'uſage & la Juriſprudence obſervée dans le Maine, en donnant un ſens forcé au texte de la Coutume. Il avoit obtenu à ſes Aſſiſes une Sentence qui avoit condamné la dame veuve Moreau à le reconnoître au retrait féodal de certains héritages que ſon mari avoit pris à rente d'un ſieur de la Baluiere. Le Juge de Sainte Suſanne avoit confirmé la Sentence rendue aux Aſſiſes du ſieur de Sanſon; mais ſur l'appel que la dame Moreau en interjetta, la Sentence du Juge de Sainte Suſanne fut infirmée, & le ſieur de Sanſon débouté de ſa demande en retrait féodal par Sentence du Siége de la Fléche, du 26 Février 1631. Le ſieur de Sanſon interjetta appel en la Cour de la Sentence du Juge de la Fléche, &

faire rentrer la même rente dans le legs univerſel dont on l'a

211

conclut à ce que dans le cas où la Cour ne lui adjugeroit pas le retrait féodal des héritages contenus dans les actes de baillees à rente dont étoit queſtion, elle lui adjugeât dès-lors les ventes, comme s'étant, le défunt ſieur Moreau, réſervé la faculté de racheter leſdites rentes, ce qui donnoit lieu aux ventes; mais la Cour faiſant droit ſur les appel & demandes en payement des lods & ventes, mit les Parties hors de Cour par Arrêt du 30 Juillet 1632. Cet Arrêt eſt rapporté par Louis, ſur l'art. 172 de la Coutume du Maine.

Cet Arrêt confirma donc encore la Juriſprudence inviolablement ſuivie & obſervée dans le Maine, qu'en baillée à rente, quoique amortiſſable à la volonté du preneur, lorſqu'elle eſt faite ſans fraude & qu'il n'y a argent baillé, ni promis bailler tant que la rente n'eſt point amortie, il n'y a lieu ni au retrait, ni aux ventes.

Depuis cet Arrêt, juſqu'en 1746, c'eſt-à-dire, pendant l'eſpace de plus d'un ſiécle, aucuns Seigneurs de la Province du Maine n'avoient oſé attaquer une Juriſprudence auſſi fermement établie d'après les diſpoſitions de la Coutume; mais les ſieurs Coupart, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Tours, & Vernier, Sous-Fermier deſdits Domaines, crurent qu'ils pouvoient renouveller la queſtion. Ils prétendirent que les nommés, Prehoux, Fouchard, Legras, & autres, qui avoient acquis à rentes amortiſſables à leur volonté des maiſons ſituées en la Ville du Mans, dans la cenſive

du Roi, en devoient les rentes, quoique les rentes ne fussent pas amorties. Ils obtinrent quatre Sentences par défaut en la Chambre du Domaine de Tours, le même jour 28 Mars 1746, qui condamnerent ces acquéreurs à payer au Receveur du Domaine de Tours les lods & ventes des quatre contrats de baillés à rente faits à chacun d'eux.

La Cour, sur l'appel que ces particuliers interjetterent de ces Sentences, par Arrêt contradictoire du 29 Août 1747, au rapport de M. l'Abbé Macé, les déchargea des condamnations contr'eux prononcées, *déclara les sieurs Coupart & Vernier non-recevables quant à présent en leur demande & les condamna aux dépens.*

Cet Arrêt est d'autant plus remarquable que le Receveur du Domaine n'avoit rien négligé de ce qui pouvoit servir à la réussite de son système; il disoit que suivant tous les Auteurs & le Droit Commun de la France, le bail à rente rachetable étoit un contrat équipollent à vente, & que tout contrat équipollent à vente donnoit ouverture aux droits Seigneuriaux; que si le Seigneur étoit obligé d'attendre le rachat de la rente, toute sa vigilance & tous ses soins ne suffiroient pas pour en saisir le moment; que le rachat pouvoit être fait à l'insçu du Seigneur, par une quittance sous signature privée, ou pardevant un Notaire d'un autre district, sans décharger la minute du contrat; que le Seigneur attendroit inutilement que le preneur s'obligeât de racheter, parce que le preneur instruit que la Coutume ne l'assujettit à payer les droits que dans le cas

où il y a obligation de rembourser la rente, il prend la précaution de ne le faire que par une contre-lettre, ou par une promesse verbale difficile à découvrir; le Receveur du Domaine opposoit aussi avec force l'Arrêt du 17 Avril 1601 rendu pour la Coutume d'Anjou (vulgairement appellé l'Arrêt de du Bellay) rapporté par Pocquet de Livoniere dans ses Observations sur l'article 154 de la Coutume d'Anjou, tout semblable à l'art. 172 du Maine. Il disoit que cet Arrêt avoit été rendu en forme de Réglement, publié au Siége Présidial & Sénéchaussée d'Angers pour y servir de Loi; que cet Arrêt avoit jugé qu'en baillé à rente quoiqu'amortissable à la volonté du preneur, les ventes étoient dues du jour du contrat.

Le Receveur du Domaine insistoit singulierement sur ce que, disoit-il, le vrai bail à rente que la Coutume appelle *pur & absolu*, est celui qui transfere la propriété d'un immeuble à la charge d'une rente que le possesseur doit payer perpétuellement, & dont l'héritage, en quelques mains qu'il passe, est chargé à perpétuité, à moins qu'il ne revienne entre celles du Bailleur, ou que dans la suite le bailleur ne veuille consentir le rachat de la rente; qu'il falloit, pour que le contrat de la rente fût pur & absolu, que la rente fût réservée sur l'héritage purement & simplement lors de son aliénation, ou qu'elle fût stipulée fonciere & inamortissable, & que le contrat de bail à rente ne donnât point à l'héritage un autre prix que la rente; que lorsque le

contrat contenoit la faculté au preneur de pouvoir rachetter & rembourſer la rente à ſa volonté, alors cette faculté étoit contraire à la nature du vrai bail à rente fonciere ; que ce n'étoit plus un contrat de bail à rente *pur & abſolu* dont parle la Coutume, mais une véritable vente qu'on avoit cherché à déguiſer ſous la figure du bail à rente pour frauder les droits ſeigneuriaux.

Le Receveur du Domaine ajoutoit que toutes les fois qu'une rente créée pour l'aliénation d'un héritage eſt ſtipulée rachetable, c'eſt le capital & non la preſtation annuelle de la rente qui forme le prix véritable de l'héritage, dès que le bailleur ne peut empêcher l'acquéreur de convertir la rente en deniers, & de l'éteindre en payant une ſomme, parce que la rente n'a plus qu'une valeur certaine & numerale ; que l'héritage aliéné n'a plus l'impreſſion d'une charge réelle ; qu'il n'eſt plus aſſujetti qu'à une hypotheque & un aſſignat pour la ſûreté du capital de la rente & de la perception des arrérages, & que par conſéquent la vente doit être conſidérée alors comme étant faite à prix d'argent, & ſujette aux droits ſeigneuriaux ; que c'étoit par ces raiſons que la Coutume de Paris, art. 78 & 137, & le plus grand nombre des autres Coutnmes avoient aſſujettis les baux à rentes rachetables aux lots & ventes & au retrait ; que ç'avoit été ſur les mêmes principes que la Cour, par l'Arrêt de du Bellay du 17 Avril 1601, avoit fait un Réglement pour la Province d'Anjou, dont la Coutume étoit conforme en cette matiere à

celle du Maine; en un mot, qu'il n'y avoit pas plus de raiſon pour favoriſer dans le Maine la diſtinction frivole entre l'obligation de racheter la rente & la ſimple faculté de la part du preneur, qu'il n'y en avoit dans l'Anjou, où cette diſtinction avoit été rejettée par un Arrêt de réglement, & qu'il étoit de l'intérêt de tous les Seigneurs que le Réglement de la Cour, fait pour la Province d'Anjou fût exécuté dans le Maine.

Nous ne croyons pas que M. le Duc de la Trimouille puiſſe oppoſer d'autres moyens que ceux dont le Receveur du Domaine fit uſage lors de l'Arrêt du 29 Août 1747; néanmoins tous ſes efforts furent impuiſſans, & la Cour, par ſon Arrêt du 29 Août 1747, en infirmant la Sentence de la Chambre du Domaine, déclara le Receveur *non recevable quant à préſent* dans ſa demande, & le condamna aux dépens.

Il n'eſt pas indifférent d'obſerver que depuis cet Arrêt a paru un ouvrage imprimé en 1755, qui a pour titre MAXIME GÉNÉRALE SUR LES DROITS DOMANIAUX ET SEIGNEURIAUX. Les regles & les maximes poſées dans le livre ne doivent pas être ſuſpectes aux Seigneurs de fiefs, puiſque tout le monde ſçait, combien l'Auteur de cet ouvrage étoit attaché aux intérêts du fiſc. Voici comment il s'explique au titre premier:

MAXIME IX. *Du bail à rente rachetable.*

» Le droit de lods & ventes eſt dû pour le contrat

» de bail à rente rachetable ſans attendre le rachat.

MAXIME X. *Du bail à rente en Anjou.*

» Autrefois ce droit n'étoit pas dû en ce cas en » Anjou avant le rachat de la rente ; il y a été établi » par la Juriſprudence des Arrêts.

L'Auteur cite l'Arrêt de du Bellay du 17 Avril 1601.

MAXIME XI. *Des rentes rachetables & non rachetables au Maine.*

» Au Maine, où cet Arrêt n'a pas été publié, » lods & ventes ne ſont dûs, que la rente, ſoit ſti- » pulée rachetable ou non rachetable *que lors du* » *rachat de la rente*, à moins que la rente ne fût ra- » chetable *par obligation.*

D'où vient donc cette différence entre le Droit Coutumier de la Province d'Anjou & celui du Maine ? C'eſt qu'on a ſuivi dans l'Anjou la déciſion de l'Arrêt de du Bellay de 1601, parce qu'il y a été reçu pour loi, ayant été lu & publié dans le Siege principal de cette Province, & que l'on s'eſt attaché au contraire dans le Maine aux diſpoſitions & à l'eſprit de la Coutume, confirmés d'une maniere non équivoque par les Arrêts de 1632 & 1747, lors deſquels l'on n'avoit pas manqué d'oppoſer l'Arrêt de Dubellay.

Vouloir

Vouloir de la part de M. le Duc de la Trémoille se faire un moyen de ce que la Coutume du Maine dans cette partie est contraire au Droit commun, c'est au moins convenir qu'on fait soutenir à M. le Duc de la Trémoille une contestation contre les dispositions de la Coutume; mais toute décision contraire au Droit Commun ne doit pas être rejettée, par cela seul qu'elle est contraire au Droit Commun, encore moins lorsque ce Droit Commun auquel elle est opposée, n'est pas lui-même conforme à la liberté naturelle des personnes ou des héritages. Peu importe qu'un ou plusieurs articles d'une Coutume soient contraires au Droit Commun, toutes les fois que la loi de la société n'y est pas blessée.

Il n'est point de Coutumes qui ne different entr'elles dans des points essentiels, parce que lorsqu'elles furent rédigées par écrit, il fallut se conformer aux mœurs & aux usages de chaque Province, qui avoit son droit particulier & ses usages; aussi la Coutume d'une Province n'est autre chose que *jus municipale*, *jus moribus constitutum*, *jus antiqui moris*, *in more positum*. Toute Coutume qui a été établie & rédigée par écrit sous l'autorité du Roi par les trois Etats de la Province, est une loi dont il n'est pas permis de s'écarter ni d'enfreindre. C'est par cette raison que les Coutumes sont souveraines dans leur ressort; c'est par cette raison qu'elles sont réelles & territoriales; si elles

ſont ſéveres dans quelques articles, c'eſt le cas de dire *lex dura, ſed ſcripta*: ſi elles ſont moins rigoureuſes ſur d'autres points que les Coutumes voiſines, ou que le plus grand nombre des Coutumes; ſi elles ſont plus analogues à la liberté, & à la libération, c'eſt une raiſon de plus pour en confirmer l'exécution.

Si les Seigneurs de la Province du Maine, qui s'élevent contre la ſuſpenſion admiſe par la Coutume du payement des droits Seigneuriaux pour les baux à rente rachetables à la volonté des preneurs, étoient moins préoccupés d'un petit intérêt préſent, ils ſentiroient que de Seigneurs qu'ils ſont à l'égard de leurs vaſſaux & cenſitaires, ils le ſont eux-mêmes vis-à-vis le Seigneur ſuzerain duquel ils relevent; ils reconnoîtroient qu'ils parlent contre un intérêt plus grand qu'ils doivent avoir, & qui eſt de concourir à favoriſer le commerce des héritages & des droits réels, puiſque ce n'eſt que par la facilité que l'on peut trouver dans les ventes & dans les acquiſitions que le caſuel de leurs mouvances leur produit très-ſouvent plus que le revenu annuel des domaines de leurs Fiefs.

Le bail à rente qui donne lieu à la conteſtation, a été fait dans les termes de la Coutume. Dès qu'il n'y a eu argent baillé, ni promis bailler de la part du ſieur le Nicolais; dès qu'il eſt porté dans ce bail qu'il ne peut être contraint à rembourſer la rente, il eſt fondé à réclamer le privilege que lui

219

accorde la Coutume, l'uſage immémorial qui eſt obſervé & la Juriſprudence conſtante, qui lui ont aſſuré qu'on ne pourroit l'obliger à payer les droits Seigneuriaux, que lors du rachat de la rente.

Un Arrêt qui détruiroit ces autorités, jetteroit le trouble dans toute la Province, & porteroit l'alarme dans les familles. Une infinité de terres, de fiefs, de domaines, de maiſons n'ont été aliénés que par la voie des baux à rente; tous les Habitans de cette Province n'ont contracté que ſur la foi de la Juriſprudence & du texte de leur Coutume; il n'y a nulle néceſſité, nulle utilité de s'en écarter; la prétention de M. le Duc de la Tremoille eſt contraire au bien public, puiſqu'elle tend à gêner la liberté du commerce.

Si l'on ſuivoit le nouveau ſyſtême embraſſé par M. le Duc de la Trémoille, les acquiſitions deviendroient, dans le Maine, plus difficiles & plus rares; perſonne n'ignore que ſi l'on étoit en état de payer le prix d'une maiſon, d'un héritage, ou d'une Seigneurie, on n'acquéreroit pas par la voie d'un bail à rente rachetable ou non rachetable. On n'achete de cette maniere que parce que l'on n'a pas à l'inſtant des deniers comptans, & que néanmoins on ne veut pas manquer le moment d'une acquiſition, où par des raiſons de convenances dans leſquelles les Seigneurs ne doivent point chercher à pénétrer, ainſi que l'obſerve Dumoulin ſur l'art. 22. de l'ancienne Coutume de Paris qui forme le

33° de la nouvelle; queſtion 22. §. 69 & ſuivans: *Non oportet*, dit-il, *Dominos eſſe curioſos & exploratores alicujus commercii, etiamſi per conſequens aliquid pereat commodis feudalibus.* Ces ſortes d'acquiſitions ſont licites, dès qu'elles ſont autoriſées par la Coutume. Elle ne tend point à anéantir les droits Seigneuriaux, elle ne fait qu'en retarder l'exercice, en reculant l'ouverture de ces droits au tems de l'amortiſſement de la rente, au lieu que dans pluſieurs autres Coutumes, ces droits ſont dûs du jour de la paſſation du contrat.

Mais, nous dit-on, de la part de M. le Duc de la Trémoille, cette façon d'acquérir par la voie d'un bail à rente rachetable à la volonté du preneur, eſt très-ſujette à fraude; on ne prend dans le Maine le tour d'un bail à rente que pour ſe mettre à couvert du payement des lods & ventes & du retrait; nous convenons de bonne foi que tout cela peut arriver; mais des inconvéniens ne ſont pas des motifs pour éluder la loi; il faut s'y ſoumettre, parce que, d'un côté, ſi l'on commet des fraudes pour ſe mettre à couvert des lods & ventes, ce qui n'eſt pas permis, d'un autre côté il ſe trouve des Seigneurs qui alleguent mal-à-propos le prétexte de fraude pour demander des ventes qui ne ſont pas dûes. C'eſt donc au Seigneur à découvrir qu'on a uſé d'artifice, de fraude & de ſimulation pour le priver des lods & ventes qui lui étoient dûs; il peut alors ſe plaindre & ſe faire rendre juſtice, il eſt

recevable à prouver la fraude & la ſimulation par témoins contre la regle générale établie par l'Ordonnance de Moulins & par celle de 1667, qui n'ont point lieu en matiere de fraude. La Coutume du Maine renferme même dans les art. 364, 365 & 366, différentes diſpoſitions pour prévenir les fraudes ; elle veut qu'on regarde comme une fraude, 1°. la promeſſe, paction ou intelligence de la part du preneur de racheter la rente, ou de la faire racheter par un tiers. 2°. Si la rente a été ſtipulée rachetable dans l'année du contrat. 3°. Enfin ſi, ſans qu'il y ait eu ſtipulation ou obligation portée dans le contrat, la rente a néanmoins été rachetée dans l'année ; hors ces cas, la Coutume veut que le bail à rente ſoit exécuté, & que les conventions qui y ſont portées, produiſent leur effet.

M. le Duc de la Tremoille ne prouvera certainement pas qu'il y ait eu entre M. le Préſident de Roſnay & le ſieur le Nicolais, promeſſe, paction, ou intelligence de racheter la rente dans un temps convenu entr'eux, ou de le faire racheter par un tiers ; il ne prouvera pas davantage que la rente ait été ſtipulée rachetable dans l'année du contrat ; encore moins, qu'elle ait été rachetée : il n'y a donc point de fraude.

Tout l'argument de M. le Duc de la Tremoille conſiſte à dire, que l'on ne vend que pour avoir de l'argent ; que dans l'eſpece la fraude eſt viſible ; qui n'eſt perſonne qui ne ſoit convaincu qu'on n'a-

chete pas une Terre auſſi conſidérable, que celle acquiſe par le ſieur le Nicolais, à rente fonciere; & que la tournure de l'Acte n'a été imaginée que pour frauder les droits du Seigneur.

On répond que cette objection peche dans le fait & dans le droit: dans le fait, parce que plus l'objet acquis eſt conſidérable, & plus il eſt difficile à payer; c'eſt par cette raiſon que l'acquéreur prend à rente fonciere, pour avoir le tems de recouvrer ſes fonds, & de les réunir: telle étoit, lors du bail à rente dont il s'agit, & telle eſt encore la poſition du ſieur le Nicolais; d'ailleurs, la Cour n'a point perdu de vue l'obligation impoſée au ſieur le Nicolais par le contrat de bail à rente, de *ne pouvoir la rembourſer qu'après le décès de Madame de Roſnay.*

Dans le droit, l'objection ne mérite pas plus de conſidération, puiſqu'elle tend à faire admettre une diſtinction que la Coutume n'a pas faite, c'eſt-à-dire, entre les baux à rente des objets de peu de valeur, & ceux d'un prix plus conſidérable. La diſpoſition de la Coutume eſt générale; elle affranchit indiſtinctement du paiement des lods & ventes, & du retrait, les baux à rente rachetables à la volonté du Preneur, juſqu'au moment du rachat, ou amortiſſement de la rente. Cette diſpoſition deviendroit illuſoire, s'il étoit permis de diſtinguer où la Loi ne l'a pas fait: alors on pourroit tout réduire à l'arbitraire; ce qui paroîtroit être un prix conſidérable aux yeux des uns, ne le paroîtroit pas aux yeux des

autres ; tout tomberoit dans le cahos. En un mot, ce n'eſt point une fraude d'acquérir d'une maniere permiſe par la Coutume qui, dans cette matiere, forme la loi commune des Parties ; c'eſt uſer de ſon droit : *non videtur dolo facere qui jure communi utitur.* L. 55. ff. *de regulis juris.*

Nous le répétons, un Arrêt contraire à ceux de 1632 & de 1747, jetteroit le trouble & la confuſion dans toute la Province ; ce ſeroit autoriſer les Seigneurs à former vis-à-vis leurs vaſſaux & cenſitaires la même demande que M. le Duc de la Tremoille a intentée contre le ſieur le Nicolais, contre les diſpoſitions textuelles de la Coutume, & la Juriſprudence immémoriale de tous les Tribunaux de la Province, conſacrée par les Arrêts de la Cour : mais la Cour qui a dicté par ſon Arrêt aux Tribunaux du Maine, que leur Juriſprudence étoit conforme au vœu de leur Coutume, ne s'écartera pas de la regle qu'elle a elle-même preſcrite.

Monſieur PASQUIER, *Rapporteur.*

Me TENNESON, Avocat.

CORVISARD, Proc.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel. 1775.

DISPENSATIO

BANNORUM.

Registrée, insinuée & contrôlée au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse de Châlons en Champagne, par moi Greffier soussigné, ce jourd'hui

ANNA ANTONIUS JULIUS DE CLERMONT TONNERRE, Miseratione divina et sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Episcopus Comes Catalaunensis, Par Franciæ : Dilecto nostro Pastori, seu Vicario Parochialis Ecclesiæ

Salutem et Benedictionem in Domino. Si vobis constiterit

liberos esse & solutos ad Matrimonium inter se contrahendum, licentiam vobis damus Matrimonium inter ipsos celebrandi, super proclamatione

dispensantes; dummodò id fiat de consensu Parentum utriusque Partis à jure requisitorum, nullumque noveritis Canonicum aut Civile impedimentum quod obstet, servatis aliàs servandis, & Ecclesiæ Ritibus observatis, jureque cujuslibet salvo. Ac solvantur in manibus D. Egenis sublevandis, ut hâc eleemosynâ invitatus Christus futuris Nuptiis præsens benedicat.

Datum Catalauni, sub Signo nostro, vel uniusè Vicariis nostris Generalibus, ac Secretarii Episcopatûs nostri subscriptione, anno Domini millesimo septingentesimo die verò mensis

De Mandato Illmi. ac RRmi. D. D. Episcopi Comitis Catalaunensis.

225

Bancs
(Dispense de)

Bannalité.

127

PRECIS,

Cette cauſe eſt la 24e du 23e mémoire de 7 heures, & remiſe au Lundi 4 Septembre.

POUR la Comteſſe de VALLES & DE MEURVILLE, Appellante.

CONTRE ETIENNE & JEAN HENRY, Laboureurs à Spoix, Intimés.

LE Bailliage de Troyes vient de donner une déciſion bien extraordinaire. Il a jugé, que pour arrêter des Particuliers qui fraudent les droits d'une bannalité ſeigneuriale, il falloit néceſſairement que la ſaiſie fût faite par des Huiſſiers & des Recors. Ce ſyſtême n'eſt pas moins contraire à la droite raiſon, qu'aux principes les plus conſtans de notre Droit françois.

FAITS.

Il appartient à la Comteſſe de Meurville un moulin bannal, dépendant de ſa Seigneurie de Spoix; le droit de bannalité eſt fondé ſur les titres les plus authentiques; aucun Habitant n'a jamais entrepris de le conteſter.

Comme Dame de Spoix, la dame de Meurville a la Haute-Juſtice, & en conſéquence, le droit d'établir & d'inſtituer tous les Officiers néceſſaires pour veiller à la conſervation de ſes droits.

Elle a ſingulierement le pouvoir d'inſtituer des Sergens, dont les fonctions ſont ainſi exprimées dans une tranſaction faite avec les Habitans, conforme à des titres très-anciens. » Item, ont leſdits » Sergens, ayant ordre & inſtitution, pouvoir de » faire priſes & rapport à Juſtice de tous les délits, » forfaits, meſus, dégâts qui ſe peuvent faire & com- » mettre, tant audit finage, que territoire dudit » lieu ».

Ces Sergens ſont les Gardes de la Seigneurie; ils ne ſont connues, dans les anciennes Ordonnances, que ſous ce nom de Sergens. L'Ordonnance de 1669 les appelle encore Sergens à garde. Auſſi les Gardes de Spoix font-ils continuellement des rapports, non-ſeulement de ce qui concerne les délits en matiere d'Eaux & Forêts, mais encore de toutes les contraventions aux Réglemens de Police, tant dans la Campagne, que dans le Village, & de toutes celles aux droits du Seigneur, ſinguliérement aux droits de bannalité de moulin & de preſſoir. Les regiſtres du Greffe de Spoix renferment pluſieurs rapports de cette eſpece, & qui que ce ſoit n'avoit jamais entrepris d'en conteſter la validité.

Voici maintenant le fait particulier qui donne lieu à la cauſe. Le 15 Mars 1775, deux des Gardes de la Seigneurie de Spoix ont été inſtruits que les nommés

Henry avoient envoyé une voiture, dans laquelle il y avoit des grains, pour les faire moudre au moulin Danganſon, en fraude de la bannalité du moulin de Spoix. Ils ont pris toutes les meſures poſſibles pour s'aſſurer de la vérité de cette fraude; & entre minuit & une heure, ils ont arrêté la voiture, dans laquelle il y avoit cinq mauvais ſacs, qui renfermoient la farine d'environ dix-huit boiſſeaux de grains.

La voiture, les chevaux, & cette farine ont été conduits au Château, n'ayant point d'autre lieu, eſt-il dit dans le procès verbal, pour mettre le tout en ſûreté, & prévenir l'enlevement de la voiture & des chevaux.

Ce procès verbal a été affirmé dans l'inſtant même devant le Juge, qui, par une Ordonnance, a nommé un dépoſitaire des choſes ſaiſies. On ne pouvoit pas procéder avec plus de régularité. Les nommés Henry, dès le 17 Mars, ont été aſſignés, pour voir prononcer la confiſcation des choſes ſaiſies, & être condamnés en l'amende.

Ces Particuliers ont interjetté appel de la ſaiſie. On voit dans une Requête, qu'ils ont dit que c'étoit le réceptacle d'une pépiniere de prévarications, un vol, un guet-à-pens. Il ſemble que l'on n'ait pas pu trouver d'expreſſion aſſez fortes pour caractériſer cette ſaiſie. Cependant à quoi ſe réduiſent ces termes, réſervés pour la qualification des grands crimes? A dire qu'une ſaiſie en matiere de bannalité, ne peut pas être faite par les Gardes du Seigneur; & que pour être valable, il faut néceſſairement qu'elle ſoit faite par un Huiſſier, accompagné de Recors, en un mot,

avec toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667, en matiere de saisie & exécution.

Pour mettre le comble à ce système ridicule, il n'y manquoit plus que de dire qu'il falloit aussi un commandement préalable, & appeller les plus proches voisins.

La Comtesse de Meurville ne s'est point défendue au Bailliage de Troyes. Il y est intervenu une Sentence par défaut, le 26 Avril dernier, qui déclare le procès verbal dressé par le Juge, de Spoix nul, ordonne la restitution des choses saisies, condamne la Comtesse de Meurville en 500 livres de dommages-intérêts, avec défense de plus à l'avenir faire, ni autoriser de semblables excès.

La Comtesse de Meurville pouvoit-elle ne pas se plaindre d'une décision si contraire à ses droits, & qui lui est d'ailleurs si injurieuse, par l'injonction qui lui est faite.

MOYENS.

Tout se réduit à l'examen d'une seule question; c'est de savoir quelle est la forme dans laquelle on peut arrêter des Particuliers trouvés en contravention au droit de bannalité.

Prétendre que l'on ne peut suivre sur ce point que les dispositions de l'Ordonn. de 1667, en matiere de saisie-exécution mobiliaire, faute de paiement d'une créance certaine & authentique, c'est vouloir confondre deux actes, qui n'ont absolument aucun rapport. Il n'y a rien de commun entre une saisie-exécution, & la prise de Particuliers que l'on surprend en

contravention aux droits de bannalité. L'Ordonn. de 1667 ne parle que des saisies-exécution des meubles d'un débiteur; elle prescrit à cet égard les formalités les plus sages & les plus nécessaires, mais elle ne dit pas un mot de ce qui est relatif aux contraventions faites à des droits de bannalité.

Il faut donc nécessairement chercher le moyen de décision dans d'autres principes. Tout le système des nommés Henry porte sur ce qu'ils prétendent que les voies de fait sont défendues; qu'il n'est pas permis de se faire justice à soi-même, & qu'il auroit fallu que la saisie eût été faite par des Huissiers, & non par des Gardes du Seigneur.

Cette prétention en matiere de bannalité est contraire au texte même des Coutumes: l'article 3 du titre 18 de celle de Nivernois est ainsi conçu: *Sujets à bannie de four, sont sujets de venir cuire tout leur pain; & sujets à bannie de moulin, sont sujets à venir moudre tout leur bled destiné à manger; &* S'ILS VONT AUTRE PART CUIRE OU MOUDRE, LEURS PAINS ET FARINES SONT CONFISQUE'S, *ipso facto*, AU SEIGNEUR BANNIER, ET LES PEUT LEDIT SEIGNEUR FAIRE PRENDRE, DE SON AUTORITE, OU IL LES TROUVERA.

L'article 37 de la Coutume de Ponthieu est aussi positif. *Il est permis*, porte cet article, *au Seigneur ou autre ayant droit de bannie, d'arrêter & prendre en étrange Juriſdiction, les bleds & farines qu'il trouvera aller moudre; ou avoir été moulus en autre moulin ſans le congé dudit Seigneur ou de ſes Fermiers & Commis; leſdits bleds & farines ſont confiſqués & appartiennent audit Seigneur, & pareillement les bêtes*

quadrupedes ſur leſquelles ſeroient trouvés leſdits bleds & farines.

Même diſpoſition dans la Coutume de Touraine, article 8. Il y eſt dit : qu'*en cas de contravention à la bannalite, le Seigneur, par ſon Sergent* ou COMMIS PEUT *faire prenare la farine & l'appliquer à ſon profit, après déclaration faite en Juſtice.*

Voilà les principes de cette matiere. Il n'eſt pas beſoin d'exploits judiciaires, de ſaiſie en regle, pour arrêter les grains ou les farines que l'on tranſporte en fraude de la bannalité; c'eſt une capture qui ſe fait *jure Domini, jure proprietatis*; ce que Loiſeau appelle *factum Domini re ſuâ utentis.* Telle eſt la raiſon pour laquelle les Coutumes diſent que le propriétaire qui droit de bannalité peut prendre, *de ſon autorité*, les grains ou farines. On a même été plus loin, puiſqu'il y eſt dit que la confiſcation en eſt acquiſe *ipſo facto*, ſans qu'il ſoit beſoin ni de demande, ni de Jugement.

Et ces principes ſont puiſés dans la droite raiſon: toute contravention eſt une voie de fait, une fraude contre le droit d'autrui; & il eſt permis à tout le monde d'arrêter ceux qui, par voie de fait, veulent s'emparer de notre bien ou de nos droits.

C'eſt ainſi que preſque toutes les Coutumes veulent encore que celui qui *n'a aucune juriſdiction à exercer, puiſſe prendre ou faire prendre bête trouvée lui faiſant dommage; le bien public alors permettant à un chacun d'être Sergent en ſa cauſe, parce que pendant que l'on iroit chercher des témoins, les bêtes s'échapperoient.* Tel eſt le langage du Droit coutumier, répété

dans une multitude de Coutumes (1).

Autrement, & ſi dans tous ces cas, qui ſont les mêmes, il falloit requérir des Ordonnances du Juge, chercher des Huiſſiers, ou appeller des témoins, le propriétaire du droit de bannalité verroit tous les jours des fraudes ſans qu'il pût s'en plaindre : ceux qui les commettent ont déjà aſſez d'aſtuce, ils prennent aſſez de meſures pour n'être point ſurpris, ſans qu'on leur procure encore de nouvelles facilités pour s'y livrer avec impunité. C'eſt ſur la néceſſité, c'eſt ſur l'impoſſibilité où l'on ſeroit de les conſtater juridiquement, que les Coutumes ont établi, à titre d'exception à la regle générale, que la priſe pouvoit être faite par le propriétaire, de ſon autorité privée, & que l'on ne pourroit exiger d'autre preuve de la fraude, que la priſe elle-même ; elle établit elle ſeule tout ce qu'établiroit l'acte judiciaire le plus authentique.

Ces principes anéantiſſent ſans reſſources toutes les objections des nommés Henry. C'eſt la Loi même qui porte que la ſaiſie peut être un acte d'autorité privée; c'eſt la Loi qui veut que cette ſaiſie ſoit la preuve de la fraude. Il ne s'agit donc point ici d'exploits qui doivent être faits par des hommes qui aient ſerment en Juſtice; on n'a pas beſoin d'avoir ſerment en juſtice, pour jouir de ſon bien, ni pour arrêter ceux qui viennent nous le ravir.

S'il eſt ainſi, lorſque la ſaiſie eſt faite par un homme privé, pour ſon intérêt propre, en un mot,

(1) Poitou, art. 75 & 81; Melun, art. 308; Auxerre, art. 771, Boulonnois, article 38, tit 8; Montargis, tit. 4, art. 9; Bordeaux, art. 108; Anjou, art. 183.

lorſqu'elle eſt faite par le Meûnier & ſes garçons, à combien plus forte raiſon doit elle être valable, lorſque celui qui contrevenoit à la bannalité, a été pris en fraude par les Gardes mêmes de la ſeigneurie, établis pour veiller à la conſervation de tous les droits du Seigneur.

On ſe plaint de ce que la voiture a été conduite au Château de Spoix, rien n'eſt cependant plus naturel; il n'y avoit que ce ſeul moyen de prévenir l'évaſion, & peut-être des voies de fait. Au ſurplus le Juge de Spoix a reçu lui-même le Procès-verbal, & il a pris toutes les meſures que l'on peut prendre en pareil cas.

Remarquons enfin que le fait de la contravention n'eſt point conteſté, on ne diſpute que ſur la forme. Or il eſt impoſſible qu'il y ait des formes à remplir dans un acte qui peut être fait d'autorité privée, *jure Domini & proprietatis*. Ainſi, loin que la priſe en contravention ſoit irréguliere, tout ce qui a été fait tant par les Gardes que par le Juge, préſente des formalités purement ſurabondantes, & totalement ſuperflues.

En voilà plus qu'il n'en faut pour déterminer la Cour à infirmer la Sentence de Troyes, & à venger la Comteſſe de Meurville de l'inſulte qui lui eſt faite par ce Jugement.

M^e. HUTEAU, Avocat.

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, Imprimeur-Libraire, rue Saint Severin, aux Armes de Dombes. 1775.

Banalité de pressoir

255

MÉMOIRE

POUR *Henri-Louis* DE MUSSAN, Chevalier, Seigneur de Semuy, Chevalier de Saint-Louis, ancien Capitaine au Régiment de Poitou, Infanterie, Intimé.

arrêt contre ce mémoire

CONTRE les Syndic, Habitans & Communauté de Semuy, Appellans.

TEL eſt le premier trait de ſingularité de l'affaire qui amene le ſieur de Muſſan aux pieds de la Cour, que les ſeuls Adverſaires qu'il ait eus dans le principe de la conteſtation, ſemblent avoir changé de viſage dans le progrès du combat.

Coſſon, Bégreau & l'Epinois, tous trois habitans de Semuy, contre leſquels ſeuls le ſieur de Muſſan avoit formé des demandes, trop tard perſuadés de la Juſtice qui les a dictées, enfin éclairés du moins par la Sentence du 17 Août 1773, ſe ſont formellement déſiſtés de leur appel, ou bien y ont acquieſcé.

Ainſi ſur l'appel de cette Sentence par la Communauté de Semuy, elle demeure *per fas & nefas* toujours opiniâtrément prenant le fait & cauſe de juſticiables & cenſitaires, qui ont eux-mêmes reconnu l'équité des demandes contre eux formées, & ſe ſont enfin avoués vaincus.

Par une autre ſingularité de cette affaire, elle ſe trouve auſſi jugée avec Me. Contant de Liſle, Procureur des Habitans de Semuy, par une Sentence que lui, & Me. Contant ſon frere, auſſi Procureur en la Cour, ont conſenties le 30 Avril 1767; en ſorte que ce Procureur, convaincu perſonnellement de la juſtice des demandes du ſieur de Muſſan, & n'ayant pas voulu riſquer un procès à ſes frais, le ſoutient aux dépens de ſes cliens: on eſt loin de penſer qu'il ſacrifie ainſi ſa délicateſſe à l'intérêt; ce ne peut donc être que l'effet d'un aveuglement inconcevable, qui l'entraîne à perſécuter le Seigneur du lieu de ſa naiſſance dont il eſt cenſitaire, & à qui il paie les droits qu'il conteſte au nom de quelques eſprits inquiets d'entre ſes compatriotes.

Deux queſtions au Procès.

La premiere eſt de ſavoir, ſi le ſieur de Muſſan eſt fondé en titre & poſſeſſion de la bannalité de ſes preſſoirs.

La ſeconde, de ſavoir ſi, conformément à la Coutume, le cenſitaire, qui n'a jamais donné de déclaration, doit en fournir une à ſes frais à ſon Seigneur, & s'il doit lui exhiber ſes titres de propriété, payer les cens..... à peine de réunion au domaine de la Seigneurie.

Quoique cette ſeconde queſtion n'en puiſſe certainement faire qu'une, les Adverſaires ont cependant imaginé d'en faire deux dans un Mémoire imprimé, rempli de faits controuvés & de citations erronées ou ſans application à l'eſpece: l'une, ſur l'obligation de donner une déclaration & d'exhiber les titres; l'autre, ſur la peine de réunion des héritages au domaine.

Pour groſſir les objets, ils ont même ajouté une quatrieme propoſition qui n'a rien de réel, & ne décele de leur part que l'envie de détourner l'attention ſur l'objet de la conteſtation.

FAITS.

Le ſieur de Muſſan jouiſſoit depuis deux ſiecles du preſſoir bannal dans le lieu de Semuy, lorſqu'en 1764 le ſieur Coſſon, Exempt de Maréchauſſée, tuteur des ſieurs Aubert, enfans de ſa femme d'un premier lit, entreprit d'y porter atteinte.

Cette tentative avoit d'autant plus lieu de ſurprendre de ſa part, qu'à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, détenteurs des mêmes vignes par lui poſſédées, il avoit expreſſément reconnu lui-même cette bannalité.

En effet le ſieur Aubert, Avocat, poſſeſſeur des mêmes vignes tenues par le ſieur Coſſon, ayant voulu preſſurer ſes vendanges à ſon preſſoir à cidre, par actes des 11 Octobre 1735 & 27 Septembre 1737, en avoit deux fois demandé la permiſſion, & en obtenant chacune de ces permiſſions pour l'année courante ſeulement, avoit chaque fois payé, pour droit de preſſoir bannal, un caque de vin au pere du ſieur de Muſſan.

Depuis cette époque, le ſieur Aubert & ſes Repréſentans avoient toujours envoyé preſſurer leurs vendanges au preſſoir bannal, lorſqu'en 1760 le ſieur Coſſon, qui avoit épouſé la veuve Aubert, deſirant auſſi faire ſes vendanges à ſon preſſoir à cidre, au lieu dit la Commodité, terroir de Semuy, pour n'être point en contravention, en demanda la permiſſion au ſieur de Muſſan: ſa reconnoiſſance du 28 Novembre 1760 eſt conçue en ces termes.

« Je reconnois que M. de Muſſan, Seigneur de Semuy, » m'a accordé la permiſſion de faire preſſurer ſur mon preſſoir » du lieu de la Commodité, mes vendanges de la préſente » année, ſans que ladite *permiſſion puiſſe nuire, ni prejudicier* » *au droit de bannalité du preſſoir de M. de Muſſan, pour* » *raiſon duquel je lui ai payé les droits qui lui ſont dus.* » Signé COSSON ».

En 1764, au lieu de ſolliciter une ſemblable permiſſion,

& de payer de même les droits repréſentatifs de la bannalité, le ſieur Coſſon fit preſſurer ſes vendanges à ſon preſſoir de la Commodité : cette contravention portant atteinte au droit du ſieur de Muſſan, le mit dans la néceſſité de le faire aſſigner le 5 Janvier 1765 en la Juſtice de Semuy.

Une premiere Sentence ordonna, « que le ſieur Coſſon » conviendroit ou diſconviendroit de cette contravention » à la bannalité, ſinon que le fait ſeroit tenu pour con- » teſté, & que la preuve en ſeroit faite ».

Appel de Coſſon au Bailliage de Mazarin, lequel, par Sentence du 28 Novembre 1765, confirma celle du Juge de Semuy.

Nouvel appel de Coſſon du Bailliage de Mazarin en la Cour, où le ſieur de Muſſan fit ordonner l'exécution proviſoire de la premiere Sentence, en conſéquence fit procéder à ſon enquête.

Elle offrit bientôt la preuve que le ſieur Coſſon avoit fait preſſurer ſes vendanges à ſon preſſoir à cidre, & non au preſſoir bannal.

L'affaire ainſi inſtruite, le ſieur de Muſſan demanda en la Cour l'évocation du principal ; & attendu la preuve acquiſe de la contravention, il conclut à ce que « le ſieur Coſ- » ſon fût condamné à lui payer une ſomme de 20 liv. pour » droit de preſſurage de ſes vendanges de l'année 1764, » ſinon à dire d'Experts, & qu'il lui fût fait défenſe d'en- » freindre à l'avenir la bannalité ; & à ce que pour l'avoir » fait, il fût condamné en 50 liv. d'amende & aux dépens ».

C'eſt alors que Coſſon, dans l'impuiſſance d'éluder la preuve de ſa contravention, engagea la Communauté de Semuy à intervenir.

Mais comme cette Communauté étoit déja intervenante ſur une demande formée en la Juſtice de Semuy par le ſieur de Muſſan contre Bégreau & l'Epinois, & que M^e. Contant de Liſle, Procureur en la Cour, intéreſſé dans ce ſecond chef du procès, l'avoit fait renvoyer aux Requêtes du Palais ; Arrêt intervint le 24 Janvier 1769, qui, en

confirmant la Sentence de Mazarin, renvoya aux Requêtes du Palais la demande du ſieur de Muſſan à fin d'évocation du principal, ſur la contravention de Coſſon au preſſoir bannal.

Coſſon ayant pris des Lettres de reſciſion contre la reconnoiſſance de bannalité par lui ſouſcrite, en demanda l'entérinement.

Le ſieur de Muſſan, en répondant à l'intervention des Habitans de Semuy ſur ce chef du procès, démontra combien, d'après la certitude de ſon droit de bannalité, ces Lettres de reſciſion ſurpriſes par Coſſon étoient peu fondées.

En cet état, les Parties furent appointées en droit par Sentence des Requêtes du Palais du 31 Mars 1767.

Tel eſt le premier objet de la conteſtation, ſur lequel la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 17 Août 1773 a prononcé.

Voici à quoi ſe réfere le ſecond chef du procès.

La Coutume de Reims & celle de Vermandois, deſquelles dépend le lieu de Semuy, étant compriſe dans la claſſe de celles qui ont pour principe, *nulle Terre ſans Seigneur*, le ſieur de Muſſan, en qualité de Seigneur Haut-Juſticier & Cenſier de Semuy, auquel il importoit de connoître ſes cenſitaires, & pour cet effet, de voir leurs titres de propriété dans l'étendue de ſa directe, & d'avoir de leur part des déclarations & reconnoiſſances relatives aux droits dont chacun de leurs héritages étoit chargé, n'en ayant point reçu en particulier des ſieurs Bégreau & l'Epinois, & Ponce Contant, tous trois Habitans de Semuy, ſe vit dans la néceſſité de les traduire en la Juſtice de ce lieu. « Il y » préſenta donc trois Requêtes le 15 Février 1767, dans » leſquelles il conclut à ce qu'il fût enjoint à ces trois par- » ticuliers de lui donner, chacun à leur égard, une décla- » ration devant Notaire de tous les biens qu'ils poſſédoient » à quelque titre que ce fût, & de quelque nature qu'ils » puſſent être, dans l'étendue du territoire, Juſtice & Sei- » gneurie de Semuy, comme auſſi une reconnoiſſance des

» droits de cens, ſurcens, bannalité de preſſoir & autres » droits & devoirs dont ils étoient chargés, & d'en repré- » ſenter les titres de propriété dans trois jours à leurs dé- » pens, ſinon qu'il lui fût permis de les faire aſſigner, pour » s'y voir contraindre par les voies ordinaires ».

Ces trois particuliers aſſignés, M^e. Contant de Liſle, Procureur en la Cour, ſous prétexte qu'héritier pour un quart de ſa mere, il poſſédoit par indivis avec le ſieur Contant ſon pere différens héritages, intervint dans la cauſe, & la fit renvoyer aux Requêtes du Palais en vertu de ſon *committimus*.

Depuis ce renvoi, les Habitans de Semuy ayant jugé à propos d'intervenir ſur ces demandes qui leur étoient abſolument étrangeres, « ſe joignirent à Bégreau & l'Epinois » pour demander que le ſieur de Muſſan, Seigneur de Se- » muy, *fût tenu de leur juſtifier, donner copie ou prêter en com-* » *munication les titres ſur leſquels il fondoit ſa demande* » *formée en la Juſtice de Semuy* ».

Ces renvoi & intervention ſervirent de prétexte aux ſieurs l'Epinois & Bégreau, pour faire évoquer auſſi aux Requêtes du Palais les demandes contre eux formées en la Juſtice de Semuy.

Dans cet état, le ſieur Contant étant décédé, M^e. Contant de Liſle, & M^e. Contant, auſſi Procureur en la Cour, & leurs co-héritiers du ſieur Contant leur pere, reprirent en ſon lieu & place, & procéderent ſur la demande contre lui formée par le ſieur de Muſſan.

L'Epinois & Bégreau firent ſignifier de leur part des défenſes, le 18 Juin 1765, dans leſquelles ils prétendirent » que le ſieur de Muſſan, leur Seigneur, ne pouvoit les » obliger à lui paſſer déclaration de leurs héritages *avant de* » *s'être fait cantonner*; que d'ailleurs il falloit des Lettres » de terrier, autrement qu'on ne paſſoit déclaration au Sei- » gneur qu'en cas de mutation ».

Quoique la Communauté de Semuy, à qui cet objet de demande du ſieur de Muſſan étoit abſolument étranger,

n'eût ſenſiblement pas le moindre intérêt dans cette conteſtation, elle ne laiſſa pas de donner de ſon côté des défenſes particulieres dans leſquelles elle ſe référa aux prétendus moyens de Bégreau & l'Epinois.

Sur ces défenſes de la Communauté des Habitans de Semuy, le ſieur de Muſſan ſe vit forcé d'établir à ſon tour, « que ſans Lettres de terrier, il avoit pu, dans le cas particulier, former ſa demande contre Bégreau & l'Epinois en » reconnoiſſance des héritages par eux tenus dans ſa cenſive; puiſqu'ils ne lui avoient jamais donné ces reconnoiſſances ni payé les droits depuis leur détention. En répondant à leur prétendu ſyſtême *de cantonnement*, il ajouta que n'y ayant point de difficulté avec les Seigneurs » voiſins, les cenſitaires qui prétendoient n'être pas de la » Seigneurie de Semuy, n'avoient qu'à le nier pour Seigneur, ſauf à lui à prendre le parti qu'il aviſeroit en ce » cas ».

Le ſieur de Muſſan prit le 11 Mars 1767, « de nouvelles » concluſions contre Bégreau & l'Epinois, à fin de reconnoiſſance de leur part des héritages tenus dans ſa cenſive; » ſinon qu'il fût ordonné que ces héritages par eux tenus, » fuſſent réunis au domaine de la Seigneurie. Il prit les » mêmes concluſions contre les héritiers Contant, & prouva de plus par une Requête particuliere du 16 Mars ſuivant, contre les Habitans de Semuy, que n'ayant fait que » ce qu'il avoit été en droit de faire, en ſa qualité de Seigneur direct, vis à-vis de ces trois particuliers de Semuy, » qu'il avoit aſſignés en reconnoiſſance de leurs héritages, » l'intervention de la Communauté de Semuy étoit deſtituée de tout prétexte, & qu'elle devoit y être déclarée » non-recevable ».

Ce fut alors que les héritiers Contant, convaincus de la juſtice des demandes du ſieur de Muſſan, donnerent une Requête le 13 Avril 1767, par laquelle, « ſur le chef du » procès concernant les déclarations, la juſtification des titres & le paiement des droits ſeigneuriaux, ils décla-

» rerent qu'ils s'en rapportoient à la prudence de la Cour; » & quant au chef relatif à la bannalité, ils demanderent » à être mis hors de cour, n'entendant approuver ni con- » teſter cette bannalité, attendu qu'ils ne demeuroient point » à Semuy.

» En conſéquence, intervint aux Requêtes du Palais » Sentence le 30 Avril 1767, qui reçut les Habitans de Se- » muy Parties intervenantes; ordonna que dans un mois » pour tout délai, les héritiers Contant ſeroient tenus de » fournir au ſieur de Muſſan leurs déclarations pardevant » Notaires, *à leurs frais*, de tous les héritages qu'ils poſſé- » doient au terroir de Semuy, & de payer les droits qui ſe » trouveroient dûs, avec intérêts du jour de la demande, » ſinon qu'il ſeroit fait droit ſur les demandes à fin de réu- » nion des héritages au domaine de la Seigneurie : ſur le » chef concernant la bannalité du preſſoir de Semuy, at- » tendu la déclaration des héritiers Contant, les Parties » furent miſes hors de Cour; ſur la demande du ſieur de » Muſſan contre Bégreau & l'Epinois, concernant tant les » déclarations & le paiement des droits Seigneuriaux, que » la bannalité, ainſi que ſur la demande des Habitans, l'Au- » dience fut continuée au premier jour ».

Sur les différens chefs reſtans à juger, nouvelle Sentence qui appointa les Parties en droit & joint à la premiere inſtance. C'eſt en cet état qu'après la diſcuſſion la plus étendue, intervint Sentence ſur productions reſpectives, le 17 Août 1773, aux Requêtes de l'Hôtel où la conteſtation avoit été portée. Telles en ſont les diſpoſitions :

« La Cour faiſant droit ſur ladite inſtance, ayant aucune- » ment égard aux requêtes & demandes de Henri-Louis de » Muſſan; ſans s'arrêter aux requêtes, intervention & priſe » de fait & cauſe des Habitans & Communauté de Semuy, » pour Joſeph Coſſon, Jean-Baptiſte l'Épinois, & Jean- » Baptiſte Bégreau, ni aux lettres de reſciſion & demandes » dudit Coſſon, deſdits l'Épinois & Bégreau, dont ils ſont » déboutés, chacun en ce qui les concerne; maintient & garde

» garde ledit de Muſſan dans le droit & poſſeſſion immé-
» moriale, dans laquelle il eſt, tant par lui que par ſes
» prédéceſſeurs Seigneurs de Semuy, de la bannalité de ſon
» preſſoir de Semuy; fait défenſes, tant auxdits Coſſon,
» l'Epinois & Bégreau, qu'aux autres Habitans & Commu-
» nauté de Semuy, de l'y troubler, & de preſſurer leurs
» raiſins & vendanges provenants des vignes à eux apparte-
» nantes, ou dont ils jouiſſent dans l'étendue du terroir,
» Juſtice & Seigneurie de Semuy, ailleurs & à d'autres preſ-
» ſoirs qu'au preſſoir bannal dudit Semuy, à peine de con-
» fiſcation des raiſins, vendanges, vins, tonneaux, & de
» cinquante liv. d'amende pour chaque contravention; &
» dans le cas où quelqu'un des Habitans de Semuy auroit
» fait conſtruire des preſſoirs particuliers, au préjudice de
» ladite bannalité, ſans permiſſion ni conceſſion particuliere
» dudit de Muſſan ou des autres Seigneurs de Semuy,
» ordonne que leſdits Habitans ſeront tenus de les détruire,
» démolir dans huitaine, à compter de la ſignification de la
» préſente Sentence à perſonne ou à domicile; ſinon, & à
» faute de ce faire, autoriſe ledit de Muſſan d'en faire faire
» la démolition à leurs frais & dépens; condamne ledit
» Coſſon à payer audit de Muſſan la ſomme de vingt liv.
» pour le droit de preſſurage des vendanges dudit Coſſon
» de l'année 1764, ſi mieux n'aimoit ledit Coſſon, ſuivant
» l'eſtimation qui en ſeroit faite par Experts, dont les
» Parties conviendroient pardevant le Lieutenant-Général
» ou autre Officier, ſuivant l'ordre du Tableau du Bailliage
» Royal de Reims, ou qui ſeroient par lui pris & nommés
» d'office, ce que ledit Coſſon ſera tenu d'opter dans la
» quinzaine de la ſignification de la préſente Sentence à
» perſonne ou domicile, ſinon déchu, & ladite Sentence
» exécutée purement & ſimplement pour ladite ſomme de
» vingt livres: condamne pareillement leſdits l'Epinois &
» Bégreau, chacun à leur égard, à rendre & reſtituer audit
» de Muſſan le droit de bannalité de leurs vendanges depuis
» & compris l'année 1762, ſuivant la fixation qui en ſera

» faite par Experts, dont les Parties conviendront pardevant » ledit Lieutenant-Général ou autre Officier du Bailliage » de Reims, ou qui ſeront par lui nommés d'office, avec » les intérêts de la ſomme à laquelle ſe trouvera monter » ladite eſtimation, à compter du 21 Février 1763, jour » de la premiere demande ».

« Ordonne que dans un mois, pour toute préfixion & » délai, auſſi à compter de la ſignification de la préſente » Sentence à perſonne ou domicile, leſdits l'Epinois & » Bégreau ſeront tenus de fournir à leurs frais audit de » Muſſan, leurs déclarations, pardevant Notaires, de tous » les fonds & héritages, tant en maiſons, terres, prés, que » bois, vignes, jardins, chénevieres & dépendances qu'ils » poſſedent, & dont ils ſont détenteurs dans l'étendue » deſdits terroir, Juſtice & Seignerie de Semuy, à quelque » titre que ce ſoit, & de quelque nature que ce puiſſe être; » de juſtifier, dans le même délai, de la propriété & jouiſ- » ſance deſdites maiſons & héritages par l'exhibition & » repréſentation de leurs titres & contrats d'acquiſition: » ſinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui » paſſé, déclare leſdits fonds & héritages réunis au Domaine » de la Seigneurie de Semuy; & audit cas, condamne » l'Epinois & Bégreau à rendre & reſtituer audit de Muſſan » les fruits, loyers & revenus deſdits héritages depuis qu'ils » en jouiſſent; & ce, à dire d'Experts, dont les Parties con- » viendront pardevant le Lieutenant-Général, ou autre Of- » ficier du Bailliage Royal de Reims, ſinon par lui pris » & nommés d'office, enſemble aux intérêts de la ſomme » à laquelle ſe trouveront monter leſdites eſtimations, à » compter dudit jour 21 Février 1763, jour de la demande; » & en cas d'exhibition & juſtification de la part deſdits » l'Epinois & Bégreau, des titres de propriété ou de poſſeſ- » ſion de trente ans avant la demande deſdits héritages, les » condamne, chacun à leur égard, à payer audit de Muſſan, » 1°. vingt-neuf années d'arrérages échus avant la demande » du cens & autres droits annuels, dont leſdits fonds &

» héritages ſont chargés envers la Seigneurie de Semuy; » 2°. les lods & ventes des mutations & acquiſitions deſdits » biens & héritages, ſuivant la Coutume de Vermandois, » & l'uſage dudit lieu de Semuy; 3°. le droit de ſaiſine, » vêture & amende, faute d'exhibition de titres, & de » paiement du cens à chaque défaut de paiement, auſſi con- » formément à ladite Coutume de Vermandois, avec les » intérêts de la ſomme à laquelle ſe trouveroient monter » les droits & amendes, à compter du jour de ladite de- » mande du 21 Février 1763; 4°. de paſſer titre nouvel & » reconnoiſſance, dans ledit délai d'un mois, deſdits héri- » ges, terres, prés, bois, vignes, maiſons, jardins, chêne- » vieres & autres fonds, & de tous les droits & devoirs » dont ils ſont chargés, ſinon ordonne que la préſente Sen- » tence vaudra ledit titre nouvel & reconnoiſſance, ſur la » demande dudit de Muſſan, afin d'exercer la faculté du » retrait cenſuel ſur leſdits héritages, enſemble ſur l'oppo- » ſition formée à cet égard par leſdits Habitans & Commu- » nauté de Semuy, & leſdits l'Epinois & Bégreau; & ſur » le ſurplus des autres demandes reſpectives, met les Parties » hors de Cour; condamne ledit Coſſon, leſdits l'Epinois, » Bégreau & leſdits Habitans & Communauté de Semuy, » chacun à leur égard, en tous les dépens envers ledit de » Muſſan, & par lui faits contre toutes les Parties, tant en » demandant, défendant, que des ſommations & dénoncia- » tions, même en ceux réſervés par les différentes Sentences » & Arrêts intervenus entre leſdites Parties; dépens, entre » leſdits Coſſon, l'Epinois & Bégreau, & leſdits Habitans » & Communauté de Semuy, compenſés ».

Les Habitans de Semuy ayant interjeté appel de cette Sentence, le ſieur de Muſſan, pour n'être pas expoſé à un ſecond procès avec le ſieur Aubert devenu majeur, l'a fait aſſigner en la Cour, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt à intervenir, & voir confirmer la Sentence avec dépens, qui ſeroient taxés avec ceux adjugés contre le ſieur Coſſon, ſon tuteur.

Au lieu par le ſieur Aubert, Bourgeois de Semuy, de ſuivre l'exemple de ſon tuteur & des autres Habitans, il a (par acte paſſé pardevant Notaires le 12 Juillet 1774, tant en ſon nom, que comme héritier de ſa ſœur, l'un & l'autre héritiers du ſieur Aubert leur pere, & ci-devant ſous la tutele du ſieur Coſſon, leur beau-pere) acquieſcé à la Sentence du 17 Août 1773, & conſenti qu'elle fût exécutée ſelon ſa forme & teneur, & s'eſt obligé d'y ſatisfaire, & de payer les dépens auxquels le ſieur Coſſon a été condamné en ſa qualité de tuteur; & attendu (porte l'acte) que le ſieur Coſſon a ſoutenu le procès dont il s'agit, *ſans aucuns motifs*, au préjudice des ſieur & demoiſelle Aubert, *contre leurs intérêts*, de ſon chef ſeul, & ſans s'y être fait autoriſer par un acte d'aſſemblée de parens, le ſieur Aubert s'eſt réſervé de ſe pourvoir contre ſa ſucceſſion.

Cet acquieſcement du ſieur Aubert eſt doublement important, en ce que non-ſeulement il reconnoît le bien jugé de la Sentence du 17 Août 1773, rendue contre ſon tuteur, qui a plaidé *ſans aucuns motifs*, & *contre les intérêts de ſes mineurs*; mais encore en ce qu'en ſa qualité de *Bourgeois actuel de Semuy*, il conſent à l'exécution de *toutes ſes diſpoſitions*, c'eſt à-dire, au chef de la bannalité des preſſoirs, & de l'obligation de donner une déclaration de ſes héritages, de faire l'exhibition de ſes titres de propriété, & de payer les cens & autres droits ſeigneuriaux.

En conſéquence de l'acte d'acquieſcement du 12 Juillet 1774, le ſieur Aubert a payé les dépens dont il étoit tenu: il eſt même à remarquer que c'eſt auſſi M^e Contant de Liſle, Procureur des Habitans de Semuy, qui les a arrêtés & taxés, comme Procureur du ſieur Aubert.

A l'égard de l'Epinois, il a reſpecté la Sentence, & ne s'en eſt pas plaint; il l'a au contraire exécutée. Quant à Bégreau, il en avoit d'abord interjeté appel par un ſimple acte du 4 Novembre 1773; mais reconnoiſſant depuis la juſtice des condamnations qu'elle prononce contre lui, il s'eſt déſiſté de cet appel par acte paſſé pardevant Notaires,

du 10 Mars 1774, par lequel il a consenti l'exécution de la Sentence, *y agréant & acquiesçant*, se réservant ses droits contre la Communauté de Semuy, pour les frais du procès, dont Bégreau *a declaré qu'elle étoit obligée de l'indemniser.*

La Communauté de Semuy, à qui la contestation contre ces deux particuliers est étrangere, qui, d'après le tableau fidele des faits, n'y a point d'intérêt, soutient cependant seule son appel. Elle a même fait signifier, à la veille du Jugement, un nouvel appel de la Sentence du 17 Août 1773, comme prenant le fait & cause de Bégreau & l'Epinois: un pareil appel double de la même Sentence peut-il faire plus d'impression que le premier, & en suppléer les motifs?

Cette conduite, vraiment singuliere de la part des Habitans de Semuy, semble déjà annoncer le mérite de leur intervention & de leur appel: les moyens du sieur de Mussan acheveront de porter à la démonstration le bien-jugé de la Sentence dont les Habitans de Semuy sont appellans.

MOYENS.

Premier Objet du Procès.

Droit de bannalité du Pressoir de Semuy.

Le mot de LIBERTÉ devoit dans tous les temps sans doute rencontrer des Apologistes: toutefois à ce mot, l'esprit de système séduit trop souvent par l'enthousiasme du sentiment, imagina défendre les citoyens de l'oppression, alors même qu'il détruisoit les ressources faites pour les soulager. Replongeant les hommes dans l'anarchie, cet esprit de trouble eût bientôt interverti tous les liens, si cette vérité précieuse ne fût toujours demeurée présente au Magistrat ami de l'ordre, que comme tout Seigneur doit, aux dépens de sa fortune, justice & protection à ses Censitaires, aussi

la Loi, qui ne peut autoriſer ces derniers à devenir ingrats, leur impoſe-t-elle à leur tour l'obligation de rendre à leur Seigneur ſervice & obéiſſance, comme auſſi l'indemnité des dépenſes cauſées pour leur ſoulagement.

Ce n'eſt qu'en dénaturant les idées, que des monumens de bienfaiſance ont pu devenir le prétexte des mots, tant de fois répétés, mais rarement entendus, de *ſervitude*. En effet l'origine la plus univerſelle des bannalités ſe réfere aux beſoins mêmes des Cenſitaires, qui, dans le cas dont eſt queſtion, n'ayant point de preſſoir pour exprimer leurs vendanges, provenantes de lots de vignes fort partagés & peu conſidérables pour chacun d'eux, ſont convenus avec leurs Seigneurs (ſouvent Militaires peu fortunés) qu'ils feroient encore l'effort de leur procurer ce ſecours, moyennant une modique redevance en nature.

Dans l'application, c'eſt dans cette claſſe qu'il faut viſiblement ranger en particulier le preſſoir de Semuy, dont la bannalité eſt auſſi ancienne que la plantation des vignes de ce lieu. Ce preſſoir ne paroît même avoir été conſtruit uniquement que pour l'utilité ſeule des Habitans de Semuy, puiſqu'avant l'année 1728, les Seigneurs de Semuy n'y avoient jamais poſſédé aucunes vignes en propriété.

Créées par l'humanité, par cela qu'elles tendent au bien univerſel, de pareilles bannalités ſe ſont toujours perpétuées ſous la protection des Magiſtrats, & ont triomphé des atteintes que l'eſprit de novation a tenté de leur porter.

C'eſt en effet une erreur dès long-temps réfutée, d'aſſimiler & de confondre dans la même claſſe les bannalités & les corvées. Les premieres ne rendent au Seigneur qu'une foible indemnité de la dépenſe par lui faite pour l'utilité de ſes Cenſitaires; les corvées au contraire ſont ſeulement à leur charge, parce qu'elles ſont même dues par l'Habitant qui ne poſſede rien. Quand donc on ſe défend de toute prévention, on demeure bientôt convaincu que les bannalités ne ſont point des ſervitudes.

C'eſt l'avis de Dumoulin, le premier de nos Juriſconſultes

Il dit positivement, *Div. & Indiv.*, p. 3, n. 269: *Subditos teneri coquere panem, comprimere uvas, vel molere in furno, torculari vel molendino Domini*, NON EST SERVITUS *prædialis*, SED OBLIGATIO PERSONALIS, *ut censuum vel redituum dominicalium, & quamvis Doctores vocent servitutem latè*, IMÒ ABUSIVE LOQUUNTUR.

Le Président Bouhier, ce Magistrat si recommandable par ses lumieres, en ses Notes sur la Coutume de Bourgogne, l'un des deux vignobles de la France, dit que la bannalité est moins une servitude *qu'une obligation*, qui résulte du contrat synallagmatique, *facio ut facias*. Il est en effet de principe fondé sur la Jurisprudence des Arrêts, que l'édifice bannal peut être transféré d'un lieu dans un autre, ce qui ne se pourroit, si la bannalité étoit une servitude.

Tous les Auteurs les plus anciens pensent qu'avant la rédaction des Coutumes, & depuis l'établissement des fiefs, la bannalité a toujours été un droit seigneurial.

Boutillier, en sa Somme Rurale, s'en explique ainsi: « Selon l'usage de Cour-laie & des Coutumes, soit en Jus» tice moyenne & basse, bien peut & doit avoir droit de » bannier, c'est-à-dire, qu'il y a en cette Terre & Justice » droit seigneurial; que nul des sujets ne doit aller moudre » son bled, sinon au moulin d'icelui Seigneur ».

Brodeau tient le même langage, & assure que tous les anciens Docteurs ont toujours réputé la bannalité de moulin, four & pressoir, *pour un droit seigneurial.*

Pocquet de Livoniere, en son Traité des Fiefs, si universellement estimé, paroît s'être sagement défendu de la clameur des Auteurs, qui, sans approfondir & remonter à l'origine des choses, ont traité d'usurpation les droits de bannalité. Il s'en explique ainsi:

« Parce qu'il est plus juste de présumer le bien que le » mal, j'aime mieux croire que les bannalités se sont établies » par une espece de convention entre le Seigneur & les » Sujets, ceux-ci n'ayant pas le moyen, & ne voulant pas » faire la dépense des fours & des pressoirs pour leur usage

» particulier, ce que l'on peut aiſément préſumer de la » ſimplicité des premiers temps. La préſomption contraire » eſt d'autant plus injuſte, que nous avons nombre de Cou- » tumes (telles qu'Anjou, Poitou, Angoumois, Auver- » gne, Baſſigny, Artois, Nivernois, la Marche, &c.), *qui* » *ont conſervé la bannalité au rang des droits ſeigneu-* » *riaux*.

» Loin donc que le droit de bannalité ſoit, comme quel- » ques Auteurs, qui ne ſe ſont arrêtés qu'à la ſuperficie » des choſes, oſent le dire, un droit odieux, il eſt au con- » traire avéré, conſigné dans les monumens les plus anciens, » qu'il étoit en général autrefois univerſellement attaché » à la qualité de Seigneur: IL IMPORTE A L'ORDRE PUBLIC » DE LE MAINTENIR. En effet il a pour objet le ſervice jour- » nalier & ſans déplacement des Habitans d'un lieu, dans » un point eſſentiel à leurs beſoins. Si pour leur procurer » cet avantage, les preſſoirs ſont fort à charge aux Sei- » gneurs; s'ils coûtent très-cher à conſtruire, & exigent » des réparations continuelles, il eſt auſſi de l'équité que » les Vaſſaux & Sujets, en faveur deſquels ils ont été conſ- » truits, ne rendent pas dans la ſuite inutile à leur Sei- » gneur un établiſſement diſpendieux, qu'il n'avoit fait que » pour leur utilité ».

Freminville, en ſon Traité de la Pratique des terriers, p. 242, dit: « lorſque l'Ordonnance de 1629, art. 207, porte » défenſes aux Seigneurs & Gentilshommes d'aſſujettir leurs » vaſſaux & tenanciers au droit de bannalité, s'ils ne ſont » fondés en titre, *il faut juger ſainement de cette loi, qui* » *n'entend parler que des Seigneurs, dont l'uſurpation fait* » *le ſeul titre* ».

Si l'on prend la peine de conſulter l'ancien eſprit des Coutumes univerſelles du Royaume, on a lieu de ſe con- vaincre, combien il eſt loin de conſidérer comme ſervi- tude la bannalité de preſſoir.

Dans tout le pays coutumier, chaque Seigneur Haut- Juſticier avoit anciennement *droit de bannalité*: ce droit étoit

251

étoit un apanage & une prérogative de la Juſtice & Seigneurie.

On ne connoiſſoit alors que deux ſortes de Coutumes dans le Royaume : les unes qui, par des diſpoſitions expreſſes, *autoriſoient la bannalité de moulins & preſſoirs appartenans aux Seigneurs Juſticiers* ; les autres, qui n'en parloient pas.

Les Coutumes de la premiere claſſe ſont conçues à-peu-près dans les mêmes termes : le texte de l'une d'elles, diſpenſe de citer les autres.

La Coutume de Poitou, art. 34, porte : « outre les droits » de baſſe-Juriſdiction, ſi celui qui a ladite baſſe-Juridic- » tion, a en icelle hommes roturiers couchans & levans ro- » turiérement, & il a moulin à ſon domaine dedans la ban- » lieue ; il peut leſdits hommes contraindre de moudre leurs » bleds à ſon dernier moulin, & en prendre pour lui & ſon » Meûnier le profit, qu'en tel cas l'on a accoutumé d'en » prendre au pays ».

Boucheul ſur cet art. n°. 2, ajoute : « la Coutume ne » requiert point de titre : c'eſt pour cela que cette Cou- » tume & autres ſemblables, où le droit de bannalité eſt or- » dinaire & inhérent au Fief & Juriſdiction, comme une » dépendance d'icelui, *jus feudale*, le Seigneur en vertu de » la Coutume, & ſans autre titre que celui de ſon Fief, peut » contraindre ſes ſujets de venir moudre à ſon moulin ».

Les Coutumes qui ont ſemblable diſpoſition, ſont celles de Touraine, art. 7 ; d'Anjou, art. 14 ; du Maine, art. 14 ; du Grand-Perche, art. 25 ; de Xaintonge, art. 7 ; & de Bretagne, art. 382.

La raiſon outragée par l'affectation des Habitans de Semuy de ſuppoſer, pour le beſoin de leur défenſe, les bannalités de preſſoir plus onéreuſes que les bannalités de four ou de moulin, nous défend ici toute réponſe ſérieuſe à cet égard : en effet, le premier coup d'œil de la réflexion démontre que, la population pouvant augmenter dans un lieu, ce qui tient de plus près aux beſoins inſtans de la vie, comme la mouture du bled, la cuiſſon du pain (indépen-

damment des inconvéniens d'altération, de changement, &c.), rend auſſi infiniment plus urgent le ſervice du moulin ou du four bannal, & par conſéquent bien plus onéreuſe, la néceſſité de ne pouvoir cuire ailleurs l'aliment indiſpenſable de toutes les heures & de tous les momens. Quant à la bannalité de preſſoir, l'intérêt reſpectif des Vignerons les engage ſeul à ſe concilier, pour envoyer graduellement leurs marcs au preſſoir bannal; & ſi le ſervice éprouvoit du retard, l'intérêt du Seigneur, qui ſe trouve lié à celui même des Habitans, l'inviteroit à faire conſtruire ſuivant l'augmentation de la plantation des vignes, un ſecond ou un troiſieme preſſoir, mais toujours à la même condition de l'indemnité en nature de la premiere dépenſe faite, à la décharge & pour le ſoulagement des Habitans.

Il faut donc ſur la bannalité de preſſoir, comme ſur celle de four ou de moulin, en revenir à l'ancien eſprit des Coutumes: or toutes les autres Coutumes du Royaume, à l'exception de celle de Nivernois, tit. 18, qui requiert titre ou poſſeſſion de quarante ans, après prohibition, ne contenoient pas de diſpoſition au ſujet des bannalités; elles étoient à cet égard muettes, notamment celle de Paris, rédigée en 1510. Mais tous les Auteurs atteſtent, & il eſt établi par la Juriſprudence de ce temps-là, *que la bannalité avoit lieu ſans titre, & que la poſſeſſion étoit ſuffiſante.*

Bacquet, Traité des droits de Juſtice, chap. 29, en agitant la queſtion du droit de bannalité ſelon l'uſage de l'ancienne Coutume de Paris & des autres Coutumes muettes ſur ce point, décide expreſſément « que dans l'ancienne » Coutume & autres ſemblables, le Seigneur avoit droit de » ſe pourvoir au pétitoire ou au poſſeſſoire, pour la conſer- » vation de ſon droit de bannalité; qu'il pouvoit agir en » complainte, & que la poſſeſſion notamment d'an & jour, » étoit ſuffiſante pour le faire maintenir dans ſon droit.

Brodeau, ſur l'art. 71 de la nouvelle Coutume de Paris, qui requiert ou titre, ou aveu & dénombrement ancien,

pour la bannalité, observe, *nombre* 1^er., « que cet art. est » contraire à l'avis des anciens Docteurs & Praticiens Fran- » çois, qui réputent la bannalité de moulin, four & pres- » soir pour un droit Seigneurial ordinaire, dû en consé- » quence & par la seule raison de la Baronnie ou Seigneu- » rie & de la féodalité, sans qu'il soit besoin de titre, comme » il se voit dans le manuscrit des Ordonnances de Saint » Louis, &c ».

A l'appui de cette opinion, Brodeau cite Boërius, déci- sion 125 n°. 1 & suivantes; de Papon sur l'art. 310 de la Cout. de Bourbonnois; de Coquille sur celle de Nivernois, chap. 18, art. 1^er; de Lommeau sur celle d'Anjou; de Cho- pin sur la même Coutume; de Bacquet ci-dessus; enfin de Dumoulin. Il termine en disant qu'il supprime le détail d'une infinité d'autres Auteurs du même avis, cités par Joannes Heringius, en son Traité *de Molendinis, eorumque jure; le droit de bannalité étant jugé dépendance de la Sei- gneurie, par la plupart des Coutumes.*

L'ingratitude qui eût eu l'effet de punir le Seigneur de sa bienfaisance, & de le priver de l'indemnité journaliere des dépenses considerables par lui faites pour le soulagement de ses censitaires, étoit un vice trop étranger aux ancien- nes mœurs pour y avoir jamais pu trouver accès. L'univer- salité des anciennes Coutumes étoit favorable au maintien des bannalités.

La raison, en se perfectionnant dans le progrès des âges, auroit-elle donc perdu de vue ces précieux motifs, & les nouvelles Coutumes se seroient-elles donc écartées de cet esprit?

En ouvrant d'abord la Coutume de Vermandois, qui régit le lieu de Semuy, on y voit art. 145, *toutes servitu- des se prescrivent par trente ans:* or le Procès-verbal de cette Coutume justifie que ce mot *se prescrivent* est syno- nyme de *s'acquierent*; ce que confirme la Coutume de Reims, *qui comprend Semuy au nombre des lieux par elle régis*, & qui (Coutume locale de celle de Vermandois)

porte préciſément, art. 350; *hors les Ville, Cité & Fauxbourgs d'icelle*, s'ACQUIERENT *ſervitudes par preſcription de droit.*

Cet article eſt d'autant plus déciſif dans l'eſpece, que les faſtes de notre Hiſtoire atteſtent que la Coutume de Vermandois partageoit avec celle de Paris tout le droit coutumier de la France. Cette Province, ainſi que Reims, Châlons-ſur-Marne & dépendances, appartenoit autrefois, & encore ſous la ſeconde Race, aux Comtes de Flandres. Ce ne fut qu'en 1191 que Philippe-Auguſte réunit, par un Traité particulier, le Vermandois à la France.

Encore ſous S. Louis, petit-fils de ce dernier, en 1220, le Bailliage de Vermandois étoit tellement étendu, que l'on ne diſtinguoit que deux Coutumes différentes, celle de Vermandois & celle de France; ainſi l'on voit que la premiere partie du livre de *Pierre Fontaine, adreſſé à la Reine Blanche, eſt intitulee des Uſages & Coutumes* DE FRANCE ET DE VERMANDOIS, *ſelon Cour-laie.*

Or, ſi la Coutume de Vermandois & la Coutume de Flandres étoient autrefois ſous le même empire, il eſt donc naturel que ces deux Coutumes s'interpretent l'une par l'autre, relativement aux objets ſur leſquels on voudroit feindre de méconnoître l'eſprit de la premiere. Or la Coutume d'Artois, art. 52 & 72, en s'expliquant ſur le fait des bannalités, dit *qu'elles s'acquierent par vingt ans de poſſeſſion entre preſens, trente ans entre abſens, & quarante ans contre l'Egliſe.* Maillard rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont ainſi jugé.

Le rapprochement de ces deux Coutumes devient d'autant mieux fondé, que quand on prend la peine d'ouvrir Liger, en ſon Traité univerſellement eſtimé des détails *de la Maiſon ruſtique*, après avoir vu dans le premier volume de cet Auteur, aux mots *bannalités, preſſoir, p.* 918, raiſonnant dabord dans l'hypotheſe même de la Coutume de Paris, « que des actes déclaratifs ou d'anciens dénombremens du » Seigneur, où le droit de bannalité ſur ſes Vaſſaux eſt com-

» pris, *ſuffiſent & font préſumer le titre primordial de la* » *bannalité*, quand le Seigneur a avec cela une poſſeſſion » immémoriale, paiſible, publique & continuelle ». On voit » encore que ce même Auteur, II^e. vol., pag. 491, au mot *preſſurage*, parlant notamment des preſſoirs dans *le vignoble de Champagne*, dit poſitivement: « DANS LES PETITS LIEUX DE » CETTE PROVINCE, LES PRESSOIRS Y SONT BANNAUX ».

Dans l'application, quoiqu'en contradiction avec eux-mêmes, les Habitans de Semuy, qui *fol.* 108 de leur Avertiſſement en cauſe principale, étoient convenus *que le ſieur de Muſſan avoit une poſſeſſion immémoriale de plus de deux ſiecles de la bannalité de ſon preſſoir*, avancent aujourd'hui avec une ſécurité ſinguliere en tête de leur Mémoire, qu'il n'a ni titre *ni poſſeſſion*: cependant ſe référant à leurs premiers aveux, échappés à des inſtans de véracité, le ſieur de Muſſan jouiſſant réellement de cette poſſeſſion de plus de deux ſiecles, étoit ſans doute dans une eſpece infiniment plus favorable que celle où le plaçoit déja le texte impératif de la Coutume de Vermandois, art. 145; *toutes ſervitudes ſe preſcrivent par trente ans.*

Les Habitans de Semuy prétendroient-ils éluder l'application de cet article, en diſant que le mot *ſervitudes* étant générique, ne comprend pas ſpécialement le mot de bannalité? Le ſieur de Muſſan leur répondroit avec avantage, 1°. qu'en affectant ſans ceſſe d'aſſimiler les ſervitudes & les bannalités, ils ont eux-mêmes donné lieu à cette application; 2°. que le rapprochement des Coutumes de Flandres & de celle de Vermandois autrefois ſous le même empire, juſtifioit encore cette application.

Prétendroient-ils qu'il faut recourir à la Coutume de Paris, qui fait le droit commun là où les autres Coutumes du Royaume ſont muettes? Mais d'abord on a vu que d'après le plus grand nombre des meilleurs Auteurs, le droit de bannalité étoit dans l'ancien état de la Coutume, un droit Seigneurial ordinaire, *à raiſon de la Seigneurie & de la feodalité.*

Dans l'état actuel des choſes, que porte la Coutume de Paris? On y voit 1°. article 71, *que le Seigneur peut contraindre ſes ſujets d'aller au four, moulin bannal ou faire corvées s'il en a titre valable*, OU AVEU ET DÉNOMBREMENT ANCIEN; 2°. cette même Coutume porte, art. 186, *nulle ſervitude ſans titre:* la Coutume de Paris ne regarde donc point les bannalités comme *ſervitudes*, puiſque dans un article antérieur à celui où elle s'explique ſur les ſervitudes, elle dit poſitivement que *l'aveu & dénombrement ancien peut tenir lieu du titre en matiere de bannalité.*

Ferriere, qui ayant écrit après le plus grand nombre des Commentateurs de la Coutume de Paris, a le mérite d'avoir diſcuté, peſé leurs opinions avant de former la ſienne, en ſes Obſervations ſur le même article 71 de la Coutume de Paris, « remarque expreſſément que ſi un Sei» gneur propoſoit à ſes Habitans, que pour leur commo» dité il leur feroit conſtruire un four ou un preſſoir, » pourvu qu'ils s'aſſujettiſſent à la bannalité, & que les Ha» bitans y conſentiſſent, *ce titre ſeroit valable;* qu'il y au» roit beaucoup d'injuſtice à empêcher ces traités, parce que » d'un côté les Habitans ſeroient ſoulagés d'une dépenſe » qu'ils ne pourroient faire, & qu'il ne ſeroit d'ailleurs pas » juſte qu'on avançât des frais conſidérables, ſans jouir du » droit ».

C'eſt le cas où ſe ſont trouvés les Seigneurs de Semuy vis-à-vis les Habitans de ce lieu: il eſt vrai que, comme ils en conviennent *fol.* 5 & 14 de leur Mémoire, les troubles de la ligue en 1559 après la mort d'Henri II, ayant porté le théâtre des guerres dans le pays Laonnois, limitrophe du Vermandois, le déſordre des ſuites de ces temps de trouble, l'injure des temps, le laps de pluſieurs ſiecles ont dérobé au ſieur de Muſſan les titres primitifs de cette convention. Mais, ajoute Ferriere ſur le même art. 71 de la Coutume de Paris, où l'obligation paroît naturelle & néceſſaire, « *le titre conſtitutif ſe ſupplée de lui-même ſans* » *qu'il ſoit beſoin de le repréſenter*: la néceſſité pour les

» Habitans d'avoir un preſſoir dans un vignoble conſidéra-
» ble, l'avantage qu'ils en retirent, des motifs auſſi preſ-
» ſans perſuadent que la conſtruction d'un preſſoir a em-
» porté avec elle l'obligation de la part des Habitans d'y
» aller preſſurer leurs vendanges, à l'excluſion de tous au-
» tres preſſoirs, *& que telle a été la condition* ».

Ce qui prouve qu'il s'eſt gliſſé une erreur, lors de la réformation de la Coutume de Paris, en confondant dans la même claſſe les bannalités & les corvées, c'eſt qu'indépendamment de ce qu'elles n'ont par leur nature aucun rapport de comparaiſon, Brodeau, ſur cet art. n°. 12, dit « qu'en plu-
» ſieurs Coutumes le droit de bannalité eſt encore un attri-
» but & une dépendance acceſſoire de la directe & féodalité;
» en quelques autres, de la Haute-Juſtice dont on ne peut les
» ſéparer, ce droit n'ayant reçu aucune atteinte, ſinon en
» deux Coutumes auxquelles il a été ajouté une nouvelle
» diſpoſition à ce ſujet, ſavoir, en celle de Paris réformée
» en 1580, art. 71, & celle d'Orléans, réformée peu après,
» art. 100. Mais l'objet unique de cette réforme a été de
» remédier aux uſurpations & violences exercées pendant les
» troubles de la France ».

Les bannalités ſuppoſent une réciprocité de ſervices, le Seigneur ayant toujours pris ſur ſon compte le rôle le plus onéreux, par la dépenſe de la conſtruction & de l'entretien des preſſoirs, à la condition d'une redevance modique en nature: les corvées au contraire ſont des droits vraiment exorbitans, & uniquement onéreux aux contraignables.

C'eſt cependant l'approximation de ces deux droits, ſi différens ſous tous les rapports entr'eux, qui a induit quelques Auteurs particuliers à penſer que la poſſeſſion centénaire, en fait de bannalité comme en fait de corvées, ne pouvoit ſuppléer le titre; mais les autorités les plus recommandables ont depuis long-temps ouvert les yeux ſur cette erreur. Quand la poſſeſſion a toujours été paiſible, publique, la ſuite d'une convention toujours exécutée, alors il devient ſenſible que l'art. 71 de la Coutume de Paris,

admis pour prévenir les ſuites de la violence & de l'uſurpation ſeulement, dans tout autre cas, n'a pu avoir d'effet rétroactif, ni changer l'ancien état & le mérite de la poſſeſſion : autrement l'effet des meilleures loix, en replongeant les propriétés dans le cahos, deviendroit le principe des plus grands déſordres.

On voit en effet dans le Procès-verbal même de la Coutume de Paris, de quel poids étoit déja l'ancienne poſſeſſion indépendante des titres; puiſque Magdeleine de Savoye & le Duc de Montmorency, qui paroiſſent à ce Procès-verbal, y proteſtent que, *par le ſeul fait de la poſſeſſion, ils continueront d'en uſer comme auparavant.*

C'eſt par cette même raiſon qu'il a été ajouté à la fin de l'art. 100 de la Coutume d'Orléans réformée en 1583, par les mêmes Commiſſaires qui avoient travaillé en 1580 à la réformation de celle de Paris, « *que la poſſeſſion tiendra lieu de titre aux Eccléſiaſtiques, conformément à ce qui leur avoit été accordé par l'art 54 de l'Ordonnance de Blois en 1579, par l'art. 26 de l'Edit de Melun en 1580, & ce qui a été expreſſément confirmé par l'art. 49 de l'Edit de 1695* ».

Si la Coutume de Paris, à l'époque de ſa réformation, admettoit le dénombrement, lors ſeulement ancien de vingt-cinq ans, en faveur des bannalités, combien le ſieur de Muſſan ſe préſente-t-il avec plus d'avantage, lui qui, indépendamment d'une poſſeſſion immémoriale de plus de deux ſiecles, avouée telle par les Habitans de Semuy, produit encore des aveux & dénombrements (légalement enregiſtrés, comme collationnés *& jugés conformes à de plus anciens*), leſquels ſont *eux-mêmes de* 1572!

Mais c'eſt trop ſuivre les Habitans de Semuy dans des digreſſions étrangeres à la Coutume ſeule qu'ils doivent connoître. La Cour daignera ſe rappeller que ce n'eſt que pour honorer leur défenſe, que nous avons raiſonné d'après la Coutume de Paris, puiſqu'il faut toujours en revenir à ce point de fait, que le lieu de Semuy eſt régi par la

Coutume

259

Coutume de Vermandois, & que c'eſt comparer ſans doute enſemble les deux extrêmes, que de ſe prêter par fiction à raiſonner d'après la Coutume de Paris, qui porte, art. 186, *nulle ſervitude ſans titre*, au lieu que la Coutume de Vermandois, art. 145, dit tout au contraire, *toutes ſervitudes ſe preſcrivent par trente ans.*

L'eſprit & la lettre de la Coutume de Vermandois ſont donc infiniment plus favorables encore au maintien de la bannalité du ſieur de Muſſan; mais il s'en faut bien que ce dernier ſoit réduit à une ſimple poſſeſſion. L'inſpection du procès juſtifie au contraire, qu'il a encore au ſoutien de ſon droit, une filiation perpétuelle & non interrompue des titres les plus poſitifs, les plus ſolemnels, les moins ſuſceptibles de contradiction raiſonnable, leſquels ſe perdant dans la nuit des temps, ſe reportent à des époques où les Seigneurs Juſticiers n'en avoient pas même beſoin.

TITRES JUSTIFICATIFS

De la bannalité du preſſoir du ſieur de Muſſan.

Le ſieur de Muſſan, à l'appui de ſon droit de bannalité, rapporte d'abord un aveu & dénombrement du 1^er^. Octobre 1572, rendu au Duc de Rhetel par le ſieur de Poiſieux, alors Seigneur de Semuy, lequel énonce en ces termes la bannalité dont eſt queſtion: *Item, le preſſoir bannal dudit lieu de Semuy, peut valoir à croît & à décroît par an, 10 liv. tournois.*

En prenant lecture de ce qui termine cet aveu, on a lieu de ſe convaincre que ce n'eſt point du tout un acte de nouvelle création fabriqué pour le moment, un aveu une premiere fois rendu, puiſque l'on voit au bas, *qu'en 1577 il a été reçu & enregiſtré en la Chambre des Comptes de Nevers*, d'après la collation & vérification ſur les anciens aveux & dénombrements.

Ce premier dénombrement, d'après l'inſtitution & le pouvoir légal des Chambres des Comptes, n'a pu, comme il eſt dit, avoir été remis au tréſor des titres de la Chambre des Comptes de Nevers par les Secrétaires de cette Chambre, qu'après une vérification préalable de conformité avec les aveux & dénombremens précédens.

Or un pareil aveu, revêtu de ce caractere légal, ſuppoſe donc, & ne permet pas d'élever un doute raiſonnable ſur les anciens aveux & dénombrements qui ont ſervi aux Officiers de la Chambre des Comptes de Nevers d'objets de comparaiſon pour la vérification de celui-ci: il prouve donc l'origine du titre primitif de bannalité, qui ſe perd dans la nuit des temps.

Ce dénombrement rendu en 1572 par le ſieur de Poiſieux, Seigneur de Semuy, au Duc de Rhetel, a une connexité légale avec le précédent, avec lequel il a été vérifié & jugé conforme, & qu'on ne peut ſuppoſer antérieur de moins d'un demi-ſiecle à la réformation même de la Coutume de Paris en 1580. Il eſt en effet notoire que les aveux & dénombrements ſe rendent à longs intervalles les uns des autres, comme on en trouve la preuve dans ceux mêmes produits par le ſieur de Muſſan, où l'on voit que le ſecond dénombrement eſt poſtérieur de cent vingt-un ans au premier, étant rendu en 1693 par le Marquis de Joyeuſe, Seigneur de Semuy, au Duc de Rhetel; dans lequel on lit cette clauſe, *une cenſe & metairie, conſiſtante en une maiſon, en laquelle nous avons un* GRAND PRESSOIR BANNAL AUX HABITANS DE SEMUY.

» L'on voit au bas de cet aveu & dénombrement, qu'il a » été publié par trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſue de » la Meſſe Paroiſſiale, *tous les Habitans aſſemblés, avec* » *injonction à eux d'y former oppoſition, s'ils le jugeoient* » *à propos*».

Il n'y a eu aucune réclamation, nulle oppoſition de quelque ſorte ce ſoit: ce titre forme donc un titre contradictoire avec les Habitans de Semuy, d'autant plus irréfragable, qu'il

261

a toujours été ſuivi de la poſſeſſion la plus paiſible, en envoyant, comme de coutume, de la part des Habitans de Semuy, preſſurer leurs vendanges au preſſoir bannal; *ce qu'ils ſont encore actuellement.*

Dès qu'il a été au pouvoir des Seigneurs de Semuy de ſuivre la formalité des publications introduite, ils ont ſur le champ même pris les précautions de la loi pour ſe mettre à l'abri des reproches de clandeſtinité qu'on pourroit hazarder avec quelque prétexte, à l'égard d'aveux & dénombrements ſeulement connus entre le Seigneur & ſon Suzerain, & qui, dans l'eſpoir d'en abuſer peut-être un jour, euſſent été juſques-là voués aux ténebres & au ſilence. Au contraire les Seigneurs de Semuy ont joui de la bannalité de leur preſſoir, *non vi, non clam, non precariò, ſed palàm & publicè.* Les publications ayant été introduites à l'effet d'épurer par cette voie les droits qui n'auroient dû leur ſource qu'à l'uſurpation, les Seigneurs de Semuy alors munis peut-être du titre primitif de leur bannalité, ont fait publier cet aveu & dénombrement, auquel il n'eſt ſurvenu aucune oppoſition.

Le ſilence des Habitans de Semuy, eſt donc un aveu bien énergique du droit que leurs ayans-cauſe ſe permettent aujourd'hui de conteſter. Leur adhéſion jointe à la poſſeſſion immémoriale & actuelle de porter leurs vendanges au preſſoir bannal, prouve que c'étoit de leur part l'acquit légitime d'un droit certain, & non point le ſeul effet d'une volonté libre & verſatile, *per modum facultatis & meræ voluntatis, ſed per modum neceſſitatis.* Cette formalité des publications, ſans oppoſition ultérieure, ſupplée bien *la condition des reconnoiſſances de l'ancienne exiſtence du titre emanées des Parties intéreſſées*, dont entendent parler les Habitans de Semuy.

On ne peut trop accueillir les preuves de la poſſeſſion, dit d'Argentré ſur l'art. 227 de la Coutume de Bretagne: *potiſſimè habenda ratio poſſeſſionum.*

Le grand Commentateur de la Coutume de Troyes, (l'une

des quatre Coutumes allodiales du Royaume), l'un des Auteurs qui se soit le plus élevé contre les bannalités, convient cependant sur l'art. 64 de la Coutume de Troyes, que si la possession avoit été de cent ans après la prohibition, elle équivaudroit en ce cas au titre primitif: or, quelle prohibition plus solemnelle que la publication, avec injonction de former opposition? Le sieur de Mussan seroit donc dans le cas d'invoquer le suffrage même de cet Auteur. De pareils aveux en effet, suivant l'opinion de tous nos Jurisconsultes, publiés sans opposition de la part de ceux qui avoient seuls intérêt de les contester; par le défaut même d'aucune opposition, sont devenus des titres vraiment contradictoires, & faits pour suppléer dès-lors les titres primitifs. C'est ce que la Cour a plusieurs fois jugé, notamment par ses Arrêts des 15 Septembre 1744, 12 Août 1746, rapportés par Ferriere, Denisart, Freminville, au mot *aveu*: enfin l'Arrêt rendu le 28 Mars 1750, au rapport de M. Bochart de Sarron, entre M. de Vandieres, Conseiller au Parlement de Metz, Seigneur de Vousiers, & les Habitans de ce lieu, a mis encore le dernier sceau à cette Jurisprudence.

Guyot, qui s'est élevé le plus contre les bannalités, n'a pu s'empêcher cependant de rendre hommage à ces principes. En effet, en son Traité des Fiefs, chap. 4, sect. 7, n°. 6, il rapporte en exemple le fait d'un Seigneur, qui en faisant renouveller son terrier, avoit fait inférer (non dans le corps & contexte d'icelui, mais seulement) dans le préambule, son droit de bannalité. Les Habitans ne s'étoient soumis par aucun acte; mais lors de la publication, ils n'avoient point contredit: consultans en cet état M^e. Guyot pour réclamer contre le droit de bannalité, fondés sur le défaut de titres de la part de leur Seigneur, M^e. Guyot leur répondit « que le procès-verbal de publication de ces Let-» tres valoit un jugement rendu à l'effet de faire prohibi-» tion de contrevenir au droit de bannalité; qu'il n'avoit » pas suffi à eux Habitans de ne pas acquiescer à la banna-

» lité, *qu'ils avoient dû contredire & s'oppoſer, lors de ces* » *publications*, leſquelles ſuivies de longue poſſeſſion, avoient » ſuffi, ainſi qu'il avoit été jugé, ajoutoit Me. Guyot, par plu- » ſieurs Arrêts, & en particulier par celui de la Pereyre du » 20 Août 1700, rapporté dans ſes déciſions, lettre 3, » n°. 32 ».

L'énoncé du droit de bannalité fait partie du contexte même de l'aveu & dénombrement rendu en 1693 par le Marquis de Joyeuſe, Seigneur de Semuy, au Duc de Rhetel: il a été ainſi publié ſans aucune oppoſition. D'après la Juriſprudence même de la Cour, il eſt donc dès-lors devenu un titre contradictoire avec les Habitans de Semuy.

Enfin le ſieur de Muſſan rapporte encore un troiſieme aveu & dénombrement du 22 Mars 1736, rendu par le ſieur de Muſſan ſon pere, Seigneur de Semuy, au Duc de Rhetel, où il eſt dit, comme dans celui de 1693: *item, une cenſe & metairie, conſiſtante en maiſon, en laquelle nous avons* UN GRAND PRESSOIR BANNAL AUX HABITANS DE SEMUY.

Ce dénombrement n'a point été publié, parce que l'Ordonnance de 1695 avoit, à cette époque, abrogé la formalité des publications; mais pour le rendre authentique, il a été ſuivi d'une Sentence du Lieutenant-Général de Rhetel-Mazarin, du 4 Avril 1736, par laquelle, après avoir vérifié ce dénombrement ſur le précédent, il a été ordonné, *qu'il ſeroit reçu en la forme préſentée.*

Ces trois dénombrements, qui embraſſent un eſpace de près de deux ſiecles, mettent ſans doute le droit du ſieur de Muſſan à l'abri de toute atteinte. En effet, il eſt dans la condition prévue par l'art. 71 de la Coutume de Paris, qui aſſimile les aveux & dénombrements anciens aux titres mêmes primitifs.

De pareils dénombrements, qui, en ſe ſuccédant, ont enſemble ces rapports d'identité, laiſſent appercevoir encore dans la nuit des temps la légitimité du titre primitif, & ſont eux mêmes dans le cas que la Coutume a admis pour en tenir lieu. D'après la collation & vérification faites dans

des Tribunaux créés pour en connoître, on présume ces aveux conformes aux concessions originaires : telle est encore à cet égard l'opinion de Dumoulin : *Si de illis constare possit per originalem concessionem, vel alias & per antiquas recognitiones & dinumeramenta, art.* 71, *Cout. de Paris. Angoum., Vigier sur cet art.*

» Les termes de l'art. 71 de la Coutume de Paris, dit » Guyot en son Traité des Fiefs (aux mots *aveu & dénombre-* » *ment*), supposent nécessairement une particule qui n'est » pas conjonctive, mais disjonctive & alternative pour sup- » pléer le titre, & ne pas réduire à l'impossible des Sei- » gneurs, qui auroient vécu sous un usage où la possession » & les actes possessoires suffisoient, comme le Procès-ver- « bal le constate.

» *Quand l'expression des aveux se trouve soutenue d'une* » *possession immémoriale, il ne reste plus de soupçon d'en-* » *treprise ni de clandestinité : les Habitans sont censés en* » *avoir eu connoissance ; la prestation ancienne & volon-* » *taire de leur part, supplée le titre qui est présumé juste &* » *légitime.* L'aveu, dit encore Guyot, n'est point un titre, » MAIS IL LE FAIT PRÉSUMER : l'éloignement du temps fait » supposer le titre adhiré : *titre valable*, dit M. le Camus » en ses Observations sur la Coutume de Paris, doit être » par écrit, & *titres valables sont réputés aveux & dé-* » *nombrements rendus au Seigneur dominant.*

» Duplessis art. 48 du Traité des Fiefs, M. le Président » de Lamoignon en ses Arrêtés, conviennent également » que le droit de bannalité est suffisamment établi, quand » il y a plusieurs aveux avec une possession immémoriale ; » que *la possession immémoriale rend le droit public, & en* » *quelque façon contradictoire.*

» Tel est encore le sentiment de M. Louet en son Com- » mentaire ; de le Prêtre, Centurie 4, chap. 70 ; de Vigier » sur l'art. 29 d'Angoumois ; de Billecart sur l'art 152 de » Châlons, & de le Leu sur l'art. 96 de Senlis.

» Bacquet en son Traité des Droits de Justice, chap. 5,

» n°. 7, dit positivement, *qu'à défaut de titres constitutifs, il* » *faut trois dénombremens. Tronçon*, Auteur cité par les Ha- » bitans de Semuy sur l'art. 8 de la Cout. de Paris, dit que » trois dénombrements anciens, à distance les uns des au- » tres, énonciatifs des titres, représentent les titres eux- » mêmes.

» Brodeau, sur l'art. 71 de la Cout. de Paris, dit aussi » qu'alors que l'on rapporte plusieurs anciens aveux confor- » mes, baillés à divers temps par différens Seigneurs, où » le droit de bannalité soit employé, lesquels seroient sui- » vis de la possession & jouissance du droit y mentionné, » CELA VAUT TITRE ».

Il est donc constant, d'après la Coutume de Paris, & le sentiment des Auteurs les plus accrédités, que des aveux & dénombrements doivent être mis au rang des titres constitutifs du droit, & qu'ils en tiennent lieu lorsqu'ils sont anciens & suivis de possession : or, les aveux & dénombrements, produits par le sieur de Mussan, remontent à près de deux siecles ; ils sont au nombre de trois ; enfin ils sont uniformes sur le droit de bannalité dont est question. Le sieur de Mussan est donc dispensé de représenter le titre primordial, qui par suite des troubles des guerres & le laps de temps, se trouve adhiré. Ce droit de bannalité est prouvé : il est présumé avoir été légitimement institué, tant par la publicité que les Seigneurs de Semuy ont donné dans tous les temps aux aveux & dénombrements par eux rendus, où ce droit est énoncé, qu'encore par la prestation perpétuelle & immémoriale de la part des Habitans de la redevance en nature, primitivement imposée aux Habitans de Semuy, que représentent aujourd'hui les Appellans.

Indépendamment du fait certain de la possession immémoriale de plus de deux siecles du pressoir bannal de Semuy, avouée telle par les Habitans de Semuy eux-mêmes, *fol.* 108 de leur Avertissement en cause principale, en preuve de cette possession toujours constante, toujours publique, toujours perpétuelle, le sieur de Mussan rapporte huit baux solem-

nels passés devant Notaires, revêtus de tous les caracteres authentiques par lesquels, à commencer de 1631 jusques encore aujourd'hui, pendant le cours même de la contestation, les Seigneurs de Semuy ont toujours nommément affermé à des *Habitans de ce lieu*, ou se sont quelquefois reservé les droits résultans *du pressoir bannal de Semuy*.

Tous ces baux passés depuis plus d'un siecle, précédés & suivis de trois aveux & dénombrements publiés & revêtus de tous les caracteres d'authenticité, forment donc un corps indestructible, qui porte à la démonstration la légitimité du droit du pressoir bannal de Semuy.

A l'appui de cette possession, le sieur de Mussan rapporte encore plusieurs concessions & permissions particulieres données à différentes époques, par esprit de bienveillance, de la part des Seigneurs de Semuy à quelques particuliers de ce lieu, qui avoient des pressoirs à cidre, d'y pressurer leurs vendanges; ces permissions sont toujours accompagnées de ces trois conditions, *limitatives à tel temps déterminé de la part des Seigneurs de Semuy, pour n'en user que personnellement, pour leur usage particulier, par ceux qui les ont obtenus*, enfin surbonnées à la condition expresse *d'une redevance ou en nature ou en argent, représentative du droit de bannalité, dont elle emportoit la reconnoissance.*

Le sieur Cosson, seule partie dans l'origine de la contestation sur ce chef, avoit en particulier obtenu du sieur de Mussan une pareille permission, le 8 Novembre 1760, de faire pressurer ses vendanges « *de cette même année seulement,* » *à son pressoir à cidre du lieu dit la Commodité, sans que* » *cette permission, est-il dit, pût nuire ni préjudicier au* » *droit de bannalité, pour raison de quoi il a payé les droits* » *représentatifs d'icelle* ».

C'est pour avoir conduit en 1764 ses vendanges à ce pressoir à cidre, sans avoir obtenu du sieur de Mussan la même permission, & lui avoir payé les droits représentatifs de la bannalité, que la contestation s'est engagée. L'acquiescement que le sieur Aubert, dont le sieur Cosson étoit

267

étoit tuteur, à la Sentence des Requêtes de l'Hôtel qui l'a condamné, emporte bien de ſa part l'aveu du droit de bannalité du ſieur de Muſſan : ſon exemple devoit enfin éclairer les Habitans de Semuy, ſur le ridicule de leur intervention, & de l'appel qu'ils s'obſtinent de ſuivre encore aujourd'hui en la Cour.

Enfin, le ſieur de Muſſan a joint en outre au Procès, des Sentences rendues contre des particuliers de Semuy, qui s'étoient ingérés de contrevenir au droit de bannalité ; des tranſactions ſur Procès, par leſquelles, ſur les procédures & Sentences rendues contr'eux, « ces particuliers ont terminé » en reconnoiſſant expreſſément que le preſſoir de Semuy » étoit bannal, & l'avoit toujours été, *ainſi qu'ils l'avoient* » *oui dire de tous temps ;* ſe ſont en conſéquence obligés de » n'aller preſſurer à l'avenir à d'autres preſſoirs les raiſins » qu'ils recueilleroient ſur le terroir de Semuy, s'obligeans » de payer les frais des conteſtations, auxquelles leurs con- » traventions avoient donné lieu ».

Ces différentes Sentences & tranſactions contre ces particuliers de Semuy, contrevenans à la bannalité, en ajoutant au mérite de la poſſeſſion des Seigneurs de Semuy, ſe réuniſſent contre les Habitans de ce lieu, pour prouver qu'ils n'ont point, comme ils le diſent dans leur Mémoire, uſé du preſſoir bannal, *jure tantùm familiaritatis & meræ voluntatis*, SED NECESSITATIS ET UT COACTI ET PROHIBITI.

Si la reſſource perpétuelle des Habitans de Semuy ne conſiſtoit uniquement dans des aſſertions haſardées, le ſieur de Muſſan après les reponſes qu'il avoit déja faites à cet égard, ne devoit pas s'attendre à leur entendre répéter qu'il y a d'autres preſſoirs particuliers dans le lieu de Semuy : le ſieur de Muſſan a prouvé en effet en cauſe principale, que dans le fait, il n'y avoit que deux preſſoirs dans ce cas ; que quant à l'un d'eux, conſtruit par le feu ſieur Guerin, Procureur en la Cour, ce n'a été qu'en conſéquence d'un échange de terre fait par ce dernier avec le ſieur ſon pere, par acte devant Notaire, dans lequel le ſieur de Muſſan, pere de

l'Intimé, déclare expreſſément que ce n'eſt que par bienvaillance pour le ſieur Guerin, *& moyennant la redevance de 60* liv., par lui baillée aux ſieur & dame de Muſſan, Seigneurs de Semuy, « qu'ils ont conſenti que le ſieur » Guerin fît conſtruire dans ſa maiſon de Semuy, un preſſoir » particulier, pour y preſſurer les fruits *ſeulement* de ſes » vignes, *& non d'autres particuliers, tels qu'ils fuſſent*, » & ſans que cette permiſſion pût donner aucune atteinte au » droit de bannalité de preſſoir des ſieur & dame de Muſſan, » *leſquels droits de bannalité le ſieur Guerin a toujours re-* » *connus* ».

Le ſecond preſſoir particulier dans le lieu de Semuy, celui dont jouit le ſieur Barré, ſe réfere encore à une ſemblable permiſſion des Seigneurs de Semuy au ſieur Huon, aïeul du ſieur Barré; pour en uſer, porte de même l'acte, *ſeul, pour ſes propres vignes & non d'autres*, & moyennant 30 *ſols par chaque quartel d'icelles, pour tenir lieu du droit en nature du preſſoir bannal.*

Si quelques particuliers, en l'abſence des Seigneurs, avoient ſurpris ſa vigilance ou celle de ſes prépoſés à la perception du droit de bannalité, & s'étoient ingérés de porter clandeſtinement leurs marcs ailleurs qu'au preſſoir bannal, le corps des Habitans de Semuy ne pourroit tirer aucun avantage de ces contraventions particulieres, & le ſieur de Muſſan ſeroit toujours à cet égard dans le cas d'invoquer avec ſuccès la maxime *contrà non valentem agere, non currit præſcriptio*; il ſuffit que le plus grand nombre & la preſque univerſalité des Habitans, ne ſe ſoit point refuſée à la preſtation du droit: la contravention de quelques particuliers n'auroit pû y porter atteinte: c'eſt le cas d'en revenir à ce qu'établit Renaudon, en ſon Traité des Droits Seigneuriaux, pag. 172, où cet Auteur poſe en principe que, lorſque la majeure partie des Habitans d'un lieu s'eſt ſoumiſe à la bannalité, les autres tenanciers ſont dans le cas de ſuivre la même obligation ſuivant la loi *quod maj. ad municipalem, Arg. 1. nulli quod cujuſque, &c..... refertur enim ad univerſos, quod publicè fit per majorem partem.*

269

A l'égard de ce que se permettent de dire aux dépens de la vérité les Habitans de Semuy, « *que les forains enlevent » leurs marcs & les vont preſſurer hors le terroir de Semuy* », le ſieur de Muſſan aſſure encore que ce fait eſt de même altéré de la part des Habitans de Semuy, ſur le terroir duquel il eſt très-peu de forains, qu'il n'en ſort pas de raiſins d'un arpent de vigne : les raiſins qui rentrent dans Semuy des terroirs voiſins & qui ſont preſſurés au preſſoir bannal, ſont bien plus conſidérables que ceux qui en ſortent : c'eſt par cette raiſon que les Seigneurs de Semuy n'ont pas cru devoir inquiéter les forains demeurans dans les lieux voiſins, pour un objet auſſi modique ; ce n'eſt même que depuis trente ans que l'ordre des ſucceſſions, ayant tranſmis quelques portions de vignes à des Habitans des lieux voiſins, il s'eſt ainſi introduit quelques forains. Mais quant à ce qui regarde les Habitans même de Semuy, les preſſoirs du Seigneur ſe ſont multipliés à meſure que la plantation des vignes a augmenté ſur ce terroir : le preſſurage s'y fait avec ordre ; entre les preſſureurs, il y a toujours un Habitant de Semuy, & les intéreſſés ſont auſſi préſens, pour veiller à leurs intérêts.

La tolérance inſtantanée, volontaire, de peu de conſéquence dans ſon objet de la part des Seigneurs de Semuy vis-à-vis de quelques forains, ne peut donc donner aucun avantage aux Adverſaires, pour ſe prétendre fondés à ſe ſouſtraire à un droit de bannalité, établi ſur des titres auſſi multipliés & ſur une preſtation perpétuelle & non interrompue de plus de deux ſiecles, *avouée par eux mêmes, fol. 108 de leur Avertiſſement en cauſe principale.* C'eſt le cas d'en revenir au principe ci-deſſus cité, *refertur ad univerſos, quod publicè fit per majorem partem.*

D'après les titres multipliés, produits par le ſieur de Muſſan, la preſtation de plus de deux ſiecles du droit de bannalité de la part des Habitans de Semuy, à l'appui des principes que nous venons d'établir, & qui ont ſervis de baſe à la Sentence dont eſt appel, qui la maintenu dans cette poſſeſſion, le ſieur de Muſſan pourroit juſtifier encore l'ap-

plication de ces principes, par une foule d'Arrêts qui les ont consacrés; mais il veut bien s'en tenir à celui rendu le 17 Mars 1750, au profit du sieur de Failly, Seigneur de Vinay, Coutume prétendue allodiale de Vitry.

Le sieur de Vinay ne rapportoit à l'appui de sa prétention de bannalité de pressoir, que *deux seuls aveux & dénombrements*, rendus l'un en 1540, & l'autre en 1575; ensemble une adjudication de ces pressoirs & plusieurs actes possessoires; il argumentoit dans cet état de l'Art. 71. de la Coutume de Paris.

« Les Habitans de Vinay prétendoient, comme aujourd'hui ceux de Semuy, que le sieur de Failly, leur Seigneur, » ne pouvoit argumenter de la Coutume de Paris, la Coutume de Vitry, qui respiroit la liberté, n'étant point régie » par cette Coutume; que la Coutume de Paris vouloit *plusieurs* aveux anciens avant sa réformation, pour suppléer le » titre; que des deux aveux produits par le sieur de Vinay, » quant au premier, le feuillet sur lequel étoient les signatures étoit détaché, sans qu'aucun paraphe en assurât la » liaison avec les autres énonciatifs du droit de bannalité; » que les Habitans n'avoient point été appellés à la publication faite de cet aveu a Épernay, & *qu'il n'avoit point été publié chez eux*; que quant au second dénombrement » produit par le sieur de Vinay, on ne voyoit point qu'il eût » été ni publié, ni reçu; que ces aveux sembloient démentis par des actes postérieurs, où les pressoirs n'étoient point » qualifiés de *bannaux*; que dans l'adjudication de 1644 de » ces pressoirs, ils n'étoient qualifiés de *bannaux* que par des » surcharges, ajoutées par une main étrangere; que le sieur » de Failly n'étoit pas dans le cas d'invoquer une possession » centénaire & non interrompue; que de temps immémorial, » les propriétaires forains, qui possédoient le plus grand nombre de vignes du territoire de Vinay, avoient été & étoient » encore dans l'usage de transporter les raisins de ces vignes » dans les pressoirs particuliers qu'ils avoient ailleurs, sans » que jamais les Seigneurs de Vinay eussent prétendu avoir

271

» droit de s'y oppoſer ; qu'ils ne le pouvoient même pas, » puiſque les deux preſſoirs qu'ils avoient ſeulement à Vinay, » relativement à l'étendue qu'avoit pris depuis long-temps » ce vignoble, ſuffiſoient à peine à la dixieme partie des ven- » danges qui s'y faiſoient ».

C'eſt cependant malgré tous ces moyens, qu'eſt intervenu Arrêt, au rapport de M. de Chavannes, en la cinquieme Chambre des Enquêtes, le 19 Mars 1750, qui a maintenu le ſieur de Failly dans ſon droit de bannalité, avec défenſes aux Habitans de Vinay de l'y troubler.

S'il y a quelques différences entre l'eſpece de cet Arrêt, & celle de la conteſtation aujourd'hui ſoumiſe à la déciſion de la Cour, il eſt bien ſenſible qu'elles ſont toutes à l'avantage du ſieur de Muſſan.

Les Habitans de Vinay étoient placés dans la Cout. de Vitry, dont, comme ils le diſoient, l'eſprit reſpire la liberté, & qu'un grand nombre d'Auteurs prétend allodiale ; les Habitans Semuy ſont placés dans la Cout. de Vermandois, où par le ſeul fait de la poſſeſſion, l'art. 145 porte que *toutes ſervitudes ſe preſcrivent par 30 ans.*

Les aveux & dénombrements produits par le ſieur de Failly paroiſſoient informes, ſuſpects, il n'en produiſoit que deux qui n'avoient jamais été publiés avec les Habitans de Vinay ; ils ſembloient démentis par des actes poſtérieurs, où ces preſſoirs n'étoient point qualifiés *de bannaux* ; la poſſeſſion centénaire étoit conteſtée, la plus grande partie des raiſins étoit portée par des forains à des preſſoirs hors le terroir de Vinay.

Au contraire, les aveux produits par le ſieur de Muſſan ſont dans la forme la plus authentique, reçus en la Chambre des Comptes de Nevers, publiés contradictoirement par trois Dimanches conſécutifs avec les Habitans de Semuy, avec injonction d'y former oppoſition, s'ils entendoient les conteſter ; ils n'ont été ſuivis d'aucune oppoſition, mais au contraire d'une preſtation toujours perpétuelle du droit de bannalité : le ſieur de Muſſan produit trois de ces aveux &

dénombrements qui embraſſent enſemble un eſpace de près de deux ſiecles : ces aveux ſont ſuivis de huit baux, tous énonciatifs du droit de bannalité ; de Sentences rendues contre les contrevenans à la bannalité : la poſſeſſion depuis plus de deux ſiecles, en eſt avouée par les Habitans de Semuy eux-mêmes : les propriétaires forains des lieux voiſins de Semuy n'enlevent pas les raiſins d'un arpent de vignes, hors le terroir de ce lieu.

Toutes les circonſtances concourent donc pour militer victorieuſement en faveur du ſieur de Muſſan, & le Sceau de la Juriſprudence de la Cour, l'autorité de la choſe jugée, conforme aux vrais principes de la matiere des bannalités, achevent de porter à la démonſtration ſur ce chef du Procès, le bien jugé de la Sentence dont eſt appel.

Second objet du Procès.

Demande en déclaration d'héritages, exhibition de Titres, & paiement des Droits Seigneuriaux.

C'eſt en ſe jouant très ſciemment de la vérité, & dans l'eſpoir d'accréditer des aſſertions haſardées, & de ſurprendre ainſi la vigilance des Magiſtrats, que les Habitans de Semuy, grands précepteurs & mauvais modeles de morale, ſe ſont permis d'avancer que ſans Lettres de Terrier le ſieur de Muſſan leur Seigneur leur » *demandoit univerſellement à* » *leurs frais, des déclarations de leurs héritages* ». La ſeule inſpection du Procès repouſſe au contraire avec indignation cette aſſertion controuvée, d'autant plus téméraire, que placée en tête du Mémoire des Habitans de Semuy, elle a eu ſenſiblement pour objet d'imprimer le ſceau du ridicule, & à la demande du ſieur de Muſſan, & à la Sentence des Requêtes de l'Hôtel, qui dans cette ſuppoſition l'auroit accueillie.

Le ſieur de Muſſan a demandé *ſingulatim* à l'Epinois & à Bégreau, l'un cabaretier, l'autre vigneron à Semuy, tous

273

deux ſes cenſitaires, déclaration des héritages par eux tenus & l'exhibition des titres juſtificatifs de leur propriété ; enſemble le paiement des cens & droits Seigneuriaux fixés par la Coutume à raiſon de leurs poſſeſſions : la Sentence dont eſt appel a jugé ces demandes conformes aux principes de la matiere, & à la Juriſprudence conſtamment adoptée ſur ce point.

Depuis ce Jugement, Bégreau s'eſt déſiſté formellement de ſon appel ; l'Epinois n'en a point interjetté, & a exécuté la Sentence : dans de pareilles circonſtances, il eſt évident que les Habitans de Semuy, non-recevables dans leur intervention en cauſe principale, ſont également non-recevables dans leur appel, par deux raiſons ſans replique.

La premiere, parce que dans le fait la Communauté de Semuy ne poſſédant aucuns héritages ſujets au cens, & ne leur ayant jamais été demandé ni déclaration ni exhibition de titres, ni paiement de droits Seigneuriaux, ils n'avoient ni raiſon ni prétexte d'intervenir, & de prendre le fait & cauſe de particuliers aſſignés *ſingulatim*, comme propriétaires d'héritages ſujets au cens.

Sans la reconnoiſſance de la bannalité des preſſoirs donnée par Coſſon, & en *ſuppoſant que cette bannalité n'eut pas été fondée en titres & poſſeſſion*, la Communauté de Semuy auroit eu quelque raiſon de conteſter la bannalité, parce que le mot de bannalité emporte par ſon expreſſion l'obligation d'un droit univerſel ; mais elle n'eſt pas dans le même cas relativement aux déclaration & juſtification de titres, demandés à l'Epinois & Bégreau, parce qu'encore une fois, les Habitans ne poſſedent aucuns héritages en corps de communauté, *& qu'on ne leur a rien demandé.*

La ſeconde fin de non-recevoir contre l'appel, réſulte de ce que la Sentence ne prononce rien contre la Communauté de Semuy au ſujet des déclarations : il n'y a que l'Epinois & Begreau qui ſont *ſeuls* condamnés à fournir ces déclarations, à juſtifier de leurs titres de propriété, & à payer les cens & autres droits Seigneuriaux. Or cette condam-

nation *perſonnelle* contre ces deux particuliers, ne pouvant en aucuns cas intéreſſer ni rejaillir ſur la Communauté, elle n'a ni qualité ni intérêt de s'en plaindre. L'acquieſcement que l'Epinois & Bégreau ont donné à l'exécution de la Sentence, termine tout procès à cet égard.

Cette ſeconde réflexion prouve l'abſurdité & le ridicule du nouvel appel interjetté de la Sentence du 17 Août 1773 par les Habitans de Semuy, comme prenant le fait & cauſe de l'Epinois & Bégreau: rien en effet n'étant plus biſarre, que de prétendre faire infirmer des condamnations *perſonnelles* prononcées contre ces deux cenſitaires, alors qu'eux mêmes en ont reconnu la juſtice & l'équité, & qu'ils les ont exécutées.

On pourroit donc s'en tenir à ces fins de non-recevoir, qui prouvent l'illuſion du double appel des Adverſaires; cependant pour répondre aux ſeconde, troiſieme & quatrieme propoſitions de leur Mémoire, qui ne forment qu'un ſeul objet relatif au ſecond chef du procès, il convient de faire quelques obſervations.

SECONDE PROPOSITION.

Des cenſitaires qui n'ont point donné à leur Seigneur de déclarations des héritages par eux tenus dans l'étendue de ſa cenſive, & n'ont point payé les droits Seigneuriaux dont ils ſont grevés, ne peuvent en ce cas ſe refuſer de donner A LEURS FRAIS *cette déclaration, enſemble de payer les droits Seigneuriaux fixés par la Coutume.*

Quoique, ſur la premiere partie de cette propoſition fondée ſur tous les principes de la matiere, les Habitans de Semuy ſe fuſſent permis, en tête de leur Avertiſſement en cauſe principale, de dire « *qu'il n'étoit pas de prétention qui* » *ne trouvât des apologiſtes*; néanmoins comme, une fois modeſtes, ils ſemblent aujourd'hui revenir humblement ſur leurs pas, le S^r de Muſſan ſe trouve diſpenſé de leur tracer le détail de ces vérités. Il eſt d'autant mieux fondé à adopter ce parti

parti que, *fol.* 27 de leur Mémoire, les Habitans de Semuy disent, « *qu'ils veulent bien fournir au sieur de Mussan* » *autant de déclarations qu'il le jugera à propos ; mais* » *quand ce ne sera pas en vertu de lettres à terrier ou dans* » *un cas de mutation de propriété, ce ne doit pas être au* » *moins à* LEURS FRAIS. *Voilà tout ce qu'ils soutiennent sur* » *la branche des prétentions du sieur de Mussan relativement* » *à cet objet ;* VOILA TOUT CE QU'ILS ONT SOUTENU EN CAUSE » PRINCIPALE, *& sans doute on ne peut pas exiger d'eux da-* » *vantage.*

» VOILA TOUT CE QU'ILS ONT SOUTENU EN CAUSE PRINCI- » PALE ! Heureusement, la Communauté de Semuy n'est qu'aveugle volontaire : en tout cas, pour suppléer un sens par un autre, ils peuvent feuilleter au procès leur Requête du 22 Novembre 1763, leurs défenses du 18 Juin 1765, & se les faisant lire, ils demeureront convaincus « qu'ils » posoient d'abord en principe, que c'étoit à leur Seigneur » *à leur justifier des titres sur lesquels il fondoit ses deman-* » *des* ; enfin qu'ils soutenoient ensuite que le sieur de Mus- » san ne pouvoit obliger Bégreau & l'Epinois de passer dé- » claration de leurs héritages, *avant de s'être fait canton-* » *ner* ».

Qu'enfin subjugués, les Habitans de Semuy tiennent aujourd'hui un autre langage, *bene sit* : il vaut mieux revenir tard que jamais à la vérité ; mais il ne faut pas, en déniant en même temps des faits certains, justifier le regret de se réconcilier avec elle : il ne faut pas, après avoir tonné si haut contre des demandes si justement fondées en principes, envier au sieur de Mussan le léger triomphe de leur conversion, au moins sur un point de droit.

Pour ne pas tout-à-fait rendre la place sans se ménager les honneurs d'une capitulation, les Habitans de Semuy se retranchent à soutenir que, hors le cas de lettres de terrier ou de mutation de propriété, les déclarations demandées par le Seigneur à ses censitaires doivent être à *ses frais*, & non *à ceux de ces derniers*. A cet égard, l'éclair

de réſipiſcence des Habitans de Semuy à la vérité, néceſſite *un mot* d'explication de la part du ſieur de Muſſan: il eſt encore un troiſieme cas prévu par la Juriſprudence, où les déclarations des cenſitaires doivent être *à leurs frais*.

Accurſe, Balde, Papon, la Rocheflavin, Deſpeiſſes, tit. 4, ſect. 3, art. 3, « penſent (en citant d'ailleurs pluſieurs Arrêts qui » l'ont ainſi jugé) que le cenſitaire ne peut ſe refuſer à don- » ner au Seigneur déclaration & reconnoiſſance A SES FRAIS » des héritages par lui tenus dans l'étendue de la cenſive où » il eſt placé, lorſqu'il y a plus de dix ans des dernieres re- » connoiſſances, ſuivant la regle de décider, qui veut que » tout débiteur ſoit tenu de reconnoître ſon créancier, » & lui en fournir l'obligation à ſes propres frais: or eſt-il » que lors de la mort du débiteur d'une rente, le créancier » contraint les héritiers a lui paſſer titre nouvel & *à leurs* » *frais* ».

D'autres Auteurs plus favorables aux cenſitaires, ont porté ce délai *juſqu'à vingt ans*. Renauldon, Auteur moderne, comblé de l'éloge des Savans, *en ſon Traité des droits ſeigneuriaux*, établit qu'il eſt loiſible aux Seigneurs d'exiger les reconnoiſſances dont ſont chargés les héritages tenus par leurs cenſitaires, tant qu'ils le jugent à propos; & que ce doit être *aux frais de ces derniers*, lorſqu'il y a mutation, *ou qu'il s'eſt écoulé un eſpace de vingt ans depuis la derniere reconnoiſſance*. Il cite à l'appui de ſon opinion pluſieurs Arrêts, notamment celui du 14 Mai 1740 en faveur du Comte de Chabannes, contre quelques-uns de ſes cenſitaires.

Freminville en ſa Pratique des terriers, tom. 1, p. 351, chap. 3, 15, s'en explique dans les mêmes termes; il rapporte au même paragraphe plus de dix Arrêts de la Cour, qui tous ont condamné les cenſitaires à fournir après la révolution de vingt ans, nouvelle déclaration « *à leurs frais* des héri- » tages par eux tenus. Il ajoute nommément ſur l'Arrêt des » Grands Jours de Clermont du 9 Janvier 1566, *qu'il eſt à* » *noter* que cet Arrêt ne doit point ſeulement regarder la

» Province d'Auvergne où il a été rendu, mais encore qu'il » eſt univerſel, conformément aux différens Arrêts du Con- » ſeil d'Etat, qui portent que cet Arrêt du 9 Janvier 1566 » eſt & doit être étendu dans tout le Royaume, COMME UN » RÉGLEMENT GÉNÉRAL BIEN ÉQUITABLE, AUQUEL IL FAUT SE » SOUMETTRE.

Bégreau & l'Epinois, Habitans de Semuy, comme l'avouent les Habitans *fol.* 28 de leur Mémoire, y poſſédoient *depuis plus de vingt ans* des héritages, ſans avoir jamais fourni de déclaration au ſieur de Muſſan leur Seigneur. Ce dernier étoit donc doublement fondé à leur demander *ſingulatim* déclaration *à leurs frais* des héritages par eux tenus dans l'étendue de ſa cenſive, & les Habitans de Semuy n'avoient pas, à cet égard, le plus léger prétexte d'y prendre part.

L'exhibition des titres de propriété, fondée particuliérement ſur l'art. 160 de la Cout. de Reims, eſt une dépendance & une connexité inſéparable de cette déclaration, de la vérité de laquelle elle ſeule aſſure la preuve. « Buridan, » Commentateur de cette Coutume, obſerve que *l'exhibi-* » *tion* que la Coutume veut être faite au Seigneur ne ſe » doit pas entendre d'une ſimple démonſtration, mais *d'une* » *vraie & actuelle communication du contrat*; en ſorte qu'il » le puiſſe lire, & même le faire copier, ſi bon lui ſemble, » afin de pouvoir s'inſtruire de ſon droit, parce qu'autrement » ce ne ſeroit pas *une vraie exhibition*. La forme de cette exhi- » bition doit être telle, qu'au moyen d'icelle, l'acquiſition » ſoit entiérement notifiée au Seigneur cenſuel avec toutes » ſes qualités, circonſtances & dépendances, & que rien » ne lui ſoit caché. Si le Seigneur en requiert copie, l'ac- » quéreur eſt tenu de lui en donner une, & de lui laiſ- » ſer le loiſir de la collation à ſon original, afin qu'il » ſe puiſſe mieux informer s'il n'y a point de fraude, & qu'il » puiſſe ſe faire payer l'amende, ſi aucune y a, laquelle co- » pie, il eſt auſſi tenu *de donner à ſes dépens* ».

A l'égard de la peine de la réunion des héritages au domaine de la Seigneurie par faute de déclaration des cen-

sitaires, comme cette peine est comminatoire, qu'il est au pouvoir de ces derniers (s'ils ne sont point usurpateurs, mais possesseurs de bonne foi) de la faire cesser, la tradition constante & perpétuelle des Arrêts de la Cour rendus même dans des Coutumes allodiales, l'a toujours expressément prononcée.

Mal-à-propos les Habitans de Semuy, p. 31 de leur Mémoire, essaient-ils de répéter encore les lieux communs déja trop rebattus, tirés des privileges de la possession, puisqu'aujourd'hui placés vis-à-vis de leur Seigneur, ils sont précisément dans l'exception à ces principes fondés dans tout autre cas: *is cui solvitur census*, dit Dumoulin, *est Dominus directus: solvitur census, in recognitionem directi dominii.* Rien donc de plus favorable, ainsi que s'en expliquent tous les Auteurs, que la réunion du domaine utile au domaine direct; puisque *c'est le retour au premier état.* C'est d'après la vérité de ces principes, que la tradition constante de tous les Arrêts, par faute de déclaration & d'exhibition des titres de la part des censitaires, sur la demande du Seigneur direct, a toujours prononcé en ce cas, *à peine de reunion des héritages au domaine de la Seigneurie.*

La nature des demandes du sieur de Mussan, en répondant aux inconvéniens exagérés de la part des Habitans de Semuy, sur la possibilité de la perte des titres de propriété, indique bien l'exception à l'obligation indispensable d'en justifier de la part des Censitaires: tout détenteur d'héritages, qui ne justifie pas des titres d'une possession de trente années révolues, à défaut des titres mêmes de sa propriété, ne peut se défendre (s'il ne prouve avoir acquis depuis un moins long temps) de la demande formée par le Seigneur en paiement de 29 années d'arrérages de cens, ensemble des lods & ventes & autres droits dont ces héritages sont censés demeurés grevés; comme aussi de passer titre nouvel & reconnoissance au Seigneur de ces mêmes héritages, *à peine de réunion d'iceux au Domaine de la Seigneurie.*

Le ſieur de Muſſan a rapporté à l'appui de ces principes, nombre d'Arrêts rendus tant au profit des Seigneurs de Juvigny & la Veufve, les 11 Août 1608, 20 Juin 1609, 28 Août 1632, que d'autres Arrêts des 19 Juin 1741, 9 Mai 1750, 18 Août 1763, 8 Août 1767.

Ce dernier Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé d'Irval, au profit du Seigneur de Cramant, Coutume de Vitry, contre les nommés Vauverſin, en mettant le dernier ſceau à cette Juriſprudence, offre de plus cette remarque, que les mêmes Défenſeurs du ſieur de Muſſan l'étoient alors du ſieur de Morfontaine, Seigneur de Cramant.

Quoique la Coutume de Vitry admette le retrait cenſuel, en laiſſant à chaque mutation au Seigneur l'option, ou de rembourſer le prix de l'acquiſition, ou de recevoir les lods & ventes qui en réſultent, cette diſpoſition qui accorde alors au Seigneur une faveur dont il paie le prix, n'a rien du tout de commun avec la peine de réunion des héritages au Domaine direct, par faute de déclaration & d'exhibition de titres de la part des cenſitaires, à la volonté deſquels il eſt toujours au pouvoir de faire ceſſer cette peine, en faiſant ces déclarations & exhibitions, & acquittant les droits en dépendans.

La liberté eſt, comme le diſent les Habitans de Semuy eux-mêmes, l'eſprit de la Coutume de Vitry, que bien des Auteurs regardent comme allodiale : ſi donc cette peine de réunion des héritages au Domaine de la Seigneurie a été cependant prononcée par l'Arrêt rendu au rapport de M. l'Abbé d'Irval, contre des Habitans régis par la Coutume de Vitry, qui prétendant tenir leurs héritages en franc-aleu, étoient en retard de faire leurs déclarations à leur Seigneur; à plus forte raiſon ſans doute cette peine doit-elle être prononcée dans la Coutume de Vermandois, infiniment plus favorable, comme nous l'avons vu, au Seigneur, où les Habitans de Semuy conviennent eux-mêmes que leurs héri-

tages ſont grevés de cens, lods & ventes, &c. L'Arrêt ci-deſſus daté du 9 Mai 1750, au rapport de M. l'Abbé Macé, eſt rendu contre des particuliers régis par la Coutume de Troyes qui eſt allodiale, mais n'admet point le retrait cenſuel. Cet Arrêt condamne ces particuliers à exhiber leurs titres à leur Seigneur, lui en paſſer reconnoiſſance, ſinon ordonne que les héritages non déclarés, & dont la propriété n'aura pas été juſtifiée, *demeurent réunis au Domaine de la Seigneurie.*

Enfin, Juvigny, la Veufve, les Petites Loges, ſont dans le Coutumier général, compris au nombre des lieux régis par la Coutume de Vermandois, où nos Adverſaires ſoutiennent qu'eſt placé le lieu de Semuy : les Arrêts rendus au profit des Seigneurs de Juvigny, la Veufve, dans la même Coutume, achevent donc de porter ce point de droit à la démonſtration.

Tous ces Arrêts, dont nous abrégeons le détail, & qui ſe réferent à une infinité d'autres dans la même eſpece, dont nos livres ſont remplis, rendus dans des Coutumes différentes, concourent, par l'uniformité de leurs diſpoſitions à mettre hors de doute qu'il eſt univerſellement de droit commun, que quand les héritages n'ont point été déclarés, que le Seigneur direct a mis les cenſitaires à cet égard en demeure, & que la propriété de ces héritages n'a point été juſtifiée, alors la Juriſprudence uniforme de tous les Tribunaux a toujours, en ce cas, enjoint cette obligation aux cenſitaires de faire leurs déclarations, acquitter les droits en dépendans, exhiber les titres de propriété, paſſer titre nouvel & reconnoiſſance au Seigneur, *à peine* DE RÉUNION DES HÉRITAGES AU DOMAINE DE LA SEIGNEURIE.

Le ſieur de Muſſan n'a point *ipſo facto* réuni à ſon Domaine les héritages poſſedés dans ſa cenſive par Bégreau & l'Epinois : il a procédé contr'eux ſuivant les expreſſions de la Coutume *par action*, par faute de déclarations de leur part & d'exhibition de leurs titres : c'eſt aux Magiſtrats qu'il a adreſſé ſa demande contre ces deux particuliers : ce

281

ſont les Juges qui ont pris connoiſſance de la conteſtation, qui, conformément aux principes & à la Juriſprudence reçue, « ont ordonné que ces deux cenſitaires feroient » leurs déclarations à leur Seigneur des héritages par eux » tenus dans ſa cenſive, acquitteroient les lods & ventes » & autres droits dont ces héritages ſont grevés, en juſti- » fieroient les titres de propriété, en paſſeroient titre nou- » vel & reconnoiſſance, *le tout à peine de réunion au Domaine* » *de la Seigneurie* ».

Ces deux cenſitaires ont reconnu la juſtice de la Sentence qui prononce cette réunion; ils y ont acquieſcé, & ont évité la peine de la réunion, en ſe mettant en regle & fourniſſant leurs déclarations: les digreſſions que ſe permettent de répéter ſur ce point dans leur Mémoire les Habitans de Semuy, ſont donc ſans aucune eſpece d'application. Dans de pareilles circonſtances, le ſieur de Muſſan doit avoir, dans les lumieres de la Cour, la confiance intime qu'elle confirmera dans cette diſpoſition comme dans toutes les autres, la Sentence dont eſt appel.

Les Habitans de Semuy non contens d'avoir diviſé ces deux propoſitions qui n'embraſſent qu'un ſeul objet, ſçavoir, la déclaration des héritages à peine de réunion au Domaine, en ont imaginé une quatrieme dans leur Mémoire, relativement au *hors de Cour*, prononcé par la Sentence dont eſt appel, ſur la demande abandonnée par le ſieur de Muſſan, à fin d'exercer la faculté du retrait cenſuel ſur les héritages de Bégreau & l'Epinois; mais cette quatrieme propoſition n'eſt pas mieux fondée que les précédentes.

En effet, ſi d'après Deniſart, en ſa Collection de Juriſprudence; Renauldon, en ſon Traité des Droits Seigneuriaux; de la Place, en ſon Dictionnaire des Fiefs, qui tous comprennent *la Coutume de Vermandois* au nombre des Coutumes qui admettent le retrait cenſuel; ſi d'après la Sentence même des Requêtes du Palais du 30 Avril 1767, qui, en condamnant le Procureur des Habitans de Semuy, (M^e. *Contant de Liſle*), à payer les cens, lods & ventes des héri-

tages à lui appartenants, ajoute, *ſi mieux n'aime le ſieur de Muſſan exercer le retrait cenſuel deſdits biens*; ſi, diſons nous, d'après des autorités auſſi graves, le ſieur de Muſſan a ſeulement dans deux Requêtes conclu contre Bégreau & l'Epinois par forme d'alternative, ſoit au paiement des lods & ventes, ſoit au retrait cenſuel des héritages par eux tenus dans ſa cenſive, ſuivant la maxime *error communis facit jus*, il eût été excuſable ſous ce point de vue. Mais de plus (ce qu'il eſt important de ſaiſir), c'eſt que c'eſt contre Bégreau & l'Epinois *ſeuls* que cette alternative a été compriſe dans un chef de concluſions de deux Requêtes uniquement données contr'eux par le ſieur de Muſſan : eux ſeuls auroient donc eu le prétexte de s'en plaindre ; ils n'y auroient point été fondés, puiſque peu après le ſieur de Muſſan s'en étoit expreſſément rapporté à cet égard à la prudence de la Cour.

Ce chef de demande, qui ne s'eſt un moment agité, dans le principe de la conteſtation, qu'entre Bégreau & l'Epinois & le ſieur de Muſſan, qui, comme le prouve le procès, n'a occaſionné aucune eſpece de diſcuſſion, n'auroit pu, ſuivant les Appellans eux-mêmes, avoir d'objet que pour les dépens de ce chef : or à qui ces dépens ſeroient-ils dûs ? Il eſt évident que ce chef de demande n'ayant été formé que contre l'Epinois & Bégreau, & non contre la Communauté de Semuy, ces dépens n'auroient été dûs qu'à ces deux particuliers : or ces derniers n'étant pas Appellans de la Sentence, y ayant au contraire acquieſcé, ayant par-là reconnu que le chef de demande en queſtion formé avec beaucoup d'autres ne contenant qu'une ſimple reſerve d'exercer le retrait cenſuel, ayant même été abandonné preſque auſſi-tôt par le ſieur de Muſſan, n'avoit occaſionné aucuns frais, de quel droit, à quel titre & en quelle qualité les Habitans de Semuy peuvent-ils ſe plaindre de cette diſpoſition de la Sentence, contre l'intention & l'intérêt même des deux particuliers à qui elle eſt perſonnelle ? C'eſt de la part des Appellans, *res inter alios acta*.

283

» D'ailleurs *le hors de cour*, dit, ainſi que tous les Au-» teurs, Ferriere, en ſon Dictionnaire de Pratique, *ſe pro-» nonce quand la conteſtation n'a pas d'objet*, OU QUE » LES PARTIES SONT SANS INTÉRÊT. C'eſt bien le cas ſans doute où ſe trouvent les Habitans de Semuy: leur critique ſur ce chef de la Sentence dont eſt appel, n'eſt donc pas mieux fondée que ſur toutes les autres diſpoſitions.

L'on ne ſauroit trop rappeller aux Habitans de Semuy l'exemple de Me. Contant de Liſle, leur Procureur, qui, convaincu de la juſtice des demandes du ſieur de Muſſan, a lui-même conſenti à la Sentence du 30 Avril 1767 « qui l'a » condamné, ainſi que Me. Contant le jeune, Procureur en » la Cour, ſon frere, à payer les droits de cens, lods & » ventes & autres droits, dont les héritages par eux poſſé-» dés dans le lieu de Semuy pouvoient être tenus, comme » auſſi à donner au ſieur de Muſſan, leur Seigneur, déclara-» tion de ces héritages, lui en juſtifier les titres, lui paſſer » titre nouvel & reconnoiſſance, *à peine de réunion de ces » héritages, au domaine de la Seigneurie.* »

Un pareil exemple devoit triompher de l'incrédulité opiniâtre des Habitans de Semuy. Si s'ingérant, *per fas & nefas*, ſans objet, ſans raiſon & ſans le moindre prétexte (ſinguliérement quant à ce ſecond chef du procès) dans une conteſtation qui leur étoit abſolument étrangere, les Habitans de Semuy ont volontairement mépriſé la conduite ſage que cette Sentence, rendue contre leur propre Conſeil, leur preſcrivoit; ils n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes de la condamnation de dépens prononcée contre eux, & de celle que mérite leur appel: la Cour, dont nous avons rapporté les Arrêts rendus dans la même eſpece, toujours uniforme dans ſes déciſions, ne peut manquer de juger conformément aux principes invariables de la matiere, adoptés par la Sentence dont eſt appel, & que le ſieur de Muſſan ſe flatte d'avoir rétablis contre les atteintes qu'avoient en vain eſſayé d'y porter les Habitans de Semuy.

Sur le premier objet du procès (la bannalité du preſſoir),

le ſieur de Muſſan, fondé ſur les titres les plus authentiques, ſur une poſſeſſion immémoriale de plus de deux ſiecles, ne demande qne la juſte indemnité d'une dépenſe conſidérable, manifeſtement faite & entretenue à grands frais par ſes Auteurs, pour le ſoulagement & l'avantage unique des Habitans de Semuy ; puiſque, dans le fait, les Seigneurs de ce lieu n'y ont perſonnellement poſſédé qu'en 1728 des vignes en propriété.

Sur le ſecond objet du procès, le ſieur de Muſſan, fâché de la cruelle néceſſité où il s'eſt vu réduit de lutter depuis ſi long-temps contre la Communauté de Semuy, NE LUI DEMANDE QUOI QUE CE SOIT.

Ce ſecond objet ne regardoit uniquement que deux individus *ſingulatim*, deux particuliers de Semuy, en retard de faire leur déclaration, l'exhibition de leurs titres, de payer les droits de cens des héritages par eux tenus dans la cenſive de leur Seigneur. Une premiere Sentence des Requêtes du Palais, rendue contre M^e. Contant de Liſle, Procureur des Habitans de Semuy, avoit déja conſacré *in terminis* la juſtice de ces demandes: mais de plus, ces deux particuliers, Bégreau & l'Epinois, convaincus eux-mêmes de la juſtice de ces mêmes demandes, ont acquieſcé à la Sentence du 17 Août 1773. Ainſi tout eſt jugé, & les Habitans de Semuy ne ſont ni recevables ni fondés à s'en plaindre.

Monſieur l'Abbé D'INCREVILLE, Rapporteur.

M^e. PELLETIER DE RILLY, Avocat.

PELLETIER le jeune, Procureur.

De l'Imprimerie de DEMONVILLE, rue S. Severin, 1777.

Bannalité de Moulin.

285

PRÉCIS

POUR les HABITANS du Hameau de Gumont, Paroiſſe d'Eclaire, Deffendeurs.

CONTRE les PRIEUR & RELIGIEUX de l'Abbaye de S. Maurice de Beaulieu, de l'Ordre de Saint Benoît, au nom & comme ayant pris le fait & cauſe de CLAUDE NOEL, *Meunier du Moulin d'Eclaire, Intervenants & Demandeurs.*

CE ne peut être ſérieuſement que les Religieux de Beaulieu agitent la queſtion de ſçavoir ſi de treize Habitans qui compoſent le hameau de Gumont, dix ſont recevables à conteſter un droit de bannalité auquel on prétend les aſſujettir.

1.° Ces Habitans ont été autoriſés par Ordonnance de M. l'Intendant du 12 Janvier 1770, à défendre à la demande formée contre l'un d'eux, & dont l'objet étoit de les aſſujettir tous à la prétendue bannalité du moulin d'Eclaire; & l'intervention des Religieux de Beaulieu, comme propriétaires de ce moulin, quoique poſtérieure à cette au-

torisation, n'a point changé la nature de la contestation.

2.° Les Religieux de Beaulieu avoient élevé cette difficulté pardevant le Juge de Triaucourt; le Bailli de Beaulieu l'avoit adoptée, en assujettissant les Habitans de Gumont par un Jugement du 2 Avril 1770, à délibérer de nouveau sur la demande du Meunier d'Eclaire, ainsi que sur l'intervention des Religieux de Beaulieu, & à obtenir sur cette délibération une seconde autorisation de M. l'Intendant; mais sur l'appel que les Habitans de Gumont ont interjetté de ce Jugement, cette tentative indiscrette des Religieux de Beaulieu a été proscrite par une Sentence contradictoire du 7 Août 1770, qui a ordonné, *sans s'arrêter à la Sentence du 2 Avril*, que les Parties procéderoient en la Cour, & qui *pour faire droit aux Parties au principal*, les a appointées en droit.

Il ne peut donc être question en ce moment que du principal, & les Habitans de Gumont ne peuvent en redouter la décision.

Les bannalités, surtout celles des moulins, ne sont point dans leur origine des droits Seigneuriaux, & particuliérement dans une Coutume allodiale telle que celle de Châlons qui régit le Comté de Beaulieu; on peut invoquer pour la certitude du principe les autorités de Dumoulin, Carondas, Choppin & Mornac; ces Auteurs se réunissent à décider que les bannalités ne sont que des servitudes pures personnelles, séparées du fief & de la Jurisdiction, pour la preuve desquelles il faut des titres particuliers, & que devant leur origine à la convention, elles sont sujettes à la prescription & à la restriction des droits exhorbitans & odieux établis contre la liberté publique.

L'origine des bannalités, suivant notre droit, date de la fin du dixiéme & du commencement du onziéme siécle; la violence & l'autorité des Seigneurs particuliers faisoient alors la loi; la pauvreté & l'ignorance des peuples, des manumissions feintes, des affranchissemens simulés, fascinoient les yeux des gens simples, ils se croyoient heureux de re-

cheter un prétendu eſclavage perſonnel, en s'impoſant des ſervitudes réelles.

Tels furent ces tems malheureux pour la France où l'on ne connoiſſoit que la loi du plus fort.

La Rédaction des Coutumes en ſupprimant une partie de ces uſurpations tyranniques qui dénaturoient l'Etat & le nom Français, remit une eſpèce d'équilibre entre les Seigneurs & le peuple; de deux cent quatre-vingt-dix Coutumes en France, nous n'en avons que trente-une où il ſoit parlé de la bannalité; celle de Paris, le modele & la régle de toutes les autres qui n'ont point de diſpoſitions particulieres, en l'article LXXI. porte: » nul Seigneur ne peut » contraindre ſes ſujets d'aller au four ou moulin qu'il pré» tend bannal, s'il n'en a titre valable. Or, quel eſt le titre dont excipent les Religieux de Beaulieu à l'appui de leur prétention exhorbitante.

Une tranſaction faite le 28 Décembre 1571 entre les Abbé & RR. de Beaulieu d'une part, & *les Habitans d'Eclaire & Grigny d'autre*, on y traite des droits Seigneuriaux & non pas de la bannalité du moulin, on y lit à la vérité ces mots: » *ayans au lieu d'Eclaire Moulin bannal*; « mais ce n'eſt qu'une expreſſion hazardée, étrangere à l'objet de la tranſaction, dans lequel il ne s'agiſſoit nullement de bannalité du moulin.

Cet acte, d'ailleurs, eſt conſenti par huit Habitans d'Eclaire & de Grigny, il n'a aucun caractere d'un acte de communauté, & pourroit-on le regarder comme tel, eu égard à ce petit nombre d'Habitans qui y figurent ſans aucunes formes, & qui peuvent avoir été facilement trompés par une expreſſion furtive, étrangere à l'objet de la tranſaction?

Cet acte pourroit être aujourd'hui argué par les Habitans d'Eclaire & de Grigny, & à plus forte raiſon l'eſt-il par les Habitans de Gumont; envain les Religieux de Beaulieu ont-ils objecté que les Habitans du hameau de Gumont font partie de la Communauté d'Eclaire & qu'ils doivent être ſujets aux charges.

On répond à cette objection, 1.° Si les Habitans de Gumont faiſoient alors partie de la Communauté d'Eclaire, ils ont dû être appellés à la tranſaction de 1571 : Pourquoi n'y ont-ils pas figuré ? c'eſt qu'ils avoient des droits particuliers & des charges particulieres qui les diſpenſoient de celles des Habitans d'Eclaire & de Grigny.

2.° Les Habitans du hameau d'Aubercy ſont, comme ceux de Gumont, de la Communauté d'Eclaire, ils n'ont pas auſſi été parties dans cette prétendue tranſaction; un fait certain & de notoriété publique, eſt que ceux de Gumont, comme ceux d'Aubercy, n'ont jamais été ſujets du moulin bannal d'Eclaire.

D'où il faut conclure que la tranſaction de 1571, ne peut être oppoſée aux Habitans de Gumont, elle eſt *res inter alios acta, quæ alteri nec nocere, nec prodeſſe poteſt.*

3.° La tranſaction du 28 Décembre 1571 doit d'autant moins militer contre les Habitans de Gumont, que ſept mois auparavant & dès le 12 Mai de la même année, ils avoient tranſigé particuliérement avec les Abbé & RR. de Beaulieu, conjointement avec les Habitans d'Evre & de Fleury, ſur les droits Seigneuriaux, cette tranſaction porte: » qu'*à Fleury il y a four, moulin & preſſoir bannaux*, qu'*à* » *Evre il y a four & moulin bannaux*, il n'y eſt point dit que Gumont ſoit ſujet à Moulin bannal, à Eclaire ni ailleurs; mais il y a plus, c'eſt qu'il eſt dit dans cette même tran- » ſaction » qu'*à Fleury* & *Gumont* il y a menues dîmes de » laine, agneaux, poules, &c. droit de cenſive ſur les prés, » droit d'afforage & de guet, à raiſon de ſeize deniers par » ménage, droit de vêture & de ſouffrances en uſages, Paſ- » quis & pâturages, ſçavoir de dix ſols pour chacune des » Communautés d'Evre & de Fleury, & pour *Gumont* au pro- » rata, qu'à Fleury, Evre & *Gumont* il eſt dû chacun an au » jour de Saint Remy la ſomme de 18 ſols tournois par » chaque bête tirante, pour l'homme de bras pareille ſomme » de 18 ſols, pour la veuve n'ayant bête tirante moitié de » 18 ſols, & chaque habitant, même la veuve, une poule &

» deux sols pour abolition & commutation du droit de mor-
» te main, &c. «

Or si l'on compare à ces droits ceux dont Eclaire & Grigny se sont reconnus redevables par la transaction du 28 Décembre, on y voit que les habitans ne doivent que 12 sols par chaque bête tirante, & pour chaque ménage une poule; l'homme de bras n'ayant bête tirante, 12 sols & une poule, & la veuve 6 sols & une poule; & la comparaison de ces deux transactions fournit les réflexions qui suivent.

1.° Chaque village, chaque hameau a ses conventions & sa loi particuliere, il faut suivre l'un & l'autre pour apprécier ses charges.

2. Gumont ayant été ségregé d'Eclaire & Grigny, du consentement des Seigneurs, pour l'imposition ou reconnoissance des droits Seigneuriaux, en ayant traité séparément par une transaction antérieure de sept mois, à celle faite par les habitans d'Eclaire, ce seroit une dérision de vouloir astreindre Gumont à une bannalité, exprimée & non reconnue en la transaction faite pour Eclaire, où Gumont, n'a pas parlé, & n'a pas même été appellé, tandis surtout qu'il venoit de transiger à part par un acte où le silence des RR. sur la bannalité, équivaut à un aveu formel de son exemption d'un droit si odieux.

3.° Les Habitans de Gumont s'étant obligés à payer 18 s. par chaque bête tirante, tandis que ceux d'Eclaire ne payent que 12 sols par bête tirante, ne semble t'il pas de là que s'il y eut eu quelque tache de bannalité originaire sur les Habitans de Gumont, elle eût été lavée par les droits qu'ils payent au de-là de ceux d'Eclaire & Grigny, & qu'il seroit ridicule de la part des Seigneurs de vouloir astreindre ceux de Gumont à un droit de bannalité qu'ils n'ont jamais reconnu; qu'à tout événement ils seroient présumés avoir racheté par la surcharge de droits supérieurs à ceux d'Eclaire, & qu'en tout cas enfin s'il y avoit titre contre eux, ce qui n'est pas, ils auroient prescrit par le défaut de presta-

tion par quarante ans, ſuivant la diſpoſition de l'article CLXXXVI. de la Coutume de Paris, qui porte » droit de » ſervitude, ne s'acquiert par longue jouiſſance quelle quelle » ſoit ſans titre, encore que l'on en ait joui par cent ans, » mais la liberté ſe peut réacquérir contre le titre de ſervitu- » de par 30 ans entre âgés & non privilégiés. «

Vainement les Religieux de Beaulieu ont-ils groſſi leurs productions de pluſieurs autres piéces; toutes ſont étrangeres au hameau de Gumont, dont la loi réſide dans la tranſaction du 12 Mai 1571; en un mot il importe peu aux Habitans de Gumont que les Religieux de Beaulieu ayent qualifié de moulin bannal le moulin d'Éclaire dans les arrangemens qu'ils ont pris avec leurs Abbés & dans les différens baux à loyer de ce moulin; il peut ſe faire qu'ils l'ayent toujours regardé comme tel vis-à-vis des Habitan d'Éclaire & de Grigni ſur le fondement de la prétendue tranſaction du 28 Décembre 1571; mais les Habitans de Gumont qui avoient reçu leur loi lors de la tranſaction du 12 Mai 1571, c'eſt-à-dire, plus de ſept mois auparavant, n'ayant pas figuré dans l'acte du 28 Décembre 1571, les énonciations qui peuvent ſe trouver dans des actes poſtérieurs ſont auſſi étrangeres aux Habitans de Gumont que l'acte qui peut y avoir donné lieu, dans cette idée des Religieux de Beaulieu, que le moulin d'Éclaire étoit bannal pour les Habitans d'Éclaire & du hameau de Grigni.

Enfin ces mêmes piéces qu'ont produites les Religieux de Beaulieu, telles que celles qui concernent le lieu de Pré & de Sommaine, fourniſſent aux Habitans de Gumont les raiſonnemens les plus ſolides contre la prétention des Religieux de Beaulieu, à raiſon de ce que le lieu de Gumont ſe trouve dans une poſition diamétralement oppoſée à celle de Pré & de Sommaine lors des différentes Sentences qui ont été rendues contr'eux.

C'eſt donc le cas, en garantiſſant les Habitans de Gument d'une gêne qu'ils n'ont jamais conſentie ni reconnue, de guérir les Religieux de leur prédilection pour le mou-

lin d'Éclaire ; prédilection d'autant plus aveugle, que l'intérêt ne peut y avoir aucune part, & que ſans être favoriſée d'aucun titre, elle eſt formellement contrecarrée par un titre qui repoſe dans leurs archives, mais dont les Habitans de Gumont ont heureuſement fait la découverte, qu'ils ont produit au procès, & duquel il réſulte, qu'en leur impoſant d'autres loix qu'à leurs autres vaſſaux, les Religieux de Beaulieu ne les ont pas aſſujettis, ainſi que leurs autres vaſſaux, à une bannalité que ſans doute ils reconnoiſſoient alors être impratiquable, & qui ne l'eſt pas moins aujourd'hui.

Monſieur DE LA FOURNIERE, *Lieutenant-Particulier, Rapporteur.*

M.e LEMAIRE, Avocat.

HUOT, Proc.

A CHAALONS, de l'Imprimerie de MERCIER. 1777.

294

295
hba

SENTENCE DE POLICE,

DE LA PRÉVÔTÉ ET CHATELLENIE DE SAINT-CLOUD,

Concernant la Bannalité du Four de ce lieu.

Du Mercredi premier Septembre 1784.

A TOUS ceux qui ces préſentes Lettres verront : PAUL-AUGUSTIN GUERIN DE LA COUR, ancien Avocat au Parlement, Prévôt, Juge Civil, Criminel & de Police de la Prevôté & Châtellenie de Saint-Cloud & dépendances, pour MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS, Duc & Seigneur de Saint-Cloud, Pair de France : Salut. Savoir faiſons que ſur ce qui nous a été remontré à l'Audience de ce jour par Me. JEAN-JOSEPH SIGALON BEAUDOUIN, qu'ayant conſidéré comme le premier devoir de la place de Procureur-Fiſcal dont il vient d'être pourvu, de s'inſtruire des Droits appartenans à cette Seigneurie, dont la défenſe eſt confiée à ſon miniſtère, il a obſervé qu'un des plus importans étoit le droit de Bannalité de Four, droit dont l'origine remonte aux temps les plus reculés, & dans lequel les Archevêques de Paris ont été maintenus & confirmés autant de fois qu'on a entrepris de le leur conteſter, & notamment par Arrêts de la Cour des 7 Septembre 1658, 4 Septembre 1666, 8 Octobre 1711, 22 Février 1712 & 12 Juin 1733 ; droit enfin non moins utile pour la Paroiſſe que pour le Seigneur, puiſque ſi d'un côté il donne au Fermier du Four Bannal le privilége excluſif de vendre du pain dans ce Bourg, de l'autre il l'aſtreint à faire cuire à un prix très-modique les Pâtes des Habitans ; mais qu'il s'eſt en même tems apperçu, que ces différens Arrêts en conſtatant unanimement l'exiſtence & la légitimité du droit en lui-même, n'avoient chacun ſtatué que ſur les conteſtations particulières auxquelles ſon exercice avoit donné lieu, & que même nos Sentences de Police rendues ſur cette matière, notamment les 3 Août 1765, 23 Mai 1772 & 16 Novembre 1782, n'avoient pas embraſſé l'enſemble de leurs diſpoſitions ; raiſons pour leſquelles il nous requéroit de les réunir & de rendre notre Jugement tellement notoire que le Fermier & les Habitans en étant également inſtruits, ne puiſſent pas, l'un donner d'extenſion à ſes droits, & les autres ſe ſouſtraire à leurs obligations.

Sur quoi nous, ouï ſur ce ledit Procureur-Fiſcal en ſes Concluſions, & vu les Sentences & Arrêts y relatés, diſons & ordonnons, ſous le bon plaiſir de la Cour, ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêts & Réglemens, des 7 Septembre 1658, 4 Septembre 1666, 8 Octobre 1711, 22 Février 1712, 12 Juin 1733, & les Sentences de cette Prevôté des 3 Août 1765, 23 Mai 1772, 16 Novembre 1782, & autres concernant la Bannalité de Four appartenante à cette Seigneurie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

ART. II.

En conſéquence, faiſons défenſes à tous Habitans, Bourgeois & autres ayant maiſons à Saint-Cloud, d'avoir des fours chez eux ni de porter ou envoyer leurs Pâtes ailleurs qu'au Four Bannal pour la cuiſſon de leur pain, à peine de confiſcation des pâtes & pains des contrevenans, de 500 livres d'Amende, & même d'avoir leurs Fours abattus ; le tout conformément aux Arrêts de la Cour, des 8 Octobre 1711, 22 Février 1712 & 12 Juin 1733.

ART. III.

N'entendons néanmoins comprendre, dans la prohibition des Fours portée en l'article précédent, les Patiſſiers & Traiteurs de ce lieu, leſquels continueront d'en avoir à l'uſage de leur état ſeulement, & ſans pouvoir par eux y cuire leur pain ni en laiſſer cuire à d'autres, ſous les peines mentionnées audit Article.

ART. IV.

Ceux qui prétendroient avoir eu juſqu'a préſent des abonnemens, ou d'autres titres en vertu deſquels ils ſe croiroient exempts de la bannalité de Four, ſeront tenus de les repréſenter à Monſeigneur l'Archevêque, à l'effet d'être par lui renouvellés & approuvés, s'il y a lieu, & audit cas enregiſtrés en notre Greffe, le tout dans trois Mois du jour de la publication de notre préſente Sentence, paſſé lequel délai tous abonnemens & autres actes non renouvellés, reconnus & enregiſtrés, demeurront nuls & comme non avenus, & l'Article ci-deſſus exécuté vis-à vis de ceux qui en ſeroient pourvus comme de tous autres.

ART. V.

Enjoignons conformément auxdits Arrêts, ainſi qu'à nos Sentences des 23 Mai 1772 & 16 Novembre 1782, au Boulanger du Four bannal de ce lieu, de bien conditionner le pain qu'il vend & débite, & de faire donner la cuiſſon convenable à celui des Habitans ; comme auſſi de marquer tout le pain qu'il fabrique de la marque ordinaire du Seigneur, & d'y mettre le poids ſuffiſant, à peine de confiſcation & de 50 livres d'amende.

ART. VI.

Faiſons défenſes audit Boulanger d'augmenter le prix du pain qu'il fabrique & vend, ſans au préalable nous en avoir demandé & en avoir obtenu de nous la permiſſion par écrit, qu'il ſera tenu de repréſenter à toutes requiſitions, à peine de 30 livres d'amende pour chaque contravention.

ART. VII.

Défendons aux Boulangers-Forains d'apporter du pain à Saint-Cloud, d'autres jours que les Mercredis & Samedis, jours ordinaires du Marché, d'en expoſer en vente plus tard que Midi, & ailleurs que ſur la Place de l'Egliſe, & d'avoir aucun entrepôt de pains dans quelque endroit que ce puiſſe être ; le tout à peine de confiſcation de leurs pains, chevaux, charrettes & paniers, & de 50 livres d'amende.

ART. VIII.

Défendons pareillement auxdits Boulangers-Forains d'apporter audit Marché d'autre pain que du gros pain, & d'en vendre aucun qui ne ſoit au moins du poids de quatre livres, ſous les peines portées en l'Article précédent.

ART. IX.

Faiſons pareillement défenſes à tous Hôteliers, Aubergiſtes & Cabaretiers de ce lieu, de vendre & débiter chez eux d'autre pain que celui provenant du Four bannal & marqué aux armes de cette Seigneurie, à peine de 20 livres d'amende & de confiſcation deſdits pains.

ART. X ET DERNIER.

Ordonnons enfin que notre préſente Sentence ſera publiée iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, pendant trois Dimanches conſécutifs, & pendant trois jours de Marché auſſi conſécutifs, & aux heures d'icelui ; notifiée au Boulanger du Four bannal, imprimée, lue publiée & affichée dans toutes les Rues & Carrefours de ce lieu ; de quoi ſeront dreſſés Procès-verbaux ; & qu'elle ſera exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, comme s'agiſſant de fait de Police & d'exécution d'Arrêts. Mandons au Procureur-Fiſcal & enjoignons à nos Huiſſiers ainſi qu'à tous autres ſur ce requis, de tenir la main à ladite exécution : de ce faire leur donnons pouvoir & commiſſion ; en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes du Scel ordinaire de cette Prévôté, leſquelles furent faites & données par nous LOUS MARIE GUILLAUME, Avocat au Parlement, Lieutenant, Juge-Civil, Criminel & de Police de ladite Prévôté, y tenant le ſiége le Mercredi premier Septembre 1784.

ſigné LE ROUX *Greffier.*

Scellée leſdits jour & an.

Les Publications, Notifications & Affiches ordonnées par l'Article 10 & dernier du Réglement ci-deſſus, ont été faites par nous Pierre-Auguſtin VANIER, Huiſſier à cheval au Châtelet de Paris, & de la Prévôté de Saint-Cloud, y reſidant, ſuivant les Procès-verbaux que nous en avons dreſſés & déposés au Greffe de ladite Prevôté.

Signé VANIER.

De l'Imprimerie de CL. SIMON, Imprimeur de Monſeigneur L'ARCHEVÊQUE, rue Saint-Jacques, près S. Yves. 1784.

Bannalité de moulin

2971

Mouture

MÉMOIRE

Juin ou Juillet 1775 arrêt en faveur du meunier

POUR les DOYEN, CHANOINES & CHAPITRE de l'Eglise de Beauvais, Intimés & Demandeurs;

CONTRE les HABITANS & DOMICILIÉS sur la seigneurie du Chapitre, dite Grande Mairie d'Haudiviller, tant de la Paroisse d'Haudiviller que de la Succursale de la Fraye, Appelans & Défendeurs.

UN droit *de mouture séche*, *rachat* d'une bannalité aux moulins à eau du Chapitre, fait l'objet de la contestation. des titres respectables, une possession publique de plus de 500 ans, quelquefois attaquée, toujours confirmée; Des attestations innombrables, des reconnoissances accumulées; Des adjudications annuelles de ce droit à la porte de l'Eglise; des baux successifs; telles sont les armes que le Chapitre employe contre la rébellion de ses Censitaires, jadis

main-mortables, délivrés par le bienfait du Seigneur, du joug de la ſervitude, & antérieurement d'une bannalité onéreuſe.

Ce droit de *mouture ſéche*, échange d'une mouture réelle, fut-il rigoureux? Le Chapitre eſt-il le maître d'en faire le ſacrifice? L'ayant reçu de ſes prédéceſſeurs, ſon devoir eſt de le tranſmettre à ſes ſucceſſeurs.

Obſervations Hiſtoriques.

Il n'appartient qu'à l'ignorance de douter que juſqu'aux 12^e^, 13^e^ & 14^e^ ſiécles, tout roturier étoit ſerf de corps & de biens. Une de nos Coutumes anciennes en faiſoit une loi préciſe. (1) *Homme de pot* (2) *ne ne doit, ne ne ſe peut appeler franc, s'il n'a de ſon Seigneur, lettres ou privilége.*

Nos ignorans confondent cette main-morte avec l'eſclavage des Romains, & en conſéquence ils ſe croyent autoriſés à la taxer de tyrannie; mais qu'ils ouvrent Dumoulin *, ils y verront, *à francis inventa..... quandoque ab humanitate, hoſpitio recepti ſunt, in ſylvis ad culturam reducendis.* Qu'ils conſultent ce célebre Magiſtrat de notre ſiécle, qui a fait un Traité précieux ſur la main-morte (3): ils le

* Conſeil 17, n°. 52.

(1) Anciennes Coutumes de Champagne qu'on trouve dans Richebourg, rédigée en 1228, par les ordres de Thibaut, Comte de Champagne & de Brie.

(2) Ou *roturier*, c'eſt ainſi que le définit l'article premier de la Coutume de Meaux.

(3) M. le Préſident Bouhier, dans ſon Traité de la Main-morte.

verront regretter qu'elle ſoit devenue ſi rare, ils l'entendront s'écrier ſur celle encore exiſtante... *O fortunati nimiùm, ſi bona ſua norint agricolæ!* Si ces ſentimens reſpectables ne peuvent faire évanouir leurs preſtiges, qu'ils cédent à l'autorité de la choſe jugée. Deux Arrêts célebres ont maintenu de nos jours des mains-mortes réelles & perſonnelles (4).

Tel étoit anciennement l'état des Habitans de la grande Mairie d'Haudiviller, ainſi que celui de trois autres grandes Seigneuries du Chapitre, peu diſtantes les unes des autres dans ce canton, appelées *les Mairies de Bourcines, Guignecourt & la Neuville.* Ceux qui les habitoient étoient ſerfs & main mortables, ils étoient les *hommes*, les ſujets, *les hôtes* (5) de l'Egliſe de Beauvais. Ils appartenoient au Chapitre à même propriété que les ſeigneuries, (& celles-ci ſont de ſa premiere dotation dans les ſiécles les plus reculés.) Les grains néceſſaires à la ſubſiſtance de ces hôtes, étoient moulus aux Moulins bannaux & ſeigneuriaux du Chapitre dans Beauvais & dans Voiſinlieu. C'eſt ce que prouvent des titres très-anciens du 8^e^, du 9^e^ ſiécles (6), qui parlent *de banno*,

---

(4) Arrêt de Montal de l'année 1737, par lequel la ſucceſſion mobiliaire d'un ſerf qui s'étoit expatrié, a été adjugée au Seigneur, nonobſtant la réclamation de bourgeoiſie, faite par le Corps de Ville de Paris.... Arrêt du 23 Juillet 1763, en la troiſieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Fevre d'Amecourt, qui adjuge une main-morte univerſelle à la Princeſſe de Naſſau, dans ſa terre de l'Ile, ſituée Coutume de Troyes, coutume allodiale.

(5) Caractere que Dumoulin attribue à la ſervitude. *Vide ſuprà.*

(6) *Vide* le P. Thomaſſin. Le Galliana Chriſtiana.

de latrocinio, de forefacturis in ſubditos Eccleſiæ Belvacenſis. On y trouve entr'autres un acte de ſupplément de partage de biens communs de l'Egliſe, entre Eudes, Evêque de Beauvais, & le Chapitre. Cet acte eſt ſigné d'Hincmar, Archevêque de Reims, & de neuf à dix autres Archevêques & Evêques. Il eſt de l'an 35 du regne de Charles le Chauve, qui le confirma, en y ſpécifiant, pour être à l'avenir du lot du Chapitre, les ſeigneuries d'Henu, de Vellennes & d'Auvoüer, la Mairie de Bourcines, &c. *Villas Velonæ, Henutiæ, Burcinæ*, on lit de ſuite, *cum omnibus habitatoribus ad ſe legitimè pertinentibus, & cum omnibus adjacentibus, & pertinentiis univerſis.* De-là réſulte la tradition ſimultanée de la ſeigneurie & de ſes ſujets, la propriété des terres & de ſes ſerfs, qu'on appeloit *des Villains*, des roturiers (7). Alors, quiconque étoit habitant d'une terre, d'une ſeigneurie, devenoit l'*homme* du Seigneur. Les (8) *hommes*, comme dit Ducange, tenoient au Seigneur, *ſervilis conditionis nexu.* Cette aſſertion pour les *hommes* de l'Egliſe de Beauvais, eſt également prouvée par un ſerment encore ſubſiſtant dans le Chapitre de Beauvais, que chaque Chanoine prête à ſa réception, *ju-*

(7) On nommoit Villain tout roturier, & tout roturier étoit ſerf. *Villani homines de corpore.* Vide Ducange.

(8) Ce n'eſt que *poſterioribus ſæculis* que la dénomination *homme*, a été appliquée indiſtinctement à ceux *qui alterius dominio, quâ vis ratione ſubjecti ſunt.* Dans les premiers tems de notre Monarchie, le mot *homme* ſignifioit *ſerf*, vide Ducange & M. le Préſident Bouhier, où on trouve les anciennes Coutumes de Bourgogne, qui n'employent le mot d'*homme* que pour le *ſerf.*

ro, quod natus ſum de ventre libero, parce qu'un *ſerf*, le fils d'un *ſerf*, un *homme*, un *hôte*, un *main-mortable*, n'y pouvoit être admis.

Tout le monde ſait que la main-morte, dans ces premiers tems, conſiſtoit en des droits perſonnels & réels, que la plupart des Seigneurs percevoient & exerçoient ſur leurs ſerfs. Droits ſur les terres concédées par des retenues de quotité ſur le produit, ou par des redevances fixes en grains ou en denrées, tribut légitime de la conceſſion; droits ſur les têtes; droits ſur les habitations, les manandiſes; droits de corvées en ſervices manuels & corporels; *ſciage* (ou comme on le diſoit alors & qu'on le dit encore en Picardie, *ſoyage* des grains du Seigneur, garde de ſes granges, charroi de ſes vins, de ſon chauffage, fournitures de voitures par ceux ayant mulets ou chevaux, taille à volonté, doublement de taille ſi le Seigneur marioit un enfant, ſi lui ou ſon fils aîné étoient faits priſonniers de guerre; droits de fétage, droits de fouage, capitage, fors-mariage & main-morte, bannalités de moulins, fours & preſſoirs.

Ces droits qui nous paroiſſent exorbitans aujourd'hui, étoient tout ordinaires alors, comme ils le ſont de nos jours dans nos établiſſemens aux Iles, dans les habitations, dans les cultures des terres de nos Colonies, dans le nouveau monde (9), même

(9) Le Colon patron, abandonne le Samedi à ſes ſerfs, pour travailler aux parties de terres qu'il leur a abandonnées pour leur compte, en décharge de telle partie de nourritures qu'il étoit auparavant tenu de leur fournir.

dans les territoires de la France, où la main-morte eſt en uſage encore de nos jours. Plus nous les ſuppoſerons onéreux, moins nous ſerons ſurpris ; que les familles de Villains s'étant accrues & multipliées, qu'ayant acquis quelqu'aiſance dans la culture des terres qu'on leur avoit concédées, aient cherché à traiter avec leurs Seigneurs par échange d'un droit en un autre, aient commencé par commuer ceux qui leur étoient le plus à charge, & ainſi ſucceſſivement dans les 12^e, 13^e & 14^e ſiécles, par la bonne volonté des Seigneurs, par la protection & l'influence du Gouvernement, ſoient parvenus à acheter leur liberté, à obtenir par différens traités leur affranchiſſement, à ſe faire déclarer libres & franches perſonnes. Mais les droits qui ont réſulté de ces traités, de ces conventions, de ces échanges, qui ne ſont que des émanations des premieres ſervitudes, des premiers droits originaires, n'en ſont pas moins réels, perſonnels, indélébiles, impreſcriptibles. Ce ſont des reconnoiſſances repréſentatives des premieres charges, ce qu'on appelle *jura in recognitionem antiqui dominii.* On leur a même toujours attaché, autant qu'on l'a pu, une dénomination relative, analogue à l'ancienne ſervitude, à l'ancien droit auquel le nouveau a été ſubſtitué (10).

Les Tribunaux ont toujours reſpecté ces droits de

(10) La mouture ſéche de ſept muids de bled de redevance, prix & rachat de la bannalité dont jouiſſoit jadis le Chapitre, lorſqu'il a abandonné la bannalité. L'avoine des ſoyeries, prix & rachat des corvées, de ſoyage des grains du Seigneur.

conventions, d'échanges & de traités quelqu'exorbitans qu'ils puſſent paroître, dès qu'il y avoit le plus léger indice qu'ils tiroient leur origine de la ſervitude, qu'ils étoient le prix, la condition de l'affranchiſſement. Non ſeulement ils ont maintenu les Seigneurs qui en étoient en poſſeſſion, mais encore ils y ont réintégré, après des laps de tems conſidérables de non-jouiſſance, ceux qui avoient négligé de les exercer, dès qu'ils faiſoient apparoître de la plus légere ombre de *mainmortabilité*, de ſervitude *originaire*.

Une des principales ſujetions de la mainmortabilité, étoit la bannalité *. C'eſt une étrange erreur de la conſidérer dans ſa ſource, comme l'effet de la tyrannie ancienne des Seigneurs. Quiconque réfléchira ſur les bannalités des *moulins à eau*, reconnoîtra une origine auſſi légitime que favorable. Elles ont pour principes le droit féodal le plus pur, une bienfaiſance honnête, une convention réciproque que la ſucceſſion & la variété des tems ne doit point altérer.

* Origine de la bannalité.

La bannalité des moulins à eau prend ſon origine dans le droit féodal le plus pur. Notre police Françoiſe, plus parfaite en ce point que la légiſlation Romaine, a déféré aux Seigneurs la propriété des rivieres non navigables, qui coulent ſur leurs territoires. L'intérêt de cette propriété les anime à prévenir les abus trop communs chez les Romains; dont la maxime étoit (pour les rivieres) *res omnium, res nullius*. Au droit de riviere eſt annexée la faculté d'y établir des moulins: droit privatif aux Seigneurs, &

qui, jadis, entraînoit néceſſairement le pouvoir excluſif d'avoir pour eux, leurs familles & leurs valets, des moulins à eau, les ſeuls en uſage dans le premier âge de notre Monarchie : les moulins à vent étant de plus nouvelle invention.

Les Seigneurs devoient-ils réſerver pour eux ſeuls ce ſecours ſi précieux à l'humanité ? Devoient-ils livrer tous ceux qui n'étoient pas de leurs maiſons, de leurs familles, au gland & à la pâture ? La * bienfaiſance des Seigneurs les a excités à rendre les moulins à eau communs à leurs ſujets. Mais en même tems ils ont prévu que la conſtruction diſpendieuſe de ces moulins à eau qu'il falloit multiplier, que l'entretien onéreux & ſucceſſif égaleroient & quelquefois ſurpaſſeroient le revenu annuel, que la communication du ſecours pourroit produire ; ils ont voulu s'aſſurer un ſort ſtable & permanent, d'autant plus néceſſaire que leur déplacement pourroit leur rendre inutile pour eux perſonnellement, l'établiſſement de ces moulins ; & que le caprice non gêné des Habitans, ſuffiſoit pour faire refluer ſur les Seigneurs une dépenſe, par la ſuite infructueuſe.

* Bienfaiſance.

Le Seigneur a dit à ſes ſujets ; * vous me demandez l'établiſſement d'un moulin à eau ſur ma riviere, ou l'accès à celui que j'ai conſtruit pour moi perſonnellement. Lorſque, par des frais immenſes & progreſſifs je vous l'aurai aſſuré, ſur un débat avec mon Meûnier, ſur le caprice de quelques mutins, mon moulin ſera déſert & chaumera. Je ne veux donc conſentir à la conſtruction d'un moulin

* Convention.

à eau ſur ma riviere, ou la communication de celui qui exiſte, qu'autant que vous vous ſoumettrez à toujours, pour vous, vos ſucceſſeurs, & ayant cauſe, domiciliés dans ma ſeigneurie, de venir moudre dans mon moulin à eau, excluſivement à tout autre. Il faut que cette obligation ſoit perpétuelle & indélébile.

Sans doute la nation ruſtique a applaudi à une propoſition ſi juſte, dans un tems où les moulins à vent n'étoient point encore pratiqués, & où les moulins à eau étoient rares.

De ces conventions ſi légitimes, quelles traces peut-il nous reſter? Peut-être ont-elles été faites par acclamation. Le bienfait devoit exciter l'extaſe & l'enthouſiaſme. Peut-être ont-elles été écrites. Mais le tems qui devore tout, a fait dépérir ces preuves, qui ſeroient actuellement illiſibles. Faut-il les regretter? L'uſage pendant la durée de pluſieurs ſiecles, légitime les droits anciens; le tems couvre tout; il épure tout, & ſur nos mœurs antiques, on ne doit pas porter ces ſoupçons de fraude, que nos mœurs d'aujourd'hui, que nos conduites nouvelles, voudroient (pour s'excuſer) communiquer à tous les âges de la Monarchie.

C'eſt ainſi qu'ont penſé ces ſages rédacteurs ou réformateurs de nos coutumes. Impoſſible même dès le XV^e ſiecle, de trouver des veſtiges fondatifs de ces bannalités; falloit-il les proſcrire, parce que les guerres, les incendies, la négligence ou la variation

des Seigneurs avoient plongé les preuves écrites dans la nuit des tems?

De là ces trois classes de décisions dans notre Jurisprudence coutumiere.

1°. A l'imitation des Provinces de droit écrit (ou la bannalité s'acquiert par prescription) nos rédacteurs ou réformateurs de quelques coutumes* ont déféré la faculté d'acquérir la bannalité de cette maniere; ils ont pensé qu'une sujetion de bannalité, par une multitude, pendant une longue suite d'années, lui avoit paru avantageuse, & que pour son bonheur même, il la falloit garotter.

* Coutumes de Nivernois, & plusieurs autres.

2°. D'autres Commissaires convaincus de l'utilité (dans ces tems anciens) des bannalités pour les habitans villageois, & de l'impossibilité où étoit tout autre qu'un Seigneur, de faire l'établissement dispendieux d'un moulin à eau, ont pensé qu'il falloit amorcer les Seigneurs, par le profit, quoique léger, des bannalités. Ils en on fait un droit de justice même pour quiconque n'auroit que la plus basse. Par là on multiplioit les moulins à l'infini, on les rapprochoit.

3°. Enfin est survenu la réformation de la Coutume de Paris, en 1580, Loi de la Capitale, qui maîtrise cette vaste étendue du Droit Coutumier, lorsqu'il n'y a point de droit positif contraire. Elle dit, *nul Seigneur ne peut contraindre ses sujets d'aller.... au moulin qu'il prétend bannal, s'il n'en a titre valable, ou aveu & dénombrement ancien, & n'est réputé valable, s'il n'est auparavant vingt-cinq ans.*

307

L'aveu & dénombrement marchent donc d'un pas égal, pour la bannalité, avec le titre valable? Et que faut-il pour que l'aveu ſoit conſidéré comme titre valable? il ſuffit qu'il ſoit *vingt-cinq ans auparavant la réformation de la Coutume de Paris.*

Que nos Auteurs, que nos Diſſertateurs, & Me Niverd, ſur cette diſpoſition, crient à l'injuſtice : *Lex eſt.* Auront-ils de la prédilection pour les contrées où les bannalités s'acquierent par preſcription? La moitié de la France a ce réglement. Préféreront-ils les Coutumes où les bannalités ſont néceſſairement inhérentes à la plus baſſe des féodalités? Que ces diſcoureurs réfléchiſſent; la lumiere ſortie de la Coutume de Paris, percera juſqu'à eux, ils verront que l'antiquité ayant ravi toutes les preuves, il falloit ſe contenter de l'*aveu ancien*, ou détruire toutes les bannalités. Ils ne pourront ſe plaindre quand ils conſidéreront que par la diſette des titres conſtitutifs, on a été à obligé de ſe contenter d'*aveux*, pour des droits plus onéreux que les bannalités. Ils ceſſeront leurs inculpations contre le poteſtatif des énonciations portées aux *aveux*, quand il ſe rappelleront que nos fiefs, jadis confiés à une nobleſſe épurée, ou à des Egliſes diſtinguées par leur piété, leurs aveux & dénombremens ne doivent pas être des monumens à ſuſpecter d'impoſture & de vexation; alors ils reſpecteront ce que la Loi elle-même a reſpecté & maintenu comme preuve ſuffiſante. Ce que des conventions inviolables ont cimenté pour le beſoin de l'humanité, ce que la loi a conſacré,

ce que la poſſeſſion immémoriale a maintenu, doit-il, comme une mode ancienne, varier avec le tems?

Tel eſt le vœu de nos adverſaires! L'utile ou l'onéreux actuels, le commode ou l'incommode momentanées aux individus exiſtans, doivent être ſelon eux la regle des jugemens pour proſcrire ou pour conſerver certains droits ſurannés de Seigneuries. Syſtême deſtructeur; quels en ſeroient les abus, & pour le ſiecle préſent & pour les ſiecles futurs!

C'eſt la premiere fois depuis 500 ans que les habitans d'Haudiviller ont imaginé d'aſſimiler la *ſeche mouture* qu'ils ont toujours payée au Chapitre de Beauvais, avec celle qui ſe perçoit, dit-on, dans certaines Seigneuries de Normandie. Mais eſſayons de battre nos Adverſaires par leurs propres armes.

Ils conviennent, & cet aveu eſt important, que le droit de *moûte*, ou plutôt de *mouture ſeche*, réclamé par le Chapitre, ne doit pas différer de celui qui ſe perçoit dans la Province de Normandie, & qui * *conſiſte dans une certaine redevance en grains due au Seigneur bannier, ſur les bleds engrangés & battus dans ſa Seigneurie, mais tranſportés ailleurs par les propriétaires non reſſéans*, il s'appelle *moute ſeche, parce qu'il eſt payable en grains ſecs.* Si le propriétaire non reſſéant emporte ſes grains lors de la moiſſon pour les engranger hors de la ſeigneurie, il paie une certaine redevance *en gerbes*, & alors cette redevance s'appelle *verte moute.*

* Pag. 8. du Mem. de M. Niverd.

Abſtraction faite de ce que contre tous principes ils font tomber la bannalité ſur les grains qui croiſſent

dans une seigneurie, & non sur les bouches des domiciliés seulement qui y consomment les grains nécessaires à leur nourriture ; nous leur dirons, vous avouez que ce droit est dû à un *Seigneur bannier* ; il faut donc que ce Seigneur qui perçoit le droit de *moute seche* sur forains, soit *Seigneur bannier*, dans le tems qu'il le leve, ou qu'il l'ait été en quelque tems que ce soit ; & dans ce dernier cas, il faut qu'en exemptant de la bannalité les forains, il ait consenti de se contenter de la *moute seche*, au lieu de la contrainte à la bannalité. C'est tellement sous ce point de vue que vous considérez *la mouture seche*, que vous dites affirmativement qu'il résulte de *votre définition, que ce droit est une indemnité de l'exercice du droit de bannalité qui est perdu pour le Seigneur sur les bleds que le forain emporte hors de la Seigneurie, soit en gerbes, soit en grains, & qu'il auroit pu y consommer.*

Nous serons volontiers d'accord avec vous sur le principe fondamental de *seche mouture*, c'est la bannalité qui en est la source : ce droit *n'appartient qu'à un Seigneur qui est ou a été Seigneur bannier.* La seche mouture emporte nécessairement une bannalité existante ou préexistante. Son nom seul l'indique. Elle est selon vous le prix de la franchise, de la liberté, de l'exemption du forain, elle est pour le Seigneur le droit de rachapt à sa bannalité.

En quoi sommes nous donc discordans ? Nous ne différencions qu'en un seul point. Vous soute-

nez que *la mouture ſeche n'eſt due que par les forains & que les reſſéans*, c'eſt-à-dire les domiciliés, *ne la doivent pas* : oui ſans doute ! les domiciliés, les reſſéans ne la doivent pas, ſi la bannalité eſt encore exiſtante à leur égard. Il ſeroit ſouverainement injuſte que les reſſéans payaſſent le droit de *ſeche mouture*, qui eſt *une indemnité* due par ceux qui échappent à la bannalité, tandis que comme banniers, ils ſeroient tenus de moudre leurs grains aux moulins bannaux, & d'y payer les droits de mouture réelle. Ils ne doivent pas *de ſeche mouture*, tant qu'ils ſont banniers. Ils ne doivent pas *l'indemnité* d'un droit qu'ils acquittent. Ce ſeroit un double emploi, mais s'ils ont la liberté d'aller moudre où ils veulent, s'ils ne ſont plus banniers, parce qu'ils ſe ſont affranchis de la bannalité, ils doivent l'indemnité, comme les forains ; ils doivent un *droit de moute ſeche*, comme les forains. En un mot tout ſujet bannier doit donc, ou le droit de mouture réelle ou le droit de *ſeche mouture* ; c'eſt ce que tous les Auteurs qu'on oppoſe ont décidé ou dû décider. Nous dira-t-on que Chapitre ne leve point le droit de ſeche mouture ſur aucun forain ? *quæ invidia !* Ses terres ſont en Bauvoiſis & non en Normandie. Peut-être n'y avoit-il aucun forain lorſque la converſion de la bannalité a été faite dans le droit de *ſeche mouture*. Cette converſion antérieure à l'entier & final affranchiſſement des villains d'Haudiviller, n'a pu ni jamais dû s'étendre ſur les forains ; 1°. parce qu'il n'eſt pas vraiſemblable que dans ces tems de

servitude, un sujet appartenant à un Seigneur, ait eu la liberté d'aller demeurer hors de la seigneurie. 2°. En ce qu'il eût été contre tout intérêt bien entendu d'un seigneur, que non seulement il laissa sortir de chez lui son serf pour habiter seigneurie étrangere & devenir serf d'autrui; mais qu'il lui donnât encore des terres à cultiver par préférence à ses autres serfs domiciliés. 3°. Parce qu'en supposant par impossible que des forains eussent tenu des terres du Chapitre dans sa mairie d'Haudiviller, ils n'auroient pu être tenus que des charges imposées sur les terres, c'est-à-dire, à un droit de terrage; ils n'auroient pas été banniers; c'est le domicile qui assujettissoit alors à la bannalité, comme il y assujettit aujourd'hui. 4°. En ce qu'une redevance solidaire de sept muids de bleds, telle qu'elle existoit en 1306, pour rachapt ou pour indemnité de la bannalité n'étant point une cote fixement distribuée, proportionnellement arrêtée & convenue pour être perçue sur chaque individu ou sur chaque famille, elle n'a jamais pu tomber sur des forains, sur des non resséans susceptibles de devenir plus ou moins nombreux. En Normandie, si nous en croyons les Adversaires, le taux de la *verte moute* est fixe sur chaque cent de gerbes de bled emmené hors de la seigneurie; le taux de la *seche mouture* est fixe sur chaque minot de bled, battu dans la Seigneurie, & exporté. Perception facile pour le Seigneur, prestation facile pour le tenancier forain; mais on ne peut sans déraisonner supposer même chose pour le

Chapitre & pour les forains d'Haudiviller, vû la convention de ſept muids de bled de redevance ſolidaire, pour affranchiſſement de bannalité. D'ailleurs ſi par impoſſible il en étoit ainſi, les reſſéans & domiciliés d'Haudiviller ſeroient donc reſtés banniers des moulins du Chapitre, comme les domiciliés en ſeigneuries de Normandie demeurent banniers aux moulins de leurs Seigneurs. C'eſt ce que les habitans d'Haudiviller ne peuvent avancer ni ſoutenir, étant fort libres d'aller moudre où il veulent. Au ſurplus les uſages d'une contrée ne ſont point ceux d'une autre.

Mais ſans ſe perdre dans des tems dont *memoria non extat*, qu'il reſte conſtant entre nos Adverſaires & nous, que *la ſeche mouture eſt l'indemnité due à un Seigneur bannier, pour l'exemption d'aller au moulin bannal*, (ce ſont leurs termes) que dès lors il n'eſt pas de ſeche mouture, qu'il n'y ait bannalité ou exiſtante ou préexiſtante, parce que la ſeche mouture eſt le ſigne caractériſtique de la bannalité, en quelque tems que ce ſoit. Ce même Seigneur qui de leur aveu peut exempter des forains de ſa bannalité, moyennant le droit de *ſeche mouture*, peut affranchir également de ſa bannalité la Communauté entiere des habitans, moyennant le droit de ſeche mouture. Alors les habitans ſeront maîtres d'aller moudre par tout où ils voudront; ils ſeront exempts de payer au meûnier du Seigneur aucun droit forcé de mouture, ils ſeront à jamais francs vis-à-vis du moulin du Seigneur. La convention qui

qui les assujettiroit en ce cas à la seche mouture; seroit-elle une injustice, une tyrannie, une vexation? Ne seroit-elle pas plutôt un contrat réciproque, *do ut des*, & comme disent nos Adversaires une *indemnité*?

Si donc le Chapitre prouve que les Habitans d'Haudiviller sont assujettis à payer le droit de *seche mouture*, il établit 1°. qu'originairement ils étoient sujets banniers; 2°. que la bannalité a été convertie en un droit de *seche mouture*.

En ce moment faisons abstraction de tout ce qui s'est passé dans la durée de cinq à six siecles; nous l'examinerons dans la partie de nos moyens. Fixons-nous à l'époque de ce siecle; elle suffit pour convaincre jusqu'à la derniere démonstration que la Communauté d'Haudiviller est dans l'impuissance absolue de réclamer contre ce droit; qu'elle doit s'imposer un silence éternel, & qu'il y a plus que du délire de venir ennuyer la Cour d'un fatras de citations inutiles. Une fin de non-recevoir invincible forme un rempart inébranlable pour le droit de *seche mouture* réclamé par le Chapitre, tant de fois défendu, tant de fois maintenu contre les attaques des Habitans d'Haudiviller.

Pour s'en convaincre, établissons l'état de l'affaire & de sa progression dans ce siecle.

FAITS.

Le Chapitre de Beauvais soutient que les Habitans d'Haudivillers jadis main-mortables étoient

ſujets, ainſi que les Habitans des Mairies de la Neuville, Bourcines & Guignecourt, & tous leurs hôtes dans la ville de Beauvais (1), d'aller moudre leurs grains aux moulins bannaux du Chapitre, qui exiſtoient dans Beauvais & dans Voiſinlieu dès les ſeptieme & huitieme ſiecles; ces moulins ſont éloignés d'Haudiviller de trois lieues & demie ou quatre lieues au plus. Dans le ſecond âge de notre Monarchie, la rareté des moulins à eau, les ſeuls en uſage, (les moulins à vent n'étant pas alors pratiqués) faiſoit qu'on ne conſidéroit pas cet éloignement comme trop pénible. C'étoit une diſtance toute ordinaire alors: l'accès à un moulin étoit une facilité peu commune; mais, par la progreſſion des tems, les moulins à eau s'étant multipliés & rapprochés, les moulins à vent ayant été pratiqués, les Habitans d'Haudiviller conſidérerent cette tranſplantation à trois lieues & demie pour des beſoins de premiere néceſſité, comme une ſervitude gênante & trop incommode. Pour obtenir la liberté d'aller moudre où ils voudroient, telle qu'ils l'ont aujourd'hui, & peut-être depuis plus de 500 ans, il eſt plus que probable qu'ils traiterent avec le Chapitre, & qu'ils en obtinrent d'échanger ſon droit de bannalité ſur eux en une redevance ſeigneuriale annuelle de ſept muids de froment à percevoir ſo-

(1) Tous les cenſitaires juſticiables du Chapitre dans la ville de Beauvais ſont banniers de ſes moulins, & payent des droits de Coutume en viande, pain & vin. Le droit de Coutume s'apprécie tous les ans à Noël dans une aſſemblée *ad hoc* des différens fiéfés.

Coutume en chair, pain & grains eſt la marque diſtinctive de la main-morte. *Vide* art. 59 de la Coutume de Troyes.

lidairement sur les Manans extans & à venir plus ou moins nombreux, qui habitoient & habiteroient sur la grande Mairie d'Haudiviller; la totalité de la redevance portable à Beauvais, mais par ceux seulement ayant bêtes chevalines. Cette redevance a été de tout tems nommée *la seche mouture*, comme le rachat de la réelle mouture, comme une indemnité de la bannalité; dénomination qui, de l'aveu des Adversaires, doit perpétuer à toujours les traces indélébiles de la bannalité. On la trouve ainsi nommée dans un acte de 1306 dont il sera parlé ci-après. Tel a été l'état des Habitans d'Haudiviller dès-avant 1306 jusqu'en 1395.

Mais la Mairie d'Haudiviller s'étant dépeuplée, il se trouva que cette redevance surchargeoit le petit nombre d'Habitans qui y restoient, par un refoulement trop onéreux, & pour faire la masse de la redevance solidaire, & pour la portabilité à Beauvais. Le Chapitre eut compassion de leur état, & par délibération en 1395, il arrêta & consentit que le droit de *mouture seche* consisteroit à l'avenir en une mine de bled par an, tel que de censive pour la qualité, portable seulement au manoir seigneurial d'Haudiviller, par chaque feu d'Habitant ayant bête chevaline, & seulement d'une demi-mine par chaque feu d'Habitant qui n'auroit bête chevaline. Tel a été l'état des domiciliés sur la Mairie d'Haudiviller depuis cette époque jusqu'aujourd'hui; si ce n'est que par un sentiment d'humanité on ne perçoit sur les veuves qui tiennent ménage, & qui n'ont point de chevaux, qu'un quart de mine. C'est depuis 1395 que ce droit

de *mouture ſeche*, de ſon origine, s'eſt quelquefois appelé *fouage*, de ſa diſtribution par feux.

Il n'en eſt pas de quelque nature que ce ſoit dans le Royaume, qui ſoit prouvé auſſi authentiquement. Il n'en eſt pas qui ait une poſſeſſion plus conſtante, plus ſuivie, plus contradictoire; on le démontrera dans un moment lors de la diſcuſſion des titres.

Mais quel eſt le dernier état? Rapportons ici ce qui s'eſt paſſé en ce ſiecle...

Il fut rendu en 1725 une Sentence par défaut faute de plaider, en la Juſtice de la temporalité du Chapitre, qui condamna quatre Habitans Laboureurs à Haudiviller à payer le droit de *mouture ſeche* à raiſon d'une mine de bled meſure de Clermont par année, & les arrérages depuis 1711.

Sur appel au Bailliage Royal de Beauvais Sentence confirmative le 18 Janvier 1727 (2).

Il paroît que la conteſtation ne rouloit pas ſeulement ſur le fond du droit en lui-même, mais encore ſur la queſtion ſi les quatre Laboureurs auxquels on le demandoit, étoient domiciliés dans le finage d'Haudiviller: car la Sentence, après les avoir condamnés, ajoute, *ſi mieux n'aiment leſdits Appelans conteſter en dedans la quinzaine du jour de la ſignification de la préſente Sentence, que leurs maiſons & habitations ne ſont pas ſituées dans l'étendue & ſur les ſeigneuries vulgairement & anciennement appelées* la Mairie d'Haudiviller, *appartenant d'ancienneté auxdits ſieurs*

(2) Tous les titres du Chapitre ſont viſés dans cette Sentence, ce qui prouve que les Habitans les connoiſſent depuis long-tems.

Intimés, & pour laquelle ſeigneurie leſdits Habitans d'Haudiviller étoient tenus de partie des ſept muids de grain par chacun an, pour l'affranchiſſement de la bannalité de leurs moulins à Beauvais & à Voiſinlieu; &, faute par leſdits Habitans de faire ladite contestation dans ledit tems, le préſent jugement demeurera pur & ſimple.

Les Habitans d'Haudiviller formerent une tierce oppoſition à la Sentence de 1727; ils en furent déboutés par Sentence du 26 Mai 1730. L'exécution de la Sentence de 1727 fut ordonnée contre ceux qui y avoient été Parties, & qui, au moyen de la tierce-oppoſition du Corps & Communauté des Habitans, avoient reparu lors de la Sentence de 1730. Cette derniere Sentence porte *que, faute par ces quatre Laboureurs d'avoir juſtifié qu'ils demeuroient hors des limites de la ſeigneurie d'Haudiviller, (ainſi que la Sentence de 1727 les y astreignoit), ils ſont condamnés, tant qu'ils ſeront hôtes & juſticiables de la Mairie d'Haudiviller, à payer au Chapitre de Beauvais, pour le droit appelé* de mouture ſeche, *ſavoir, ceux qui ont bête chevaline, une mine de bled meſure de Clermont, & ceux qui n'en ont pas, une demimine au jour de Paſques de chacune année, & en payer les arrérages dus & échus.*

Le 8 Novembre 1733, le Chanoine Syndic député du Chapitre ſe tranſporta à Haudiviller avec un Notaire de Beauvais. Il fut dreſſé procès-verbal à ſa requête devant la porte de l'Egliſe Paroiſſiale, au ſon de la Cloche d'aſſemblée, portant compte des

arrérages qui étoient dus. Loin par les Habitans de s'oppoſer, il y en eut quatorze ce même jour, qui à la ſuite du procès-verbal, paſſerent reconnoiſſance; & depuis le 8 Novembre 1733 juſqu'à la fin du mois, il y en eut 119 qui paſſerent mêmes reconnoiſſances, & dans les trois premiers mois de 1734, pareilles reconnoiſſances furent paſſées par cinquante-ſix Habitans; de ſorte que, dans l'eſpace de moins de cinq mois, il fut reçu cent ſoixante-quinze reconnoiſſances ou titres nouvels. Le Chapitre défie les Habitans de ſoutenir qu'il y eût alors, comme peut-être aujourd'hui, plus de cent quatre-vingt feux ou ménages dans ce territoire.

Fut-il jamais jugement plus irréfragable, & une adhéſion plus complette? C'eſt le Corps entier des Habitans qui réclame, dans la crainte que la conteſtation privative de quatre Particuliers ne puiſſe entamer leur liberté idéale, il forme tierce-oppoſition à un jugement qui n'étoit pas direct contre les Habitans en Corps de Communauté; le Corps eſt condamné! Il ne ſe plaint pas! Il n'interjette point appel! Il laiſſe le Député du Chapitre dreſſer un procès-verbal du ſervice arrérage avec la plus grande publicité! Il ne proteſte pas! Au contraire tout ce qui compoſe ce Corps entier fait inſérer dans ce procès-verbal la reconnoiſſance formelle du droit *de ſeche mouture*, & la ſoumiſſion à jamais de l'acquitter. Vingt années ſe ſont écoulées, ſans que ce Corps d'Habitans ſe ſoit plaint; dans cet intervalle le Chapitre a joui paiſiblement; il a fait deux baux ſuc-

ceſſifs *de la mouture ſeche*. En 1758 deux Particuliers conteſterent le droit ; ils y furent condamnés par Sentence du Bailli du Chapitre. Ils interjeterent appel au Bailliage ; alors la Communauté intervint : elle fut déboutée de ſon intervention par Sentence du 11 Avril 1761, & la Sentence du Chapitre fut confirmée contre les deux Particuliers.

Le Bailliage, lié par la Sentence qu'il avoit déjà rendue contre la Communauté en Corps, pouvoit-il décider différemment? La Communauté qui, par l'adhéſion réſultante de cent ſoixante-quinze reconnoiſſances, avoit exécuté la Sentence de 1730, ne pouvoit intervenir valablement dans le même Tribunal pour le même objet, & demander le contraire de ce que la Sentence de 1730 avoit ordonné, & de ce qu'en conſéquence la Communauté avoit exécuté. Cette fin de non-recevoir, inconteſtable au Bailliage de Beauvais, a ſa progreſſion en la Cour, où cette même Communauté s'eſt rendue incidemment Appelante de la Sentence du 26 Mai 1730.

Il eſt évident que le Corps & Communauté eſt non-recevable à renouveler la prétention d'une franchiſe proſcrite contradictoirement avec elle, parce qu'elle a acquieſcé au jugement de 1730, qui ordonne l'exercice du droit.

La Communauté s'eſt auſſi rendue Appelante de la Sentence du Bailliage du 11 Avril 1761, qui condamne les Particuliers ; même fin de non-recevoir. Cette Sentence ſingulariſée eſt la conſéquence néceſſaire de la Sentence de 1730, laquelle, en

conſacrant le droit contre la Communauté, aſſujettiſſoit tous les Membres ; Sentence que le Corps & les Membres avoient exécutée en 1733.

Telles ſont les fins de non-recevoir contre cette Communauté.

Prouvons maintenant par la diſcuſſion des titres antérieurs à ce ſiecle qu'elle eſt mal fondée.

Analyſe des titres.

Le titre le plus ancien que produit le Chapitre eſt de 1306. Les Adverſaires n'en connoiſſent pas la force, ou veulent ſe la diſſimuler. L'analyſe qu'on en va faire juſtifiera qu'il décide formellement le droit de *ſeche mouture*. Sous l'époque de ce titre le Parlement étoit ambulatoire, & ſuivoit le Roi. En cette Cour dès 1304, *quelques conteſtations s'étoient mues entre le Chapitre de Beauvais & les Hommes & Hôtes de cette Egliſe*. Le Roi Philippe le Bel, *comme ayant la garde de cette Egliſe*, ſur une Requête qui lui fut préſentée par le Chapitre, fit expédier des Patentes.

La Requête contenoit que, de toute ancienneté, le Chapitre étoit en poſſeſſion paiſible de percevoir & lever *à ſingulis hominibus Eccleſiæ*, ſur les hommes, les Sujets de l'Egliſe, certains droits perſonnels & réels comme de capitage, de corvées, de charrois, de garde des granges ſeigneuriales, *nec non foris-maritagia & manus mortuas*, toutes les fois qu'ils échéoient; mais que nouvellement par fraude, malice & cabales,

bales, par cotisation & bourse commune entre les Hôtes, le Chapitre éprouvoit des troubles dans sa possession, & surtout de la contradiction sur *les fors-mariages & sur les main-mortes*, les Sujets se prétendant entierement libres, *asserentes universaliter esse liberos*.

Le Roi nomma des Commissaires pour informer sur la possession, & il leur manda qu'après être bien instruits, ils maintinssent le Chapitre dans la possession de ce qui sera vérifié lui appartenir, soit à titre de garde, soit par de nouvelles Lettres, sous la réserve de renvoyer au jugement de la Cour du Roi ce qu'ils trouveront obscur ou douteux.

Cette charte est de 1304, où l'on voit que les principaux objets étoient le *capitage*, le *fors-mariage* & la *main-morte* ; puisque ce sont ces objets spécifiquement dont il est parlé, les autres n'étant rappelés que d'une maniere vague & générale. C'est ce que décide encore plus positivement une autre charte du 5 Juillet 1306 en forme de nouvelles Patentes, où ce Monarque dit, *cùm itaque nonnulli hominum & hospitum Ecclesiæ quos tangit præsens negotium, corpore & immunitate carere dicantur, volentes super hoc solidè procedatur*. Le vœu respectif des Parties étoit donc qu'il fût pourvu solidement. Le Roi vouloit absolument que l'état des Sujets fût fixé immuablement, ainsi que les autres droits réclamés par le Chapitre, & que tout fût terminé, *pace, judicio vel alio bono modo* ; (ce sont littéralement les termes des Patentes.

Les Députés que le Roi nomma, qu'il qualifie *Auditores*, entrerent dans les intentions que le Roi marquoit : qu'ils terminaſſent tous les différens entre le Chapitre & ſes hôtes, plutôt par voie *de conciliation* que par *jugement*.

Dans ce point de vue, les Commiſſaires, après avoir examiné les droits reſpectifs, après avoir eu diverſes conférences, diſent-ils, avec les Chanoines & les hommes, pour rendre leur déciſion à jamais irrévocable par l'accord unanime des Parties, ſe firent donner les pouvoirs les plus amples & les plus fermes.

Le Chapitre expédia le ſien, l'Evêque y accéda & le confirma, &, de la part des habitans, *chacune ſinguliere perſonne des hommes & hôtes du Chapitre, jura entre les mains* d'un des Commiſſaires, *à tenir & remplir perpétuellement l'Ordonnance des Députés.*

Munis de ces pouvoirs, les Commiſſaires déciderent ſur nombre d'objets : nous nous bornerons à trois.

Le premier & le plus important étoit la main-morte ; les Commiſſaires décident *que leſdits hommes ou hôtes ſont & demeureront franques perſonnes en la ſaiſine & poſſeſſion de franchiſe à toujours.* En conſéquence, l'avis arbitral eſt que *ne déſormais, ne avant, le Chapitre n'exigera capitage, morte-main & fors-mariage.*

Mais *parce que cette conteſtation, ſur la main-morte & fors-mariage, auroit entraîné de grands frais avant qu'elle prît fin, & parce que leſdits*

hommes & hôtes de ladite Egliſe veulent & déſirent la paix, l'amour & la bonne volonté deſdits Doyen & Chapitre, déſormais & à toujours, les Arbitres les condamnent d'acheter à leurs *coûts & dépens*, au profit du Chapitre, des terres de la valeur de 600 livres de rente, au vieux prix, par chacun an, à huit ou dix lieues à la ronde, au plus, dont chaque lot ne pourra être moins de 20 livres de rente, *qu'ils bailleront au Chapitre bien amortie à leurs coûts & dépens*. Les Arbitres prennent les plus grandes précautions pour que cette convention d'achat de terres reçoive ſa pleine & entiere exécution, en impoſant des eſpeces d'amendes par années ſucceſſives, toujours de plus en plus aggravantes en cas d'inexécution. Trois pages de ce jugement ſont employées pour énoncer les hypothèques que donneront leſdits hommes d'Haudiviller, les différentes ſommes qu'ils payeront par an en indemnité, ſi dans la premiere, la ſeconde, la tierce & la quarte année, ils ne parviennent pas à completter l'acquiſition, pour preſcrire les formalités à ſuivre dans l'eſtimation des terres qui ſeront acquiſes.

Qui ne voit que le premier article de ce jugement eſt un affranchiſſement concerté, conſenti tacitement par le Chapitre, convenu, en quelque ſorte, par les Parties tranſigeantes, ménagé, favoriſé par les Commiſſaires, conformément au vœu du Gouvernement ? Qui ne voit en même tems que le ſecond article d'acquiſition de terres eſt le prix convenu de la franchiſe, eſt l'indemnité du capitage, de

la main-morre & du fors-mariage, que les 1000 liv.; qu'ils payeront la premiere année, s'ils n'achetent pas de terres; les 1200 livres la seconde année; les 1400 la troiſieme, & les 1600 livres la quatrieme, ſauf la diminution proportionnelle de ce qu'ils auroient acheté de terres, ſont l'indemnité des produits annuels des droits de *capitage*, *main-morte* & *fors-mariage*? On leur fera ce dilemme: ou vous étiez vous libres avant 1306, ou vous ne l'étiez pas? ſi vous l'étiez, vous n'aviez rien à acquérir au profit du Chapitre; ſi vous ne l'étiez pas, c'eſt donc le prononcé des Commiſſaires qui vous déclare tels: *Sont & demeureront libres à toujouts eux & les leurs*; premiere preuve de ſervitude: ces autres mots du prononcé, *ne déſormais*, *ne avant li Doyen & Chapitre*, *ne les en pourront ſicuvir ni accoiſonner eux & leurs hoirs*; ſeconde preuve de ſervitude: cette addition à la fin de la Sentence, & *tout che que nous avons dit deſſus & ordonné des hommes*, *diſons nous & ordonnons des femmes*; troiſieme preuve de ſervitude: & cette clôture du jugement ainſi conçu, & *eſt à ſçavoir que toute la juſtiche, la ſeigneurie & la juridiction que leſdits Doyen & Chapitre ont déjà ès villes & ès lieux qui ſont deſſous eux & tous autres débites, rentes, droitures & devoirs quels qu'il ſoient*, (excepté les cas de quoi nous avons ordonné chy-deſſus, qui ſont le capitage, main-morte & fors-mariage) *demourront & ſont réſervés aſdits Doyen & Chapitre, en la forme & maniere qu'ils ont été acoutumés & maintenus*

325

déjà ; quatrieme & indubitable preuve de ſervitude par ces mots ſignificatifs : *excepté les cas de quoi nous avons ordonné chy-deſſus* ; ſans le prononcé de laquelle exception, ils ſeroient demeurés *ſerfs* ſujets au *capitage*, *main-morte* & *fors-mariage* ; par le prononcé de laquelle, en tête du jugement, ils ſont déclarés francs & affranchis de capitage, main-morte & fors-mariage. Et comment ne pas reconnoître des ſerfs dans ces mots expreſſifs des Lettres-Patentes : *Non nulli hominum & hoſpitum corpore & immunitate carere dicantur* ? ils avoient beſoin d'une Déclaration de franchiſe, ils ne l'ont obtenue que dans ce moment.

Ce n'a pas été ſans raiſon, ſans doute, que les habitans d'Haudiviller ſe ſont bien gardés de parler, dans leur Mémoire, de cet article du prononcé des Commiſſaires, qui les condamne à acquérir des terres de la valeur de 600 liv. de rente. Il ſuit néanmoins immédiatement la Déclaration de leur franchiſe ; ils ont ſenti que c'étoit le prix de leur rachat ; ils ont ſenti que tout ce contexte les juguloit. Au reſte, *Nemo contra ſe dicere tenetur*. Cette omiſſion eſt adroite de leur part ; mais plus ils ſe ſont appeſantis pour écarter les preuves de leur ancienne ſervitude, en ce que la bannalité eſt une inhérence viſcérale de la main-mortabilité, plus ils avertiſſent le Chapitre de mettre dans tout leur jour celles que renferme cette chartre de Philippe-le-Bel.

La ſeconde déciſion que nous nous ſommes propoſé de rapporter eſt en ces termes : item, *les avoines*

des ſoyeries que on doit à Noël, & la mouture ſeche d'Haudiviller & de la Neuville; Chil, (ou ceux) *de la Mairie d'Haudiviller & de la Neuville le doivent amener à Beauvais, c'eſt à ſçavoir ceux qui ont cheval & faire porter.*

Pour donner l'intelligence de cette déciſion, deux obſervations à faire, la premiere eſt qu'il étoit de l'eſſence du main-mortable d'être ſujet à des corvées; qu'on conſulte tout feudiſte! *corvéable & main-mortable*, c'eſt *unum & idem*, toutes les chartes anciennes conſtatent cette vérité; mais d'ailleurs le jugement que l'on diſcute en fournit la preuve. Un grand nombre de déciſions frappent ſur des corvées que les Commiſſaires conſervoient au Chapitre. Dans les premiers tems, avant 1306, une des corvées que devoient les ſerfs, les vilains d'Haudiviller, étoit de ſcier ou ſoyer, comme parlent les Payſans, les grains du Seigneur. Par la ſuite les ſujets ſe ſon trachetés de cette corvée moyennant une redevance en avoine: elle portoit la dénomination de l'avoine des *ſoyeries*; ceux qui avoient des chevaux étoient obligés de porter entr'eux, à Beauvais, la totalité de cette redevance de la paroiſſe. Telle eſt l'explication du premier membre de cet article: *l'avoine des ſoyeries qu'on doit, ceux de la Mairie d'Haudiviller qui ont cheval doivent le mener à Beauvais.*

La ſeconde obſervation qui frappe ſur la mouture ſeche, c'eſt qu'il étoit de l'eſſence des main-mortables d'être ſujets banniers aux moulins des Seigneurs auxquels ils appartenoient, qui devoient

pourvoir à leur subsistance & à celle des Maîtres qui les commandoient. Heureux les sujets dans l'origine d'être banniers, par la rareté des moulins alors; plus heureux dans la suite quand les moulins sont devenus plus communs, plus voisins de leurs domiciles, d'obtenir de leurs Seigneurs leur affranchissement de bannalité, moyennant une redevance en grains : c'est ce qu'avoient fait les habitans d'Haudiviller avant 1306, ils s'étoient rachetés de la bannalité moyennant une redevance de sept muids de bled, appelée *la seche mouture* ; ceux qui avoient chevaux étoient obligés de porter entr'eux à Beauvais la totalité de cette redevance de la Paroisse. Telle est l'explication du second membre de cet article : *la mouture seche qu'on doit, ceux de la Mairie d'Haudiviller qui ont chevaux, doivent le mener à Beauvais.*

Il n'y avoit donc de contestation entre le Chapitre & les sujets que pour l'apport, puisqu'on ne statue que sur l'apport.

La troisieme disposition du jugement prouve encore davantage que, pendant le cours des contestations sur les droits de capitage, de main-morte & fors-mariage, qui faisoient l'objet principal des différens, les habitans d'Haudiviller s'étoient beaucoup arrérages sur des corvées qu'ils n'avoient pas voulu acquiter. Elle s'énonce comme il suit :

Item, *pour les arrérages de reliefs de 5 sols pour les carriages des grains*, (c'étoient ceux de la grange) & *pour les carriages de l'avoine de soye-*

ries qu'on doit à Noël, & la ſeche mouture d'Haudiviller ... & pour le carriage du fuerre de la grange de Guignecourt, & pour la corvée de chacun qui a cheval, pour le ligner du Prévôt, pour les carriages des vins des vignes anciennes de Bailleval, de Bury & de Camberonne ..... & pour les trente livres des plaids que les quatre Mairies doivent, & pour ce qu'ils doivent faire garder les granges quand les grains y ſont, & qu'ils doivent livrer un lict pour le Sergent de Chapitre qui garde les granges du Chapitre, aſquels devoirs ils ſont & étoient tenus vers leſdits Chanoines & Chapitre ; nous condamnons leſdits hommes de ladite Egliſe aſdits Chanoines & Chapitre, en 800 livres pariſis, rendre & payer aſdits Chanoines & Chapitre as termes devant dits, dedans la Fête de Sainte Catherine prochaine à venir.

Telle eſt la ſubſtance en ce qui peut convenir à la conteſtation actuelle, de la convention la plus ſolemnelle entre le Chapitre de Beauvais & ſes ſujets, l'autorité dont émane ce jugement arbitral, les précautions qui ont été priſes pour le rendre ſtable & permanent, l'accord unanime guidé par des Arbitres de la plus grande diſtinction, toutes les circonſtances qui l'ont précédé & ſuivi, en forment le monument le plus reſpectable, exiſtant encore de nos jours au tréſor des chartres de nos Rois.

Quelle induction voulons-nous tirer de cette piece pour la conteſtation actuelle ? nous ſoutenons qu'il en reſulte deux conſéquences très-importantes.

La

La premiere que, lors de cette tranſaction ſur procès, les ſujets d'Haudiviller étoient *main-mortables & corvéables*. Qu'ils fuſſent corvéables, cela n'eſt pas problématique ; les corvées multipliées auxquelles ils ſont déclarés *être & avoir été tenus*, & pour arrérages deſquelles ils ſont condamnés à 800 liv., le prouvent invinciblement. Qu'ils fuſſent main-mortables, telle étoit l'aſſertion du Chapitre au Roi Philipe le Bel, & on ne doit pas ſoupçonner un Corps Eccléſiaſtique diſtingué, de faire un faux public dans un expoſé de cette importance, à ſon Souverain. Les ſujets, il eſt vrai, par une gloriole qu'ils ont démentie par leur conduite, n'ont pas voulu avouer textuellement leur ſervitude ; mais ne l'ont-ils pas reconnue par leur ſoumiſſion aux conditions de leur rachat, pour éviter les frais & les ſuites du procès ? En effet, à qui perſuadera-t-on que, certains de rejeter la main-morte loin d'eux, ils euſſent voulu conſentir à acquérir 600 l. de revenu en terres bien amorties, pour une main-morte idéale ? Quel eſt celui qui penſera qu'ils euſſent accepté ces peines comminatoires, faute, par eux, d'exécuter le rachat qu'on leur impoſe ? Qu'ils euſſent ſouſcrit à ces formalités humiliantes de *ſoumettre par Lettres du Roi & de conſcience quatre cens d'entr'eux & plus, avec tous leurs biens, meubles & non meubles à vendre & à dépendre ;* à donner *pour répondans & cautions d'eux à leurs coûts, ſous Lettres du Roi, les Mayeurs & Communes des Cités de Beauvais, d'Amiens, de Senlis, de Compiégne, de Montdidier, pour*

sûreté des ſommes à payer chacun an, tant d'intérêt que d'indemnité juſqu'au parachevement d'acquiſition & de tradition de terres amorties de la valeur dite. Aſſurés d'une franchiſe inconteſtable, euſſent-ils voulu qu'il reſtât quelque veſtige de cette tache originaire qu'on leur attribuoit ? N'euſſent-ils pas exigé qu'on en rayât juſqu'au moindre ſoupçon ?

Il faut aimer à s'égarer pour ne pas reconnoître le rachat d'une main-morte, une retraite honnête de la ſervitude, ménagée par des Juges de paix, dans une indemnité auſſi diſpendieuſe, auſſi forte que l'acquiſition de terres bien amorties de la valeur de ſix cens livres de rente : revenu immenſe alors.

Les termes même laiſſent-ils à cet égard quelque doute ? Les *hommes ou hôtes ſont & demeureront franches perſonnes.* Si dans ce moment ils ſont *hommes*, s'ils ſont *hôtes du Chapitre*, ils ſont main-mortables. Nous défions qu'on trouve dans les monumens de cette époque un caractere plus indicatif d'une main-morte exiſtante. C'eſt dans cet inſtant qu'ils deviennent *franches perſonnes*, les termes le décident, *ſont & demeureront* : donc c'eſt au moment préſent. S'ils étoient main-mortables, ils étoient ſujets banniers, attachés à leur domicile par leur réſidence néceſſaire & forcée, ne pouvant s'abſenter du Village, ſans être contraints d'y rentrer. Ils n'étoient plus banniers en 1306, parce qu'ils s'étoient rachetés auparavant de la bannalité par la ſéche mouture ; mais ils avoient été banniers dans l'origine.

La ſeconde conſéquence que nous tirons de cette

Chartre, c'eſt que la *ſéche mouture* étoit due en 1306, qu'elle étoit perçue, qu'elle étoit portable à Beauvais.

Le Chapitre n'a jamais donné cette Chartre pour le titre conſtitutif de la redevance de ſept muids de bled *de ſéche mouture*, mais comme un titre énonciatif, & même plus qu'énonciatif de ce droit. Dans l'art. 5 du prononcé, où il eſt parlé de la *ſéche mouture*, ne lit-on pas : *Item l'avoine des ſoyeries que on doit... & la mouture ſéche d'Haudiviller.... Ceux de la Mairie d'Haudiviller le doivent amener à Beauvais.* Ces mots, *que on doit*, ne tombent-ils pas ſur la *mouture ſéche*, comme ſur *l'avoine des ſoyeries?* Ils ſont donc énonciatifs de l'un & l'autre dus? Ils prouvent donc l'exiſtence d'un droit *de mouture ſéche* à Haudiviller, comme l'exiſtence d'un droit d'*avoine*, dite *des ſoyeries*. On peut dire par conſéquent, avec vérité, que ces mots, *on doit*, confirment ces droits. Et dans l'art. 7, où il eſt parlé une ſeconde fois de *la ſéche mouture* pour des condamnations d'arrérages de charrois, on y lit également ces mêmes mots, *que on doit*, qui tombent & *ſur l'avoine des ſoyeries* & ſur la *ſéche mouture* : donc ſeconde énonciation ; donc ſeconde confirmation de ce droit *de mouture ſéche* par les Commiſſaires. Et dans la clôture du Jugement, où on lit, que les Doyen & Chapitre, demeureront & ſont réſervés dans toute la juſtice, ſeigneurie & juriſdiction qu'ils ont déjà en la ville d'Haudiviller qui eſt deſſous eux, & à tous autres *débites*, *rentes*, *droitures* & devoirs

quels qu'ils ſoient, excepté, &c. pour en jouir en la forme & maniere qu'ils ont été accoutumés & maintenus déjà : eſt-il une confirmation plus authentique du droit de *ſéche mouture* dont le dû avoit déjà été énoncé deux fois, *la ſéche mouture d'Haudiviller que on doit* ? Ce prononcé de réſerves n'eſt-il pas même un vrai jugement de maintenue dans le *droit de percevoir la ſéche mouture d'Haudiviller qu'on doit.*

Mais, nous dit-on, les Commiſſaires ne prononcent pas par qui ce droit *de mouture ſéche* eſt dû; nous prétendons que ce ne peut être que *par les Forains*. On répond, 1°. que les Commiſſaires ne prononcent pas par qui *l'avoine des ſoyeries* eſt due, & cependant ce n'eſt pas par des Forains qu'elle eſt payée, mais par les Habitans d'Haudiviller; 2°. que les Commiſſaires diſent la *mouture ſéche d'Haudiviller*, donc qu'elle eſt due par Haudiviller; 3°. que dans la ſuppoſition, vide de ſens commun, que la *mouture ſéche* fût due par les Forains, pour être ſeulement portée à Beauvais par les Domiciliés; de l'aveu des Adverſaires *, qui, pour la premiere fois, depuis 500 ans, ont allégué cette nouvelle prétention, cette mouture ſéche à percevoir ſur les Forains, ne ſeroit néceſſairement *qu'une indemnité due par eux, pour rachat, pour affranchiſſement de la bannalité*. Donc elle ſeroit le ſigne indicatif, indélébile de la bannalité d'Haudiviller : donc les Domiciliés & reſſéans en la Mairie, ou ſeroient reſtés banniers, ou ſe ſeroient affranchis de la bannalité : donc la *mouture ſéche* qu'on leur demande, eſt l'indemnité

* Pag. 8 de leur Mémoire.

due pour leur affranchiſſement perſonnel de la bannalité. Donc l'énoncé dans la Chartre du dû de la mouture ſéche, eſt le ſigne indicatif de la bannalité originaire & préexiſtante. Vous, reſſéans, avez toujours payé la *mouture ſéche*, leur dira-t-on : vous, reſſéans, (ſelon les principes que vous venez d'établir dans votre Mémoire, & les aveux que vous y faites) vous convenez que vous avez été néceſſairement & originairement *banniers*.

Que les Habitans, au lieu d'équivoquer ſur ce titre, reconnoiſſent donc avoir été *main-mortables*, *corvéables* & *ſujets banniers*.

Le ſecond titre eſt du 13 Octobre 1392, c'eſt un aveu & dénombrement rendu au Roi par le Chapitre, & porté en la Chambre des Comptes, en ces termes : *Item, ont ſur les Habitans d'Haudiviller, ſept muids de froment chacun an, qui s'appelle de mouture, c'eſt à ſavoir pour aller moudre où ils veulent, laquelle leur vaut rien de préſent, parce qu'il y a peu d'Habitans.*

Voilà donc le principe de cette *ſéche mouture* manifeſté. Le droit eſt établi *pour avoir la liberté* de moudre où ils voudront. Donc auparavant l'exiſtence de cette redevance, ils n'avoient pas cette liberté. C'eſt le Seigneur qui l'a concédée *pour*, c'eſt-à-dire, moyennant la redevance ; donc la redevance eſt l'achat de cette faculté ; donc auparavant que les Habitans euſſent acquis la liberté de moudre où ils voudroient, ils étoient ſujets banniers.

Nous croyons inutile de faire obſerver le mérite

qu'ont les aveux portés au Roi dans sa Chambre des Comptes. Sujets à être confrontés par des Magistrats exempts de toute partialité avec de précédens aveux, lorsqu'ils sont admis, ou ne sont pas blâmés, l'énonciation que la Chambre des Comptes reconnoît, est un Arrêt de Cour Souveraine. De combien ces sortes d'aveux sont-ils supérieurs à tous les aveux particuliers non vérifiés, que l'article 71 de la Coutume de Paris a consacrés comme *titres valables?*

Nous avons annoncé que cet article décidoit indistinctement que tout aveu antérieur de 25 ans à la réformation de la Coutume, suffisoit pour une bannalité. Ce titre doit-il être impuissant dans la Coutume de Senlis, dont le texte garde le silence sur les bannalités ? Doit-on emprunter la décision de la Coutume de Paris? Tout y invite, tout y nécessite: nul motif pour s'égarer ailleurs.

Tout y invite: Paris est *caput regni*. Sa loi, est d'un commun accord, la régle du pays coutumier, lorsqu'il n'y a pas de disposition contraire. Elle est l'interprête des articles obscurs dans les autres Coutumes; elle est l'oracle qu'on consulte, lorsqu'elles ont omis de disposer sur quelque matiere que ce soit. Pourquoi la Coutume de Senlis, qui auroit recours à la Coutume de Paris indistinctement pour toute autre hypothèse, refusera-t-elle de recevoir son secours pour les bannalités ?

Tout y nécessite: Dumoulin, créateur de la Jurisprudence féodale, nous présente en cette matiere diverses ressources. Il veut qu'on consulte d'abord

les loix de l'inveſtiture, comme devant régler le ſort de la féodalité. Enſuite les *Coutumes voiſines*. Le motif eſt, qu'en matiere féodale les Habitans de territoires limitrophes, ont les mêmes uſages de ſujetions, le même régime féodal; enfin, à défaut de ces deux reſſources, il renvoye au Droit commun, *jus promiſcuum*.

Ces trois régles ont leur application, pour ſuppléer au ſilence de la Coutume de Senlis par la diſpoſition de la Coutume de Paris dans le cas d'une bannalité.

1°. *La loi de l'inveſtiture*: elle eſt conſtatée par *l'aveu ancien*. Dans preſque toutes les ſeigneuries, nulle autre trace des droits annexés à la féodalité.

2°. La Coutume de Paris eſt *voiſine*, & la plus voiſine de celle de Senlis.

3°. Où fixerons nous *le droit commun* pour les bannalités? On ne pourroit le placer que dans le pays de Droit écrit, & dans quelques Coutumes uniformes, où la bannalité *s'acquiert par preſcription & ſans titre*. C'eſt le droit le plus général du Royaume. Nous laiſſons à nos Adverſaires la faculté d'adopter *ce droit commmun*, à moins qu'ils ne veulent ſe laiſſer maîtriſer par les Coutumes qui font, des bannalités, un droit néceſſaire & connexe de toutes féodalités.

Le troiſieme titre eſt une délibération capitulaire du 14 Mai 1395 : voici quel en fût le motif. La Mairie d'Haudiviller s'étant dépeuplée, ainſi que l'aveu de 1392 le conſtate, le Chapitre ne pouvoit percevoir la mouture ſéche, qu'en ſurchargeant les

Habitans. Une contribution de ſept muids de grains entre quarante perſonnes, peut être inſupportable; répartie entre deux cens, c'eſt un poids léger.

C'eſt ce que repréſenterent les Habitans au Chapitre. Ils le prierent de ſubſtituer une taxe perſonnelle. Le Chapitre conſentit à ce que cette taxe univerſelle de ſept muids diſparut, & qu'il fût ſubſtituée une redevance par chaque feu ou ménage, *d'une mine pour tout habitant qui auroit cheval ou jument*, & *d'une demi-mine pour quiconque n'en auroit pas.* De-là eſt venu à ce droit la qualification de droit de *fouage*, ou droit *par feu.*

Tel a été l'uſage maintenu depuis la fin du 14ᵉ ſiécle juſqu'à nos jours.

Quatre preuves de cet uſage.

1°. Les jugemens.

2°. La preuve par témoins.

3°. Les reconnoiſſances.

4°. Les baux.

* Jugemens. * 15e ſiécle. En 1428, le Chapitre ayant aſſigné vingt-deux Habitans pour le paiement de la *mouture ſéche*, ainſi qu'elle étoit diſtribuée par la délibération capitulaire de 1395, ces Habitans répondirent *qu'ils ne connoiſſoient pas ce droit*, & demanderent que le Chapitre *en juſtifiât par chartres, titres, ou autres renſeignemens.*

La Sentence qui intervint en la Juſtice du Chapitre, porte *qu'il a juſtifié*, & que deux des Habitans qui ſe préſenterent comme *fondés de procuration des Habitans, par acte du 7 Février 1428, ont dit qu'ils*

qu'ils étoient dûment certains du droit & poſſeſſion du Chapitre, qu'ils ont reconnu être tel qu'il diſoit, requérant ſeulement qu'il n'exige d'eux que le terme de Pâques.

La Sentence prononce en ces termes: » avons » condamné & condamnons à payer à meſdits ſieurs » du Chapitre, ou à leurs Fermiers ou commis pour » eux, à cauſe & pour raiſon de ce qui eſt dû par » les dénommés & Défendeurs, ayant chevaux, » comme deſſus eſt déclaré, *chacun* une mine de » bled de mouture, qu'on nomme *ſéche mouture*, » deſſus dite, & les autres n'ayant chevaux, *chacun* » demi-mine de bled de mouture, meſure telle » que dit eſt, & pour ledit tems de Pâques dernier » paſſé. »

Ce jugement réuni avec la délibération du Chapitre de 1395, dans un tems ſi voiſin, développe la converſion du droit originaire, manifeſte l'exécution d'un traité bienfaiſant que les Habitans ont cimenté par l'aveu le plus authentique ſur une connoiſſance éclairée.

Pareille Sentence entre des Habitans ſingulariſés;
1°. le 15 Janvier,
2°. Le 15 Décembre } 1728.

Ainſi dans le quinzieme ſiecle trois jugemens contre leſquels perſonne n'a réclamé, qui ont confirmé le droit de *mouture ſeche*, tel que le Chapitre avoit eu l'indulgence de le modifier vers la fin du ſiecle précédent.

Dans le ſeizieme ſiecle grande conteſtation entre Seizieme ſiecle.

le Chapitre & les Habitans. Il paroît que les Habitans évoqués au Châtelet, où le Chapitre avoit alors ſes cauſes commiſes, livrerent un combat très-opiniâtre. Ils prirent des lettres de reſciſion, (ſans doute contre des reconnoiſſances qu'eux ou leurs prédéceſſeurs avoient données); le Chapitre fut obligé de procéder à quatre enquêtes compoſées de quarante témoins. Les Habitans fournirent des reproches. Le Chapitre fit procéder à un compulſoire de ſes titres au-devant de la grande porte de l'Egliſe d'Haudiviller, les Habitans appelés.

Pendant le cours de la conteſtation, trois Particuliers qui avoient refuſé le droit, ſe détacherent & furent condamnés, de leur *conſentement*, par deux Sentences du même jour 20 Avril 1534, à payer le droit qu'ils avoient conteſté.

Quel ſuccès a eu la rébellion perpétuée des autres Habitans? Deux Sentences définitives ſont intervenues le 19 Août 1538, qui, ſans avoir égard aux reproches & aux lettres de reſciſion, condamnent quatre-vingt-neuf Habitans à payer le droit & les arrérages échus.

Le 22 Janvier 1539, le Chapitre fit ſignifier par deux procès-verbaux les deux Sentences. Ceux qui étoient compris dans les condamnations, conſentirent d'acquitter ce droit, demanderent délai juſqu'à l'Aſſomption; ce qui fut accordé par le Chapitre.

Le premier Septembre 1540, autre Sentence du Châtelet contre deux Particuliers, qui les condamne au droit, de leur conſentement. (Le pouvoir à cet

effet à leur Procureur est au bas de la Sentence.)

Le 3 Février 1540, autre Sentence du Châtelet qui condamne six Particuliers. Ils eurent l'audace d'interjeter appel; la Sentence fut confirmée par Arrêt du 7 Septembre 1543. Premier Arrêt.

En 1585 nouvelle contestation au Châtelet entre le Chapitre & vingt-quatre Habitans; il y eut une enquête ordonnée; mais ces Habitans, persuadés qu'elle ne feroit que vérifier leur mauvaise foi, offrirent de *moudre au moulin à vent d'Haudiviller*, comme Sujets banniers, (pour se décharger de la redevance); ce qu'on ne leur demandoit pas. Sentence du 15 Mars 1589 *sur productions respectives, qui maintient le Chapitre dans le droit & possession de percevoir la seche mouture, sans que les Défendeurs soient tenus & puissent être asservis de moudre aux moulins étant de présent aux lieux d'Haudiviller & de la Fraye, demeurans en liberté de faire moudre leursdits grains où bon leur semble, en payant aux Demandeurs ledit droit de mouture seche, nonobstant choses proposées, & d'en passer titres nouvels.*

Voilà donc dans ce seizieme siecle plus de cent Habitans condamnés à acquitter le droit en conséquence de cinq Sentences & d'un Arrêt.

Qu'on fasse attention que ces Sentences émanent du Châtelet; dès-lors disparoît le reproche qu'on fait assez ordinairement aux Seigneurs, de faire prononcer par leurs Juges, même par les Juges royaux voisins de leurs seigneuries, tout ce qui leur plaît.

Dans le siecle suivant il n'y a eu qu'une seule con- Dix-septieme siecle.

teſtation ; mais elle eſt très-remarquable par les nouvelles lumieres qu'elle apporte. La demande ſur la mouture ſeche fut portée au Châtelet en l'année 1613 contre ſeize Habitans, les ſeuls qui fuſſent réfractaires ; car s'il y en avoit eu un plus grand nombre qui ſe fuſſent révoltés, le Chapitre, déterminé à pourſuivre ſon droit, les auroit fait aſſigner.

Sur cette Conteſtation enquête fut ordonnée. Le Lieutenant particulier du Châtelet ſe tranſporta à Beauvais pour y procéder. Quatorze témoins furent entendus. Il paroît par leurs dépoſitions que ce droit étoit acquitté à regret ; qu'il étoit même regardé comme dur ; mais tous ces témoins atteſtent qu'il avoit toujours été ſervi exactement, & dans ce nombre étoient des Receveurs qui atteſtoient l'avoir levé précédemment.

Sur l'enquête Sentence par forcluſion contre ces ſeize Habitans, qui les aſſujettit à la *ſèche mouture*, à payer les arrérages qui en étoient dus, & à paſſer titres nouvels & reconnoiſſances en bonne forme.

Second Arrêt. Ils interjeterent appel en la Cour ; ils y attirerent nombre d'autres Habitans. Arrêt le 14 Avril 1615, qui confirme la Sentence, déboute les intervenans, & les condamne à payer au Chapitre le droit dont eſt queſtion, & à en paſſer titres nouvels.

Mais ce qui doit fixer l'attention dans le dernier ſiecle, c'eſt un monument encore plus authentique contre la Communauté & le Corps entier des Habitans.

Le 3 Novembre 1649, *les Manans & Habitans d'Haudiviller* préſenterent Requête au Chapitre, & expoſerent qu'ils ne pouvoient payer le droit de *mouture ſeche* pour cette année à cauſe de la mauvaiſe récolte. Ils demanderent qu'il leur en fût fait remiſe pour cette année ſeulement. Cette Requête eſt ſignée d'un très-grand nombre d'Habitans. Le même jour, délibération du Chapitre qui, pour l'année ſeulement, leur fait remiſe de la moitié du droit. Fut-il jamais reconnoiſſance plus formelle par la Communauté?

Nous avons rapporté précédemment les jugemens intervenus en ce ſiecle. La premiere Sentence du 18 Janvier 1727 eſt moins une confirmation judiciaire qu'une reconnoiſſance du droit par ceux mêmes qui vouloient s'y ſouſtraire. L'unique motif de leur contradiction étoit qu'ils prétendoient ne pas demeurer ſur la Mairie d'Haudiviller; d'où réſultoit l'aveu que, domiciliés dans l'enceinte de cette Mairie, ils n'auroient pu ſe ſouſtraire au droit de *mouture ſeche*. Dix-huitieme ſiecle.

La ſeconde du 26 Mai 1730 ne laiſſe rien à deſirer. Ce ne ſont pas des perſonnes ſingulariſées; c'eſt le Corps entier qui ſe préſente pour ſe ſouſtraire au droit. C'eſt la Communauté qui combat, & qui eſt ſubjuguée. C'eſt à la porte de l'Egliſe du territoire que le Député du Chapitre ſe préſente avec un Notaire pour interpeller le Corps entier des Habitans, s'il entend ſe ſoumettre à la choſe jugée, & dans l'inſtant cent ſoixante-quinze Habitans y ſouſcrivent

pour eux & leurs ſucceſſeurs à jamais. *Res judicata pro veritate habetur.* L'acquieſcement à des Sentences, même le défaut de réclamation opere le contrat judiciaire.

Preuves par témoins.

Seconde claſſe de preuves. Les atteſtations en 1534, quarante témoins entendus dans quatre enquêtes ſucceſſives, dont il n'eſt aucun qui ne certifie la perception la plus générale & la plus indéfinie; perception qu'ils témoignent, (ſuivant leurs âges) remonter plus ou moins à l'âge de leurs connoiſſances; ce qui reporte pour quelques-uns à trente ou trente-ſix ans de perception habituelle & continue.

Et quels ſont ceux qui atteſtent cette vétité? Les anciens fermiers, commis ou prépoſés du Chapitre, déſintéreſſés par l'abandon de la recette, mais plus croyables ſur l'uſage d'un droit qu'ils ont eux-mêmes perçu pour le Chapitre.

Et que dépoſent-ils? L'un, que pendant *vingt ans il l'a perçu comme fermier*: l'autre, *que le droit s'adjugeoit à la porte de l'Egliſe; que c'eſt à ce titre qu'il l'a levé; que pendant trente ans il n'a jamais vu le Chapitre eſſuyer aucun trouble à cet égard.*

Sous cette époque quelle étoit la tradition? *Les témoins atteſtent avoir ouï dire aux anciens du pays que les Habitans étoient autrefois ſujets aux moulins bannaux du Chapitre ſitués à Beauvais, & qu'à cauſe de la diſtance des lieux ces Habitans étoient convenus de payer par chacun an ſept muids de mouture. Ils ont encore ouï dire que le Chapitre, de ſa grace, avoit accordé qu'au lieu de ſept muids chaque Habitant ayant*

bête chevaline, payeroit une mine, les autres une demi-mine.

Une cinquieme enquête ordonnée sur la contestation élevée en 1613, à laquelle fut procédé par le Lieutenant particulier du Châtelet, qui se transporta en la ville de Beauvais, embrasse les mêmes faits. L'attestation émane en grande partie de personnes qui ont levé le droit au nom du Chapitre. Cette enquête ne laisse rien à desirer. Les témoignages ont même un caractere frappant de vérité par une singularité qui s'y rencontre.

Plusieurs témoins qui déposent dans cette enquête sont d'autant plus dignes de foi qu'ils avouent avoir refusé le droit, l'avoir contesté judiciairement; mais en même tems ils conviennent sans exception avoir succombé. Il leur est resté le préjugé que cette mouture seche est un droit *dur*, même un droit de *surérogation*, parce qu'ils payent le droit de mouture aux moulins où ils jugent à propos de porter leurs grains, & *le droit de mouture seche* au Chapitre, sans faire moudre à ses moulins.

Ils ne s'apperçoivent pas que le droit de *mouture seche* est le rachat de la contrainte où ils étoient de s'expatrier à trois lieues & demie de leur résidence; voyages plus dispendieux qu'une mine ou demi-mine annuelles.

Troisieme classe de preuves. Les reconnoissances, si elles rétrogradoient à des siecles éloignés, où le villageois, moins éclairé, cédoit facilement au respect qu'il doit au Corps Ecclésiastique, peut-être

Reconnoissances.

ces reconnoiſſances feroient moins d'impreſſion. Mais c'eſt dans ce ſiecle où tout le monde connoît ſes droits, où le plus petit individu aſpire à l'indépendance, où les Conſeils les plus éclairés ſcrutent ce qui n'eſt que ſubtil, où enfin les principes ſont affermis par une Juriſprudence conſtante, que ces reconnoiſſances ont été portées, en 1733 & au commencement de 1734, ont été rendues par des domiciliés d'Haudiviller cent ſoixante-quinze déclarations. Et dans quelle circonſtance? Dans le moment où les Habitans étoient encore échauffés d'un combat infructueux.

La Communauté étoit accourue au ſecours de quelques compatriotes qui avoient été condamnés par la Sentence de 1727. Elle avoit formé tierce-oppoſition à cette Sentence; elle ſuccombe. Que ne pouſſoit-elle plus loin ſon opiniâtreté? Pourquoi ne pas interjeter alors en la Cour cet appel qu'elle haſarde aujourd'hui? Mais, ſous cette époque, ſans doute mieux conſeillée, peut-être mieux compoſée, elle prend un parti ſage dont elle n'eût jamais dû s'écarter. Tout plie à l'arrivée du député du Chapitre. Dans l'eſpace de quinze jours cent trois reconnoiſſances dont l'exemple eſt imité dans quelques mois ſucceſſifs d'un nombre preſque égal.

Baux. *Enfin derniere claſſe de preuves, Les baux.* Il en eſt de deux ſortes, des baux ordinaires en très-grand nombre depuis 1582. Il en eſt deux dans ce ſiecle; mais il en eſt d'autres qui ont un mérite bien ſupérieur : ce ſont les adjudications par chacun an du droit

d'Haudiviller. Leur volume embraſſe quatre propoſitions fort étendues.

Verba & voces, præterea nihil.

Examen de la premiere propoſition des Habitans.

Dans la premiere diſſertation ſur la *verte*, ſur la *ſeche moute* de Normandie, dont le texte de la Coutume ne parle pas, & ſur laquelle les Commentateurs ont dit ce qu'ils ont voulu; diſcuſſion dès lors étrangere à *notre ſéche mouture*, par le local, par la dénomination & par ſon eſſence.

Celle que les habitans aſſimilent, eſt dans leur ſyſtême un *uſage coutumier* : la nôtre eſt une *convention* que les titres doivent régler. D'ailleurs les habitans avouent que *le droit de ſeche moute eſt l'indemnité due au Seigneur, lorſque le forain tranſplante ſes grains pour ne les pas moudre au moulin bannal.* La même *indemnité* eſt légitime, lorſque le moulin étant bannal, au moment du traité de converſion, le Seigneur a conſenti que *ſes ſujets reſſéans* allaſſent moudre par-tout où ils voudroient, moyennant une redevance.

Quel eſt donc l'objet des habitans? Ils veulent élever des doutes ſur la convention *d'une ſeche mouture*, perçue pendant quatre ſiecles, décidée par vingt jugemens, avouée dans tous les ſiécles, & particuliérement dans celui-ci par cent ſoixante-quinze reconnoiſſances.

Ils ſe diſent libres de toute éternité, lorſque en 1306 le Chapitre ſoutenant qu'ils étoient ſerfs, les Commiſſaires du Roi diſent qu'ils *ſont & demeureront franques perſonnes*, en livrant au Chapitre

600 liv. de revenu en terres bien amorties : revenu immenſe alors.

La ſeule choſe à laquelle ils devroient ſe fixer, eſt, ſi ce titre de 1306, prouve ſous cette époque l'exiſtence de la ſeche mouture ; ils devroient ſe décider par le texte. Ils raiſonnent beaucoup, mais ne liſent pas. S'ils liſoient, ils verroient ; *Item, l'avoine des ſoyeries que on doit, & la mouture ſeche d'Haudiviller, Chils de la Mairie d'Haudiviller le doivent amener à Beauvais, pour les carriages, arréra-ges, de l'avoine des ſoyeries que on doit, & la ſeche mouture d'Haudiviller, nous condamnons à huit cent livres.*

Voici comme nous entendons cet idiôme ancien : *l'on doit l'avoine des ſoyeries & la ſéche mouture, les Habitans d'Haudiviller ne les ont point apportées ainſi qu'ils y ſont obligés, ils payeront 800 liv.*

Sur ce ſens, que toute tête organiſée ſaiſira à la premiere lecture, on ne doit pas demander où eſt dans ce titre de 1306, *l'obligation de la ſeche mouture ; Pourquoi les Commiſſaires* n'ont pas condamné à payer *la ſéche mouture.* On ne s'étonnera plus que les habitans de la Mairie de la Neuville *payent un droit de ſeche mouture, différent de celui d'Haudiviller*, lorſqu'on lit attentivement, tout eſt évident. Pag. 12 du Mémoire des habitans.

L'obligation de la ſéche mouture ſe voit dans le titre, lorſqu'on y lit : *on doit la ſeche mouture.*

Les Commiſſaires ne devoient pas *condamner à*

droit au plus offrant & dernier enchériſſeur. En quel lieu ? C'eſt à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale en jours de fête ou de dimanche. A qui ? La plupart aux gens du lieu. Les Habitans les ont-ils ignorés ?

Ces preuves ſont-elles ſuffiſantes ? Chaque claſſe porte par elle ſeule la perſuaſion. Mais la chaîne indiſſoluble ſubjuguera tout eſprit raiſonnable. Nos droits ſeigneuriaux ſe perdent pour leur origine dans la nuit des tems. C'eſt la poſſeſſion ſeule, accompagnée de quelques adminicules, qui ſert de guide. Lorſqu'elle remonte au-deſſus de cent ans, ſuivant Dumoulin, *vim tituli*, *vim conſtituti habet*. Un ſimple aveu de 1555 eût été un titre valable en 1580; époque de la réformation de la Coutume de Paris. Le Chapitre préſente un aveu de 1392; il eſt la répétition pour le droit d'un jugement de 1306, qu'on peut conſidérer comme émané du Trône; déciſion où la *mouture ſeche* eſt reconnue dès-lors exiſtante. La converſion qu'elle a éprouvée en 1395 eſt l'effet de l'indulgence du Chapitre & de ſa commiſération. Il rapporte le titre même fondatif de cet allégement: trente-deux ans après, quelque réſiſtance; mais auſſi-tôt Sentence qui ſubjugue. Chaque ſiecle enfin juſqu'à nos jours offre des preuves judiciaires d'une poſſeſſion immémoriale, d'autant plus reſpectable, qu'elle eſt la conſéquence de titres inattaquables & de reconnoiſſances accumulées.

Obſervations ſur le Mémoire des Habitans.

Parcourons maintenant le ſyſtême des Habitans

la ſeche mouture, puiſqu'il eſt reconnu entre les Parties *qu'on la doit*, & qu'il n'y avoit point de conteſtation ſur *l'obligation* de payer ce qu'on doit, mais ſur l'*apport*.

Les habitans de la Neuville payent un droit différent, parce qu'ils ont fait un traité ſéparé, peut-être avant que ceux d'Haudiviller ſe fuſſent rachetés de la bannalité par la *mouture ſeche*.

Tels ſont les raiſonnemens de la premiere propoſition; cela méritoit-il réponſe?

Examen de la ſeconde propoſition.

Dans la ſeconde propoſition, grande déclamation contre le Chapitre. Citation du Code Michaut, comme *Loi*, Diſſertation fort étendue ſur la défaveur des bannalités; quoique depuis cinq ſiecles & plus, les habitans en ſoient affranchis. Telles ſont les généralités, ou pour mieux dire les inutilités, par leſquelles on prélude.

Car enfin, il ne s'agit pas dans l'affaire d'une bannalité, mais d'une redevance inféodée, conſtatée par des titres, cimentée par des jugemens, réaliſée par le paiement pendant cinq ſiécles; ainſi à quoi vient la diſſertation ſur les bannalités? c'eſt s'égarer dans un pays étranger.

Il eſt vrai que cette redevance dérive d'une bannalité; mais la bannalité étoit déja rachetée dès le regne de Philippe le-Bel. Qui peut ſavoir comment elle avoit été établie? Nous avons prouvé que les bannalités des moulins à eau prenoient leur ſource dans la bienfaiſance des Seigneurs; pourquoi ima-

giner que celle d'un Chapitre a pour principe l'oppreſſion & la tyrannie?

Au ſurplus les habitans veulent-ils identifier la redevance avec la bannalité, qui peut-être depuis huit ſiecles n'exiſte plus ? Veut-on même appliquer le rigoriſme que les Auteurs ont infligé ſur les titres de bannalité, quoiqu'il ne s'en agiſſe pas ? voyons leur critique ſur les titres du Chapitre, comme analogues à une bannalité.

L'Auteur du Mémoire eſt le ſeul être penſant dans l'Univers, qui ait oſé avancer, *qu'un Seigneur en renonçant à la bannalité, ne peut retenir une redevance ſur ſes habitans banniers.* Pag. 24 du Memoire des habitans.

Le motif de cette incapacité imaginaire eſt » que » quoiqu'il y ait une cauſe apparente, il n'y en a aucune réelle. Le droit de mouture payé par les ſujets » banniers, étant une indemnité des dépenſes que » le Seigneur a faites pour la conſtruction du moulin, & de celles qu'il fait pour l'entretien, ces » dépenſes n'ont pas lieu dès que le Seigneur a » renoncé à la bannalité, & cependant il lui reſte » une redevance annuelle, ſans aucun riſque & ſans » cauſe légitime. »

Nous penſons au contraire que la convention eſt *légitime*. Nous penſons même que cette converſion rejetant les ſoupcons trop ordinaires ſur l'origine des bannalités, il ne faut pas remonter plus haut, & que ce dernier état conſtaté, les titres récognitifs ſont ſuffiſans.

En premier lieu, la convention eſt légitime. Le

Seigneur originairement n'a fait les dépenſes exceſſives d'un moulin à eau, ſoit de conſtruction, ſoit d'entretien, que par l'aſſurance de ſe procurer un revenu fixe & permanent; pour jouir à jamais de ce revenu, il lui ſuffiſoit de retenir ſes ſujets dans la contrainte de la bannalité. Il le pouvoit; pourquoi ne lui ſera-t-il pas permis de ſubſtituer au droit de mouture qu'il levoit, & qu'il eût pu éterniſer, une redevance évidemment moins onéreuſe aux habitans, puiſqu'ils ont accepté la converſion. S'ils avoient trouvé meilleur leur état primitif, ils ne l'euſſent pas quitté; ayant opté, qu'ils s'impoſent ſilence ſur tout regret, nul accès à la réclamation, c'eſt un contrat innommé: *do ut des*, convention irrévocable.

En ſecond lieu, cet accord conſommé, impoſſible de ſcruter la bannalité; principe de redevance, elle doit être préſumée procéder d'une cauſe légitime. Des ſujets banniers, au lieu de ſe racheter moyennant une redevance, ſe fuſſent élevés contre cette bannalité. Dans des tems plus voiſins de ſon origine ils en euſſent montré le vice; ils ont provoqué la converſion en une redevance; c'eſt une ratification de la bannalité: c'eſt une reconnoiſſance formelle de ſa légitimité, c'eſt l'abdication de tout reproche.

Sur la confiance de l'irrévocabilité de la converſion, le Seigneur a négligé les traces de l'origine; peut-être a-t-il livré aux flammes ces vieux titres qu'il croyoit inutiles par la dérogation; & après cinq ou ſix ſiecles d'une confirmation annuelle de la re-

devance ſubrogée à la bannalité, on viendra lui demander raiſon d'une bannalité qui remonte peut être à Charlemagne. On voudra qu'il prouve une cauſe légitime de cette bannalité éclipſée. Il faudra qu'il en exhibe les titres : cela n'eſt pas raiſonnable. Il ſuffit qu'on entrevoye la *cauſe* de cette converſion, pour qu'elle ſoit préſumée avoir un motif incritiquable, & alors il ne faut plus que des titres, tels qu'on les exige pour une redevance ſeigneuriale.

Le croiroit-on ? Les Habitans en proſcrivant le titre de converſion (ſi une cauſe légitime de bannalité ne paroît pas), pouſſent l'égarement juſqu'à demander le titre même *fondatif* de la bannalité ; ce que les Auteurs les plus rigoriſtes n'ont pas exigé par l'impoſſibilité où ſont les Seigneurs de l'exhiber, attendu l'antiquité.

La Coutume de Paris, à l'article 71, a décidé que pour une bannalité, un aveu ancien étoit *un titre valable*. Tous les Auteurs, même le Grand, ce fléau de la féodalité, que nos Adverſaires invoquent, décident que *ſi les Seigneurs étoient en paiſible poſſeſſion du droit, & en outre que depuis le dénombrement baillé, ils aient continué la même publique poſſeſſion par l'eſpace de trente ans, l'aveu eſt ſuffiſant.*

Les habitans conviennent *que l'art. 71. de la Coutume de Paris doit faire loi dans l'eſpece particuliere, puiſque la Coutume de Senlis qui régit la Mairie d'Haudiviller, eſt muette ſur les bannalités*, aveu précieux qui devroit bannir toute difficulté.

En effet le Chapitre préſente un aveu de 1392, dès lors *ancien* & de beaucoup antérieur à celui que requiert la Coutume de Paris, laquelle n'exige qu'un aveu qui *précede de 25 ans ſa réformation.* Il produit le titre de 1306, qui juſtifie qu'il étoit dès lors en poſſeſſion de *la mouture ſeche*, il rapporte de ſiecle en ſiecle des preuves de preſtation par des baux, par des adjudications à la porte de l'Egliſe, par des jugemens accumulés contre les réfractaires; le Chapitre a donc tout ce que nos rigoriſtes exigent.

Auſſi ce n'eſt pas tant par l'inſuffiſance de l'aveu en lui-même que les Habitans attaquent cette preuve que la loi a trouvé *valable*, mais par des vices particuliers qu'ils attribuent à cet aveu.

Le plus eſſentiel qu'ils y trouvent, eſt le défaut *de conformité entre l'aveu & le titre de* 1306. L'aveu porte que la *redevance étoit de ſept muids de grains pour avoir, par les Habitans, la permiſſion d'aller moudre par-tout où ils voudroient. Le titre de* 1306 *ne le porte pas.*

La raiſon eſt, que lors du titre de 1306, la redevance n'étoit pas conteſtée, mais uniquement l'apport. On y dit: *on doit la mouture ſéche*; il étoit donc inutile d'énoncer une quotité connue des Parties. Dans l'aveu, s'agiſſant de reporter au Roi, un droit dont le vaſſal n'a que le domaine *utile*, & le Seigneur ſuſerain, le domaine *direct*, il faut que le Seigneur ſoit inſtruit de la quotité qu'il ne connoît pas.

Sur

Sur cet aveu, combien de queſtions inutiles de la part de nos Adverſaires? Mais ce n'eſt plus l'état lors de l'aveu qu'il faut conſidérer, c'eſt celui qu'à fixé, trois ans après la délibération capitulaire de 1395, que les Habitans ont acceptée & exécutée juſqu'à nos jours.

Les Habitans trouvent onéreuſe la converſion des ſept muids de bled originairement dus par la Mairie d'Haudiviller ſolidairement, en une taxe perſonnelle d'une mine de bled pour ceux qui avoient bête chevaline, d'une demi-mine pour ceux qui n'en avoient pas.

Leurs Auteurs penſoient bien différemment; car la délibération porte: *pauci habitantes qui bono modo idem onus nequirent ſupportare.* Si c'eſt un bienfait contre lequel les Habitans n'ont pas réclamé & qu'ils ont exécuté, qu'importe s'ils ont *été convoqués par aſſemblée*? Si la converſion a été convertie *ab omnibus ut à ſingulis*, ou ſi le Chapitre, par une juſte commiſération, s'eſt attendri ſur leur ſort, *proprio motû.*

Examen de la troiſieme propoſition.

Sur une troiſieme propoſition, les Habitans critiquent les jugemens & les reconnoiſſances.

1°. Le jugement de 1428, parce qu'il a été rendu du *conſentement* de ceux qui ont été condamnés. *On a ſaiſi*, dit-on, la circonſtance.

Mais quand les fondés de pouvoirs diſent devant le Juge *qu'ils ſont dûment informés du droit & poſſeſſion du Chapitre, & de la volonté des Habitans;*

peut-on dire que le Chapitre *a saisi* ou arraché un *consentement.*

2°. Depuis 1428 jusqu'en 1534, *inaction* reprochée dont les Habitans augurent une *prescription*, qu'on auroit *couverte* mal-à-propos.

Le tems nécessaire n'étoit pas écoulé; il faut 40 ans contre l'Eglise, ils n'étoient pas expirés.

Tout est *faux*, dit-on, *dans la Requête que le Chapitre a présentée sous cette époque. Le Chapitre y rappelle son droit de bannalité.*

L'aveu de 1392 l'exprime.

Il a parlé de la conversion des sept muids de bled.

La délibération de 1395 que le Chapitre produit, le justifie.

Le Chapitre a allégué une possession.

La Sentence de 1428 la démontre, & la Sentence de 1538 l'a vérifiée sur quatre Enquêtes.

Tous les témoins étoient dévoués au Chapitre, c'étoient ses Fermiers, ses Commis, ses préposés.

Dans le grand nombre des témoins qui composent ces Enquêtes, quelques-uns de cette classe & non *tous*, ayant quitté la recette, ils pouvoient être entendus. Ils devoient l'être comme ayant la connoissance plus certaine.

Le compulsoire des titres du Chapitre fait sous cette époque à la porte de l'Eglise, est aussi une piece inutile aux yeux des Habitans. Que faut-il donc pour les éclairer, si la vérification des titres en leur présence est un fait indifférent?

3°. L'instance de 1613 & la Sentence rendue en conséquence d'une enquête de quatorze témoins,

suivant les Adversaires, est encore une piece inutile, parce que ce jugement a été rendu par *forclusion*. D'ailleurs, *souveraine injustice*, tous les témoins avoient attesté que c'étoit une *vexation odieuse*.

Mais en même tems ils certifioient que *le droit avoit été perpétuellement levé sur tous sans exception*.

De ce que les *Habitans n'ont pas voulu produire* le jugement, est-il sans force? Croyent-ils qu'en se tenant derriere le rideau, ils pourront s'affranchir d'un droit qu'ils approuvent en l'acquittant.

Sur l'instance de 1727 & 1730 que regrettent-ils? Ils eussent désiré que l'assignation *fît mention de la cause, & que cette cause fût juste. C'est uniquement de cette maniere que des Sentences sont des titres justes entre les mains des Seigneurs. La Sentence de 1730 n'énonce ni les titres, ni la cause du droit réclamé. Les titres n'ont pas été produits.*

Les Habitans conviennent eux-même que *les titres ont été produits lors de la Sentence de 1727*. Il est vrai qu'ils disent *qu'il n'y en a que quelques-uns de visés*. Quels sont ceux qui manquent? On défie de les citer. La Sentence de 1730 est un jugement identifié avec celui de 1727. Le Corps des Habitans s'étoit rendu *tiers-opposant* à celui de 1727. Le Corps a donc eu connoissance des titres *visés dans le jugement de 1727*. Il a dû y voir une *cause juste*, & c'est la conviction qu'il en a eue, qui l'a déterminé à se laisser juger *par forclusion*, & à exécuter ces Sentences par 175 déclarations.

Enfin, quant aux reconnoiſſances, que de conditions ſont exigées par les Habitans! Il faut 1°. *que la reconnoiſſance ſoit ancienne ;* 2°. *qu'elle relate le titre fondatif ;* 3°. *qu'elle en ſoit la confirmation.*

Le Chapitre a des reconnoiſſances anciennes & très-anciennes. Le 22 Janvier 1539, en conſéquence des Sentences du 19 Août 1538 contre 89 Habitans, deux procès-verbaux de ſignification de ces Sentences ont été dreſſés, lors deſquels tous ceux qui avoient été condamnés au droit, ont déclaré y acquieſcer, & ont promis de payer au Chapitre les droits de mouture ſeche au jour de l'Aſſomption prochaine.

Secondement ; dans les cent ſoixante-quinze déclarations paſſées en ce ſiecle, toutes de l'aveu des Habitans, portent, *ainſi que de tems immémorial ledit droit s'eſt perçu par Meſdits ſieurs du Chapitre, & conformément à leurs titres.* Ce n'eſt point dans un tems de calme que ces déclarations ont été portées, mais après des conteſtations en divers Tribunaux; c'eſt lors d'un procès-verbal à la porte de l'Egliſe.

Page 51.

Etoit il beſoin que *les titres anciens fuſſent relatés?* Les voilà, ces *titres anciens*, auxquels les reconnoiſſances ſe réferent. Qu'on les critique.

Elles ne ſont pas rendues par le Corps de la Communauté.

En 1539 quatre-vingt-neuf Habitans les ont portées; en 1733, cent ſoixante-quinze en ont rendu. Sous cette derniere époque, ainſi qu'à préſent, la Mairie d'Haudiviller ne conſiſtoit pas en cent quatre-vingt feux.

Mais il eſt un point fixe dans cette affaire. Le Chapitre a droit de ſubjuguer la Communauté comme Corps.

1°. Parce qu'il a des titres généraux qui frappent ſur toute la Communauté;

2°. Parce qu'il a des titres ſingulariſés en aſſez grand nombre, & d'une telle autorité, que la Communauté n'y peut échapper.

En premier lieu le Chapitre a des titres généraux.

1°. Il a le titre de 1306 qui aſſujettit les Habitans *en général* à apporter le droit; ce qui certainement en conſacre la légitimité.

2°. Il a la délibération du 14 Mai 1395, qui modifie le droit de ſept muids à une mine ou une demi-mine perſonnelle; titre que les Habitans en Corps ont demandé & accepté, puiſque, depuis ce tems, il n'a pas été perçu autrement.

3°. Il a des adjudications à la porte de l'Egliſe, amodiation générale, en préſence des Habitans, d'un droit univerſel à percevoir ſur la totalité des Habitans, & ſur chacun en particulier ſans exception.

4°. Enfin, il a la Requête de 1649 pour obtenir par les Habitans en Corps la remiſe du droit pour une année.

En ſecond lieu, le Chapitre a des titres ſingulariſés en ſi grand nombre & d'une telle qualité, que, quoique ſingulariſés, ils doivent ſubjuguer l'univerſalité.

En 1538, quatre-vingt-onze Habitans ſont aſ-

ſervis par trois Sentences, dont une frappe enſemble ſur quatre-vingt-neuf.

En 1589, condamnation contre vingt-quatre Habitans.

En 1613, jugement contre ſeize Habitans.

En 1733 cent ſoixante-quinze reconnoiſſances.

Eſt-il un nombre ſuffiſant? Et dans cette multiplicité eſt-il quelque maiſon qui n'ait pas reconnu le droit?

Mais dans cette foule de titres il en eſt qui ſont inattaquables; ce ſont deux Arrêts de 1543 & de 1615. La Cour peut-elle juger la Communauté autrement qu'elle a jugé les Particuliers? Etoit-ce ſur des titres particuliers qu'ils ont été condamnés, ou ſur ceux que le Chapitre repréſente en ce moment?

Examen de la quatrieme propoſition.

La quatrieme propoſition des Habitans ne mérite aucune attention; elle frappe ſur la poſſeſſion & ſur les conditions qui doivent l'accompagner, pour qu'elle ſoit légitime.

Les cent ſoixante-quinze déclarations de 1733, deux baux en 1746 & 1756 fixent le dernier état: il eût couvert le non exercice antérieur; inutile dès-lors de remonter plus haut.

Cette redevance légitime dans ſon principe, évidente dans ſa progreſſion, inconteſtable par l'aveu unanime des Habitans, a été déjà préjugée par Arrêt de la Cour ſur appointement à mettre. Le Chapitre a eu la modération de ne pas jouir du proviſoire qu'il a obtenu; il ne doute pas que ce premier ſuccès va

recevoir une confirmation irrévocable. On ne lui oppose qu'une déclamation indécente. Il ne s'en vengera qu'en perpétuant ses bienfaits dans cette Paroisse; elle ne peut méconnoître avoir reçu sous deux nouvelles époques malheureuses plus de mille écus en secours extraordinaires. Ils seroient encore main-mortables, que le Chapitre, doublement intéressé à leur conservation, ne pourroit faire pour eux plus qu'il n'a fait dans les maladies épidémiques qu'ils ont essuyées en 1770 & 1771, en leur envoyant à ses dépens Médecins & Chirurgiens, en leur fournissant médicamens, viandes & nourritures. C'est à regret qu'on révele ces actes d'humanité & de bienfaisance; mais c'est la réponse la plus courte & la plus modérée qu'on ait cru pouvoir faire à des imputations de tyrannie, d'usurpations, de vexations, trop légerement hasardées dans le Mémoire, trop longuement soutenues. *Rustica progenies nescit habere modum.* Le payſan, & surtout celui d'Haudiviller, est toujours riche pour plaider son Seigneur.

Monsieur ROLAND DE CHALLERANGES, *Rapporteur.*

L'ECUYER, Procureur.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imprimeur de Mgr le Duc d'Orléans, rue de la Vieille-Bouclerie au Saint-Esprit, 1775.

Bannalité

Bannalité
361

MÉMOIRE,

POUR les Habitans de Milly, en Clermontois, Appellans de Sentences par défaut.

BANNALITE. Rognures ou Ebarbages des Marcs du Raisin sur le Pressoir.

CONTRE M. le Prince DE CONDÉ, *Seigneur du Clermontois, Intimé;*

LES Vassaux des Princes seroient trop heureux, s'ils avoient l'honneur de traiter directement avec eux. Mais qu'il est différent de dépendre d'un Régisseur qui ne cesse d'abuser de l'auguste nom de son Maître, pour courber les Cultivateurs sous le poids de ses violences & de ses vexations! La bonté paternelle du Prince se change, à son insçû, en une tyrannie dont il seroit offensé & attendri, si les larmes qu'elle fait répandre pouvoient filtrer jusques dans ses Palais. L'ombre du Prince opprime des milliers d'infortunés, que sa Personne s'empresseroit de relever, si ses yeux pouvoient tomber sur cet affligeant tableau; & les Sujets les plus respectueux sont forcés de convertir en plaintes ameres les effusions de soumission

& d'amour, dont ils feroient leur conſolation & leurs délices.

Tels, en cet inſtant, les Habitans de Milly qui ſoumettroient avec la plus grande confiance à la juſtice de M. le Prince de Condé leurs droits & leurs prétentions, en plaidant en apparence contre ſon nom, ne plaident réellement que contre un Fermier du Clermontois, qui, pour mieux faire valoir ſon bail, prétend leur impoſer une ſervitude auſſi nouvelle qu'injuſte. Jamais le Prince n'eût permis, jamais ſon Conſeil n'eût approuvé que, ſans titre, on étendît une bannalité, douteuſe en elle-même, d'une maniere injuſte, inſolite, frauduleuſe & proſcrite par les Arrêts.

Ce Fermier répréhenſible n'en annoncera pas moins les Habitans comme des révoltés. C'eſt le ton ordinaire de ſes ſollicitations contre eux, & cette déclamation lui eſt néceſſaire. S'il ne rendoit pas les victimes odieuſes, il paroîtroit odieux lui-même. Mais perſuadera-t-il? Parvient-on à ſuppoſer un eſprit de révolte, ſur-tout contre un Prince du Sang, que la gloire & l'autorité environnent, dans des Malheureux toujours tremblans, ſans ſecours & ſans appui, ſans connoiſſances & ſans projets, qui n'ont de l'homme que la forme & les douleurs, & qui n'employent d'autres armes que la Juſtice, la Loi, la Juriſprudence & les gémiſſemens?

FAIT.

M. le Prince de Condé, comme Seigneur du Clermontois, y exerce un droit de Preſſoir bannal, qui n'eſt fondé ſur aucun titre connu, mais que cependant on ne lui conteſte point. A raiſon de cette bannalité, on lui paye trois meſures

363

ſur dix-ſept. Cette rétribution eſt immenſe. On n'en connoît point de ſemblable dans le Royaume. Néanmoins on ne s'en plaint point. Ainſi ſur le fond & ſur la quotité du droit, M. le Prince de Condé doit à la ſoumiſſion de ſes Vaſſaux une perception aiſée, qu'il lui ſeroit vraiſemblablement difficile de juſtifier, ſi elle étoit conteſtée.

Encouragés par cette preuve rare d'une docilité ſans bornes, les Fermiers du Prince ont imaginé depuis quelques années qu'il en devoit être d'une contribution comme d'une ſemence qui produit de nouveaux fruits. Non-contens d'être bien ſervis d'un droit de bannalité, qui, pour n'être point conteſté, n'en eſt pas moins conteſtable, ils ont entrepris de donner à ce droit, déja trop onéreux, une extenſion qui le doubleroit.

Autrefois les Habitans du Clermontois ne faiſoient aucun cas des marcs de leurs raiſins. Les uns les emportoient dans leurs terres pour les fumer ; les autres n'ayant pas la même deſtination, aimoient mieux les laiſſer aux portes des Preſſoirs & les abandonner au Public, que d'employer des journées & faire de la dépenſe pour les rapporter chez eux. Les Fermiers du Prince alors, ne faiſant eux-mêmes aucun cas de ces marcs, les laiſſoient pourrir ou enlever, ſans y prétendre aucun droit.

L'induſtrie s'étant établie dans le Clermontois avec la miſere qui y a été apportée par une ſuite de Fermiers qu'on y a vû, de bail en bail, arriver les mains vuides & ſortir les mains pleines, comme fera bien-tôt le ſieur Blandin, qui a préféré ce métier à l'état de Procureur au Parlement, qu'il rempliſſoit auparavant, les Habitans ont appris à brûler leurs marcs & à en tirer des eaux-de-vie. Par cette découverte,

ces marcs, jusqu'alors négligés, mépriſés & livrés au bras ſéculier, ont acquis une valeur, & été ſoigneuſement recherchés.

Les Fermiers devoient en être flattés & favoriſer ce nouveau commerce. Il leur aſſuroit un payement plus exact des redevances; il rendoit les peuples plus heureux; il les occupoit & les encourageoit; & la population, auſſi ſûrement favoriſée par l'aiſance, qu'interceptée par la détreſſe, annonçoit au Prince une multiplication de Vaſſaux également honorable & utile, puiſqu'elle ſe ſeroit formée du bien-être dont on auroit joui ſous lui, & qu'elle eût étendu le produit de ſes domaines. Mais des Fermiers qui n'ont appris à penſer que dans Barême font-ils ces utiles & patriotiques réflexions? On ne doit avoir de l'eſprit & des bras que pour eux. Plus on ſera inventif, plus on leur devra. Volontiers même ils abſorberont, s'ils le peuvent, tout le produit de l'invention. C'eſt ce que les Habitans du Clermontois ont auſſi-tôt éprouvé.

A peine la fabrication des eaux-de-vie s'y établiſſoit, que les Fermiers ont prétendu avoir un droit de prélévement ſur les marcs du raiſin. Ne ſçachant eux-mêmes comment appeller ce prétendu droit, juſqu'à préſent inconnu, & qui, par cette raiſon, n'a point de noms dans nos Dictionnaires, ni dans nos converſations, ils l'ont intitulé tantôt un droit de *Rognures bannales*, tantôt un droit de *Barbe*, tantôt un droit d'*Ebarbage*; & il ne faudroit pas trop aſſûrer que ſous leurs habiles mains, l'impuiſſance même qui a donné trois ou quatre dénominations à cette exaction, parce qu'elle ne pouvoit en déterminer un, ne deviendroit pas un titre pour l'exercer trois ou quatre fois, ſi la Juſtice ne s'empreſſoit de la proſcrire

365

ſous tous les noms & ſous toutes les formes. Ils n'en ſont pas encore là. Mais ne voit-on pas tous les jours les entrepriſes de cette eſpéce de Financiers aller auſſi vîte que leurs calculs, quand la main de la Juſtice ne les arrête pas ? Avertiſſement, commandement, contrainte, ſaiſie, vente de meubles, vente d'immeubles. Le malheureux n'apperçoit pas le loiſir de ſe conſulter, il paſſe condamnation ; & la crainte, qui fait ſon Arrêt, le fait bien différent de celui qu'il auroit obtenu, s'il avoit eu du tems & des facultés pour ſe défendre.

Tel eût ſans doute été le ſort du Clermontois, ſi une Province entiere & conſidérable étoit auſſi facile à ſubjuguer qu'un village. Que d'efforts les Fermiers du Prince n'ont-ils pas fait pour ſurprendre les uns, intimider les autres, & ſe procurer des titres ! Ils ont réuſſi, comme l'on réuſſit dans ces ſortes de circonſtances. Quelques hommes foibles & dans leur dépendance ont fait ce qu'ils ont voulu. Quelques-autres, effrayés, ſe ſont ſoumis. Quelques communautés, qui avoient une mauvaiſe affaire à accommoder, ou quelque grace à obtenir, ont donné un acquieſcement en échange du bon traitement qu'elles ont obtenu. Mais le général a réſiſté. Les Fermiers n'ont pû ſe procurer que des apparences équivoques de titres ; ils ſont toujours demeurés bien éloignés de l'authenticité néceſſaire pour établir, plus encore pour étendre un droit de bannalité ; la queſtion eſt demeurée entiere.

Ne voulant ni refuſer au Prince ce qu'ils peuvent lui devoir, ni ſe ſoumettre aux exactions, toujours nouvelles, de ſes Fermiers, les Habitans de Milly ont pris le parti le plus ſage & le plus reſpectueux. Ils ſe ſont adreſſés au Conſeil du Prince. Ils y ont préſenté un Mémoire. Et qu'ont-ils de-

mandé ? A voir un Titre qui les obligeât. Que ce titre eût paru, ils se soumettoient.

Mais pendant qu'ils demandoient justice au Prince, les Fermiers, sous son nom, obtenoient aux Requêtes du Palais des Sentences par défaut. Il a donc fallu se défendre. La voie naturelle, pour gagner du côté de la célérité & œconomiser du côté des frais, étant de se faire régler par la Cour elle-même, ils s'y sont pourvûs, tant pour eux que pour la Province entiere, qui, les yeux fixés sur cette affaire, en attend, comme eux, la décision, pour en faire la regle de sa conduite. Prets à payer, si la Cour l'ordonne, déterminés à refuser, si la Cour les y autorise, les Habitans de Milly n'ont d'autre désir ni d'autre volonté, que de faire ce qu'ils doivent, & de ne point faire ce qu'ils ne doivent pas.

Et comment pourroient-ils devoir le Droit qu'on leur demande ? Plus ils étudient la matiere, plus ils trouvent ce Droit injuste, insolite, frauduleux, & condamné par les Arrêts ; quatre propositions qu'ils vont établir.

DROIT INJUSTE.

Les Bannalités ont dans le Royaume deux origines contraires. Les unes se sont formées des besoins des peuplades qui, n'ayant ni moulin pour moudre leurs grains, ni bois pour cuire leur pain, ni pressoir pour exprimer leur vendange, sont convenus avec leur Seigneur qu'il leur accorderoit ces secours, moyennant une rétribution en nature. Les autres se sont établies dans des temps de troubles, par des Seigneurs puissans, qui traitant en Serfs des Vassaux incapables de leur résister, leur imposoient taxe sur taxe, servitude sur servitude.

Les premieres, filles de l'humanité, & par-conſéquent de la Juſtice, ſe ſont perpétuées, ſous l'autorité des Tribunaux, & ont toujours triomphé des atteintes que l'eſprit de novation & d'indépendance y a ſouvent portées. Les ſecondes, filles du deſpotiſme & parconſéquent de l'uſurpation, ont toujours paru odieuſes aux Magiſtrats, & on n'en a point vu qui ayent été attaquées ſans être proſcrites.

L'Hiſtoire des temps, l'hiſtoire, peut-être aujourd'hui trop négligée du Droit féodal, ne ſont pas les ſeules ſources qui diſtribuent les preuves de cette différence. L'hiſtoire même de la Légiſlation du Royaume la conſerve & l'affermit.

» Sur la remontrance » porte l'Article 6 de l'Ordonnance d'Orléans, » & plainte faite par les Députés du Tiers-Etat, » contre aucuns Seigneurs de notre Royaume de pluſieurs » extorſions, corvées contributions & autres ſemblables exac- » tions, & charges indues. Nous enjoignons très-expreſſément » à nos Juges de faire leur devoir, & adminiſtrer juſtice à tous » nos Sujets, ſans acception de perſonne, de quelque au- » torité qu'ils ſoient ; & à nos Avocats & Procureurs d'y te- » nir la main, & ne permettre que nos pauvres Sujets ſoient » opprimés & travaillés par la puiſſance de leurs Seigneurs » Féodaux, Cenſiers & autres auxquels nous défendons d'in- » timider & menacer leurs Sujets.

L'Ordonnance de Blois s'explique dans les mêmes termes ; & celle de 1629 remplit le même objet, d'une maniere plus laconique, plus préciſe & plus déterminée à l'objet des Bannalités. » Défendons aux Seigneurs & Gentilshom- » mes d'aſſujettir leurs Vaſſaux & Tenanciers à leurs Mou- » lins, Fours & Preſſoirs, s'ils ne ſont fondés en Titre, à

» peine de confiſcation deſdits Fours & Moulins, & de la perte » de tous autres droits qu'ils pourroient prétendre ſur eux.

Ces Ordonnances continrent pendant quelques années les Seigneurs qui, ſans Titres, avoient juſqu'alors exercé le Droit de Bannalité. Mais inſenſiblement, croyant que les Loix, comme les Hiſtoires, s'oublioient en s'éloignant de leurs époques, ils revinrent à leurs premieres prétentions & l'abus ſe renouvella.

A peine la Cour en fut-elle inſtruite, qu'elle uſa de toute ſon autorité pour en arrêter les progrès. Deux Réglemens ſe ſuccéderent en 1665 & en 1666. On ne placera ici que le ſecond, pour éviter les répétitions.

L'article 17 ordonne que conformément à l'Arrêt du 15 Octobre précédent » Tous les Seigneurs & autres pré- » tendans Droit de Bouade, Charrois, Manœuvres, Cor- » vées, Servitudes, Péages, Paſſages, Placages, Laides » & autres droits, ſeront tenus de rapporter dans un mois » pour tout délai, par devant les Juges Royaux dont ils » dépendent, qui reſſortiſſent directement en la Cour, leurs » Terriers & autres Titres anciens pour la juſtification deſ- » dits Droits, ſinon, & à faute de ce faire dans ledit tems » & icelui paſſé, en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il » en ſoit beſoin d'autre; leur fait deffences de les exiger à » peine de 500 livres d'amende.

On ne penſe pas qu'on oſât défendre une Cauſe qui ſe préſente ſous le reſpectable nom de M. le Prince de Condé par des équivoques, & ſe prévaloir de ce que ce Réglement qui caractériſe beaucoup de Droits Seigneuriaux & de Servitudes n'énonce pas nommément les Bannalités.

Cependant pour ne pas laiſſer matiere à cette objection, on

on ajoutera ici l'article 18, qui en continuant d'établir les régles à obſerver ſur cette matiere, prévient & détruit cette difficulté.

» Et en cas de rapport deſdits Titres, & après la vérifi-» cation des Droits qui ſe trouveront leur appartenir, ſera » fait par leſdits Juges commis, chacun en droit ſoi, » aux frais deſdits Seigneurs, un état ſommaire des Droits, » Corvées, Servitudes & autres droits qui pourront être » dûs à chaque Seigneur de leur reſſort, le nombre & la » qualité deſdites Corvées, la forme & le temps des preſta-» tions & des Droits de péages & *Bannalites*, dans leſquels » leſdits Seigneurs ſe trouveront fondés, la Minutte duquel » état demeurera au Greffe de la Juſtice Royale; & en ſera » délivré une Groſſe auxdits Seigneurs, & une miſe au Gref-» fe de leur Juſtice.

Qu'à la faveur du nom de M. le Prince de Condé on ſe croie en droit de répondre que ces Réglemens ne ſont que comminatoires, ce ſera donner un démenti bien formel aux meilleurs Feudiſtes qui les annoncent comme la Loi vivante ſur cette matiere. Cette reſſource d'ailleurs, quelquefois pratiquable pour obtenir la décharge ou la modération d'une peine pécuniaire, paroîtroit mal employée contre des Arrêts qui ont eu pour objet d'établir une police néceſſaire dans le Royaume, & que des Ordonnances préciſes avoient précédés.

Mais au moins, même en ſe prêtant à ce ſyſtême, faudra-t-il diſtinguer deux parties dans ces Réglemens; la néceſſité d'avoir des Titres pour exercer une Bannalité, & les formalités à remplir pour conſerver ces Titres. Et, certainement, ſi l'on peut eſpérer de ſe faire relever du défaut de formalités,

l'on ne doit pas prétendre se faire relever aussi du défaut de titres. C'est à quoi tous les bons Auteurs s'oppofent formellement.

Si dans ce nombre on comprenoit la Coutume de Paris & ses Commentateurs, celle d'Orléans & ses Commentateurs, celle de Troyes & ses Commentateurs, &, pour finir en un mot, presque toutes les Coutumes qui forment le Droit Commun du Royaume & leurs Commentateurs, on entendroit aussi-tôt répondre que ces Coutumes & leurs Commentateurs ne reçoivent d'application que dans leur ressort. Ainsi les Habitans de Milly feront le sacrifice de cette multitude innombrable de Textes & d'autorités qui se réunissent sur la nécessité des Titres en matiere de Bannalité, pour se borner aux secours qu'ils trouvent dans le Droit Public, & ce sacrifice n'affoiblira point leur défense.

Mornac sur la Loi 2. *de servitutibus & aquâ*, exige un titre primitif, ou équipollent, & se fonde, pour bannir sur cette matiere, toute espéce de preseription, sur une Ordonnance de Philippe le Long, qui, dans l'esprit de celles qui ont été citées & des Réglemens qui y ont été joints, défend toute espéce de preuve testimoniale, *Nisi concurrant aliæ probationes, veluti tabulæ censuales, vel insinuatio, vel depositio apud acta.*

M. Le Camus. *Toutes les Bannalités sont droits établis contre le Droit Commun, qu'il faut par-conséquent restreindre & ne jamais étendre, au-delà des bornes dans lesquelles elles sont conçues. Il faut un titre valable, & la seule possession ne suffit pas. Il n'y a point de titre valable qu'un accord & traité fait entre les Habitans & le Seigneur, iceux Habitans assemblés au son de la cloche.*

871

Boëtius. *Les Habitans se seroient soumis mille ans dans ce fait, qu'il n'y auroit point de Bannalité, s'il n'y avoit un Titre pour établir le droit.* Et si per mille annos iviſſent, non poſſint compelli, niſi eſſent prohibiti & acquieviſſent dictis juribus.

Bacquet, *Des droits de Juſtice, nombre 22. & ſuivans. Le droit de Bannalité contenant en ſoi ſupériorité & ſubjection, il eſt néceſſaire auparavant qu'un Seigneur puiſſe legitimement prétendre ce droit, qu'il apparoiſſe par écrit de contrat fait entre le Seigneur & les Sujets dûement aſſemblés, portant promeſſe, obligation ou reconnoiſſance deſdits Sujets, leſquels volontairement, ſans contrainte aucune, pour bonne cauſe, juſte & légitime, ſe ſont aſſujettis & aſſervis à ce droit de Bannalité, de ne pouvoir aller moudre, cuire, ne preſſorer ailleurs que au Moulin, Four, ou Preſſoir de leur Seigneur.*

Et pour obliger & aſſujettir un corps & univerſité d'Habitans d'une Ville, Bourg, ou Village à un droit de Bannalité, ſoit de moudre leurs grains au Moulin du Seigneur, preſſorer leurs vins au Preſſoir d'icelui Seigneur, ou bien de cuire leur pain en ſon Four, ou bien à une redevance & preſtation annuelle, il eſt néceſſaire que les deux tiers des Habitans prêtent conſentement, & ſoient dénommés au contrat pour obliger l'autre tiers.

Le droit de Bannalité étant une vraie ſervitude contraire à la liberté naturelle, tant des perſonnes que des héritages, il eſt raiſonnable qu'il apparoiſſe par écrit de la conſtitution de cette ſervitude, conformément à la diſpoſition de Droit, in §. Si quis Inſtit. de Servit. Leg. in tradendis. ff. Communia prædiorum. Leg. Quidquid venditor ff. Eodem.

Droit de Bannalité étant ſervitude, il ne ſe peut acquérir, & aucun ne peut ſe l'attribuer, ni valablement le prétendre,

ſans titre valable ou reconnoiſſance par écrit.

Guyot, *Obſervations ſur la Bannalité. Lorſqu'il s'agit d'une ſervitude de Bannalité, comme dans celle des corvées, l'exécution s'en fait* ab omnibus ut à ſingulis, *chacun y eſt pour ſoi, chacun paye de ſa perſonne ou de ſon bien. Or toutes les fois qu'il s'agit d'une choſe qui appartient à tout un corps, non comme au Corps, mais comme appartenante à chacun des membres en particulier, il faut le conſentement de tous.*

Pratique des Droits Seigneuriaux, tome 2. p. 401. *Les Coutumes de Paris & d'Orléans, en rejettant toutes les Bannalités qui ne ſont pas fondées en titre, ſont conformes au Droit Commun Ce titre ne peut donc être qu'une Tranſaction paſſée entre le Seigneur & les Habitans, par laquelle, il faut que ce premier ait donné aux Habitans des bois pour chauffages, des prairies, pâturages, affranchiſſement de main-morte ou autre ſervitude, réduit à moindre quantité les dixmes ou autres cauſes avantageuſes pour les Habitans, & que le Seigneur ſe ſoit encore obligé de conſtruire des Moulins, des Fours, de les entretenir bien & dûement en bon état; & du côté des Habitans de s'obliger de moudre & cuire leur pain auxdits Moulins & Fours, ſous les peines impoſées, ce qui forme une obligation reſpective & ſynallagmatique entre le Seigneur & les Habitans.*

Il eſt néceſſaire d'ailleurs qu'un tel acte ſoit paſſé de convention libre, dans un temps & dans un lieu non ſuſpects, & avec tous les Habitans aſſemblés en corps, ſans exception, les deux tiers ne ſuffiſant pas pour obliger l'autre tiers ou le reſtant.

Code des Seigneurs. *Dans les Coutumes qui requierent Titre, il faut que celui ſur lequel le Seigneur fonde ſon droit de Bannalité, ſoit paſſé ſans contrainte par les Habitans, qu'il*

ait des cauſes favorables & légitimes, comme un abandon de pâturages, d'uſages, ou autres cauſes, comme l'affranchiſſement d'une ſervitude bien établie. Le conſentement des deux tiers des Habitans ſuffit dans ce cas pour obliger l'autre tiers. Mais il faut que dans ce nombre les plus aiſés & les plus notables ſe trouvent compris.

Ceſt donc un point de Diſcipline féodale fondé ſur les Textes précis des Ordonnances du Royaume, ſur les Réglemens de la Cour, & ſur les ſuffrages de tous les Feudiſtes qu'un droit de Bannalité n'eſt légitime que quand il eſt fondé en Titre. Il eſt également appuyé ſur la Juriſprudence. Point d'Arreſtographe qu'on ne puiſſe ouvrir pour s'en convaincre, raiſon pour laquelle on écartera d'ici ce détail inutile & plus que ſuppléé par les Arrêts de Réglement de 1565 & 1566, qu'on a rapportés.

Sur ce principe, on pourroit, ſans indécence, conteſter à M. le Prince de Condé la Bannalité de ſes Preſſoirs juſqu'à la repréſentation d'un Titre. On ne le fera cependant pas. Il paroît avoir plus de cent ans de poſſeſſion ; & cette poſſeſſion, aidée du profond reſpect des Habitans de Milly, lui tiendra lieu de Titre pour l'avenir comme pour le paſſé. Mais au moins quand des Fermiers inſatiables, mettant cette ſoumiſſion même à contribution, voudront, par une extenſion inſolite, prétendre un droit d'Ebarbage des marcs, outre les trois meſures ſur dix-ſept qu'on leur paye, faudra-t-il qu'ils juſtifient qu'ils ſont autoriſés à exiger ce droit, ou qu'ils ſoient déclarés non-recevables à le prétendre.

De deux réponſes qu'ils peuvent accoler ſous le nom du Prince, l'une que le Clermontois a été donné à ſes Peres à la ſuite d'une conquête, qu'ainſi on ne peut exiger de lui des

Titres conſtitutifs des droits dont jouiſſoient les anciens Ducs de Lorraine qu'il repréſente ; l'autre que ce n'eſt point le Droit Public qui doit régler le Clermontois, mais la Coutume de Saint Mihiel ; ni l'une ni l'autre n'eſt admiſſible.

Sur la premiere en effet, il ſuffit de répliquer que ſi M. le Prince de Condé ne peut avoir les Titres antérieurs à l'ingreſſion du Grand Condé dans la Lorraine, au moins doit-il en avoir depuis. Où ſont-ils ? On les reçoit déja pour équipollens au Titre conſtitutif. Que des Terriers, des Aveux & Dénombremens, des Baux, des Reconnoiſſances ayent conſacré le droit d'Ebarbage, on s'y ſoumettra. Mais il n'en exiſte point. C'eſt une prétention abſolument imaginaire.

Sur la ſeconde ; prêtons-nous à l'hypothèſe & réduiſons-nous à la Coutume de Saint Mihiel. Qu'en réſultera-t-il qui ne ſoit favorable aux Habitans, & funeſte aux Fermiers ?

L'article 7. du titre 10. qui déroge au Droit Commun, en permettant d'établir une Bannalité ſur une ſimple poſſeſſion ſans titre, veut au moins *que cette poſſeſſion ſoit immémoriale*, c'eſt-à-dire, remonte au moins à cent ans. Or quelle preuve centenaire appelle-t-on au ſecours de l'exaction qu'on veut introduire ? On n'a pû juſqu'à préſent remonter qu'à 1731, à onze ans ; & encore pour prouver quoi ? Non pas qu'on ait joui, mais qu'on a cherché à jouir, que des Fermiers hardis ont ſouſaffermé ce prétendu droit, qui n'appartenoit ni à leur Maître, ni à eux, & dans la perception duquel ils ont éprouvé une réſiſtance perpétuelle, conſtatée par leurs propres procès-verbaux. Titres ſans doute d'une eſpéce bien ſinguliere, mis à coté de la Loi qui veut un conſentement volontaire & général de la part des Habitans ! Comment au ſurplus au-

roit-on ſur ce point une poſſeſſion centenaire? La prétention du droit d'Ebarbage a ſuivi l'établiſſement de la fabrication des eaux-de-vie, & cet établiſſement lui même n'a pas ſoixante ans dans le Clermontois. Les effets y précédent-ils les cauſes?

Tel eſt cependant l'état des Fermiers. Point de titre, point de poſſeſſion. Eſt-ce révolte que de leur réſiſter, eſt-ce rébellion? Ne pourra-t-on faire contre l'exaction la plus claire les efforts les plus légitimes, ſans devenir criminel? Ils le crient à haute voix. C'eſt leur politique pour accréditer ce qu'ils ne peuvent juſtifier; politique odieuſe, qui les rend doublement coupables, & d'honnêtes Cultivateurs qu'ils ne ceſſent de perſécuter doublement dignes de protection!

Et que leur faudroit-il de plus pour repouſſer cette exaction, que d'avoir établi qu'on n'a contre eux ni titre ni poſſeſſion? N'en eſt-ce pas aſſez pour qu'elle ſoit ſouverainement injuſte, puiſqu'elle ſe réduit à oppoſer une autorité arbitraire à la liberté naturelle des Citoyens? Oui, ſans doute, elle paroît dès-à-préſent le comble de l'injuſtice & de la vexation. Tout cependant n'eſt pas dit. D'autres nuances rendent cette injuſtice plus ſenſible encore & plus criante. Deux preuves.

Premiérement qu'on raſſemble les Baux faits de génération en génération par les Princes de Condé à leurs fermiers dans le Clermontois? Où eſt celui qui énonce un droit d'ébarbage? ſe trouvera-t-il? Quelle hardieſſe donc de l'impoſer à tout un Peuple comme un droit tranſmis par ces Princes qui n'en ont jamais parlé, qui n'y ont jamais mis aucune valeur, qui ne ſe ſont jamais cru permis de l'exercer.

Secondement analiſons le contrat qui forme légitimement entre un Seigneur & ſes Habitans l'établiſſement d'une Bannalité preſſoriale. Je preſſurerai vos raiſins comme ils ſeroient preſſurés chez vous: voilà l'engagement du Seigneur. Et pour vos frais, nous vous payerons tant de meſures ſur tant de vin de preſſoir: voilà l'engagement des Habitans.

Quel effet produiſent ces engagemens reſpectifs? Ils ſubſtituent, moyennant un payement convenu, le preſſoir du Seigneur à celui que chaque Habitant auroit chez lui. Cette rétribution acquitée, l'Habitant doit donc ſe retrouver dans la même ſituation que s'il avoit preſſuré chez lui. Or chez lui, ne conſerveroit-il pas la totalité, l'intégrité de ſon marc. Il doit donc le conſerver tout entier chez le Seigneur, qui n'a pas ſtipulé qu'on le payeroit en marc, & qui eſt payé en vin du prix convenu. Qui même devroit être à cet égard plus content que les fermiers du Clermontois. Trois tonnaux ſur dix-ſept! Dans quelle partie du Royaume en paye-t-on la moitié?

Vouloir recevoir d'abord ce payement en vin, & prétendre s'approprier enſuite une partie du marc, c'eſt donc évidemment ſe faire payer deux fois. Ce n'eſt par-conſéquent pas avoir trop dit, que d'avoir annoncé cette prétention comme injuſte. On a prouvé davantage.

DROIT INSOLITE.

Dumoulin définit un droit inſolite, celui qui, contre l'uſage, eſt établi par une puiſſance, ou ſous ſon nom, ſur un Peuple ruſtique, & par-là facile à opprimer. *Inſolita ſervitia*

37

vitia & exorbitantia onera præsumuntur, præsertim ergà Rusticos, & à Potentatibus, qui sub quocumque prætextu publici muneris possunt esse terribiles Rusticano. Laissons aux fermiers de Monseigneur le Prince de Condé à méditer cette définition ; bornons-en l'induction à un seul raisonnement. Dans quelle partie du monde prend-on le droit de pressurage en vin & en marc ? On fait des eaux-de-vie dans le Rochellois, dans l'Orléannois, dans d'autres Provinces. Y eut-on jamais cette idée ? Dans quel Moulin à huile garde-t-on une partie du bois de la noix ? L'argument est bien simple, & néanmoins on feroit vingt fois le tour du Royaume & de l'Univers sans trouver la réponse.

DROIT FRAUDULEUX.

Deux sortes de fraudes inévitables, & contre lesquelles toute l'autorité de la Justice seroit en défaut, rendent la perception de ce prétendu droit aussi impratiquable & aussi odieuse, qu'il est en lui-même injuste & insolite.

D'un côté ; tout droit se paye sur une évaluation. Or quelle sera ici cette évaluation ? Dans quelle proportion le marc des raisins du Clermontois sera-t-il exigible ? Sera-ce aussi par trois mesures sur dix-sept ? Quel titre le décide ? Quelle Loi l'ordonne ? D'ailleurs le vin se mesure & le marc est immensurable. Ce n'est qu'un pain, qu'un tout, qu'une unité. Le diviſera-t-on ? Comment établir la comparaison entre dix-sept parties, hachées & séparées à vûe d'œil, pour former entre elles l'égalité, qu'un septier met en un moment entre dix-sept mesures de vin ? Y aura-t-il des poids & des contrôles ? S'il y en a, que d'embarras ! S'il n'y en a pas, les Fermiers du Prince sont maîtres absolus. Plus de tarif, plus de regle. Premiere fraude.

D'un autre côté ; ſoyons un moment Phyſiciens, &, de l'œil, travaillons un marc. On l'étend. On le preſſe. Cette preſſion porte ſur l'enſemble. La liqueur qu'elle chaſſe ſe réunit aux bordures, & des bordures tombe dans une rigolle inclinée, qui la réunit à une fontaine, par laquelle elle ſe précipite dans le vaiſſeau qui l'attend. Quand la liqueur s'arrête, c'eſt dans les bordures deſquelles elle découloit, lorſqu'elle étoit en plus grande abondance, & qui s'en abreuvent quand elle ſe rariſie. Prendre par conſéquent préciſément les rognures du marc, c'eſt prendre tout ce qu'il peut avoir de converſible en eau de vie. Le milieu eſt deſſéché ; les ſeules bordures ſont nourries d'un reſte de jus qui n'a pas eu la force de s'épancher & de ſe précipiter dans la rigole ; c'eſt tout prendre. Cette propoſition eſt ſi ſenſible que qui voudra brûler dix tonnes de ces rognures avinées contre cent tonnes du marc deſſeché dont elles ont reçu la ſubſtance, fera plus d'eau de vie deux fois avec les dix tonnes qu'avec les cent. Seconde fraude par conſéquent. Ce n'eſt pas en effet une partie quelconque du marc qu'on demande. Ce ſont les rognures, c'eſt l'ébarbage, c'eſt tout ce que le marc peut avoir d'utile ; on n'abandonne que le fumier au Propriétaire.

DROIT PROSCRIT PAR LES ARRESTS.

En 1736 la dame de Lanty, Marquiſe d'Eſne, & les ſieur & dame de Bonnaire prétendirent exercer le même droit ſur les Habitans de Mont. Ceux-ci ſe pourvûrent en la Cour. L'affaire y fut appointée & amplement diſcutée. Plus elle s'expliqua, plus la Marquiſe d'Eſne & les ſieur & dame de

Bonnaire sentirent l'impossibilité d'y réussir. La fin fut un désistement de leur part sur lequel les Habitans obtinrent, le 18 Juin 1737, un Arrêt qui les déchargea du droit, avec restitution de ce qui avoit été pris d'autorité sur leurs marcs, & dépens.

En 1742 les Comtes de Custine & de Brandeville prétendoient de même assujétir leurs vassaux au droit de Barbe. Ce fut également la matiere d'un Procès porté au Parlement de Metz. Les Seigneurs, ne sçachant comment justifier une prétention si exorbitante, se renfermèrent dans une possession immémoriale, & ensuite l'abandonnèrent. Mais les Habitans ne crurent pas suffisant de gagner, à défaut de poursuites, un affranchissement qui ne pouvoit leur être refusé. Ils poursuivirent eux-mêmes ces deux Seigneurs de leurs Paroisses, & obtinrent le 19 Janvier 1742, un Arrêt qui les déchargea du droit, avec défenses aux Comtes de Custine & de Brandeville, & à leurs Fermiers de l'exiger. Le Parlement de Metz accorda même aux Habitans les dépens, par forme de dommages-intérêts.

Il est vrai que, plus récemment, les Habitans de Murvaux ont souscrit aux Requêtes du Palais, une Sentence par laquelle ils se sont soumis à servir ce droit à M. le Prince de Condé. Mais suivant les Auteurs les plus favorables à la Bannalité, il faut des Titres consentis & consentis librement par les deux tiers au moins des Habitans pour former un droit de Bannalité : or les Habitans de Marvaux ne forment pas le douziéme du Clermontois ; & qu'il s'en faut que leur consentement ne fût libre ! Bien approfondi il ne les oblige pas eux-mêmes. Obligera-t-il toute une Province ? Et une Sentence qu'ils feront infirmer dès qu'ils l'attaqueront, pré-

vaudra-t-elle sur deux Arrêts, dont les Seigneurs mêmes qui avoient d'abord voulu exercer le même droit, ont authentiquement reconnu la justice & la régularité.

Ainsi pensera M. le Prince de Condé de celui que la sagesse & l'humanité de la Cour préparent aux Habitans de Milly.

Emule, par les prérogatives de sa haute naissance, des Législateurs, comme des Heros, instruit que le triomphe des Loix n'est pas moins nécessaire que la gloire des armes à la sûreté & au bonheur des Nations, ce Prince approuvera une résistance aussi respectueuse qu'inévitable. Il applaudira à une décision qu'il prononceroit lui-même. Il reconnoîtra qu'il n'est point de Vassaux plus soumis & plus attachés que ceux contre lesquels on ne cesse de l'indisposer. Il regardera comme une exaction la prétention qu'on a osé exercer sous son nom. Il la désavouera, il en désavouera les Auteurs, &, pendant que la terreur continuera de le précéder chez les Ennemis de l'État, l'Amour le précédera chez des Peuples qui n'ont d'autre ambition que celle de lui plaire.

GRAND-CHAMBRE.

Monsieur JOLY DE FLEURY, *Avocat-Général.*

Me GRAVIERE DU RAULOY, Avocat.

Saserie [redacted], Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr. le Duc d'Orléans, rue Vieille-Bouclerie. 1762.

Bannalité

Bannalité

MEMOIRE SIGNIFIE'

POUR Meſſire CHARLES-FRANÇOIS CUISSOTTE, Chevalier, Seigneur de Gizaûcourt, de Montelon, & autres lieux.

CONTRE les Habitans de Montelon & la veuve PATISSEL.

IL s'agit, dans l'Inſtance, du droit de Preſſoir bannal, que reclame le ſieur de Gizaûcourt dans ſa Seigneurie de Montelon.

Muni de titres formels, qu'une poſſeſſion immémoriale confirme, la bannalité n'eût jamais été miſe en queſtion, ſans la mauvaiſe humeur d'un Notaire de Montelon, qui ſeul hazarda d'abord de la conteſter, & parvint enſuite à ranger les Habitans dans ſon parti. Mais enfin lui-même a reconnu le droit, & abandonné la conteſtation; cependant les Habitans, trop avancés, inſiſtent & s'opiniâtrent à la ſoutenir.

Les frais de la condamnation qu'ils ſe préparent ; & que le Seigneur auroit voulu leur éviter, eſt le ſeul chagrin que cet entêtement lui cauſe : voici les faits & ſes titres.

AIT. La Terre de Montelon, ſituée en Champagne, appartient en totalité à la maiſon de Gizaûcourt depuis 1681 ; avant ce tems, la moitié de cette Terre étoit poſſédée par la maiſon d'Anglure.

Entr'autres droits attachés à la Seigneurie, eſt la bannalité de trois Preſſoirs. Il n'y en avoit qu'un dans l'origine, la Paroiſſe de Montelon n'excédant pas alors ſoixante feux ; on les a multipliés depuis ſucceſſivement, à meſure que le beſoin des Habitans a rendu cette augmentation néceſſaire.

Le titre primitif de ce droit de bannalité n'a pû échapper à l'injure des tems ; mais il eſt heureuſement remplacé par les monumens les plus anciens de la Seigneurie, & par des actes qui, perçant pluſieurs ſiécles, ont perpétué la réalité du droit juſqu'à nous.

Extrait hiſtorique des titres. 1381. Pierre de Romeny, Ecuyer, Sieur de Montelon, rend aveu & dénombrement de ſa Seigneurie à Blanche d'Orléans, Comteſſe de Valois, à cauſe de ſa Châtellenie d'Epernay ; & l'on y trouve, au rang des droits de la Seigneurie, *un Preſſoir banne ſéant* audit Montelon.

1441. Le 20 Décembre, autre aveu rendu par Etienne Arnoud à M. le Duc d'Orléans. Cet Arnoud n'étoit propriétaire que de la moitié de la Seigneurie de Montelon ; & il déclare *tenir la moitié indiviſe d'un Preſſoir bannal.*

Le 9 Novembre, contrat d'échange entre la Dame de Letoffles & le ſieur Jacquin, de la moitié de toute la Terre & Seigneurie de Montelon : l'acte comprend au nombre des droits de la Terre, *les Preſſoirs bannaux.* 1477.

Cette échange n'eſt pas rapportée ; mais ſon exiſtence ſe trouve conſignée dans une Sentence rendue, pour raiſon des droits de la Seigneurie entre les Fermiers de Montelon & les Cenſitaires. L'échange y eſt viſée au folio 1^er^. v°. comme produite ; & ce viſa n'eſt pas ſuſpect, puiſqu'il eſt l'ouvrage de la Juſtice.

Trois aveux & dénombremens ſucceſſifs de la Terre de Montelon : le droit *de Preſſoir bannal* y eſt diſertement exprimé. 10 Mai 1573. 20 Mai 1634. 16 Mars 1649.

Mais voici un titre plus important. Dans l'intervalle de ces aveux, le Seigneur avoit eſſuyé une difficulté ſur l'exercice du droit.

Le 28 Février, tranſaction autentique entre le Fondé de procuration du ſieur Saladin d'Anglure, Seigneur de Montelon, & les Habitans du même lieu. 1609.

Cet acte apprend les motifs de la conteſtation. Le Seigneur de Montelon y déclare qu'il avoit deux Preſſoirs bannaux, & qu'il étoit fondé en titres & en poſſeſſion immémoriale : Que l'année précédente, quelques Habitans ayant néanmoins fait preſſurer ailleurs, il s'étoit pourvu ; ſur quoi Sentence de condamnation.

En cet état les Habitans conviennent, par la tranſaction, de la bannalité du Preſſoir ; mais ils dé-

clarent qu'ils ne ſont ſuffiſans, & prient le Seigneur de modérer le droit de preſſurage. En conſéquence le Seigneur s'engage de faire bâtir à ſes frais un troiſiéme Preſſoir, & le droit eſt modéré à huit pintes par piéce. Les Habitans de leur côté s'engagent dorénavant & à toujours, de preſſurer leurs vendanges aux Preſſoirs bannaux, ſans pouvoir aller preſſurer ailleurs, & de payer le droit.

Cet acte eſt paſſé devant Notaire, par quarante-ſept Habitans, faiſans, eſt-il dit, *la plus ſaine & la* majeure partie des Habitans, dont trente ont déclaré ne ſçavoir ſigner.

Depuis ce tems, nulle difficulté ſur le droit, & au contraire :

OCEDURES. Le 24 Août, abonnement entre le Seigneur de Montelon & le ſieur Viller, Notaire, portant permiſſion à cet Habitant d'avoir Preſſoir particulier pour lui, à la charge de payer 50 ſ. par arpent de vigne en récolte.

1795. Le 12 Mai, abandonnement ſemblable. Il a été ſuivi de deux autres faits avec le Curé de Montelon & deux Habitans, le 6 Juin 1741, depuis même la conteſtation introduite.

1701. Malgré des titres auſſi précis, le nommé Patiſſel, Notaire à Montelon, refuſa le droit de preſſurage en 1734. Il avoit conſtruit un Preſſoir dans ſa maiſon ; & ſon exactitude à payer le droit avoit empêché le Seigneur de ſe plaindre.

Mais ce Notaire ſe voyant en poſſeſſion des minutes de preſque tous les titres de la Seigneurie, conçut le projet bizarre de les rendre inutiles ; & refuſa net de reconnoître la bannalité.

de la Coutume ; réuniſſons enſuite tous les argumens de leur ſyſtême, & appliquons-y une réponſe générale & particuliere, puiſée dans les principes.

L'art. 71 de la Coutume de Paris, porte : *Nul Seigneur ne peut contraindre ſes Sujets d'aller au four ou moulin qu'il prétend bannal, s'il n'en a titre valable,* » ou aveu & dénombrement ancien ; *& n'eſt réputé titre valable, s'il n'eſt auparavant vingt-cinq ans* (a).

Syſtême des Habitans.

Nos Adverſaires préſentent d'après cet article, comme principe général en matiere de bannalité, ſoit de four, ſoit de moulin, ou de preſſoir, qu'elle ne peut s'acquérir ſans rapporter un titre conſtitutif ou un acte déclaratif, paſſé avec toute la Communauté légitimement convoquée : & pour fonder leur ſyſtême, voici comme ils interprétent l'article.

Le titre valable dont parle la Coutume, eſt, diſent-ils, le titre originaire ; il doit être *valable*, c'eſt-à-dire, qu'on y voye une cauſe juſte, telle que ſeroit la conceſſion de bois & de pacage de la part du Seigneur, ou la libération de quelque droit onéreux ; il faut qu'il ſoit paſſé vingt-cinq ans avant le moment où la Coutume parle ; parce que durant ces vingt-cinq années il y avoit eu des troubles, pendant leſquels les Seigneurs avoient pû agir en

(a) L'article 72, en parlant du moulin à vent, dit, *le moulin à vent ne peut être bannal s'il n'y a titre ou reconnoiſſance par écrit* : ainſi grande différence avec l'art. 71 ; car, pour la bannalité du moulin à vent, comme il n'a aucune aſſiete, il faut titre, *ou reconnoiſſance par écrit*. C'eſt-à-dire, actes contradictoires avec les Sujets.

Et pour le moulin à eau ou four qui ſont ſtables, elle ne veut que titre, *ou aveu & dénombrement ancien* ; c'eſt-à-dire, ſimple acte déclaratif.

387

tyrans, & profiter de la foibleſſe de leurs Vaſſaux.

Faute d'avoir un pareil titre, il n'y a plus, ſelon nos Averſaires, à préſenter qu'un titre déclaratif & de reconnoiſſance du droit paſſé par la Commune; & c'eſt ce que veut dire *l'aveu & dénombrement ancien*, que la Coutume accorde ſubſidiairement aux Seigneurs.

En partant de-là, les Habitans prétendent qu'aucune des Piéces produites par le ſieur de Gizaûcourt, ne remplit l'un ou l'autre des titres qui lui ſeroient néceſſaires.

Et d'abord, quant aux aveux & dénombremens rendus par les Seigneurs de Montelon à leurs Suzérains, ce ne ſont point-là, dit-on, des titres contradictoires avec les Habitans, ils ne peuvent leur nuire; auſſi n'eſt-ce point des aveux dont la Coutume a entendu parler.

On ſoutient d'ailleurs que chacun de ces aveux ceſſe d'être un titre, par des raiſons qui lui ſont propres.

Celui de 1381 ne parle que d'un Preſſoir *Banne*: & ce mot ne veut dire qu'un Preſſoir, où chacun peut aller, mais non pas un Preſſoir où l'on ſoit contraint de ſe rendre. L'aveu de 1441 n'a point, dit-on, été vérifié; ainſi, il n'eſt point autentique. L'échange de 1681 n'eſt pas rapporté, ainſi nulle induction à tirer de l'énonciation vague que renferme une Sentence, où il n'étoit pas queſtion du Droit. Quant aux aveux de 1634 & 1649, ils ſont du tems des troubles, & ne peuvent faire foi.

Les Habitans paſſent enſuite à la Tranſaction de

Le 11 Juillet 1735, le ſieur de Gizaucourt le fit aſſigner en la Cour, en vertu de *committimus ;* mais il conclut au poſſeſſoire ; ce qui n'étoit pas ſoutenable en fait de bannalité. La demande fut donc proſcrite ; mais elle fut réitérée au petitoire ; & Patiſſel obligé de défendre au fonds, cabala tant parmi la Communauté, qu'il la fit intervenir, prendre ſon fait & cauſe, & reclamer la liberté du droit.

Les Parties ont été appointées, & l'Inſtance s'eſt inſtruite ; mais à la veille de ſa déciſion, Patiſſel ayant réfléchi s'eſt déſiſté de toute procédure, par acte du 24 Avril 1750 : il a déclaré reconnoître la bannalité, a offert d'en paſſer déclaration, & de s'y ſoumettre à l'avenir.

Il y avoit lieu de croire que ce Chef de parti s'étant rendu, les Habitans ſuivroient ſon exemple ; mais l'exemption du droit de bannalité leur a paru d'une trop douce habitude pour y renoncer. Le Seigneur s'eſt donc mis en régle, tant vis-à-vis d'eux, qu'à l'égard de la veuve du Notaire ; & c'eſt en cet état qu'il s'agit de prononcer.

MOYENS.

Quelqu'effort que puiſſe tenter l'eſprit de rébellion, on conçoit peu ſans doute ce que les Habitans ont imaginé contre des titres auſſi précis que ceux de leur Seigneur. Cependant à les entendre, ſa prétention eſt une réverie ; & la Coutume comparée à ſes titres, aſſure la libération du droit.

Commençons donc par tracer ici le texte même

1609, & ils l'écartent, ſelon eux, par la circonſtance qu'il n'y a point eu d'aſſemblée préalable de la Commune ; on ne peut dèſlà y reconnoître le vœu des Habitans, ni ſe faire un titre contre la totalité, du conſentement donné par une troupe de Payſans, dont les deux tiers ont même déclaré ne ſçavoir ſigner.

Les abonnemens de 1695 & 1701, leur paroiſſent inutiles, parce que, dit-on, des Particuliers en reconnoiſſant un droit idéal, n'ont pû nuire à la Cauſe de tous.

Et quant aux abonnemens pris depuis la conteſtation, ils ſont ſans conſéquence, puiſque depuis le litige aucune des Parties n'a pû ſe donner de titre.

Les Habitans viennent enſuite à la poſſeſſion, & ſoutiennent que leur Seigneur n'en a aucune du droit de bannalité qu'il réclame. On en donne pour preuve, qu'il ne peut repréſenter ni Procès-verbaux, ni Sentence, ni Sommation : ce qui acheve, dit-on, de prouver la fauſſeté de l'énonciation inſérée dans les aveux & dénombremens.

Au contraire, nous dit-on, la liberté des Preſſoirs eſt d'un uſage immémorial dans la Paroiſſe, ce qui ſe conſtate par le nombre des perſonnes qui en ont chez eux à Montelon, & qui s'en ſervent de toute ancienneté.

Enfin, les Habitans citent avec aſſurance un Arrêt du 8 May 1742, rendu en la Grand'Chambre, depuis la conteſtation commencée, contre M. le Prince de Conty, Seigneur Engagiſte de la Ferté-Aleps. Et ils ſoutiennent qu'avec des titres tous ſemblables à ceux

389

ceux du Seigneur de Montelon, & même un droit plus fort, le droit de bannalité a été rejetté.

Refutation.

Tel eſt le plan exact de leur défenſe; mais il eſt aiſé de voir qu'elle ne préſente qu'une chaîne d'erreurs, & de Coutume & de Droit.

Commençons par les principes certains de Coutume en fait de bannalité.

Il faut diſtinguer deux époques dans le Droit Coutumier de la France.

Le droit d'ancienne Coutume, & celui des Coutumes réformées; on ſçait que les nôtres l'ont été ſucceſſivement, & en tems différens.

La réformation de la Coutume de Paris a été faite en l'année 1680.

Il faut maintenant faire attention à un principe généralement inconteſté; c'eſt que les Coutumes n'ont point d'effet rétroactif, elles ont cela de commun à toutes les conſtitutions nationales, qui n'introduiſent de droit, que du jour de leur promulgation.

Ainſi, ce qui étoit d'uſage dans l'ancienne Coutume de Paris, comme dans toutes les autres, a été anéanti pour l'avenir, dans les objets réformés; mais tout ce que l'uſage avoit pû produire d'effet juſques-là, eſt reſté dans toute ſa force.

Tel droit s'acquéroit donc de cette maniere dans l'ancienne Coutume, & la nouvelle ayant décidé qu'il ne pouvoit s'acquérir que de telle autre, perſonne n'a pû acquérir autrement, à compter de cette réformation, mais ce qui étoit acquis alors dans l'uſage ancien n'a point changé, ſans quoi toutes les fortunes & toutes les proprietés ſeroient rentrées dans le cahos.

D'après cette réflexion, dont l'oubli conduiroit

aux plus grandes erreurs, toutes les Coutumes deviennent lumineuſes, & le vœu de la nôtre par rapport à la bannalté & aux droits ſeigneuriaux s'explique de lui-même.

Avant la réformation de la Coutume, le droit de bannalité s'acquiéroit ſans titre, & par la ſimple poſſeſſion de quarante ans.

Cela réſulte d'un point de fait, & d'un point de droit.

En point de droit, cela devoit être ainſi, parce que la Coutume qui avoit mis les ſervitudes en général au rang des choſes que le titre ſeul peut faire acquérir, n'avoit point mis les droits ſeigneuriaux & celui de bannalité au rang des ſervitudes. La Coutume réformée a ſeul fait ce changement.

En point de fait, l'acquiſition des banalités par poſſeſſion étoit conſtante, puiſque le droit étoit alors preſque général dans toute la France, & que la ſimple poſſeſſion en formoit le ſeul titre preſque partout.

Mais en changeant la Coutume, les Réformateurs crurent devoir aſſimiler les bannalités aux ſervitudes, & il fut décidé que déſormais ce droit ne pourroit s'acquérir ſans titre. Dans cette idée, l'article 71 fut dreſſé.

S'il n'eût été queſtion que d'établir ce droit nouveau, l'article étoit aiſé à rédiger, & il eût ſuffi d'y inſerer que nul ne pouvoit contraindre ſes ſujets à aller au four ou moulin bannal, *ſans titre.*

Mais comme ce n'étoit qu'un droit nouveau, il en auroit réſulté que toutes les poſſeſſions antérieures de ce droit, auroient conſervé leur effet, ſans diſtinction, & c'eſt ce qu'on ne vouloit pas, par la plus judicieuſe des raiſons.

Les tems de troubles & de guerre civile ne venoient preſque que de s'éteindre ; on réformoit la Coutume en 1580, & les tems d'anarchie nationnale avoient commencé après la mort du Roi Henry II. arrivée en 1559, c'eſt-à-dire, à l'entrée du regne de François II. ſon Succeſſeur.

Or, tout ce qui s'étoit paſſé dans ces années d'anarchie & de diſcorde, parut aux Réformateurs trop propre à la tyrannie des Seigneurs, pour qu'ils puſſent préſenter comme titres ou comme preuves de poſſeſſion, des actes de ce tems.

On arrêta donc que tout titre conſtitutif ne ſeroit même bon qu'autant qu'il ſeroit antérieur à la Ligue, c'eſt-à-dire, à l'année 1555, où l'on pouvoit encore en appercevoir la ſource, & qu'à plus forte raiſon la poſſeſſion ne ſeroit regardée comme valable qu'autant qu'elle ſe ſeroit acquiſe avant ces tems.

Dans cet eſprit, l'article 71 fut rédigé comme il l'eſt, c'eſt-à-dire, en deux parties, dont la diſtinction ſe trouve actuellement bien claire.

Droit de bannalité ne s'acquiert ſans titre valable ; ainſi dorénavant il faudra un titre valable pour acquérir la bannalité, c'eſt-à-dire, faire exhibition du titre conſtitutif.

Et l'article ajoute : *Ou aveu & dénombrement ancien; & pour que le titre ſoit valable, faut qu'il ſoit paſſé avant vingt-cinq ans.*

Ainſi quant au paſſé le droit ancien acquis, ſoit par titre, ſoit par poſſeſſion ſubſiſtera, mais il faudra que l'un & l'autre ſoient bien antérieurs aux 25 ans, c'eſt-à-dire, aux tems de troubles ; & ceux qui n'auroient pas cette poſſeſſion commencée dans un tems de paix ne pourront même ſe ſervir d'un titre

conſtitutif, s'il eſt du tems des guerres.

En deux mots, pour l'avenir, titre : pour le paſſé, titre ou poſſeſſion ; mais que l'un & l'autre ſoit ancien.

On voit d'après cela l'erreur qui a ſéduit les Habitans, lorſqu'ils prétendent qu'on n'acquiert point la bannalité ſans titre conſtitutif ou reconnoiſſance contradictoire par écrit, & que c'eſt de cette reconnoiſſance contradictoire, c'eſt-à-dire, d'une déclaration paſſée par les Habitans, dont la Coutume a entendu parler par *aveu & dénombrement ancien.*

Cela n'eſt néceſſaire que pour le droit nouveau, où il faut néceſſairement un titre valable, c'eſt-à-dire, un titre conſtitutif, ou déclaratif contradictoire.

Mais par rapport aux droits acquis avant la Coutume, comme la poſſeſſion ſuffiſoit, le droit eſt reſté, ainſi il ne faut qu'une preuve de cette poſſeſſion ; & la ſeule modification eſt que cette poſſeſſion, ou le titre d'acquiſition même du droit, ſoient antérieurs aux troubles où les Seigneurs étoient maîtres.

S'il en étoit autrement, l'article n'auroit pas de ſens ; car on ſçait bien qu'une reconnoiſſance par écrit eſt un titre valable ; ainſi, il entre dans ces mots, *titre valable ;* lors donc que la Coutume a ajouté, *ou aveu & dénombrement ancien*, elle a donné l'alternative : or il n'y auroit point de choix, s'il falloit repréſenter une *reconnoiſſance par écrit*, puiſqu'encore une fois c'eſt-là un titre, & que d'ailleurs ce n'eſt jamais par *aveu & dénombrement* que des Habitans reconnoiſſent le droit : Preuve déciſive qu'il ne s'agit que de la poſſeſſion du Seigneur, conſtatée par les aveux & dénombremens, qui ſont les titres ordinaires de poſſeſſion dans ſa Terre.

Ainſi, diſtinction fondamentale à faire entre un droit de bannalité acquis depuis la réformation de la Coutume, & celui qui ſubſiſtoit auparavant.

Dans le premier cas, comme *il faut*, à partir de la Coutume réformée, un titre valable, on ne peut prétendre le droit qu'avec ce titre ou un acte qui le repréſente, tel qu'une reconnoiſſance par écrit des Sujets bannaux.

Dans le ſecond cas, au contraire, titre ou preuve de poſſeſſion ſuffiſent, pourvû que l'un ou l'autre ſoient antérieurs de vingt-cinq ans au droit nouveau.

Or, le Seigneur de Montelon qui eſt dans le cas d'une bannalité antérieure à la réformation, pourroit ſoutenir qu'il réunit en ſa faveur les deux avantages.

Il a le titre valable avant vingt-cinq ans, puiſqu'il repréſente une Tranſaction paſſée avec les Habitans en 1609, c'eſt-à-dire, quarante ans au-delà du terme preſcrit par la Coutume.

Cet acte emporte reconnoiſſance contradictoire par écrit, ce qui vaut conſtitution de titre, & dès-là il ſeroit fondamental du droit, même depuis la réformation, où il faut titre.

Réponſe à l'objection particuliere contre la piéce.

Et il ne ſert de rien de dire que cet acte n'a point été paſſé avec le Corps des Habitans légitimement aſſemblés.

L'objection ne roule encore ici que ſur une ignorance chronologique.

La Déclaration du mois d'Avril 1683, eſt la premiere Loi qui ait preſcrit les formalités néceſſaires pour les aſſemblées d'Habitans; ainſi cette Loi n'a d'effet que du jour qu'elle eſt née. Le droit commun

étoit donc Loi jusques-là ; & le droit commun étoit d'assembler les Habitans chez un Notaire. Or, suivant les principes, toute assemblée de Commune oblige le Corps, lorsqu'elle est composée du plus grand nombre ; & en fait de droits Seigneuriaux, on ne connoît point d'autres régles, même depuis la Déclaration de 1683, parce qu'il ne dépend pas d'autrui de forcer tout le Corps à venir à la convocation.

C'est ce qui faisoit décider, avant la Déclaration, que les deux tiers d'Habitans ayant reconnu un droit, *uno suffragio*, le droit étoit acquis au Seigneur. Les Auteurs sont tous d'accord sur ce point. Or, l'acte de 1609 porte que les dénommés en l'acte faisoient la *majeure & la plus saine partie des Habitans*. La foi est dûe à l'acte; ils représentoient donc la Commune.

Bacquet, ch. 29, nomb. 22 & 23. LeGrand sur l'art. 64 de la Cout. de Troyes, nomb. 34. Despeisses, tom. 3, tit. 6 des Justices, sect. 3.

Ils n'ont pas signé, dit-on, ou du moins un grand nombre ; mais combien de Payſans sçavoient signer en 1609 ? Le point essentiel est que le Notaire a redigé leurs déclarations, & qu'il faut l'en croire. Il n'est pas même indifférent d'observer que l'acte est passé *en l'absence du Seigneur* ; & par conséquent sans contrainte. La transaction est donc une piéce qui vaut titre, & qui se trouveroit seule suffisante.

Mais quand le Seigneur ne l'auroit pas, il a la preuve de possession la plus entiere.

Les aveux & dénombremens sont d'un siécle antérieur à la réformation, puisqu'il en est un de 1381 ; ils portent l'expression la plus précise du droit, il n'en faut pas davantage.

Réponses aux objections particulieres.

Et c'est un moyen dérisoire de dire que le mot *banne* qui se trouve dans celui de 1737, ne veut pas dire *bannal*, mais public.

Tous les Auteurs ſont d'avis contraire, & reconnoiſſent que banne & bannal ſont identiques; on ſçait même que l'origine du mot vient de ce qu'autrefois les Seigneurs faiſoient bannir ou crier le ban pour l'ouverture des Preſſoirs & le ſervice des autres droits interſtitiaires. D'ailleurs les aveux ſubſéquens ſont conformes & explicatifs; il n'en faut pas davantage pour le complément de la preuve. Brodeau, lett. B. M. Louet.

Si quelques-uns d'entr'eux ſont du tems des troubles, il n'en réſulte autre choſe, ſinon que par eux-mêmes ils ne feroient pas titres, étant ſolitaires; mais ils ſont du moins preuve de la poſſeſſion continuée, d'un droit établi d'ailleurs par des actes paſſés dans un tems de paix.

Enfin le Seigneur de Montelon n'a pas beſoin de Procès-verbaux ou de ſaiſies pour conſtater ſa poſſeſſion.

Ces actes ſuppoſeroient un refus; & ſur les ſeuls qu'il ait eſſuyés en 1609, les Habitans ont reconnu ſon droit; rien n'eſt ſans doute plus déciſif; d'ailleurs ſa poſſeſſion eſt continuée par une ſuite d'aveux toujours déclaratifs du droit, & par des abandonnemens ſubſéquens; il n'en faut pas ſans doute davantage.

Quant au fait des Preſſoirs particuliers qui, dit-on, prouvent l'immunité du droit, outre que les actes rapportés écartent toute preſcription, le Seigneur de Montelon a ſoutenu, par une Requête préciſe dans l'Inſtance, qu'il n'y avoit d'autres Preſſoirs que ceux compris aux abonnemens, & ce fait eſt reſté ſans réplique; ſi depuis, & *lite pendente*, quelques particuliers ont eu l'imprudence d'en conſtruire, ils n'ont pû, par cette voye de fait, déroger

aux droits du Seigneur, que l'Instance appointée & distribuée conserve.

La prétendue chose jugée contre M. le Prince de Conti, ne mérite pas de réponse sérieuse; il y avoit différence dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, le Prince prétendoit étendre le droit de bannalité sur tout le Baillage de la Ferté-Aleps, & il lui eût fallu un titre précis qu'il n'avoit pas.

Dans le droit, tout se bornoit à représenter de la part du Prince, des Sentences obtenues contre différens particuliers en 1609, en 1615 & en 1640.

Mais outre que les Sentences étoient prescrites, & qu'il n'avoit nulle preuve de possession postérieure; outre que des Sentences obtenues contre des particuliers ne sont point des titres contre le général, il ne rapportoit pas un seul aveu ni dénombrement.

Or, il en faut, c'est le vœu textuel de la Coutume. Des-là, c'est avec raison qu'on a rejetté son droit. Mais celui du Seigneur de Montelon réunissant les aveux & dénombremens anciens au titre valable, ne peut souffrir aucune atteinte.

Me. LE PRESTRE, Avocat.

BOURBIER, Proc.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie 1761.

nſtance appointée

re M. le Prince de
ſérieuſe ; il y avoit
lroit.
endoit étendre le
illage de la Ferté-
précis qu'il n'avoit

à repréſenter de la
tenues contre diffé-
615 & en 1640.
étoient preſcrites ;
le poſſeſſion poſté-
ces obtenues contre
des titres contre le
ſeul aveu ni dénom-

textuel de la Cou-
n qu'on a rejetté ſon
de Montelon réuniſ-
iens anciens au titre
ne atteinte.

Avocat.

URBIER, Proc.

r, rue de la Vieille Draperie 1761.

Annalité

397

gagné

MEMOIRE

POUR Mre. Joseph Comte de Nettancourt, Chevalier, Seigneur de Fains, Hargeville, &c. ayant pris le fait & cauſe de ſon Fermier, Appelant & Demandeur.

CONTRE les Habitans & Communauté d'Hargeville, joints à Nicolas Morel, *Intimés & Défendeurs.*

UNe Communauté d'Habitans peut-elle ſans abſurdité reconnoître la bannalité d'un preſſoir, & en même temps s'en prétendre exempte ? Telle eſt la queſtion qui donne lieu à l'Inſtance.

FAIT.

Le refus du nommé Morel Habitant d'Hargeville, de venir preſſurer au preſſoir de la Seigneurie dans le territoire de laquelle eſt ſituée ſa Vigne ; la ſaiſie

de ſes marcs de raiſin par le Fermier du preſſoir, en vertu de l'Ordonnance du Juge d'Hargeville du 12 Octobre 1748, & ſon appel au Bailliage de Bar tant de cette Ordonnance que de la ſaiſie, ont donné lieu à l'intervention des autres Habitans du même lieu qui ſe ſont joints à lui pour conteſter la bannalité.

Le Comte de Nettancourt eſt Appellant de deux Sentences de ce Bailliage; la premiere, du 14 Octobre 1748, qui en recevant cette intervention, fait main-levée proviſoire de la ſaiſie ſous le cautionnement du Syndic; la ſeconde, du 2 Octobre 1751, qui joint au principal une demande proviſoire, à ce qu'en attendant le Jugement définitif, les Habitans d'Hargeville fuſſent condamnés à porter leurs marcs à ſon preſſoir, & qui reſtraint cette obligation aux ſeuls *ſujets de corps* ou ſerfs de la Seigneurie, leſquels ſeront (eſt-il dit) tenus de continuer de preſſurer à ce preſſoir, & d'en acquiter les droits.

Outre l'appel de ces deux Sentences, la Cour par évocation reſpectivement conſentie eſt encore ſaiſie de l'appel de Morel & de la demande principale du Comte de Nettancourt du 22 Novembre 1748, en maintenue dans le droit & poſſeſſion de bannalité contre toute la Communauté d'Hargeville, confiſcation des marcs ſaiſis ſur Morel, & reſtitution des profits de la bannalité à compter de la ceſſation des Habitans; leſquels appel & demande étoient reſtés appointés au Bailliage de Bar. C'eſt le ſuccès de cette Inſtance qui décidera du ſurplus des autres objets.

La conteſtation, comme on le voit, tombe moins

ſur la bannalité elle-même que ſur ſon étendue. Les Habitans n'inſiſtent plus à nier que le preſſoir ſoit bannal, mais ils prétendent qu'il ne l'eſt que par rapport aux *ſujets de corps* ou gens de condition ſervile, & non par rapport aux ingenus ou gens de condition libre. Sur quoi fondent-ils cette reſtriction ? C'eſt ce que l'on verra après l'expoſition ſuccincte des principes de la bannalité & des titres du Comte de Nettancourt.

PRINCIPES.

La bannalité eſt (ſi l'on peut s'exprimer ainſi) la proſtitution d'un édifice quelconque aux beſoins du Public, à la charge d'une rétribution payable par les particuliers chaque fois qu'ils en uſent, & avec le droit de leur interdire l'uſage d'autres établiſſemens ſemblables, c'eſt-à-dire, d'empêcher, ſous peine de ſaiſie & d'amende, qu'ils n'aillent moudre à d'autres moulins, cuire à d'autres fours, preſſurer à d'autres preſſoirs qu'à ceux qu'on a conſtruits, & qu'on eſt obligé d'entretenir pour leur Communauté.

Ce droit ne dérive point par-tout des mêmes principes. Dans quelques Coutumes il eſt attaché à la Seigneurie, ſoit à la Seigneurie privée ou Fief, comme en Bretagne, dans la Marche, &c. ſoit à la Seigneurie publique ou Juriſdiction, comme en Poitou, en Anjou, en Angoumois, &c ; ailleurs il faut un titre particulier & diſtinct de la qualité de Seigneur, c'eſt-à-dire, une inſtitution ſpéciale, ou par l'autorité du Souverain, ou par le conſentement des Sujets.

Ces anciennes bannalités du Barrois qui ont été établies par les Ducs de Lorraine, n'ont point d'autre origine que la volonté de ces Princes. Les Peuples de la campagne étoient alors ſerfs. Pour rendre un preſſoir bannal, il ſuffiſoit (ſuivant la remarque de Pithou ſur la Coutume de Troyes) que le Prince l'eût voulu. Il n'avoit que faire du conſentement de ſes Sujets. C'eſt ce que Monſieur le Prince de Condé a poſé pour principe dans une ſemblable conteſtation de bannalité, jugée en ſa faveur contre les Habitans de Braucourt, par Arrêt du 20 Août 1762, au rapport de M. Sahuguet d'Eſpagnac.

La bannalité du preſſoir d'Hargeville eſt une de ces anciennes bannalités. Elle eſt plus ancienne que la Seigneurie même, & elle fait partie de ce que les Ducs de Lorraine ont détaché du domaine de leur Duché de Bar pour donner en Fief aux prédéceſſeurs du Comte de Nettancourt; raiſon pour laquelle on l'a toujours reportée dans tous les dénombremens fournis juſqu'à préſent par les Seigneurs d'Hargeville aux Ducs de Bar. Mais le joug de cette bannalité n'a pas ſeulement été impoſé par autorité légitime aux poſſeſſeurs du Vignoble d'Hargeville lors de leur ſervitude; il a encore été ſubi volontairement par eux dans tous les temps, & ils l'ont reconnu même depuis l'affranchiſſement de la plûpart d'entr'eux. C'eſt ce que l'on va voir par l'expoſition d'une partie des titres que le Comte de Nettancourt a recouvrés.

TITRES DU COMTE DE NETTANCOURT.

IL ne rapporte point les Lettres du Prince conſtitutives de la bannalité. Elles ſont perdues dans le nombre infini de titres qui repoſent au Tréſor des Chartres de Nancy. Mais au défaut de ces Lettres, il rapporte trois ſortes de titres ; des dénombremens *fournis* aux Ducs de Lorraine par les Seigneurs d'Hargeville ſans oppoſition de la part des Habitans; des reconnoiſſances de leur Communauté ; des Jugemens rendus contre les particuliers pris en contravention & même contre la Communauté; Jugemens non-ſeulement reſtés ſans appel, mais ſuivis de ſon acquieſcement le plus formel, paſſés en force de choſe jugée par le ſeul laps de temps, quand ils ne le ſeroient pas par l'acquieſcement, & mis par la Loi au-deſſus de toute l'autorité des Tribunaux ſupérieurs.

Le premier des dénombremens qu'il rapporte eſt du 10 Mars 1627, le ſecond du 3 Mars 1665. La bannalité des fours, moulins & preſſoirs y eſt déclarée au nombre des choſes tenues en Fief. L'Arrêt de vérification de ce ſecond dénombrement, en rappelle d'autres antérieurs, & même de l'antiquité la plus reculée, comme de 1252, 1376, 1397, 1458, 1472, 1486, 1491 & 1498, que les Guerres des ſiécles paſſés ont diſperſés de toutes parts, ainſi que la plûpart des minutes de la Chambre des Comptes de Bar qui pourriſſent encore à préſent dans la Citadelle de Metz. De ces dénombremens il n'y en a aucun qui

ait souffert opposition de la part des Habitans ou autres possesseurs des Vignes d'Hargeville, seules Parties intéressées dans l'assujétissement qu'emporte la bannalité.

Plus on remonte haut dans les siécles passés, plus on trouve de monumens de leur soumission. En 1594, 21 particuliers des Villages circonvoisins qui avoient recueilli du Vin sur le finage de celui-ci, ayant été pressurer ailleurs; René de Florainville, Conseiller d'Etat, & seul Seigneur d'Hargeville, les fit assigner en sa Justice, & obtint le 2 Mai Sentence qui, *ouï leur confession volontaire & les offres par eux faites*, les condamme de leur consentement à pressurer par chacun an à son pressoir les marcs de raisins qu'ils recueilleroient sur le finage d'Hargeville, & payer les droits de pressurage en vin ou deniers. Pareille Sentence du 3 Juin 1613 contre un particulier du village de Seigneules qui possédoit 9 verges de Vigne sur le finage d'Hargeville. En 1673, huit ans après le dénombrement de 1665, Didier Platel qui n'étoit pas non plus Habitant d'Hargeville, mais de la Côte sur Hargeville, essaya de s'en faire un moyen (d'autant mieux que dans la Seigneurie de Condé d'où dépend le Village de la Côte chacun a droit d'avoir des pressoirs domestiques) offrant néanmoins le droit de pressurage dès qu'on lui feroit voir des titres. Sur quoi par une premiere Sentence du 20 Novembre, il fut condamné à reconnoître la bannalité; & par une seconde du 22 à payer, suivant ses offres, le droit de pressurage de la récolte par lui faite en la même année, & aux dépens. Si la bannalité de pressoir n'eût

pas été établie pour toutes les Vignes du finage indistinctement, des posſeſſeurs étrangers ne s'y ſeroient pas ſoumis.

La Communauté elle-même des Habitans l'a reconnuë en toutes les occaſions. La premiere conteſtation de bannalité qu'elle ait faite, regarde le four de la Seigneurie. Elle fut terminée par acte ſolemnel du 24 Janvier 1694. Cet acte qui eſt authentique, & dont les Habitans d'Hargeville chercheroient vainement à diminuer la foi, tant qu'ils n'oſeront s'inſcrire en faux, porte qu'ils ont tous été convoqués au ſon de la cloche & de porte en porte en la maniere accoutumée par leurs Syndics, par-devant les deux Maïeurs, l'un pour le Roi, l'autre pour le Seigneur; qu'ils ont comparu pour la plus grande & la plus ſaine partie; qu'il leur a été repréſenté par les Syndics que les Seigneurs avoient droit de bannalité *pour les fours, moulins & preſſoirs*, & que les Habitans y ont unanimement acquieſcé. Quand il y en auroit eu quelques-uns d'abſens, dès qu'ils avoient été convoqués comme les autres, ils ſont cenſés avoir remis leur ſuffrage aux comparans & avoir conſenti que ce qui ſeroit fait avec ceux-ci valût pour tout le monde; préſomption admiſe en toute Communauté & d'autant plus légitime en ce cas-ci que jamais perſonne n'a proteſté contre cette reconnoiſſance de bannalité. Il importe fort peu que la délibération ait principalement roulé ſur la bannalité du four; celle du preſſoir eſt d'autant plus certaine qu'elle a été reconnuë de plein gré & ſans conteſtation. On ne délibere que ſur les choſes incertaines & contentieuſes,

celles qui ne le ſont pas n'ont pas beſoin de délibération.

Si pourtant il faut qu'un droit ait été controverſé pour que ſa reconnoiſſance acquiere une pleine & entiere certitude, celui-ci l'a été pendant 5 ou 6 ans. Trois particuliers d'Hargeville tenterent pour la premiere fois en 1721 de preſſurer ailleurs que ſur le preſſoir bannal du lieu. Le Fermier les fit aſſigner en payement des droits de preſſurage avec dommages-intérêts. La Communauté intervint & demanda que le Fermier fût déclaré non-recevable dans ſa demande, ce qui donna lieu à l'intervention du Procureur Fiſcal qui ſe joignit au Fermier pour demander que ſans avoir égard à celle des Habitans les trois délinquans fuſſent condamnés à payer les droits de preſſurage en la maniere accoutumée. Ils y ont été condamnés par Sentence du 26 Août 1722. La Communauté en appella au Bailliage de Bar, mais n'oſa y faire juger ſon appel & le laiſſa périr. Le Marquis de Beauveau, Maréchal de Lorraine & de Barrois, Seigneur d'Hargeville, donna ſa Requête en péremption, & fit aſſigner la Communauté le 8 Novembre 1726 pour voir déclarer l'appel péri. Il l'a été par Sentence du 22 du même mois qui a ordonné l'exécution de celle d'Hargeville.

Non-ſeulement il n'y a point eû d'appel depuis ce temps, mais il y a eû acquieſcement formel de la part de la Communauté dans l'Aſſemblée du 19 Juin 1727 provoquée par le Syndic & tenue au-devant de l'Egliſe à l'iſſue de complies, en préſence du Lieutenant de la Prevôté d'Hargeville aſſiſté de ſon Greffier.

405

fier. Le réſultat de cette Aſſemblée porte que la plus grande partie des Habitans préſens, le Syndic les requit de délibérer ſur la bannalité du preſſoir pour ſe conformer à leur volonté. Cette bannalité leur parut tellement inconteſtable, qu'ils réduiſirent le différend à la quotité du droit de preſſurage. Tous déclarerent unanimement & d'une commune voix qu'ils offroient au Maréchal de Beauveau de deux choſes l'une, *ou de lui abandonner le quart des marcs de raiſin excrus ſur le finage d'Hargeville, & de lui payer pour droit de preſſurage l'onzieme chaudron de Vin de tous les marcs qui ſeroient preſſurés ſur le preſſoir d'Hargeville* (ce qu'il a accepté de fait:) *ou bien la ſixieme partie des marcs de raiſins qu'ils pourroient recueillir tant ſur le finage d'Hargeville que ſur les finages voiſins, autres ſeulement que des lieux où il y a bannalité établie, & en outre le droit de preſſurage à raiſon du douzieme chaudron, à la charge par lui de faire mettre ſon preſſoir en bon & ſuffiſant état.*

Il ne reſtoit plus que de payer les dépens adjugés par les Sentences dont on vient de rendre compte. Ils ont été taxés par exécutoire du 29 Janvier 1728, & enſuite payés par la Communauté. La bannalité du preſſoir d'Hargeville eſt donc paſſée en force de choſe jugée. *Res judicata pro veritate accipitur.* ff. de Reg. Jur. L. 207. Il n'eſt donc plus poſſible de juger le contraire.

Auſſi la bannalité eſt-elle ſuppoſée comme certaine par les Sentences mêmes dont eſt appel. La ſeule queſtion eſt de ſçavoir, ſi tous les Habitans d'Hargeville indiſtinctement y ſont ſujets. Pour ré-

ſoudre cette queſtion, il ſuffit de faire attention à l'eſpece de bannalité dont il s'agit. Il y en a de deux ſortes (dit Guyot dans ſon Traité des Fiefs d'après nos meilleurs Juriſconſultes) l'une emportant ſujettion réelle des fonds ; l'autre ſeulement ſujettion des perſonnes. De la premiere eſpece eſt la bannalité des preſſoirs, c'eſt-à-dire, qu'il y a ſujettion des Vignes dans toute l'étendue de la Seigneurie envers le preſſoir bannal, qui eſt cenſé avoir été érigé pour elles, à la ſollicitation des poſſeſſeurs ; préſomption élevée au plus haut degré de certitude, quand il ſe trouve, comme à Hargeville, que les Seigneurs n'ont jamais réſidé ſur les lieux, & n'y ont jamais poſſédé aucune Vigne. Car alors ce n'eſt point pour eux-mêmes, ce ne peut-être que pour les Vignes du finage, & à la charge de l'aſſujétiſſement de ces mêmes Vignes, qu'ils ayent fait la dépenſe de conſtruire & d'entretenir un preſſoir. La ſeconde eſpece de bannalité, eſt celle des moulins & des fours. Ce ſont les perſonnes du lieu ſeulement, & même certaines perſonnes qui y ſont ſujettes. La différence de ces deux bannalités, c'eſt que la ſeconde qui eſt perſonnelle, ſouffre exception par rapport aux Eccléſiaſtiques & aux Nobles ; au lieu que la premiere étant réelle, perſonne n'en eſt exempt ; Nobles ou Roturiers, Eccléſiaſtiques & Laïcs, tous y ſont ſujets, tant qu'ils poſſedent quelque portion du Vignoble aſſervi. Ainſi dès que le preſſoir d'Hargeville eſt reconnu pour bannal, tous les Habitans d'Hargeville & tous les étrangers qui ont des Vignes ſur ce finage, doivent y venir preſſurer.

407

Ils distinguent néantmoins entr'eux les *sujets de corps* ou gens de condition servile, d'avec ceux qui descendent d'affranchis, & qui sont à présent de condition libre. Ceux-ci sont (disent-ils) exempts de la bannalité. Quels sont les titres de cette exemption prétendue? Ce n'est point sans doute l'affranchissement de leurs peres. En parvenant à la liberté, ils ont, comme ceux des autres Coutumes, conservé envers leurs Seigneurs les obligations qui n'ont rien d'incompatible avec la liberté, & par conséquent celles de justiciables, de censitaires & de sujets banniers. Ils ne rapportent d'ailleurs aucune exemption spéciale émanée de leur Seigneur. Ils sont donc restés sujets, comme auparavant, à la bannalité.

Il est vrai que le dénombrement fourni au Duc de Lorraine par le Seigneur d'Hargeville le 3 Mars 1665, n'a été reçu par la Chambre des Comptes de Bar pour la bannalité *des fours, moulins & pressoirs* qu'à l'égard *des sujets de corps*, ainsi qu'il résulte de l'Arrêt de vérification du 30 Octobre suivant.

Mais cet Arrêt ne mérite aucune considération par lui-même, il est d'ailleurs mal interprêté par les Habitans d'Hargeville, & il est anéanti par tous les actes postérieurs. C'est un de ces Jugemens contraires aux bonnes mœurs, qui dans la suite ont occasionné la suppression du Tribunal passionné qui les avoit rendus. Le Duc Charles IV étoit irrité contre tous ses Vassaux qui étoient restés fideles à la France, & surtout contre les Comtes de Ludre & de Beauveau à qui appartenoit alors la Seigneurie d'Hargeville. Il ne trouva point d'autres moyens de s'en vanger que

de leur faire apporter leurs aveux & dénombremens. La Chambre des Comptes de Bar ſecondant ſes intentions ne procéda à la vérification qu'avec le deſſein de punir arbitrairement ces Seigneurs. Elle blâma leurs droits les plus inconteſtables, juſtice, bannalité & autres, ſans ſe mettre en peine de les entendre. Auſſi fut-elle ſupprimée en 1670 par Louis XIV. qui en fit emporter les Archives en la Citadelle de Metz.

Au reſte, quel eſt l'eſprit de cet Arrêt ? Eſt-ce de ſouſtraire à la bannalité les Habitans libres, ou ſeulement de revendiquer pour les Ducs de Lorraine le droit de bannalité ſur cette portion d'Habitans ? C'eſt ce que l'on peut aiſément diſcerner, en conſidérant la compétence du Tribunal & les autres diſpoſitions de l'Arrêt. Les vérifications de dénombremens ne ſe font dans les Chambres des Comptes, comme ailleurs, que pour voir ſi le Vaſſal ne détériore point la condition du Seigneur, ſoit en uſurpant ſur le Seigneur des droits qui ne lui ont point été concédés, ſoit en diſſimulant ceux qu'il tient de ſa conceſſion. Le blâme ne peut avoir que deux cauſes, l'omiſſion de ce que le Vaſſal doit reporter, & la déclaration de ce qu'il voudroit uſurper ſur la Seigneurie. C'eſt à cela que ſe borne le pouvoir de blâme qu'ont les Chambres des Comptes. Elles ne ſont point établies pour ſçavoir ſi le Vaſſal a uſurpé ſur d'autres. Non-ſeulement elles ne penvent d'office ſe mêler de ces intérêts étrangers ; mais elles ne pourroient pas même en connoître quand elles en ſeroient requiſes. Cette connoiſſance appartient aux Juges ordinaires, & en dernier reſſort aux Parle-

409

mens. La Chambre des Comptes de Bar ne peut donc avoir blâmé, dans le dénombrement de 1665, la déclaration indéfinie du droit de bannalité, que comme une uſurpation ſur les droits du Duché de Bar à qui elle a ſuppoſé qu'appartenoit cette bannalité à l'égard des hommes libres. C'eſt par cette raiſon qu'elle a ordonné que ſon Arrêt ſeroit ſignifié au Fermier du Domaine; bien entendu pour que ce Fermier s'emparât des profits de la bannalité ſur cette portion des Habitans d'Hargeville. Ils ſont donc déclarés par cet Arrêt de même ſujets à la bannalité comme les autres; mais ſujets envers les Ducs de Bar, & non envers les Seigneurs d'Hargeville; diſtinction qui ne leur ſervira de rien; 1°. parce qu'elle n'a aucun fondement dans la conceſſion de bannalité qui a été faite aux Seigneurs d'Hargeville par les Ducs de Lorraine ſans aucune réſerve; 2°. parce qu'elle n'eſt ſoutenue d'aucune poſſeſſion du côté des Ducs de Lorraine, & qu'elle eſt au contraire combattue par la poſſeſſion conſtante des Seigneurs d'Hargeville qui juſqu'à préſent ont exercé la bannalité contre tous les poſſeſſeurs des Vignes du finage ſans aucun trouble de la part des Ducs de Lorraine ni de leurs ſucceſſeurs.

Enfin quand on interpréteroit, comme les Habitans d'Hargeville, l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Bar pour libération abſolue de bannalité, à l'égard des Habitans de condition libre; il n'a jamais été ſignifié aux Seigneurs d'Hargeville, & tous ceux qui pourroient avoir intérêt à ſon exécution y ont renoncé. Les Habitans d'Hargeville ont tous indiſ-

410

tinctement reconnu la bannalité du preſſoir de la Seigneurie par les actes communaux de 1694 & 1727. Ils ſçavoient mieux que perſonne ſous quelle condition ce preſſoir leur avoit été conſtruit & leur étoit entretenu, & avec quelle intention eux & leurs peres l'avoient de tout temps fréquenté; eux ſeuls pouvoient donc inſtruire les ſiécles futurs des engagemens contractés à ce ſujet. Ils l'ont fait deux fois depuis l'Arrêt qu'ils objectent. Non-ſeulement ils ont reconnu tous unanimement & chacun ſéparément la bannalité du preſſoir, mais ils ont été condamnés à la reconnoître, & ils ont acquieſcé à ce Jugement, qui a d'ailleurs paſſé en force de choſe jugée, & qui vaut lui-même un Arrêt. C'eſt à ce dernier état qu'il faut s'en tenir.

De tous les droits qui ont leur origine dans des temps un peu reculés, il n'en eſt point de plus ſolidement établis que ceux qui ont été éprouvés en Juſtice, & dont la maintenue prononcée par le Juge a été enfin conſentie par les réfractaires.

Monſieur SAHUGUET D'ESPAGNAC, Rapporteur.

Me. LE BLAN, Avocat.

HEMART, Procureur.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie, 1763.

412

1752. Bannissement ~~Conseil du Roy~~ - un Arrêt
~~un arrêt~~ du Conseil
qui en Casse un du Parlement
prononcant un Bannissement
sans Jlettrisure contre des
Ecclesiastiques ne les
releve par Sa Majesté

Decision des Docteurs
de Sorbonne

413

DECISION
DES DOCTEURS
DE SORBONNE.

414

415

DECISION
DES DOCTEURS
DE SORBONNE,

SUR la Queſtion de ſçavoir ſi l'Arrêt du Conſeil, qui caſſe celui du Parlement, ſuffit pour relever les Sieurs Brunet, Freſſinet & Meurizet des condamnations infâmantes contre eux prononcées par l'Arrêt du Parlement du 19 Août 1752.

LEs Docteurs en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne, qui ont pris lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement du 19 Août 1752, & de celui du Conſeil du 21 Août ſuivant,

Eſtiment que l'Arrêt du Conſeil décidant en termes formels & précis, que le banniſſement ſans flétriſſure eſt peine afflictive, ils avoient beſoin d'une autorité auſſi reſpectable pour les faire revenir de l'ancien préjugé où ils avoient toujours été juſqu'à ce jour, de ne le regarder que comme peine infâmante.

Que ſoit que l'on regarde les condamnations prononcées contre ces accuſés comme peines af-

flictives ou infâmantes, il leur paroît toutefois que ceux qui y ont donné lieu ne ſont pas ſuffiſamment relevés par cet Arrêt du Conſeil, parce que l'Egliſe (cette chaſte Epouſe de JESUS-CHRIST) veut que ſes Miniſtres ſoient non ſeulement exempts de crime, mais de tout ſoupçon même le plus léger.

Les condamnations prononcées contre les ſieurs Brunet, Freffinet & Meurizet, ont à la vérité été anéanties par cet Arrêt du Conſeil, mais ſans aucun examen des charges & informations : il eſt aſſez difficile de ſçavoir ſi le Conſeil s'eſt déterminé ſur quelques moyens de forme ou du fond, ou ſi on les a eu les uns ou les autres en vûe, d'autant que les deux motifs inſérés dans cet Arrêt ſemblent ſe contredire mutuellement : il paroît plus naturel de penſer qu'on n'a eu d'autre but que de vouloir épargner à ces accuſés le déſagrément de ſe mettre en priſon pour purger la contumace ; c'étoit cependant la ſeule voie que l'Ordonnance leur indiquoit pour qu'ils puſſent faire anéantir les peines contre eux prononcées : quelque reſpectable que puiſſe être l'Arrêt du Conſeil, les Docteurs conſultés auroient cependant peine à penſer que ceux en faveur deſquels il eſt rendu, ayent cette pureté requiſe par les ſaints Canons.

Quelques Criminaliſtes penſent que cet Arrêt du Conſeil eſt un véritable phénomene, d'autant plus ſurprenant, qu'ils ſoutiennent que tout eſt de rigueur contre un accuſé contumax.

D'autres eſtiment que l'article 18 du titre 17 de l'Ordonnance de 1670 leur fourniſſant un moyen légitime & naturel pour faire tomber ces condamnations, l'Arrêt du Conſeil, loin d'être favorable à ces accuſés, leur ôte au contraire le ſeul & unique moyen de faire voir leur innocence.

Il en eſt d'autres qui regardent cet Arrêt comme un Jugement définitif ; mais ils obſervent qu'étant rendu pendant la contumace, il ſera lui même anéanti en cas que les accuſés vinſſent à ſe repréſenter.

Ce dernier avis paroît le plus raiſonnable ; & les Docteurs conſultés s'y rendront ſans peine, étant fondé ſur le texte précis de l'Ordonnance criminelle, qui veut que les Jugemens définitifs ſoient anéantis par la repréſentation des accuſés.

On ſçait qu'en matiere criminelle il n'y a que trois voyes pour faire anéantir un Jugement en dernier reſſort : ſçavoir, la réviſion, la Requête civile, ou la caſſation. Les articles 8 & 9 de l'Ordonnance de 1670 preſcrivent ce qu'il faut faire pour obtenir les Lettres de réviſion : il faut d'abord qu'ils préſentent une Requête au Conſeil, dans laquelle ils expoſent le fait avec toutes ſes circonſtances.

Cette Requête doit être renvoyée aux Maîtres des Requêtes pour avoir leur avis ; on doit enſuite la rapporter au Conſeil, & dans le cas où ces Lettres paroiſſent juſtes, il doit être ordonné par l'Ar-

rêt du Conſeil qu'elles ſeront expédiées & ſcellées ; elles doivent même être ſignées par l'un des Sécretaires d'Etat ; l'Ordonnance veut en outre que l'avis du Maître des Requêtes & l'Arrêt du Conſeil ſoient attachés ſous le contreſcel de ces Lettres, & que l'adreſſe en ſoit faite à celle des Cours où le procès aura été jugé.

Toutes les formalités requiſes par l'Ordonnance pour la Requête civile, prouvent avec quelle peine le Prince ſe détermine à laiſſer la voie ouverte de ſe pourvoir contre les Jugemens prononcés par les Cours ſouveraines.

A l'égard de la caſſation, on ſçait encore qu'on ne permet de la prendre que dans les cas où la procédure péche par la forme, & qu'on n'a nul égard aux moyens du fond.

Pour la Requête civile, dans la régle on ne devroit écouter que des moyens de forme : il faut cependant convenir que la faveur de l'innocence fait ſouvent que l'on conſulte le fond du procès. Mais premiérement dans tous ces cas on ne ſe détermine que ſur la vûe de la procédure.

Secondement, toutes ces voyes ne ſont admiſes que lorſque les Jugemens ſont contradictoires, parce que la caſſation, la Requête civile & la réviſion ſont des remédes extraordinaires, auſquels le Prince n'a recours que lorſqu'il n'y a point d'autres voyes pour faire infirmer un Jugement contradic-

toire ; mais lorſque le Jugement eſt par contumace, comme l'accuſé a une voye naturelle pour ſe juſtifier, qui eſt de ſubir interrogatoire, & d'eſſuyer la confrontation, on n'a jamais admis aucune de ces voyes dans les Jugemens de contumace, mais ſeulement contre les Jugemens contradictoires.

Tous les Juriſconſultes poſent pour principe inconteſtable, que le Roi & ſon Conſeil ne ſont pas Juges des matieres criminelles, parce que la véritable grandeur des Souverains conſiſte principalement à n'être occupés qu'à faire des graces, qu'à répandre des bienfaits, qu'à rendre aux peuples qu'ils régiſſent leur autorité douce & bienfaiſante, & à laiſſer aux Juges, qu'ils ont établis, le ſoin de réprimer ceux qui s'écartent de leur devoir. *

D'après ces principes, qui paroiſſent inconteſtables, on croit être en droit de ſoutenir que les ſieurs Brunet, Freſinet & Meurizet ne pourront parvenir à prouver leur innocence, qu'en faiſant juger le fond de l'accuſation dirigée contr'eux ; & cette accuſation, d'après ce que l'on vient d'établir, ne peut être jugée que par le Tribunal même qui a reçu la plainte, ou par autre Tribunal égal en pouvoir à celui qui en ſeroit dépouillé.

Par toutes ces différentes raiſons, les Docteurs conſultés eſtiment que les ſieurs Brunet, Freſinet

* Voyez le diſcours de M. le Premier Préſident au Roi, en date du 4 Mai 1752.

& Meurizet ſont toujours *in reatu*, & qu'ils doivent s'abſtenir de toutes fonctions du ſaint Miniſtere, juſqu'à ce qu'ils ayent juſtifié de leur innocence par les voyes indiquées par les Canons ou par les Ordonnances du Royaume.

Délibéré en Sorbonne le 22 Août 1752.

annalité. Aveu
Banalité

Moulins
421

MEMOIRE

SIGNIFIÉ,

Jugé par arrêt du 15 ou 16 may 1766 en faveur du Mémoire sur la question de Banalité et contre le Mémoire sur le reste

POUR le Sieur JEAN DU CARTERON, Ecuyer, Seigneur de la Perouze, Baulieu & le Chaſſin, Préſident - Tréſorier de France au Bureau des Finances de Bourges, Appellant.

CONTRE le Sieur NICOLAS PARDOUX DE VILLAINE, & Demoiſelle MARIE TIXIER DU CLUSEAU ſon Epouſe, Intimés.

UN aveu rendu au Roi, & préſenté au Bureau des Finances de Bourges par le ſieur du Carteron, pour raiſon de ſes Terres de la Perouze, Baulieu & Chaſſin, a excité des oppoſitions de la part des Sieur & Dame de Villaine, Seigneurs de quelques terres voiſines &

Propriétaires d'héritages enclavés dans les Seigneuries du sieur du Carteron. Des droits généraux & particuliers auxquels ces héritages sont assujettis, sont la cause de ces réclamations ; cependant à l'égard des droits généraux, les autres censitaires ne les contestent pas, on assure même qu'ils s'y soumettent.

Sur cette contestation est intervenue la Sentence dont est appel, elle ne contient que des dispositions interlocutoires sur les principaux objets ; le sieur du Carteron a déja satisfait à la plus essentielle, & quant aux autres, elles ne sont pas assez judicieuses, pour qu'il y adhere.

On peut entrer en matiere sur cette contestation en faisant seulement précéder l'exposition des questions qui subsistent encore, les dispositions de la Sentence qui y sont relatives ; & enfin les conclusions prises sur l'appel sur chacun des chefs. Ils n'ont d'ailleurs aucune liaison, & on doit les traiter séparément, tant dans le fait que dans les moyens.

Premier Objet.

Le S^r du Carteron a compris dans son aveu un droit de bannalité de moulins comme dépendant en général de ses trois Seigneuries, mais c'est qu'il les confond en une seule ; les titres de cette bannalité ne s'appliquent réellement qu'à la Terre de la Perouze, & il n'y a que cette bannalité qui intéresse les Sieur & Dame de Villaines, aussi ne s'agit-il à présent que des moulins de cette Terre.

Les titres sur lesquels cette bannalité est fondée, sont d'abord le titre constitutif compris dans les Coutumes locales données aux Habitans de la Perouze

423

en 1260 & 1275. Ces Coutumes n'étoient rapportées en Cauſe principale, que d'après le Recueil de la Thaumaſſiere, & le Coutumier général de Richebourg; en la Cour on en a produit une copie autentique.

Les titres poſtérieurs ſont des Jugemens, une tranſaction, & enfin des baux qui établiſſent la poſſeſſion du Seigneur de la Perouze, depuis 1557 juſqu'en 1649. Alors finiſſent toutes preuves écrites, & il ne reſte plus que la notoriété du fait que les Habitans de la Perouze ont continué d'aller moudre aux moulins.

La Sentence n'ayant égard à aucun de ces titres s'exprime ainſi :

Avant faire droit ſur le chef de bannalité, ordonne que le ſieur du Carteron rapportera les titres conſtitutifs de la ſervitude ou affranchiſſement des Habitans de la Perouze, le Chaſſin & Baulieu, avec les Coutumes locales deſdites Seigneuries, pour juſtifier de l'établiſſement de la bannalité & autres droits, & de l'étendue, circonſcription & limites deſdites Seigneuries, & qu'il fera preuve de l'exercice du droit de bannalité ſur les Habitans prétendus libres par les Sieur & Dame de Villaines, & notamment depuis l'année 1649, ſauf à eux la preuve contraire.

Le ſieur du Carteron adhere à la plus grande partie de ces diſpoſitions; comme il n'inſiſte plus que ſur la bannalité de la Terre de la Perouze, il ſe ſoumet à juſtifier de l'étendue de cette Terre, & il a rapporté le titre conſtitutif de cette bannalité, puiſqu'il a produit une expédition légaliſée & auten-

429

tique des Cout. locales de cette Seigneurie, dans lesquelles se trouve expressément établi le droit de bannalité : il se plaint donc seulement d'avoir été soumis à faire preuve de l'exercice de son droit de bannalité, non qu'il prétende ne devoir prouver aucune possession, mais il soutient qu'il doit seulement faire preuve que les Habitans du lieu de la Perouze sont venus moudre aux moulins de cette Terre, parce que d'après le titre constitutif, & ceux qui établissent sa possession jusqu'en 1649, l'action des Habitans en portant leurs grains à ces moulins, ne sera pas présumée une action volontaire, mais une suite, une exécution du droit de bannalité, qui par ce moyen se sera perpétué jusqu'à présent.

Il y a donc deux questions à traiter relativement à ce droit de bannalité ; l'une de sçavoir, si les Coutumes locales de la Terre de la Perouze forment un titre suffisamment constitutif de ce droit ; il s'agira ensuite d'examiner quels sont les faits dont il doit suffire au sieur du Carteron de faire la preuve.

La Sentence dont est appel exige un titre de servitude ou d'affranchissement, il seroit bien impossible de remplir le premier objet, car la loi rigoureuse de la servitude ne s'est jamais établie que par le fait & par la force. Quoique l'on voye encore en Berry des Tenanciers se rendre serfs, cela ne forme point le droit d'une Terre ; & ce droit, comme général, n'a jamais été fondé en titre.

Il faut donc se contenter du titre d'affranchissement, & il est rapporté aussi autentiquement qu'un titre de cette antiquité puisse l'être. L'expé-

425

dition qui en eſt produite eſt ſouſcrite par des Notaires, & ſuivie d'une Conſultation de la Thaumaſſiere qui en a même traduit les mots obſcurs. C'étoit marquer une grande méfiance que de ſoupçonner la Thaumaſſiere d'avoir été trompé ſur la vérité de cette piece ; mais enfin ce prétexte eſt diſparu.

Cette piece eſt une Charte de 1275 confirmative d'une autre de 1260, elle a été donnée par Roger & Elie de Broce, ſucceſſivement Seigneurs de la Perouze, pour accorder à leurs Vaſſaux certaines Coutumes dont ils n'uſoient point auparavant ; & ces Coutumes ſont annoncées comme les meilleures qui s'introduiſirent alors dans la Province de Berry.

Si cette Charte ne porte que le titre de Coutumes locales, ſi elle paroît ne tendre qu'à établir des Coutumes nouvelles, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle eſt un véritable titre d'affranchiſſement. La Thaumaſſiere qui en parle dans ſon Traité du Franc-aleu, chap. 16, dit nettement qu'Elie de Broce a affranchi par cette Charte, ſes Habitans de la Perouze.

On ſçait d'ailleurs que c'eſt dans ce ſiécle qu'a commencé à naître heureuſement pour l'humanité le gout de l'affranchiſſement, mais la charte même le contient implicitement. Roger de Broce fixe la rente qui ſera dorénavant, due pour le droit de bourgeoiſie, & il remet le droit de morte-taille qui étoit le droit caractériſtique de la ſervitude ; enſorte qu'on ne peut ſe refuſer à regarder cette charte comme un titre d'affranchiſſement.

Une pareille grace autoriſoit ſans doute celui qui

426

l'a faiſoit à ſe réſerver d'autres droits, & la Sentence le décide, puiſqu'elle attend pour prononcer le droit de bannalité à voir le titre d'affranchiſſement.

Le droit de bannalité y eſt expreſſément réſervé, mais il ne s'étend que ſur les moulins; la bannalité de four qui eſt aſſez commune dans les autres coutumes locales n'eſt point dans celle-ci; c'étoit une grande modération; & quoi que l'on s'éleve ſi fortement contre les bannalités, il faut néanmoins convenir qu'un Seigneur qui a conſtruit des moulins pour des ſerfs, ne leur fait pas grand tort, quand, maître de les affranchir ou de les laiſſer ſous le joug de la ſervitude, il ſe borne à conſerver un droit ſeul capable de l'indemniſer de cette dépenſe.

L'article de la charte, qui fait mention de ce droit, eſt ainſi conçu: *aux moulins de la Paeroſe, ont à modre li hommes & li ſemmes de la Paeroſe;* ainſi nulle difficulté, ſoit ſur l'établiſſement de ce droit, ſoit ſur ſa légitimité; il ne s'agit plus que de ſçavoir comment il s'eſt conſervé.

Juſqu'en 1557, on ne voit aucuns titres de cette bannalité, & cela n'eſt point étonnant, ſoit que les cenſitaires ne l'ayent pas conteſtée, ſoit que les titres ſe ſoient perdus; mais une poſſeſſion nouvelle prouve l'ancienne, & depuis cette époque juſqu'en 1649 les titres ſe ſuccedent pour prouver que le Seigneur de la Perouze continuoit de jouir de la bannalité, on n'en fera point l'analyſe, la Sentence en diſpenſe, en n'exigeant de preuve que depuis 1649.

Le titre rapporté de cette époque, eſt un bail de ces moulins qui les annonce comme bannaux, mais le

Seigneur de la Perouze s'y réserve de faire un nouveau bail, en cas que les *manans*, contre qu'il avoit procès à la Perouze, fussent condamnés. De-là naît, suivant nos Adversaires, une présomption de l'interruption de la bannalité : mais cette présomption peut cesser par une preuve contraire, elle est même ordonnée ; il n'y a pas de réclamation à ce sujet de la part du sieur de Villaines, il ne peut y en avoir que sur la qualité des faits dont cette preuve sera formée.

Il ne faut pas d'abord regarder le procès dont il est fait mention dans ce bail comme un procès engagé vis-à-vis de la Communauté entiere des Habitans de la Perouze ; c'étoit sans doute un procès contre quelques particuliers, on en peut juger par les Sentences rendues antérieurement ; on n'y voit jamais pour Parties que des Habitans, & d'ailleurs on ne peut entendre par ces termes *manans contre qui le bailleur a procès* que des particuliers ; on se seroit exprimé autrement si le Corps des Habitans avoit été intéressé dans ce procès.

On ignore quel évenement a eu cette contestation, mais si la bannalité avoit été anéantie par le jugement, les moulins ne subsisteroient plus ; cependant ils existent, & n'ont pas d'autre ouvrage que celui que leur procurent les Habitans de la Perouze.

On peut donc croire, ou que ce procès n'a pas été jugé, ou qu'il l'a été à l'avantage du Seigneur de la Perouze. Le défaut de titres postérieurs ne prouveroit rien de contraire ; ces titres ne pourroient être que des Sentences contre les Habitans ou de baux de ces moulins ; mais si les Habitans n'ont pas donné lieu à des plaintes, si ces moulins n'ont pas été af-

428

fermés, ou si on a négligé de leur donner la qualité de bannaux ; ce ne sont pas ces circonstances qui peuvent faire perdre la bannalité, il faut une cessation de la part des Habitans de porter leurs grains à ces moulins, dès qu'ils les y auront portés, les droits du Seigneur se seront conservés d'eux-mêmes.

La possession que le Seigneur de la Perouze doit établir, se borne donc à un seul fait ; c'est que les Habitans, sujets par le titre d'établissement à la bannalité, ont porté leurs grains à ces moulins, parce que de ce fait seul résultera la conservation de la bannalité. Tel est le sentiment de Guyot, dans son Traité des Bannalités, chapitre 7, dans lequel il examine comment se perd le droit de bannalité.

» Pour opérer la prescription, dit-il, au nombre » 6, il faut que le Seigneur n'est pu vra semblable- » ment ignorer que ce sujet n'alloit point à ses fours, » moulins & pressoirs ; il faut que cette possession » ait été publique & paisible pendant trente ans ». Il cite ensuite un Arrêt favorable à un sujet qui avoit un pressoir dans sa maison, & il ajoute nombre 7.

» De même si les Habitans avoient chez eux des » fours où ils fissent cuire tout le pain de leur fa- » mille, ou celui qu'ils débitent dans l'étendue de la » Seigneurie, ou si y ayant un moulin voisin, ils y » alloient moudre pendant trente ans consécutifs ; » ils prescriroient, je dis consécutifs, car si pendant » ce laps de tems, le Seigneur prouvoit qu'ils eus- » sent été plusieurs fois à ses fours, moulins & pres- » soirs, le tems antérieur seroit effacé, il n'y auroit » pas de conjonction de tems, & la prescription ne

» commenceroit

» commenceroit que de la derniere fois qu'ils au-» roient ceſſé ». *La raiſon eſt, qu'allant aux fours, moulins & preſſoirs qui ſont bannaux, ils ne ſont pas cenſés y aller* jure familiaritatis, *mais* coacti & prohibiti, *& dès là avoir reconnu le droit.*

Il eſt vrai que Guyot parle en cet endroit de la preſcription de la bannalité par rapport au pays de droit écrit & à la Coutume de Nivernois, où la poſſeſſion s'acquiert par trente ans après la prohibition ; mais ſon principe a la même application quand la bannalité eſt établie par un titre, & continuée par la poſſeſſion juſqu'à un certain tems ; alors le Seigneur eſt auſſi bien fondé dans ſa bannalité, que lorſqu'il peut dans une autre Coutume invoquer la prohibition; dans un cas comme dans l'autre, le Seigneur a pu manquer d'occaſions pour exercer des contraintes ou former des actions contre ſes Habitans, ſes Meuniers peuvent avoir négligé de faire des pourſuites ; ainſi il ſuffit également au Seigneur qui a titre conſtitutif & ancienne poſſeſſion, que ces Habitans ayent continuée d'aller aux moulins, pour que l'on préſume qu'ils y ont été comme à des moulins bannaux : ils ſe ſeroient même ſouſtraits quelquefois à cette obligation que ces actes clandeſtins n'éteindroient pas le droit du Seigneur.

Les Sieur & Dame de Villaines ſe ſont crûs permis de préſenter des moyens contre la bannalité, & en faveur de ſa preſcription ; mais ces moyens ſont prématurés, puiſque la queſtion au fond dépendra de la preuve qui réſultera des Enquêtes. Actuellement il s'agit ſeulement de ſçavoir ſi la Sentence ſera confir-

mée, en ce qu'elle ordonne une preuve d'exercice de bannalité. Si le ſieur du Carteron vouloit ſe diſpenſer de faire aucune eſpece de preuve, les moyens qu'on lui oppoſe ſeroient à leur place ; mais il faut attendre avant que de les propoſer, & la déciſion de la Cour ſur la nature des faits qui devront être prouvés, & la preuve que l'Enquête fournira.

Ainſi, par exemble, il eſt inutile que les Sieur & Dame de Villaines inſiſtent ſur la propriété qu'ils ont d'un moulin dans l'étendue même de la Seigneurie de la Perouze. La conſtruction de ce moulin ſitué tout à l'extrêmité de la ſeigneurie fort éloigné des autres moulins, ne peut effacer la bannalité, ſi la poſſeſſion du Seigneur de la Perouze a toujours continué : on ſent que ce moulin peut avoir été conſtruit avec la permiſſion du Seigneur pour la commodité des terres voiſines. C'eſt effectivement le Seigneur de la Volpliere qui l'a fait conſtruire dans un tems où il ne poſſédoit aucun domaine dans l'enclave de la Seigneurie de la Perouze ; car ce n'eſt qu'en 1720 que les auteurs de la dame de Villaines, alors Seigneurs de la Volpliere, ont acquis ces domaines contigus à leur terre ; la conſtruction de ces moulins n'eſt donc pas un préjugé en faveur de la libération de ces domaines : elle ne dépendra jamais que de la preuve que ceux qui y réſidoient, ont ceſſé de porter leurs grains aux moulins de la Perouze pendant un tems capable d'acquérir la preſcription.

Second objet. L'aveu du ſieur du Carteron énonce, au profit de la Seigneurie de Chaſſin, un droit ainſi exprimé dans ſept reconnoiſſances données le 20 Avril 1577 par

différens Tenanciers; *reconnoît devoir & être tenu payer à Claude Bertrand, à cause de sa seigneurie de Chassin, une poule pour le droit de fouage, & dixme des raves & chanvres; que ledit Seigneur de chassin a droit de prendre des dixmes audit Village du Vernet, & lieux circonvoisins, & comme demeurant audit lieu du Vernet.*

Les Sieur & Dame de Villaines ont regardé ce droit comme un cens, &, sur le fondement de la prescription, ils en ont demandé la radiation. Les premiers Juges ont aussi pensé que c'étoit un cens, mais, sans adopter la demande des Sieur & Dame de Villaines, ils ont ordonné *que le sieur du Carteron rapporteroit titres constitutifs de ce droit, & originaux en entier, ou copies collationnées des terriers desdites Seigneuries, & autres actes possessoires.*

Si ce droit étoit effectivement un cens, ce seroit passer les bornes de la Coutume, quelqu'allodiale qu'on puisse la supposer, que d'exiger un titre constitutif suivi de papiers-terriers & actes possessoires; c'est ce qui va être démontré sur l'objet suivant.

Mais ce n'est point cette erreur qu'il s'agit ici de relever; on se borne à observer qu'il ne falloit prendre ce droit de poule abonnée pour le fouage; & pour la dixme de raves & chanvres, que pour ce qu'il présente naturellement, c'est-à-dire, pour l'abonnement d'une dixme, & représentatif de cette dixme.

Or, pour un droit de cette nature, il n'est pas permis d'opposer la prescription, & par conséquent il suffit de connoître l'existence du droit, pour qu'il subsiste perpétuellement: la dixme ne se prescrit par

ceux qui la doivent, ni contre les Eccléſiaſtiques, ni contre les Laïcs qui la poſſedent à leur place : il n'y a à cet égard aucune différence entre les Décimateurs, parce que les redevables, obligés de payer la dixme, n'ont aucun intérêt à examiner la qualité de celui qui la perçoit : s'ils ne la payent pas à un Laïc, ils la payeroient à un Eccléſiaſtique, ce qui doit leur être indifférent. Cette maxime eſt autoriſée par deux Arrêts rapportés par d'Héricourt dans ſes Loix Eccléſiaſtiques, Chapitre des Dixmes, Notte ſur le nombre 46 : au ſurplus on n'allegue point que cette dixme ſoit inſolite.

Troiſiéme & dernier objet.

Un Domaine appellé *des Seignants*, appartenant aux Sieur & Dame de Villaines, eſt enclavé dans la Seigneurie de la Perouſe : les titres d'acquiſition font foi de cette enclave.

Par deux extraits de lieves de 1566 & 1571, il paroît que cette Métairie doit à la Seigneurie de la Perouſe 20 boiſſeaux d'avoine & 20 ſols de taille abonnée par chacun an : le ſieur du Carteron a compris cette redevance dans ſon aveu ; elle a excité la réclamation des Sieur & Dame de Villaines : ils prétendent avoir preſcrit cette cenſive, & ils ont rapporté pour preuve de cette preſcription les contrats de vente de cette Métairie, qui ſont au nombre de trois.

Par le premier, du 29 Mars 1643, Claude Tixier *promet garantir cette Métairie franche & quitte de tous cens, rentes, droits & devoirs, dettes & hypothèques quelconques.* Le Vendeur du ſecond contrat, qui eſt du 12 Octobre de la même année 1643, a employé les mêmes termes.

Celui du troiſiéme contrat, qui eſt du 5 Mai 1696, & fait à Leon Tixier, fils de Claude, Vendeur au mois de Mars 1643, s'eſt exprimé autrement : *Promettant*, y eſt-il dit, *lui garantir & défendre ladite Métairie, envers & contre tous, de tous cens & rentes, & devoirs quelconques, ſauf des droits ſeigneuriaux & rentes ſeigneuriales, ſi aucuns ſont dus, que ledit ſieur acquereur ſera tenu payer, jurant & affirmant la vendereſſe n'avoir jamais payé, ni ſçu qu'il ait été payé ni dû aucune rente ſur ladite Métairie, ſes appartenances & dépendances.*

Cette vendereſſe étoit la veuve de celui qui avoit acquis par le contrat du 12 Octobre 1743 ; elle vendoit tant en ſon nom qu'en celui de ſes enfans dont elle étoit tutrice ; ainſi il n'eſt pas étonnant que, depuis le peu de tems qu'elle étoit propriétaire, elle n'eût rien payé, & qu'elle ignorât même ſi ſon mari avoit payé quelque rente ; d'ailleurs elle ne parle point ici nommément des drois ſeigneuriaux.

On verra ci-après que la Coutume de Berry admet la preſcription du cens en faveur du nouvel acquereur. Ces trois contrats forment autant de mutations du Domaine des Seignants, & paroiſſant leur donner la qualité de franc aleu, les Sieur & Dame de Villaines ſe ſont crûs dans le cas de cette preſcription, & ils l'ont oppoſée.

Les premiers Juges n'ont pas admis nettement ce moyen, & il faut convenir qu'on n'entend pas facilement la diſpoſition de leur Sentence, relative à cet objet : voici comme elle eſt conçue.

Quant au chef concernant la Métairie des Seignants, le ſieur du Carteron ſera tenu d'expliquer s'il

entend former la demande des cens & rentes ſeigneuriales ſur les héritages vendus le 29 Mars 1643, acquis par claude Tixier, ou ſur ceux vendus le 5 Mai 1696, & acquis par Leon Tixier; auquel cas rapportera les titres conſtitutifs & poſſeſſoires ci-deſſus énoncés.

Cette diſpoſition pourroit faire préſumer qu'il y a quelque différence entre les héritages énoncés par les deux contrats; cependant il n'y en a point, & les premiers Juges ont peut-être voulu dire que, ſuivant un des contrats, la libération du cens étoit acquiſe, & que ſuivant l'autre elle étoit incertaine; mais, ſans s'attacher à éclaircir cette diſpoſition, qui eſt très-obſcure, il faut examiner la demande du ſieur du Carteron, dans laquelle, en défendant la vérité de ſon aveu en cette partie, il ſoutient que les Sieur & Dame de Villaines doivent être condamnés à lui payer, en ſa qualité de Seigneur de la Perouſe, 20 boiſſeaux d'avoine & 20 ſols de taille abonnée ſur la Métairie des Seignants, ainſi que les arrérages que la Coutume permet d'exiger.

La déciſion de cette demande dépend de celle de deux queſtions; la premiere, de ſçavoir ſi le Seigneur de la Perouſe peut ſe dire Seigneur direct de cette Métairie; la ſeconde, eſt de ſçavoir ſi cette Directe ne s'eſt pas évanouie.

L'une & l'autre de ces queſtions doivent donner lieu à examiner quel eſt le genre, l'eſprit & le caractere particulier de la Coutume de Berry ſur la matiere de l'allodialité, parce que ce point une fois bien

connu, il ne s'agira plus que de faire l'application des titres reſpectifs des Parties.

On dit communément que la Coutume de Berry eſt une Coutume allodiale : la Thaumaſſiere, qui a commenté cette Coutume, n'y ayant pas trouvé d'article expreſſif ſur cette allodialité, ne l'a point interpretée dans cet eſprit; mais il a fait enſuite un Traité, dans la vue de prouver que le franc-aleu a lieu en Berry.

Ce traité eſt une diſſertation ſur l'effet que doit produire la reclamation faite par le Tiers-Etat, pour obtenir la rédaction d'un article favorable au Franc-aleu; le procès-verbal porte à cet égard à la fin des obſervations ſur le titre des cens, rentes & hypothéques, qui eſt le ſixiéme : *& par les gens du Tiers-Etat nous fût repréſenté que tous les héritages étoient francs & allodiaux, s'il n'apparoiſſoit du contraire, & que de ce ils avoient joui immémorialement, nous requérant en rédiger article ſous ladite rubriche, ordonnames qu'ils informeroient de leur dire par forme de turbe.*

De là naît, ſuivant la Thaumaſſiere, l'allodialité de la Coutume de Berry, cependant ce n'eſt pas une allodialité parfaite & telle que le Seigneur ſoit toujours obligé d'avoir le titre à la main pour ſe faire reconnoître par les détenteurs.

On ne voit d'abord qu'une réclamation à laquelle il ne paroît à la vérité aucune oppoſition des autres Ordres, ainſi l'effet qu'elle doit produire a néceſſairement ſes bornes dans les articles de Coutume qui ſont rédigés; à l'égard de l'allodialité dans toute ſon

étendue, ce seroit une véritable chimere que de la proposer.

Si cette Coutume en effet se prêtoit à ce caractere, les Etats en auroient fait un article ; ils auroient trouvé dans les Commissaires, à la réformation, une facilité d'autant plus grande que l'on n'ignore point le penchant qu'ils avoient à rapprocher cette Coutume de l'esprit du Droit Ecrit, le Tiers-Etat n'auroit pas été réduit à demander la rédaction d'un article qui formât une loi ; il auroit au moins fait l'enquête qui étoit ordonnée.

Mais comment auroit-il pû prouver cette allodialité générale & sans réserve invoquée comme immémoriale ? Il avoit contre lui les traces encore subsistantes de l'ancienne servitude des personnes & des biens qui avoit été en usage dans la Province de Berry, plus que dans tout autre ; il avoit les dispositions précises des anciennes Coutumes des principaux Siéges du Berry, celle de Bourges, rubriche 3, article 4, celle d'Issoudun, titre 3, article 4, & enfin celle de Mehung sur Yvre, rubriche 6, article premier, décidoient le cens imprescriptible, sans admettre même, comme a fait la nouvelle Coutume, la prescription de la part du nouvel acquéreur ; rien n'est plus contraire à l'esprit du Franc-aleu, que ces anciennes loix.

La Thaumassiere n'en a point pésé le mérite dans son Traité, mais le Tiers-Etat qui demandoit un article de nouvelle rédaction & non une enquête par turbes, a été contraint de demeurer dans le silence.

Sa demande a cependant influé sur la réformation de la Coutume, elle a donné lieu à la rédaction de l'article

437

l'article 14 du titre 12 des prescriptions, en laissant subsister les articles 3 & 7 du même titre, & l'article 25 du titre 6, articles qui réunis avec le quatorziéme, présentent le véritable esprit de la Coutume sur la matiere de l'allodialité.

L'article 3 porte : *en héritages censuels le Seigneur ne peut prescrire contre le censier, ni le censier contre le Seigneur, par quelque laps de temps que ce soit*, surquoi la Thaumassiere dit d'abord, *car le cens ne se prescrit* à toto *mais* à *tanto*, & sur le laps de temps il est d'avis que la prescription même de cent ans n'y a pas lieu.

L'article 7 énonce encore en termes formels que *le cens est imprescriptible par quelque laps de temps que ce soit*, mais enfin l'article 14 admet une exception en faveur du nouvel acquéreur ; on va bientôt voir à quelles conditions il faut commencer par établir les droits des Seigneurs en général, & celui du Seigneur de la Perouze en particulier.

L'imprescriptibilité du cens prononcée en faveur des Seigneurs, les autorise d'abord à reclamer leurs censives quand ils sont fondés en territoire universel circonscrit & limité, parce qu'une Seigneurie de cette nature emporte par sa propre signification un droit de censives ; il n'y auroit sans cela ni Seigneur, ni territoire.

C'est le sentiment de la Thaumassiere dans son Commentaire sur l'article 14 *il faut observer*, dit-il, *que le cens dû à un Seigneur de territoire universel circonscrit borné & limité est imprescriptible même*

458

par le tiers détenteur, ſuivant l'Arrêt tranſcrit au chapitre 53 du livre trois de mes déciſions.

Cette note n'eſt pas plus étendue, mais le chapitre 22 du Traité du Franc-aleu, contient une diſſertation expreſſe ſur cette matiere.

Après y avoir cité des Sentences des Arrêts & l'avis de Dumoulin, la Thaumaſſiere adopte la diſtinction faite par cet Auteur: » ou le Seigneur, dit-il, » n'a point de territoire borné ains conſiſtant en pluſieurs portions diſtantes les unes des autres, ou il » a un territoire certain borné & limité, au premier » cas la choſe étant préſumée libre (dans un Pays de » Franc-aleu) ſi l'on ne fait apparoir du contraire » c'eſt au Seigneur de communiquer; au ſecond » étant tenue & cenſée ſujete aux mêmes droits que » les autres ſiſes audit terroir, ſi le détenteur ne juſtifie de titre d'exception & franchiſe, il ne peut ſe » diſpenſer d'exhiber le titre d'acquiſition.

Cette propoſition que la Thaumaſſiere donne pour être l'interprétation du ſentiment de Dumoulin, eſt cependant plus reſſerrée que l'avis de cet Auteur; la Thaumaſſiere n'attribue ici au Seigneur du territoire circonſcrit & limité, que la faculté d'obligerle poſſeſſeur d'un héritage ſitué dans ſon territoire, de communiquer ſon titre d'acquiſition, au lieu que Dumoulin forme de ce droit d'enclave un moyen contre toute eſpece de prétention de Franc-aleu; voici les termes mêmes de Dumoulin ſur l'art. 46 *hodie* 68 de la Cou. de Paris, tel que la Thaumaſſiere les extrait, car il ne cite pas tout le paſſage: *habens territorium limitatum in certo jure ſibi competente in illo territorio eſt fundatus in jure communi in qualibet parte ſui territorii, undeſt*

459

*habet territorium limitatum, in dominio directo terrarum tunc habet fundatam intentionem * quod quilibet possessor fundi in eodem territorio teneatur eum agnoscere in feudum vel in censum & quod res non sit allaudialis nisi hoc clare per possessorem probetur.*

On voit bien que Dumoulin ne bornoit pas le Seigneur fondé en territoire circonscrit & limité au seul droit de demander l'exhibition du titre d'acquisition, il décide nettement que le propriétaire de l'héritage enclavé doit reconnoître le Seigneur en fief ou en censive à moins que ce propriétaire ne prouve clairement son allodialité.

Mais la Thaumassiere revient bientôt après au même sentiment en en approfondissant la raison » c'est, dit-» il, que le Seigneur étant fondé en titre & territoire » universel où il a droit de demander ses cens, il » n'y a pas lieu de soutenir que les choses sont pré-» sumées libres de leur nature, parce que le Seigneur » justifie de l'imposition de la servitude sur tout le » climat & enclaves d'icelui, ce qui rejette la preuve » de la liberté sur le détenteur pour justifier que de-» puis l'imposition du droit, son héritage a été af-» franchi; faute de quoi il doit reconnoître & payer » le devoir comme les autres détenteurs d'héritages » renfermés au même territoire.

La Thaumassiere qui n'avoit d'abord parlé que de l'obligation de l'exhibition du titre, adopte donc ensuite le sentiment entier de Dumoulin, il dit comme lui, que c'est au détenteur à justifier que depuis l'imposition du droit son héritage a été affranchi & que faute de cette justification il doit reconnoître & payer le droit comme les autres détenteurs.

* C'est ici que la Thaumassiere supprime quelques lignes, mais qui ne font qu'exprimer plus fortement le même sentiment.

490

Qu'on remarque que cette seconde partie de sa dissertation enchérit sur la premiere, & alors on ne doutera plus qu'il ne retranche tout espoir de prescription aux héritages enclavés dans des Seigneuries circonscrites & limitées. Ainsi la Thaumassiere veut deux choses, l'une que le propriétaire de cet héritage soit tenu d'exhiber son titre d'acquisition, l'autre qu'il demeure vassal ou censitaire, s'il ne justifie que son héritage a été affranchi, & quand à ce sentiment on joint la note très-courte & très-expressive qu'il a faite sur l'article 14 du titre des prescriptions, note dans laquelle il rejette toute prescription contre le Seigneur d'un territoire universel circonscrit & limité, il faut conclure que le titre d'affranchissement dont il parle est un titre précis, un acte sinallagmatique & non une prescription qui puisse le suppléer, ce n'est par conséquent pas une suite de contrats de vente énonçant le Franc-aleu, car des contrats de cette nature ne sont vis-à-vis du Seigneur que des titres de prescription.

Le point de droit établi, celui de fait ne souffrira point de difficulté ; la Terre de la Perouze est une Terre ayant territoire circonscrit & limité, les Coutumes locales en font foi & les contrats de vente qui sont opposés, déclarent que le Domaine des Seignans est dans la terre de la Perouze ; l'enclave est donc certaine par rapport à ce domaine & dès lors jamais il n'a pû se soustraire aux redevances établies en 1275 par la Chartre d'Hélie de Broce, & rappellées dans les lieves de 1567 & 1571.

De l'imprescriptibilité du cens prononcée par les articles 3 & 7 du titre des prescriptions, il résulte

441

encore qu'il suffit au Seigneur d'avoir un titre constitutif pour réclamer ses censives ; ce titre quelqu'ancien qu'il soit subsiste toujours puisqu'il n'est pas sujet à la prescription ; or le Seigneur de la Perouze a ce titre, ce sont ses Coutumes locales.

La Thaumassiere qui examine dans son chapitre 16 du Traité du Franc-aleu, l'origine des censives & droits seigneuriaux, les admet comme suffisamment établis dans toutes les terres où les Seigneurs ont ce titre originaire, & il cite singulierement la Charte donnée par Helie de Broce à ses hommes de la Perouze en les affranchissant en 1275 ; il ne s'agit donc plus que de sçavoir si les Sieur & Dame de Villaines peuvent invoquer l'exception portée par l'article 14 en faveur des nouveaux acquéreurs.

Ont-ils d'abord cette qualité ? Ils le prétendent & c'est même à quoi ils ont réduit la question, ce qui confirme les principes qui viennent d'être exposés en faveur des Seigneurs & l'application qui en a été faite au Seigneur de la Perouze.

Dans la vérité cependant les Sieur & Dame de Villaines ne sont point de nouveaux acquéreurs, ils sont vraiment les anciens possesseurs dont on ne connoit point l'acquisition.

La Dame de Villaine se nomme Marie Tixier, elle descend de Léon Tixier, acquéreur en 1696, Léon Tixier étoit fils de Claude, vendeur en 1643, il faut présumer jusqu'à la preuve du contraire, que Claude Tixier étoit le représentant de ceux qui de tout tems avoient recueilli par succession le domaine de Seignants.

Suffira-t-il donc pour donner à un héritage la qualité de nouvel acquêt, & par ſuite celle de Franc-aleu, de le mettre pendant un certain nombre d'années hors de la main des anciens poſſeſſeurs & de l'y faire enſuite rentrer ? Ce moyen ſeroit infaillible pour convertir en Franc-aleu tous les héritages cenſuels de Berry ; mais c'eſt une fraude pratiquée au préjudice du Seigneur, on doit regarder les Tixier comme ayant perpétuellement poſſédé le domaine des Seignants ; ou au moins comme n'ayant pas pû ſe former à eux-mêmes un titre de preſcription qui leur manquoit.

Auſſi la bonne foi qui eſt requiſe dans les aliénations d'héritages vendus en qualité de Franc-aleu, ne ſe rencontre t-elle point dans la réunion des trois contrats qui ſuppoſent cette aliénation.

Suivant l'article 25 du titre 6 de la Coutume ; *le Seigneur utile de l'héritage tenu à cens ne peut icelui aliéner par quelque titre & contrat que ce ſoit, ſans ſpécialement appoſer dans icelui comme ladite aliénation eſt faite à la charge du cens qui ſera déclaré.*

De l'aveu de tous les Commentateurs & ſingulierement de la Thaumaſſiere dans ſon Commentaire ſur l'article 14 du titre des preſcriptions ; cet article exige que l'acquéreur acquiert de bonne foi l'héritage comme étant en franc-aleu, pour être enſuite admis à oppoſer la preſcription, & en effet cet acquéreur ne pourroit jamais invoquer cette preſcription, s'il étoit ſimplement dans l'ignorance de la qualité de ſon héritage, il auroit toujours contre lui ſon contrat déclaré vicieux par la Coutume.

443

En consultant les trois contrats produits par les Sieur & Dame de Villaines, on peut croire que les deux premiers ont constitué les acquéreurs en bonne foi, la franchise des héritages vendus y est exprimée clairement; mais dans la troisiéme vente il a commencé à s'élever des doutes; on a excepté de la garantie générale & préciſe sur la franchise, les droits seigneuriaux & rentes seigneuriales; il est vrai que l'on a ajouté *si aucuns sont dûs, jurant & affirmant la vendereſſe n'avoir jamais rien payé, ni sçu qu'il eût été payé, ni dû aucune rente*, mais c'est préciſément par cette clause que l'on doit juger de la mauvaise foi de l'acquéreur.

Il étoit fils de Claude Tixier, vendeur en 1643, si la franchise garantie par la vente de 1643, avoit été constante, il n'y avoit qu'à suivre les termes de ce contrat, cependant on les change, on les adoucit, & c'est le représentant de celui qui a garanti autrefois la franchise, qui souffre ce changement, il y avoit donc des raisons de le faire.

Au surplus l'affirmation faite par le vendeur, qu'il n'a rien payé, ni vu payer, ne peut tenir lieu de la garantie, propre à opérer la bonne foi de l'acquéreur; ce qui n'a pas été payé peut l'être, & quand quelqu'un ne voulant pas se soumettre à une garantie de quelque charge sur un bien qu'il vend, suppose que ce bien peut être assujetti à cette charge, & ne donne pour excuse du refus qu'il fait d'en garantir l'extinction, qu'une ignorance, un fait négatif, il ne fait rien présumer contre le droit qu'il ne veut pas garantir, bien loin de persuader qu'il n'existe pas.

C'eſt auſſi le ſentiment de la Thaumaſſiere en commentant ces mots de l'article *à la charge du cens qui ſera déclaré*, les Notaires, dit-il, obſervent mal cet article, car ils ſe contentent de mettre la clauſe générale *à la charge des droits ſeigneuriaux, ſi aucuns ſont dûs & envers qui ils ſe trouveront dûs déclarant le vendeur, qu'il n'en a jamais payé ni vu payer.*

Qui ne ſent qu'une clauſe devenue de ſtile qui ne nuit ni à l'acquéreur, ni au vendeur, ſe répete par les Notaires dans tous les contrats, ſans l'aveu même des contractans, & quelle ſource de Francs-aleus ſi ce ſtile en peut produire ! mais la clauſe ne prouve tout au plus que de l'incertitude qui ne fut jamais la mere de la bonne foi, il faut que le vendeur déclare le cens dont ſon héritage eſt chargé, s'il n'en doit point il faut qu'il l'aſſure, ſans cela l'acquéreur n'a jamais été bien certain que ſon héritage fût en franc-aleu, il n'eſt pas en bonne foi.

Monſieur l'Abbé TUDERT, *Rapporteur.*

Mᵉ BOUSSENOT, Avocat.

DESJOBERT, Proc.

De l'Imp. de KNAPEN, au bas du Pont S. M. ich. 1766.

Baudeau (affaire de l'Abbé)

contre les fermiers de la caisse de Poissy

965

CONSULTATION

POUR LES FERMIERS de la Caisse de Poissy.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu le tome 2 des Nouvelles Ephémérides économiques de l'année 1776; l'avis qui est en tête, & qui porte que les Ephémérides sont rédigées *par M. l'Abbé Baudeau*; l'article 2 de la troisieme Partie, contenant un *Mémoire sur la Caisse de Poissy, par M. l'Abbé Baudeau*; les Affiches du Poitou, & la Gazette de Leyde; l'Edit de 1743, & la Déclaration de 1755; l'Arrêt du Conseil d'Etat 21 Janvier 1749, & l'Ordonnance de Police du 20 Juin de la même année; l'Arrêt de Réglement du Parlement du 6 Février 1756; l'Ordonnance de Police du 14 Avril 1769; la Délibération des Fermiers de la Caisse de Poissy, du 23 Février 1776; enfin leur Mémoire signé d'eux, & dont la teneur suit;

UNE Compagnie qui dans la perception d'un impôt, quelque rigoureux qu'il pût être, a toujours réglé sa conduite sur son devoir, est cruellement ou-

tragée par un Ecrit inséré dans les nouvelles Ephémérides. Prêts usuraires, vexations multipliées, manœuvres tendantes *à renchérir le prix de la viande*, c'est-à-dire, à aggraver les maux du Peuple pour élever des fortunes particulieres; telles sont les imputations à la faveur desquelles il semble qu'on ait cherché à rendre cette Compagnie l'objet de la haine publique.

Si l'Ecrit dont il est question pouvoit être rangé dans la classe de ces productions obscures, ou que le nom seul de leur Auteur décrédite, on pourroit l'abandonner au mépris qu'il mériteroit. Mais M. l'Abbé Baudeau l'avoue hautement pour son ouvrage : il l'a placé dans un de ces livres périodiques destinés à circuler dans toutes les parties du Royaume. Déjà les Journalistes des Provinces en répétent les principaux traits; déjà les Gazettes étrangères en recueillent, & en répandent le poison.

Une diffamation aussi générale & aussi meurtriere ne doit-elle pas être réprimée ? Les plaies qu'elle a pu faire ne seront-elles pas fermées ? L'Auteur s'annonce comme dirigé par l'amour du vrai & du juste; lui-même souscrira donc à une réclamation nécessaire, s'il se voit convaincu sur tous les points de s'être livré à des erreurs qui sont autant de calomnies.

Personne n'ignore ce qu'étoit la Caisse de Poissy. On sait que Louis XIV créa, par un Edit de 1690, soixante Offices de Jurés-Vendeurs de bestiaux, aux-

447

quels il attribua un sol pour livre du prix de ceux qui seroient vendus dans les marchés de Sceaux & de Poissy, à la charge d'en avancer la valeur aux Marchands Forains. Les formes de cet établissement ont varié dans la suite ; mais le fond en est toujours resté le même.

A ces premiers Officiers succéderent, en 1707, des Conseillers-Trésoriers de la Bourse, qui, comme leurs prédécesseurs, furent autorisés à percevoir un sol pour livre de la valeur des bestiaux vendus, même de ceux dont ils n'auroient pas avancé le prix, n'étant obligés de l'avancer que pour les Bouchers solvables.

Par un autre Edit de 1743, ce droit d'un sol pour livre a cessé d'être aliéné au profit d'Officiers; on l'a affermé, & il a fait depuis une branche des revenus de l'Etat.

On y a même ajouté en 1747 quatre sols pour livre qui ont été prorogés par des Lettres-patentes des années 1755 & 1767. Ces deux objets réunis en formoient un de 6 pour 100 du prix de la vente de tous les bestiaux.

De quelle nature étoit ce droit de 6 pour 100 ? Tout l'indique & le démontre ; c'étoit un impôt, c'étoit un subside né des besoins de l'Etat. C'est parce qu'il étoit un impôt, qu'il se levoit également, & sur les bestiaux dont le Fermier de la Caisse avançoit le prix, & sur ceux dont il ne l'avançoit pas. Ces avances que le Fermier devoit faire, étoient une condition de l'impôt, & n'en étoient point le principe. Elles

étoient en elles-mêmes gratuites; la Caiſſe ne retiroit rien des fonds qu'elle prêtoit. Dans la néceſſité d'établir l'impôt, on avoit cru en tempérer la rigueur, en impoſant au Fermier cette charge, regardée comme un moyen d'exciter la confiance du Marchand Forain, d'aider le Boucher, d'aſſurer la ſubſiſtance du Conſommateur.

Enfin cet établiſſement vient d'être ſupprimé par un Edit de Février 1776. Le droit de ſix pour cent a été converti en une impoſition plus modérée qui ſe paie aux entrées de Paris; & tous Particuliers ſont aujourd'hui autoriſés à faire aux Bouchers, ſous les conditions dont ils conviendront librement enſemble, les prêts que la Caiſſe de Poiſſy étoit obligée de faire, à la faveur de l'impôt ſeulement qu'elle percevoit au nom du Roi.

Ce moment de la ſuppreſſion de la Caiſſe de Poiſſy eſt celui que le ſieur Abbé Baudeau a choiſi pour mettre au jour l'Ouvrage dont il s'agit. On pourroit lui demander quelle utilité il s'eſt flatté de procurer en écrivant contre un établiſſement dont la diſſolution venoit d'être prononcée. A la vérité il annonce dans ſes Ephémerides, que ſon Ouvrage a été compoſé dès l'année 1768, a été imprimé en 1770, réimprimé en 1772, réimprimé encore en 1774, & qu'on en avoit toujours empêché la publication. Voilà bien des éditions pour un écrit que le Gouvernement arrêtoit. Au reſte, ce même Ecrit devoit moins que jamais ſortir de ſa captivité, lorſque la Caiſſe de Poiſſy ne ſubſiſtant plus, les cenſures qu'il contient ne pou-

voient passer que pour des déclamations sans objet & sans intérêt. Mais il faut ici examiner cette production.

En l'analysant, les Fermiers sauront distinguer ce qui ne regardoit que le Gouvernement, d'avec ce qui intéresse leur honneur. Ils exécutoient avec probité l'ancienne Loi ; ils se soumettent avec respect à la Loi nouvelle, & ils sont bien éloignés de s'affliger de ce qui a été fait pour un bien public.

Mais d'abord ils observeront que l'Auteur a affecté de les représenter comme exerçant la plus énorme des usures. Il avoit avoué dès la premiere ligne de son écrit, *que la Caisse de Poissy n'étoit au fond qu'un véritable impôt*, ce sont ses propres termes. Si elle n'étoit qu'un impôt, l'idée d'un prêt usuraire n'étoit plus proposable. Cependant le sieur Abbé Baudeau s'est attaché à la considérer sous le point de vue d'un prêt ; & soutenant une fausse hypothese par des calculs chimériques, il a établi qu'il en résultoit une usure de 92 pour cent : *usure terrible*, s'écrie-t-il, *même vis-à-vis des Bouchers à qui la Caisse prêtoit son argent.* A plus forte raison étoit-elle monstrueuse pour les Bouchers à qui la Caisse refusoit de prêter, & qui n'en supportoient pas moins que les autres cet horrible intérêt.

Ces raisonnemens, ces démonstrations arithmétiques ont fait sur les esprits une impression forte & vive, qui s'est communiquée au loin.

Nous invitons nos Lecteurs, portent les Affiches du Poitou, du Jeudi 14 Mars 1776, *à voir dans le*

ſecond volume des nouvelles Ephémérides économiques de cette année, un Mémoire intéreſſant dans lequel on prouve que les droits de la Caiſſe de Poiſſy étoient une uſure de quatre-vingt douze pour cent, ſans bénéfice pour le Roi.

La Gazette de Leyde, en ſon Supplément du numéro 16, s'eſt exprimée dans des termes à peu près ſemblables: *Il eſt*, dit-on, *démontré que le droit de ſix pour cent, avec l'obligation aux Bouchers de rembourſer la quatrieme ſemaine, faiſoit que leur emprunt forcé étoit à un intérêt de 92 pour 100.*

Voilà l'opinion funeſte qu'a ſemé l'Auteur des Ephémerides; en voilà les triſtes effets. Un intérêt de 92 pour 100, qui ne donnoit aucun bénéfice au Roi! Cet intérêt tournoit donc tout entier au profit des Fermiers. Quelle uſure déteſtable! Pouvoit-on avec quelqu'ombre d'honnêteté, faire un trafic d'argent auſſi odieux, auſſi criminel?

Un eſprit moins prévenu n'auroit point donné lieu à cette affreuſe équivoque; il auroit reconnu, il auroit fait voir que ce même prêt, établi pour compenſer le malheur de l'impôt, étoit à ce titre, & par ſa gratuité, un bienfait du Gouvernement; que loin d'être lucratif pour les Fermiers, il étoit pour eux une charge très peſante, qui, en les privant chaque jour de leurs fonds ſans qu'ils en retiraſſent le plus foible intérêt, les expoſoit à les perdre par des inſolvabilités, ou des faillites. Dans le moment même où leur Caiſſe a été détruite, ils étoient à découvert de 3,261,482 livres dus par les Bouchers, & dont ils

457

se trouvoient réduits à faire le recouvrement difficile & incertain. Une délibération de cette Compagnie, du 23 Février dernier en fait foi.

Cette même délibération constate, non-seulement « que les Bouchers n'ont jamais payé d'intérêts pour » les sommes qui leur étoient avancées, mais que » même ils n'en ont jamais payé pour les retards » considérables dans lesquels ils se sont souvent trou- » vés; qu'il y en a plusieurs d'entr'eux qui n'ont ac- » quitté leurs debets envers la Caisse, qu'au bout » d'une, deux, trois, & quatre années; & que tels » y doivent encore depuis plus de vingt ans, sans que » les Fermiers en aient jamais exigé aucun intérêt :

» Qu'il a même été obtenu des Sentences contre » plusieurs Bouchers, que ces Jugemens portoient » des condamnations d'intérêts que les Fermiers au- » roient pu exiger avec justice, & dont néanmoins » ils ont toujours fait remise ».

Enfin par cette délibération qui a eu pour objet, « tant de pourvoir au recouvrement des 3,261,482 l. » que de fixer l'époque à laquelle la Compagnie se » détermineroit à faire payer, *pour la premiere fois*, » les intérêts des sommes dues, il a été arrêté que » pour faciliter encore davantage les Bouchers, on » ne feroit courir ces intérêts qu'à commencer du » premier Avril 1776 : que même ceux d'entr'eux » qui auroient soldé leurs débets dans le courant de » ce mois d'Avril, n'en paieroient point; à l'effet » de quoi il a été convenu que les Bouchers seroient » informés de cette disposition, & le Directeur de

» la Ferme autorisé à obtenir les Jugemens né-
» cessaires ».

C'est ainsi que se conduisoient les Fermiers de la Caisse. On apperçoit dans ces procédés, ils peuvent le dire, de l'honnêteté, de la générosité : méritoient-ils donc les portraits qu'on a faits d'eux?

Avec plus d'équité & d'exactitude, l'Auteur se seroit encore abstenu d'enfler & d'exagérer le profit annuel de cette Ferme. Le prix du bail étoit de 750,000 liv.; mais la Caisse rendoit, dit-il, plus de 1,500,000 liv. Les Fermiers gagnoient autant qu'ils avoient à payer; & afin qu'on n'en doute pas, il évalue, mais à sa maniere, les bestiaux qui entroient dans les marchés de Sceaux & de Poissy.

Pour dissiper d'un seul mot tous ces vains détails, la Compagnie offre de produire les comptes des vingt dernieres années : on y verra que le droit du sol pour livre, & celui des 4 sols pour livre du produit de ce premier droit, ne se sont élevés pendant ces vingt années, qu'à 22,626,000 liv. ce qui donne une année commune de 1,131,000 livres; à quoi il faut seulement ajouter le produit des emplacemens qui montoit de 35 à 40,000 liv. Sur cette recette on doit déduire les 750,000 livres pour le prix du bail qui se payoit au Roi, les frais de régie qui étoient de 110,000 l. les intérêts des sommes employées au service de la Caisse, & qui ont monté par année depuis 2,500,000 l. jusqu'à plus de 3,600,000 liv. enfin les pertes opérées par les banqueroutes, & que l'on peut estimer de 40 à 50,000 liv. par an. Est-il beaucoup de

453

de traités de finance auſſi peu avantageux ?

Mais ces premiers articles ne ſont encore que des préliminaires, pour ainſi dire ; l'Auteur les a fait ſervir de degrés pour s'élever à des inculpations, d'autant plus graves, qu'elles ſont plus directes, & abſolument perſonnelles aux Fermiers.

Le ſieur Abbé Baudeau a oſé mettre en titre dans un des paragraphes de ſon écrit, *que les Fermiers de la Caiſſe renchériſſoient le prix de la viande*; & pour le prouver, il eſt entré dans l'explication de trois ſortes de *manœuvres* qu'il leur a attribuées.

Ainſi la Compagnie des Fermiers n'étoit qu'une aſſociation de Concuſſionnaires, doublement criminels, en ce qu'ils employoient & la fraude & l'oppreſſion pour commettre leurs injuſtices avec impunité.

On conçoit très-bien avec l'Auteur que les Fermiers autoriſés à prendre 6 pour 100 du prix que ſe vendoient les beſtiaux, devoient voir leur profit s'augmenter dans la même proportion que croiſſoit le prix de la vente ; ils avoient intérêt à ce que ce prix fût cher : donc ils malverſoient pour l'enchérir. C'eſt ainſi que raiſonne l'Auteur. Mais quelle logique !

Suffira-t-il déſormais qu'un homme ait quelqu'intérêt à commettre une mauvaiſe action, pour qu'il ſoit accuſé de l'avoir commiſe ? Quoi ! la voix de la conſcience, les ſentimens d'honneur, la crainte d'être démaſqué, de quelque voile que l'on ſe couvre, la pitié, ſi naturelle pour les malheureux, ne ſont donc pour toutes les ames, que des freins impuiſſans con-

tre la cupidité ! Eloignons une réflexion qui ſeroit trop affligeante pour l'humanité, ſi une heureuſe expérience ne la démentoit.

Premiere manœuvre imputée au Fermier de la Caiſſe de Poiſſy. « Ce Fermier qui devoit ne trouver » jamais le prix du bétail aſſez cher, dit l'Abbé Bau- » deau, faiſoit refus de crédit au plus grand nombre » de Bouchers qu'il étoit poſſible. Les Marchands de » bétail, effrayés ſur la ſolvabilité des Bouchers que le » Fermier diſcréditoit, leur vendoient plus cher à » cauſe de la notoriété de leur décadence ; quand il » y avoit un grand nombre de forts Bouchers dans » ce cas, il en réſultoit néceſſairement un rehauſſe- » ment général dans le prix du bétail. Le Fermier » trouvoit donc, ajoute l'Auteur, deux profits dans » cette opération ; il recevoit un plus fort droit, & » avançoit moins de deniers ».

Telle eſt l'accuſation. Où en ſont les preuves ? Des preuves ! Il n'en exiſte que contre l'accuſateur. Tout ſon argument porte ſur ce que *les Fermiers refuſoient le crédit au plus grand nombre de Bouchers qu'il étoit poſſible* : ce qui ſuppoſe qu'ils pouvoient à leur gré refuſer de faire des avances. Or, il exiſtoit un Arrêt de Réglement émané du Parlement, & daté du 16 Février 1756. Eſt-ce que l'Abbé Baudeau auroit ignoré ce Réglement, qui a eu la plus grande publicité, qui a été imprimé, affiché par-tout, & notamment dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy ?

L'article II eſt ainſi conçu : « Pourra le crédit être » refuſé aux Bouchers & autres Marchands inſolva-

» bles ; mais ne seront réputés insolvables que ceux » qui seront compris dans l'état qui sera présenté par » le Fermier au Lieutenant-Général de Police de » cette Ville de Paris, & par lui visé, pour être suivi » provisoirement, sans préjudice néanmoins auxdits » Bouchers & Marchands de se pourvoir par une » assignation donnée au Fermier en l'Hôtel du Lieu- » tenant-Général de Police, pour y être par ledit » Lieutenant-Général de Police, statué judiciaire- » ment en sondit Hôtel, sauf l'appel en la Cour ».

L'article III est encore remarquable. « Le crédit » ne pourra être borné & limité aux autres Mar- » chands, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par » ledit Lieutenant-Général de Police, le Fermier & » le Boucher ouïs, sur une assignation donnée à l'ex- » traordinaire à la requête dudit Fermier en l'Hôtel » du Lieutenant-Général de Police ».

Enfin l'article IV a ordonné « que les noms de » ceux qui seroient en refus ou en limitation de cré- » dit, seroient inscrits dans un tableau déposé dans » chacun des Bureaux des marchés de Poissy & de » Sceaux ».

Quelles précautions pouvoit-on prendre qui n'aient été prises ? Les refus de crédit n'étoient donc point arbitraires ; le sort des Bouchers ne se trouvoit point subordonné à l'intérêt du Fermier : celui-ci étoit obligé de présenter un état à M. le Lieutenant-Général de Police, de ceux dont il croyoit la solvabilité équivoque. Ce Magistrat l'examinoit, le jugeoit, appelloit devant lui les Bouchers pour se défendre,

ſtatuoit avec connoiſſance, & il reſtoit encore la voie de l'appel. Les Bouchers pouvoient de leur côté ſe pourvoir par des aſſignations extraordinaires données au Fermier en l'Hôtel de M. le Lieutenant-Général de Police.

Il eſt évident que ces abus déplorés par l'Abbé Baudeau avec amertume, n'ont jamais pu exiſter.

L'exagération eſt encore outrée de ſa part, lorſqu'il allegue que de deux cens Bouchers, il y en a eu juſqu'à ſoixante auxquels la Caiſſe ne faiſoit point d'avances. Il eſt rare qu'il y en ait eu à la fois plus de vingt.

D'ailleurs on n'auroit pas dû diſſimuler que dans le cas même du refus de tout crédit, le Boucher jouiſſoit des fonds de la Caiſſe : au moment de ce refus, il avoit dans ſes mains le montant des ſommes avancées pendant trois ſemaines, & il s'en ſervoit pour faire ſon commerce au comptant juſqu'à la fin de l'année ſans en payer d'intérêts. Il jouiſſoit encore du crédit ſous le nom de ceux de ſon Corps, qui, à l'ombre d'une ſolvabilité reconnue, recevoient toutes les avances qu'ils deſiroient, & qui montoient pour tels d'entr'eux juſqu'à huit ſemaines, & juſqu'à 80,000 liv.

En un mot, tous les Bouchers avoient droit aux avances; la Caiſſe ne pouvoit ceſſer de les faire qu'à ceux qui à la quatrieme ſemaine, n'avoient pas rembourſé le montant de la premiere. Dans tous les cas de conteſtation ſur le refus, ou ſur la limitation du crédit, le Magiſtrat de Police entendoit le Boucher

457

contradictoirement avec le Fermier, & les Jugemens de ce Magistrat étoient susceptibles d'appel au Parlement.

On ose se flatter que le sieur Abbé Baudeau est lui-même actuellement convaincu que cette premiere manœuvre, dont son imagination a décrit les ressorts & développé les conséquences, étoit impraticable & impossible.

Voyons la seconde. « Si quelque Boucher plus » heureux, continue cet Auteur, échappe au rehaus- » sement du prix des bestiaux dans les marchés de » Sceaux & de Poissy, s'il est assez industrieux pour » découvrir des bœufs & des moutons à meilleur » marché, il ne profite pas de ce bénéfice, ni le pu- » blic consommateur. Le Fermier de Poissy, sous » prétexte d'éviter la fraude, s'est attribué le droit » de taxer les bœufs & les moutons, & même de » les prendre pour son compte, s'il le juge à propos, » en remboursant les Bouchers «.

C'est donc le Fermier qui, selon l'Auteur, s'est attribué le droit de taxer les bestiaux, de les prendre pour son compte au prix déclaré ? Non, le Fermier ne se l'est point attribué, il a sur ce point encore des titres précis.

Le sol pour livre dû au Roi se levant sur le prix de la vente des bestiaux, ce prix devoit être déclaré par les Marchands, & leurs déclarations devoient sans doute être fideles. On s'apperçut qu'elles manquoient souvent de sincérité. D'abord on crut y remédier, en choisissant des estimateurs pour constater

458

la valeur des beſtiaux; mais eux-mêmes inclinoient à favoriſer le vendeur & l'acheteur. Il fallut un frein plus puiſſant. On fit uſage enfin du moyen qui a lieu dans les Fermes générales, & qui ne nuit jamais qu'aux redevables infideles.

Le Roi ordonna, par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 21 Janvier 1749, « que par les Marchands » forains, les Nourriſſeurs & les Bouchers, il ſeroit » fait des déclarations exactes, qui ſeroient ſignées » par eux ſur les regiſtres du Fermier; & dans le » cas où ces déclarations ſeroient ſuſpectes de fraudes, ſa Majeſté *permit aux Fermiers de prendre les* » *beſtiaux ſur le pied des déclarations*, en les payant » comptant aux propriétaires «.

La même diſpoſition a été renouvellée par une Ordonnance de Police du 21 Juin 1749. » En cas de » fauſſes déclarations, eſt-il dit article 3, le Fermier » pourra prendre à ſon profit les beſtiaux fauſſement » déclarés, conformément à l'Arrêt du Conſeil du » 21 Janvier 1749, qui ſera exécuté ſelon ſa forme » & teneur.

Enfin, l'Arrêt du Parlement du 6 Février, déja cité, en ſe référant à ces Réglemens, les a affermis & conſacrés, lorſqu'il a ordonné par l'article 5, « que » pour faciliter la tenue des regiſtres de la Caiſſe, » il ſeroit fait trois ſortes de feuilles, les unes pour » inſcrire les déclarations des Marchands forains ſur » la quantité & la qualité des beſtiaux; les autres » pour y inſcrire leurs déclarations ſur le véritable » prix de la vente; & les troiſiemes pour y inſcrire

» les déclarations des Bouchers, tant sur la quantité » & qualité des bestiaux qu'ils auroient achetés, que » sur le véritable prix de l'achat «.

Les uns & les autres, vendeurs & acheteurs, devoient donc au Fermier la déclaration du véritable prix ; mais s'ils en faisoient de contraires à la vérité, leur fraude ne devoit point sans doute demeurer impunie.

Rien de plus injuste par conséquent que la censure du sieur Abbé Baudeau : moins encore devoit-il se permettre de supposer que ce droit de prendre pour leur compte les bestiaux faussement déclarés, n'appartenoit point aux Fermiers de la Caisse, qu'ils se l'étoient arrogé, qu'ils l'avoient usurpé, que c'étoit une tyrannie qu'ils exerçoient, tandis qu'ils ne faisoient qu'exécuter des Réglemens positifs & nécessaires.

Au reste, ils n'ont jamais usé de cette faculté qu'avec modération. Ils n'en ont usé que dans les occasions où l'infidélité des déclarations étoit si manifeste, qu'ils ne pouvoient consentir à être trompés sans encourager & multiplier les fraudes. Quoique l'Auteur des Ephémérides assure que cette prétendue iniquité s'est exercée plusieurs fois, il est très-constant qu'il n'y en a eu que deux exemples en 1774, qui n'ont porté que sur un bœuf & neuf vaches ; & s'il y a eu trois exemples en 1775, ils n'ont porté ensemble que sur cinq bœufs. Qu'on rapproche de cette quantité celle d'environ 90000 bœufs ou vaches qui s'exposent en vente par année dans les Marchés de Sceaux & de Poissy ; la petitesse de l'objet le rend

comme imperceptible, & le reproche s'évanouit.

Troiſieme manœuvre. Si l'on en croit M. l'Abbé Baudeau, « le Fermier de la Caiſſe plaidoit avant » 1769 en ſon nom, contre les Marchands & les Bou- » chers qu'il avoit trouvés en fraude, on le faiſoit » condamner aux dépens, dommages & intérêts; » mais depuis une Sentence de Police, très-longue » & très-détaillée, en date du 14 Avril 1769, » c'eſt le Procureur du Roi qui ſe préſente à la place » du Fermier, & il n'y a plus lieu de ſe défendre en » Juſtice réglée, parce qu'on n'a plus à eſpérer de » dépens ni de dommages & intérêts «.

Qui ne ſe perſuaderoit, ſur une aſſertion auſſi préciſe, qu'en effet la Sentence de Police du 14 Avril 1769 plaçoit dans la main du Miniſtere public toutes les actions relatives à la Caiſſe de Poiſſy, & que ſous le nom d'un Magiſtrat qui jouit en France de la prérogative de n'être expoſé à aucune condamnation perſonnelle, les Fermiers pouvoient impunément, ou ſuſciter les plus mauvaiſes conteſtations, ou ſe garantir des réclamations les plus juſtes! Eh bien, cette Sentence ne contient pas un ſeul mot direct ni indirect ſur ce point.

L'approviſionnement de Paris eſt un des objets les plus importans de la ſollicitude du Magiſtrat qui préſide à la Police. Ses ſoins vigilans embraſſent une étendue de plus de 30 lieues. Il veille à ce que les conducteurs des beſtiaux les menent directement aux Marchés de Sceaux & de Poiſſy; il regle le nombre de têtes dont les bandes doivent être compoſées;

il

il défend toute distraction & tout entrepôt sur la route ; il prend des mesures pour que le bétail qui n'aura pas été vendu dans un Marché soit conservé pour un autre. C'est cette attention paternelle sur les besoins des Habitans d'une Ville immense, qui a dicté les dispositions du Réglement de 1749. Et sans doute, dans les différentes parties de cette administration générale, la poursuite des contraventions & des délits n'appartient & ne peut appartenir qu'à la Partie publique. Mais la Caisse de Poissy étoit une Régie particuliere, confiée à une Compagnie qui avoit un intérêt personnel. Dès-lors cette Compagnie étoit Partie nécessaire dans tous les différends qui pouvoient s'élever. Aussi soutenoit-elle, en son nom & à ses risques, les contestations. On a déja vu, dans l'Arrêt de Réglement de 1756, que lorsqu'il s'agissoit de prononcer sur la solvabilité ou l'insolvabilité d'un Boucher, l'affaire étoit traitée, en premiere instance, à la Police, & par appel, au Parlement, entre le Boucher & le Fermier de la Caisse. S'agissoit-il, d'un autre côté, de savoir si la déclaration d'un Marchand sur le prix de la vente des bestiaux, étoit sincere ou infidele ? Lorsque le Marchand croyoit pouvoir empêcher que les Fermiers ne prîssent les bestiaux pour leur compte, il étoit le maître d'introduire une instance, qui se portoit d'abord en l'Election, & ensuite à la Cour des Aides, où les Fermiers de la Caisse paroissoient en leurs noms.

Il ne doit plus rester de nuages après toutes ces explications. L'Abbé Baudeau n'a travaillé que sur

des instructions superficielles; son zele trop impétueux pour le bien public l'a continuellement égaré. Il faudroit cependant lui pardonner ses erreurs politiques, si le contre-coup ne portoit sur la réputation de Citoyens honnêtes, qui ne devoient point s'attendre à figurer dans ses dissertations pour y être insultés. Il les a peints d'imagination, & avec les couleurs les plus noires. Il leur a supposé une cupidité qui marchoit de prévarications en prévarications, qui saisissoit tous les moyens de dévorer la substance des Peuples. Les Sujets n'ont en général que trop de penchant à s'enflammer contre les impositions, & contre ceux qui les perçoivent. Un Sage, tel que l'Abbé Baudeau, devoit-il flatter & nourrir cette aversion, en peignant les Fermiers de la Caisse de Poissy comme des exacteurs, qui ajoutoient encore aux rigueurs de l'impôt tout ce que l'avarice a de plus bas, & l'oppression de plus cruel? Le voilà démontré, à leur égard, injuste & calomniateur. Quelle sera la réparation? La Loi ne doit-elle pas une vengeance éclatante à une Compagnie qu'il a si odieusement flétrie dans l'opinion publique?

Le Conseil est prié de déterminer la nature de l'action à exercer, & d'en diriger la marche. *Signé*, ROBERT, Directeur de la Ferme, & tous les INTÉRESSÉS.

EST D'AVIS que les Fermiers de la Caisse de Poissy sont en droit de se plaindre d'un Ecrit, qui leur impute plusieurs especes de malversations dont ils n'étoient point coupables.

463

On croira volontiers que la plume de l'Auteur n'a été dirigée par aucun ſentiment d'animoſité perſonnelle contre les Fermiers. L'établiſſement de la Caiſſe de Poiſſy paroît avoir été l'objet direct de ſes Obſervations; il n'aura voulu, en rendant compte des prétendus procédés des Fermiers, que faire ſentir plus fortement combien cette Caiſſe étoit onéreuſe aux Peuples. Mais cette raiſon n'eſt point une excuſe légitime; les traits n'en ont pas moins porté ſur des Citoyens, dont il n'avoit pas le droit d'inculper la probité par des accuſations incidentes ou principales.

L'honneur eſt pour tous les hommes le plus précieux de tous les biens. Le ſieur Abbé Baudeau n'avoit point de miſſion pour traiter un ſujet qui affectât la réputation des Fermiers de la Caiſſe. Par cela ſeul qu'il étoit ſans caractère, il leur a fait une injure, quand même les faits qu'il a avancés contr'eux euſſent été vrais. *Injuria ex eo dicta eſt*, dit la Loi, *quòd non jure fiat.* A plus forte raiſon cette injure eſt-elle répréhenſible, lorſque la fauſſeté des imputations, & leur gravité, & leur publicité, la font dégénérer en une calomnie manifeſte & diffamante.

Il les a accuſés en termes formels *de renchérir le prix de la viande* par une triple *manœuvre*.

Si les Fermiers de la Caiſſe, en percevant pour leur compte, à titre de droits du Roi, 1 ſol, & 4 ſols pour livre du prix des beſtiaux, groſſiſſoient en effet le produit de ces droits; s'ils le groſſiſſoient par des manœuvres, c'eſt-à-dire, par des artifices ou par

des vexations, ils se rendoient coupables d'un crime de concussion du genre le plus punissable, comme tombant sur une denrée de nécessité : ils étoient des ennemis publics qui sacrifioient à la soif de l'or l'intérêt de tous leurs Concitoyens. On ne sauroit rien concevoir de plus odieux. L'outrage est donc énorme, si ces iniquités qu'on leur reproche n'ont aucune sorte de fondement, ni de réalité.

Or il est prouvé d'abord qu'ils n'étoient point les maîtres de se refuser à faire les avances pour les Bouchers ; ils étoient au contraire obligés de les faire pour tous : les insolvables seuls pouvoient être exceptés, & les Fermiers n'étoient point les Juges de cette insolvabilité. C'est M. le Lieutenant-Général de Police qui prononçoit sur ce point, avec connoissance, après avoir entendu les Parties ; encore celle qui ne vouloit point souscrire à son Jugement, avoit-elle la ressource de l'appel. Telle étoit la disposition de l'Arrêt de Réglement du 6 Février 1756. Le danger de l'arbitraire étoit absolumentécarté.

Il n'est pas plus vrai d'un autre côté, que les Fermiers se fussent attribué le droit de taxer les bestiaux, ni de les prendre pour leur compte. Jamais ils n'ont eu, ni exercé le pouvoir de les taxer ; & s'ils avoient la faculté de prendre pour leur compte ceux dont on leur déguisoit le prix, un Arrêt du Conseil d'Etat & une Ordonnance de Police des 21 Janvier & 20 Juin 1749, la leur avoient expressément conférée par des motifs de justice & de nécessité. Encore étoit-il libre aux Marchands, soit Forains, soit Bouchers,

465

de porter leur réclamation à l'Election, & enſuite à la Cour des Aides.

Enfin il eſt conſtant que les Fermiers étoient obligés de ſoutenir toutes les conteſtations en leur nom & à leurs périls. On n'apperçoit point dans l'Ordonnance de Police du 14 Avril 1769 qu'elle eût tranſporté dans la main du Procureur du Roi aucune des actions relatives à la manutention de la Caiſſe.

Voilà les trois malverſations qu'a ſuppoſé le ſieur Abbé Baudeau : toutes trois ſont imaginaires, ainſi que le réſultat par lequel il en a terminé la deſcription. « On voit, dit-il, que l'intérêt direct du Fermier eſt de procurer l'augmentation du prix du bétail ; qu'il en a les moyens, & qu'il ne les néglige pas ». Ces traits ſont ſanglans; & en vain l'Auteur a-t-il prétendu les adoucir par une note ainſi conçue : « On dit que ſous ce regne, les Caiſſiers font plus de crédit, & moins de manœuvres. Mais les Loix ne ſont pas rétractées, & les exceptions ne ſont pas pour les pauvres ». Cette note n'eſt qu'une nouvelle offenſe.

Qu'à toutes ces imputations calomnieuſes on réuniſſe la prétendue démonſtration ſur les 92 pour cent d'intérêt que retiroit la Caiſſe, l'injure eſt à ſon comble. Eh ! comment a-t-on pu accuſer les Fermiers d'exercer cette effroyable uſure, eux qui, pendant les trois premieres ſemaines de chaque année, avançoient des fonds immenſes qui ne leur rentroient qu'à la fin de l'année, ſans aucune ſorte de bénéfice ni d'accroiſſement ? Eſt-il aucun Boucher qui

puiſſe dire qu'on ait exigé de lui le moindre intérêt pour toutes ces avances, ni même pour les retards, quelque conſidérables qu'ils fuſſent ? On voit au contraire que les facilités les plus généreuſes ont été conſtamment données aux redevables. Jamais le Fermier n'a levé que les ſix pour cent de droits du Roi, & ces droits étoient un impôt. Toute la diſſertation de l'Auteur ſur cet objet eſt illuſoire autant qu'injuſte. C'eſt là cependant ce que la plupart des eſprits ont ſaiſi avec le plus d'avidité. Les Journaliſtes Provinciaux & Etrangers en ont été frappés; ils ont fait paſſer de bouche en bouche l'opinion que cet Auteur leur avoit inſpirée.

Dans de telles circonſtances, il eſt indubitable que les Fermiers de la Caiſſe ont le droit d'attaquer en Juſtice celui qui les a livrés à une diffamation auſſi cruelle.

Toutes les Loix leur aſſurent une action : il reſte ſeulement à voir par quelle route ils la ſuivront.

Ils peuvent ſans doute prendre la voie criminelle; c'eſt même celle qui eſt d'uſage en pareil cas. Cependant la voie civile pouvant auſſi les conduire au ſeul but qu'ils deſirent, ON ESTIME qu'ils doivent la préférer, comme plus modérée. Ils prouveront par-là que s'ils pourſuivent l'Auteur, c'eſt uniquement parce que le ſoin de leur réputation leur en impoſe la loi.

On leur conſeille donc de faire aſſigner au Châtelet de Paris le ſieur Abbé Baudeau, par un ſimple Exploit, & de conclure à ce qu'il ſoit tenu d'avouer ou de deſavouer s'il eſt l'Auteur du Mémoire ſur la

Caisse de Poissy, imprimé dans les nouvelles Ephémérides économiques de l'année 1776, sous le numéro 2 de la troisieme Partie, depuis la page 175, jusqu'à la page 208; qu'en cas de désaveu, il soit donné acte aux Fermiers de leurs réserves de se pourvoir contre qui il appartiendra. En cas d'aveu, que le sieur Baudeau soit condamné à rétracter ledit Mémoire dans toutes les imputations injurieuses qu'il renferme contre les Fermiers de la Caisse de Poissy, à reconnoître par un acte authentique lesdits sieurs Fermiers pour Gens d'honneur & de probité, incapables d'aucunes manœuvres; qu'il soit condamné envers eux en tels dommages-intérêts qu'il plaira à la Justice d'arbitrer, applicables de leur consentement au pain des pauvres prisonniers du Châtelet; que la Sentence à intervenir soit imprimée & affichée partout où besoin sera, aux frais du Sr Abbé Baudeau, & notamment qu'il soit tenu de l'insérer dans le premier volume de ses nouvelles Ephémérides; qu'enfin il soit condamné aux dépens.

Délibéré à Paris, le 24 Avril 1776. D'OUTREMONT. TRONCHET. AUBRY. LE GOUVÉ.

N. B. L'assignation a été donnée en conséquence le 11 Mai 1776.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, 1776.

468

CONSULTATION

POUR M. l'Abbé BAUDEAU.

LE Conſeil ſouſſigné qui a lu les concluſions priſes par les Adverſaires de M. l'Abbé Baudeau,

Croit devoir réduire cette cauſe à un ſeul point, qui eſt celui de ſavoir s'ils ſont recevables à former la demande qu'ils ont intentée contre lui.

Si Martin Bouchinet, Fermier & adminiſtrateur de la Caiſſe de Poiſſy, & dont les Adverſaires de M. l'Abbé Baudeau ne ſont que les cautions envers le roi, ſe croyant outragé par le Mémoire que l'Auteur des Ephémérides a inſéré dans ſon Ouvrage, l'eût fait aſſigner en ſon nom pour obtenir une réparation,

Nous examinerions ſi Martin Bouchinet a été véritablement offenſé, ſi ce qu'il appelleroit un outrage eſt une calomnie ou un reproche fondé ſur la vérité; ſi même, en ſuppoſant qu'un homme de Lettres fût tombé dans l'erreur en relevant mal-à-propos les abus qu'il croiroit appercevoir dans un établiſſement, il ſeroit comptable de cette erreur comme d'une injure perſonnelle au régiſſeur de cet établiſſement. Nous

47°

nous attacherions à une queſtion neuve & intéreſſante, qui eſt celle de ſavoir ſi un homme de Lettres, ſi l'éditeur d'un Ouvrage dont le but eſt de préſenter des projets d'amélioration & de bien général, d'indiquer les effets funeſtes des abus ſubſiſtans, n'eſt pas autoriſé à éclairer la Société ſur les dangers de protéger ou de recréer une inſtitution quelconque lorſqu'elle lui ſemble nuire à la conſommation & attaquer la propriété; enfin lorſqu'elle lui paroît injuſte ou onéreuſe.

Il ne nous ſeroit pas difficile de prouver que ce ſeroit réduire à l'inaction un zele ſouvent néceſſaire au bien général & mettre la penſée humaine en ſervitude que de lui interdire la faculté de s'élever avec modération contre les inconvéniens d'un établiſſement public ou contre les abus, les vexations qui peuvent en être l'effet.

Mais cet examen & ces réflexions ſeroient tout à fait étrangeres à la cauſe, & malgré le deſir que nous aurions de traiter des ſujets ſi grands & ſi dignes de l'attention des Magiſtrats, nous nous renfermerons dans le cercle étroit de la queſtion qui eſt à juger.

Les Adverſaires de M. l'Abbé Baudeau demandent qu'il leur faſſe réparation pour des expreſſions qu'ils prétendent injurieuſes & qui ſe trouvent dans un Mémoire inſéré dans le Journal des Ephémérides.

M. l'Abbé Baudeau leur répond : Vous qui m'aſſignez, vous qui me traduiſez en juſtice, vous qui voulez faire prononcer des condamnations contre moi, je ne vous connois point; je n'ai jamais parlé de vous, je vous défie de citer une ſeule ligne de mes Ouvrage où vous ſoyez nommés. Je me ſuis élevé il eſt vrai contre les effets funeſtes qui réſultoient de la Caiſſe de Poiſſy; mais l'abus que j'ai indiqué,

471

le Roi l'a détruit ; le mal contre lequel j'ai réclamé dans un Ouvrage autorisé par le Gouvernement, le Parlement l'a senti, & son enregistrement en effacera la trace. Je ne suis donc point répréhensible au Tribunal de la Raison & de l'Equité. Mais quand je le serois, quelle qualité avez-vous pour m'en faire punir? Vous n'êtes ni la Caisse de Poissy ni le Fermier de cette Caisse. Or, comme je n'ai écrit que contre la Caisse ou tout au plus contre son Fermier, je n'ai rien autre chose à vous répondre, si non que vous êtes non-recevables à me demander aucune réparation.

Ce raisonnement nous paroît triomphant ; en effet, il est certain que le roi n'a affermé la Caisse de Poissy qu'à Martin Bouchinet ; que c'est par Martin Bouchinet que les prêts de la Caisse se sont toujours faits ; que c'est par lui qne le crédit s'accordoit ou se refusoit ; que les poursuites contre les débiteurs se sont dirigées ; que les saisies se mettoient à exécution : Martin Bouchinet est l'homme que l'on voyoit, qui payoit, qui recevoit, qui actionnoit, qui étoit actionné. Jamais d'autres que lui ou que ceux auxquels il a succédé n'ont paru dans les Tribunaux, soit comme Demandeurs, soit comme Défendeurs, toutes les fois qu'il a été question des intérêts de la Caisse de Poissy. Enfin, en partant du principe des Adversaires de l'Abbé Baudeau, (& que l'on est bien éloigné d'admettre) il n'y auroit que Bouchinet qui pourroit se plaindre de ce qui a été dit contre la Caisse de Poissy (1).

(1) Et encore en partant du même principe, Bouchinet n'auroit pas plus ce droit que le Fermier qui existoit lorsque le Mémoire de M. l'Abbé Baudeau a paru. Il n'est pas plus attaqué personnellement que les Fermiers passés & futurs.

Si des Individus inconnus & jusqu'à présent voilés ont fourni des fonds pour ce personnage apparent, cela doit être indifférent à la Société, & sur-tout à l'Auteur des Ephémérides.

L'honneur est personnel & n'admet point de caution. La Justice considere un outrage comme un délit moral, & elle n'autorise que l'offensé à en poursuivre la réparation.

Mais voici une vérité plus favorable encore à la cause de M. l'Abbé Baudeau. Ses Adversaires, quoiqu'intéressés dans le bénéfice de la Caisse de Poissy, n'auroient pas pu actionner en leurs noms un débiteur pour raison d'une créance que la Caisse auroit eu à exercer. Or, d'après cette vérité incontestable, il faut avouer qu'ils n'ont pas plus de droit pour former une demande en réparation contre l'homme de Lettres qui a écrit, soit contre la Caisse, soit contre son Fermier.

Il résulte de cet argument sans replique, & qui ne peut être trop pesé par les Juges, que les Adversaires de l'Abbé Baudeau sont non-recevables, & que quand même ils iroient jusqu'à prouver que la Caisse de Poissy étoit une institution précieuse aux Marchands de Bestiaux, avantageuse aux Bouchers, nécessaire aux Consommateurs, leur demande n'en devroit pas moins être rejettée, parce qu'ils n'ont point de caractere pour la former.

Délibéré à Paris ce 16 Juillet 1776. DE LA CROIX, *Signés*, ELIE DE BEAUMONT, TARGET, CHARPENTIER DE BEAUMONT, ADER, JABINEAU, Avocats.

De l'Imprimerie de QUILLAU, rue du Fouarre, à l'Annonciation, 1776.

Bazoches.

473

MEMOIRE

POUR les Chancelier & Officiers de la Bazoche du Palais, Défendeurs.

CONTRE le Sieur PIERRE-ANTOINE CALVINHAC, *Aſpirant à l'État & Office de Procureur au Parlement, Demandeur.*

ENTRE les différens états ſur leſquels peut ſe fixer le point de vue d'un homme qui veut faire un choix, il faut diſtinguer ceux qui ne ſont en quelque ſorte que perſonnels aux citoyens qui s'y concentrent, & qui, s'ils n'y réuſſiſſent point, ne peuvent s'en prendre qu'à eux de s'y être indiſcrétement engagés, & les états publics qu'on ne peut exercer qu'aux riſques de la fortune & ſouvent même de la vie des autres Citoyens.

Il faut à l'égard de ces derniers, non-ſeulement

des mœurs, de la probité, vertus qui doivent être communes à tous les états; mais il faut en outre une aptitude perſonnelle, des connoiſſances acquiſes par une étude ſuivie, & un travail aſſidu; enfin il faut une expérience reconnue, ou au moins préſumée comme le fruit néceſſaire de l'étude.

L'état de Procureur en la Cour, a toujours été mis au rang de ces profeſſions extrêmement intéreſſantes pour le public, & pour l'exercice de laquelle il faut dans les ſujets qui veulent y être admis, que l'expérience & la capacité marchent de niveau avec la délicateſſe & la probité.

Auſſi ne doit-on pas enviſager cette profeſſion comme ouverte indiſtinctement à toutes ſortes de perſonnes, ni comme un bien qui puiſſe devenir la proie du premier occupant, & tomber entre les mains de quiconque ſacrifiant indiſcrétement ſa propre fortune, ou celle qu'on lui aura confiée, portera par ſes offres ou ſes enchères, un office à un prix exorbitant pour en écarter ceux dont la médiocrité de fortune eſt ſouvent réparée par des qualités eſſentielles.

Ces offices dont les Titulaires conſtituent une claſſe de Citoyens deſtinés à préparer au plus auguſte Tribunal les voies de l'adminiſtration de la Juſtice, à être les dépoſitaires des intérêts les plus vaſtes, à devenir les conſeils des Maiſons les plus précieuſes à l'Etat, ont toujours mérité que la Cour les honorât d'une attention particulière, & qu'elle portât ſes ſoins juſqu'à former le régime, & à preſcrire le ſtage d'une pepinière de ſujets qu'elle vouloit voir

475

s'inſtruire ſous ſes yeux, & acquérir les qualités propres à les remplir.

C'eſt dans cette vue, que le Parlement de Paris a fondé en quelque ſorte lui même, & a fait ſolennellement établir au Palais, ſous la protection des Souverains qui lui ont accordé des prérogatives ſi précieuſes, cette Ecole ou cette Académie de pratique judiciaire, connue depuis environ cinq ſiècles ſous le nom de *Bazoche*.

Les anciens monumens de la Bazoche atteſtent qu'en l'année 1303, les Procureurs en la Cour ſe trouvant en trop petit nombre pour ſubvenir aux affaires dont ils étoient ſurchargés, s'adreſſerent à Noſſeigneurs de Parlement pour leur demander des aides.

» Et ſur ce il fut délibéré de leur en donner; & » de fait, il fut arrêté qu'ils prendroient de jeuner » hommes de bonne famille, pour ſervir à inſtruire » les procès, & pour les rendre capables d'être Pro» cureurs, auxquels on donna le nom de Clercs, » &c. »

Ainſi l'on voit que dès-lors l'état de Clerc au Palais devint preſque un état formé : ils étoient aides & coadjuteurs des Procureurs, avec l'expectative de les remplacer. Dès-lors, la Cour en formant la Bazoche pour laquelle elle ſollicita, & obtint du Roi Philippe-le-Bel, les plus grands priviléges, regarda le corps auquel elle donnoit une conſiſtance, comme un ſéminaire qui préſervé par l'éclat dont elle le décoroit, de la fragilité de l'âge des membres

qui y entroient, lui promettoit de lui fournir des ſujets propres à remplir dignement les fonctions attachées à l'état de Procureur.

Il y a lieu de penſer que dans ces ſiècles reculés où l'on ne donnoit l'éducation aux enfans que dans un âge mûr, on n'exigeoit pas dix ans de Palais juſtifiés, pour admettre un ſujet reconnu capable à l'office de Procureur; mais au moins falloit-il qu'il eût ſubi des épreuves rigoureuſes, & l'article 7 du règlement de 1446, atteſte que les Aſpirans à l'office de Procureur en la Cour, n'y étoient admis que ſur l'examen par eux ſubi devant un Préſident & un Conſeiller qui en faiſoient leur rapport à la Cour.

Cette forme d'examen a été changée par des règlemens poſtérieurs, en date des années 1697, 1713, 1730 & 1744: aux termes de ces Arrêts de règlement on ne peut admette à exercer l'état, & à poſſéder l'office de Procureur, que ceux qui ont fait dans l'état de Clerc un ſtage préſumé ſuffiſant pour y acquérir les connoiſſances néceſſaires; & ce ſtage a été déterminé à dix années de travail, qui doivent être prouvées par le concours & la réunion de deux genres de preuves différentes, de manière que le défaut de l'une emporte l'impuiſſance & l'inutilité de l'autre.

Ces deux preuves ſont d'un côté dix années d'inſcriptions du ſujet ſur les regiſtres de la Bazoche, en qualité de Clerc, avec déclaration du Procureur chez lequel il demeure; & d'un autre côté la juſtification d'un travail aſſidu, & non interrompu pendant ces

477

dix années, prouvé par des actes de procédures authentiques, écrites de la main du Récipiendaire, chez les Procureurs où il a demeuré.

C'eſt à cette double preuve d'un travail de dix années, que les Réglemens attachent la préſomption légale de capacité ſuffiſante ; de manière que quand les inſcriptions ſur le Regiſtre de la Bazoche ſeroient en règle & bien ſuivies, ſi le Candidat ne rapporte point de preuves de travail, l'inſcription eſt inſuffiſante : ce n'eſt alors qu'un Clerc oiſif, qui, n'ayant point rempli ſon état, n'a pu s'y inſtruire ni acquérir les qualités requiſes. De même, quand un Aſpirant rapporteroit les preuves du travail le plus ſuivi pendant dix années, s'il ne s'eſt point inſcrit ſur les Regiſtres de la Bazoche, ſon travail ne lui procurera aucune faveur, parce qu'il n'a pas travaillé comme Clerc, & qu'il ne peut pas être admis à enlever l'état de ceux dont il n'a pas parcouru la carrière.

En un mot, l'inſcription ſur les Regiſtres de la Bazoche eſt pour un Clerc, qui aſpire à parvenir à l'état de Procureur en la Cour, ce qu'eſt pour un Elève d'un Art ou d'un Métier quelconque, le Brevet d'apprentiſſage ; c'eſt de la date de l'inſcription que court pour le Clerc, ſon ſtage de dix années, comme de la date du Brevet que court pour l'autre le temps déterminé par les Statuts du Corps. Et comme ce temps doit être employé reſpectivement à un travail qui eſt l'étude de la Profeſſion ou de l'Art auquel le Clerc ou l'Apprentif

ſe deſtinent, il eſt évident que la preuve d'un travail aſſidu doit toujours accompagner la preuve de l'inſcription.

On ne connoît que deux exceptions à cette règle, l'une en faveur des Fils de Procureur, l'autre en faveur des Avocats qui ont exercé la Profeſſion, & ont été ſucceſſivement inſcrits ſur deux Tableaux, & ces deux exceptions ſont fondées ſur des principes bien judicieux.

A l'égard des Fils de Procureur, il paroît naturel de les diſpenſer de rapporter les preuves de leur engagement dans une Milice, où ils naiſſent preſque enrôlés, dont ils ſucent les élémens avec le lait; & ne doit-on pas préſumer avantageuſement de Fils qui, affectionnés à l'état de leurs Pères, ont pour eux, le nom de ces Pères, & ont appris d'eux les principes & les règles de la Profeſſion à laquelle ils ſe deſtinoient?

Quant aux Avocats, qui ont été inſcrits ſur deux Tableaux, cette exception eſt fondée ſur des préſomptions bien légitimes. Un Avocat n'eſt admis ſur le Tableau qu'après avoir paſſé pluſieurs années à s'inſtruire par l'étude, par la fréquentation du Barreau, & par l'exercice actuel de ſa Profeſſion. Deux années de plus écoulées depuis ſon admiſſion, doivent encore étendre ſes lumières, développer ſes talens, & enfin le mettre en état de remplir avec ſupériorité une Profeſſion où ſouvent il eſt intéreſſant pour les Parties, que l'Officier ſoit à portée d'apprécierexactement le mérite du fond.

479

Hors ces deux cas, il n'y a aucune exception à la Loi des dix années d'inſcription ſur les Regiſtres de la Bazoche, & de travail chez un Procureur; & toutes les fois que quelque Clerc a voulu y porter atteinte, & franchir les entraves du terme que les Réglemens ont fixé pour le ſtage; toutes les fois que par une ambition prématurée, il a voulu primer ſes Concurrens, & ſe procurer avant le temps, un état qui eſt le terme & la récompenſe du travail de dix années; la Bazoche a fait avec ſuccès uſage de cette police ſalutaire, dont la Cour lui a procuré l'adminiſtration, a arrêté ces entrepriſes également préjudiciables au droit de tous les Clercs, & à l'intérêt public, qui ne peut qu'être compromis par ceux qui commencent par tranſgreſſer les loix de leur état, & a eu l'avantage de voir ſes démarches approuvées & autoriſées par des Arrêts de la Cour, entr'autres contre le ſieur de Ruelle, qui fut obligé de vendre l'Office qu'il avoit acquis, ſans pouvoir y être reçu; ſemblables Arrêts ont été rendus contre les ſieurs Cheron, Mauduit, Mabille, &c. &c. &c.

C'eſt cependant une nouvelle tentative, faite au préjudice d'une Loi auſſi ſalutaire & auſſi authentique, qui oblige aujourd'hui les Officiers de la Bazoche à venir aux pieds de la Cour, reclamer l'exécution de ſes Arrêts, abuſivement compromis par la prétention du ſieur Calvinhac, qui, ſans avoir à peine la moitié du temps de Palais preſcrit par les Réglemens, a, au préjudice de ceux auxquels cet Office ſe trouvoit dévolu, traité d'une Charge de

Procureur en la Cour, & pourſuit ſa réception, nonobſtant le refus qu'on lui a fait de ſon Certificat de temps de Palais.

Le ſieur Calvinhac, natif d'Aurillac, a été inſcrit, pour la première fois, ſur les Regiſtres de la Bazoche, le 28 Janvier 1765, en qualité de Clerc demeurant alors chez Me Sallé de Marnès, Procureur en la Cour, ainſi qu'il a été atteſté par un Certificat de ce Procureur, viſé dans l'inſcription.

Ainſi, à compter de cette époque, au-delà de laquelle il eſt impoſſible au ſieur Calvinhac de remonter les dix années de ſtage qu'il doit remplir en qualité de Clerc, & pendant leſquelles il doit juſtifier d'un travail aſſidu, pour acquérir l'aptitude à remplir l'Office de Procureur, ne peuvent écheoir qu'à pareil jour, c'eſt-à-dire, au 28 Janvier de l'année 1775.

Mais il paroît que le ſieur Calvinhac n'a enviſagé les Réglemens que comme des entraves faites pour les hommes ordinaires, mais en même-temps comme des obſtacles impuiſſans pour ceux que leur fortune met en état de les ſurmonter.

L'Office de Procureur en la Cour, dont étoit pourvu Me Semen, étant venu à vacquer, le ſieur Calvinhac a jugé qu'il étoit en état de le remplir, & dès-lors l'a porté à un prix exceſſif, qui a écarté tous les Aſpirans; & à cet égard même, eût-il ſon temps de Palais, il ſeroit dans une contravention formelle aux Réglemens de la Cour, & ſeroit dans le

le cas d'être déchu de la faculté d'exercer l'Office de Procureur.

En effet, les Réglemens de la Cour fixent la finance du Titre de l'Office de Procureur à quinze mille livres, ſans qu'elle puiſſe être portée plus haut; & quant à la pratique, il eſt défendu de la vendre au-delà de l'eſtimation qui en aura été faite par les Procureurs de Communauté. D'après ces Réglemens, il s'en ſuivroit, tout ſuppoſé égal d'ailleurs, que ce devroit être le plus ancien Maître Clerc du Palais qui obtiendroit la préférence, ſi la Charge lui convenoit pour le prix de l'eſtimation; & cette règle, ſi elle étoit exactement ſuivie, aſſureroit l'état des jeunes gens, & ſoutiendroit leur courage dans la carrière d'un travail pénible & laborieux, auquel ils ne ſe dévouent que par l'eſpoir de leur établiſſement, qui en doit être le terme.

Mais l'ambition & la cupidité ont trouvé le moyen d'écarter ces ſages Réglemens, & les Offices portés à des prix exceſſifs par des Sujets moins capables & plus pécunieux, deviennent la proie de l'opulent, tandis que le mérite, moins fortuné, voit échapper de ſes mains le prix & la récompenſe légitime de ſes travaux.

Le ſieur Calvinhac, parvenu par cette voie à ſe rendre Propriétaire d'un office de Procureur, a ſongé à en devenir titulaire; il a pour ſuivre en apparence la route ordinaire, préſenté le 20 Décembre 1769, ſa requête à la Bazoche, pour être admis à faire la vérification de ſon tems du Palais, & lui être

ensuite le certificat de cette vérification délivré en la manière accoutumée, & il a accompagné cette Requête d'une liasse de pièces, pour justifier de son temps de travail.

Les Officiers de la Bazoche, instruits que la première condition imposée par les Réglemens aux Aspirans à l'état de Procureur, est une continuité de dix années d'inscriptions sur le Registre, ont fait vérifier l'inscription du sieur Calvinhac, qui ne remonte qu'au 28 Janvier 1765, au moyen de quoi il n'avoit pas encore cinq années d'inscription.

En conséquence est intervenu, le même jour 20 Décembre 1769, sur les Conclusions du Procureur-Général, Arrêt de la Bazoche, qui *déboute ledit Calvinhac de son Requisitoire.* Mais comme il avoit joint des pièces qui étoient produites, dans la vue de faire preuve de son tems de Palais, & qu'il y avoit lieu de suspecter la régularité de ces pièces, le même Arrêt ordonne que les pièces par lui présentées, seront déposées au Greffe, après avoir été paraphées par première & dernière, pour en être dressé Procès-verbal en sa présence, ou lui dûment appellé.

Le sieur Calvinhac, craignant sans doute l'événement de la vérification de ses pièces, s'est pourvu au Parquet de MM. les Gens du Roi, & y a présenté, le 13 Janvier dernier, Requête tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner que dans le jour, les Officiers de la Bazoche seroient tenus de lui délivrer son certificat de temps de Palais; sinon que

485

l'Arrêt à intervenir vaudroit ce certificat ; & sur cette Requête, il a obtenu Arrêt qui permet de mettre les Officiers de la Bazoche en Cause : le 15 il a obtenu Arrêt par défaut, conforme aux Conclusions de sa Requête, qui a été signifié aux Officiers de la Bazoche, le même jour.

C'est l'opposition que les Officiers de la Bazoche ont formée à l'exécution de cet Arrêt, qui a engagé la contestation sur laquelle la Cour va statuer.

Mais avant de se livrer à la discussion des moyens qui doivent déterminer la décision de la Cour, & assurer le succès de l'opposition de la Bazoche, à l'Arrêt surpris par le sieur Calvinhac, qui ordonne que les Officiers de la Bazoche seront tenus de lui délivrer son certificat de temps de Palais, il est essentiel de rendre compte du Procès-verbal qui a été dressé en éxécution de l'Arrêt de la Bazoche, de l'état des pièces produites par le sieur Calvinhac.

Ce Procès-verbal a été fait, le 20 Janvier dernier, par le sieur Geoffroy, Commissaire nommé par l'Arrêt de la Bazoche, après sommation préalablement faite au sieur Calvinhac, d'y être présent si bon lui sembloit.

Ce Procès-verbal contient l'état & description d'une liasse composée de cinquante-neuf pièces, actes de diverses procédures produites par le sieur Calvinhac, comme écrites de sa main, aux époques marquées par la signification des Huissiers du Pa-

lais, & comme suffisant pour anticiper en remontant jusqu'à leur date sur l'époque de son inscription sur les Registres de la Bazoche.

Les quinze premières pièces rempliſſent d'intervalle en intervalle, depuis le 18 Janvier 1761, jusqu'au 18 Août 1763, & sont de petits actes de procédures prétendus sortis de l'étude de Me Sallé, pour être signifiés à divers Procureurs.

Mais ces actes sont plus que suspects.

1°. Le Procès-verbal constate que toutes ces significations, ont été faites sur du papier sali après coup, pour lui donner un air de vétusté.

2°. Que l'écriture au contraire en est toute fraîche.

3°. Que le signifié est mis de la même main, de la même encre, & avec la même plume qui ont servi au corps de l'acte.

4°. Que quoique datées de jours & d'années différentes, ils paroiſſoient avoir été faits le même jour.

Deux raisons en outre concourent à démontrer la supposition de ces pièces.

L'une, qu'il est de notoriété que le sieur Calvinhac n'étoit point, aux dates de ces pièces, Clerc chez Me Sallé, & qu'il lui a été impossible d'obtenir sur ce fait, le certificat de Me Sallé, qu'on l'a sommé de représenter.

L'autre, que ces quinze pièces prétendues signifiées dans le cours de trois années, ne sont signées que de trois Huissiers différens, tandis que les pièces

485

suivantes sont presque toutes signées par les autres Huissiers alternativement.

Toutes les autres pièces depuis la seizième jusqu'à la cinquante-troisième, sont divers actes de procédure, signifiés depuis le 30 Janvier 1764, jusqu'au 18 Décembre 1769, qui sont toutes signées & signifiées par divers Huissiers, du Parlement, de la Cour des Aides & autres Juridictions, contre lesquelles il ne paroît pas qu'on doive élever aucune suspicion.

Ainsi, d'après ce Procès-verbal qui constate la qualité des pièces, à l'aide desquelles le sieur Calvinhac voudroit prouver un temps de Palais, qui ne peut l'être que par l'inscription sur les Regiſtres de la Bazoche, on sent aisément combien l'opposition des Officiers de la Bazoche à l'Arrêt surpris par le sieur Calvinhac, est fondée, & combien il est impossible qu'ils exécutent cet Arrêt en lui délivrant un certificat d'un fait dont il ne peut rapporter un genre de preuve légale seul admissible, & dont les autres preuves physiques qu'il veut administrer sont si suspectes.

MOYENS.

Trois sortes de moyens s'élèvent dans cette cause pour faire rejetter la tentative indiscrète du sieur Calvinhac, & pour l'écarter d'un office auquel une ambition prématurée le fait aspirer avant qu'il ait acquis les talens & la capacité suffisante, ou au moins

avant que la loi le répute les avoir acquis.

1°. L'incapacité légale.

2°. L'intérêt public.

3°. L'intérêt particulier de chacun des Clercs du Palais : on va développer ſommairement ces trois moyens.

I.

INCAPACITÉ LÉGALE.

On ne doit point conſidérer les Clercs du Palais comme des jeunes gens ſans états : ils parcourent pendant le ſtage qu'ils font au Palais, une carrière élémentaire de la procédure, où il y a différens grades, qui les approchent ſucceſſivement de la profeſſion à laquelle ils aſpirent, & qui leur conférent, lorſqu'ils les ont remplis avec fruit, pendant le tems preſcrit, l'aptitude excluſive à poſſéder & exercer les Offices de Procureurs.

Cette idée eſt celle même que la Cour en a donnée dans le Réglement de 1303, en permettant aux Procureurs de prendre avec eux des Elèves que l'on nomma Clercs, *pour les aider à l'inſtruction des Procès, & les rendre capables d'être Procureurs.* Ainſi le même Réglement qui a donné aux Procureurs la faculté d'avoir des Clercs, a en même-tems affecté excluſivement à ces Clercs, l'expectative de ſuccéder aux Procureurs.

Ce n'a été même que cette prérogative ſpéciale, que la Cour a accordée aux Clercs de Procureurs,

487

qui leur a valu d'abord cette Juriſdiction qui leur a été accordée, pour les habituer à une forme dans laquelle ils doivent ſe conſommer.

C'a été d'un autre côté pour obvier aux inconvéniens qui réſulteroient de cette prérogative (ſi la ſeule qualité de Clerc donnoit le droit inconteſtable de poſſéder un Office de Procureur) que la Cour, dans la vûe de réunir la capacité à la qualité, a fait, pour le ſtage des Clercs, les Réglemens de 1697, 1713, 1730, 1735, & enfin celui de 1744, dont il eſt néceſſaire de rapporter ici la diſpoſition.

Par cet Arrêt la Cour » ordonne que les Clercs » qui entreront à l'avenir chez des Procureurs, à » l'effet d'acquérir les dix années néceſſaires pour » être admis aux Offices de Procureurs, ſeront » tenus de ſe faire inſcrire ſur ledit nouveau re» giſtre, ſinon, & à faute de ce faire, ils ne pour» ront être reçûs auxdits Offices de Procureurs; » & au cas que par la ſuite ils ſe faſſent inſcrire, » leur tems de Palais ne courra que du jour de leur » inſcription «.

Il n'y a à cette loi, que deux exceptions; l'une, pour les fils de Procureur; l'autre, pour les Avocats qui ont exercé la Profeſſion, & ont été inſcrits ſur deux Tableaux.

Hors ces deux cas, tout homme qui aſpire à être admis à l'état de Procureur, doit donc non-ſeulement juſtifier qu'il a été Clerc, mais juſtifier qu'il l'a été pendant dix ans : il doit en juſtifier non pas

par des Certificats mandiés, ou par une preuve testimoniale, ſuſpecte de complaiſance, mais par la date de ſon inſcription ſur les régiſtres de la Bazoche, qui conſtate le ſtage de dix années. Enfin, cette preuve doit être accompagnée d'une autre, qui juſtifie d'un travail aſſidu pendant les dix années.

L'une de ces preuves ſeroit impuiſſante ſans l'autre : l'inſcription ſans preuve de travail, ne feroit qu'un Clerc de nom, ſans capacité & ſans aptitude: le travail ſans inſcription annonceroit un homme qui a voulu s'inſtruire ſans ſe deſtiner à un état, ayant négligé de ſe conformer à ce que la loi lui preſcrivoit, pour acquérir un caractère.

Suppoſons le ſieur Calvinhac dans ce dernier cas, qui ſeroit le plus favorable pour lui ; ſuppoſons ſes preuves de travail auſſi convaincantes, qu'elles ſont ſuſpectes & infidelles ; elles ne lui ſeroient d'aucun ſecours : les talens, les connoiſſances qu'il annonceroit, ne mériteroient aucune conſidération ; parce qu'il n'a pas aux yeux de la loi, le tems de travail ſuffiſant ; parce qu'il n'y a qu'une ſeule manière de prouver ce travail, & qu'il eſt hors d'état de faire cette preuve ; parce qu'enfin, d'après la loi, il n'a que cinq années de Stage, & qu'elle en exige dix pour être admis à l'Office de Procureur.

Mais comment donc le ſieur Calvinhac a-t-il pû imaginer de demander aux Officiers de la Bazoche, un Certificat de tems de Palais ? Comment a-t-il oſé les traduire aux pieds de la Cour, de l'autorité

de

de laquelle ſont émanés les Réglemens qu'il méconnoit ? Comment vient-il reclamer la protection des Magiſtrats, ou plutôt leur ſurprendre un Arrêt pour contraindre les Officiers de la Bazoche à tranſgreſſer une loi inviolable, & à trahir la vérité, en lui délivrant un certificat, tel qu'il le demande.

Le ſieur Calvinhac eſt en quelque ſorte excuſable : il n'a encore parcouru que la moitié de ſon Stage au Palais : il eſt ou trop peu inſtruit des régles, ou trop peu affecté des devoirs de l'état : il eſt néceſſaire qu'il le complette parfaitement, pour s'y former à des principes eſſentiels à la Profeſſion à laquelle il ſe deſtine.

II.

INTÉRÊT PUBLIC.

Eſt-ce donc une carrière trop longue, que celle de dix années pour l'étude que doit faire, & les connoiſſances que doit acquérir un homme qui ſe deſtine à l'état de Procureur ?

Sans prétendre ici faire l'éloge de cette profeſſion, on ſent aſſez que la forme de l'inſtruction judiciaire doit être la moindre partie de l'état de Procureur ; que deſtiné à être, par devoir, le premier Conſeil de ſes Cliens, quelquefois l'Arbitre d'une famille & le Juge des Parties, qui s'en rapportent à ſa déciſion, il faudroit qu'il réunît en quelque ſorte les connoiſſances néceſſaires à pluſieurs états.

L'intérêt public exige donc qu'un Procureur ait acquis les connoissances nécessaires pour exercer convenablement sa Profession. Le Public s'en repose sur la prudence des Règlemens que la Cour a faits à cet égard. Convaincus de la sagesse qui préside à toutes ses décisions, & qui dicte tous ses Règlemens, les Citoyens se livrent avec confiance à un Officier que la Cour a admis, parce qu'ils le supposent ou éprouvé, ou au moins suffisamment instruit, par le laps d'un Stage de dix années employées à un travail assidu & réfléchi.

Mais si au contraire il étoit permis à la cupidité de franchir ce terme, si c'étoit le seul désir de s'emparer de force de la confiance des Citoyens, & de disposer à son gré de leur fortune qui forma la vocation d'un homme à l'état de Procureur, quelles suites ne devroit pas faire redouter une vocation de ce genre ? quelles idées fâcheuses ne seroit-il pas permis de se former de cet empressement indiscret, qui mépriseroit les Loix les plus respectables, & qui fouleroit aux pieds les Règlemens les plus précieux? quelle juste terreur ne devroient pas concevoir les Magistrats & le Public, d'une entreprise aussi abusive qui annonceroit plutôt des vues d'un sordide intérêt, que celles que la pureté de la Justice exige de ceux qui travaillent à préparer ses décisions.

Il est donc une loi, & une loi nécessaire & inviolable, dont l'intérêt public reclame l'exécution, une loi dont le sieur Calvinhac reconnoît l'empire, & à

laquelle il veut affecter d'avoir ſatisfait, lorſqu'il la viole ſi ouvertement : c'eſt la loi des dix ans de Palais qui ne peuvent être prouvés, on le répète, que par des extraits d'inſcriptions ; & comme le ſieur Calvinhac n'en peut juſtifier que cinq années, il eſt évidemment non-recevable à demander un certificat de tems de Palais, & à pourſuivre ſa réception à l'office dont il a imprudemment traité.

Mais la nature des preuves que rapporte ſubſidiairement le ſieur Calvinhac pour ſuppléer au défaut d'inſcription, élève, on oſe le dire, contre lui, une nouvelle fin de non-recevoir, & un nouveau moyen d'incapacité.

Il avoue par la preuve qu'il tente de faire, qu'il faut à tout Clerc qui traite d'un office de Procureur, un ſtage de dix ans bien juſtifié : mais les pièces qu'il produit pour former cette preuve, loin de conſtater le fait, le démentent ; des ſoupçons de tout genre, ou plutôt des certitudes palpables, décèlent la ſuppoſition de ces pièces : en conſultant le procès-verbal de l'état de ces pièces dreſſé par les Officiers de la Bazoche, on voit une écriture fraîche, ſur papier auſſi frais & artificieuſement ſali, le ſignifié mis de la même main que le corps des actes, tous les actes datés de trois années, ſignés ſeulement par trois Huiſſiers différens ; le refus du Procureur chez lequel le ſieur Calvinhac prétend avoir alors travaillé, de lui donner un certificat du fait ; tout conſtate que ce prétendu travail eſt une ſuppoſition qui bleſſe la vérité, & que l'Aſpirant à

l'état de Procureur, non-seulement est incapable par le défaut de qualité, mais même qu'il s'en rend indigne par la surprise qu'il veut faire à la Justice, & par les artifices auxquels il a recours pour lui faire illusion.

III.

INTÉRÊT particulier & relatif à chacuns des Clercs du Palais.

Il est encore un intérêt bien pressant dans cette affaire, & bien capable de faire sentir à la Cour combien il seroit dangereux de fermer les yeux sur un pareil abus, & de laisser porter attteinte à un Règlement qui fixe l'état, & décide du sort de tout un Corps de Citoyens.

C'est sous la foi de l'exécution stricte & formelle du Règlement de 1744, que nombre de jeunes Gens de famille, soit de la Ville, soit des Provinces, s'enrôlent au Palais, dans cette Milice qui leur donne l'expectative, en s'y comportant bien, d'être admis un jour à exercer l'Office de Procureur; c'est parce que la Cour, dès l'an 1303, a accordé aux Clercs du Palais le droit exclusif de succéder aux Offices de Procureurs; c'est parce que tous les Règlemens postérieurs qui ont déterminé le temps de stage des Clercs, ne l'ont fait qu'en partant du principe, que le droit de remplir les Offices vacans de Procureurs en la Cour, n'étoit dévolu qu'aux seuls Clercs habitués au Palais, & formés par un

493

travail ſuffiſant; que les jeunes Gens qui aſpirent à parvenir à cet état, ſe ſoumettent à l'exécution de ces Règlemens, & ſacrifient à un travail aſſidu la plus belle portion de leur vie. L'eſpoir de s'aſſurer un état, les ſoutient contre les dégoûts & les peines de ce ſtage de dix années.

Mais le Règlement une fois énervé, les fera néceſſairement tomber dans le découragement, & occaſionnera la déſertion des meilleurs Sujets. Si un bon Maître Clerc, qui a travaillé avec aſſiduité & intelligence, & qui a acquis des lumières & une capacité qui forment la preuve de ſon travail, ſe voit, au moment d'être admis à un Office, non pas diſputer cet Office par une égalité d'aptitude & de qualité; mais ſe le voit enlever par un homme qui, fier du prix auquel ſes facultés lui permettront de le porter, prétendra donner l'excluſion à quiconque ne ſe trouvera pas en concurrence de fortune avec lui; on renoncera alors à un travail qui ne préſentera aucun fruit certain, aucune récompenſe aſſurée: les Procureurs ſe trouveront abandonnés par ces Elèves, qu'il leur a été permis, en 1303, de prendre pour ſe ſoulager dans le travail, & pour ſe former des ſucceſſeurs.

Le Public ne pourra plus donner la même confiance à des Officiers, dont la capacité & les talens éprouvés auront été le moindre titre d'aptitude, & qui ne ſe ſeront trouvés revêtus d'un Office, que parce qu'il n'y aura eu perſonne aſſez indiſcret pour le ſur-enchérir. Et n'eſt-il pas à craindre, ſi l'on

parvenoit à ſurprendre la religion de la Cour, par ces ſortes d'artifices auxquels on a recours, pour faire fraude à la loi, & pour cacher le vice d'un ſtage incomplet, que la Cour ne reconnût qu'il eſt preſqu'impoſſible qu'une vocation pure, & qu'une conduite exacte & déſintéreſſée dans l'exercice de l'Office, caractériſent un Officier qui y ſeroit entré auſſi irrégulièrement? Un premier abus, une première prévarication, donnent lieu à un préjugé qui ne ſe réaliſe que trop ſouvent.

Mais les Officiers de la Bazoche, loin de prétendre ici élever aucun préjugé perſonnel contre le ſieur Calvinhac, ne propoſent à la Cour que de maintenir un Règlement dont l'exécution fera tout rentrer dans l'ordre, & qui, en aſſujettiſſant à une règle fixe & invariable les Aſpirans aux Offices de Procureurs, lui répondra de l'exactitude & de l'intégrité des Officiers qui ſe ſeront ſuffiſamment formés dans ce Séminaire.

Les Officiers de la Bazoche ont appris que le ſieur Calvinhac prétend en quelque ſorte, leur imputer des facilités abuſives, & les taxer d'avoir accordé des certificats à des Clercs, dont les preuves n'étoient pas plus en règle que les ſiennes.

On ſent aiſément tout le mérite d'une pareille récrimination; & en effet, en ſuppoſant pour un moment, qu'un corps entier eût pû ſe prêter à une pareille prévarication, formeroit-elle un engagement licite, pour néceſſiter à en commettre de ſemblable?

495

Mais le ſieur Calvinhac compromettroit injuſtement par une allégation auſſi fauſſe, l'exactitude d'un Corps, qui malgré la jeuneſſe des Officiers qui le compoſent, n'en eſt pas moins pénétré de reſpect pour les Règlemens, d'attachement à ſes devoirs, & de régularité dans ſes actes, & dont la conduite ſans ceſſe éclairée par les yeux vigilans des Magiſtrats, auprès deſquels la Bazoche eſt établie, ne donne aucune priſe à la calomnie, ni même aux ſoupçons.

Réſumons donc cette Cauſe en un mot. Aucun Clerc ne peut être admis à exercer l'Office de Procureur, qu'il n'ait travaillé pendant dix ans, comme Clerc, & comme connu pour tel au Palais; au moyen de quoi, il faut le concours de deux preuves; l'une, la preuve de l'état; l'autre, le preuve du travail: l'une eſt inſuffiſante ſans l'autre. La preuve de l'état s'établit aux termes de la Loi, par dix années d'inſcriptions, pendant dix ans ſur les Regiſtres de la Bazoche: la preuve du travail ſe fait par la repréſentation d'actes de procédures écrits de la main du Clerc, pendant le cours de ces dix années.

Le ſieur Calvinhac n'a pas cinq années complettes d'inſcription; ainſi quand il juſtifieroit de dix ans de travail, cette preuve lui ſeroit infructueuſe; mais les prétendues preuves de ſon travail antérieur à la date de ſon inſcription, ſont plus que ſuſpectes. Peut-on l'admettre à l'Office dont il a traité, ſans anéantir les Règlemens qui conſti-

tuent l'état des Clercs? Peut-on l'y admettre au préjudice d'un nombre considérable de Maîtres-Clercs, non-seulement capables personnellement, mais qui ont satisfait à tout ce que la Loi exige? Peut-on les frustrer du prix de leur travail, pour le faire passer entre les mains d'un homme que la Loi constitue, quant à présent, incapable? Le Règlement est trop précis, l'autorité dont il est émané trop respectable, pour qu'on prétende l'éluder si abusivement, & l'enfreindre si notoirement. *Signé*, HERBIN, *Chancelier de la Bazoche.*

Monsieur SEGUIER, *Avocat-Général.*

Me TERRASSIN, Avocat.

PANNIER DU REAULOY, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr le Duc d'ORLÉANS, rue de la Vieille-Bouclerie, 1770.

Bazoche — procès criminel entre deux Clercs

697

MEMOIRE

EN LA CAUSE CRIMINELLE

PENDANTE EN LA BAZOCHE,

POUR M. SERGENT DE BÉLUNE, Maître des Requêtes extraordinaire en la Cour, Accusateur, Demandeur & Défendeur;

CONTRE le Sieur BILLAUDEL DE *NEUVISY, Clerc au Palais, Accusé, Défendeur & Demandeur.*

Otez d'entre les hommes
La simple foi, le meilleur est ôté.
LA FONTAINE.

LE sieur de Neuvisy, à la faveur de la confraternité qui nous unit, séduisant ma bonne foi, & trahissant à la fois ma confiance, sa parole & son écrit même, n'a pas craint d'abuser

d'un dépôt que l'honneur, autant que le devoir des procédés lui rendoient inviolable. Un léger avantage que le hasard m'a donné sur lui, a suffi, en irritant sa vanité, pour lui faire oublier ce qu'il me devoit à moi, & ce qu'il se devoit à lui-même : il n'a pu supporter le reproche d'avoir été moins instruit que moi ; il a, pour s'y soustraire, préféré de devenir fourbe & criminel.

On croira, avec peine sans doute, qu'après avoir donné lui même l'aveu (1) des circonstances qui constituent son crime ; le sieur de Neuvisy espere encore enchaîner la vigilance du ministere public, & échapper à la peine qu'il mérite. Mais qui pourra ne pas être révolté de l'entendre, repoussant la réparation bien légitime qui m'est due, proposer à la Justice de m'en rendre victime.

Cette cause est celle de tous nos confreres ; il n'en est pas un peut-être à qui il ne soit arrivé de confier des actes, des pieces de procédure, des dossiers mêmes. J'aime à croire qu'aucun jusques ici n'a encore vu sa foi trompée : mais que mon exemple est bien capable de les faire trembler ! Un procédé honnête, un hommage de confiance rendu à la confraternité me donnoient des droits à la reconnoissance du sieur de Neuvisy, & sembloient m'être de sûrs garans de sa foi ; ils ont été mépriſés. Un écrit, dépositaire de sa promesse, lien respecté par ceux-là même pour qui l'honneur n'en est plus un, me rassuroit contre toute résolution funeste ; il a été oublié.

Aujourd'hui, on m'injurie, on m'outrage, parce que, forcé de pourvoir à ma sûreté personnelle, je réclame la

(1) Dans son interrogatoire, auquel cependant il a mis toute la réflexion & tout le recueillement possibles.

protection de la Juſtice contre un abus de confiance qui m'expoſe à des ſuites fâcheuſes.

On peut juger, par cet apperçu, que ſi l'événement de cette affaire m'eſt important, il devient encore d'un intérêt général, par le point de vue d'ordre public ſous lequel il doit être enviſagé.

FAITS.

J'ai demeuré chez Me Finot, Procureur au Parlement; je partageois, en ma qualité de maître-clerc, la confiance d'un ſieur Daudet de Joſſan, dont les différentes affaires m'avoient paru mériter mes ſoins particuliers.

Au mois d'Avril dernier, (je demeurois alors chez Me Lemaître) le ſieur de Joſſan vint me prier de rédiger une tranſaction projettée dans une de ſes affaires avec les ſieurs Mangin & Marquet, loueurs de caroſſes à Paris. C'étoit une affaire malheureuſe; il lui importoit d'arrêter le cours des frais déjà trop conſidérables; il me donna ſes pouvoirs.

Le ſieur Mangin vint en effet me trouver; il étoit accompagné du ſieur Billaudel de Neuviſy. La tranſaction projettée n'avoit pas ſeulement pour objet l'affaire du Parlement; elle devoit frapper auſſi ſur une autre affaire pendante au Châtelet, ce qui la rendoit d'autant plus importante. Nous fixâmes les conventions & les rédigeâmes ſur le champ. Elles portoient en ſubſtance:

» Qu'il ſeroit fourni, par le ſieur de Joſſan, au ſieur « Mangin, deux billets, l'un de 360 livres, à trois mois » de terme; l'autre, de pareille ſomme, à ſix mois, aux- » quelles ſommes ſeroit ajoutée celle à laquelle ſe trouve- » roient monter les frais faits aux Conſuls contre les ſieurs

» Mangin & Marquet, pour raiſon des trois billets échus » dont il s'agiſſoit.

» Qu'il ſeroit payé audit ſieur Mangin, en l'acquit du » ſieur de Joſſan, par Me Jobelin, Procureur au Parle- » ment, la ſomme de 650 livres, faiſant partie de plus » forte étant entre les mains de Me Jobelin.

» Qu'en conſéquence, Mangin conſentoit que tous procès » fuſſent, *dès à préſent*, terminés & aſſoupis, comme étant, » le ſieur de Joſſan, entierement libéré de tous principaux, » intérêts, dépens, frais & miſes d'exécution «.

Je ſtipulai dans cette tranſaction nominativement, comme fondé de pouvoir du ſieur de Joſſan ; Mangin y ſtipula, tant en ſon nom, que comme ſe portant fort du ſieur Marquet.

L'un des doubles, écrit de la main du ſieur de Neuviſy & ſigné de moi avec approbation d'écriture, fut remis à Mangin ; l'autre, écrit de ma main & ſigné de Mangin, auſſi avec approbation d'écriture, me reſta.

Mangin alla bientôt trouver le ſieur de Joſſan, tant pour lui donner connoiſſance de la tranſaction, que pour ſolliciter une anti-date, que des raiſons particulieres lui faiſoient déſirer alors.

Le ſieur de Joſſan approuva les conventions, en obſervant toutefois qu'il ſeroit à propos de lui faire remiſe des frais faits aux Conſuls ; ceux-là dont la ſomme devoit être ajoutée au montant des deux billets à fournir. C'étoit un objet très-modique ; Mangin agréa la propoſition. On batonna en conſéquence ſur ſon double la clauſe relative à ces frais, & ce double reſta entre les mains du ſieur de Joſſan, à l'effet de rendre conforme celui dont j'étois encore dépoſitaire.

501

on prit en même-temps un parti relativement à l'anti-date demandée.

Je reçus le lendemain le double de Mangin, au bas duquel le sieur de Joffan avoit écrit ces mots : » J'autorise » M. Sergent à passer l'écrit avec Mangin, comme il est » conçu de l'autre part, avec les trois lignes & demie rayées : » j'ai donné le mandat de 650 livres sur M. Jobelin, en » date du 29 Janvier, ce qui doit suffire. *Signé*, DAUDET DE » JOSSAN «.

Me trouvant ainsi dépositaire des deux doubles de la transaction, j'attendis la présence de Mangin, pour en souscrire de nouveaux, ou seulement réformer celui qui m'étoit originairement resté. Mais une circonstance inattendue vint changer la face des choses.

Il arriva que la somme de 650 livres déléguée ne put être payée alors au moyen d'une opposition qui se trouva entre les mains de Me Jobelin. Mangin, effrayé de cet obstacle, vint aussitôt m'en prévenir ; il étoit encore accompagné du sieur Billaudel de Neuvisy. Je leur assurai que le sieur de Joffan obtiendroit bientôt main-levée de cette opposition, qui pourroit bien retarder, mais non pas empêcher l'exécution de la délégation.

Je parlai en même temps de rayer, dans le second double, la clause relative aux frais des Consuls, ainsi qu'il avoit été convenu avec le sieur de Joffan. Mais Mangin déclara qu'il n'entendoit plus faire la remise de ces frais : je repartis que j'allois donc rétablir la clause sur le double où elle se trouvoit supprimée ; ce qui m'étoit facile, ce double n'étant signé que de moi.

Mangin & le sieur de Neuvisy prétendirent alors, qu'au moyen de la difficulté éprouvée pour le payement des 650

livres, la tranſaction ne devoit plus avoir aucun effet. Dans la regle générale, diſoit le ſieur de Neuviſy, l'inexécution de l'une des clauſes d'une tranſaction ſuffit pour anéantir toutes les autres, & de droit, les choſes reprennent leur premier état.

Je répondis au ſieur de Neuviſy : que la regle générale ne pouvoit avoir d'application dans l'eſpece particuliere ; qu'en effet la tranſaction dont il s'agiſſoit ne fixoit aucun terme pour le payement de la ſomme déléguée ; qu'elle ne portoit même, de la part de Mangin, aucune réſerve pour le cas où l'exécution de la délégation éprouveroit de longues difficultés ; que dès-lors l'obſtacle qui ſe rencontroit au payement actuel ne pouvoit être regardé comme une inexécution de la clauſe ; qu'en un mot, Mangin ne pouvoit ſe plaindre du retard, pourvu que ſon payement s'effectuât par la ſuite. Je fis en même-temps remarquer le ſens de la clauſe où Mangin conſent que tout procès ſoient, *dès à préſent*, terminés & aſſoupis. . . . .

Ici Mangin, ſe tournant vers le ſieur de Neuviſy, lui fit les reproches les plus amers de n'avoir pas ſçu veiller à ſes intérêts dans la rédaction de la tranſaction, en ne fixant pas un terme au payement de la ſomme déléguée, & en ne faiſant aucune réſerve à ce ſujet, quoiqu'il n'ignorât pas que l'eſpoir de palper auſſitôt cette ſomme, l'avoit ſeul déterminé à tranſiger. Il ajoutoit, que plus inſtruit, ou plus prévoyant, j'avois ſçu rendre toutes les conventions de la tranſaction entierement à l'avantage du ſieur de Joſſan.

Le ſieur de Neuviſy, qui s'excuſoit, m'obſerva du ton le plus radouci, qu'effectivement Mangin n'avoit fait des ſacrifices dans la tranſaction, que ſur l'eſpoir de toucher les 650 livres délégués ; que s'il eût prévu le retard apporté au

503

payement, il ſe ſeroit gardé de la ſouſcrire ; que ſur ces conſidérations, il étoit d'équité de remettre les parties au même état où elles étoient auparavant. En conſéquence, il me demanda que, par délicateſſe, je déchiraſſe les deux doubles dont je me trouvois dépoſitaire.

Étonné d'une pareille propoſition, autant que du motif biſarre ſous lequel on me la préſentoit, ma réponſe fut : que le ſieur de Joſſan m'avoit bien donné ſes pouvoirs pour faire la tranſaction dont il s'agiſſoit, mais non pour l'anéantir après l'avoir faite ; que lui ſeul pouvoit, s'il le vouloit, la ſupprimer ; mais que je ne prendrois rien ſur moi à cet égard ſans ſon conſentement.

Mangin, & le ſieur de Neuviſy, qui en tomberent d'accord, m'aſſurerent qu'ils ſe faiſoient fort d'obtenir ce conſentement. Il s'agiſſoit pour cela d'aller trouver le ſieur de Joſſan : mais mes occupations ne me permettoient pas de m'abſenter ; ma préſence étoit d'ailleurs inutile ; il ſuffiſoit que le ſieur de Neuviſy en fit la démarche, & me rapportât un pouvoir par écrit.

Un coup-d'œil donné & rendu, que j'interceptai ſans le comprendre, dicta la réponſe. Le ſieur de Neuviſy eut auſſi ſes occupations ; il avoit déjà fait tant de démarches dans cette affaire ; la demeure du ſieur de Joſſan étoit ſi éloignée ; il eût fallu y aller, puis revenir auprès de moi. Mangin aviſa tout-à-coup de me demander que je lui confiaſſe les deux doubles, perſuadé qu'il étoit de déterminer le ſieur de Joſſan à les déchirer lui-même ſur le champ.

On conçoit tout le ridicule d'une pareille propoſition, & l'accueil qu'elle méritoit. De quel droit un homme que je connoiſſois à peine, prétendoit-il à ma confiance ? Celui-là même, qui me demandoit la ſuppreſſion d'un acte im-

504

portant, & qui y avoit un intérêt personnel, osoit me proposer de le mettre à sa discrétion ! Je refusai net.

« Eh bien ! dit aussi-tôt le sieur de Neuvisy, confiez-moi-» les à moi, ces doubles, je m'en chargerai ; je les préseu-» terai à M. de Jossan, qui les anéantira comme nous l'es-» pérons, ou bien je vous les rapporterai ». . . . Puis remarquant mon embarras : « Sans doute vous ne me croyez pas » capable d'en abuser ».

Ma position étoit en effet, dans ce moment, très-embarrassante. L'importance de la transaction, qui étoit toute avantageuse au sieur de Jossan, par les sacrifices que Mangin y avoit faits ; l'intérêt actuel qu'avoit ce dernier de la voir anéantie ; la proposition qui m'en avoit été faite, me disoient qu'il étoit dangereux de me dessaisir des doubles, que c'étoit les exposer ; mais les considérations contraires me paroissoient plus puissantes.

Quoique je ne connusse point le sieur de Neuvisy, il ne m'étoit cependant pas tout à fait étranger. Le lien de la confraternité qui nous unit lui donnoit des droits à ma confiance ; il m'étoit en même-temps garant de sa foi. Religieux observateur des procédés, je me serois reproché une méfiance, qui me paroissoit aussi déplacée qu'injurieuse. Je jugeois, d'après mes propres sentimens, combien un refus inattendu seroit sensible pour un homme délicat : il me suffisoit d'ailleurs de cette seule réflexion, que c'étoit sur les égards dus à la confraternité que le sieur de Neuvisy avoit fondé l'espoir de sa proposition. Pouvois-je penser qu'il ne les invoquât que pour les violer bientôt par la trahison la plus odieuse ? Devois-je craindre qu'il dût abuser de ma confiance contre l'assurance qu'il me donnoit de sa bonne

foi?

505

foi? Je ne lui connoiſſois aucun intérêt pour le faire, & quels freins puiſſans n'avoit-il pas d'ailleurs à briſer!

Ces idées diverſes ſe ſuccédant rapidement dans mon eſprit, me tinrent d'abord flottant dans une indéciſion qui dut être remarquée. Cependant je raſſemblai les deux doubles, & les remis au ſieur de Neuviſy, qui raſſura ma main encore tremblante par une derniere proteſtation de parole d'honneur, qu'il iroit du même pas chez le ſieur de Joſſan, & me les rapporteroit, ſi celui-ci ne conſentoit pas à la ſuppreſſion.

En ce moment, un mouvement inconnu, mais ſalutaire, me fit retenir par le bras le ſieur de Neuviſy, qui s'éloignoit. » On ne peut prévoir les événemens, lui dis-je; nous ſommes mortels; donnez-moi quelques mots de reconnoiſſance «. Le ſieur de Neuviſy, ſans me répondre, mais avec un geſte & un ſourire de dédain, pris la plume que je lui préſentois, & écrivit ces mots:

» *Je reconnois que M. Sergent* M'A *cejourd'hui* CONFIÉ » *deux écrits doubles, contenant tranſaction ſur procès entre* » *le ſieur Daudet de Joſſan d'une part, & les ſieurs Mangin* » *& Marquet d'autre part,* LESQUELS JE PROMETS LUI » RENDRE A LUI-MEME DANS LE JOUR. *Paris, ce premier* » *Mai 1782. Signé,* BILLAUDEL DE NEUVISY «.

J'avouerai ma foibleſſe. La méfiance étoit ſi loin de moi, que l'air ſilencieux du ſieur de Neuviſy m'affecta. Je le pris pour l'expreſſion de douleur qu'éprouve tout homme délicat à une propoſition où il eſt forcé de reconnoître ſa foi ſoupçonnée.

Mais que j'interprétois mal les mouvemens du ſieur de Neuviſy! Que je connoiſſois peu ſes diſpoſitions & ſes projets! Je n'avois pas ſçu remarquer la vive & profonde

impreſſion qu'avoit faite ſur lui les reproches de Mangin ; j'ignorois ce dont eſt capable la vanité violemment irritée : cet air de dédain qu'il avoit pris en écrivant la reconnoiſſance, n'étoit autre choſe que l'expreſſion du dépit que lui cauſoit une précaution qui inquiétoit ſon deſſein perfide.

En effet, à peine le ſieur de Neuviſy vit-il les doubles de la tranſaction en ſa poſſeſſion, qu'il ſe hâta de mettre à fin le crime odieux qu'il avoit conçu. Il ne fut plus queſtion d'aller chez le ſieur de Joſſan, comme il m'en avoit donné ſa parole ; cette démarche prétextée n'avoit été qu'un piége tendu à ma bonne foi. Mangin & lui ſe rendent auſſitôt chez Me Dehaulon, Procureur au Parlement, où il demeure. Là, on ne parle plus que d'anéantir ces doubles, dont on ſe trouvoit les maîtres. Le ſieur de Neuviſy oubliant à la fois les engagemens d'honneur qu'il avoit pris avec moi, & ſon propre écrit ; mais croyant ſe rédimer auprès de Mangin des reproches qui avoient ſi rudement heurté ſon amour-propre, en provoque lui-même la ſuppreſſion. On bâtonne ſur l'un & ſur l'autre les ſignatures, avec les approbations d'écritures.

Tel fut le ſort de ma confiance. La même heure qui avoit été le témoin des proteſtations d'honneur, des aſſurances de délicateſſe de la part du ſieur de Neuvify, le fut auſſi de ſon manque de foi & de l'abus le plus criminel d'un dépôt confié ſous les auſpices de la confraternité..... Et moi, j'étois alors dans une ſécurité parfaite !

Quelques jours après, je vis le ſieur de Neuviſy au Palais : je lui demandai quel avoit été l'effet de ſa démarche auprès du ſieur de Joſſan. Il me dit qu'il me remettroit les doubles, en lui rendant ſa reconnoiſſance. Je crus entrevoir dans cette réponſe un air d'embarras qui me fit lui en de-

mander la cauſe. Il m'apprit alors la ſuppreſſion qui avoit été faite de ces doubles par la radiation des ſignatures.

On peut concevoir la ſurpriſe & l'indignation dont je fus ſaiſi à cette nouvelle. Je m'élevai d'abord en reproches bien vifs, mais bien mérités, contre un abus de confiance auſſi révoltant: puis juſtement effrayé des ſuites qu'il pouvoit avoir, je repréſentai au ſieur de Neuviſy les événemens auxquels nous étions l'un & l'autre expoſés en l'engageant à faire, en ſorte de prévenir un ſi grand mal.

Mes repréſentations, je dirai même mes ſollicitations, firent peu d'impreſſion ſur le ſieur de Neuviſy, qui triomphoit inſolemment du ſuccès de ſon crime. Cependant, ſans me rebuter, j'employai l'entremiſe d'un confrere auſſi judicieux que délicat (1), qui, en lui expoſant fortement l'énormité de ſon procédé, & ce qu'il avoit à craindre, ſi je prenois les voies judiciaires, le fit convenir de ſes torts, & obtint de lui qu'il me rendroit juſtice, en s'empreſſant de les réparer.

Mais ces bonnes diſpoſitions s'éclipſerent bientôt. Le ſieur de Neuviſy, jouiſſant du fruit de ſa manœuvre, ne put ſe réſoudre à y renoncer; je fus donc forcé de me pourvoir.

J'ai fait faire au ſieur de Neuviſy une ſommation de me rendre les deux doubles dont il s'agit, aux offres de lui remettre ſa reconnoiſſance. Il a répondu, *qu'il étoit prêt à faire ladite remiſe.* Mais *ſur l'exhibition par lui faite*, j'ai remarqué & fait conſtater par l'huiſſier, notamment: » *Que* » *ſur le double écrit en entier de ma main*, L'APPROBATION

(1) Me Prieur, Avocat en la Cour. Il a été entendu dans l'information.

» D'ÉCRITURE ET LA SIGNATURE DE *Mangin étant enfin*
» *dudit écrit, enſemble pareille ſignature appoſée enſuite*
» *d'un renvoi étant en marge*, ÉTOIENT RAYÉS ENTIEREMENT;
» pourquoi j'ai refuſé de les recevoir «.

J'ai donné enſuite ma plainte en abus de confiance, à laquelle j'ai joins la reconnoiſſance du ſieur de Neuviſy, & la ſommation pour ſervir de preuves de conviction. L'arrêt a ordonné qu'elles demeureroient dépoſées au greffe.

J'ai fait informer : ſur le vu des charges, la Cour, frappée de la gravité du crime, a lancé un décret d'ajournement perſonnel.

Le ſieur de Neuviſy a ſubi ſon interrogatoire.

J'ai donné alors ma requête afin de réglement à l'extraordinaire. La Cour voulant entendre les parties contradictoirement, a renvoyé à l'audience.

J'inſiſte ſur le réglement. Subſidiairement, & où la Cour croiroit ſa religion ſuffiſamment inſtruite & pouvoir prononcer dès à préſent, je demande, contre le ſieur de Neuviſy, pour réparation de l'abus de confiance quelques dommages-intérêts applicables, des défenſes de récidiver, la remiſe des doubles en l'état que je les lui ai confiés, ſinon la garantie des événemens auxquels je ſuis expoſé de la part du ſieur de Joſſan, une réparation d'honneur, pour raiſon des injures & imputations calomnieuſes, méchamment répandues dans les plaidoyers, l'impreſſion & affiche de l'arrêt & les dépens.

MOYENS.

Qui m'eut dit, quand me livrant avec franchiſe à la foi du ſieur de Neuviſy, je lui remis les doubles dont il s'agit,

que trahi dans ma confiance, j'aurois bientôt à regretter leur pâte absolue, & me verrois réduit à plaider pour ma sûreté personnelle ! Un pareil soupçon, s'il fut tombé dans ma pensée, m'eût paru aussi absurde que chimérique.

Je croyois alors que l'honneur, le devoir même des procédés étoient des liens sacrés parmi les hommes, révérés sur-tout des jeunes gens honnêtes dont l'éducation semble répondre à la société de la pureté de leurs sentimens. Il ne falloit rien moins qu'un exemple, pour me prouver qu'il n'est pas de devoir si respecté que la passion n'ose enfreindre, pas de frein si puissant qu'elle ne sache briser.

§. I.

Discussion & preuve de l'abus de confiance.

Parmi les crimes sans nombre qui dégradent l'homme & affligent la société, les grands forfaits, dont l'humanité frémit, ne sont pas les seuls qui aient excité la sévérité vengeresse des loix ; l'œil du Législateur s'est aussi ouvert sur ceux d'un ordre inférieur, qui moins terribles dans leurs effets, ne sont pas moins dangereux dans leurs conséquences ; sa sagesse y a établi une proportion de gravité qui sert à en déterminer le châtiment.

L'abus de confiance considéré sous le double point de vue d'intérêt particulier & d'ordre public, est sans contredit le crime dont la punition importe le plus à la sureté commune. La confiance est un besoin de la société ; l'expérience journaliere nous prouve son utilité, & souvent même la nécessité. Fondée sur la foi reciproque, elle n'a d'autre garant, que cette même foi. Il est facile sans doute d'en

abuſer, & la perſonne trahie ne peut ni le prévoir, ni l'éviter. On peut juger de-là, combien ce crime eſt lâche & odieux; mais il ſemble que cette facilité à le commettre, & l'impoſſibilité de s'en garantir, forment deux conſidérations puiſſantes qui doivent accumuler ſur la tête du coupable l'indignation des hommes, & toute la rigueur des loix.

Que le ſieur de Neuviſy ſe ſoit rendu coupable d'abus de confiance à mon égard, c'eſt ce que je prouverai juſqu'à l'évidence. Mais, comme ce n'eſt pas un abus de confiance ordinaire, je dois en fixer ici la nature, ou plutôt la gravité, d'après une circonſtance particuliere.

La bienſéance a établi parmi les hommes, des liens de convenance morale, dont l'influence active dirige le plus communément nos intentions, arrête ou précipite nos réſolutions, condamne ou juſtifie nos actions. Il n'en eſt point de plus puiſſant, que celui qui unit les hommes de même état. Raſſemblés par les mêmes fonctions, courant la même deſtinée, aſtreints par les mêmes devoirs, un ſentiment d'unanimité & de bienveillance, ſemble les rapprocher, & les lier plus étroitement. La confraternité a ſes droits, comme ſes devoirs. Ses droits ſont les ſervices mutuels & la confiance. Ses devoirs ſont la bonne foi & la réciprocité. La franchiſe en eſt la baſe.

Celui qui à la faveur des égards dus à un lien reſpecté parmi les hommes, aura ſurpris une confiance qui autrement ne lui eut pas été donnée, & en aura depuis abuſé, ſera ſans doute plus criminel & plus puniſſable que celui qui acceptant une confiance offerte, en aura fait mauvais uſage. Telle eſt exactement la poſition du ſieur de Neuviſy à mon égard.

C'eſt au ſeul titre de confrere, qu'il m'a fait la propoſi-

511

tion de lui confier les doubles dont il s'agit ; & c'eſt par le ſeul motif des égards dûs à la confraternité, que je les lui ai confiés. En effet, je ne le connoiſſois point alors plus que Mangin qu'il accompagnoit; cependant il m'a vu refuſer ma confiance (1) à ce dernier qui me la demandoit. Quel motif plus déterminant avois-je pour la lui donner, ſinon la faveur des droits du lien qui nous unit ? Il a donc ſurpris, forcé, ma confiance, qu'avec une volonté plus libre je ne lui euſſe pas accordée. L'abus qu'il en a fait depuis, s'aggrave ſans doute par cette circonſtance qui caractériſe fortement la conduite odieuſe & criminelle du ſieur de Neuviſy.

Je vais maintenant préſenter le tableau des preuves déja acquiſes, de cet abus de confiance dont je me plains.

Ici le ſieur de Neuviſy a prétendu dans les Plaidoiries, que pour réuſſir dans mon accuſation, il falloit que je fiſſe preuve du fait qu'il avoit lui-même batonné (2) les ſignatures ſur les doubles dont il s'agit. Mais ce fait eſt abſolument indifférent à la cauſe; il m'importe peu de prouver, de ſavoir même par quel main la radiation des ſignatures a été faite. Ai-je donc rendu plainte en ſuppreſſion de ces ſignatures? Non. Ma plainte eſt en abus de confiance, & on connois le principe ſimple en cette matiere. Toute confiance a un objet quelconque; l'accompliſſement de cet objet en eſt le bon uſage; l'abus conſiſte à ne point le remplir, & à faire ce qui y eſt contraire.

L'objet de ma confiance, c'eſt-à-dire, de la remiſe par moi faite à ce titre au ſieur de Neuviſy, des doubles dont

---

(1) Ce fait a été avoué dans l'interrogatoire.

(2) On a lu à l'audience, un certificat de Mangin, qui s'accuſe avec bonhommie de cette radiation.

il s'agit, a été qu'il se transporteroit aussi-tôt chez le sieur de Joffan, pour solliciter son consentement à leur suppression, & me les rapporteroit dans le cas ou il ne pourroit obtenir ce consentement. Ainsi, si le sieur de Neuvisy n'a pas fait cette demarche auprès du sieur de Joffan, si par une demarche contraire, il a donné lieu à la suppression de ces doubles; voilà sans doute l'abus de confiance bien caractérisé, & l'accusation pleinement établie.

A cet égard, l'interrogatoire du sieur de Neuvisy me fournit les aveux les moins équivoques. Interrogé pourquoi il a pris de moi les doubles, il convient que c'étoit à l'effet de se transporter chez le sieur de Joffan. Il dit en même-temps, que le sujet de cette démarche, étoit d'apprendre de celui-ci, les raisons pour lesquelles il avoit refusé d'antidater, & rayé plusieurs lignes sur le double de Mangin. Mais, M. le Commissaire surpris de la bizarrerie de ce motif, la lui observe judicieusement, & lui arrache la vérité.

» Avons observé au répondant, que pour se borner à » demander au sieur de Joffan, les raisons de la radiation » qui avoit été faite sur le double en question de la clause » relative aux frais des Consuls, il n'étoit pas besoin de » prendre les deux doubles en communication.

» A répondu qu'il les lui falloit bien, *puisque c'étoit* » *pour proposer au sieur de Joffan*, de rétablir la clause » relative aux frais, & d'antidater les deux doubles, ou » *de consentir à la suppression totale de la transaction.*

Ainsi, voilà l'aveu du sieur de Neuvisy, sur deux des faits qui formoient l'objet de ma confiance. Le premier de se transporter chez le sieur de Joffan; le second de lui demander son consentement à la suppression de la transaction. (Le troisieme est prouvé par la reconnoissance, ou le

513

le ſieur de Neuviſy promet de me rendre les doubles dans le jour.) Cet objet a-t-il été rempli? Ecoutons encore le ſieur de Neuviſy.

» Interrogé, ſi c'eſt lui répondant qui a fait la démar-» che chez le ſieur de Joſſan, & a répondu, que *ni lui*, » *ni Mangin, n'ont été chez le ſieur de Joſſan.*

„ Interrogé ce qu'il a fait des deux doubles de la tranſac-„ tion, *auſſi-tôt* qu'il les a eu en ſa poſſeſſion.

„ A répondu *qu'il les a remis à Me Dehaullon.*„ Et il eſt conſtant dans la cauſe, que c'eſt enſuite de cette remiſe, que ces doubles ont été ſupprimés.

O ſans doute, on ne peut deſirer une preuve plus complette d'un abus de confiance plus caractériſé! Quoi! Je confie au ſieur de Neuviſy deux doubles, à l'effet par lui de ſe tranſporter chez le ſieur de Joſſan, pour obtenir un conſentement. C'étoit-là l'unique objet de ma confiance; il n'étoit pas queſtion d'autre démarche; le ſieur de Neuviſy n'en ſuppoſe même aucune autre dans ſon interrogatoire; je ne lui confiois d'ailleurs les doubles, que pour le tems qu'elle pouvoit employer; voilà pourquoi dans ſa reconnoiſſance, il promet de me les rendre *dans le jour.* Je devois donc la faire cette démarche. Eh bien, il ne l'a pas fait. Au contraire il en fait une autre qui produit la ſuppreſſion de ces doubles confiés ſur ſa promeſſe écrite de me les remettre. Il a donc bien conſtamment abuſé de ma confiance, puiſque d'un côté il n'a pas rempli ſon objet, & que de l'autre, il a par une conduite toute oppoſée, cauſé la perte d'un dépot, dont la conſervation m'importoit, & qu'en homme d'honneur il devoit religieuſement garder.

Envain, le ſieur Neuviſy a-t-il prétendu juſtifier le défaut

519

de la démarche chez le ſieur de Joſſan, en alléguant dans ſon interrogatoire: que Me Jobelin ayant dit à Mangin qu'il ne payeroit pas, quand même on antidateroit la tranſaction, cette démarche devenoit inutile. On conçoit le ridicule d'une excuſe pareille.

Ce refus de Me. Jobelin nous étoit connu quand je confiai les doubles au ſieur de Neuviſy; il étoit même la ſeule cauſe de la démarche à faire auprès du ſieur de Joſſan. Quand même il n'eut été connu que poſtérieurement, c'eut été un nouveau motif pour autoriſer cette démarche, puiſqu'il en eut réſulté un nouveau moyen de conſidération pour déterminer le ſieur de Joſſan à la ſuppreſſion qu'on devoit ſolliciter de lui.

Et dans l'hypotheſe même où ce refus de Me. Jobelin eût rendu la démarche auprès du ſieur de Joſſan inutile, quelle conduite le ſieur de Neuviſy avoit-il alors à tenir? J'en atteſte le ſentiment de tout homme honnête & délicat. Venir ſans doute me faire part de l'obſtacle qui l'empêchoit de remplir l'objet de ma confiance, me rendre les doubles qui ne lui avoient été prêtés que pour cette ſeule démarche, & retirer ſa reconnoiſſance.

Mais le ſieur de Neuviſy a-t-il donc pu diſpoſer de ces doubles ſans mon conſentement? ne m'appartenoient-ils pas? lui appartenoient-ils? a-t-il pu même s'en deſſaiſir en aucune maniere? N'en étoit-il pas ſimple dépoſitaire? & un dépoſitaire ne doit-il pas garder par lui-même le dépot confié à ſes ſoins? De quel droit les a-t-il remis à Me. Dehaullon? ne venoit-il pas de me laiſſer une promeſſe écrite de me les remettre, & de ne les remettre qu'à moi? Il les remet à Me. Dehaullon! & bientôt ils ſont ſupprimés!.... Ah! qui pourra

575

ne pas reconnoître dans cette conduite le caractere frappant de l'abus de confiance le plus criminel !

Le ſieur de Neuviſy ne pouvant ſe diſſimuler à ſoi-même ſes torts, & la juſtice de ma pourſuite a cherché un moyen de l'eſquiver. Sa qualité de clerc, qui déjà l'avoit ſi bien ſervi auprès de moi pour lui obtenir ma confiance a paru, par une bizarrerie extraordinaire, lui préſenter une reſſource pour juſtifier l'abus qu'il en a fait.

Il a en conſéquence fait plaider qu'il n'avoit traité avec moi qu'en qualité de clerc, & par les ordres de Me. Dehaullon, lequel avoit été le Procureur de Mangin dans l'affaire tranſigée, que dès-lors il n'avoit pris ni pu prendre d'engagements perſonnels; que n'ayant agi qu'au nom & pour le compte de Me. Dehaullon il avoit pu & dû lui remettre les doubles qu'il tenoit de moi ; & que ſi ces doubles ſe trouvoient aujourd'hui ſupprimés, je n'avois aucune action quelconque contre lui.

J'ignore ſi le ſieur de Neuviſy a mis beaucoup de confiance dans cette reſſource puérile qui annonce bien la débilité de ſa défenſe. Mais je crois ma réfutation ſans replique.

C'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi les clercs peuvent agir au nom des Procureurs, & les obliger par leur fait de maniere que les Procureurs puiſſent être ſeuls pourſuivis, & ſoient tenus des engagemens contractés pour eux. Je ne connois point d'exemple pour l'affirmative ; & j'ai pour la négative l'uſage journalier du Palais dans les communications ou remiſes des inſtances & procès qui ne ſe font jamais ſans les récépiſſés & décharges des Procureurs mêmes.

Quoiqu'il en ſoit, on ne me conteſtera pas qu'au moins les clercs ne pourroient contracter au nom de leurs Procu-

reurs que dans ce qui seroit relatif à leurs fonctions. Or, il est inconteſtable que la remiſe par moi faite au ſieur de Neuviſy des doubles de tranſaction dont il s'agit n'avoit nullement trait aux fonctions de Procureur ; elle leur étoit même abſolument étrangere. En effet, les tranſactions terminent les procès, elles font ceſſer toutes procédures, & les fonctions des Procureurs ne ſont plus néceſſaires. Celles de Me. Dehaullon étoient donc finies depuis près de huit jours, que la tranſaction dont il s'agit étoit ſignée entre Mangin & le ſieur de Joſſan. Comment d'après cela le ſieur de Neuviſy oſe-t-il prétendre qu'il ait traité avec moi au nom & par les ordres de Me. Dehaullon dans une négociation devenue étrangere à ſes fonctions ?

Le ſieur de Neuviſy s'eſt préſenté à moi, le jour que je lui ai confié les doubles, comme conſeil de Mangin qu'il paroiſſoit aider de ſes avis. Il lui rendoit en cela un office de bienveillance ; j'ignore à quel titre : il en eſt tant qui déterminent les ſervices des hommes. J'adopterai ſi l'on veut qu'il ne faiſoit cette démarche qu'à la conſidération de Me. Dehaullon dont Mangin eſt, dit-on, le parent ; mais il ne s'enſuivra pas qu'il ait agi & que j'aie dû le regarder comme agiſſant au nom de Me. Dehallon, qui n'étoit plus le Procureur de Mangin, & dans une négociation étrangere à la procédure.

Ajoutez qu'il s'eſt agi entre le ſieur de Neuviſy & moi d'un fait de confiance. C'eſt à titre de confiance que je lui ai remis les Doubles ; ſa reconnoiſſance le porte littéralement : *Je reconnois que* M. *Sergent m'a aujourd'hui* CONFIÉ *deux écrits doubles*, &c... Or, la confiance, étant un ſentiment intime de prédilection qui nous fait préférer la foi d'un homme à celle d'un autre homme, ſe borne eſſentiellement à celui qui en eſt l'objet. Elle eſt inhérante à ſa perſonne ; elle eſt

517

inextensible & incommunicable. On ne peut donc raisonnablement prétendre qu'en donnant ma confiance au sieur de Neuvisy sous les auspices de la confraternité, je l'aie donnée par cela même à Me. Dehaullon que je connois à peine, & qui ne m'offroit pas le même motif pour la lui accorder.

Au surplus il n'y a pas de témoignage plus sûr de l'intention & des conventions des hommes que leurs propres écrits. Qu'on lise la reconnoissance qui m'a été donnée par le sieur de Neuvisy au moment de la remise des doubles, & l'on verra s'il a entendu agir & s'il a agi effectivement au nom de Me. Dehaullon, ou bien en son nom personnel. *Je reconnois que M. Sergent* M'A *aujourd'hui confié deux écrits doubles.... que* JE PROMETS *lui rendre à lui-même dans le jour.* Les termes ne sont pas équivoques : c'est bien au sieur de Neuvisy personnellement que j'ai confié les doubles & c'est bien lui qui nominativement promet de me les rendre. Il n'est nullement question de Me. Dehaullon. Cependant si le sieur de Neuvisy n'eut entendu contracter que comme son clerc & pour lui, eût-il négligé de la spécifier dans la reconnoissance?

C'étoit si peu par les ordres & pour Me. Dehaullon que le sieur de Neuvisy agissoit, que celui-ci a ignoré longtems depuis pourquoi je lui avois confié les doubles. C'est ce qui doit être attesté par le sieur Nicaise Hemard, clerc au Palais, témoin de l'information à qui Me. Dehaullon parlant de la contestation actuelle dit que j'avois effectivement confié au sieur de Neuvisy deux doubles de transaction, qu'*il ne savoit à quelle fin*, &c.

Aussi ces doubles ont-ils toujours été entre les mains du sieur de Neuvisy, & jamais en celles de Me. Dehaullon. Me. Prieur, Avocat en la Cour, témoin de l'information

518

doit déposer : que le sieur de Neuvisy les lui montra *dans l'étude* & *les sortit à cet effet d'un tiroir*, où ils étoient renfermés. (C'étoit le tiroir de la table où il travaille). Et le sieur Nicaise Hemard, autre témoin : que dans la conversation qu'il eut avec Me. Dehaullon, au sujet de la suppression de ces doubles, le sieur de Neuvisy *survint, fut les chercher, & les lui montra.*

Mais ai-je donc besoin à cet égard de circonstances plus décisives & de preuves plus autenthiques que celles qui résultent de la sommation juridique par moi faite au sieur de Neuvisy. Il y a répondu qu'il *étoit prêt de rendre les doubles en lui remettant sa reconnoissance ;* & c'est *sur l'exhibition par lui faite*, que l'Huissier à constaté leur état de suppression.

Comment le sieur de Neuvisy qui n'avoit point entendu se charger personnellement des doubles & qui les avoit remis aussi-tôt à Me. Dehaullon, (1) s'en trouve-t-il donc encore le dépositaire? Comment sur-tout ose-t-il prendre sur lui d'offrir de les remettre ? Ne devoient-ils pas être entre les mains de Me. Dehaullon, qui seul pouvoit désormais en disposer?.... Ah! quittons les suppositions, & revenons au vrai. Le sieur de Neuvisy n'avoit pas encore imaginé le système de défense qu'il tient aujourdhui ; il savoit (2) parfaite-

(1) J'ai entendu avec une attention curieuse la lecture faite à l'audiance, d'une *décharge* donnée par Me. Dehaullon au sieur de Neuvisy de la remise des doubles dont il s'agit.

(2) Il nous l'apprend dans son interrogatoire.

» Interrogé *s'il craignoit* ces désagrémens (ceux du procès actuel) » *pour lui, comme l'affaire devant le regarder personnellement, à raison de la reconnoissance qu'il avoit donnée en son nom.*

» A répondu qu'OUI, *parce que M. Sergent l'a menacé de s'en* » *prendre à lui directement.*

519

ment bien être seul & personnellement engagé envers moi ; l'idée contraire l'eût alors étrangement surpris.

La ressource, mensongere & ridicule du sieur de Neuvisy ainsi écartée, que reste-t il sinon la conviction la plus complette de son abus de confiance, invinciblement prouvé d'abord par le défaut de la démarche chez le sieur de Jossan qui avoit été l'unique motif de la communication des doubles, l'unique objet de ma confiance, & ensuite par la remise traitresse qu'il a faite de ces doubles entre les mains de Me. Dehaullon pour en opérer la suppression. Je dis pour en opérer la suppression, parce que raisonnablement on ne peut pas douter de l'intention funeste du sieur de Neuvisy & même du projet criminel qu'il avoit formé. J'ai à cet égard la preuve qu'il a lui-même provoqué cette suppression.

Le sieur Nicaise Hemard doit déposer qu'ayant parlé à Me. Dehaullon du différent qui existoit entre le sieur de Neuvisy & moi, Me. Dehaullon lui dit que j'avois effectivement remis les doubles dont il s'agit au sieur de Neuvisy, » mais que CELUI-CI (le sieur de Neuvisy) *S'ÉTANT APPERÇU* » que sur le double qui devoit rester entre les mains du » clien dudit Me. Dehaullon, il avoit été rayé trois à quatre » lignes qui changeoient absolument le sens de la transac- » tion, & *AYANT FAIT PART DE CETTE RATURE AUDIT* » CLIENT, *celui-ci ..... raya l'approbation d'écriture & la* » *signature par lui apposées*, &c. »

Ainsi c'est le sieur de Neuvisy qui, sous le prétexte de la radiation des trois lignes (sur laquelle je m'expliquerai bientôt) donne à Mangin l'idée de supprimer sa signature. C'étoit peu pour lui d'avoir par un abus insigne de ma confiance livré les doubles qu'il tenoit de moi à la merci de Mangin, en les remettant à Me. Dehaullon ; il falloit encore que pour

consommer son crime, il en provoquât lui-même l'anéantissement & précipitât la résolution encore incertaine de celui-ci en lui fournissant un prétexte de justification.

Et cette vérité résultante de la déposition du témoin est d'autant moins susceptible de contradiction, qu'elle se trouve appuyée des dispositions connues du sieur de Neuvisy à cette époque. On lit en effet dans son interrogatoire sa déclaration formelle que lors de la remise des doubles, il m'avoit soutenu la nécessité de les anéantir par la seule raison de la radiation des trois lignes sur l'un d'eux.

Mais quelle est donc cette circonstance si puissante, à la faveur de laquelle le sieur Mangin & le sieur de Neuvisy ont cru pouvoir impunément anéantir à leur gré les doubles dont il s'agit ? Croira-t-on que le sieur de Neuvisy la présente aujourd'hui comme le plus ferme appui de sa défense, & qu'il s'en fait bien sérieusement un grand moyen pour sa justification personnelle ?

Ce qu'il a fait plaider à cet égard, peut se réduire à ceci : que le sieur de Jossan ayant pris sur lui, sans le consentement & à l'insçu de Mangin (1), de rayer, dans l'un des

---

(1) C'est une assertion de mauvaise foi. Mangin étoit présent à cette radiation, & y a donné son consentement ; je le prouve.

Deux faits constans, reconnus dans l'interrogatoire : le premier, que Mangin s'est transporté chez le sieur de Jossan le jour de la rédaction de la transaction pour lui en donner connoissance ; le second, qu'il a ce jour-là laissé son double entre les mains de celui-ci, qui me l'a envoyé depuis. Or, quel a pu être l'objet de Mangin en agissant ainsi ? De faire antidater la transaction, m'apprend-on dans l'interrogatoire. Mais on suppose donc que cette antidate a été convenue ; car autrement à quoi bon laisser le double ? Cependant je vois,

doubles,

doubles, trois lignes & demie, faiſant la clauſe relative au payement des frais des Conſuls, cette radiation anéantiſſoit de droit la tranſaction, au moyen de ce que les deux doubles ne ſe trouvoient plus conformes; qu'il réſultoit même de la notte écrite par le ſieur de Joſſan enſuite de ce même double, & par laquelle il me donne pouvoir de paſſer un nouvel écrit, en obſervant les trois lignes & demie rayées, qu'il ne regardoit plus alors les précédens que comme des projets; que Mangin qui par-là rentroit dans tous ſes droits, n'ayant pas voulu ſouſcrire de nouveaux écrits, il n'y avoit plus eu de tranſaction exiſtante entre les parties; que dès-lors Mangin avoit eu le droit (1) de bâtonner ſa ſignature,

---

par la note miſe enſuite, qu'il s'agiſſoit d'une opération toute différente; que même l'antidate ne devoit pas avoir lieu; qu'il avoit été pris à ce ſujet un autre parti, celui d'antidater ſeulement le mandat ſur Me Jobelin; qu'en un mot, la radiation de la clauſe des frais étoit le ſeul changement à faire. Il réſulte de là inconteſtablement, que Mangin, en laiſſant ſon double, n'a eu d'autre objet que de faciliter ſur le mien cette même radiation à laquelle il avoit néceſſairement conſenti.

(1) Il ne faut pas croire que la radiation de la clauſe relative aux frais des Conſuls ait été le véritable motif de la ſuppreſſion des doubles, elle n'en a été que le prétexte. Ces frais des Conſuls ſont un objet très-modique, & le ſieur de Joſſan connoiſſoit trop bien les grands avantages de la tranſaction, pour s'expoſer à les perdre, en inſiſtant ſur la radiation d'une clauſe auſſi peu importante.

Mais la vraie cauſe du déſir ſi ardent qu'avoient Mangin & le ſieur de Neuviſy d'anéantir la tranſaction dont il s'agit, c'étoit la difficulté, le retard éprouvé pour le payement des 650 livres déléguées. Mangin avoit cru pouvoir palper auſſitôt cette ſomme; cet eſpoir déchu lui

qui ſe trouvoit encore au bas de l'un des doubles ; que je ne puis raiſonnablement critiquer cette ſuppreſſion, parce qu'elle a été juſte & conforme à l'état des choſes ; que conſéquemment je n'ai aucun reproche à faire au ſieur de Neuviſy, encore moins de pourſuite à diriger.

Je ne ſais ſi quelqu'un trouvera cette conſéquence bien tirée ; pour moi, elle me paroît abſurde ; je ne vois en effet dans ce qui la précede, rien, abſolument rien, qui tende à juſtifier, ni même à excuſer la conduite perſonnelle du ſieur de Neuviſy. Il faut le démontrer.

Je ne craindrai pas de me placer pour cela dans l'hypotheſe le plus favorable à ſon ſyſtême. Je ſuppoſerai, ce qu'il prétend, qu'au moyen de la radiation faite d'une clauſe dans l'un des doubles, la tranſaction dont il s'agit ne devoit plus avoir d'effet entre les parties, & alors je demanderai : que réſultoit-il de là ? une action, un moyen en faveur de Mangin, ponr demander & faire prononcer en juſtice la nullité de cette tranſaction dans le cas où le ſieur de Joſſan eût voulu en ſuivre l'effet.

Mais ce moyen, ouvert en faveur de Mangin contre le ſieur de Joſſan, en étoit-il un pour le ſieur de Joſſan contre moi ? Ou, pour parler plus clairement, la circonſtance de la radiation & la nullité qui en réſultoit pouvoient-elles donc autoriſer le ſieur de Neuviſy à ſe prêter à la ſuppreſſion des doubles que je lui avois confiés ? L'affirmative d'une pareille propoſition ſeroit déraiſonnable.

---

nâvroit le cœur, en même-temps qu'il piquoit douloureuſemeut l'amour-propre du ſieur de Neuviſy, par les reproches que lui faiſoit Mangin à ce ſujet.

Quelle eſt en effet ma poſition? Je me trouve dépoſitaire des doubles d'une tranſaction où ni vous, ni moi ne ſommes parties; ils ſont nuls, je le veux; mais ils portent leurs ſignatures, & la nullité n'en eſt pas jugée; je vous les confie, à l'effet de faire une démarche convenue, & je vous les confie en l'état où ils ſe trouvent. Vous devez ſans contredit faire la démarche & mon les rendre, & ſi vous ne faites pas la démarche, me les rendre encore. Mais quelque perſuadé que vous ſoyez de leur vice perſonnel, de leur nullité même radicale, vous ne pourrez, ſans abuſer de ma confiance, les annuller de fait, en ſouffrant la ſuppreſſion des ſignatures, parce que, ſimple dépoſitaire, vous n'êtes ni le juge de leur valeur, ni le maître de diſpoſer de leur ſort; vous devrez les conſerver & me les rendre tels que je vous les ai remis, parce que c'eſt un dépôt que je vous ai fait, & que tout dépôt doit être conſervé & rendu intact. La partie intéreſſée à leur anéantiſſement, pourra, ſi elle le veut, ſe pourvoir & en demander la nullité contre l'autre partie, qui s'en défendra ou ne s'en défendra pas. Quant à nous, vous aurez rempli le devoir d'un dépoſitaire fidel, & moi, je ſerai mis à même de remplir le mien.

Et que diroit ici le ſieur de Neuviſy, ſi je démontrois que cet anéantiſſement de la tranſaction, cette nullité qu'il prétend réſulter de la radiation faite par le ſieur de Joſſan ſont de véritables chimeres? Voici en effet quels ſont à cet égard mon raiſonnement & ma preuve.

Comment & pourquoi la ſuppreſſion d'une clauſe, dans un écrit fait double, en emporte-t-elle l'anéantiſſement? C'eſt quand une partie ayant fait imprudemment cette ſuppreſſion ſur ſon double ſigné de l'autre partie, & éprouvant un refus d'approbation de la part de celle-ci, ſe trouve dans

l'impoſſibillité de rétablir ; ce qui alors, par la diſſemblance des doubles, fait tomber l'acte. Mais ſi par l'effet des circonſtances particulieres cette partie peut, ſans la participation de l'autre, rétablir ce qu'elle ſe repent d'avoir ſupprimé, les choſes rentrant dans leur premier état, l'acte ſubſiſte.

Dans l'eſpece, la radiation dont on excipe a été faite par le ſieur de Joſſan ſur le double *ſigné de moi ſeul*, que Mangin lui avoit remis ; celui ſigné de Mangin, & qui m'étoit reſté, eſt toujours demeuré abſolument intact. Ces circonſtances ſont importantes à ſaiſir. Il dépendoit donc de moi ; il m'étoit donc facile de rétablir la clauſe ſupprimée ; je n'avois pas beſoin, pour le faire, de la participation de Mangin. On conçoit que ſi Mangin eût alors, ou depuis, demandé ſon double, le ſieur de Joſſan n'eût pas manqué avant de le rendre, de me faire rétablir cette clauſe ; & qu'eût-il fait en cela qui ne fût juſte & irréprochable ?

Ainſi la radiation, loin d'anéantir la tranſaction comme le ſieur de Neuviſy l'a ridiculement prétendu, ne faiſoit pas même un moyen de nullité à propoſer en juſtice, parce qu'elle étoit facilement réparable, & qu'on ne peut pas douter de l'empreſſement du ſieur de Joſſan à me la faire réparer, ſi le ſieur de Neuviſy n'eût pas manqué à ſa foi, & m'eût rendu, comme il le devoit, les doubles que je lui avois confiés.

Et veut-on connoître combien l'objection du ſieur de Neuviſy à cet égard eſt de mauvaiſe foi, & ſon abus de confiance inoui ? Il ſuffit de ſe rappeller ce qui s'étoit paſſé entre nous, quand je lui confiai les doubles. Il vient dire audacieuſement à la juſtice, que la ſuppreſſion de ces doubles a été juſte, conforme à l'état des choſes, qu'il a dû

regarder comme des actes anéantis, comme des chiffons inutiles!

Mais le réfus que je venois de lui faire de consentir à cette suppression qu'il m'avoit demandée, réfus avoué dans l'interrogatoire, & les moyens cue je lui en avois donnés, ne l'avoient-ils pas instruit, que j'étois loin de les envisager de même, qu'au contraire j'avois un intérêt, & des moyens pour en soutenir la validité & l'exécution? N'est-il pas affreux, qu'au mépris, je ne dirai pas seulement de ma confiance, mais de mon refus, il se soit permis de les supprimer (1) le moment d'après, hors ma présence? . .

Il a du les regarder comme des chiffons! Mais n'étoit-il pas convenu lui-même de la nécessité du consentement du sieur de Jossan à leur suppression? Nous mettions donc l'un & l'autre de l'importance à leur éxistance. Ne m'a t-il pas d'ailleurs donné sa reconnoissance écrite, de me les rendre dans le jour? L'eusse-je demandée, & me l'eût-il donnée à l'occasion d'actes anéantis de chiffons inutiles?

Après avoir présenté le tableau, j'ose dire frappant, des preuves déja acquises au procès du crime d'abus de confiance exercé envers moi par le sieur de Neuvisy, & des circonstances multipliées qui en aggravent l'énormité; je crois ne pouvoir mieux terminer ma démonstration à cet égard, que par le propre témoignage, non-suspect sans doute, du sieur de Neuvisy lui-même sur la nature de sa conduite, & sur le mérite de mon accusation.

Me. Prieur témoin de l'information doit déposer: qu'avant ma plainte, s'étant rendu à ma priere chez le sieur de Neu-

---

(1) Synonime à faciliter, & provoquer la suppression.

visy, pour concilier l'affaire, » & lui ayant fait remarquer » les conséquences qu'elle pouvoit avoir, & insisté sur la » nécessité de rétablir les choses dans leur état primitif. ... » *Le sieur de Neuvisy consentit à remettre les deux doubles,* » *& dit qu'il alloit envoyer chercher Mangin* POUR LUI » FAIRE SIGNER UN AUTRE DOUBLE SEMBLABLE A CELUI DONT » LA SIGNATURE AVOIT ÉTÉ RAYÉE, *qu'effectivement il en-* » *voya sur le champ le domestique de Me de Haullon,* » *pour avertir Mangin de se rendre à l'étude, & s'il étoit* » *absent, de demander où il étoit, afin d'aller le trouver;* » *qu'ensuite il dit que le lendemain, jour de la Pentecôte,* » *il viendroit me* (j'étois présent) *remettre les deux doubles,* » *& retirer sa reconnoissance.*

Le sieur Picot, Huissier en la cour des monnoies, autre témoin de l'information, doit aussi déposer : que faisant au sieur de Neuvisy, à ma requête, la sommation de me remettre les doubles dont il s'agit. » *Le sieur de Neuvisy dit* » ..... *qu'il en étoit d'autant plus étonné, qu'il m'avoit* » *demandé jusqu'au lendemain, pour engager son client qu'il* » *devoit voir le même jour, à rétablir les deux écrits dou-* » *bles, dans le même état qu'ils lui avoient été confiés.*

Tous ces faits sont reconnus par le sieur de Neuvisy, dans son interrogatoire (1), où il avoue qu'il a été déter-

---

» (1) Interrogé, si pressé par M. Sergent de lui remettre les » doubles confiés ..... il n'a pas offert de faire signer au sieur Man- » gin un autre double semblable à celui dont la signature avoit été » rayée.

» A répondu qu'*il a offert d'en parler au sieur Mangin.*

» Interrogé, si ayant vu le sieur Mangin, *il lui a proposé de réta-* » *blir sa signature.*

527

terminé à me promettre le rétabliſſement de la ſignature de Mangin, & la remiſe des doubles, par la crainte des pourſuites dont je le menaçois. Il réſulte de cet aveu, que le ſieur de Neuviſy avoit cru juſqu'alors pouvoir ſe jouer de ma confiance, ſans riſque à courir, & qu'il n'en avoit abuſé auſſi indignement, que ſur l'eſpoir de l'impunité (2); mais que mieux inſtruit, & appercevant le danger certain, il a penſé ne pouvoir réparer trop-tôt un crime, dont il ne ſe diſſimuloit pas toute la gravité. De-là cet empreſſement à envoyer chercher Mangin à l'effet de rétablir ſa ſignature; de-là cet ordre de ſollicitude donné au domeſtique de s'informer en cas d'abſence, où il ſera, & d'aller l'y trouver; de-là l'inquiétude & le reproche à la vue de la ſommation.

Le ſieur de Neuviſy s'eſt donc accuſé lui-même; il connoiſſoit l'énormité de ſon crime; il a ſenti la juſtice, & en même-temps les conſéquences inévitables de la pourſuite que j'allois diriger contre lui; il a, j'oſe le dire, frémi ſur le ſort qui pouvoit l'attendre. Le jugement de la loi pourroit-il donc être moins ſévere, que celui que le coupable a porté ſur lui-même?

A répondu qu'*Oui*.

Interrogé pourquoi il a fait ladite propoſition.

A répondu que *c'étoit parce que M. Sergent lui demandoit les deux doubles.*

Avons obſervé au répondant, qu'*il ſentoit dès lors qu'il étoit intéreſſant pour lui perſonellement de rétablir* entre les mains de M. Sergent, les deux doubles dans l'état qu'ils lui avoient été confiés.

A répondu qu'oui, *parce qu'il craignoit le deſagrément qu'il éprouve aujourd'hui, & dont M. Sergent l'avoit menacé.*

(2) Quand, avant que j'employaſſe l'entremiſe de Me Prieur, je priois le ſieur de Neuviſy de faire rétablir, il me rioit; quand je le menacois, il me rioit encore en demandant où je me pourvoirois, & ſur quoi je prendrois les condamnations.

528

§. II.

Reflexions ſur mes concluſions ſubſidiaires.

Tous les crimes troublent la ſociété & tous auſſi ſont l'objet de ſes vengeances. Rarement, a dit un ancien Auteur, on voit le coupable échapper à la peine qui le ſuit. L'œil du Miniſtere Public, ouvert ſur ma cauſe, en même temps qu'il ſaiſira les preuves acquiſes de l'abus de confiance odieux dont je me plains, verra combien l'événement tient à la ſûreté commune; & ſa religion émue, ſentira la néceſſité de punir par le danger de l'exemple.

A mon égard, tout l'intérêt de cette cauſe ſe réduit à celui de ma ſûreté perſonnelle. La ſuppreſſion des doubles dont il s'agit, produite par le crime du ſieur de Neuviſy, m'expoſe à des ſuites que je ne puis parer qu'en détournant le coup ſur ſa tête.

On conçoit en effet, qu'étant moi-même ſimple dépoſitaire de ces doubles, quand je les confiai au ſieur de Neuviſy, je ſuis inconteſtablement tenu de les rendre au ſieur de Joſſan à qui ils appartiennent; & que de l'impoſſibilité où je me trouve de le faire par la conduite criminelle du ſieur de Neuviſy, le ſieur de Joſſan a contre moi une action dont l'événement ne peut que m'être funeſte. Il faut donc, ou que le ſieur de Neuviſy me rende les doubles tels que je les lui ai confiés, afin que je puiſſe les rendre moi-même à celui de qui je les tiens, ou qu'il ſoit déclaré garant & reſponſable des événemens auxquels je ſuis expoſé.

On m'a fait ici des objections auxquelles je ne m'attendois gueres. On a prétendu que j'étois tout ſimplement non-recevable dans mes concluſions à cet égard, d'une part, en

ce que je ne puis ; m'a-t-on dit, demander la garantie d'un événement futur, que c'eſt une action prématurée ; & d'autre part, en ce que je ne dois pas craindre de pourſuite du côté du de Joſſau, qui, ajoûte t-on, n'a pas d'action contre moi.

Je réponds d'abord au moyen de forme. Je conviendrai que dans la régle générale, on ne peut former de demande en garantie d'un événement futur ; & pourquoi ? Parce que le plus communément, l'action n'étant ouverte que par l'événement même, elle ne peut être régulierement exercée qu'après cet événement. Ainſi un acquéreur d'immeuble, qui en conſéquence de la clauſe de garantie ſtipulée dans ſon contrat, demanderoit une condamnation contre ſon vendeur, pour raiſon des évictions futures ſeroit évidemment non-recevable.

Mais, quand on a une action ouverte, réſultante d'un droit ou d'un titre quelconque &, que celle en garantie n'en eſt que la conſéquence néceſſaire & inſéparable, alors la demande qu'on en forme incidemment & par ſuite de l'action premiere, eſt ſans contredit, réguliere, quoiqu'elle ait un événement futur pour objet. Ainſi, dans l'eſpèce, ayant inconteſtablement contre le ſieur de Neuviſy une action ouverte & réſultante de ſa reconnoiſſance en reſtitution des doubles que je lui ai confiés, je conclus d'abord à cette reſtitution ; & c'eſt ſeulement à défaut de me ſatisfaire à cet égard, que je demande enſuite la garantie des événemens qui peuvent en réſulter contre moi. On voit que cette garantie n'eſt là, que la peine due au refus de la reſtitution, qui fait l'objet de l'action principale, peine neceſſaire à l'exercice de cette cette action ; d'où il ſuit qu'elle peut, qu'elle doit même être demandée & prononcée dès à préſent, comme étant ouverte, ſans qu'il ſoit beſoin d'attendre l'événement.

530

Telle eſt en effet la Juriſprudence conſtante du Parlement (1) ſingulierement dans les cas où il s'agit de pieces & titres confiés.

Au fonds, qnel moyen ſi sûr le ſieur de Neuviſy s'engage-t-il à me fournir pour parer à l'action du ſieur de Joſſan en reſtitution des doubles qu'il m'a remis à titre de confiance: il me répond fort ſérieuſement que ces doubles étoient des actes nuls, anéantis par le fait même du ſieur de Joſſan, des chiffons inutiles que je ne puis être forcé de rendre. C'eſt une idée ridicnle dont on ſe rappelle que le ſieur de Neuviſy a tenté de ſe ſervir contre moi, & que je crois avoir réfutée ſans replique.

Quoi! Je dirois au ſieur de Joſſan que ces doubles qu'il m'a confiés étoient des actes nuls, des chiffons; j'en conclurois que j'ai pu violer impunément le dépôt qu'il m'en a fait, en diſpoſer, les perdre, qu'il n'a pas le droit de me les demander! Mais ne me répondroit-il pas, ce que j'ai répondu au ſieur de Neuviſy: Que je n'étois point le juge de la validité ou invalidité de ces dobles; que, ſimple dépoſitaires, j'ai dû les conſerver, que je ne puis me diſpenſer de les rendre, ou être condamné en ſes dommages-intérêts, parce que tout dépôt quelqu'il ſoit doit être conſervé & rendu? Je demande ici au ſieur de Neuviſy quelle ſeroit ma

---

(1) Un Arrêt du Mai dernier, rendu au rapport de M. l'Abbé de Farjonnel, a condamné la dame Suan fille & unique héritiere de Me Tiſſerand, ancien Procureur au Parlement, à rendre & remettre dans trois mois, aux demoiſelles de Chevremont, des ſacs pieces & procédures d'un procès (leſquels ſe trouvent adhirés) *ſinon & à faute de ce, l'a déclaré garante & reſponſable des événemens* QUI POURRONT EN RÉSULTER *contre leſdites demoiſelles de Chevremont*, &c.

531

réplique. Et d'ailleurs n'ai-je donc pas prouvé que ces doubles n'étoient point nuls, comme on le prétend ridiculement, qu'ils étoient au contraire dans le cas de recevoir toute leur exécution?

d'après cela il eſt facile de concevoir ce que j'ai à craindre de l'impoſſibilité où je me trouve, par l'effet trop funeſte de l'abus de confiance du ſieur de Neuviſy, de rendre ces doubles au ſieur de Joſſan. Aujourd'hui qu'ils ſont ſupprimés, que Mangin s'aviſe de reprendre ſes procédures dans les procès tranſigés; je verrai bientôt le ſieur de Joſſan me pourſuivre pour me rendre moi-même garant & reſponſable, tant de ces nouvelles procédures que de la perte des avantages qui lui étoient aſſurés par la tranſaction. Eſt-il donc poſſible que je ſois la victime des ſuites d'un crime odieux que je n'ai pu prévoir ni éviter? Verra-t-on le coupable s'y ſouſtraire, quand lui ſeul ſans doute doit les ſupporter? Et quelle réparation plus légere en raiſon de l'énormité que la garantie que je demande!

§ III.

Plainte incidente, affiche de l'arrêt.

S'il eſt douloureux à tout homme ſenſible de s'entendre injurier, calomnier auprès de ceux dont la bonne opinion lui eſt chere; c'eſt ſur tout quand le calomniateur eſt celui la même qui n'a jamais reçu que des preuves de ſa délicateſſe & de ſes bons procédés. Cette ingratitude noire ajoute ſans doute à l'horreur naturelle qu'inſpire un rôle auſſi odieux; Mais quand ce calomniateur eſt lui-même convaincu d'avoir abuſé de la bonne foi de celui qu'il injurie, & de s'être

rendu coupable d'un crime puniſſable ; quand c'eſt à l'occaſion de la pourſuite même de la réparation de ſon crime qu'il oſe répandre le venin de la diffamation ; alors l'indignation ſe ſouleve, l'eſprit ſe révolte & la juſtice s'empreſſe d'accorder à l'homme d'honneur auſſi indignement outragé la vengeance qui lui eſt due.

On a vu quels ont été dans tout les tems ma conduite & mes procédés envers le ſieur de Neuviſy. La ſource innocente du procès actuel préſente de ma part, j'oſe le dire avec vanité, une action honnête, un procédé délicat, généreux qui me donnoient des droits à ſa reconnoiſſance. Je lui ai accordé, ſans le connoître, mais ſous la faveur des égards dûs au lieu de la confraternité, une confiance précieuſe par les circouſtances dans leſquelles nous nous trouvions ; j'ai réſiſté à des motifs trop vrais de ſoupçon & de méfiance ; j'ai mis ma ſécurité dans l'honnéteté que je lui ſuppoſois.

Et quand j'ai été inſtruit par lui-même de ſon manque de foi, ne m'a-t-on pas vu me conduire encore par les mêmes principes ? Quoique vivement affecté de l'indignité des moyens employés pour me tromper, j'ai redouté les triſtes avantages d'une accuſation juridique qui, en m'aſſurant, à la vérité une juſte ſatisfaction m'a ſemblé d'une conſéquence trop ſérieuſe pour le ſieur de Neuviſy. J'ai ſouhaité de toute mon ame qu'il put dans une juſtification aimable & confraternelle paroître à mes yeux plutôt imprudent que coupable, qu'il eût une erreur & non un crime à réparer, & que le mal ceſſant d'en être un par le remede promptement appliqué nous prévinſſions des ſuites trop funeſtes auxquelles nous étions l'un & l'autre expoſés.

C'eſt cependant d'après une conduite, je ne dirai pa ſeu-

lement auſſi irréprochable, mais auſſi généreuſe, auſſi modérée de ma part, que le ſieur de Neuviſy n'a pas craint de m'injurier, de m'outrager publiquement par des imputations graves. A défaut de moyens il s'eſt fait de l'injure, un ſyſtême de défenſe monſtrueux dont l'objet a été de me rendre odieux à mes confreres, & par-là de faire diverſion à l'énormité du crime dont il s'eſt rendu coupable à mon égard.

J'ai frémi ſur-tout de deux imputations atroces. Le ſieur de Neuviſy a fait plaider hautement *que je l'avois ſurpris dans la rédaction de la tranſaction dont il s'agit ;* & en parlant de l'information : *que tous les témoins avoient été par moi apoſtés, endoctrinés & ſubornés.* Il s'eſt même appeſanti avec une complaiſance cruelle ſur cette ſubornation prétendue ; & a ſoutenu qu'en conſéquence les dépoſitions devoient être rejettées.

On croira peut-être que le ſieur de Neuviſy, en ſe permettant une ſortie de ce genre, aura cherché à l'appuyer, ſinon de preuves, au moins de quelques indices. Non. Il n'a pas même défini la nature de la ſurpriſe alléguée ; & à l'égard des témoins, il n'a pas cité le fait le plus léger dont on ait pu induire l'idée même de ſubornation. Mais il vouloit me diffamer, & en lançant le trait de la calomnie, il voyoit ſon objet rempli.

Une pareille audace qui, ſans doute met le comble aux procédés inouis du ſieur Neuviſy à mon égard, demeurera-t'elle donc impunie ? Quoi ! le ſieur de Neuviſy m'inculpera fauſſement dans une audiance publique de l'avoir ſurpris dans la rédaction d'un acte ; il me préſentera à nos confreres étonnés, comme un homme d'angereux qu'il faut fuir, ou n'approcher qu'avec méfiance ; il cherchera à m'enlever leur confiance, parce que je l'ai convaincu d'avoir indignement

584

abuſé de la mienne ; il fera plus, il oſera m'entacher d'un crime abhorré, infâme ; il m'accuſera d'avoir lâchement ſuborné des témoins ?.... Et je n'obtiendrois pas contre une calomnie auſſi acharnée, la réparation due à mon innocence.

Mais cette réparation ne peut-être complette ſi elle n'eſt connue. Elle doit être publique comme l'offence. L'impreſſion & l'affiche de l'arrêt que je demande en rempliront l'objet. *Signé*, SERGENT DE BÉLUNE.

Monſieur **DE CELLES**, *Avocat-Général.*

Me. BIGNON, Avocat.

De l'Imprimerie de la Veuve BALLARD & Fils, Imprimeurs du Roi, & de la Bazoche du Palais, rue des Mathurins, 1782.

Barrachon

535

530

Bazoche

587

Bazoche

MEMOIRE

POUR les Chancelier & Officiers de la Bazoche du Palais, Défendeurs.

CONTRE le Sieur Mauduit, Avocat en Parlement, Demandeur.

C'EST moins l'intérêt particulier de la Juriſdiction de la Bazoche, que celui de la juſtice en général, qui force les Officiers de cette Juriſdiction à s'élever contre la prétention auſſi nouvelle que révoltante du ſieur Mauduit. Si cette prétention étoit adoptée, elle entraîneroit après elle l'inexécution abſolue de tous les Arrêts & Réglemens qui ont eu pour objet de s'aſſurer des mœurs & de la capacité de ceux qui ſe deſtinent aux Offices de Procureur en la Cour; elle rempliroit le Palais d'Officiers ſans expérience & ſans talens, & opéreroit une confuſion & un déſordre d'autant plus dangereux, qu'il ſeroit difficile au moins pendant long-temps d'y apporter aucun remede.

Le ſieur Mauduit prétend qu'ayant été reçu Avocat & en ayant exercé la profeſſion pendant trois années ou environ, il doit être diſpenſé, pour être admis à l'Office de Procureur, de la néceſſité des dix années de travail, dix années d'inſcription ſur le Regiſtre de la Bazoche, ainſi que de la vérification de ſon temps de Palais.

Avant de démontrer combien un pareil ſyſtême eſt con-

588

traire, non-seulement à la lettre, mais encore à l'esprit de tous les Réglemens, il est nécessaire de rendre compte de la conduite que le sieur Mauduit a tenue depuis qu'il a paru pour la premiere fois au Palais. On jugera après cela s'il est dans le cas d'exciper d'une Loi qui a voulu prévenir des inconvéniens qui ont toujours été regardés comme très-dangereux; ou si au contraire il ne se trouve pas dans celui qu'elle a voulu éviter.

FAIT.

Le sieur Mauduit n'a paru au Palais que dans le courant de l'année 1759. Depuis il est entré & sorti alternativement de chez plusieurs Procureurs, où, présumant trop de ses lumieres & de ses forces, il avoit cru pouvoir remplir la place de M^e. Clerc : mais ses talens une fois justement appréciés, il s'est trouvé forcé de se retirer.

Cependant le sieur Mauduit se proposoit d'exercer un jour l'Office de Procureur. Tout le monde connoît les sages précautions que la Cour a prises de tout temps pour s'assurer de la capacité de ceux qui, sous ses yeux, doivent travailler à l'administration de la Justice. De-là des Arrêts de Réglemens sans nombre, & notamment celui du 8 Février 1744, qui, en rappelant les dispositions des précédens, a ordonné que les Clercs qui voudroient acquérir les dix années nécessaires pour être admis aux Offices de Procureur, seront tenus de se faire inscrire sur le Registre de la Bazoche, sinon qu'ils ne pourroient posséder ces Offices, & que dans le cas où par la suite ils se feroient inscrire, leur temps de Palais ne courroit que du jour de leur inscription.

Rien de plus impérieux & de plus précis que cette Loi; rien de plus intéressant pour le bien de la Justice, que son exécution. Elle n'a d'autre objet que de donner au Palais des Officiers éclairés, & de sages Défenseurs aux Citoyens. Qui le croiroit cependant? Le sieur Mauduit porte aujourd'hui la hardiesse & la témérité, jusqu'à vouloir la rendre sans effet.

On vient de voir que son peu de capacité forçoit les Pro-

cureurs chez lesquels il demeuroit en qualité de Me. Clerc, à le remercier, pour ainsi dire, aussi-tôt qu'il y étoit entré. Il ne lui restoit par conséquent d'autre parti que celui de travailler comme simple Clerc, pour acquérir les connoissances qui lui manquoient. Mais ses vues ont toujours été ambitieuses; d'ailleurs l'occupation d'un jeune homme qui travaille chez un Procureur ne produit que des talens. Le sieur Mauduit portoit ses vues plus loin; il vouloit gagner de l'argent.

Pour y parvenir, il se retira pendant le cours de l'année 1761 dans une chambre garnie, où il fit la postulation, c'est-à-dire, où il instruisit tant bien que mal, sous le nom de quelques Procureurs, des affaires dont il étoit chargé; & comme ses occupations lui laissoient quelques intervalles de loisir, il alloit, pour soulager le poids de son inutilité, de tems à autre aux Audiences, & sur-tout paroissoit à midi dans la grande salle du Palais. C'est, comme on le verra par la suite, ce que le sieur Mauduit appelle faire la profession d'Avocat au Parlement.

Il n'ignoroit cependant pas que la conduite qu'il tenoit étoit directement opposée à celle qui donne l'admission dans l'Ordre des Avocats. Aussi son intention n'a-t-elle jamais été de se la procurer. Il n'a pas perdu un instant de vue l'Office de Procureur. Les dix années de Noviciat seulement l'effrayoient; il n'y avoit que trois années qu'il étoit au Palais; il lui restoit par conséquent à fournir une carriere de sept années d'étude pleines & entieres.

Le sieur Mauduit s'imaginant que s'il se faisoit pourvoir d'une Charge d'Officier à la Bazoche, il seroit dispensé de la nécessité des 10 années de travail dans l'Etude des Procureurs, se présenta pendant le cours de l'année derniere à la Bazoche, pour se faire pourvoir d'un Office de cette Juridiction. Mais ces Offices ne peuvent être possédés que par des Clercs qui justifient par piéces non supectes de quatre années au moins de temps de Palais, & de trois années de Me. Clerc: & le sieur Mauduit étoit hors d'état de faire cette justification.

Une seconde condition aussi essentielle que la premiere, pour posséder un Office à la Bazoche, c'est qu'il faut avoir

été inscrit sur le tableau des Avocats de cette Juriſdiction : & le ſieur Mauduit n'avoit pas non plus rempli cette formalité.

Que va donc devenir le ſieur Mauduit ? Quel parti va-t-il prendre ? Il n'a pas le temps requis pour traiter de l'Office de Procureur ; il n'a pas même les qualités néceſſaires pour en poſſéder un à la Bazoche. Abandonnera-t-il ſon premier projet ? Embraſſera-t-il un autre état ? Ou enfin ſe ſoumettra-t-il aux diſpoſitions de la Loi ? Et ſuivra-t-il la même voie qu'elle a tracée pour tous les Clercs qui ſe deſtinent à la profeſſion de Procureur ?

Le ſieur Mauduit paroît ſe décider pour ce dernier parti. Il ſe fera inſcrire ſur le tableau des Avocats de la Bazoche, pour mériter un jour d'y poſſéder un Office ; en conſéquence il va trouver le Bâtonnier des Avocats de la Bazoche, lui préſente ſa matricule d'Avocat au Parlement, le prie de vouloir la viſer. Il déſiroit même que le viſa de ce Bâtonnier fût placé ſur la matricule, à côté de celui de M^e. Gillet, Bâtonnier des Avocats au Parlement. Mais le Bâtonnier de la Bazoche crut devoir s'y refuſer ; il fit faire une copie collationnée de cette matricule, au bas de laquelle il mit ſon viſa, *& dès ce moment le ſieur Mauduit fut inſcrit ſur le tableau des Avocats de la Bazoche, à la date du douze Février* 1763, *comme Clerc de M^e Henry, chez lequel il aſſura alors qu'il demeuroit.* Voilà encore une fois ce que le ſieur Mauduit appelle faire la profeſſion d'Avocat au Parlement.

Qui ne croiroit, après cela, que le ſieur Mauduit forcé de rendre hommage à la Loi, va enfin s'y ſoumettre, en continuant de travailler chez M^e. Henry ou autre Procureur pour acquérir ſon temps de Palais ? Point du tout. Le délire s'empare tout à coup de ſon eſprit ; il conçoit le projet de traiter d'un Office de Procureur en la Cour, & de s'en faire pourvoir ſans avoir beſoin ni du certificat de la Bazoche, ni de l'*admittatur* de la Communauté des Procureurs. Son oiſiveté pendant deux ans & plus ; voilà ſon titre. Il s'annoncera comme un Avocat au Parlement qui en a toujours exercé la profeſſion avec autant de zèle que d'exactitude, & il tirera

avantage de l'exception de l'Arrêt de la Cour, du 8 Février 1744, qui a été introduite en faveur des Avocats, qui en ayant fait la profeſſion ont été inſcrits ſur deux tableaux au moins.

On ne concevra jamais comment le ſieur Mauduit a pu s'égarer juſqu'à enfanter un ſemblable ſyſtême. A-t-il donc cru pouvoir en impoſer au Miniſtère public, ſi attentif à maintenir le bon ordre & la diſcipline, & à ne donner ſon ſuffrage qu'au mérite & aux talens? A-t-il cru pouvoir échapper aux regards pénétrans des Clercs du Palais ſes Confreres, qui venoient de le placer ſur le tableau des Avocats de la Bazoche, qui étoient inſtruits de toute ſa conduite, & ſinguliérement de la poſtulation qu'il avoit pratiquée étant logé en chambre garnie, & de laquelle il eſt convenu lui-même avec eux? Il n'a fait aucune réflexion; le déſir de devenir Procureur l'a aveuglé & l'a empêché de faire attention à l'inconſéquence de ſon projet, où, trop préſomptueux peut être, il a eſpéré vaincre & ſurmonter tous les obſtacles qui ſe préſenteroient. Ainſi rempli de ces idées chimériques, & croyant ne pouvoir douter du ſuccès, il a acquis avec ſécurité en apparence les Office & Pratique de défunt M^e. Hulot, Procureur en la Cour.

Il a enſuite préſenté ſa Requête, par laquelle il a conclu, à ce que vu ſa matricule & les piéces juſtificatives de l'exercice de la profeſſion d'Avocat, la Communauté des Procureurs de la Cour fût autoriſée à lui délivrer ſon *admittatur* en la maniere accoutumée.

La piéce juſtificative de l'exercice de la profeſſion d'Avocat, rapportée par le ſieur Mauduit, eſt un certificat ſigné de trois anciens Avocats au Parlement, leſquels atteſtent qu'il a ſuivi les Audiences pendant l'eſpace de trois années ou environ.

M. le Procureur Général, ſur le vu de la Requête & du certificat joint, a rendu ſon Ordonnance, portant que les Procureurs de Communauté & les Officiers de la Bazoche ſeroient entendus au Parquet, pour enſuite faire ce que de raiſon.

Tel eſt l'objet ſur lequel il s'agit de ſtatuer. Le ſieur Mauduit aura-t-il le privilege d'être pourvu d'un Office de Procureur, ſans avoir fait le temps d'étude néceſſaire & preſcrit par la Loi pour remplir cet Office, c'eſt-à-dire ſans avoir travaillé pendant dix années chez les Procureurs, & lui ſuffira-t-il d'abuſer des termes de la Loi, pour en tirer avantage? Non ſans doute, il ne faut que mettre ſous les yeux les diſpoſitions de cette Loi, avec quelques réflexions auſſi ſimples que ſommaires, pour démontrer toute l'illuſion du projet inſenſé du ſieur Mauduit.

MOYENS.

Comme rien n'eſt plus intéreſſant pour le bien public, que l'adminiſtration de la Juſtice, auſſi rien n'a paru aux yeux de la Cour mériter plus ſon attention que le choix des Officiers qui doivent travailler ſous elle à lui préparer les moyens de la rendre. En même temps qu'elle exige des mœurs & de la probité dans ces Officiers, elle veut y trouver de la capacité & de l'expérience, afin que les Citoyens, qui ſont forcés de recourir à ſon Tribunal, & d'implorer ſon autorité, en faiſant le choix d'un Défenſeur, ſoient à l'abri des fautes de l'ignorance, comme des traits de la mauvaiſe foi. C'eſt pour cela, comme on l'a déja dit, qu'elle a rendu une foule d'Arrêts & de Réglemens pour s'aſſurer de la ſageſſe & des lumieres de ceux qui aſpirent aux Offices de Procureur. Voici comment elle s'exprime dans l'Arrêt du 8 Février 1744, qui eſt le complément de tous les autres.

» *Les Clercs qui entreront à l'avenir chez des Procureurs, afin* » *d'acquérir les dix années néceſſaires pour être admis aux Offices* » *de Procureur, ſeront tenus de ſe faire inſcrire ſur ledit nouveau* » *regiſtre* (de la Bazoche;) *ſinon & à faute de ce faire, ils ne* « *pourront être reçus auxd. Offices de Procureur; & au cas que par* » *la ſuite ils ſe faſſent inſcrire, leur temps de Palais ne courra que* » *du jour de leur inſcription.*

Ainſi, d'après le texte formel de cette Loi, il eſt évident que la Cour n'a regardé un Clerc, comme capable d'exercer

543

la fonction de Procureur, qu'après l'avoir étudiée pendant dix années entieres. Elle a jugé ce temps si néceſſaire, que pour s'en aſſurer & éviter toutes ſurpriſes, elle a exigé l'inſcription, ſur un regiſtre public, des noms de ceux qui aſpirent à cette profeſſion; leur temps de palais ne devant courir que du jour de cette inſcription.

Faiſons maintenant l'application de cette diſpoſition de la Loi au ſieur Mauduit; on la trouvera bien contraire à ſa prétention. En effet, il n'eſt entré au Palais que dans le courant de 1759, ce qui ne lui donneroit qu'environ quatre années de Palais, en ſuppoſant encore qu'il les ait employées à travailler chez les Procureurs de la Cour, pour s'inſtruire des devoirs de ſon état, & acquérir les lumieres néceſſaires pour s'en acquitter dignement. Dans cette hypothèſe donc, il reſteroit encore environ ſix années au ſieur Mauduit pour ſe trouver d'accord avec la Loi; mais quand on conſidere que depuis 1759 il a à peine paſſé deux ans chez les Procureurs, l'on reconnoît qu'il lui faut plus de huit années de travail pour avoir rempli le temps d'étude néceſſaire. Auſſi le ſieur Mauduit, qui ne peut méconnoître la volonté de cette Loi, ſe donne-t-il bien de garde d'en exciper: il a recours à une exception qu'elle admet. Voyons s'il ſera plus heureux dans l'application qu'il veut s'en faire à lui-même.

La Loi, après avoir renouvellé ſes intentions ſur la néceſſité des dix années d'inſcription ſur le regiſtre de la Bazoche, & ſur la vérification du temps de Palais, dont elle veut que perſonne ne puiſſe être exempt, apporte la reſtriction ſuivante: *ſi ce n'eſt*, dit-elle, *les fils de Procureurs, laquelle exception aura néanmoins lieu pour ceux qui ayant exercé la profeſſion d'Avocat, auront été mis ſur deux tableaux au moins, leſquels, ainſi que les fils de Procureur, ne ſeront aſtreints à rapporter ni inſcriptions ſur les regiſtres de la Bazoche, ni certificats des Officiers.*

Cette exception, comme on le voit, concerne deux ſortes de perſonnes; les fils de Procureurs, & les Avocats, qui, ayant exercé leur profeſſion, ont été mis ſur deux tableaux au moins. Le ſieur Mauduit ne prétend pas être admis

544

dans la premiere classe : il est facile de démontrer qu'il n'a pas plus de raison d'aspirer à la seconde.

Que le sieur Mauduit ait fait son Droit, qu'il ait prêté serment d'Avocat en la Cour ; il a cela de commun avec la plus grande partie des Clercs du Palais, & singulierement avec ceux qui rempliſſent les Offices de la Bazoche, sans cependant que ceux-ci cherchent à s'en prévaloir, ni que sur ce prétexte ils veuillent s'affranchir de la néceſſité des dix années de travail dans les études de Procureur. Ils le pourroient néanmoins à plus juſte titre que le sieur Mauduit ; la plus grande partie ayant dix années de travail, tandis qu'il peut à peine en compter deux exactement suivies. Il ne peut donc tirer aucun argument en sa faveur de sa qualité d'Avocat ; auſſi n'eſt-ce pas le titre seul que la Loi exige pour être compris dans l'exception qu'elle accorde. Ce titre iſolé eſt inſuffiſant à ses yeux ; elle veut qu'on y joigne l'exercice de la profeſſion qu'il indique. De-là le concours de deux conditions indiſpenſables : la premiere, que celui qui déſire profiter de l'exception, *ait exercé la profeſſion d'Avocat* ; la seconde, *qu'il ait été au moins ſur deux tableaux.*

Or, loin que le sieur Mauduit soit en état de faire connoître qu'il a rempli la premiere de ces conditions, les Officiers de la Bazoche au contraire sont à même de prouver qu'il a tenu une conduite qui y eſt directement oppoſée. L'on n'en peut douter, lorſqu'on voit le sieur Mauduit paroître en 1759 au Palais, errer pendant quelques temps d'études en études, où son peu d'acquit & d'expérience ne lui permettoit pas de faire un long ſéjour ; quitter ce premier genre de vie, pour se retirer dans une chambre garnie, & y exercer sans titre & sans caractere, mais à l'aide de la facilité de quelques Procureurs, les fonctions d'une profeſſion qui a pour objet la défenſe des Citoyens ; lorſque l'on voit le sieur Mauduit se préſenter l'année derniere à la Bazoche, pour y être pourvu d'un Office de cette Juriſdiction, & y éprouver le refus le plus humiliant, mais en même temps le mieux fondé. Dira-t-il qu'il exerçoit alors la profeſſion d'Avocat au Parlement, & qu'il faiſoit ſes efforts pour être admis sur le tableau de cet Ordre, ſur-tout

lorſque

lorſque dans le même temps il ſollicitoit ſon admiſſion ſur celui de la Bazoche, qu'il y faiſoit viſer ſa matricule, & s'y faiſoit inſcrire ? Enfin, oſera-t-il perſiſter dans ſon aſſertion, lorſqu'il l'a démentie lui-même par la déclaration qu'il a faite alors, qu'il demeuroit en qualité de M^e. Clerc chez M^e. Henry, Procureur en la Cour ?

Le ſieur Mauduit ne doit pas ignorer que la profeſſion d'Avocat exige qu'on lui ſoit entierement dévoué, que nul autre exercice que celui qui lui eſt propre ne peut s'allier avec elle ; il ne peut donc pas dire avec raiſon qu'il a exercé cette profeſſion, puiſque toutes ſes actions & ſes démarches auroient été autant de motifs pour l'exclure du Tableau s'il y avoit été placé, & par conſéquent autant de raiſons pour le rejetter s'il ſe préſentoit y pour être admis.

On ne peut douter un moment d'après les faits qui viennent d'être expoſés, & les conſéquences qui en réſultent naturellement, que le ſieur Mauduit ne peut exécuter la premiere condition requiſe par la Loi, pour jouir de l'exception qu'elle renferme. S'il oſe nier ces faits, les Officiers de la Bazoche les articulent, & en offrent la preuve.

Voudroit-il exciper du certificat qu'il a ſurpris à trois anciens Avocats reſpectables à toutes ſortes de titres? Mais ce certificat donne lieu à un reproche de plus qu'on eſt en état de lui faire. Il a déguiſé ſa conduite à leurs yeux. Ils n'ont pas été viſiter ſa chambre garnie, ni examiner à quel genre d'occupation il s'y livroit ; ils ignoroient les démarches qu'il faiſoit auprès des Officiers de la Bazoche, ſoit pour être admis à un Office de cette Juriſdiction, ou pour être placé ſur le tableau de leurs Avocats. Ils l'ont vu paroître aſſez régulierement en robe au Palais ; c'eſt pourquoi, en lui ſuppoſant de la bonne foi, ils ont cru qu'il ſe deſtinoit à la profeſſion d'Avocat, dont il empruntoit l'extérieur, & lui ont accordé le certificat dont il excipe aujourd'hui ; il s'empreſſeroient ſans doute à le retirer de ſes mains, s'ils étoient inſtruits de la ſurpriſe dont il a agi envers eux. On peut même aſſurer, d'après leur attachement aux vrais principes, & les ſentimensque

tout le monde leur connoît, que le sieur Mauduit n'auroit pas de Juges plus séveres qu'eux.

On pourroit sans contredit terminer ici la défense des Officiers de la Bazoche. Une fois qu'il est prouvé que le sieur Mauduit est hors d'état de remplir la premiere condition dictée par la Loi, c'en est assez, puisqu'elle est indivisible de la seconde, & que ce n'est que le concours des deux qui procure l'avantage de jouir du bénéfice de l'exception. Cependant, pour ne rien laisser à désirer dans cette cause, & pour faire connoître dans toute leur étendue la témérité & la hardiesse du sieur Mauduit, qui a osé, sans le plus léger fondement, élever une prétention de la nature de celle sur laquelle il s'agit de décider, nous allons nous livrer à l'examen de la seconde condition requise par l'Arrêt de Réglement du 8 Février 1742.

On se rappelle qu'elle consiste » *dans l'admission sur deux tableaux au moins dans l'Ordre des Avocats au Parlement* «.

Le sieur Mauduit n'a jamais été placé sur aucun tableau de cet Ordre; donc il ne peut remplir cette seconde condition: au contraire, il se trouve expressément rejetté par la Loi.

Dira-t-il que lors de l'Arrêt de Réglement de 1744, il n'étoit bsoin que de deux années d'exercice d'Avocat pour être admis au tableau? Mais on ne voit pas quel fruit il pourroit tirer de cette distinction. Il est vrai que suivant l'Arrêt du 5 Mai 1751, au lieu de deux années d'assiduité aux Audiences, & d'exercice de la profession d'Avocat que la Cour exigeoit pour être placé sur le tableau, elle a prolongé de deux ans ce stage, & qu'il faut maintenant quatre années accomplies. Il est même à propos de remettre ici sous les yeux de la Cour les motifs qui l'ont alors déterminé à ordonner cette prolongation. Ç'a été principalement pour se mettre en garde contre les surprises de ceux qui prétendent fouler aux pieds tous les Réglemens.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Parlement exposa alors à Cour; » que, suivant l'Arrêt de Réglement du 17 » Juillet 1693, il étoit nécessaire qu'un Avocat qui se pré-

» ſentoit pour être inſcrit ſur le tableau, fréquentât le Barreau » pendant l'eſpace de deux années, & qu'il fît actuellement » la profeſſion d'Avocat; que depuis cet Arrêt différens abus » s'étoient introduits; que l'on avoit inſcrit ſur le tableau des » Avocats qui ne ſe deſtinoient point ſincerement à la pro- » feſſion d'Avocat, qui ne l'avoient point exercé depuis, » ou qu'ils l'avoient exercé depuis d'une maniere prohibée » par les Réglemens, & contraire au bien public : *que des Clercs qui n'avoient point rempli le temps pour être reçus Procureurs, avoient trouvé le ſecret de ſe faire inſcrire ſur le tableau, quoiqu'ils n'euſſent jamais fait la profeſſion d'Avocats; qu'ils avoient prétendu profiter du privilége accordé par le Réglement de la Cour, lequel diſpenſoit ceux qui avoient été ſur deux tableaux, & qui avoient fait la profeſſion d'Avocat, de dix années dans les études de Procureurs.*

Ne ſeroit-on pas tenté de croire que lorſque le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Parlement faiſoit ainſi ſes repréſentations à la Cour, il prévoyoit que le ſieur Mauduit s'efforceroit un jour de profiter d'un privilége qui n'a été introduit que pour ceux qui réellement s'en ſont rendus dignes par leur exactitude à remplir la profeſſion d'Avocat? Mais non, les abus qui excitoient alors les plaintes du Bâtonnier des Avocats n'étoit point auſſi révoltant que celui que le ſieur Mauduit cherche à accréditer; ceux dont il parloit avoient au moins trouvé le ſecret de ſe faire inſcrire ſur deux tableaux, quoiqu'ils n'euſſent jamais fait la profeſſion d'Avocats; ils avoient par conſéquent rempli dans la forme le vœu de la Loi, au lieu que le ſieur Mauduit n'a pas même pour lui ce foible avantage, puiſqu'il n'a été placé ſur aucun tableau, & que ſans examiner ſous quel prétexte il ſeroit parvenu à s'y faire admettre, il ſeroit toujours dans l'impuiſſance de ſe prévaloir du bénéfice accordé par cette Loi, puiſque c'eſt ſinguliérement cette admiſſion au tableau qui détermine le ſuffrage de la Cour en faveur du Récipiendaire, parce qu'elle eſt la ſuite de l'examen le plus ſcrupuleux des mœurs & des talens de celui qui ſe préſente pour y être reçu.

548

Il y a plus, c'eſt que non-ſeulement le ſieur Mauduit n'a été mis ſur aucun tableau de l'Ordre des Avocats au Parlement, mais même il ne pourroit pas aujourd'hui y prétendre, en ſuppoſant qu'il eût tenu une conduite réguliere & conforme à celle preſcrite pour y parvenir, puiſqu'il n'auroit que trois années d'exercice de la profeſſion d'Avocat, & que le Réglement du 5 Mai 1751, intervenu ſur les repréſentations du Bâtonnier, exige expreſſément quatre années accomplies.

Nous avons déja dit que le ſieur Mauduit ne peut tirer aucun avantage de la diſtinction qu'il cherche à faire de l'ancien Réglement avec le nouveau, en ce que l'ancien n'exigeoit que deux années pour être mis ſur le tableau, & que le nouveau en veut abſolument quatre. Le ſieur Mauduit ne rapportant qu'un certificat de trois années de fréquentation du Barreau, il ne peut exciper ni de l'ancien Réglement, ni de celui qui lui eſt poſtérieur. Suivant l'ancien Réglement, il falloit deux années de la profeſſion d'Avocat, pour être mis ſur le tableau; il falloit enſuite deux années de tableau, ce qui fait au moins quatre années, pour profiter de l'exception de la Loi; & le ſieur Mauduit, ſuivant le certificat qu'il a ſurpris, ne juſtifie que de trois années. Il en faut dire de même relativement à l'Arrêt de 1751. Il exige quatre années avant d'être mis ſur le tableau; & le ſieur Mauduit, toujours dans l'hypothèſe où ſa conduite ne démentiroit pas le certificat qu'il repréſente, n'auroit que trois années. Qu'il ceſſe donc d'équivoquer, puiſque, ſous quelques points de vue que ce puiſſe être, il ne ſe trouve point dans le cas prévu par la Loi.

Juſqu'au certificat même qu'il rapporte eſt irrégulier dans la forme. En effet, l'Arrêt du 5 Mai 1751 ordonne qu'un Avocat qui voudra être inſcrit ſur le tableau, ſera tenu de rapporter un certificat de ſa fréquentation au Barreau pendant quatre années, lequel certificat, ajoute-t-il, ſera ſigné de ſix Avocats qui ſeront indiqués par le Bâtonnier. Or le certificat que le ſieur Mauduit repréſente aujourd'hui, n'étant

549

signé que de trois Avocats, est insuffisant dans la forme, comme nous avons démontré qu'il l'étoit au fond.

Il résulte nécessairement de tout ce que nous venons de dire, que notre adversaire n'a pas le plus léger prétexte en sa faveur. Toutes les autorités répugnent à ses prétentions. Il est encore facile de faire voir que la Jurisprudence s'y refuse, & y est aussi diamétralement oppposée.

» Le 25 Mai 1750 le sieur Petitjean, Avocat en la Cour, » a présenté sa Requête aux Officiers de la Bazoche, par la- » quelle il a demandé que, vu les deux tableaux des Avocats » de la Cour, des 9 Mai 1746, & 9 Mai 1748, sur les- » quels il avoit été inscrit en qualité d'Avocat, il soit ordon- » né que certificat lui seroit délivré à l'effet d'être pourvu » d'une Charge de Procureur en la maniére accoutumée, » aux offres de payer les droits qui étoient légitimement dus; » cette Requête communiquée au Procureur Général de la » Bazoche, & aux Procureurs de Communauté; le Procureur » Général a dit qu'il lui avoit été remis plusieurs piéces qui » constatoient que le sieur Petitjean avoit fait & faisoit les » fonctions de Clerc chez les Procureurs; lesquelles piéces » il a datées & énoncées, pourquoi il a requis communica- » tion en être faite à l'instant au sieur Petitjean, pour conve- » nir ou disconvenir si lesdites piéces à lui représentées étoient » écrites de sa main & dans le temps de leurs dates, pour » après faire & dire ce qu'il appartiendroit; apres cette » communication faite au sieur Petitjean, qui a reconnu que » toutes ces piéces étoient écrites de sa main, dans le temps » de leurs dates, & déclaré qu'il ne pouvoit justifier de son » exercice dans la profession d'Avocat, que par un seul Ar- » rêt qu'il n'a pu dater. Le Procureur Général de la Bazo- » che à requis acte des reconnoissances & déclarations faites » par le sieur Petitjean, & à conclu à ce qu'il fût débouté de » sa demande en délivrance de certificat; en conséquence, le » 30 Mai 1750, Jugement de la Bazoche qui a débouté le » sieur Petitjean de sa demande en délivrance de certificats » de temps de Palais en qualité d'Avocat, sauf à lui à se pour-

» voir en qualité de Clerc ainſi qu'il aviſeroit, & conformé-
» ment aux Arrêts de Réglement.

Le premier Juin 1750, le ſieur Petitjean s'eſt pourvu en la Cour, où il a préſenté ſa Requête tendante à la nullité de la Délibération des Officiers de la Bazoche, & à ce que l'Arrêt de Réglement du 8 Février 1744 ſoit exécuté, & ſuivant icelui, & attendu qu'il étoit employé dans les deux derniers tableaux des Avocats de la Cour, il ſoit admis par la Communauté des Procureurs dans l'Office de Procureur en la Cour, & que ſon *admittatur* lui ſoit délivré, ſans être obligé de rapporter ni inſcription ſur les regiſtres de la Bazoche, ni certificats des Officiers d'icelle, & que les Officiers de la Bazoche ſoient condamnés aux dépens. Sur cette demande, Arrêt de la Cour eſt intervenu le 20 Avril 1751, ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat Général, par lequel, » ſans s'ar-
» rêter aux demandes & prétentions du ſieur Petitjean, dont
» il a été débouté, ayant égard à la demande des Officiers
» de la Bazoche, & à l'oppoſition par eux formée à l'*admittatur*
» du ſieur Petitjean, a ordonné que les Arrêts de Réglemens,
» notamment ceux rendus en 1697, 1713, 1735 & 1744;
» enſemble le Jugement rendu en la Bazoche le 30 Mai
» 1750, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur.

On pourroit citer un ſecond Arrêt rendu en 1748, qui a jugé, à l'égard d'un ſieur Ruel qui rapportoit quelque ſoupçon d'exercice dans la profeſſion d'Avocat, & dénioit les faits de Cléricature qu'on lui imputoit, que néanmoins il ne pouvoit être admis à un Office de Procureur, ſans la preuve complette d'un exercice de la profeſſion d'Avocat.

Si le ſieur Petitjean qui avoit été inſcrit pendant deux années ſur le tableau des Avocats, a été rejetté par un Arrêt de la Cour, quelle eſpérance peut-il reſter au ſieur Mauduit qui n'a jamais été inſcrit ſur aucun tableau? Il ne dira pas, ſans doute, que le motif d'excluſion du ſieur Petitjean ne ſe rencontre pas dans ſa perſonne, puiſque, comme on l'a dit, il n'a jamais fait réellement la profeſſion d'Avocat.

On n'en dira pas davantage pour combattre la prétention du ſieur Mauduit. Le texte ſeul de la Loi ſuffit pour l'écarter

551

les inconvéniens ſans nombre qui en réſulteroient, ſe préſentent naturellement à l'eſprit ; bientôt les études des Procureurs deviendroient entierement déſertes, elles manqueroient de Maîtres Clercs ; on verroit dans le ſein du Palais une foule de jeunes gens plongés dans l'oiſiveté, qui attendroient impatiemment l'inſtant où ils pourroient ſe faire inſcrire ſur le Tableau, pour enſuite embraſſer un état dont ils ne connoîtroient ni la ſcience ni les devoirs ; la Procédure déja difficultueuſe par elle-même, deviendroit entre les mains de ces nouveaux Officiers un chaos impénétrable, & tous les Citoyens verroient leurs droits ou compromis, ou mal défendus.

Les Procureurs de Communauté de la Cour, auxquels M. le Procureur Général a ordonné que la Requête du ſieur Mauduit ſeroit communiquée, s'empreſſeront, ſans doute, de faire connoître à ce Magiſtrat auſſi intégre que judicieux, combien cette demande eſt inſenſée & contraire à la diſcipline & au bon ordre ; combien il ſeroit injuſte qu'un homme qui n'auroit aucun temps d'étude, vînt ravir aux Maîtres Clercs du Palais, le fruit de dix années de travail ; & enfin combien la multiplicité des aſpirans aux charges en augmenteroit le prix qui n'eſt déja porté que trop haut, & ſeroit par-là oppoſé au bien de la Juſtice.

Les Officiers de la Bazoche croyent de leur côté s'être conformés à ce que la Cour doit attendre de leur zèle & de leur reſpect ; ils s'efforceront toujours de lui en donner des preuves, ſur-tout lorſqu'il s'agira de la prévenir contre les ſurpriſes qu'on voudroit faire à ſa religion, & de mériter ainſi ſa bienveillance & ſa protection. *Signé* MARTINEAU, Chancelier de la Bazoche.

Me TERRASSIN, Avocat.

MARTINEAU, Procureur.

De l'Imprimerie de REGNARD, rue baſſe des Urſins, 1764.

552

Beauvais ; et Clermont (Officiers des Baïages de B. et C)

Procès par le Retrait du fief de Ponceaux

MÉMOIRE

POUR les OFFICIERS du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais

DANS la Cauſe entre M. le Préſident Paris de la Broſſe, *Marquis de* PONCEAUX, *d'une part, & les Officiers du Bailliage & Comté de Clermont en Beauvaiſis, d'autre part.*

LE Fief de Ponceaux dépend-t-il du Bailliage & Comté de Clermont? N'eſt-il pas plutôt de la Châtellenie de Breteuil, & de l'ancien reſſort de Montdidier, auquel Beauvais eſt ſubrogé?

Voilà l'unique objet de la Cauſe & de deux Mémoires publiés pour les Officiers de Clermont, dans leſquels ceux de Beauvais ſont accuſés d'*abandon manifeſte du bien public*, & de connivence avec des gens prévenus de concuſſion.

Le Préſidial de Beauvais ne diſputera point avec le Bailliage de Clermont d'érudition, ni de ſtyle. A tous les traits d'Hiſtoire ſacrée, profane, eccléſiaſtique, civile, ancienne & moderne, générale & particuliere, traits politiques, allégoriques & ſatyriques des Mémoires des Officiers de Clermont; aux citations des deux Teſtamens, des

Juriſconſultes, des Peres de l'Egliſe, des Hiſtoriens, des Loix, des Commentateurs, aux probabilités, aux conjectures, aux ſuppoſitions fauſſes ; aux déclamations, aux ſarcaſmes ; il oppoſera les faits, ſa conduite, & les motifs qui l'ont dirigée.

Le 13 Mars 1769. en vertu d'un Arrêt qui le recevoit appellant du Procès-verbal fait le 27 Janvier précédent, dans le Moulin de *Ponceaux*, par les Officiers du Comté de Clermont, M. le P. de la Broſſe a fait aſſigner en la Cour les Officiers du Bailliage & Préſidial de Beauvais, pour voir dire qu'*ils ſeroient tenus de s'accorder avec ceux du Bailliage de Clermont, & de faire juger auquel des deux Bailliages appartient la juriſdiction ſur* PONCEAUX.

Arrêt. 10 Mars 1769.

Mém. de Clermont, pp 37 & 58.

Telle eſt la prétendue dénonciation que les Officiers de Clermont diſent avoir été faite à ceux de Beauvais par M. de la Broſſe, de la concuſſion qui, ſelon les premiers, s'exerçoit depuis 29 ans dans le Moulin de *Ponceaux*. Les Officiers de Beauvais n'en avoient pas entendu parler avant l'aſſignation. Loin d'*avoir pris langue avec eux pour les diſpoſer au conflit*, M. de la Broſſe ne les avoit pas même prévenus de cet Exploit, comme cela ſe pratique ordinairement. (*a*)

Ibid. p. 35.

L'Arrêt leur apprenoit qu'un délit dans le Moulin de *Ponceaux* avoit été conſtaté par MM. du Bailliage de Clermont, dès le 27 Janvier précédent ; que M. de la Broſſe étoit reçu appellant du Procès-verbal comme de Juge incompétent. Dans ces circonſtances devoient-ils paſſer outre? L'intérêt public ne périclitoit point, puiſque ce délit étoit conſtaté ; & tout Juge eſt compétent à cet effet, ſauf à renvoyer la correction devant celui qui en doit con-

V. *infrà* p. 13.

(*a*) Ce n'eſt que le 14 Mars 1769. que le Lieutenant Général de Beauvais reçut une Lettre de M. de la Broſſe en date du 11 du même mois : elle portoit que » dans l'eſpérance de s'arranger facilement avec les Juges de Clermont ſur, &c. il (M. de la Broſſe) » n'avoit pas voulu l'étourdir de cette affaire ; qu'il lui en auroit » fait part plutôt, s'il n'eût pas eſpéré que MM. de Clermont euſſent pris un meilleur parti ; que depuis qu'il ne l'eſpere plus, il avoit été preſſé par les vacances » de Pâques, d'obtenir l'Arrêt, & de le faire ſignifier. »

noître. Ce ſont les principes des Officiers de Clermont eux-mêmes. Précis pour Clerm. p. 12.

Le grand reproche d'*abandon manifeſte du bien public* qu'ils font à leurs Confreres, & qu'ils ſe plaiſent à répéter, porte donc abſolument à faux : il eſt indécent & injurieux. *Ibid.* & *paſſim.* Mém. p. 58. & *paſſim.*

C'eſt une autre injure que l'inculpation de connivence avec le Meûnier délinquant, ſes fauteurs & adhérens : c'eſt même une inſigne calomnie.

La premiere démarche des Officiers du Préſidial de Beauvais, après avoir reçu l'aſſignation, a été de marquer à MM. les Officiers de Clermont leur ſurpriſe d'être aſſignés en conflit avec eux, l'ignorance où ils étoient de l'affaire pour laquelle on leur ſuſcitoit ce conflit ; l'éloignement qu'ils ſentoient pour les conteſtations de pareille nature avec des Confreres & des voiſins : ils dérailloient les motifs qui leur faiſoient penſer que le Fief de *Ponceaux* étoit du Bailliage de Beauvais, & déclaroient qu'ils ne prendroient d'autre part à cette affaire que d'expoſer ces motifs à la Cour, & de s'en rapporter à Juſtice. (*a*) La Lettre eſt du 26 Mars.

Pluſieurs jours après, le Lieutenant-Général de Beauvais fit réponſe à la Lettre de M. de la Broſſe, qu'il avoit reçue, comme on vient de voir, depuis l'aſſignation. Il lui mandoit que la Compagnie avoit nommé des Commiſſaires pour examiner le reſſort ſur *Ponceaux* ; qu'ils avoient reconnus que ce Fief étoit du Bailliage de Beauvais par les motifs inſérés dans cette réponſe ; qu'on en avoit communiqué à MM. les Officiers de Clermont avec qui on déſiroit d'employer les procédés les plus honnêtes. (*b*)

Le 5 Avril M. Lhoyer Avocat du Roi de Clermont, au nom de ſa Compagnie, écrivit à M. Borel Lieutenant-Général de Beauvais les raiſons qu'elle avoit de prétendre que *Ponceaux* étoit du Reſſort de Clermont, *qu'ils les déduiſoient*

(*a*) Lettre de M. le Lieutenant-Général de Beauvais à M. Lhoyer, Avocat du Roi de Clermont, du 26 Mars 1769.

(*b*) Lettre du même à M. le Préſident Paris de la Broſſe, du 30 Mars 1770.

roient avec déclaration de s'en rapporter à la Cour, qu'ainſi ce ſeroit une affaire bientôt terminée (*a*).

Les Officiers de Beauvais le croyoient de bonne foi : ils ſe contenterent d'adreſſer à leur Procureur ordinaire en la Cour la copie des motifs qu'ils avoient envoyés à MM. du Bailliage de Clermont, & n'en entendirent plus parler ; ils n'ont eu ni conférence, ni correſpondance avec M. le Préſident de la Broſſe.

Leur Procureur a fait ſignifier le 5 Mai des défenſes ſur la demande. Ils ont conclu à la conſervation de leur Juriſdiction ſur *Ponceaux*.

Telle a été la conduite des Officiers de Beauvais. Sans crainte du côté de l'auguſte Tribunal auquel ils ſont comptables, & qui connoît leur fidélité, ils ne s'attendoient pas à être diffamés par des Confreres qu'ils avoient prévenus d'attentions. Aſſurément il valoit mieux ne pas écrire, *tout reſpectables que ſoient, d'ailleurs, MM. les Officiers du Bailliage Préſidial de Beauvais ;* & ne pas violer à leur égard les premieres loix de l'honnêteté (*b*). Il eſt temps au reſte de manifeſter un auſſi étrange contraſte ; & peut-être ſuffiroit-il à la réfutation des Mémoires du Bailliage de Clermont. Car la bonne cauſe, pour l'ordinaire, n'a point recours aux invectives.

Mém. p. 57.

Mais le Préſidial de Beauvais a pour lui plus que des préjugés ; il a une cauſe évidente par les moyens mêmes de ſes Adverſaires. Ainſi en négligeant la doctrine au

---

(*a*) Lettre de M. Lhoyer à M. Borel, du 5 Avril 1769.

(*b*) Les politeſſes du Bailliage de Clermont ne ſont pas pour le Préſidial de Beauvais ſeulement. Tout au plus il peut ſe flatter de quelques préférences ; mais, à cela près, la marche des Mémoires de Clermont eſt uniforme. On y déclare que l'on *reſpecte MM. les Officiers de Beauvais* (Mém. p. 2.) ; & on les inſulte. On fait l'éloge de M. le Lieutenant-Général de Montdidier (*ibid. pp.* 52 & 53.) ; & on le taxe au moins d'inattention & de foibleſſe. On proteſte de reſpect pour M. de la Broſſe ; & on l'inſulte de même (*ibid.* & Précis *paſſim*) : on aſſure que l'*on ſoumettroit la condamnation du Meûnier* de *Ponceaux* à *l'incorruptibilité du jugement des proches parens* que ce Magiſtrat compte dans la Grand'Chambre ; & l'on dit qu'on *n'ignore pas tout l'avantage dont, en autre cauſe, M. de la Broſſe pourroit ſe prévaloir d'avoir ces parens, & des liaiſons fort étroites* dans la Robe (*Mém. p.* 77.).

moins superflue de leurs Mémoires (a), il se renfermera dans la seule & véritable question qui a été annoncée dès le commencement. *De quel Bailliage est le Fief de* PONCEAUX *? de celui de Clermont, comme étant du Comté de Clermont? ou de celui de Beauvais qui tient la place de Montdidier, à cause de la Châtellenie de Breteuil?* Plus les Officiers de Clermont veulent paroître savoir, & sur-tout ce qui est étranger à la cause, plus ceux de Beauvais redoutent une érudition qui les en feroit sortir. Les premiers ont enseveli la vérité dans le cahos : les seconds s'appliqueront à la débarrasser & à la produire.

MM. du Bailliage de Clermont vont parler. On conservera leurs propres expressions, toutes les fois qu'il ne sera pas nécessaire de les changer pour être entendu.

„ Par Edit de Février 1531, registré le 9 Avril suivant, „ François I. créa à Clermont un Bailliage & Siege Royal.... „ conservant sans novation à la Juridiction du Comté toute „ son étendue ..... Ainsi les Juges du Bailliage de Cler- „ mont n'ont d'après cela d'autre territoire que le Domaine „ du Comté & ses mouvances médiates ou immédiates, telles „ qu'elles existoient en 1531..... En conséquence, par „ Requête du 13 Juillet 1769. les Officiers de Clermont ont „ déclaré qu'ils ne prétendoient pas au-delà de ces Fiefs „ médiats ou immédiats qui leur ont été donnés en 1531. — Mém. p. 7. — Ibid. p. 38.

„ Le Fief de *Ponceaux* releve du Marquisat de Thoix, „ qui le reporte à la Châtellenie de *Breteuil*..... Le Roi „ rentré dans cette Châtellenie en 1527. a attaché tout *Bre-* „ *teuil* & ses dépendances à la Prévôté de Montdidier. — Ibid. p. 5. Ibid. p. 45. Ibid. p. 54. Ibid. p. 20.

Donc le Fief de *Ponceaux*, de l'aveu de MM. de Cler-

(a) Le second, qui a pour titre *Précis & Récapitulation*, énonce jusqu'à huit fois qu'IL A FALLU *retracer l'histoire du Comté de Clermont*, qu'IL A FALLU *parler de ses réunions*, qu'IL A FALLU *parler de ses Coutumes*, qu'IL A FALLU *rappeller les révolutions arrivées à l'ancienne*, qu'IL A FALLU *distinguer des époques dans la Prévôté de Montdidier*, qu'IL A FALLU, *&c. &c. &c.* ..... Il ne falloit ni tant parler, ni tant distinguer; & il n'y avoit d'autre nécessité de le faire, que celle de compliquer une cause qui, quoiqu'en disent les Officiers de Clermont (Mém. pp. 1. 2. &c. Précis p. 1. &c.), n'étoit nullement compliquée, avant que leur *grand* Mémoire la compliquât (Précis p. 1.).

mont, n'étoit point dès 1527. dans la mouvance du Comté de Clermont; donc il n'y étoit point, lorsque le Bailliage fut créé en 1531; donc il n'a jamais été & ne peut être du Bailliage de Clermont.

Ibid. p. 48. Cette vérité reçoit un nouveau jour de la circonstance frappante que ce Fief de *Ponceaux*, le Château, le Moulin & les Maisons qui en relevent sont de l'Election de Montdidier, tout au milieu de l'Election de Clermont. Par quelle bizarrerie cette Election étrangere, & qui est même d'une autre Généralité, auroit-elle acquis une extension dans la Paroisse de *Montreuil*, si ce n'est parce qu'en beaucoup de lieux, & en beaucoup de cas, les limites primitives des grands Fiefs ont déterminé les limites données postérieurement aux Elections? Celle de Montdidier a eu toutes les mouvances de la Châtellenie de *Breteuil* : & cela confirme que *Ponceaux* n'a jamais été l'une de ces mouvances médiates ou immédiates du Comté de Clermont, qui seules forment le territoire de son Bailliage.

Les Officiers du Présidial de Beauvais ignoroient absolument qu'une chose aussi claire eût pu faire un conflit entre leurs Prédécesseurs, & ceux de MM. de Clermont en 1599 & 1601. C'est par leur Mémoire imprimé qu'ils l'apprennent; mais qu'en résulte-t-il? Une nouvelle preuve que *Ponceaux* n'est pas dans le territoire de Clermont, & que les Officiers de ce Bailliage ont abandonné le conflit qu'ils avoient élevé à ce sujet. Le Bailliage de Beauvais a pour ressort une enclave de cinq lieues autour de la Ville : telle étoit la regle générale, le droit commun depuis sa création jusqu'en 1597, que M. le Duc de Lorraine a obtenu une exception à ce droit commun. Les Lettres-Patentes qui lui furent accordées *excepterent tous les Fiefs qui dépendoient du Comté de Clermont, de l'enclave des cinq lieues, laissant seulement au Présidial de Beauvais les appels des deux chefs de l'Edit, exclusivement au Présidial de Senlis.*

Ibid. p. 25.

Ponceaux-Montreuil est dans l'enclave des cinq lieues: par la regle générale, par le droit commun, il est du Bailliage de Beauvais; s'il y a quelque chose de Clermont, c'est

en vertu de l'exception de 1597. Il faut prouver la ſuzeraineté du Comté de Clermont; & c'eſt ſur les Officiers de ce Comté que tombe la charge de faire cette preuve. La proviſion, pendant le litige, appartient à Beauvais qui a pour lui le droit commun, univerſel, territorial & d'enclave; & faute de preuve, la proviſion demeure définitive. C'eſt ce qui eſt arrivé au commencement du dernier ſiecle, *ſur les conteſtations portées au Conſeil entre les Officiers des deux Sieges pour la Juriſdiction même de* PONCEAUX, *& ſans doute des autres Fiefs mouvans de Breteuil..... Un Arrêt ſur Requête du 26 Octobre* 1599..... *attribue la Juriſdiction proviſoire au Bailliage de Beauvais, ſans préjudice aux conteſtations des Officiers de Beauvais & de Clermont.* Ibid. p. 26.

Voilà la proviſion accordée à Beauvais en vertu de l'enclave. C'étoit à Clermont à faire juger le fond du Droit, en prouvant ſon exception ſur *Ponceaux*. L'a-t-il fait depuis cent ſoixante-onze ans?

Tous les autres Fiefs mouvans de *Breteuil* ſont reſtés définitivement à Beauvais en vertu de cette même proviſion. *Ponceaux* doit lui demeurer par la même raiſon.

Auſſi en 1708. le Bailli de *Montreuil & Fiefs en dépendans* a-t-il été reçu au Bailliage de Beauvais.

En 1710. Plainte devant les mêmes Juges par le Tuteur de la Dame de *Ponceaux*, pour raiſon de délits y commis. Procédure pendant toute l'année 1711, & Jugement définitif en 1712. Aucune réclamation de la part de Clermont.

En 1711. l'Adjudication du Bail de *Ponceaux* s'eſt faite à Beauvais.

En 1722. la Cour demanda l'avis du Bailliage de Beauvais pour l'érection en Marquiſat.

En 1760. MM. du Bailliage de Clermont accorderent eux-mêmes le renvoi au Bailliage de Beauvais d'un appel de la Juſtice de *Ponceaux* qu'on avoit porté à Clermont. Aujourd'hui ils ne trouvent d'autre reſſource contre une telle fin de non-recevoir, que de ſoutenir que ce *renvoi a été accordé à M. de la Broſſe à titre de déférence & de com-* Mém. pp. 27, 66, 98 & 99.

plaiſance, & ſur un faux expoſé. En tout cas, M. de la Broſſe paye bien cette déférence par le peu de ménagement avec lequel il eſt traité dans les deux Mémoires de Clermont.

Ce n'eſt donc pas ſans fondement que les liſtes de Montdidier, de Beauvais, de l'arriere-ban, le Procès-verbal de M. Leclerc, Commiſſaire de la Cour en 1607. le rembourſement fait au Prévôt de Montdidier ſur la ſuppreſſion de 1749. & généralement tous les titres indiqués par les Officiers de Beauvais leur ont attribué, en tout temps, le reſſort du Fief de *Ponceaux*. Mais quand tous ces moyens manqueroient, MM. les Officiers de Clermont n'en ſeroient pas plus compétens ſur ce Fief, tant qu'ils ne prouveront pas ſa mouvance médiate ou immédiate du Comté de Clermont. Les Officiers de Beauvais au contraire n'ont rien à prouver; il leur ſuffit que *Ponceaux* ne ſoit qu'à trois lieues de Beauvais.

A préſent il eſt inutile de rechercher qui eſt-ce qui a comparu aux rédactions des Coutumes de Montdidier & de Clermont, dès le ſeizieme ſiecle; ſi les Seigneurs qui ont comparus ont pris des titres plus ou moins étendus, ſi c'étoient des *gens modeſtes & réfléchis dans leurs qualités*, ou *s'ils ont étalé des titres par vanité & par oſtentation.* Il ſeroit même ſuperflu d'examiner quelle Coutume régit le Fief de *Ponceaux*. MM. du Bailliage de Clermont reconnoiſſent que le Fief ſervant peut être d'une autre Coutume que le Fief dominant. Ainſi *Ponceaux* pourroit être régi par la Coutume de Clermont, ſans être dans la mouvance de Clermont, & conſéquemment ſans être dans le territoire du Bailliage de Clermont. C'eſt ce que les Officiers de Beauvais ne diſcuteront pas aujourd'hui.

Mém. pp. 89. & ſuiv.

Ils ne combattront pas non plus les ſyſtêmes dans leſquels s'égarent leurs Confreres.

1°. *Sur l'identité de l'ancienne diviſion de la France par Dioceſes, avec la diviſion par grands Fiefs* (laquelle s'eſt faite par uſurpation, environ huit ſiecles après.)

Ibid. pp. 17. 18, 22 & 23.

2°. *Sur l'unité de Coutume au treizieme ſiecle dans tout le Beauvaiſis, où on ne connoiſſoit*, ſelon eux, *que celle de Clermont;*

mont ; (tandis qu'il y avoit déja plus d'un ſiecle que le Comté de Beauvais étoit ſubordonné au Bailliage & à la Coutume de Senlis.)

3°. *Sur la grande diverſité de mœurs, de gouvernement, de Coutumes, uſages, poids & meſures qu'ils ſuppoſent avoir toujours exiſté entre les Amienois & les Beauvaiſins qui, dès la premiere diviſion du Royaume*, diſent-ils, *furent du gouvernement de l'Iſle de France ;* (ce qui eſt faux ; car les Beauvaiſins ont toujours fait partie de la ſeconde Belgique, du *Belgium* proprement dit, & enſuite de la Picardie, excepté dans ces derniers temps, où cependant la dénomination s'eſt conſervée.) Les Juges Préſidiaux de Beauvais ont pour garans de leur aſſertion, non un *Louvet* qu'on leur cite comme étant d'*un grand poids contr'eux*, & qui n'eſt réellement qu'un peſant auteur, un viſionnaire qui a vû le Juif errant ; non de ces Ecrivains qui ont *compilé, compilé, compilé* ; mais la notoriété ; mais des Littérateurs du premier ordre, les *Cellarius*, les *Bucherius*, les *de Valois*, les *Lebeuf*, les *Carlier*, les Mémoires de l'Académie des Inſcriptions, &c. *Ibid.* p. 8.

4°. *Sur la création des Bailliages Royaux antérieure à celle des Prévôtés Royales.* La contradictoire de cette propoſition eſt la vraie ; & ce n'eſt pas la ſeule fois qu'il ſoit permis de l'obſerver au ſujet des Mémoires de Clermont.

5°. *Sur les inconvéniens* qu'ils prétendent avoir réſulté de la *création des Sieges Royaux*, préſentée comme une opération burſale qui a mis la confuſion dans le Beauvaiſis. Et ce ſont des Juges Royaux qui parlent ainſi ! (*a*) *Ibid.* p. 18. V. p. 24.

6°. *Sur l'intruſion qu'y ont faite les nouveaux Juges Royaux, des Coutumes d'Amiens & de Montdidier, au grand détriment de la Coutume locale de Gerberoy ſœur de celle de Clermont* ; & à laquelle les Officiers Royaux de Clermont donnent des regrets qu'on n'auroit pas imaginés, & ſuggérés toujours par le docte *Louvet*. *Ibid.* p. 21.

(*a*) C'eſt en vain qu'ils diroient, *nous parlons d'après Louvet* (Précis. p. 2. V. Mém. pp. 6. 8. 10. 18. 21. 22. 29. 92. 93. &c.). *Louvet* n'eſt pas fait pour autoriſer un pareil langage, ni le Bailliage de Clermont pour jurer d'après lui.

Ibid. p. 24. 7°. *Sur la ſuzeraineté univerſelle de l'Evêque de Beauvais dans tout le Beauvaiſis, & notamment ſur le Comté de Clermont qui lui rendoit hommage.* Et cette ſuzeraineté univerſelle eſt une chimere. Et celle ſur le Comté de Clermont, ſi elle n'eſt pas auſſi chimérique, ſe réduit à une très-petite portion de ce Comté (*a*). Chopin étoit l'Avocat de l'Evêque de Beauvais dans une affaire relative. On n'eſt pas ſurpris qu'il ait ſuppoſé ou exagéré des droits à ſon client, ni que Dupuis l'ait trop facilement copié : mais on ne *Ibid.* p. 18. peut aſſez l'être, que des Officiers Royaux aient adopté, ſans examen, cette ſuppoſition ou cette exagération.

Ibid. pp. 6. 20. 92. 8°. *Sur l'ancienne ſuzeraineté de Clermont ſur Breteuil.* Elle a pour fondement le dire de *Louvet* dans une Préface, & de *Thomas Corneille* dans un Dictionnaire Géographique, *que Breteuil a appartenu en* 1050. *à un Comte de Clermont.*

Toute cette diſcuſſion étoit inutile vis-à-vis de Juges qui ne réclament que le maintien de leur enclave, ſauf l'exception accordée aux mouvances réelles & prouvées du Comté de Clermont. Mais il étoit plus qu'inutile ; il étoit très-déplacé de leur dire des injures, & de leur donner des qualifications odieuſes, lorſqu'ils n'avoient eu que des procédés réguliers & honnêtes. Ils ſe manqueroient à eux-mêmes, s'ils n'en demandoient pas la ſuppreſſion ; & le Parlement laiſſeroit ſubſiſter des ſoupçons graves, s'il ne l'ordonnoit.

Les Juges Préſidiaux de Beauvais dénoncent donc à la Cour l'accuſation publiée contr'eux par les Officiers du Bailliage & Comté de Clermont, d'*abandon manifeſte du bien public ; de défaut de vigilance dans une circonſtance eſſentielle* 1 ; *d'inaction à conſtater & vérifier un délit grave, un délit de rapine & de concuſſion, même depuis la dénonciation* 2 ; *d'excès*

1 Mém. p. 58. lig. 11. & 12.

2 *Ibid.* p. 58. lig. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. Précis, p. 12.

(*a*) *De quibusdam homagium facere....* (Lettres de Saint Louis, de l'an 1269.) Un Magiſtrat de Clermont plus fidele à ſon état & plus inſtruit, mais qui n'eſt point du Bailliage, fait voir par ces Lettres mêmes & par d'autres preuves, que cette petite ſuzeraineté, & une ſemblable, prétendues ſur le Comté de Clermont, ſont plus que douteuſes. (Mém. manuſcr. de M. Boſquillon Préſident en l'Election de Clermont.)

d'indulgence pour un Meûnier prévaricateur & concussionnaire 3 ; *de connivence avec ce Meûnier & ses fauteurs dans leur projet d'impunité & d'exaction* 4.

Ils dénoncent les qualifications qui leur sont données dans les deux Imprimés, *de Juges suspects*, ET NON INTACTS 5 ; *de Juges de choix & de prédilection dans la vue de mettre un coupable à l'abri des poursuites & de la punition* 6 ; *de Juges trop tolérans pour que la Cour leur confie la correction d'un abus qu'ils n'ont jamais voulu appercevoir ni vérifier* 7, *& sur lequel ils s'en sont rapportés à la bonne foi du délinquant* 8 ; *de Juges préparés & disposés à l'impunité, & dont les vues ne sont pas légitimes, parce que M. le P. de la Brosse a excité & mandé leur réclamation* 9 ; *capables d'acheter le Ressort du Marquisat de Ponceaux que M. de la Brosse leur donneroit même volontiers, au prix de l'indulgence pour un Meûnier prévaricateur* 10 ; INCAPABLES D'AVOIR *le zele & la sévérité nécessaires en cette cause* 11, *& se prêtans plus aux vues de M. de la Brosse & de son Meûnier, qu'à la police & réforme sérieuse du Moulin de Ponceaux* 12.

Avant la signification de l'Arrêt & l'assignation du 13 Mars 1769. aucun des Officiers du Bailliage de Beauvais n'avoit entendu parler, aucun n'avoit reçu plainte ni dénonciation des abus que MM. les Officiers de Clermont assurent se commettre depuis trente ans dans le Moulin de *Ponceaux*. Au contraire, dès le 16 Décembre 1764. ces abus avoient été dénoncés par sept habitans de *Montreuil* aux Officiers du Comté de Clermont ; mais ils sont demeurés dans le secret de leur Greffe jusqu'au 27 Janvier 1769. Alors seulement, ces Officiers se sont transportés & ont dressé Procès-verbal. Et des Juges qui ont souffert pendant plus de quatre ans, sans le constater, un délit connu, suite d'autres prévarications également connues, accusent leur Confreres de négligence à la face de la Justice & du Public, pour n'avoir pas puni un délit qu'ils ignoroient ! MM. du Bailliage de Clermont qui savent si bien ce passage de l'Ecriture, *que deux poids & deux mesures sont une chose abominable* ; qui, non contens de l'énergie de cet oracle, ont été chercher dans Saint Ambroise de nou-

3 Mém. p. 58 lig. 22. Précis, p. 12. l. 25.
4 Mém. p. 35. l. 5. 6. 7. 8. 9. Précis, p. 12. l. 21.
5 Mém. p. 59. l. 21. 22. 23. 24.
6 Mem. *ibid.* l. 1. 2. 3. 4. 5. & p. 36. l. 12. Préc. p. 12. l. 24.
7 Mém. p. 58. l. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18.
8 *Ibid.* p. 36. l. 19.
9 *Ibid.* p. 59. l. 7. 8.
10 *Ibid.* p. 58. l. 19. & suiv.
11 Précis, p. 12. l. 27.
12 Mém. p. 36. l. 13.

Mém. p. 48.

Mém. p. 40.

Ibid. p. 41.

Ibid. pp. 1. 41. & *passim* Précis p. 16.
Ibid.

velles expreſſions pour aggraver ; qui accablent d'anathêmes & la race des Meûniers en général, & le Meûnier actuel de *Ponceaux* avec ſa famille ; (*a*) MM. de Clermont ſi indulgens pour eux-mêmes, (*b*) ſi ſéveres & ſi terribles pour les autres, ne craignent-ils pas qu'on leur reproche de s'aſſocier aux Meûniers infideles, d'avoir deux poids & deux meſures, de prononcer leur propre condamnation ?

Ibid. pp. 11. & 12.
Mém. pp. 40. & ſuiv.

La cauſe dénaturée dans leurs Mémoires eſt maintenant rétablie. Un délit *réel*, *grave*, & *très-grave*, *très-grave*, à raiſon de ſix différentes circonſtances ; *un crime très-grand dans la ſociété*, *que le Seigneur déteſte & a en horreur*, contre lequel les Loix & le Parlement ſéviſſent avec la plus grande rigueur ; un délit qui a tant & de ſi ſinguliers rapports *avec le péché d'Adam & d'Eve dans le Paradis terreſtre* ; un délit que la Providence a déja puni, par un miracle, dans la perſonne du Garde du Moulin de *Ponceaux* ; qui a fait de ce lieu *une fournaiſe d'iniquité* ; un délit dont le mot eſt exprimé plus de cent fois dans le cours des Mémoires de Clermont, ſans compter ceux d'*abus*, de *prévarication*, de *crime*, preſqu'en auſſi grand nombre ; enfin *un délit odieux & intolérable*, a ſubſiſté au vû & au ſû des Officiers de Clermont pendant plus de quatre ans, ſans qu'ils ſe ſoient mis en devoir d'en acquérir la preuve !

Ibid. pp. 43. & 44.
Ibid. p. 49.
Ibid. p. 43.
Précis, p. 11.
Mém. p. 43.

Quand il a retenti au Préſidial de Beauvais, le Procès-verbal étoit dreſſé ; & c'eſt par la ſignification de l'Arrêt qu'il a retenti pour la premiere fois.

Aucune correſpondance avec M. le Préſident de la Broſſe avant la mi-Mars 1769.

MM. de Clermont n'ont donc pu dire, ſans manquer

(*a*) MM. du Bailliage de Clermont établiſſent avec bien de la prolixité, & non moins de confiance (Mém. pp. 71. & ſuiv. Précis, pp. 12. & ſuiv.), que leur compétence eſt indubitable, ſpécialement ſur le délit en queſtion ; & ils ne voient pas qu'ils ſe ſont rendus incompétens, à cet égard, par les horreurs qu'ils ont publiées contre le Meûnier de *Ponceaux* & les ſiens. Et après cela ils s'appellent encore des Juges *non ſuſpects* (Mém. p. 60.). Mais en eſt-il de plus ſuſpects que ceux qui ſont ſorts juſqu'à ce point de leur caractere ?

(*b*) Ils ſont plus qu'indulgens ; car ils ſe donnent l'épithete de *vigilans* (Mém. p. 60.).

aux Officiers de Beauvais, à M. de la Broſſe & à la vérité, que *dans un eſprit d'impunité & d'exaction, après avoir pris langue avec MM. du Préſidial de Beauvais, on a obtenu au nom de M. de la Broſſe l'Arrêt du* 10 *Mars* 1769. Ibid. p. 35.

Depuis le Procès-verbal & l'Arrêt, les Juges de Beauvais ne pouvoient & ne devoient plus agir juſqu'au jugement du conflit bien formé, & dont la Cour étoit ſaiſie.

Ce ſont MM. de Clermont eux-mêmes qui le décident formellement, choſe incroyable ſans doute, & qui n'appartient pas à *la plus fine prudence*, mais cependant très-vraie. Ils diſent, à propos de leur conduite, depuis le conflit, *que c'étoit un incident qui ſuſpendoit néceſſairement l'inſtruction juſqu'à ce que la compétence fut jugée.* La clef de cette étonnante contradiction eſt dans ces deux poids, ces deux meſures dont ils uſent, l'une pour eux, l'autre pour leurs Confreres. V. *ibid.* p. 84. lig. 18. Ibid. p. 60.

Reſte à toucher un mot d'une ſingularité qui ſe trouve encore dans leurs Mémoires ; car ils en fourmillent, ſoit pour les choſes, ſoit par la maniere de les rendre (*a*). On y a employé pluſieurs pages pour prouver que le Bailliage de Beauvais ayant *Ponceaux* dans ſon reſſort, ou ne l'ayant pas, il ne peut jamais connoître du délit qui a donné lieu au Procès-verbal, parce que la meſure matrice eſt à Clermont. V. Mém. pp. 74. & ſuiv. Précis, pp. 14. & ſuiv.

Cette objection recevra ici deux réponſes très-ſimples ;

(*a*) *L'*INFORMITÉ *de quelques dénombremens* (Mém. p. 16.). On peut bien dire *la difformité* des Mémoires de Clermont ; mais on ne dira jamais leur *informité*, quoiqu'ils pechent contre toutes les formes.

Le Meûnier de Ponceaux eſt un homme cupide (*ibid.* p. 56.). *Un Être* AMPHIBIQUE *à la plume & au poil* (*ibid.* p. 56.), *qui menace* LES GENS DE PEINE *& les indigens* (*ibid.* p. 32.).

Surpris par ſes propres Juges en auſſi flagrant délit dans ſon Moulin, comme autrefois le premier homme dans le Parradis terreſtre..... Cette créature noble & privilegiée dans l'ordre des Meûniers, a cherché, comme un autre Adam, à ſe cacher à lui-même ſa propre turpitude par un nouvel habillement de feuilles de figuier.... Sa mere, cette nouvelle Eve, & lui, n'ont donné que les mauvaiſes défaites de deux pécheurs héritiers d'un pere & d'un mari criminels, &c. (*ibid.* pp. 43. & 44.)

La cruauté de l'avarice alors inventrice de l'agrandiſſement du faux boiſſeau ſaiſi. (Précis, p. 11.) &c.

566

la premiere, que M. de la Broſſe nie que la meſure matrice du Moulin de *Ponceaux* ſoit à Clermont; la ſeconde, que le ſyſtême de MM. de Clermont eſt contraire aux principes & à l'uſage.

On peut juger, & l'on juge tous les jours à Beauvais & ailleurs, des queſtions de meſures dont les étalons n'exiſtent pas aux Greffes de ces diverſes Juſtices, comme on y juge des points de pluſieurs Coutumes différentes. Les rapports des meſures locales à celle de Paris ſont déterminés par des épalemens certains & connus qui mettent à portée de ſtatuer ſans l'étalon même.

Il eſt donc prouvé que *Ponceaux* dépend de Beauvais & non de Clermont. Les Officiers de Beauvais ſont diſculpés de négligence; & ceux de Clermont convaincus de calomnies.

Arrêté en la Chambre du Conſeil du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais, pour être imprimé & diſtribué, ce ſix Novembre mil ſept cent ſoixante-dix. Signé, BOREL. LEMARESCHAL. DEMALINGUEHEN. AUXCOUSTEAUX DE COUVREUIL. DARRAS. BROCARD. LEBESGUE DE CAURAS. FOMBERT. VUALON. LESCUYER. DEMALINGUEHEN. DE CATHEU. LEBESGUE. BUCQUET.

A BEAUVAIS, de l'Imprimerie de DESJARDINS, Imprimeur du Roi, rue Saint Jean, 1770.

561

Bénéficer.

569

Collation, nomination aux Bénéficer

MEMOIRE

POUR le Sieur JOSSET, Curé de Saint Médard de Clichy-la-Garenne.

CONTRE le Sieur DE LANGLE, *Chanoine de Saint Benoît.*

ET le Sieur CHARLES, *Prêtre, pretendant droit à la même Cure.*

EN préſence du Chapitre de Saint Benoît.

LE Sieur Joſſet défend des droits fondés ſur le choix du ſeul & véritable Patron, & ſur les proviſions du légitime Collateur.

A des titres ſi ſacrés, on n'oppoſe que de prétendues tables de partition, qui depuis environ un ſiecle ſe ſont introduites dans le Chapitre de Saint Benoît par une convention arbitraire des Chanoines, ſans l'a-

570

grément des Fondateurs, & au mépris de toute autorité eccléſiaſtique & civile. De pareilles tables ne ſont-elles donc pas un abus évident ? La Cour jugera-t-elle qu'un Chapitre fondé par nos Rois a pu tout-à-coup & ſans aucunes formalités être dépouillé du droit de nommer capitulairement aux Bénéfices de ſon Patronage ? Ce ſeroit anéantir des regles précieuſes, qu'elle n'a ceſſé juſqu'à préſent de confirmer, toutes les fois qu'on a eſſayé d'y porter atteinte.

L'état des Bénéfices, & ſur-tout des Bénéfices de fondation Royale, appartient à l'ordre public. Les Titulaires ne ſont pas les maîtres de changer à leur gré les premiers uſages, & d'altérer la loi de la fondation. Si de juſtes motifs obligent quelquefois d'y toucher, il eſt indiſpenſable que la vérité de ces motifs ſoit conſtatée par des voies régulieres, & que le concours des deux puiſſances tranſporte à la nouvelle regle toute l'autorité & toute la force qu'avoit l'ancienne. Tant que ces conditions n'ont point été remplies, les ſecrets arrangemens, les conventions privées que l'on oppoſe à la loi primitive, n'ont jamais été regardées par les Magiſtrats que comme d'obſcures & abuſives innovations.

Telles ſont les maximes qui formeront toute la défenſe du ſieur Joſſet. Il les puiſera dans les déciſions de la Cour elle-même. Il n'aura beſoin que de répéter ce qu'ont atteſté ſi ſouvent les ſavans Magiſtrats, dont les lumieres ont préparé ces déciſions. Etoit-il poſſible de choiſir des guides plus reſpectables & plus ſûrs ? Et quels que ſoient les efforts du ſieur de Langle & du ſieur Charles, feront-ils oublier à la Cour les princi-

pes inaltérables d'ordre public, qui, dans tous les tems, ont dicté ces oracles?

FAITS.

L'Egliſe de S. Benoît étoit, dans les tems les plus anciens, une Abbaye de fondation Royale. Les troubles de l'Etat ayant rendu cette Abbaye déſerte, le Roi Henri I. vers le milieu du onzieme ſiecle chargea l'Evêque de Paris d'y établir un Chapitre.

Entr'autres droits dont ce Chapitre a toujours joui, il eſt Collateur ou Patron d'un aſſez grand nombre de Bénéfices; on ne remarquera que la Cure de Saint Benoît, celle de Saint Jacques du Haut-Pas, & celle de Saint Médard de Clichi-la-Garenne dont il s'agit dans la Cauſe.

Depuis la fondation du Chapitre, les ſujets qu'il préſentoit pour remplir les Bénéfices de ſa nomination, avoient toujours été capitulairement élus, & à la pluralité des ſuffrages. C'étoit la loi générale de l'Egliſe, & nos Rois, en fondant le Chapitre de Saint Benoît, n'avoient pas voulu qu'il s'en écartât. Aujourd'hui même encore les actes de préſentation & les proviſions ne font mention que du Chapitre. Mais depuis quelque tems les Chanoines, dans l'intérieur de leur adminiſtration, ont jugé à propos de diviſer entr'eux un droit de Patronage qui ne leur appartient qu'en commun. Pour cela ils font tous les ans une ſorte de tables, par leſquelles ils ſe diſtribuent à leur gré tout le tems de l'année. Et il eſt dit que chacun des Chanoines nommera ou préſentera aux Bénéfices qui vien-

dront à vaquer pendant le nombre de jours qui lui ſont aſſignés.

La premiere de ces tables fut faite pour l'année 1634, mais cette tentative n'eut point alors d'autre ſuite. Huit années s'écoulerent, & la voie des élections continua d'être reſpectée. Enfin en 1643 on s'enhardit à ſecouer entierement le joug de l'ancien uſage. On fit une table pour cette année; & comme il s'agiſſoit d'un établiſſement nouveau, on en détermina les conditions. Il fut arrêté par une concluſion, qui, d'après le Regiſtre même devroit être ſignée, & qui cependant ne l'eſt point, qu'*à tous les Bénéfices qui viendroient à vaquer, il ſeroit préſenté par celui des Chanoines qui ſeroit en mois ſuivant la table, de quelque nature & qualité qu'ils puſſent être, même la Vicairie perpétuelle de ladite Egliſe de ſaint Benoît.* A compter de cette époque, les tables paroiſſent s'être ſuccédées aſſez exactement d'année en année.

Non-ſeulement le Roi, fondateur du Chapitre, n'a point conſenti à cette innovation; non-ſeulement elle n'a point été autoriſée, ni par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ni par la Cour; mais ces tables n'ont en elles-mêmes aucun genre d'authenticité, aucune forme conſtante. Elles ſont écrites ſur le Regiſtre par l'un des Chanoines qui les dreſſent eux-mêmes, & qui en changent l'ordre, pour ainſi dire, chaque année. Quelquefois elles ſont ſignées par tous, quelquefois par une partie ſeulement, quelquefois même aucun d'eux ne les ſigne. Tantôt elles partagent l'année entiere, tantôt elles laiſſent pluſieurs mois en commun. Dans celles-ci la diſtribution eſt égale, & le même tems eſt aſ-

F 73

signé à tous ; dans celles-là on donne à l'un beaucoup plus qu'à l'autre. Ajoutons la négligence avec laquelle elles sont rédigées. On trouve presque dans toutes, & sur les endroits les plus essentiels, des ratures, des interlignes, des mots surchargés, & tout cela sans aucune approbation.

Quel a donc pu être l'objet de tables si informes? A-t-on prétendu transmettre irrévocablement sur la tête d'un Tournaire le droit de Patronage qu'avoit le Chapitre? En ce cas l'abus éclate de toutes parts, & cette dérogation à l'ancien état du Chapitre est condamnée par les maximes les plus certaines & par une Jurisprudence invariable. N'est-ce au contraire, comme le Chapitre l'interprete lui-même, qu'une simple loi de politesse & de déférence, qui fasse passer successivement à chacun des Chanoines la prérogative d'indiquer & de proposer au Chapitre les sujets qui doivent être nommés par voie d'élection? Alors le même abus ne s'y rencontre pas, par ce que l'exercice du droit de présentation en commun n'est point affoibli, & que le Chapitre délibérant avec une entiere liberté sur l'indication du Chanoine, c'est le choix seul du Chapitre qui décide, c'est le Chapitre qui reste toujours l'unique & le véritable Patron.

Quoi qu'il en soit, selon celle de ces tables qui avoit été dressée pour l'année 1761, le Sr de Langle paroissoit être en tour pendant le tout mois de Février. La Cure de Clichy vaqua le 21 du même mois ; & aussi-tôt, pour gouverner cette importante Paroisse, le sieur de Langle proposa au Chapitre le sieur Charles, jeune Ecclésiastique à peine élevé à l'Ordre de prêtrise, & qui depuis six mois seulement rempliſſoit à Clichy la place de troisieme Vicaire.

574

Le Chapitre attentif dans tous les tems à ne remettre qu'en des mains ſures les Bénéfices conſidérables dont la préſentation lui eſt confiée, fut effrayé de la jeuneſſe & de l'inexpérience du ſieur Charles. Il ſavoit que le ſieur Charles étoit encore peu inſtruit de quelques-unes des principales fonctions d'un Curé; il ſavoit que des actes de Mariage faits par ce jeune Vicaire ſur les Regiſtres de la Paroiſſe étoient tellement irréguliers & défectueux, qu'ils auroient beſoin d'être réformés par l'autorité de la Cour. Il crut donc que la propoſition du ſieur de Langle n'étoit pas aſſez réfléchie; on s'efforça d'en faire ſentir à ce Chanoine tous les inconvéniens; on le ſupplia de jetter les yeux ſur un ſujet d'un âge plus mûr & d'une capacité plus éprouvée; mais quelle que fût la cauſe de ſa réſiſtance, il demeura ferme & inflexible dans ſon premier choix.

Cependant le neuvieme jour de la vacance étoit arrivé. Le Chapitre qui avoit à craindre la prévention en Cour de Rome s'aſſembla le premier Mars pour proceder enfin à la nomination. Et le ſieur de Langle n'ayant eu aucun égard à l'avis & aux exhortations de ſes Confreres, ils uſerent du droit que les tables de partition n'avoient pu anéantir: le choix d'un nouveau Curé fut mis en délibération, & tous les ſuffrages ſe réunirent en faveur du ſieur Joſſet.

Il y avoit environ treize ans que le ſieur Soubret, dernier Curé de Clichy, avoit appellé auprès de lui le ſieur Joſſet pour l'aſſocier à ſes fonctions. Le ſieur Joſſet les avoit partagées pendant cinq ans en qualité de premier Vicaire: enſuite il avoit été nommé pour deſſervir la Chapelle du Coq, ſituée dans la Paroiſſe

de la Madeleine, mais sur les limites de celle de Clichy. Le voisinage de cette résidence, le zele du sieur Josset pour les fonctions du ministere auquel il s'est consacré, mais plus que tout, la confiance universelle des Paroissiens de Clichy & les prieres de leur digne Pasteur avoient fait conserver au sieur Josset la qualité de Vicaire de cette Paroisse. Et jusqu'à la mort du sieur Soubert il n'avoit cessé d'en faire les fonctions, sans obligation comme sans intérêt, dans les dépendances de Clichy qui étoient les plus proches de la Chapelle qu'il desservoit. Le Curé de la Madeleine avoit trouvé en lui les mêmes secours pour la portion la plus reculée de sa Paroisse. Et avec la tendre estime de ces deux Pasteurs respectables le sieur Josset avoit eu le bonheur d'acquérir encore l'approbation distinguée de tous ses Supérieurs.

Le Chapitre de Saint Benoît l'ayant donc jugé propre à remplir la Cure de Clichy, l'acte de présentation lui fut délivré le 2 Mars. Le 10 il obtint des provisions de M. l'Archevêque, & le 14 il prit possession de la Cure avec toutes les formalités que les Loix & l'usage ont prescrites.

Le sieur de Langle de son côté avoit sommé le Chapitre de faire expédier un acte de présentation au sieur Charles; sur le refus du Chapitre, il avoit demandé des provisions à M. l'Archevêque; mais ce Prélat avoit répondu, que suivant un usage inviolablement observé jusqu'alors, il ne pouvoit conferer la Cure de Clichy que sur les Lettres de nomination du Chapitre de Saint Benoît.

C'est en cet état que le sieur Charles a formé op-

516

position à la prise de possession du sieur Josset, & que le sieur de Langle s'est pourvu en complainte contre le Chapitre. Il a conclu à être maintenu dans le droit de nommer & présenter conformément aux tables. Il a demandé que le Chapitre fût tenu de donner des Lettres de nomination à ceux qui seroient par lui présentés & indiqués, & spécialement au sieur Charles pour la Cure de Clichy.

Quel a été devant les premiers Juges le système du sieur de Langle & du sieur Charles? Ils ont été réduits à soutenir que par les tables de partition, tout irrégulieres, tout informes qu'elles sont, le Chapitre en corps s'étoit dépouillé de l'exercice du droit de patronage pour le transférer au Chanoine tournaire. C'étoit-là mettre toute sa confiance dans l'abus le plus manifeste. Mais parce que les premiers Juges n'ont pas le pouvoir de prononcer sur l'abus, le sieur Josset a pensé qu'il ne pouvoit attendre que de la Cour seule tout le triomphe dû à la vérité des principes qu'il défend. Il s'est donc rendu Appellant comme d'abus en la Cour, des tables de partition qu'on lui oppose, & notamment de celle du 7 Décembre 1760. Et comme la décision de son appel entraîne nécessairement celle de la contestation principale, il en a obtenu l'évocation par un Arrêt du 15 Juillet de l'année derniere.

Tel est l'état de la Cause soumise à la décision de la Cour. Il s'agit maintenant de développer les Moyens invincibles sur lesquels la défense du sieur Josset est fondée.

517

MOYENS.

Si on remonte aux principes, il eſt certain que quand un Chapitre eſt Patron d'un Bénéfice quelconque, le droit de patronage appartient au corps même du Chapitre, & qu'aucun des Chanoines ne peut ſe l'attribuer ſéparément. Chacun d'eux concourt à l'exercice de ce droit, parce qu'étant aſſemblés leur réunion forme le corps auquel le patronage eſt attaché. Mais le corps ſeul choiſit & nomme, & un Chanoine particulier n'a rien à prétendre que la liberté de donner ſa voix avec les autres, afin que la pluralité faſſe connoître quel eſt le vœu commun du Chapitre.

En s'arrêtant à cette vérité inconteſtable, quel avantage le ſieur Joſſet n'a-t-il pas dans la Cauſe? La Cure de Saint Médard de Clichy eſt, de l'aveu de toutes les Parties, à la préſentation du Chapitre de Saint Benoît. Ce n'eſt point au ſieur de Langle, ni à tel autre Chanoine en particulier, c'eſt au Chapitre en corps qu'a été concedé le patronage de cette Cure. Or le ſieur Joſſet a été nommé par le Chapitre. De ſix Chanoines qui le compoſent, cinq, après une délibération conforme à toutes les regles ſe ſont accordés à préſenter le ſieur Joſſet. Sa préſentation lui donne donc au Bénéfice un droit qui ne ſauroit être conteſté.

Le ſieur de Langle avoue que cette conſéquence ſeroit infaillible, ſi le Chapitre de Saint Benoît jouiſſoit encore en commun de la nomination aux Bénéfices de ſon patronage. Mais il allegue les tables

578

de partition; & ſuivant ces tables, il étoit, dit-il, en tour de nommer ſeul au mois de Février 1761, lorſqu'a vaqué la Cure de Clichy; ainſi tout ſon ſyſtême dépend de l'autorité qu'il attribue aux tables dont il s'agit. Ont-elles changé l'état primitif du Chapitre? Sont-elles devenues des loix inviolables que le Chapite ait été forcé de ſuivre & dont la Cour doive maintenir l'exécution? Voilà le point où réſide toute la Cauſe. Si donc le ſieur Joſſet démontre que les tables dont on argumente contre lui n'ont pu donner atteinte aux anciens droits du Chapitre, & qu'elles ſont plutôt dignes de la cenſure que de la protection des Magiſtrats, il ſera démontré en même-tems que la préſentation & les proviſions du ſieur Joſſee ſont inattaquables.

Pour mettre cette défenſe dans tout ſon jour, le ſieur Joſſet la partage en deux Propoſitions. Il prouvera dans la premiere que les tables de partition, telles qu'elles exiſtent dans le Chapitre de Saint Benoît, ſont par leur objet un véritable abus dont le Chapitre n'a pu trop promptement s'affranchir. Il fera voir dans la ſeconde que ces tables ſont nulles & vicieuſes dans la forme, enſorte qu'indépendamment de l'abus de la partition en elle-même, la maniere dont les tables ſont faites & rédigées ne permettroit pas qu'on y eût le moindre égard.

579

PREMIERE PROPOSITION.

Les Tables de partition du Chapitre de Saint Benoît ſont abuſives.

Et d'abord qu'il y ait abus dans la partition ſur laquelle ſe fonde le ſieur de Langle, c'eſt une propoſition qu'il eſt facile d'établir par les principes les plus connus de notre Droit eccléſiaſtique, & par les monumens de la Juriſprudence la plus conſtante.

Tout le monde eſt d'accord que les biens & les droits attachés à un Bénéfice ne ſont point à la libre diſpoſition du Titulaire. Celui-ci n'eſt qu'un uſufruitier dont le devoir eſt d'adminiſtrer & de jouir conformément aux Loix générales de l'Egliſe & aux titres particuliers de la fondation. Le Bénéfice eſt un dépôt dont l'Egliſe & l'Etat le rendent également reſponſable, & qu'il doit remettre dans toute ſon intégrité à ceux qui ſeront appellés pour le poſſeder après lui.

Par une conſéquence néceſſaire de cette premiere maxime, toute aliénation faite par un Bénéficier, toute innovation dans l'état du Bénéfice eſt nulle. Que deviendroient en effet les intentions des Fondateurs tant reſpectées parmi nous, ſi les Loix ne réprimoient avec ſoin tout ce qui tend à y déroger? Un changement conduiroit à un autre. Et bientôt les Bénéfices ne conſerveroient rien de leur conſtitution originaire, & les vues de ceux qui les ont dotés ſeroient totalement miſes en oubli.

Cependant la révolution des tems & le concours

de certaines circonſtances rendent quelquefois les aliénations & les changemens indiſpenſables ; mais avec quelles précautions ne ſe porte-t-on pas à les admettre? Ce n'eſt point l'opinion ou l'intérêt des particuliers titulaires qui décide. Il faut que l'autorité eccléſiaſtique intervienne en connoiſſance de Cauſe ; il faut que le Prince donne ſon conſentement par des Lettres-Patentes ; mais il faut ſur-tout que la Cour, dont la ſageſſe veille de plus près au maintien des regles, s'aſſure par une information juridique de la néceſſité ou de l'avantage du changement que l'on propoſe. Si cette route n'a point été ſuivie, ni le laps du tems quel qu'il ſoit, ni la bonne foi d'un tiers détenteur, aucun prétexte en un mot ne peut couvrir la nullité & l'abus. Dès qu'il eſt certain aux yeux des Magiſtrats que les formes tracées par les Canons & par les Ordonnances ont été mépriſées, tout ce qui a pu être innové ſans elles, eſt anéanti, & le Bénéfice rétabli dans ſon premier état.

Mais ſi l'on procede avec tant de circonſpection, lorſqu'il s'agit, pour ſe ſervir des expreſſions de M. Talon dans une Cauſe toute ſemblable, lorſqu'il s'agit *de l'alienation d'un pouce de terre* ; combien cette circonſpection eſt-elle plus néceſſaire, par rapport aux droits de collation & de patronage appartenans à un Bénéfice ! Ces droits ſont précieux par eux-mêmes, & forment la plus noble portion du patrimoine d'une Egliſe. Mais ce qui mérite encore plus de conſideration, c'eſt que la maniere dont ils ſont exercés décide preſque toujours de la bonne ou mauvaiſe adminiſtration des Bénfiéces qui en dependent,

581

& ſouvent de Bénéfices à charge d'ames? Eſt-il donc beſoin d'autorités pour être convaincu que l'on ne peut à cet égard s'écarter de la loi de la fondation, & abandonner les anciennes coutumes ſans y être déterminé par les plus juſtes motifs, & ſans les avoir fait approuver par les ſupérieurs, tant Eccléſiaſtiques que Civils? Laiſſera-t-on à un Titulaire la liberté d'aliéner à ſon gré le patronage attaché à ſon Egliſe? Pourra-t-il, de ſon autorité privée, ou aſſujettir la collation à de nouvelles formalités, ou l'affranchir de celles qu'ont inſtituées les fondateurs? Qui ne ſent qu'une pareille licence ſeroit le renverſement de tous les principes?

C'eſt par cette raiſon que les Chanoines qui ſuivant le titre de fondation, ou par un ancien uſage qui le ſuppoſe, ont toujours nommé capitulairement aux Bénéfices de leur patronage, ne ſont pas les maîtres de partager entr'eux les nominations à ces Bénéfices, ni d'introduire la loi du tour dans leur Egliſe. Une innovation ſi importante ne peut être faite qu'avec le conſentement de l'Evêque & du fondateur, après une information réguliere, & en vertu de Lettres-patentes enregiſtrées. Si un Chapitre s'eſt derobé à la ſage rigueur de ces formes, la partition eſt nulle & abuſive, & par conſequent le droit des élections Capitulaires n'eſt point detruit.

Chopin eſt l'un des plus anciens Juriſconſultes qui ſe ſoient expliqués ſur cette matiere. Il ne voyoit point ſans douleur que pluſieurs Chapitres tentaſſent par des conventions privées de changer ſur ce point leur premiere inſtitution. Avec quelle force ne

s'éleve-t-il pas contre cette entrepriſe ? Il dit que ce ne ſeroit pas une nouvelle Coutume, mais une corruption faite pour bannir entierement l'antique diſcipline. *Novam ſacrarum familiarum conſuetudinem, aut corruptelam potiùs antiquæ expultricem diſciplinæ.* Il rapporte avec détail l'Arrêt ſolemnel, qui, de ſon tems, avoit reprimé cet abus dans l'Egliſe de Clermont.

Les Canoniſtes qui ont écrit depuis Chopin n'ont pas eu moins de zele pour la pureté des regles. Ils n'héſitent point à ſoutenir qu'il y a abus dans une partition, lorſqu'elle n'eſt point faite avec les formalités requiſes, & par le concours des deux Puiſſances. On ne s'arrêtera pas à mettre cette foule de citations ſous les yeux de la Cour ; ce ſeroit la fatiguer par d'inutiles repetitions. On ſe bornera à deux ſeules autorités qui ſeront garantes de toutes les autres.

Voici comment s'exprime Me. d'Hericourt, qui a recueilli avec tant de ſoin, & rendu avec tant de clarté, les principales maximes de notre Droit Canonique. *Il n'eſt pas*, dit-il, *permis aux Chapitres de faire un pareil partage, contre l'ancien état de leur Egliſe, ſans information précedente ſur la néceſſité ou utilité de ce changement, ſans le conſentement du Supérieur Eccléſiaſtique, & du Patron, s'il y en a un.*

Loix eccléſ. 2e part. chap. 5. n. 4. avec les notes.

Les Annotateurs de Fevret ſont encore plus énergiques. *Il n'eſt pas au pouvoir des Chanoines*, diſent ces Auteurs, *de changer l'état & premier établiſſement des Chanoinies & Bénéfices de leur Egliſe, ſans Lettres-Patentes du Roi, & quand ils le font, il y a abus. En conſequence ils ne peuvent pas prétendre d'avoir*

Liv. 3. ch. 1.

583

la collation des Bénéfices en particulier, quand par la fondation, ils la doivent faire par forme d'élection & capitulariter.

Cette vérité que les principes demontrent, & qu'enſeignent tous les Auteurs, les Magiſtrats l'ont conſacrée autant de fois que la queſtion a été portée devant eux. Il n'eſt peut-être aucun point de diſcipline ſur lequel la Juriſprudence ſoit plus uniforme & plus certaine. Mais avant que d'en rendre compte, que l'on permette au ſieur Joſſet deux obſervations, qui répandront un nouveau jour ſur la déciſion des Arrêts.

En premier lieu, il écarte pour un moment l'abus qui réſulte de la contravention aux volontés des fondateurs, & à des uſages qui remontent aux premiers titres. Que l'on ne conſidere que l'abolition des Elections Capitulaires en elle-même. N'offre-t-elle donc pas un abus caracteriſé? Qui ne ſçait que la voie des Elections eſt tout à la fois la plus canonique & la plus ſure pour donner à l'Egliſe des ſujets dignes d'elle? Qui ne ſçait que l'erreur ou la ſeduction ſont plus à craindre pour un ſeul homme que pour une Aſſemblée d'Electeurs? On n'appellera point en témoignage ces ſiecles ſi purs, où les Miniſtres choiſis par les fideles réunis étoient preſque tous auſſi ſaints que leurs fonctions. Sans s'égarer dans des tems trop éloignés du nôtre, combien nos peres n'ont-ils pas combattu pour défendre ce qui s'étoit conſervé de cette premiere forme! Avec quel zele la Cour elle-même ne s'eſt-elle pas oppoſé à tout ce qui pouvoit y donner atteinte! L'imperieuſe

584

Loi des circonſtances a prévalu. Mais il n'en eſt pas moins vrai, que les Elections ont toujours été regardées comme plus conformes aux Canons & plus utiles à l'Egliſe. Et lorſque ce précieux reſte de l'ancienne diſcipline ſubſiſte dans une Egliſe, lorſqu'il en a fait de tout tems la regle, des particuliers ſe croiroient en droit de l'anéantir de leur propre autorité ! Ils ſubſtitueroienr la fantaiſie d'un ſeul, à la réunion des ſuffrages de tout un Chapitre, pour choiſir des Paſteurs aux plus nombreuſes Paroiſſes! Comment ne ſeroit-ce pas là une entrepriſe repréhenſible & un abus ? Cet abus n'a pas échappé aux Annotateurs de Fevret dans l'endroit où ils parlent d'une ſemblable innovation : *Il y auroit*, diſent-ils, *un ſecond abus en ce que la partition touchant la collation des Bénéfices, eſt contre l'utilité & le bien commun de l'Egliſe, d'autant que ce qui ſe fait par voye d'élection, ſe trouve meilleur, & eſt conforme à l'uſage des premiers ſiecles*. Telle eſt la premiere obſervation.

La ſeconde eſt, que les Bénéfices fondés par nos Rois ſont moins que tout autre livrés à l'intérêt ou au caprice des Titulaires. On ſuppoſe toujours que des vues de bien public, & la plus haute ſageſſe ont préſidé à des établiſſemens dont les Souverains ont daigné s'occuper. A qui donc peut-il être permis de changer ſans leur conſentement les loix qu'ils ont preſcrites ou adoptées par la fondation? ce ſeroit un abus, d'autant plus intolerable, qu'il eſt dû plus de ſoumiſſion & de reſpect à la volonté de ces auguſtes fondateurs.

Cette circonſtance ſe rencontroit dans le premier des Arrêts qui ont fixé à cet égard la juriſprudence. L'E-

gliſe

gliſe Cathedrale d'Autun eſt de fondation Royale, & le Chapitre avoit toujours nommé en commun aux Canonicats vacans. En 1510 les Chanoines firent un ſtatut pour établir l'uſage du tour dans leur Egliſe. M. le Procureur Général au Parlement de Bourgogne en interjetta appel comme d'abus. Il invoqua les mêmes principes que le ſieur Joſſet a retracés juſqu'ici. Il ſoutint que les *Fondateurs ayant voulu que les Canonicats & Prébendes fuſſent conferés par tous les Chanoines, ceux-ci n'avoient pu de leur autorité changer cette forme ancienne, qu'il auroit fallu obtenir des Lettres-Patentes du Roi, & les faire homologuer*, PREVIA INQUISITIONE SUPER COMMODO VEL INCOMMODO; *que le ſtatut qui avoit derogé à l'ancien état de l'Egliſe étoit un pur monopole*, AMBITIOSUM DECRETUM; *qu'il falloit croire que la ſage antiquité avoit jugé bien à propos de commettre la collation, & en donner le pouvoir au Corps qui auroit toujours des ſentimens plus entiers pour le bien de l'Egliſe, qu'un Chanoine particulier.* Sur ces moyens intervint le 3 Août 1511, un Arrêt qui déclara la partition nulle & abuſive, & ordonna que les Canonicats ſeroient conferés en commun, ſuivant l'ancien uſage.

Voyez Fevret, liv. 3. chap. 1.

Cinquante ans après la Cour eut à prononcer ſur une queſtion toute pareille. Le Chapitre de Clermont en Auvergne avoit auſſi préféré les tables de partition aux élections capitulaires. On avoit même porté la précaution juſqu'à obtenir une Bulle du Pape pour confirmer ce Réglement. Il n'en fut pas moins attaqué par appel comme d'abus. On voit dans Chopin, qui vivoit alors, tous les efforts

Voyez Chopin, *de ſacrâ polit. Lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 3. 4. 5. 6.

586

que fit le Chapitre pour défendre son nouvel état. La crainte des brigues & des cabales ne fut pas oubliée. Mais contre ces vains prétextes, l'intention des Fondateurs, l'utilité de l'Eglise, les Loix du Royaume l'emporterent. Et la Cause ayant d'abord été appointée, par Arrêt définitif du 18 Août 1562 le statut fut anéanti. *Patres parisienses*, dit Chopin, *rectè appellatum pronuntiarunt adversùs privatam illam & domesticam constitutionem, quam tamen summus Pontifex diplomate confirmaverat.*

Journal des Audienc. t. 1.

Enfin il se présenta une espece dans laquelle toute la faveur sembloit être pour la partition. Depuis 1236 l'usage du tour étoit suivi dans le Chapitre du Mans. On rapportoit le statut qui l'avoit introduit à cette époque; & ce statut avoit été renouvellé & confirmé par un autre de 1617. En 1622, un Bénéfice dépendant du Chapitre vint à vaquer dans un mois de rigueur. Un Gradué le requiert. Le Chanoine en tour, qui n'avoit pas trois Bénéfices à sa collation, se prétend exempt de l'expectative, & confere *jure libero*. Sur la complainte entre ce Pourvu & le Gradué, l'Université de Paris intervient, & se rend Appellante comme d'abus de la partition faite sans l'agrément du Roi, & sans formalités par les statuts de 1236 & 1617.

On faisoit valoir pour le Chapitre l'antiquité d'un usage qui remontoit à près de 400 ans; on disoit que la partition ne pouvoit être attaquée sous prétexte du préjudice qu'elle portoit aux Gradués, puisqu'elle étoit antérieure de plusieurs siecles à leur expectative.

M. l'Avocat Général Talon portoit la parole dans

587

cette Cauſe. Ce ſage & ſavant Magiſtrat rappella avec force & avec étendue les véritables principes de cette matiere. Il prouva que dans les Statuts attaqués il y avoit un premier abus, en ce que par des vues d'intérêt particulier, & pour employer ſes termes, *par un très-mauvais ménage*, les Chanoines avoient dérogé à leur titre de fondation, & à l'ancienne coutume de leur Egliſe, & mépriſé les intentions de nos Rois leurs Fondateurs. Il prouva qu'il y avoit un ſecond abus, en ce que la partition étoit contre l'utilité & le bien commun de l'Egliſe; *d'autant*, ajouta-t-il, *que les Bénefices, dont les collations appartiennent aux Chanoines capitulairement aſſemblés, ſont par voix d'élection pourvus & remplis de perſonnes plus capables & plus utiles à l'Egliſe.* Il prouva qu'il y avoit un troiſieme abus, en ce que l'état des Bénéfices dépendans de l'Egliſe du Mans étoit totalement changé; puiſqu'auparavant ils étoient électifs, & que la partition les rendoit purement collatifs.

On avoit oppoſé pour les Chanoines que les Bénéficiers ſont les maîtres des fruits & revenus de leurs Bénéfices, & que les collations font partie des fruits. M. Talon réfute cette fauſſe maxime; il ſoutient que les Chanoines ne doivent pas ſe conduire comme s'ils étoient propriétaires de leurs prébendes: *ils n'en ſont*, dit-il, *que les Directeurs & Adminiſtrateurs, pour en uſer conformément à la fondation.*

Des concluſions ſi dignes du Magiſtrat qui les donnoit furent adoptées par l'Arrêt du 7 Août 1625. On prononça qu'il y avoit abus dans le ſtatut de 1236 & dans celui de 1617. Et en conſéquence on déclara la

588

partition nulle, contraire aux Canons & aux ſaints Decrets.

Ainſi par-tout le Miniſtre public réclame en faveur des ſaines maximes, & par-tout les Magiſtrats s'empreſſent à les venger auſſi-tôt qu'elles paroiſſent violées. A Dijon comme à Paris, dans le dix-ſeptieme ſiecle comme dans celui qui l'avoit précédé, les mêmes motifs triomphent conſtamment, & la Juriſprudence de toutes les Cours eſt unanime & invariable.

Le ſieur Joſſet ne peut-il pas ſe flatter qu'il ne reſte aucun nuage ſur le point de droit qu'il avoit à établir? Il a raſſemblé tous les genres de preuves, la lumiere des principes, le témoignage des Auteurs, l'autorité des Arrêts. Que ce ſoit donc un point conſtant dans la Cauſe, qu'une partition eſt nulle, qu'elle eſt abuſive, lorſqu'elle a été faite contre l'ancien état d'un Chapitre, & ſans une exacte obſervation de toutes les formalités.

Mais cette vérité reconnue, l'abus des tables dont s'autoriſe le ſieur de Langle eſt ſenſible & démontré. Et jamais les regles que les Magiſtrats ont confirmées tant de fois n'eurent une application plus directe & plus préciſe.

Premierement, le Chapitre de Saint Benoît eſt de fondation royale. Avant le onzieme ſiecle, c'étoit une Abbaye ſous le titre de Saint Bache; & de toute ancienneté cette Abbaye étoit dans le patronage & à la diſpoſition immédiate des Souverains. *Noſtræ poteſtati & anteceſſorum noſtrorum antiquiùs mancipatam*, dit le Roi Henri I. En 1050 ce Prince conceda l'Abbaye de Saint Bache à l'Egliſe de Paris, ſous la con-

589

dition d'y établir des Chanoines qui vivroient en commun, & qui prieroient pour le ſalut de l'Etat, & pour le repos de l'ame du Prince. Ainſi les biens qui ont formé la dotation du Chapitre ſont dûs à la libéralité de nos Rois. Henri I. a fixé lui-même quelques-unes des clauſes de la fondation, & a donné à l'Evêque de Paris le pouvoir de déterminer les autres. L'inſtitution & le premier état du Chapitre ſont donc l'ouvrage du Souverain, qui en eſt inconteſtablement le Fondateur.

Secondement, les Bénéfices auxquels nomme le Chapitre de Saint Benoît, ne ſont pas du nombre de ceux qui peuvent être remis preſqu'indifféremment entre des mains plus ou moins dignes. Le choix du Chapitre donne des Cures à pluſieurs Paroiſſes; & à quelles Paroiſſes? On l'a déja dit, à celle de Saint Benoît, à celle de Saint Jacques du Haut-Pas, à celle de Clichy la Garenne, dont la Cure a toujours été comptée avec les Cures de la Capitale. Ces importantes nominations n'ont été confiées qu'aux Chanoines aſſemblés. C'eſt ſur une délibération commune, c'eſt ſur la réunion des ſuffrages que l'Egliſe & les Fondateurs s'en ſont repoſés. Pour quels Bénéfices ces ſages précautions furent-elles plus néceſſaires, les élections plus précieuſes, & la loi de la fondation plus inviolable?

Cependant elle a été abandonnée cette loi, ſans conſulter ni les fondateurs ni l'Egliſe; les élections ont été anéanties; on a préféré à la voie la plus légitime celle qu'indiquoit l'intérêt ou la commodité particuliere. La partition dont il s'agit eſt donc infectée de

tous les genres d'abus que M. Talon denonçoit à la Juſtice avec tant de zele en 1625. Et ſi en 1625 la partition a été déclarée *nulle*, *contraire aux Canons & ſaints décrets*, comment aujourd'hui une partition ſemblable pourroit-elle être autoriſée?

On a dit que les tables étoient une innovation dans l'Egliſe de S. Benoît, & que le premier état du Chapitre étoit contraire. Le ſieur de Langle ſemble nier ce point de fait, il inſinue que l'uſage du tour eſt auſſi ancien à S. Benoît que le Chapitre même. Mais il ſera facile d'éclaircir encore la vérité ſur cet objet.

Si on s'arrêtoit aux conjectures, on pourroit en préſenter de très-fortes. Le Chapitre a été établi vers le milieu du onzieme ſiecle, alors les élections étoient d'un uſage univerſel dans toute la France. On tranſportoit d'ailleurs au Chapitre les anciens droits d'une Abbaye, où tout intérêt particulier, toute diviſion étoient inconnues. N'eſt-il pas vraiſemblable que le patronage a été concedé au Chapitre pour l'exercer de la même maniere dont on en uſoit dans les autres Egliſes, de la même maniere dont en avoit uſé l'Abbaye à laquelle le Chapitre ſuccédoit? Pour ſe ſouſtraire à cette conſéquence, ce ſeroit au ſieur de Langle à rapporter la preuve poſitive du contraire.

Mais on met à l'écart ces vraiſemblances, ces conjectures, quelque puiſſantes qu'elles ſoient. Il eſt queſtion de prouver que les tables du Chapitre de S. Benoît ſont une innovation, & que dans l'ancien état de ce Chapitre les nominations ſe faiſoient capitulairement & en commun. Or pour l'établir, on produit le témoignage du Chapitre lui-même dans un

tems non ſuſpect, & dans un acte qui mérite toute confiance. Le 27 Avril de l'année 1400, le Chapitre de Notre-Dame, ſupérieur immédiat de celui de S. Benoît, ordonna la viſite de cette derniere Egliſe. Les Commiſſaires nommés à cet effet ſe tranſportent à S. Benoît. Ils interrogent les Chanoines ſur différens chefs relatifs à leur adminiſtration, tant ſpirituelle que temporelle. Et entr'autres choſes ils leur demandent de quelle maniere ils conferent leurs Chapelles, ſi c'eſt *par tour* ou *en commun*. Les Chanoines répondent qu'*ils les conferent en commun. Interrogati ſi in turno vel in communi conferunt dictas cappellanias, reſponderunt quod conferunt eas in communi.* Le Procès-verbal de cette viſite eſt conſervé dans les archives de Notre-Dame.

Il eſt aſſurément impoſſible d'exiger une preuve plus authentique & plus irréprochable. Le Chapitre de S. Benoît eſt interrogé juridiquement & par ſes Supérieurs; & il atteſte *qu'il confere en commun* les Chapelles de ſon Egliſe. Ce qui étoit vrai des Chapelles l'étoit à plus forte raiſon des Cures & autres Bénéfices à charge d'ames. Ainſi au commencement du quinzieme ſiecle, les élections capitulaires ſubſiſtoient encore dans le Chapitre de S. Benoît, & par-là il eſt démontré que la loi de l'inſtitution de ce Chapitre, que la forme autoriſée par les fondateurs étoit celle des élections capitulaires.

Quelle a été la réponſe du ſieur de Langle à un acte ſi précis? On oſe dire qu'elle ne méritoit pas d'être propoſée. « Prenez garde, a dit le ſieur de Langle, à » l'expreſſion dont ſe ſervent les Commiſſaires de

» Notre-Dame, ils demandent de quelle maniere le » Chapitre de S. Benoît *confere*, ſi c'eſt *par tour* ou *en* » *commun*. Mais encore aujourd'hui les Bénéfices ſont » *conférés* à S. Benoît par le Chapitre en corps. Le » Chanoine Tournaire n'a que la ſimple *nomination*; » ainſi malgré l'uſage du tour, le Chapitre a pu ré- » pondre en 1400, comme il le pourroit actuellement, » que les *collations* ſe faiſoient *en commun* & non *par* » *tour*. La réponſe n'auroit pas été la même, ſi on eût » demandé de quelle maniere ſe faiſoient les *nomina-* » *tions* ».

Que l'on y réflechiſſe de bonne foi, on ſera pleinement convaincu que ce n'eſt-là qu'une équivoque peu capable de faire illuſion. Pour juger du ſens de la réponſe, il ne faut que connoître celui de la demande. Les Commiſſaires de Notre-Dame ne vouloient pas ſavoir ſi par un droit biſarre & inconnu dans les autres Egliſes, le Chapitre de S. Benoît avoit rendu le Chanoine Tournaire véritable collateur, enſorte que le titre même de collation s'expédiât au nom de ce Chanoine. Si telle eût été leur intention, ils l'auroient plus clairement expliquée : mais ils vouloient ſavoir ſi la partition avoit lieu dans le Chapitre de S. Benoît. Voilà le ſens naturel & ſimple de leur queſtion ; *conférez-vous par tour* ou *en commun* ? c'eſt-à-dire, l'uſage du tour eſt-il, ou n'eſt-il pas établi parmi vous ? Lors donc que le Chapitre répond qu'*il confere en commun*, il atteſte que l'uſage du tour n'eſt point établi dans ſon Egliſe. Prétendre que dans cette réponſe le Chapitre a diſtingué *la collation* de la *nomination*, comme auroit fait le Grammairien le plus exact ; & qu'il n'a voulu

parler

parler que de la *collation* proprement dite, c'eſt lui prêter une ſubtilité peu vraiſemblable, peu décente même à l'égard de ſes ſuperieurs. On doit croire que le Chapitre a répondu avec franchiſe & bonne foi comme il étoit interrogé. Et s'il a dit qu'il ne *conféroit* point *par tour* mais en *commun*, c'eſt qu'alors il n'y avoit point à S. Benoît de Chanoine tournaire, & que l'uſage des élections s'y conſervoit encore.

Cette conſéquence eſt d'autant plus certaine, que dans le Chapitre de Saint Benoît les mots *nommer*, *préſenter*, *conférer* ſont regardés comme ſynonymes. On les voit employés indifféremment ſur les Regiſtres, pour exprimer le droit même du Chanoine Tournaire. La table de l'année 1643 commence ainſi : *table des mois èſquels MM. les Chanoines* CONFERENT. Là même expreſſion eſt répétée dans pluſieurs autres tables. * Le Chapitre entend donc par le droit de *conferer*, le droit attribué à chaque Chanoine par l'uſage du tour, & il faut avouer que le choix du Sujet qui appartient au Tournaire eſt la partie la plus eſſentielle de la collation. Par conſéquent lorſqu'en 1400 le Chapitre répondoit que ſes Bénéfices n'étoient pas *conferés par tour*, mais *en commun*, il entendoit que l'uſage du tour n'étoit point ſuivi dans ſon Egliſe. Il eſt impoſſible de réſiſter à l'évidence de cette interprétation, & conſéquemment à la preuve d'innovation qui réſulte de l'acte du 27 Avril 1400.

Une autre preuve que les tables ſont une innovation dans le Chapitre de Saint Benoît, & que cette innovation eſt même poſtérieure de plus de deux ſiecles à la viſite dont on vient de parler, ce ſont les

* L'Edit de 1691, art. 21, donne le même ſens au mot *conférer*. Il l'applique aux nominations faites par un Chanoine tournaire.

594

Regiſtres du Chapitre de Saint Benoît, & le compulſoire qu'en a fait faire le ſieur de Langle. Lors de ce compulſoire, après avoir viſité les derniers Regiſtres, le ſieur de Langle requit la communication des Regiſtres plus anciens. On lui en préſenta deux, l'un qui commençoit en 1510 & finiſſoit en 1533; l'autre commençant en 1590 & finiſſant en 1609, mais il refuſa d'examiner l'un & l'autre. Pourquoi cela? Parce qu'il ſavoit, comme on le lui fit obſerver à l'inſtant, qu'il ne trouveroit dans ces Regiſtres aucunes tables, & que la partition étoit beaucoup plus récente.

Il ſe contenta donc de compulſer le Regiſtre commencé en 1607, & il convint *que celui-là paroiſſoit être le veritable Regiſtre des tables de diſtribution.* Cependant la premiere moitié du Regiſtre ne fut pas pour lui plus ſatisfaiſante. Il ne ſe rencontra aucune table juſqu'au folio 49, & à la date du 10 Janvier 1634. Par conſéquent dans toutes les années précédentes les nominations s'étoient faites ſans partition & conformément à l'ancien uſage. Encore la nouveauté tentée en 1634 a-t-elle été abandonnée auſſitôt. Les huit années qui ſuivirent n'offrent point de tables de partition.

Ce n'eſt qu'en 1643 que l'on a cherché à donner à cet arrangement clandeſtin une ſorte de conſiſtance. La table qui fut dreſſée le 15 Janvier de cette année fut précédée d'une délibération, par laquelle *leſdits Sieurs du Chapitre ont conclu & arrêté qu'à tous les Bénefices qui viendroient à vaquer, il y ſera preſenté par celui des Chanoines qui ſera en mois, ſuivant la*

595

table, de quelque nature & qualité qu'ils puiſſent être, même la Vicairie perpétuelle de ladite Egliſe de Saint Benoît. Indépendamment du défaut de tables pour les années antérieures, qui n'apperçoit dans celle de 1643 tous les caracteres d'un établiſſement nouveau ? Le Chapitre fait une concluſion ſur les effets de la partition qu'il ſe propoſe d'introduire ; il détermine juſqu'où ces effets doivent s'étendre ; & comme s'il avoit ſenti lui-même que par rapport aux Cures conſidérables l'innovation étoit plus étrange & plus difficile à ſuppoſer, il a ſoin de les y comprendre nommément ; *de quelque nature & qualité*, porte la concluſion, *que puiſſent être les Bénéfices, même la Vicairie perpétuelle de ladite Egliſe de ſaint Benoît.*

Voilà donc avec certitude, & l'époque où le Chapitre de Saint Benoît a changé ſon état & ſes uſages, & la maniere dont s'eſt fait ce changement. Des différentes formalités preſcrites par nos Loix, il n'en eſt aucune qui n'ait été omiſe. On n'a demandé ni l'agrément du Roi, comme Fondateur ; ni ſon autoriſation par Lettres patentes, comme Souverain. Le Statut n'a point été homologué par la Cour, ni l'utilité de la partition conſtatée par une information préalable. Ni le Chapitre de Notre-Dame, qui a ſur celui de Saint Benoît une juriſdiction immédiate, ni l'Evêque diocéſain n'ont été inſtruits ou conſultés. En un mot, pour déroger au titre primitif, pour abolir les élections capitulaires, pour ſoumettre un grand nombre de Bénéfices à un droit tout nouveau, on a cru qu'il ſuffiſoit que les Chanoines le deſiraſſent & en convinſſent Que l'on rapproche cette entrepriſe &

des principes & des Arrêts, l'abus ſera manifeſte, & la Cour n'aura jamais proſcrit de partition qui méritât moins d'échapper à ſa juſte ſévérité.

A des preuves ſi preſſantes & ſi déciſives, le ſieur de Langle oppoſe trois moyens principaux. On va les diſcuter l'un après l'autre ; & il en réſultera qu'aucun d'eux ne peut enlever au ſieur Joſſet l'avantage de la défenſe qu'il a ſi ſolidement établie.

I. Moyen du ſieur de Langle.

Le ſieur Joſſet eſt non-recevable.

Le ſieur de Langle dit en premier lieu, que le ſieur Joſſet eſt non-recevable dans ſon appel comme d'abus. Il ſoutient qu'en ſuppoſant même la partition abuſive, le Miniſtere public ou les Fondateurs feroient ſeuls en droit de la dénoncer, & qu'aucun particulier, tel que le ſieur Joſſet, n'eſt Partie capable pour attaquer l'état & les uſages d'un Chapitre.

Réponſe.

Mais que le ſieur de Langle ne confonde pas dans l'abus ce qui trouble l'ordre public avec ce qui bleſſe les intérêts particuliers. L'abus conſidéré relativement à l'ordre public, tend à rompre les barrieres qui ſéparent les deux Puiſſances, il ébranle le reſpect dû à l'autorité des Loix & des Canons, il porte le déſordre dans l'Egliſe & dans l'Etat. Sans doute ces grands objets ne peuvent avoir de dignes vengeurs que les Magiſtrats deſtinés à être les organes fideles de la Religion & de la Patrie. Et voilà pourquoi le Miniſtere public eſt toujours le premier & le principal adverſaire de l'abus.

Mais faut-il en conclure que les particuliers qui trouvent dans l'abus un obſtacle à l'exercice de leurs droits, ſoient obligés d'étouffer leurs plaintes, & que la Juſtice leur ferme l'entrée de ſon ſanctuaire ? Non

597

ſans doute ; il eſt de l'équité naturelle, & le bien général exige qu'ils ſoient admis à inſtruire & à provoquer par leur appel le zele du Miniſtere public : *provocato ad id regio Magiſtratu abuſûs nomine*, dit Chopin. Il ſuffit que leur action ſoit dirigée par un véritable & légitime intérêt. On citeroit preſqu'autant de preuves de cette vérité, qu'il y a eu juſqu'à préſent d'appels comme d'abus. Combien n'a-t-on pas vu d'Eccléſiaſtiques préventionnaires en Cour de Rome, ou autrement pourvus d'un Bénéfice, ſe rendre Appellans comme d'abus des titres de leurs Compétiteurs? Critiquer les Bulles des Souverains Pontifes, les Statuts, les Uſages ſur leſquels ces titres paroiſſoient appuyés? La Cour les a-t-elle déclarés non-recevables? Elle a admis leur appel toutes les fois qu'un intérêt réel, & non un vain eſprit de critique, les avoit engagés à y recourir ; & tant ſur leurs plaintes que ſur les concluſions du Miniſtere public, elle a rétabli le bon ordre & la regle dans une infinité d'Egliſes dans leſquelles l'abus s'étoit gliſſé.

Sans ſortir de la matiere des partitions, les Arrêts cités dans la Cauſe fourniroient plus d'un exemple d'appels comme d'abus, que ni les fondateurs ni le Miniſtere public n'avoient interjettés, & qui cependant n'ont point été écartés par la fin de non-recevoir. Lors de l'Arrêt de 1625, l'Univerſité de Paris étoit ſeule appelante comme d'abus. Elle n'eſt point fondatrice du Chapitre du Mans, ainſi ſon unique objet étoit de défendre les droits de ſon gradué ſur l'un des bénéfices dépendans de ce Chapitre. Et que ne pouvoit-on pas dire pour la faire déclarer non-recevable?

598

Le Statut qu'elle attaquoit avoit précedé de pluſieurs ſiecles l'expectative des gradués. Le Chapitre en faiſant ce Statut n'avoit donc pu bleſſer un droit qui n'exiſtoit pas encore. Néanmoins parce que l'abus étoit conſtant, parce que l'Univerſité étoit véritablement intéreſſée à le faire proſcrire, ſon appel a été reçu, & la partition anéantie. En 1673 lors de cet Arrêt que le ſieur de Langle croit ſi déciſif en ſa faveur, l'Appellant comme d'abus étoit un ſimple particulier, le ſieur Queſnel pourvu en Cour de Rome. Cependant il ne fut regardé comme non-recevable ni par le Miniſtere public, ni par les Magiſtrats. Le Parlement de Rouen prononça ſur ſon appel & jugea la nomination abuſive.

Il eſt donc indubitable dans les principes & dans la Juriſprudence que le pourvu d'un bénéfice, dès que ſon intérêt eſt légitime & certain, peut interjetter appel des Statuts & des uſages abuſifs dont on ſe ſert pour le combattre. Or, l'intérêt du ſieur Joſſet peut-il être conteſté? Il a pris poſſeſſion de la Cure de Clichy, en vertu des lettres de préſentation du Chapitre de S. Benoît, qui eſt ſans contredit le patron de cette Cure; en vertu des proviſions de M. l'Archevêque qui n'en eſt pas moins inconteſtablement le collateur. Malgré des titres ſi reſpectables, on prétend évincer le ſieur Joſſet. Et que lui oppoſe-t-on? rien autre choſe qu'une partition clandeſtine, irréguliere, abuſive. Dira-t-on qu'il n'a point intérêt de ſe rendre Appellant de cette partition? Quel autre intérêt avoit l'Univerſité de Paris en 1625 & le ſieur Queſnel en 1673? & ſi l'un & l'autre appel ont été reçus favorablement,

599

le ſieur Joſſet peut-il avoir à craindre aucune fin de non-recevoir ?

Le ſieur de Langle invoque un ſecond moyen. Quand même on jugeroit, dit-il, la partition abuſive, ce ſeroit un réglement nouveau, qui ne pourroit avoir d'exécution pour le paſſé. Ainſi, juſqu'au moment de l'Arrêt, les tables auroient conſervé tout leur effet. Par conſéquent la nomination du ſieur Charles, faite ſuivant le droit qui ſubſiſtoit alors, devroit être avant tout confirmée, & celle du ſieur Joſſet déclarée nulle.

II. Moyen du ſieur de Langle.

Qaand il y auroit abus dans les tables, la nomination du Sr Charles devroit ſubſiſter.

Le ſieur de Langle y a-t-il aſſez réflechi ? un Arrêt qui proſcrit une innovation comme abuſive ne fait point une loi nouvelle. Il remet en vigueur les premieres regles, & juge que jamais on n'auroit dû les violer. A la bonne heure que l'on ne rétracte pas ce qui a été conſommé ſur la foi du dernier uſage. Dans l'eſpece de la Cauſe cette rigueur eſt d'autant moins néceſſaire, qu'à l'égard des nominations antérieures, dès que les autres Chanoines ont ſuivi l'indication du tournaire, ils ont approuvé & juſtifié ſon choix, & il ne leur ſeroit pas permis d'en faire un autre. Mais auſſi-tôt que l'abus a été ſenti & que le Chapitre a revendiqué ſes anciens droits, la partition n'a-t-elle pas perdu toute ſa force ? La Cour prononcera-t-elle que le Chapitre a commis un abus autant de fois qu'il a ſuivi les tables, & que cependant il eſt répréhenſible de les avoir abandonnées pour la nomination à la Cure dont eſt queſtion. Peut-on ſe diſſimuler combien une pareille contradiction ſeroit abſurde ?

Réponſes.

En un mot quel eſt le moment où le Chapitre a reclamé ? quel eſt l'acte que le ſieur de Langle a pris

pour trouble ? c'eſt la nomination capitulaire du ſieur Joſſet. Mais ſi l'uſage du tour étoit abuſif, ſi les nominations capitulaires ſont la véritable loi du Chapitre, la nomination du ſieur Joſſet eſt légitime & réguliere; elle doit donc être confirmée par la Cour. Celle du Sr Charles qui ne peut ſe ſoutenir que par l'abus, doit tomber avec l'abus même. Voilà ce que la raiſon enſeigne, voilà ce que preſcrivent le reſpect dû aux loix & l'utilité publique. Quel citoyen imploreroit l'autorité des Magiſtrats contre les abus, ſi dans le cas de l'abus le plus évident, l'acte même qui l'intéreſſe & qui occaſionne ſa reclamation étoit jugé d'après l'uſage qu'il s'agit de détruire? Auſſi ce principe du ſieur de Langle a-t-il été diſertement condamné par les Arrêts. Le gradué en 1625, en 1673 le ſieur Queſnel furent maintenus l'un & l'autre dans la poſſeſſion des bénéfices, qui étoient d'objet de l'appel comme d'abus.

Ce n'eſt pas que l'on donne un effet retroactif aux Arrêts; mais leur déciſion ſe reporte, comme il eſt juſte, au moment des actes qui ont fait naître la conteſtation. Or ces actes dans la Cauſe ſont d'un côté la nomination du ſieur Joſſet par le Chapitre en corps, de l'autre la nomination du ſieur Charles par le ſieur de Langle, Tournaire. L'Arrêt qui prononcera ſur les droits du Chapitre, ſur l'abus ou la validité du tour, reglera donc néceſſairement le ſort de ces nominations. Et par conſéquent le ſecond moyen du ſieur de Langle eſt encore plus frivole, plus étranger à la queſtion que le premier.

III. Moyen du ſieur de Langle.

Il n'y a point

Le ſieur de Langle paſſe enfin à la diſcuſſion de l'appel comme d'abus en lui-même. Mais rien n'eſt plus inconſéquent

601

inconſequent & plus étrange que le ſyſtême qu'il préſente ſur cette partie de la Cauſe. Il ne conteſte pas le principe. Il avoue que ſans le conſentement des fondateurs, ſans l'intervention de l'autorité Eccléſiaſtique & civile, les Chapitres ne peuvent ſubſtituer l'uſage du tour aux élections capitulaires, & que s'ils le font, ils commettent un abus. Mais n'appliquez, dit-il, cette déciſion rigoureuſe qu'aux partitions nouvellement introduites. Quand une partition a ſubſiſté pendant un certain nombre d'années, quelque irréguliere qu'elle ait été dans ſon origine, elle ceſſe d'être abuſive, & devient une loi ſacrée, que les Magiſtrats eux-mêmes craindroient d'enfreindre. Telle eſt la diſtinction adoptée par tous les Auteurs, & conſacrée par la Juriſprudence. Les Arrêts de 1511, de 1562, de 1625, ont condamné des partitions ſemblables à celle du Chapitre de S. Benoît, parce qu'elles étoient nouvelles. Mais douze autres Arrêts ont confirmé des partitions du même genre, parce qu'elles étoient moins recentes.

d'abus dans les tables de partition du Chapitre de S. Benoît.

C'eſt peut-être la premiere fois que l'on propoſe ſerieuſement des idées auſſi contraires aux ſaines maximes. Eſt-il donc vrai que le laps du tems couvre l'abus? Les Auteurs par leurs recherches, les Magiſtrats par leurs jugemens, ont-ils autoriſé une atteinte auſſi dangereuſe portée à l'integrité des regles? Que l'on ſuive le ſieur de Langle dans le détail de ſes preuves. On ſera convaincu que ni les principes, ni les Auteurs, ni les Arrêts n'apuyerent jamais l'opinion qu'il haſarde.

Réponſe.

Et d'abord n'eſt-ce pas un des principes les plus certains & les plus reſpectés, que l'abus eſt impreſcriptible,

& que le vice n'en peut être effacé par la poſſeſſion la plus longue ? Ne citons qu'un ſeul Auteur, celui qui, ſuivant le ſieur de Langle lui-même, a le mieux connu la nature de l'abus. Son ſuffrage ſur ce point eſt le ſuffrage de tous les Canoniſtes ſans exception. *L'abus étant une fois formé*, dit Fevret, *il ne peut plus être couvert, ni par preſcription, ni par fin de non-recevoir.* ABUSUS ENIM PERPETUÒ ET CONTINUÒ GRAVAT, AB EOQUE IN PERPETUUM APPELLATUR Rebuff. Bald. *tellement que, ni l'autorité des jugemens, ni le conſentement privé des Parties, ni la longueur du tems ne lui peuvent faire préjudice. C'eſt pourquoi on a vu ſouvent des unions abuſives annullées par les Arrêts des Cours Souveraines, 80 & 100 ans après que les Bulles en avoient été fulminées.* Que peut-on ajouter à l'énergie & à la préciſion de ces termes ? Fevret a tout prévu, le conſentement des Parties intéreſſées, la poſſeſſion centenaire, l'autorité même des jugemens ; & il décide qu'aucune de ces prétendues fins de non-recevoir ne peut ſervir de défenſe à l'abus. Comment donc une partition faite contre toutes les regles ceſſeroit-elle d'être abuſive, par la ſeule raiſon qu'elle ſe ſeroit dérobée pendant quelque tems à la connoiſſance & à la cenſure des Magiſtrats ?

Si dans certaines matieres, qui ne touchent, ni à la tranquillité de l'Etat, ni à la diſcipline invariable de l'Egliſe, une poſſeſſion très-ancienne, & dont l'origine ſe perd dans la nuit des tems, devient quelquefois un rempart contre l'appel comme d'abus ; ce n'eſt pas que l'abus, quand il a exiſté, quand il eſt connu, puiſſe jamais être effacé par le tems. Mais on préſume, tant

qu'on n'a point de preuves contraires, que ce qui a été fait il y a pluſieurs ſiecles, l'a été avec toutes les formes indiſpenſables. Et cette préſomption eſt plus aiſément admiſe, à meſure qu'il s'agit de tems plus reculés, où les monumens étoient conſervés avec moins de ſoin, & les depôts publics & particuliers expoſés à plus d'accidens & de déſordres. Ainſi pour appliquer cette exception, la condition eſſentielle eſt que l'on ne puiſſe fixer le commencement de l'uſage, & y decouvrir des irrégularités & des abus. Car ſi l'on connoît le moment où l'innovation s'eſt faite, ſi l'on prouve qu'alors les loix & les canons ont été violés; quelque tems qui ſe ſoit écoulé, quelque paiſible qu'ait été la poſſeſſion, la pureté des regles reclame ſans ceſſe, & doit être vengée. Pourroit-on en rapporter un exemple plus frappant que celui de l'Arrêt de 1625, par lequel la Cour proſcrivit une partition qui ſubſiſtoit depuis 1236 dans l'Egliſe du Mans? N'eſt-ce pas même ce qu'elle décide tous les jours, quand il s'agit de l'alienation des biens eccléſiaſtiques? Si le titre ne paroît pas, 40 ans de poſſeſſion mettent le détenteur à couvert de toutes recherches. Mais ſi le titre paroît & eſt vicieux, la poſſeſſion même centenaire, la bonne foi du détenteur, le prix qu'il a payé, ſont de foibles reſſources. On prononce la nullité de l'alienation, & l'Egliſe rentre dans ſes premiers droits.

Que le ſieur de Langle ne diſe donc plus que l'abus, quand il n'eſt pas nouveau, ceſſe d'être abus. Ce ſeroit méconnoître nos maximes les plus inviolables. Qu'il avoue au contraire qu'aucune preſcription n'a

lieu en matiere d'abus, quoiqu'en certaines circonſtances peu communes, & à défaut de toutes preuves, on préſume pour l'obſervation des Loix. Mais qu'il s'en faut bien que ces circonſtances ne ſoient réunies dans la Cauſe! Il eſt conſtant que le Chapitre de Saint Benoît a dérogé à ſes premiers titres, puiſqu'en 1400 il conféroit encore en commun, & qu'aujourd'hui ſes collations ſont partagées. L'époque de cette innovation n'eſt pas incertaine; elle a été tentée en 1634, & conſommée en 1643. La maniere dont elle a été faite eſt prouvée par les regiſtres; on s'eſt contenté d'une ſimple délibération du Chapitre; & comme le dit Chopin, *d'une convention domeſtique & privée*. Et cela dans quel tems? Lorſque les principes ne pouvoient être douteux, lorſque les Arrêts de 1511, de 1562, & celui de 1625 à peine rendu, avoient fixé invariablement la Juriſprudence. Le mépris des regles eſt donc évident & impardonnable. L'abus qui en réſulte ne ſauroit donc être ni réparé, ni affoibli par le laps du tems. Et l'exception n'eſt pas plus favorable au ſieur de Langle que le principe.

Il appelle à ſon ſecours une foule d'autorités. A l'entendre, on a toujours cru & enſeigné qu'à l'égard de la partition la moins réguliere, un uſage un peu ancien ſuppléoit à toutes les formalités des Canons & des Loix; & le ſieur Joſſet eſt le ſeul par qui cette vérité ſoit méconnue.

Le ton de confiance qu'affecte ici le ſieur de Langle en impoſeroit peut-être, s'il étoit moins facile de vérifier les citations qu'il indique. Mais de quel étonnement n'eſt-on pas frappé, lorſqu'en examinant les

textes, on voit ou qu'ils ne prononcent rien sur la question, ou qu'ils la décident en faveur du sieur Josset?

Le premier Auteur dont s'appuie le sieur de Langle est Me d'Hericourt. Et Me d'Hericourt décide en termes formels, qu'*il n'est pas permis aux Chapitres de faire un pareil partage contre l'ancien état de leur Eglise, sans une information précedente sur la nécessité ou l'utilité de ce changement, sans le consentement du Supérieur Ecclésiastique & du Patron, s'il y en a un.* Voilà le principe de ce judicieux Canoniste, & le seul principe qu'il reconnoisse sur l'établissement & la validité des partitions. Immédiatement après cette décision est une note, dans laquelle il ne s'agit plus d'examiner en quels cas une partition est, ou n'est pas valable; mais seulement de déterminer les effets de la partition, lorsqu'elle est valablement établie. Me d'Hericourt dans cette note s'est servi une seule fois du mot *usage*; & c'est de ce mot que le sieur de Langle abuse, pour soutenir que, suivant Me d'Hericourt l'usage suffit pour justifier une partition, quelque irréguliere qu'elle soit, & pour couvrir la contravention à toutes les Loix. Est-il possible de porter à ce point l'aveuglement & l'illusion? De ce que l'usage peut expliquer la maniere dont s'exécute la loi du tour, quand elle subsiste valablement, s'ensuit-il que l'usage puisse la valider & en effacer l'abus, quand l'origine en est vicieuse? Me d'Hericourt dans sa note a-t-il voulu admettre une exception au principe qu'il venoit de poser? Si le sieur de Langle le croit ainsi, il n'est pas à craindre que son erreur soit contagieuse.

Fevret, qu'il cite encore, n'eſt pas moins déciſif contre lui. *Bien que régulierement*, dit cet Auteur, *il ne faille pas ſe départir du droit commun, toutefois en ce qui concerne les ſtatuts & les privileges des Egliſes, quod jus eſt ipſarum ſingulare,* MAGIS ATTENDUNTUR CONSUETUDINES LUCERUM ET ECCLESIARUM QUAM JUS COMMUNE.... *Les immunités concedées aux Egliſes, & leurs anciens ſtatuts* VALIDÉS PAR BULLES ET LETTRES DU ROI, *doivent être perpétuellement & inviolablement obſervés.* MÉMEMENT *quand ils ſont fondés ſuper juxta & rationabili cauſâ.* Le croiroit-on? Le ſieur de Langle fait dire à Fevret dans cet endroit même, que les privileges & les ſtatuts des Egliſes, qui ne ſont point *validés par Bulles & Lettres du Roi*, doivent être reſpectés & maintenus. Par quel art trouve-t-il dans ce texte un ſens entierement oppoſé à celui que les termes préſentent à tout le monde; car rien n'eſt plus ſimple & plus clair que le raiſonnement de Fevret. « En général il faut ſuivre le droit commun: cependant ſi une Egliſe a des privileges & des ſtatuts particuliers, il faut s'y attacher par préférence; mais de quels privileges, de quels ſtatuts parlons-nous? de ceux qui ſont *validés par Bulles & Lettres du Roi*, *mêmement* (principalement, ſur-tout) quand ils ſont fondés ſur une cauſe juſte & raiſonnable ». Ces derniers mots ne ſervent donc évidemment qu'à confirmer & à fortifier le principe. Fevret ne veut pas ſeulement que les ſtatuts auxquels il donne force de loi, ſoient autoriſés par les Supérieurs Eccléſiaſtiques & par le Prince. Il exige qu'ils ſoient conformes à la rai-

607

ſon & à la juſtice. Perſonne n'ignore en effet, que malgré les Bulles, malgré les Lettres ſurpriſes au Souverain, ſi un ſtatut étoit extravagant ou injuſte, il ſeroit indiſpenſable de l'abandonner. Mais ce n'eſt pas ainſi que le ſieur de Langle entend Fevret. Il ſuppoſe que ces mots, *mêmement quand ils ſont fondés ſuper juſtâ & rationabili cauſâ*, ſont une exception à la regle: enſorte que les ſtatuts & privileges des Egliſes, pour l'emporter ſur le droit commun, doivent être ou validés par Bulles & Lettres du Roi, ou fondés ſur une cauſe juſte & raiſonnable. Que l'une des deux conditions eſt ſuffiſante, & que ſi la derniere ſe rencontre, la premiere eſt abſolument ſuperflue. On ne craint pas de dire qu'une ſemblable interprétation répugne également & à la pureté des principes & au ſens naturel & sûr de l'Auteur.

Quant à Gibert, Fuet, Goart, Simon & Blondeau, dont le ſieur de Langle groſſit la liſte de ſes autorités, on les écarte en un ſeul mot. Ils n'ont pas même examiné la queſtion qui diviſe le ſieur de Langle & le ſieur Joſſet. Tous ſe ſont bornés à expliquer ce que c'eſt que l'uſage du tour, & juſqu'où il s'étend lorſqu'il eſt introduit dans une Egliſe. Aucun n'a parlé des formalités néceſſaires pour l'y établir valablement. Les endroits de ces Auteurs, que rapporte le ſieur de Langle lui-même, en ſont la preuve.

Sera-t-il plus difficile de lui enlever l'induction qu'il tire du Concile tenu à Rouen en 1581? Ce Concile porte que les nominations doivent être faites capitulairement, *ſi ce n'eſt qu'il y eût une convention ou un ancien uſage contraire.* Voilà, dit le ſieur de Langle,

la diſtinction que je défends. Le Concile atteſte que les partitions peuvent être fondées, ou ſur une convention expreſſe, ou ſur un uſage ancien. Donc lorſque l'uſage eſt prouvé, il eſt inutile de rapporter ni convention ni ſtatut, & à plus forte raiſon ne peut-on plus demander ni homologation ni Lettres-Patentes.

La même équivoque regne perpétuellement dans les raiſonnemens du ſieur de Langle. Le Concile paroît mettre ſur une ſeule ligne la convention & l'uſage. Cela eſt vrai. Mais le Concile a-t-il dit que la convention n'avoit pas beſoin d'être autoriſée par le Prince, que le conſentement de l'Evêque & des Fondateurs étoit inutile, qu'on pouvoit la ſouſtraire impunément à l'inſpection des Magiſtrats? Le Concile a-t-il dit que l'uſage faiſoit loi lors même qu'il avoit commencé par l'abus, lorſqu'il ne s'étoit introduit qu'en violant toutes les formes? Si telle eût été l'intention du Concile, il bleſſeroit lui-même nos Loix, nos maximes, notre Juriſprudence, & n'auroit par conſéquent aucun droit à notre ſoumiſſion- Le ſieur de Langle abuſe donc encore évidemment des expreſſions du Concile. Les Peres qui le compoſoient, en parlant d'une convention, ont entendu une convention juſte & réguliere; en parlant d'un uſage, ils ont entendu un uſage dont le commencement ſeroit caché dans l'obſcurité des tems, ou n'offriroit rien que de conforme aux regles. Le ſieur de Langle eſt forcé de le reconnoître à l'égard de la convention. Puiſque, de ſon aveu, ſi un Chapitre faiſoit une convention pareille, & n'obſervoit pas toutes les formalités, elle

ſeroit

609

ſeroit nulle & abuſive. Pourquoi ne le reconnoîtroit-il pas de même à l'égard de l'uſage, ſur lequel le Concile ne s'explique pas d'une maniere différente ?

La derniere autorité dont le ſieur de Langle fait uſage eſt la Déclaration du 25 Avril 1719. Elle paroît au premier coup d'œil la plus redoutable, mais auſſi-tôt qu'on l'examine il ne reſte que la ſurpriſe de la voir citée par le ſieur de Langle. Voici comment il s'en explique. « C'eſt ſur quoi la Déclaration de 1719 »leve toute difficulté ; elle confirme toutes les délibé- »rations concernant les unions & ſuppreſſions de Bé- »néfices faites depuis quarante ans, c'eſt-à-dire, de- »puis 1679, *nonobſtant le defaut de Lettres-Patentes* »*qui ſont en tant que de beſoin ſuppléées par la Declara-* »*tion.* Ne ſeroit-ce pas trop refuſer à la raiſon & trop »donner à la rigueur, que de ſuppoſer les Lettres-Pa- »tentes & les enregiſtremens néceſſaires ſur une ſim- »ple forme de nomination, dans un tems où ſur l'exiſ- »tence même des Bénéfices, ſur leur extinction, ſur »leur union, on en étoit diſpenſé » ?

Troiſieme Mémoire, page 25.

Ne penſeroit-on pas d'après le ſieur de Langle que la Déclaration de 1719 eſt une Loi générale concernant les unions ; & que le Roi a diſpenſé de Lettres-Patentes toutes celles faites avant 1719 ? La vérité eſt cependant que cette déclaration n'eſt qu'un privilége reſtreint à quelques unions particulieres. L'Edit de 1718 avoit rappellé ſolemnellement la maxime ancienne, que toute union faite ſans Lettres-Patentes enregiſtrées eſt nulle, & la nullité de toutes celles à l'égard deſquelles cette formalité n'avoit point été remplie étoit prononcée indéfiniment & ſans reſtriction.

Le Légiſlateur déclare même que l'obſervation de cette regle *n'eſt pas moins importante pour l'ordre public, que pour maintenir ſon autorité royale*. Mais bientôt après on s'apperçut qu'il étoit certaines unions qui pouvoient être traitées avec moins de rigueur, celles faites aux Archevêchés, aux Evêchés, aux Chefs d'Ordre, & quelques autres. Le Roi voulut bien accorder une Déclaration par laquelle il fait ceſſer, en faveur de ces unions ſeulement, la diſpoſition de ſon Edit, pourvu qu'elles ſubſiſtent au moins depuis quarante ans; Sa Majeſté *ordonnant qu'au ſurplus ſon Edit du mois de Septembre ſoit executé*. Eſt-ce là, comme le dit le ſieur de Langle, *avoir confirmé toutes les deliberations concernant les unions & ſuppreſſions de Benefices*, ſans Lettres-Patentes? S'il falloit chercher dans ces Loix la regle à ſuivre pour les partitions, ne la trouveroit-on pas plutôt dans l'Edit de 1718, que dans la Déclaration de 1719? Et ſera-t-il permis au ſieur de Langle de reclamer un privilege qui ne s'applique point à lui pour éluder une Loi générale à laquelle il eſt ſoumis?

Il ne reſte à diſcuter que les douze Arrêts que le ſieur de Langle s'approprie. Mais on ſe gardera bien de ſe livrer ſur cet objet à un long détail. On peut faire à tous ces Arrêts, un ſeul excepté, la même réponſe que l'on a déja faite à la citation de pluſieurs Auteurs: ils n'ont point d'application à la Cauſe, puiſqu'ils n'ont point prononcé ſur la validité ou ſur l'abus de la partition. Dans toutes les conteſtations qu'ils ont terminées, on ſuppoſoit la partition régulière & valablement établie; on ne diſputoit que ſur

611

ſes effets? Quel avantage ces Arrêts offrent-ils donc au ſieur de Langle dans une Cauſe, où la queſtion eſt préciſément de ſavoir, ſi la partition eſt valable ou abuſive?

Le ſeul Arrêt qui ait un rapport plus direct à l'eſpece préſente, eſt l'Arrêt rendu au Parlement de Rouen en 1673. Il n'eſt guere plus favorable au ſieur de Langle que les onze autres. Néanmoins, pour bannir toute équivoque, on croit néceſſaire d'en fixer les véritables circonſtances. Il s'agiſſoit, lors de cet Arrêt, d'un Bénéfice dépendant du Chapitre de Coutances, & conféré par un Chanoine tournaire, qui n'étoit pas encore dans les Ordres ſacrés. Le ſieur Queſnel ayant obtenu des proviſions en Cour de Rome, attaqua le Pourvu par le Tournaire. Il alléguoit contre lui deux moyens d'abus. Il diſoit en premier lieu, qu'un Chanoine qui n'eſt pas Sous-Diacre n'ayant point voix délibérative dans les élections capitulaires, ne pouvoit pas non plus conférer en vertu des tables de partition. Il diſoit en ſecond lieu, que les tables en elles-mêmes étoient abuſives, puiſqu'elles n'avoient point été approuvées par le Roi, Fondateur du Chapitre.

M. le Querchois, Avocat Général, démontra la ſolidité du premier moyen. Venant enſuite au ſecond, il s'exprima ainſi : *Un dernier moyen d'abus, eſt que l'autorité du Roi n'eſt point intervenue dans ce Statut, parce que l'Egliſe de Coutances étant de fondation Royale,* IL EST CERTAIN *qu'on n'y pouvoit rien innover ſans la permiſſion du Fondateur. Néanmoins à cauſe*

du long tems & de la poſſeſſion paiſible, où ſe trouve l'Egliſe Cathédrale de Coutances, ON PEUT DISSIMULER *l'uſage introduit par ce Statut en faveur des Chanoines qui ſont dans les Ordres. Cela ſe pratique dans la plûpart des Egliſes, où la néceſſité d'empêcher les brigues a fait introduire les préſentations alternatives.* L'Arrêt qui intervint ſur ces concluſions prononça qu'il y avoit abus, *entant que le Chapitre avoit conféré ſur la préſentation d'un Chanoine Clerc.* Et il fut ordonné que l'Arrêt ſeroit publié en forme de Réglement.

Le ſieur de Langle trouve dans cet Arrêt la preuve que les partitions anciennes n'ont rien à redouter de l'appel comme d'abus, ni du zele du Miniſtere public. M. le Querchois établit, dit-il, cette diſtinction en termes formels; & le Parlement de Rouen en l'adoptant & en reſtreignant l'abus au premier moyen, a jugé clairement que le ſecond n'étoit pas admiſſible.

Pluſieurs réponſes également ſolides vont enlever au ſieur de Langle toute l'induction qu'il prétend tirer de cet Arrêt.

1°. S'il falloit ſe décider entre l'Arrêt ſolitaire de 1673, & les Arrêts concordans & uniformes de 1511, de 1562, de 1625, ſeroit-il permis de balancer un inſtant?

2°. La crainte des brigues, qui eſt le principal motif de M. le Querchois, ne ſauroit avoir déterminé les Juges. On inſiſtoit fortement ſur ce même motif, lors de l'Arrêt de 1562, & il n'empêcha pas que la partition ne fût annullée. Comment ſe perſuader en effet qu'un ſeul homme ſoit plus inacceſſible aux in-

613

trigues & aux cabales, plus attaché au bien de l'Egliſe, que ne l'eſt un Chapitre entier? Or la Juſtice eſt toujours une. Elle n'adopte point dans un tems ce qu'elle a diſertement rejetté dans un autre. On va plus loin, ſi pour éviter les brigues, il étoit de l'utilité de l'Egliſe de partager les nominations, une partition quoique récente devroit donc être autoriſée. Cependant & M. le Querchois, & le ſieur de Langle lui-même n'héſiteroient pas à la proſcrire.

3°. L'Arrêt de 1673 n'a pas confirmé la partition. Il y avoit contre la nomination du Tournaire un premier moyen d'abus invincible, le ſecond n'étoit propoſé que ſubſidiairement. Les Magiſtrats ſe ſont arrêtés au premier, ils n'ont point prononcé ſur le ſecond. Ils n'ont donc à cet égard ni changé les anciennes maximes, ni contredit les Arrêts précédens. Si dans la prononciation de l'Arrêt on a inſeré le moyen d'abus réſultant de ce que le Chanoine n'étoit pas *in ſacris*, la raiſon en eſt frappante: on vouloit faire un réglement, & comme le réglement ne devoit tomber que ſur ce point, il étoit indiſpenſable que l'Arrêt en contînt une mention expreſſe.

4°. Enfin la maniere dont s'exprime M. le Querchois eſt-elle donc ſi avantageuſe au Sr de Langle? Ce Magiſtrat commence par reconnoître le principe dans toute ſa force. *Un dernier moyen d'abus eſt*, dit-il, *que l'autorité du Roi n'eſt point intervenue . . . parce qu'IL EST CERTAIN qu'on ne pouvoit rien innover ſans la permiſſion du fondateur.* Ici M. de Querchois n'héſite point, il ne cherche point à colorer ſon avis. Il poſe la regle comme conſtante & indubitable. *Néanmoins*,

ajoute-t-il, *à cause du long-tems & de la possession paisible* ON PEUT DISSIMULER *cet usage.* C'est donc évidemment une exception, une tolérance que M. le Querchois propose. Et avec quelle réserve ne la propose-t-il pas? Or une exception sur-tout en matiere d'abus doit être renfermée dans ses bornes précises. Le sieur de Langle ne peut donc invoquer celle proposée par M. le Querchois, si l'espece n'est absolument la même ou plus favorable. Mais peut-il se flatter qu'elle paroîtra telle? Le Chapitre de Coutances n'avoit fait la partition qu'avec le consentement de son Evêque. Cette partition avoit plus de 300 ans d'antiquité & d'exécution paisible. Et en 1673, 300 ans en reportoient l'origine au milieu du quatorzieme siecle, tems, où de l'aveu de tout le monde, la nécessité des formes & sur-tout des Lettres-Patentes n'étoit pas suffisamment éclaircie. Au lieu que le Chapitre de S. Benoît n'a consulté ni l'Evêque ni le Prince. A peine compte-t-il un siecle depuis l'innovation qu'on lui reproche. Par conséquent il a changé de son autorité privée son état & ses usages, lorsque les loix avoient repris tout leur empire, lorsqu'il ne restoit aucun nuage sur les principes. M. le Querchois lui-même, s'il avoit à s'expliquer sur cette Cause, inviteroit-il les Magistrats à dissimuler un abus aussi caracterisé?

Mais, s'écrie le sieur de Langle, si le sieur Josset est écouté, que de troubles vont naître dans toute la France. Combien de Cathédrales, & d'autres Eglises, qui jouissent paisiblement de l'usage du tour, vont être inquietes & troublées sur leur état? Est-il tems de réformer une coutume devenue générale sous les yeux

& avec l'approbation des Parlemens? Car ces auguſtes Tribunaux ne ſe ſeroient pas occupés à regler par tant d'Arrêts les effets de la partition, s'ils l'avoient regardée comme un abus. Ils ſe ſeroient hâtés de la proſcrire.

Que le ſieur de Langle calme les frayeurs dont il affecte d'être agité lui-même, & qu'il voudroit faire paſſer dans l'eſprit des Magiſtrats. L'uſage du tour ſubſiſte, il eſt vrai, dans pluſieurs Egliſes; mais combien en compteroit-on dans leſquelles il ait été introduit avec autant d'irrégularité & d'abus que dans celle de Saint Benoît? Preſque dans toutes, ou la partition a été faite avec les formalités néceſſaires, ou l'obſcurité des tems en dérobe l'origine à toute critique. Ainſi l'Arrêt qui ſera rendu pour l'Egliſe de S. Benoît n'aura point d'application à toutes les autres. La Cathédrale de Paris elle-même que le ſieur de Langle cite perpétuellement pour exemple, a reſpecté les loix & les formes qu'il mépriſe. On ne parle pas de la premiere introduction des tables, elle remonte aux ſiecles les plus reculés. Mais en 1577 le Chapitre de Notre-Dame voulut changer quelque choſe à la forme de la partition. Ce changement étoit certainement moins conſidérable que l'anéantiſſement des nominations capitulaires. Et cependant des Lettres-Patentes furent obtenues, elles furent enregiſtrées en la Cour; & cette illuſtre Egliſe apprit à toutes les autres que les Bénéficiers ne ſont que dépoſitaires, & qu'ils ne peuvent ſans l'intervention de l'autorité publique altérer en rien le dépôt qui leur eſt confié.

Si les Arrêts ont réglé les ſuites de la partition dans

un certain nombre d'Egliſes, c'eſt parce que dans ces Egliſes la partition étoit légitime & inattaquable. A-t-on droit d'en inférer que les Magiſtrats ont voulu autoriſer toutes partitions, même celles qui ſeroient infectées de l'abus le plus ſenſible?

Le ſieur Joſſet a donc détruit tout le ſyſtême imaginé par le ſieur de Langle pour défendre les tables ſoumiſes au jugement de la Cour. Ces tables ſont abuſives par leur objet, puiſqu'elles ſont une nouveauté contraire à la fondation, puiſque ſans aucune formalité, elles ont changé l'état d'un Chapitre de fondation royale, & aboli la coutume ſi canonique & ſi favorable des élections capitulaires. Les Auteurs & les Arrêts s'accordent tous avec les loix & les principes pour condamner une innovation de cette nature. Ainſi la premiere propoſition du ſieur Joſſet eſt établie ſur des fondemens inébranlables.

SECONDE PROPOSITION.

Les tables de Saint Benoît ſont nulles dans la forme.

Cette ſeconde propoſition n'exigera pas une diſcuſſion fort étendue.

Dans preſque tous les Chapitres où les collations ne ſe font plus en commun, elles ſont du moins partagées entre les Chanoines d'une maniere invariable & connue. Dans quelques Egliſes ils conferent chacun pendant une ſemaine à leur tour, dans d'autres chacun pendant un mois; d'autres enfin, ce qui éloigne encore plus ſûrement toutes les difficultés, ont aſſigné pour

pour toujours chaque bénéfice à une ſtale ou à une prébende. Par-là l'état des Bénéfices & les droits de tournaire ne peuvent être incertains.

Mais dans le Chapitre de Saint Benoît la forme des tables eſt auſſi peu fixe, auſſi peu certaine, que l'origine en a été peu réguliere. On n'y connoît point d'ordre de partage authentique & permanent. Une table ne ſert que pour une ſeule année ; il faut en dreſſer une autre pour l'année ſuivante. Enſorte même que ſi, par oubli, ou par quelqu'autre raiſon, les Chanoines ne faiſoient ponit de table, ou ne la faiſoient, comme il eſt ſouvent arrivé, que pluſieurs jours après le commencement de l'année ; la partition ceſſeroit d'elle-même pendant ce tems, & les Bénéfices qui viendroient à vaquer ſeroient encore électifs. N'eſt-ce pas une nouvelle preuve que la partition n'eſt pas la loi primitive du Chapitre ; mais un arrangement intérieur & privé, que les Chanoines peuvent conſerver ou abandonner à leur fantaiſie?

Mais ce qu'il faut ſur-tout obſerver, c'eſt qu'en formant une table pour l'année qui commence, les Chanoines ſont abſolument les maîtres d'adopter une diſtribution différente de celle qu'ils avoient ſuivie pour l'année qui finit. Ainſi chaque année l'ordre de la partition & le droit de chaque tournaire change ſuivant la table. C'eſt donc la table ſeule qui regle le pouvoir de ces prétendus Patrons alternatifs, & la collation des Bénéfices de leur patronage.

Or ſi ces tables ont des effets d'une telle importance, peuvent-elles être rédigées avec trop d'exactitude, & conſtatées par des précautions trop authenti-

ques ? Eſt-il beſoin de rappeller l'attentive rigueur de nos Loix à l'égard des actes qui concernent la diſpoſition des Bénéfices ? Tout le monde ſait qu'elles ne donnent exécution à aucun, ſi l'intégrité n'en eſt aſſurée par des formalités non ſuſpectes. On ne ſe contente pas que ces actes ayent été reçus par des Officiers publics : des Edits multipliés ordonnent qu'ils ſoient encore conſignés dans les regiſtres de l'inſinuation : tant le légiſlateur a penſé que ces actes devoient être à l'abri de toute ſuſpicion & de toute incertitude.

Edit de 1691. art. 21.

Il énonce en particulier les lettres des Vicaires Généraux, pour nommer & préſenter aux Bénéfices, & la procuration d'un Chanoine abſent pour conférer à ſon tour. Et toutes nominations, préſentations & collations faites en vertu de lettres ou procurations non conformes à ces Loix, ſont nulles & ſans effet.

Oſeroit-on comparer la ſimple procuration d'un Collateur ou d'un Tournaire, avec des tables qui décident du pouvoir du Tournaire lui-même, & qui dépouillent un Chapitre de l'exercice de ſon patronage ? Cependant les tables de Saint Benoît, loin d'être atteſtées par toutes les formes que les Loix ont preſcrites, ne ſatisfont à aucune, & réuniſſent au contraire toute ſorte de vices & d'irrégularités. Souvent elles renferment au fond une iniquité révoltante. La diſtribution n'eſt point égale, & quelques-uns des Chanoines ont pour conférer un tems beaucoup plus long que les autres. Dans celle de 1643, par exemple, les quatre mois des Gradués ſont laiſſés en commun, & les huit autres diſtribués, à raiſon de deux mois pour chacun de deux Chanoines, & d'un mois

619

ſeulement pour chacun des quatre autres.

Dans la forme, chaque table eſt écrite par un Chanoine ſur le regiſtre ; & voilà tout ce qui en aſſure l'authenticité. On énonce ordinairement que tels & tels Chanoines ont aſſiſté à la confection de la table, & l'ont ſignée ; mais dans le fait, ou l'on ne trouve aucune ſignature, ou l'on ne trouve qu'une partie de celles qui étoient annoncées. C'eſt pourquoi lors du compulſoire, on a extrait comme digne de remarque la table du 15 Janvier 1680, *au bas de laquelle*, eſt-il dit, *ſe trouvent appoſées les ſignatures de tous les Chanoines y dénommés*. A l'égard des ratures, des interlignes, des mots ſurchargés, ils ſe rencontrent preſqu'à chaque ligne. Et ce ne ſont pas des mots inutiles ou peu importants, qui ſont ainſi ſurchargés, mis en interligne, ou raturés ; c'eſt le plus ſouvent la date même du tems où commence & finit le tems de chacun des Chanoines. Comme la négligence de cette rédaction eſt telle qu'on a peine à l'imaginer, on rapportera un endroit du compulſoire qui peut en donner une idée. Cet endroit s'applique préciſément à la table dreſſée pour l'année 1761, & ſur l'autorité de laquelle il s'agit particulierement de ſtatuer.

« Me de la Peyre (c'eſt le Procureur du ſieur de » Langle) nous a fait obſerver que dans la cinquieme » ligne du fol. 99 ro. il a été tiré un trait de plume ſur » ces mots : *& les onze*.

» Que les lignes 8 & 9 du même feuillet ont été » entierement raturées.

» Qu'à la quatorzieme ligne du même feuillet les » mots 12 *Juillet* paroiſſent conſidérablement ſur- » chargés.

»Qu'à la quinzieme on a tiré un trait de plume »sur ces mots, *dix-neuf*, pour y substituer par inter- »ligne 21.

»Qu'à la place du mot 20 de la ligne 17, on a »ajouté par interligne 19, sur lequel on a tiré un trait »de plume, & mis au-dessous de la même ligne les »mots 22, toutes lesquelles ratures & mots interli- »néaires ne sont point approuvés», à quoi on a ajouté que *M. Cassarel, l'un des Chanoines denommés dans la table, ne l'a point signée.*

Se peut-il qu'une piece aussi informe regle l'état & la collation d'un grand nombre de Bénéfices? & de quels Bénéfices? Est-ce donc là ce qu'on ose opposer devant les Magistrats au titre de fondation, & à la respectable antiquité des nominations capitulaires? Si pour établir la moindre créance on leur présentoit un papier aussi informe, se détermineroient-ils à prononcer une condamnation? Et dans la matiere la plus grave, dans celle où les Loix ont cru devoir apporter le plus de sévérité & de vigilance, un papier semblable seroit-ce une loi pour le Chapitre, pour les Collateurs, pour la Cour elle-même. A combien d'inconvéniens & d'abus ne seroit-ce pas ouvrir la porte? Quand donc il seroit possible que la Cour ne fût pas convaincue de l'abus radical de la partition dans le Chapitre de Saint Benoît; les vices accumulés & la dangéreuse incertitude de la forme des tables suffiroient pour les faire rejetter, & pour armer contre elles toute l'exactitude du Ministere public.

Ainsi sous quelque point de vue que ces tables soient envisagées, elles ne sauroient porter atteinte

au titre du ſieur Joſſet. Si on les conſidere par leur objet, elles ſont manifeſtement abuſives ; conſiderées dans la forme, elles ſont vicieuſes & nulles. Le Chapitre de Saint Benoît a donc pu, il a dû même s'en affranchir pour retourner à ſes premiers uſages & aux anciennes Loix de l'Egliſe.

Le ſieur de Langle qui a redouté la force de toutes ces preuves, a cru que des déclamations contre ſon Adverſaire lui tiendroient lieu de moyens. La doctrine & les mœurs du ſieur Joſſet ne donnoient aucune priſe à la cenſure la plus maligne. Qu'a-t-on fait ? on s'eſt attaché à des reproches vagues, qui prêtoient plus qu'aucun autre à d'éloquentes amplifications, & qui, par l'aſſurance avec laquelle on les préſentoit, n'étoient pas incapables de faire impreſſion ſur des ames droites. On a ſuppoſé que le ſieur Joſſet n'avoit pas ſu ſe faire aimer de ſes Paroiſſiens ; & que tous deſiroient le ſieur Charles pour leur Paſteur. On a inſinué que par cette raiſon les travaux du ſieur Joſſet dans la Paroiſſe ſeroient néceſſairement infructueux ; tandis que la ſeule préſence du ſieur Charles y produiroit les plus grands biens.

Le ſieur Joſſet n'engagera point un combat trop peu décent, trop peu digne du Tribunal, devant lequel il a l'honneur de ſe défendre. Il laiſſe à ſes Adverſaires les perſonnalités & les injures. Mais ſi l'affection, ſi la confiance des Paroiſſiens devoit décider, qui du ſieur de Joſſet ou du ſieur Charles pourroit plus ſûrement la reclamer? Le ſieur Joſſet l'a éprouvée pendant treize années entieres, & jamais elle ne s'eſt démentie un ſeul inſtant à ſon égard. Depuis deux ans

qu'il eſt en poſſeſſion de la Cure, combien n'a-t-il pas reçu de marques d'attachement & de zele de la part de ſes Paroiſſiens ? Il n'en excepte que cinq ou ſix, intimement liés avec le ſieur Charles, & remués encore par des impreſſions étrangeres. Mais ce petit nombre mis à part, tous viendroient avec empreſſement demander eux-mêmes aux Magiſtrats de leur conſerver un Curé qu'ils connoiſſent & qu'ils chériſſent ; ſi cette démarche ne convenoit plutôt à l'eſprit de cabale qu'à un ſage & légitime intérêt.

Qu'eſt-il beſoin au ſurplus qu'ils abandonnent leurs occupations & leurs demeures ? Ils ont dépoſé leurs ſentimens & leurs vœux dans l'acte qu'ils ont ſouſcrit pour rendre témoignage de leur attachement au ſieur Joſſet. Les Officiers de la Juſtice, les anciens Syndics & Marguilliers, ceux qui occupent actuellement les mêmes places, tous les Habitans de Clichy en un mot ſe font un devoir d'atteſter les ſervices qu'ils ont reçus juſqu'à préſent du ſieur Joſſet, & ceux qu'ils ont lieu d'en attendre pour l'avenir. Cet écrit dicté par l'affection & la reconnoiſſance, l'approbation de tous les ſupérieurs du ſieur Joſſet, l'eſtime de toutes les perſonnes reſpectables dont il a le bonheur d'être connu, ſeront ſes ſeules réponſes aux bruits injurieux que ſes Adverſaires ont ſemés avec tant d'affectation. La vérité & la juſtice ſont au-deſſus de ces obſcures reſſources ; & jamais des diſcours ainſi haſardés n'influerent ſur les déciſions de la Cour.

Elle accordera ſon ſuffrage à des motifs plus élevés & plus purs. Les intentions ſacrées des Fondateurs, les Loix du Royaume, la ſainte diſcipline de

l'Eglise n'auront pas imploré vainement son autorité. elles trouveront dans le cœur des Magistrats, protecteurs infatigables de la regle & du bon ordre, la même vigilance & le même zele qu'elles éprouverent en 1562 & en 1625; & l'abus flétri par ces deux Arrêts célebres, ne pourra, quelques couleurs qu'il emprunte, éviter aujourd'hui le même sort.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me RACINE, Avocat

LOISEAU, Procureur.

De l'Imprimerie de LOUIS CELLOT, rue Dauphine, 1763.

6 Bénéficen.

625

Collation, nomination aux Bénéfices.

CONSULTATION

POUR LE SIEUR CHARLES.

LE Conſeil ſouſſigné, qui a lû différens Mémoires faits pour le ſieur Charles, ESTIME que ſon droit y eſt ſolidement établi, qu'il a été légitimement nommé à la Cure de Clichy, & qu'il a tout lieu d'eſperer la pleine maintenue dans ce Bénéfice, au préjudice du ſieur Joſſet ſon Compétiteur.

Il eſt d'uſage dans le Chapitre de Saint-Benoît de faire pour chaque année une table de répartition, où eſt aſſigné à chaque Chanoine un tems pendant lequel il doit diſpoſer des Bénéfices dépendans du Chapitre, ou du moins choiſir & préſenter des ſujets auxquels le Chapitre ſe réſerve le droit de donner les Lettres de préſentation ou de collation. Par la table dreſſée pour l'année 1761, les deux mois de Février & de Mars étoient échûs au ſieur de Langle Chanoine. La Cure de Clichy ayant vacqué à la fin de Février, le ſieur de Langle uſa de ſon droit, & préſenta au Chapitre le ſieur

Charles, Vicaire de cette Paroiſſe ; le Chapitre ſans avoir, & ſans propoſer aucun motif canonique d'excluſion contre le ſieur Charles, ne voulut point faire l'acte de préſentation requis par le ſieur de Langle, & nomma le ſieur Joſſet. Complainte entre les deux ſujets nommés ; le ſieur de Langle a pris le fait & cauſe du ſieur Charles, le Chapitre eſt intervenu en faveur du ſieur Joſſet. Deux queſtions s'agitent entre les Parties & le ſort de la complainte dépend de leur ſolution. 1°. L'uſage où eſt le Chapitre, de partager entre ſes Membres la nomination ou collation de ſes Bénéfices, eſt-il légitime ou abuſif ? 2°. Le Chapitre eſt-il maître de refuſer arbitrairement les ſujets nommés par le Chanoine Tournaire?

Ire Queſtion. Les Auteurs penſent communement, que la déciſion de la premiere queſtion dépend de ſavoir, ſi l'uſage du Chapitre eſt ancien ou nouveau, s'il eſt ou n'eſt pas contraire à la loi de ſa fondation. L'uſage eſt-il récent ou établi au préjudice de la fondation ? Il eſt abuſif. L'uſage eſt-il fort ancien, & n'eſt-il point prohibé par les titres pimordiaux du Chapitre? On le regarde comme légitime.

Il eſt ſans doute plus conforme à l'eſprit des anciennes régles, que les corps, de qui dépendent les Bénéfices, en diſpoſent en commun *collegialiter*. C'eſt à juſte raiſon que Choppin obſerve que, de toutes les voies de pouvoir aux Bénéfices, celle de l'élection eſt le plus canonique, & qu'à limitation des Apôtres, qui l'avoient priſe pour le choix des premiers Diacres, elle fut la Loi ordinaire dans les heureux ſiécles de l'Egliſe (a) tant que la collation des Bénéfices ne fut point ſéparée de l'ordination, c'eſt-à-dire, juſqu'au douziéme ſiécle, l'Evêque ne devoit conferer les ordres que de

(a) *De Sacrâ Polit. Lib. 1. tit. 2. n. 1.*

l'avis de son Clergé, (b) & ce fut pour marquer ce concert nécessaire que le Presbitère imposoit avec l'Evêque les mains sur la tête de l'ordinant. (c)

Depuis que les ordinations vagues se sont multipliées, & que la collation a été séparée de l'ordination, on a distingué les Bénéfices électifs des Bénéfices collatifs ; la forme des Elections a été fixée par le Chapitre *quia propter*, tiré du 4. Concile général de Latran, & l'élection a été réservée pour les prélatures, pour les dignités qui laissent les Eglises veuves ; Mais parce que l'Evêque ne pouvoit originairement ordonner sans la participation de son Clergé, on le soumît aussi à ne pouvoir conferer les Bénéfices sans l'aveu du Chapitre qui formoit son Sénat & son Conseil légal. C'est ce que le Pape Alexandre III. décida en 1180, dans une Décrétale adressée un Patriarche de Jérusalem. Au Jugement de ce Pape, il n'étoit pas plus permis à l'Evêque d'instituer ou de destituer les Clercs, que de gerer les autres affaires de l'Eglise, sans l'avis de son Chapitre. (d)

Suivant le témoignage de Choppin, tout étoit commun entre l'Evêque & le Chapitre avant le partage des manses, & les Prébendes de l'Eglise Cathédrale ne pouvoient être conferées que conjointement. Il le prouve en particulier pour les Eglises de Clermont, de Cambray, & de Bayeux, par des Textes des Papes Celestin II. & Innocent III. (e)

Dumoulin établit dans son Commentaire sur la régle *de infirm. Resign.*, qu'aux termes du droit, la collation des Prébendes de la Cathédrale étoit commune à l'Evêque & au Chapitre ; mais que pour les autres Bénéfices du Diocèse, l'Evêque devoit seulement consulter le Chapitre. (f) Cet Auteur ajoûte que, dans le Royaume, les Evêques sont dans

(b) *Ut Episcopus sine Concilio Clericorum Clericos non ordinet.* (4. Concil. Cartag. can. 22.)

(c) *Presbyter cum ordinatur..... omnes Presbyteri qui presentes sunt manus suas juxtæ manum Episcopi super caput illius teneant.* (ib. can. 3.)

(d) *Prælatus sine Consilio capituli instituere vel destituere, vel aliæ negotia Ecclesiæ tractare non debet* (cap. novit. 10 de his quæ fiunt. &c.

(e) *Idem juris statuendum de sacris sodalitatum beneficiis in Pontificali ede. Nam utrique & præsuli, & Collegio canonicorum communia fuere quondam omnia, citra ullam Ecclesiastica mensæ divisionem, hodiè tametsi discissa passim invicem que separata.* (Ib. n. 4.)

(f) *Collationem Præbendarum Cathedralis Ecclesiæ spectare de jure*

usage de ne plus consulter les Chapitres pour ces collations, & qu'ils ont prescrit le droit de conseil qui appartenoit aux Chapitres.

M. Joly de Fleury disoit le 19 Janvier 1702, dans une cause qui concernoit la Prévôté de l'Eglise de Soissons; que *dans les premiers siécles de l'Eglise, la disposition des Bénéfices dépendoit du suffrage unanime de l'Evêque & du Clergé, qui, travaillans pour le bien de leur Eglise, choisissoient des personnes capables.... Que cette union a cessé lors des partages.... Que de-là sont venues les nominations aux Bénéfices, dont la plus grande partie est demeurée en la disposition des Evêques, l'autre partie a été donnée aux Chapitres, & aux autres Ecclésiastiques particuliers, soit à titre de privilége spécial, D'USAGE, ou de fondation.* (a)

Il en a été de même par rapport aux nominations & collations affectées aux Abbayes. Ces droits étoient originairement indivis entre l'Abbé & les Religieux; parce qu'on les regardoit comme faisant partie des prérogatives dont l'Abbaye étoit Propriétaire. LePape Célestin 3. consulé en 1196 par un Monastere, dont l'Abbé avoit présenté aux Bénéfices vacans, sans l'agrement des Religieux, répondit que la présentation de l'Abbé ne devoit avoir aucune force, à moins qu'il n'eut acquis une légitime possession de nommer seul. (b) L'Auteur de la gloze en donne pour raison que la présentation est de sa nature un acte commun qui appartient de droit à l'Abbé & aux Religieux. (c) Nous apprenons du Concile de Rouen de l'an 1581, que telle étoit encore la régle du Droit Commun, & que la nomination devoit être conjointe, s'il n'y avoit une convention ou une possession contraire. (d)

Communi ad Episcopum & ejusdem Capitulum simul, eisque communem esse: Quamvis collatio aliorum beneficiorum, quæ non sunt de corpore ipsius Ecclesiæ, spectet regulariter ad solum Episcopum, de consilio tamen sui capituli. (n. 75.)

(g) *Episcopi in hoc regno id juris sibi solis etiam sine Consilio capituli usurpaverunt, & de facto multi prescripserunt.* (Ibid.)

(a) Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1391.

(b) *Respondemus quod in præsentationibus prælatorum intelligi debet quod fiant de Collegiorum suorum consensu, sine quo non obtinent firmitatem* (cap. 6. de his quæ fiunt, &c.)

(c) *Item collatio aut præsentatio seu electio communiter pertinet ad Prælatum & capitulum. Hoc enim est jus commune, nisi aliud in contrarium probetur à Prælatis.*

(d) *Præsentatio... de jure com-*

Dans les treiziéme & quatorziéme siécles, la mesintelligence donna lieu au partage des manses entre les Evêques & les Chapitres, & les revenus communs ne furent pas les seuls qui furent divisés. Dans la plûpart des Diocèses, la Jurisdiction & la disposition des Bénéfices suivirent le sort du temporel. L'Abbé Fleury remarque *que les collations furent partagées comme les biens de l'Eglise, & que le partage fût différent selon les lieux.* (e)

muni tam ob Abbate quàm à conventu conjunctim fieri debet in Capitulo, nisi aliter inter eos fuerit conventum, aut ab antiquo observatum. tit. 15 p. 875.

(e) Instit. au Droit Eccles. ch. 15.

Différens Abbés prescrivirent contre les Religieux le droit de disposer seuls des Bénéfices ; & ce fut principalement depuis l'introduction de la Commande, que les Religieux laisserent perdre le droit de concourir avec leur Abbé dans la nomination ou collation des Bénéfices.

Ces changemens furent la source ou le modele au moins de ceux qui arriverent successivement dans les Chapitres. Les Cathédrales à qui, dans le partage des manses, il étoit échû des collations, en userent d'abord conformément aux anciens principes. Les collations furent réservées au Chapitre assemblé, elles se firent *collegialiter ;* Mais insensiblement les Chanoines les partagerent entr'eux. Dans quelques Chapitres, elles furent divisées pour toujours, & chaque Prébende en eut une ou plusieurs qui lui furent affectées. Dans d'autres Chapitre, l'exercice de ce droit fut attribué au Chanoine hebdomadaire. D'autres enfin distribuerent les collations par tables : chaque Chanoine eut son tems propre & fixé ; & parmi ces derniers, il y eut cette différence que le droit de collation ou de présentation fût entierement abandonné aux Chanoines Tournaires dans quelques Chapitres, & que les autres, partageant pour ainsi dire le droit même de collation ou présentation, ne céderent au Tournaire que

le choix du ſujet, en réſervant au corps le droit de nommer aux Bénéfices ou de les conferer.

On ſe diſſimuleroit inutilement l'analogie ſenſible qui frappe dans ces divers changemens.

Malgré les effets qu'a produit le partage des manſes, on n'a point oublié que, dans le principe, les collations des Prébendes étoit commune entre l'Evêque & le Chapitre. Différens veſtiges en conſervent la mémoire. Les Canoniſtes établiſſent encore que l'exercice ſeul de la collation, & non le droit en lui-même, a été diviſé entre l'Evêque & le Chapitre. (a) C'eſt ſur ce motif que le partage ne préjudicie point au Roi, & que les Chapitres ſont obligés de payer la dette des Evéques à l'égard des Indultaires. Il eſt encore de principe que l'Evêque & le Chapitre ne font qu'un corps dont l'Evêque eſt le Chef; que la propriété de la Juriſdiction réſide dans ce corps, que le Chapitre eſt le Sénat de l'Egliſe & le Conſeil de l'Evêque; (b) que le Prélat eſt obligé non-ſeulement de prendre l'avis, mais d'obtenir même le conſentement du Chapitre, dans toutes les circonſtances où le Chapitre a un intérêt réel, ſur tous les objets où cette obligation a été impoſée aux Evêques. (c)

C'eſt par la même raiſon qu'on regarde comme des uſages précieux & reſpectables ceux de quelques Chapitres qui rappellent clairement l'union primitive du Chef & des Membres. Ainſi dans le Chapitre du Bellay, les collations s'intitulent du nom de l'Evêque & du Chapitre, & ſont ſcellées du Sceau de l'un & de l'autre. A Sainte l'Official, alternativement placé par l'Evêque & par le Chapitre, exerce la Juriſdiction au nom des deux. Ainſi lorſque l'Archevêque de Tours diſpoſe d'un Canonicat de ſa Cathédrale, il eſt obligé de convoquer les cinq premiers Dignitaires, par un Mandemen

(a) *Quamvis ſit diviſum exercitium conferendi, non propterea dicitur diviſum ipſum jus conferendi inter Epiſcopum & capitulum. Gonzales de mentib. & altern. gloſſ.* 45.

(b) *Ut merito Eccleſiæ ſenatus dici poſſit. concil. trid. ſeſſ.* 24. *cap.* 12.

Concil. burdigal ann. 1624. *cap.* 9 *ff.* 8.

(c) *Requiritur conſenſus capituli in illis omnibus in quibus vertitur intereſſe capituli. vaneſp. part.* 1. *tit.* 8 *cap* 4.

681

qui leur eſt ſignifié, & la proviſion qu'il donne doit contenir la clauſe *inquiſito priùs ab iiſdem... præſentibus Concilio*. Ainſi, à Chartes, s'il vacque une Prébente de l'Egliſe Cathédrale, il faut que l'Evêque ou ſon Grand Vicaire comparoiſſe en perſonne au Chapitre, qu'il y préſente le ſujet choiſi. Quatre Dignitaires examinent le ſujet, & après l'avoir jugé capable, le repréſentent à l'Evêque ou à ſon Grand Vicaire, qui eſt tenu de conferer ſur le champ, & de vive voix dans l'Aſſemblée. (a)

Vers la fin du quinziéme ſiécle, l'Evêque de Chartre voulût s'affranchir de cet uſage. Le Chapitre ſe pourvût par la voie de la complainte, & par Arrêt du 7 Septembre 1459, l'Evêque fut condamné. (b) Le Chapitre de Tours obtiendroit ſans doute un Arrêt ſemblable, ſi ſon Archevêque tentoit de ſe ſouſtraire à la forme ancienne de conferer les Prébendes de ce Chapitre.

Mais quelques reſpectables que doivent paroître ces uſages particuliers, par le rapport qu'ils ont à l'ancien droit commun, le deſir de voir renaître la diſcipline primitive, dont ces uſages ſont de foibles veſtiges, ne ſeroit point un titre valable pour attaquer l'uſage actuel, pour le déférer à la Juſtice comme irrégulier & abuſif. On n'écouteroit point un Chapitre qui prétendroit aſtraindre ſon Evêque à ne conferer aucun Bénéfice de ſon Diocèſe, ſans le concours du corps dont il eſt le Chef, ſansl'avoir au moins préalablement conſulté.

Il faut raiſonner de même pour les Bénéfices qui dépendent des Abbayes ou des Prieurés conventuels. Quoiqu'originairement les collations appartinſſent à l'Abbé ou Prieur & aux Religieux, que l'Abbé ou le Prieur ne pût en diſpoſer que dans l'Aſſemblée capitulaire, du conſentement

(a) Dumoulin *de inf. reſign. n. 75.*

(b) *Per idem arreſtum (7 Sept. 1459.) definitum eſt ipſum. capitulum eſſe in juſtâ & canonicâ poſſeſſione, ne liceat, Epiſcopo aliter povidere.* (Dumoulin ibid.

682

des Religieux, & par un acte commun avec eux, il eſt certain qu'aujourd'hui les collations & nominations ſont preſque généralement réſervées à l'Abbé ou Prieur commandataire. C'eſt même une maxime reçu, que les collations & préſentations, étant conſiderées comme des fruits honorifiques, ſont de droit affectées aux Abbés & Prieurs Commendataires; & ſi quelques Monaſteres ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de conferer ou préſenter conjointement avec eux, c'eſt un uſage particulier qui n'eſt regardé que comme une exception à la régle ordinaire.

Ce n'eſt pas que la poſſeſſion de ces Monaſteres ſoit réputée odieuſe & défavorable; il faudroit pour s'en former cette idée, ignorer le droit originaire. Dans le douziéme ſiécle toute collation étoit cenſée commune & conjointe, s'il n'y avoit preuve au-contraire. A préſent ce droit appartient au ſeul Abbé, ſi les Religieux ne juſtifient d'une poſſeſſion particuliere. C'eſt pourquoi la Déclaration du 30 Août 1735 ſubſtitue les Evêques aux Abbés pendant la vacance des Abbayes, pour les collations qui *ſont exercées par l'Abbé ſeul*, & à l'égard de celles qui ſont *exercées en commun, & conjointement par les Abbés ou Prieurs, & par la Communauté des Religieux*, elle décide *que la Communauté jouira ſeule du droit pendant la vacance.*

Il n'eſt donc plus poſſible de rappeller l'ancien état; & quelque faveur que l'on voulût donner à l'uſage, aux principes qui ſervoient de régle il y a ſix ſiécles, on ne pourroit que blâmer la démarche d'une Communauté de Religieux, qui réclameroit aujourd'hui la collation conjointe ſur le fondement de ce qui ſe pratiquoit autrefois.

Pourquoi n'étendroit-on pas ces réflexions aux partages, qui

qui se sont introduits dans les Chapitres ? L'application est trop naturelle pour la méconnoître. D'abord après le partage des manses, les Chapitres disposerent en corps des Bénéfices qui étoient entrés dans leur lot ; & ils ne firent en cela que se conformer aux régles communes, à l'usage général. Mais insensiblement les Chanoines se partagerent, les collations comme les prébendes, & ces partages furent différens. Plusieurs Chapitres conserverent leur manse commune, d'autres la séparerent & en firent des prébendes distinctes. Quelques-uns continuerent à conferer *collegialiter* les Bénéfices qui leur appartenoient ; dans d'autres, les collations furent divisées. Les partages de l'Evêque avec le Chapitre avoient compris les collations, les Chanoines crurent pouvoir de même étendre aux collations les partages qu'ils firent entr'eux. L'exemple des Chapitres des Eglises Cathédrales, servit bientôt de modele aux Eglises Collégiales. Ainsi s'établirent les partitions des collations & nominations dans un grand nombre de Chapitre. Si quelques-uns plus jaloux de maintenir leur loi primitive, plus ennemis de la nouveauté, conserverent la collation commune, la plûpart admirent les partitions, & elles se sont perpétuées jusqu'à nos jours.

Il est sans aucune difficulté, qu'à juger du mérite des deux coutumes en elles-mêmes, toutes sortes de motifs assurent la préférence à celle des Chapitres qui disposent en corps des Bénéfices ; elle est & plus ancienne, & plus conforme à l'esprit du droit primitif. Mais la coutume des autres Chapitres, pour être moins parfaite, ne doit pas être confondue avec les pratiques illégitimes & abusives.

Dans le tems même que tout étoit commun entre l'Evê-

que & le Chapitre, entre l'Abbé & les Religieux, on penſoit que la longue poſſeſſion avoit la force d'arrêter l'empire du droit général. En 1297, le Chapitre de Poitiers s'étant plaint à Boniface VIII. de ce que ſon Evêque exerçoit la Juriſdiction ſans le conſulter, le Pape répondit que les plaintes n'étoient pas fondées, ſi l'Evêque avoit preſcrit le droit d'agir ſeul. La déciſion eſt rapporté dans le Sexte (a) un ſiécle auparavant, le Pape Céleſtin III. avoit jugé que l'Abbé pouvoit preſcrire contre ſes Religieux le pouvoir de conferer ſeul. Suivant le Concile de Rouen de 1581, cette matiere eſt une de celles qui, ſoumiſes à l'empire de l'uſage, peuvent varier par l'effet d'une longue poſſeſſion. C'eſt par cette voye, ſi nous en croyons Dumoulin, que les Evêques du Royaume ont acquis la liberté de diſpoſer des Bénéfices avec une pleine indépendance de leur Chapitre, c'eſt-à-dire de leur Conſeil légal.

Non eſt, dum tamen ſit preſcripta canonice conſuetudo, quam allegat Epiſcopus reprobanda; quod in inquetendis, puniendis & corrigendis ſubditorum exeſſibus, conſilium ſui capituli requirere minimè teneatur. in 6. tit. 4. cap. 3.

On ne voit pas quelles raiſons s'oppoſeroient à ce que la poſſeſſion eût la même autorité ſur les collations originairement communes dans les Chapitres. Que l'on compare la diſcipline primitive qui s'obſervoit dans l'intérieur des Chapitres, avec celle, qui, avant tout partage des manſes, régloit les droits reſpectifs de l'Evêque & du Chapitre, de l'Abbé & du Monaſtere? Qu'on les compare dans leur origine, dans leurs avantages, dans leurs motifs, il eſt évident qu'on ne trouvera aucune différence, qui empêche d'appliquer à celle des Chapitres les maximes qui ſont inconteſtablement ſuivies à l'égard de l'autre diſcipline. Il eſt mieux que les Bénéfices dépendans des Chapitres ſoient conferés dans les Aſſemblées capitulaires. Il ſeroit mieux que les Evêques conſultaſſent leur Chapitre, que les Abbés priſſent

635

l'avis de leurs Religieux. L'uſage a pû priver les Chanoines & les Religieux de leur droit de Conſeil. Pourquoi n'auroit-il pas pû attribuer au Chanoine hebdomadaire ou tournaire le pouvoir d'exercer le droit du corps?

De ce que la collation *conciliaire* eſt en elle-même la plus canonique, on conclura avec raiſon, qu'on ne doit pas ſouffrir qu'un Chapitre qui l'a toujours conſervée, l'abandonne & s'en écarte. Encore les auteurs, qui paroiſſent les plus attachés à cette ancienne forme de pourvoir aux Bénéfices, conviennent-ils que les Chapitres peuvent la changer par un nouveau Statut, pourvû qu'ils y ſoient autoriſés par le concours des deux puiſſances. Mais quel trouble ne jetteroit-on pas dans les Chapitres, ſi l'autorité de l'uſage, ſi l'empire d'une longue poſſeſſion ne mettoit pas leurs partages à l'abri de toute recherche, & de toute critique!

Il eſt vrai que l'uſage même le plus ancien n'eſt qu'une foible barriere contre la loi des fondations. Un Chapitre qui, par ſon titre de fondation, a été aſſujetti à diſpoſer *collegialiter* des Bénéfices dont on lui a confié la collation ou la préſentation, ne peut ni ignorer ſa loi primitive & fondamentale, ni preſcrire contr'elle. Dans nos mœurs on diſtingue les qualités requiſes par la diſcipline générale de l'Egliſe pour poſſéder des Bénéfices, de celles qui ſont exigées par la fondation. Les premieres peuvent éprouver des changemens, des modifications par le long uſage. Les autres ſont inacceſſibles aux révolutions des tems. On ne tolere pas que les Chapitres, obligés par leur conſtitution primitive de conferer en corps, ſe jouent de la loi qui leur a été impoſée. Quelque anciens que puiſſent être les par-

tages des collations dans ces Chapitres, ils ſont eſſentiellement abuſifs, & l'abus ne ceſſe de réclamer contre lui-même. On raiſonne autrement à l'égard des Chapitres, qui n'ont originairement diſpoſés des Bénéfices par un choix conciliaire qu'en vertu de la régle commune, du droit ordinaire, de la pratique générale; leurs partages, quoiqu'indiſcrets peut-être dans le principe, ont perdu leur défaveur par la longue poſſeſſion. Cette poſſeſſion forme même un titre qui les légitime, & qui en aſſure l'exécution.

Il faut donc s'en tenir au vœu des Auteurs, qui, diſtinguant les uſages moins parfaits, moins réguliers, de ceux qui ſont intolerables & abuſifs, ne condamnent les partitions des collations dans les Chapitres, que lorſqu'elles ſont ou récentes, & faites de la ſeule autorité des Chapitres, ou qu'elles ſont contraires à la volonté des Fondateurs.

Il paroît que la Doctrine des auteurs a été conſacrée par la Juriſprudence. Le ſieur Joſſet cite des Arrêts des années 1511, 1625, & 1662, rendus contre les Chapitres d'Autun, de Clermont & du Mans; ces Arrêts ont été diſcutés dans les Mémoires du ſieur Charles, & on y a démontré que les Chapitres étoient dans les cas prévûs par les Auteurs, c'eſt-à-dire que l'innovation reprochée à ces Chapitres étoit toute récente, & qu'elle étoit proſcrite par la loi de leur fondation. Les Arrêts ont été bien plus indulgens, lorſque les partitions étoient autoriſées par un long uſage, & qu'aucun titre particulier n'avoit lié les Chapitres. Le ſieur Charles a cité juſqu'à treize Arrêts qui ont, ou décidés formellement, ou ſuppoſés manifeſtement, que l'uſage de ces Chapitres étoit

687

légitime ; que par conſéquent, il ne méritoit pas la note flétriſſante de l'abus.

Dans l'eſpéce particuliere, l'uſage du Chapitre de Saint Benoît n'a aucun des caractères déſavantageux qui furent juſtement objectés aux Chapitres d'Autun, de Clermont & du Mans. Son uſage eſt non-ſeulement ancien, le compulſoire en prouve l'exiſtence depuis plus d'un ſiécle ; mais on n'en connoît pas l'origine, le Chapitre, intéreſſé à fournir des armes au ſieur Joſſet, n'a pû ni indiquer ſa naiſſance, ni juſtifier même par d'anciens Regiſtres que jamais il ait diſpoſé des Bénéfices dans une forme différente. Le ſieur Joſſet rapporte l'extrait d'une viſite faite par le Chapitre de Notre-Dame, ou les Chanoines de Saint-Benoît, interrogés ſur la maniere dont ils conferoient les Chapelles de leur Egliſe, répondirent qu'ils les conferoient en Corps. Cet acte eſt étranger au Chapitre de Saint-Benoît. Ce Chapitre a pû donner cette réponſe ſans déſavouer ſes tables de partition, puiſqu'il eſt toujours vrai que c'eſt le corps du Chapitre qui diſpoſe, quoiqu'il ſoit aſtraint à diſpoſer en faveur du Sujet choiſi par le Chanoine Tournaire. Il eſt d'autant plus naturel de regarder l'uſage du Chapitre de Saint Benoît, comme né avec lui, que dès qu'il fût érigé en corps de Chapitre (de Monaſtere régulier qu'il étoit) il fut ſoumis au Chapitre de Notre-Dame, dont il reçût ſans doute les loix, dont il emprunta les uſages. Or les collations & préſentations ſont diviſées dans cette Egliſe Matrice. Le Chapitre de la Cathédrale ne diſpoſe point de ſes Bénéfices *collegialiter*.

La ſeconde queſtion ne mérite pas à beaucoup près une 2e Queſtion.

discussion si étendue. De toutes les partitions qui ont lieu dans les Chapitres, celle de l'Eglise de Saint Benoît est la partition qui se rapproche le plus de l'ancien Droit Commun ; puisque le Chapitre s'y est réservé la faculté de donner les provisions ou l'acte de présentation, & qu'il le fait *collegialiter*, par une délibération commune. Il ne s'en rapporte au Chanoine Tournaire que pour le choix du sujet; encore ne peut-on lui refuser le droit de critiquer ce choix, de le rejetter sur des motifs légitimes, & d'user pleinement de toute l'étendue de son droit, lorsque le Chanoine Tournaire abuse de la concession qui lui a été faite par le Chapitre.

Il seroit sans doute déraisonnable de prétendre que le Chapitre qui découvre des incapacités légales dans le sujet nommé par le Chanoine Tournaire, fut réduit à la nécessité de lui accorder ses Lettres de collation ou de nomination, au risque évident de perdre pour cette fois l'exercice utile de son droit. Le corps ne s'est déchargé sur ses Membres du soin de choisir des Sujets propres aux Bénéfices vacans, que sous la condition, nécessairement sous-entendue, de se conformer aux régles qui lioient le Chapitre, lui-même parce qu'elles s'appliquent à tous Collateurs & Patrons. Le Chapitre de Saint-Benoît ne douta point de ce droit, lorsqu'à la derniere vacance il exigea du sieur Soubret, dernier paisible Possesseur de la Cure de Clichy, une condition qu'il croyoit mal-à-propos nécessaire. Mais ce seroit tomber dans un autre excès que d'attribuer au Chapitre une liberté indéfinie & purement arbitraire de se jouer du choix fait par le Chanoine intabulé, de rejetter à volonté le sujet qu'il

639

présente, de disposer au profit d'un autre, au préjudice du droit acquis au Chanoine Tournaire.

Dans les maximes générales, les Chanoines hebdomadaires ou tournaires sont considérés comme Patrons, ils ne sont pas de simples Vicaires on de purs Mandataires dont le Chapitre peut toujours révoquer les pouvoirs. Ils participent au droit même du Patronage, ils le partagent avec le Chapitre. Le Seigneur de Passy près Paris est le Patron de la Cure de ce Village; mais il est tenu par la loi de la fondation de nommer l'un de trois Sujets qui lui sont présentés par les Barnabites. Le Seigneur est sans doute le vrai Patron de la Cure; mais son Patronage est gêné; une portion du Patronage est transferé aux Barnabites, dont le choix lie le Patron, & forme dans leurs mains un droit proprement dit, un droit qu'il n'est pas permis au Seigneur de mépriser.

Le droit du Chanoine Tournaire est de la même nature. Le Chapitre de Saint-Benoît demeure Patron, mais il n'a pas le choix du Sujet qu'il présente réellement au Collateur. C'est au Chanoine Tournaire que ce choix est affecté par la table des partitions, & ce choix est incontestablement, non une commission versatile au gré du Chapitre, mais un droit rigoureux.

Ce que les maximes générales établissent se trouve confirmé par l'usage particulier du Chapitre de Saint-Benoît. Le compulsoire ne prouve pas seulement que l'usage des tables de partitions est constant dans ce Chapitre, il justifie en même tems que l'effet de la partition est de communiquer au Chanoine Tournaire le droit même du Patro-

De l'Imprimerie de DUBOURY, Imp.-Lib. de Mgr. le Duc d'ORLEANS, rue Vieille Boucherie, 1763.

640

nage ; & que jamais le Chapitre ne s'eſt crû permis de diſpoſer, au moins ſans cauſe légitime, au préjudice du Sujet préſenté par celui de ſes Membres, qui étoit en tour de conferer ou de préſenter le Bénéfice vacant.

Délibéré à Paris ce 1er Mars 1763. MEY

PIALES.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr. le Duc d'ORLEANS, rue Vieille Bouclerie, 1763.

Bénéfice d'inventaire.

644
Succession

PRÉCIS

POUR la Demoiselle PRIVÉ, d'Orléans, Héritiere par bénéfice d'Inventaire du feu ſieur AIGNAN-LOUIS PRIVÉ, Sécrétaire de M. le Duc de la Valliere & de la Capitainerie de la Varenne du Louvre, Intimée.

CONTRE JEANNE SARRAZIN, Femme ſéparée de corps & d'habitation du Sieur VAILLANT, Limonadier, connue & prenant le nom de SALLIÉ, Appellante.

IL s'agit d'un appel de procédure à l'extraordinaire, contre une femme accuſée & déja décretée d'ajournement perſonnel, comme prévenue de recelé & de divertiſſement des papiers & effets d'un défunt avec lequel elle vivoit.

Le ſieur Sarrazin, Bourrelier de la vieille rue du Temple, décédé il y a environ 18 ans, abſolument ſans fortune, ayant même diſſipé le bien de ſa premiere femme, laiſſa ſa derniere chargée de deux filles fort jeunes.

Jeanne ſon aînée trouva quelqu'un qui s'intéreſſa pour elle & la plaça dans un Couvent à Meaux, où elle prétend avoir acquis des talens.

La ſeconde épouſa par la ſuite un Limonadier qu'elle quitta, & ayant changé de nom, s'eſt retirée à l'Hôpital auprès de la Supérieure, où elle eſt encore.

A l'égard de Jeanne Sarrazin, elle quitta ſon Couvent & épouſa, quelque tems après en 1764, le ſieur Vaillant, auſſi Limonadier à Paris : la femme Vaillant prétend qu'elle fit connoiſſance alors du ſieur Privé, ami de ſon mari ; mais la paix dans le nouveau ménage ne dura pas long-tems, car la femme Vaillant quitta auſſi ſon mari 18 mois après, changea de nom, ſe fit appeller la *dame de Sallié*, & ſe réfugia à Nevers où elle ne connoiſſoit perſonne ; mais pour y trouver le ſieur Privé, ami de ſon mari, qui y alloit tous les ans pour les affaires de M. le Duc de la Valliere, lequel prenoit les eaux à Pougues, dans la maiſon du ſieur Chaillot, Tréſorier de France.

Le ſieur Privé la voyant dans la miſere, paya juſqu'au port de ſa malle qui arriva, ſans doute, avec elle le 30 du même mois, ſa penſion au Couvent & logement dépendant & hors du Couvent qu'il meubla, & lui a fourni l'argent pour ſon entretien, ce qui eſt conſtaté par un mémoire quittancé du ſieur Chaillot, donné au ſieur Privé, qui fit des avances à cet égard depuis le 15 Août 1766, juſqu'au premier Mai 1767, qu'elle revint à Paris, ſoi-diſant, chez ſa mere, demeurante chez une Fruitiere, rue Bayeule, paroiſſe Saint Germain l'Auxerrois.

Le 30 Octobre ſuivant, fut baptiſée Jeanne-Louiſe-Victoire, née de pere & mere inconnus, même Paroiſſe, apportée &

643

tenue par la dame Fougeron, Sage-Femme de la Cour, qui a déposé en l'information, dont sera parlé ci-après.

Cet enfant a été sur-nommé par ladite Jeanne Sarrazin & le sieur Louis Privé, Victoire de *maLour*, ce qui veut dire, à ce que l'on prétend, en interposant deux lettres, Victoire de Lamour.

Ladite femme Vaillant ne possédoit rien : elle avoit formé sa demande en séparation de corps contre son mari, & sa mere avoit à peine de quoi subsister ; c'étoit le sieur Privé qui subvenoit à tout & aux besoins de la femme Sallié ; il lui loua un appartement de 150 l. cul-de-sac de Notre-Dame des Champs, qu'il meubla.

Pendant lequel tems l'instance de séparation fut suivie & prononcée au bout de trois ans, le sieur Vaillant y donna les mains, la conduite de sa femme lui ayant fait perdre l'envie de la reprendre.

Le sieur Privé & la femme Sallié continuoient de vivre dans la plus grande intimité, en allant de tems à autre à Sceaux occuper un appartement.

Le sieur Privé sollicitoit alors au nom des sieurs Freret & Compagnie, l'entreprise des voitures des sels, & étant Secrétaire de M. le Duc de la Valliere & de la Capitainerie de la Varenne du Louvre, avoit été à portée de voir & d'être connu de M. le Comte d'Eu, qui lui vouloit du bien, & voulut bien s'intéresser pour lui procurer le bon du Roi pour cette entreprise.

Le sieur Privé muni de cette assurance, convint verbalement avec la femme Sallié, pour lui assurer un sort, de lui faire présenter le bon du Roi, aux sieurs Freret & Compagnie, pour lui faire assurer en son nom un intérêt gratuit

dans ladite entrepriſe, ſous la condition de partager par moitié ledit bénéfice, ce qui fut exécuté en effet par acte du 7 Mars 1771 ; le ſieur Privé céda à la femme Sallié la moitié de 2 ſols d'intérêts qu'il devoit avoir dans ladite entrepriſe.

Le 4 Décembre 1771, les ſieurs Freret & Compagnie, en reconnoiſſance de ce que la femme Sallié paroiſſoit leur avoir procuré le bon du Roi pour leur admiſſion à ladite entrepriſe, lui accorderent gratuitement 8 ſ. d'intérêt dans ladite entrepriſe, qu'ils ont évalué & ſe ſont obligés de payer à forfait 20000 l. par année lors de la paſſation du bail qui devoit être fait en 1774, & en outre comptant le jour du bail 12000 l.

Le même jour 4 Décembre 1771, la femme Sallié, conformément à la convention verbale faite entr'elle & le ſieur Privé, dont il eſt parlé ci-deſſus, a donné une contre-lettre & paſſé ſa déclaration au profit du ſieur Privé, par laquelle elle reconnoît dans la vérité, que c'eſt aux ſoins, ſollicitations & protection du ſieur Privé, que les ſieurs Freret & Compagnie ont été admis ; en conſéquence elle céda au ſieur Privé, la moitié deſdits huitiéme d'intérêt & bénéfice à elle accordés & de 12000 l. qui devoient être payées comptant lors du bail, laquelle n'avoit traité avec le ſieur Freret, tant en ſon nom, qu'au nom du ſieur Privé, pour chacun leur moitié, ladite ceſſion pour par le ſieur Privé & ſes ayans cauſe en jouir comme de choſe à eux appartenante.

Néanmoins on voit par le double de cet acte remis lors de l'inventaire, que par cette clauſe, il a été ajouté après coup d'une autre main & d'une autre encre, en entreligne, que l'un & l'autre ſe ſont fait une donation mutuelle à cauſe de

mort, de la totalité desdits intérêt & bénéfice, donation ajoutée, nulle & irréguliere, n'étant pas faite dans les formalités prescrites.

En 1774, lors du renouvellement des Fermes, le bail desdites voitures ayant été passé au profit des sieurs Freret & Compagnie, ces derniers ont renouvellé leur traité avec ladite Sallié, à la réserve qu'au lieu de 20000 l. par an, ils ne se sont obligés de ne lui payer que sur le pied de 14000 l.

En conséquence, le sieur Privé & ladite Sallié ont renouvellé par des actes particuliers, les actes d'association de partager par moitié l'intérêt du bénéfice qu'ils avoient dans ladite entreprise.

Avant cette derniere époque, la femme Sallié n'avoit rien, & n'avoit vécu que des secours du sieur Privé, & si elle avoit eu un intérêt dans ladite entreprise, c'étoit par l'effet de la bienveillance que le sieur Privé avoit pour elle, de sorte que c'est une ingratitude de sa part & un mensonge de prétendre dans sa défense qu'elle est la bienfaitrice, & que sans elle le sieur Privé n'*avoit pas de pain*; ce sont ses termes.

Le sieur Privé avoit loué une grande maison rue de Condé, & s'étoit conservé l'appartement du second qu'il avoit fait arranger & meubler, ce qui doit être constaté par les informations, notamment par rapport à un lustre & la tenture de damas du Salon.

Mais la femme Sallié qui vivoit avec le sieur Privé, avoit eu soin de se faire faire un bail de cet appartement, pour s'assurer la propriété desdits meubles en cas de décès du sieur Privé, lequel pour sa sûreté s'étoit fait faire une contre-lettre qui a été spoliée certainement par la femme Sallié.

Le sieur Privé étant obligé d'aller à la campagne pour sa

ſanté, la femme Sallié, qui vivoit avec lui, le ſuivit; ils louerent en commun par bail du 9 Avril 1777, une maiſon à Boulogne, moyennant 800 l. ils s'obligerent ſolidairement d'en payer les loyers & de garnir les lieux; le ſieur Privé mit auſſitôt des ouvriers dans cette maiſon, acheta des meubles qu'il fit tranſporter dans des chariots de M. le Duc de la Valliere; il y avoit tranſporté ſon argenterie, tous ſes titres, papiers, billets au porteur & effets renfermés dans des porte-feuilles fermés à clef; faits qui doivent être conſtatés par les informations.

Le ſieur Privé étoit dans un état d'épuiſement qui annonçoit une fin prochaine; la femme Sallié qui le prévoyoit, avoit eu la précaution le même jour du bail, de profiter de ſa foibleſſe pour lui faire ſouſcrire un acte par lequel il eſt dit qu'elle s'obligeoit de garnir à ſes dépens la maiſon de meubles, & le ſieur Privé reconnoît qu'il ne lui appartiendra que les hardes à ſon uſage.

La femme Sallié eſpérant par-là pouvoir impunément s'approprier tous les papiers, renſeignements & effets, argenterie, argent monoyé, bijoux, appartenants au ſieur Privé, ſi-tôt ſon décès; empreſſée, & pour y parvenir plus facilement, le voyant à toute extrémité, après avoir refuſé l'entrée de l'appartement au Curé de Boulogne, qui par devoir déſiroit procurer les ſecours ſpirituels au ſieur Privé, cette femme avide, a eu l'inhumanité, contre l'avis du Médecin, de faire tranſporter ce moribon, couché ſur un brancard, dépouillé de tout, de ſa maiſon de Boulogne, qu'il occupoit, en un hôtel garni, rue de Tarane, où il eſt mort 32 heures après, le 20 Septembre 1777. La femme Sallié qui avoit eu ſoin de ne le

pas quitter, & logeoit avec lui, fit faire auſſi-tôt des paquets qu'elle fit tranſporter à l'appartement rue de Condé; elle écrivit au ſieur Aignan, Chanoine Scolaſtique de la Cathédrale d'Orléans, parent de la demoiſelle Privé, chez qui elle demeure, & fit écrire à cette derniere, par Me. Lambot, Notaire, & ſon Conſeil, pour lui apprendre le décès du ſieur Privé, qui avoit, ſuivant qu'on l'annonçoit, fait ſon teſtament, par lequel il lui faiſoit 300 liv. de penſion viagere, ſans qu'elle puiſſe exiger d'autre hypothéque & d'autre titre que le teſtament; donne & légue 18000 liv. à la demoiſelle Jeanne-Louiſe-Victoire de Malour, dont la moitié ſeroit placée en rente viagere, & l'autre moitié en rente perpétuelle, & fait la femme Sallié, ſa légataire univerſelle, qui, ajoute-t-il, a bien voulu conſentir à la réſiliation des actes par leſquels ils avoient abandonné au ſurvivant les bénéfices à recevoir dans l'entrepriſe de la voiture des ſels, & que par un nouvel acte, elle lui a rendu la libre diſpoſition de ſa moitié deſdits bénéfices; *qu'il voudroit avoir également à ſe louer de ſes ſoins & de ſon amitié dans le dernier moment de ſa vie, que c'eſt une conſolation qu'elle lui a refuſé*, & nomme Me. Lambot ſon exécuteur teſtamentaire. (La femme Sallié a prétendu, qu'attendu ces reproches, on ne s'aviſera pas de dire qu'elle a ſuggéré ce teſtament.) En conſéquence, Me. Lambot conſeilla à la demoiſelle Privé de renoncer à la ſucceſſion de ſon frere, & de conſentir à l'exécution du teſtament, & lui envoye un modele de procuration à cet effet.

La demoiſelle Privé, ſurpriſe de cet empreſſement, vint à Paris, fit appoſer les ſcellés à l'hôtel garni où ſon frere

étoit décédé, & à l'hôtel de la Valiere. On n'y trouva pour ainſi dire rien, le ſieur Privé ayant tranſporté tous ſes papiers & effets qu'il y avoit, en ſa maiſon de Boulogne.

La femme Sallié avoit fait faire des paquets de ce qui avoit été apporté à l'hôtel garni, qu'elle avoit fait tranſporter rue de Condé, fait qui doit être conſtaté, de ſorte qu'il n'a été inventorié que du linge de corps ſeulement, & des hardes à l'uſage du défunt, que la femme Sallié a bien voulu faire venir de Boulogne, & quelques papiers, en partie repreſentés par Me Lambot.

Il eſt à obſerver que le Commiſſaire de Graville, par ſuite des ſcellés appoſés à l'hôtel garni, s'étoit tranſporté à Boulogne avec le Procureur de la demoiſelle Privé, pour y appoſer les ſcellés ; ſur le refus qui leur fut fait par la femme Sallié, ils s'étoient retirés, faiſant les proteſtations & réſerves de droit.

La conduite extraordinaire de la femme Sallié étoit publique ; la demoiſelle Privé, fut inſtruite que cette femme qui avoit vécu avec ſon frere, avoit ſpolié & recélé tous les titres, papiers, effets, argenterie & argent monoyé que ſon frere avoit laiſſé en ſa maiſon de Boulogne, lorſque la femme Sallié le fit enlever mourant.

La demoiſelle Privé a rendu plainte devant le Commiſſaire de Graville de ces faits & des recélés & divertiſſements deſdits papiers & effets. Sur la premiere information, ſeulement de 7 témoins, le Lieutenant-Criminel a rendu ſon Ordonnance, par laquelle la femme Sallié, *prévenue de recellé, a été décrétée d'ajournement perſonnel, ordonne l'appoſition des ſcellés en l'appartement rue de Condé, & en la maiſon de Boulogne, qui avoit été louée & occupée par la*

la femme Sallié & le ſieur Privé ; permet de ſaiſir & revendiquer toutes les lettres, papiers & effets qui ſe trouveront appartenir à la ſucceſſion du ſieur Privé, & ordonne la continuation des informations par addition.

Pendant que l'on continuoit l'addition d'information, la femme Sallié a obtenu Arrêt ſur Requête, qui la reçoit Appellante de la plainte & de tout ce qui a ſuivi, & ordonne l'apport des charges & informations au Greffe de la Cour.

La femme Sallié a demandé proviſoirement des défenſes de paſſer outre, & de toucher, par proviſion, le billet au porteur de 8200 liv. qu'elle eſt accuſée d'avoir ſpolié, ſous le vain prétexte qu'il eſt en ſes mains, & a demandé auſſi que les ſcellés ſoient levés ſans aucune deſcription.

Mais ſur le vû des charges & informations, & les aveux par elle faits, les défenſes lui ont été refuſées, les Parties renvoyées à l'Audience par Arrêt contradictoire, au rapport de M. Choart, Conſeiller.

L'addition d'information, qui avoit été ſuſpendue par reſpect lors de la ſignification de l'Arrêt qui reçoit l'appel, & ordonne l'apport des informations, quoiqu'il ne contienne point de défenſes, n'a été continuée que lors de la ſignification de l'Arrêt contradictoire rendu depuis, laquelle n'a été faite que le 31 Janvier dernier.

Cette addition d'information n'eſt pas encore finie ; la femme Sallié ayant tout lieu de la redouter, ſe préſente à la Juſtice dans ſes défenſes, ſous le maſque de la candeur, de la modeſtie & de la bonne conduite, ce ſont ſes termes. Ayant eu même la précaution de ſe retirer au Couvent des Feuillantines, elle

650

craint qu'à la vûe de cette addition d'information, le masque ne tombe ; elle s'eſt empreſſée de faire placer la Cauſe ; elle refuſe de ſubir l'interrogatoire ordonné qu'elle redoute pareillement ; elle demande la nullité de la procédure extraordinaire, ſans déduire aucun moyen de nullité ; ſe flattant qu'on doit l'en croire ſur ſa parole, elle demande l'évocation du principal, des dommages-intérêts, une déclaration authentique qu'elle eſt femme d'honneur, & l'affiche.

Et enfin elle demande à toucher le billet au porteur de 8200 liv. qui appartient véritablement à la ſucceſſion du ſieur Privé, lequel avoit placé cette ſomme ſur M. de Boulogne ; ce qui doit être prouvé par les informations.

Cette femme fait mouvoir une foule d'amis ou de connoiſſances qu'elle a le talent de ſe procurer journellement, qui ſollicitent vivement pour elle, & ſoutiennent que l'on doit juger dans l'état où ſont les choſes ; qu'il n'eſt pas beſoin de l'addition d'information, & qu'il eſt intéreſſant pour la dame de Sallié que les ſcellés ne ſoient point levés avec deſcription, que ſon honneur y eſt intéreſſé.

La demoiſelle Privé, de ſon côté, eſt obligée, depuis le 31 Janvier qu'elle a retiré ſa production, de précipiter ſa défenſe ; elle vient de faire ſignifier ſa Requête, par laquelle elle a demandé acte de l'aveu fait par la femme Sallié dans ſes Requêtes ;

1°. Qu'elle a véritablement fait enlever le ſieur Privé ſur un brancard, alors à toute extrémité, de la maiſon qu'il avoit louée & occupoit à Boulogne, & l'a fait tranſporer dans un hôtel garni, où il eſt mort 32 heures après.

2°. Qu'elle a reçu d'un ſieur Mollera, depuis le décès du

sieur Privé, la somme de 4000 liv. en trois billets de change qu'il a passés au profit de la femme Sallié, pour raison de ses engagemens qu'il avoit contractés avec le défunt; cette femme lui ayant remis conséquemment le titre de créance appartenant à la succession qu'elle avoit spoliée.

3°. Qu'elle a pareillement le billet au porteur de 8200 l. dont la saisie & révendication a été ordonnée, qu'elle avoit de même spolié, ayant eu à sa disposition tous les titres & papiers de la succession.

4°. Enfin, que depuis le décès du sieur Privé, elle avoit chargé son domestique, avec un écrit de sa part, pour celui du sieur Privé, afin de spolier encore la montre d'or à répétition de ce dernier, seul bijou qu'elle lui avoit laissé lors de son enlevement, & d'en substituer une autte de médiocre valeur, & la porter à Me Lambot, qui, suivant elle, sçavoit ce qui en étoit.

Attendu ces aveux & la preuve resultante des informations qui constatent le délit dont est question, la demoiselle Privé soutient que la procédure criminelle doit être continuée, étant réguliere; & dans le cas où la Cour, au préalable, voudroit instruire sa religion, qu'il soit ordonné, avant faire droit, que l'addition d'information faite en conséquence de l'Arrêt récemment rendu au rapport de M. Choart, soit continuée & apportée au Greffe de la Cour, & que les scellés seront, dès-à-présent, levés & reconnus avec description, par le Commissaire de Graville, qui les a apposés en présence d'un Substitut de M. le Procureur-Général, s'agissant d'un délit; pour ledit procès verbal, fait & rapporté en la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Ce préalable eſt indiſpenſable, & doit donner les plus grandes lumieres ſur la cauſe ; la femme Sallié la craint, mais la Juſtice la recherche toujours.

L'addition d'information qui avoit été ſuſpendue par reſpect, ainſi qu'il a été obſervé, n'ayant été continuée que depuis le 31 Janvier dernier, jour de la ſignification de l'Arrêt qui n'accorde point de défenſe, doit néceſſairement & indiſpenſablement être remiſe ſous les yeux de la Cour, qui a ordonné par ſon Arrêt l'apport de toutes les charges & informations.

Cette formalité eſt indiſpenſable ; la ſage-femme qui a accouché la mere de l'opheline dont eſt queſtion, & en eſt la marraine, enſemble, la garde, viennent d'être entendues ; leurs dépoſitions doivent être intéreſſantes & lumineuſes dans cette affaire.

Le ſieur Privé avoit commandé, acheté & payé un cachet d'or, qu'il avoit fait faire avec ſoin, & y avoit fait graver de même ſes armes, lequel il avoit laiſſé conſtamment à Boulogne lors de ſon enlevement.

Ces mêmes armes qu'il a ainſi fait graver ſur ſon argenterie, préſentent un emblême qui ne paroît pas un myſtere, & on y donnera l'interprétation que l'on voudra.

C'eſt *un oiſeau privé, monté & fixé ſur une tige de bled ſarrazin.*

Le Graveur a dépoſé dans l'addition d'information ; il a dû rendre hommage à la vérité.

Ce cachet & ces armes enfantés par le ſieur Privé, lui appartenoient conſtamment ; il en faiſoit uſage journellement à Boulogne, d'où le ſieur Privé a été enlevé preſ-

que nud & mourant, ſur un brancard, n'ayant avec lui d'autre bijou que ſa montre à répétition, que la femme Sallié a même voulu ſpolier après ſa mort.

Pluſieurs autres témoins ont été entendus; leurs dépoſitions peuvent être encore deciſives.

Cette addition d'information eſt réguliere, puiſque la continuation a été en quelque ſorte ordonnée par l'Arrêt contradictoire de remiſe du 14 préſent mois, qui nommément n'a fait que ſuſpendre l'exécution du décret.

Le cachet dont il s'agit, & l'argenterie où ſont gravées les armes parlantes du ſieur Privé, ſont reſtées à Boulogne, & doivent ſe trouver ſous les ſcellés, ainſi que tous les autres bijoux, papiers & effets qui ont été ſpoliés; il y a donc néceſſité, & cela eſt indiſpenſable de mettre ſous les yeux de la Cour cette addition d'information, & le procès-verbal de deſcription de ſcellés.

La demoiſelle Privé ne pouvant pas ſe livrer ici à tous les autres faits & moyens qui militent en ſa faveur dans cette cauſe, elle ne diſcutera pas non plus les certificats mandiés de Me. Lambot ſon Conſeil, ainſi que les Mémoires d'ouvriers, à la tête deſquels on apperçoit que le nom du ſieur Privé a été rayé & gratté frauduleuſement, pour y ſubſtituer le nom de la dame Sallié, & des arrêtés faits & datés depuis le décès du ſieur Privé.

Une foule de réflexions & de moyens ſe préſente, mais le tems ne permet pas de s'étendre davantage; les faits ſeuls que l'on vient de tracer avec précipitation les annoncent déjà. La femme Sallié fait ſolliciter vivement pour que la cauſe ſoit jugée définitivement Mercredi 18 préſent

mois, ou en tout cas qu'elle soit civilisée, ce qui ne peut être fait régulierement.

La demoiselle Privé ne connoît pas l'intrigue, & se repose sur l'intégrité reconnue de ses Juges, qui maintiennent les Loix établies pour la conservation des biens des familles, & la pureté des mœurs.

Monsieur SEGUIER, Avocat-Général.

Mᵉ. DEBEAUBOIS DE LA TOUCHE, Avocat.

DEBEAUBOIS, Procureur.

A PARIS. De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Draperie, 1778.

ufficer. Maintenuë en la possession
d'un Benefice

655

PRECIS

POUR Dom CLAUDE-FRANÇOIS MODESTE DE VILLARS, Prêtre, Religieux profès de l'ancienne Obſervance de l'Ordre de S. Benoît.

CONTRE Dom JEAN-CHARLES ARNAULT, Prêtre, Religieux profès de l'Abbaye de Notre-Dame de Nanteuil en Vallée, Ordre de S. Benoît, Congrégation des Exempts.

LE Prieuré de Notre-Dame du Vieux-Ruffec, dépendant de l'Abbaye Royale de Nanteuil-en-Vallée, eſt l'objet contentieux entre les Parties. Dom de Villars demande la maintenue dans la poſſeſſion de ce Bénéfice, comme pourvu par le collateur ordinaire; & il peut la reclamer comme pourvu en Cour de Rome. Dom Arnault, ſon compétiteur, ne donne d'autre appui à ſes prétentions, qu'une proviſion du Pape; abuſive, parce qu'elle renferme la dérogation expreſſe à une Loi du Royaume; & qui d'ailleurs datée du même jour que la proviſion du collateur

ordinaire, ne peut en soutenir le choc, ni mériter la préférence sur elle. Le succès des demandes de Dom de Villars peut-il être incertain?

F A I T.

Dom de Corgnol de Tessé est le dernier titulaire paisible du Prieuré du Vieux-Ruffec. Attaqué d'une maladie, qui annonçoit une mort prochaine, il passa le 9 Décembre 1761, une procuration *ad resignandum* en faveur de Dom Arnault: & il mourut le 24 du même mois, à quatre heures du matin. Son résignataire avoit fait partir la procuration *ad resignandum*, par le Courier ordinaire, qui n'arriva à Rome que le 29 Décembre de lamême année, & par conséquent 5 jours après le décès du résignant. Dom Arnault fit demander le bénéfice, soit qu'il vaquât par résignation ou par mort, & le Pape le lui conféra à ce double titre, en dérogeant à la regle de Chancellerie *de verisimili notitiâ obitus.*

La provision étoit radicalement nulle, du chef de la résignation; & elle ne l'étoit pas moins en la fondant sur la vacance par mort. Il n'étoit pas possible que le Pape fût instruit de cette vacance; & la nullité du titre se trouvoit prononcée par la regle *de verisimili notitiâ obitus:* on crut pouvoir y remédier, par la dérogation à certe regle. Dom Arnault, prétendant droit au bénéfice comme pourvu par mort, & préventionnaire de Cour de Rome, a fait expédier ses provisions; & après avoir obtenu le *visâ* de l'Evêque diocésain, il a pris possession.

L'Abbé Commendataire de Nanteuil-en-Vallée, informé du décès de Dom Tessé, a disposé du Prieuré du Vieux-Ruffec, qui est à sa collation libre, le 29 Décembre 1761, en faveur de Dom de Villars. Celui-ci après avoir rempli les formalités ordinaires, en a pris possession; d'abord par procureur & ensuite en personne: le 29 Janvier 1762 il avoit obtenu en Cour de Rome une nouvelle provision du Pape; avec une dispense pour conserver les pensions & un Prieuré, dont il jouissoit auparavant.

Attaqué ensuite par Dom Arnault; & instruit des vices

de sa provision ; Dom de Villars en a interjetté appel comme d'abus : & la demande en complainte, portée en la Sénéchaussée d'Angoulême, a été jointe de plein droit à l'appel.

Dom Arnault a prétendu ; que son compétiteur n'avoit pas les dispenses nécessaires & suffisantes pour le nombre de bénéfices ou pensions qu'il lui suppose : & sous ce prétexte, & quelques autres aussi frivoles, il s'est rendu aussi appellant comme d'abus des provisions de Dom de Villars.

Comme il s'agissoit du possessoire d'un bénéfice simple ; le séquestre des fruits & revenus a été ordonné par un Arrêt de la Cour. Il reste donc à juger les deux appels comme d'abus, & la complainte.

MOYENS.

Il y a cette différence remarquable entre la position de Dom de Villars, & celle de son adversaire ; que si Dom Arnault est sans titre, si la provision qui lui a été donnée le 29 Décembre 1761, sur la résignation de Dom de Tessé, avec la clause *per obitum aut alio quovismodo* est absolument nulle & irréguliere, il ne peut plus avoir aucun motif raisonnable d'espérer la maintenue dans le bénéfice contentieux : au lieu qu'en supposant, que Dom de Villars ne pût pas l'obtenir en vertu des provisions du collateur ordinaire ; elle ne pourroit pas lui être justement refusée sur le titre qu'il a du Pape.

Il est donc intéressant pour Dom de Villars d'écarter d'abord le titre de son adversaire ; & de prouver que ce titre est abusif & radicalement nul. Il en faudra conclure nécessairement, que Dom Arnault est non-recevable, & dans l'appel qu'il a interjetté des provisions de son Compétiteur, & dans ses demandes. Ce ne sera plus alors ; que pour satisfaire à ce qu'il doit à la Cour & au Ministere Public ; que Dom de Villars prouvera la validité de ses propres titres, & l'illusion de l'appel comme d'abus que son adversaire en a interjetté. Le jugement sur la complainte deviendra la conséquence nécessaire des preuves développées pour l'établissement de l'une & de l'autre proposition.

658

La proviſion de Dom Arnault du 29 Décembre 1761, eſt abuſive & radicalement nulle.

PREMIERE PROPOSITION.

Les regles de Chancellerie Romaine » ne lient l'Egliſe » Gallicane; ſinon autant que volontairement elle en reçoit » la pratique ; comme elle a fait des trois, qu'on appelle *de* » *publicandis reſignationibus, de veriſimili notitiâ obitus, & de* » *infirmis reſignantibus*, autoriſées par les Edits du Roi & Arrêts » de ſon Parlement, *auxquelles le Pape*, ni ſon Légat, *ne* » *peut déroger*, hors à celle *de infirmis reſignantibus*, de la- » quelle on reçoit la diſpenſe. » Tels ſont les termes de l'article 43 des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Pierre Pithou.

Comment. Gloſſ. 1, n. 2.

L'Annotateur obſerve, que ces trois regles admiſes en France y ſont obſervées „ comme loix perpétuelles & irrévo- „ cables ; " & Rebuffe ledit en particulier de la regle *de veriſimili notitiâ obitus : ſervabitur tanquam lex regni, non tamquam Papæ regula.* Il rapporte, & fixe l'époque de l'enregiſtrement de cette regle en la Cour, au 20 Nov. 1493. Regardera-t-on la dérogation du Pape, à une loi du Royaume, comme admiſſible, & capable d'en arrêter l'exécution & l'effet?

La regle *de veriſimili notitiâ obitus* contient cette diſpoſition. *Omnes gratiæ, quas de quibuſvis Beneficiis ..... per obitum ..... vacantibus in antea fecerit, nullius roboris vel momenti ſint; niſi poſt obitum, & ante datam gratiarum, tantum tempus effluxerit, quod interim vacationes de locis ..... ad notitiam ejuſdem Domini veriſimiliter potuerint perveniſſe.*

La diſpoſition de cette regle eſt générale; & elle n'admet ni reſtriction ni exception. Toutes les proviſions de bénéfices, accordées ſur la vacance par mort, *omnes gratiæ per obitum*, ſont donc radicalement nulles, *nullius roboris vel momenti;* à moins qu'il ne ſoit prouvé, qu'entre le jour du décès du bénéficier & la date de la proviſion accordée ſur la vacance arrivée par ſa mort, il s'eſt écoulé aſſez de tems, pour que le Pape ait pû être informé de cette vacance: on admet en ce cas, comme vraiſemblable, ce qui eſt poſſible.

L'objet de cette diſpoſition n'eſt pas de régler la forme

de l'impétration ; mais de déterminer le pouvoir du collateur, & de fixer le tems où il peut en faire uſage d'une maniere réguliere & utile, en diſpoſant ſur la vacance par mort ; c'eſt ce qu'obſerve avec raiſon Gomez*, dans ſon Commentaire ſur cette regle, queſt. 3 ; & après lui, Dumoulin.

Tous les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere, Rebuffe, Dumoulin, Fevret, Duperrai, l'Auteur des Mémoires du Clergé, & une foule d'autres, conviennent que la regle *de veriſimili notitiâ obitus* eſt fondée ſur les motifs les plus légitimes, & que la raiſon & l'équité naturelle en ſont les principes conſtitutifs. Il eſt en effet contraire à la juſtice & à la raiſon, de demander ou de diſpoſer d'une choſe, dont on ignore ſi la diſpoſition eſt libre. Le collateur, ainſi que l'impétrant s'expoſent d'ailleurs à requérir, & à conférer, le bénéfice d'un homme vivant, & à en encourir par conſéquent les peines prononcées par les loix & par la regle *de impetrantibus beneficia viventium* : & c'eſt à ces impétrans, que Dumoulin crie ; *ſi vultures, expecta cadaver.*

Lorſque le pourvu d'un bénéfice a paſſé une procuration *ad reſignandum*, en faveur d'un Eccléſiaſtique ; celui-ci eſt autoriſé par le réſignant à faire admettre en Cour de Rome la réſignation, & à ſe faire pourvoir ſur la vacance, qui eſt opérée par cette admiſſion : il a un motif & un titre légitime pour charger un Banquier de ſa commiſſion. Mais ſi au moment où il donne cette commiſſion, le réſignant vit encore, le réſignataire peut-il charger le Banquier d'impétrer en même-temps ſur la vacance par mort ? Il eſt évident qu'il prévient cette vacance ; & qu'il donne pouvoir d'impétrer le bénéfice d'un homme vivant.

Vainement diroit-on, que le pouvoir de demander le bénéfice ſur la vacance par mort n'eſt qu'hypothétique & conditionnel ; & que dans ſon exécution, il eſt relatif à l'événement poſſible du décès. Ce motif pourroit être une excuſe, pour éviter les peines prononcées par la regle *de impetrantibus beneficia viventium* ; mais il ne ſuffit pas, pour valider l'imprétation. On renouvelleroit par cette voye l'abus des petites dates proſcrit par l'Edit d'Henry II. de 1550, enregiſtré en la Cour. Il ne doit pas être permis, de commencer l'impétration en Cour de

* *Solum habet reſpectum ad vacationem per obitum ; non autem reſpicit formam impetrationis.*

Rome, avant le temps où le collateur ordinaire a la liberté de conférer : ce seroit exposer le collateur à perdre son droit, sans qu'il lui eût été possible d'en faire usage ; & à son préjudice marqué, étendre le privilege odieux de la prévention. La vacance publiquement connue ouvre en même-temps la voye, à l'exercice du droit du collateur François, & à l'impétrant de Cour de Rome : & avant qu'elle soit arrivée ; il ne peut y avoir ni disposition à faire en France, ni commission à donner pour l'obtenir à Rome.

Justam habuit arripiendi itineris causam & occasionem.

Aussi doit-on regarder comme ridicule, cette raison donnée par quelques Auteurs ; que le porteur d'une procuration *ad resignandum*, a par cet acte même un juste motif d'envoyer à Rome ; & une occasion d'impétrer par mort le bénéfice résigné, en cas que le résignant soit décédé. La procuration n'est relative qu'à la résignation ; & elle autorise à se faire pourvoir sur ce genre de vacance seulement. Le pouvoir au contraire d'impétrer en même-temps par mort, est du fait seul du résignataire ; & bien loin qu'il y soit autorisé, tout le lui défend.

Morte mandantis mandatum extinguitur.

Ce prétexte imaginé par les préventionnaires est si illusoire par lui-même ; qu'à le suivre dans le principe qu'ils lui donnent, ils s'oppose à leur prétention, & au succès de leurs vûes intéressées. Ils conviennent que la clause *per obitum*, n'est qu'accessoire à la provision sur résignation ; & que la commission pour l'une, suit celle qui est donnée pour l'autre. Or, il est constant ; que le décès du résignant opere l'extinction du pouvoir donné par la procuration *ad resignandum*. Comment la commission pour impétrer par mort, qui n'est qu'accessoire & occasionnelle, pourroit-elle se soutenir ; lorsque l'impétration principale, qu'on lui donnoit pour appui, tombe & ne peut plus avoir lieu !

Comment. sur la regle *de verisim.* n. 50 & 61.

Dumoulin étoit si convaincu des vérités, que Dom de Villars met sous les yeux de la Cour, qu'il regardoit l'opinion contraire comme l'erreur la plus grossiere, & une espece d'extravagance ; *nimis supinus error est . . . . . quæ dementia !*

C'est ainsi qu'il s'expliquoit aussi sur l'usage, qu'on vouloit accréditer au mépris de la loi, & au préjudice de l'utilité publique : & pour réfuter les inductions tirées du nombre des Auteurs qu'on lui opposoit ; il remarquoit qu'ils n'avoient fait que copier Guimier, qui le premier avoit introduit cette erreur

pour favoriser la prévention. Il combattoit l'opinion dans son principe ; & il comparoit ces Auteurs asservis sans réflexion à l'idée d'un autre, *gruibus quæ primam volantem sequuntur.* Dom de Villars a-t-il à craindre les conséquences à tirer, des Auteurs plus modernes, auxquels on pourroit reprocher la servile imitation des partisans de Guimier !

Terminons nos observations sur ce point, en rassemblant les motifs de Dumoulin. Tout s'éleve, dit-il, contre cette opinion ; les termes & l'esprit de la regle, l'équité, la faveur dûe au droit commun, & à l'autorité des collateurs ordinaires ; enfin les raisons qui doivent déterminer à restreindre un droit aussi défavorable que la prévention.

Ibid. n. 48. *Huic sententiæ repugnant. 1°. Et verba & mens hujus regulæ, 2°. Ipsa æquitas, 3°. Favor juris communis & potestatis ordinaria, 4°. Odium præventionum.*

La regle *de verisimili notitia* est sage, juste, & utile. Elle s'applique indistinctement à toutes les provisions données sur la vacance par mort *. Elle opere donc la nullité du titre fondé sur la clause *per obitum*, accessoire ou insérée dans une provision sur résignation ; comme elle le détruiroit, si la provision contraire à la regle étoit fondée sur le genre seul de la vacance par mort. C'est ainsi que l'ont pensé plusieurs Auteurs modernes, qui à l'exemple de Dumoulin & de Gomez, ont fait des réflexions sérieuses sur les principes de la matiere.

* Gomez. Comm. quest. 3. *Ex quo de obitu indefinite loquitur ; comprehendit omnem modum per quem devenitur ad illam vocationem.*

Les partisans du sentiment contraire paroissent même si convaincus de l'exactitude de ces vérités ; qu'ils avouent, que les provisions principales ou accessoires, sur la vacance par mort, ne peuvent former un titre valable ; qu'à l'aide de la dérogation à la regle *de verisimili notitiâ.* Ils ne peuvent pas se dissimuler ; que cette dérogation par les Officiers de la Daterie, à une loi publique du Royaume, est par elle-même inadmissible : & ils tentent de l'étayer par les allégations vagues de quelques Auteurs, sur l'usage prétendu, ou la tolérance ancienne.

Mais de quels poids pourroit être un usage, abusif dans son origine, comme dans ses progrès ! L'abus peut-il servir de base à la prescription contre une loi ? Quelque puissante, que l'on suppose l'autorité de la possession, elle ne peut ni détruire la loi, ni altérer ou changer ses principes constitutifs * ; & ce ne seroit pas des assertions des Auteurs sur l'usage, qu'il pourroit acquérir une force, que sa nature même lui refuse ; surtout lorsque la Jurisprudence des Cours vient à l'appui de la loi, & qu'elle en maintient l'exécution.

* *Consuetudinis, usus que longævi, non vilis autoritas est ; verum non usque adeò sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem.* L. 2, Cod. *quæ sit longa consuet.*

662

Or, cette Jurisprudence est constante. La clause *per obitum aut alio quovis modo*, accessoire à une provision sur résignation, fut proscrite en 1544 par un Arrêt, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes: il est cité par M. Louet, dans le récit de l'espece d'un autre Arrêt rendu en la Cour en 1589, dont on va parler dans un instant; & par Rebuffe.

Lett. V. Som. 2.

L'Arrêt du 25 Juillet 1589 admit à la vérité la clause *per obitum* accessoire; & M. Louet observe, qu'il fut rendu *multis dissentientibus*, à cause du préjugé de 1544, & *propter favorem ordinariorum*. Mais outre qu'il ne paroît pas, dans le récit de cette espece, que le Pape eût dérogé à la regle *de verisimili*; & que par conséquent les provisions du préventionnaire n'étoient pas attaquées par l'appel comme d'abus; on trouveroit dans les fastes de l'histoire, & les circonstances du temps, des motifs puissans pour écarter les inductions qu'on voudroit tirer de cet Arrêt: & il n'est pas même nécessaire d'avoir recours à cette réponse.

Cet Arrêt n'a pas changé les principes confirmés par celui de 1544: ils furent rappellés, & rétablis avec autant de précision, que de force, par M. le Bret, Avocat Général, dans une cause semblable où il portoit la parole, & qui fut jugée conformément à ses conclusions, par Arrêt du 11 Mars 1613. Rien de plus clair, & de plus exact, que les observations de ce Magistrat célebre: toutes les difficultés y sont prévues, & suivies d'une solution sans réplique.

Liv. IV. des Décis. not. de M. le Bret, décis. 1.

» La provision du Pape, dont est question, en cette cause, » contient en soi d'autres notables défauts; en ce qu'elle dit, » soit que le bénéfice vaque *per resignationem, sive per obitum,* » *aut alio quovis modo*. Car on ne peut pas dire, qu'il ait vaqué » par résignation; vû que le résignant étoit décédé avant l'expé- » dition, & que la charge du Procureur étoit finie par la mort » de celui qui l'avoit commis. On n'a pu dire aussi, qu'il ait » vaqué par mort; parce que ç'eût été deviner: la briéveté du » temps n'ayant pu donner assez de loisir, pour avertir le Pape » de la mort du défunt. Et quant à ces mots *vel alio quo vis* » *modo*, que contiennent les Bulles; ils sont contraires aux » Conciles de Latran & de Basle, qui veulent qu'on déclare la » sorte, & par quel moyen le bénéfice est vacant, à peine de » nullité....

663.

» nullité . . . . Et bien que l'usage *tolere* les provisions qui sont » faites avec telles clauses, comme Guimier le remarque, ... » néanmoins chacun voit bien, que *c'est un abus*, & que cela » s'est établi *pour frustrer les Ordinaires.* » Ces réflexions ne ne laissent rien à désirer. Tels ont été, & tels sont les principes de la Cour.

Ils ne sont pas suivis avec moins d'attention & d'exactitude par le Parlement de Normandie. La clause *per obitum* insérée dans une provision sur résignation y fut rejettée par un Arrêt rendu en 1732 sur les conclusions de M. le Bailli-Menager *, Avocat Général ; & elle l'a été ensuite par deux autres Arrêts: enforte que la Jurisprudence est certaine dans cette Cour. L'Arrêt de 1732 est cité par Denisart, & rapporté aussi par Routier dans sa Pratique bénéficiale.

Le Parlement de Toulouse s'est décidé par les mêmes motifs, dans une espece semblable, rapportée par M. de Catelan. Dans cette espece, la procuration *ad resignandum* avoit été révoquée par le résignant, qui étoit décédé peu de temps après: le résignataire, qui avoit ignoré la révocation, avoit laissé continuer sa course ; & il avoit été pourvu par résignation, *sive per obitum*. Sur la complainte il excipoit de sa bonne foi, du motif & de l'occasion qu'il avoit eu d'impétrer, &c. ; mais les Juges se décideront sur les moyens opposés par ses Adversaires. » Ils » prétendent, dit M. de Catelan, que cela ne doit pas dispenser » de la regle celui-ci même ; parce qu'avec toute sa bonne foi, » il n'a point de titre : le titre étant par la révocation annullé, » avec tous ses accessoires, ou il faut compter la provision *per* » *obitum* ; puisque lorsque le principal qui est le fondement » manque, tout le reste doit crouler. Ce dernier avis a été suivi » en la Grand-Chambre, au procès d'entre Raymond Timbal, » & David Brouze, jugé à mon rapport, le 10 Septembre » 1672. » Solier *, dans ses Observations sur Pastor, enseigne les mêmes regles.

L'application de ces principes à l'espece de la cause, est aussi naturelle que simple. Dom Arnault a été pourvu du Prieuré de Vieux-Ruffec sur la vacance par résignation, & sur la vacance par mort. A la date de sa provision, il y avoit cinq jours, que de Dom Tessé, résignant, étoit décédé ; & que par conséquent les

* Ce Magistrat en expliqua personnellement les motifs en 1759, au Grand-Conseil, où la question étoit agitée : elle y fût jugée au mois d'Août, suivant les principes établis par M. le Bret : & elle l'a été de même au mois de Mars 1763.

Tom. 1, de ses Arrêts, L. 1. chap. 46.

* *De benef.* Liv. 3. tit. 2. lett. D. *an clausula generalis quovismodo, aut specialis per obitum, resignatario suffragentur ? Dico omnem illarum vim deficere, datâ resignationis, revocatione.*

664

pouvoirs donnés par la procuration étoient éteints : la provision ne peut pas se soutenir du chef de la résignation ; parce que le bénéfice a vaqué par mort. Il n'est ni possible, ni vraisemblable, que le Pape ait été instruit de cette vacance. Il n'a donc pas pu pourvoir Dom Arnault sur la vacance par mort : cet impétrant d'ailleurs n'avoit pas droit de donner la commission au Banquier, pour impétrer par mort, parce qu'à l'époque de cette commission, le titulaire étoit vivant. Son impétration & sa provision sont donc radicalement nulles. Enfin la dérogation à la regle *de verisimili notitiâ*, est manifestement abusive : le Pape ne peut pas dispenser de l'exécution des loix du Royaume, & encore moins en arrêter les effets. Cette dérogation doit même paroître d'autant plus extraordinaire ; que la Rote Romaine n'admet point la clause accessoire *per obitum*, au préjudice des dispositions de la regle *de verisimili notitiâ* : ce fait est attesté par Gomez, qui avoit été Auditeur, & qui rapporte dans son Commentaire trois décisions, qui ont rejetté cette clause.

Il est donc constant, que les provisions de Dom Arnault sont abusives, & radicalement nulles. Il est sans titre, & sans droit, au bénéfice contentieux : & non-seulement il est non-recevable & mal fondé dans sa demande en maintenue ; mais il n'a ni qualité, ni intérêt pour soutenir l'appel comme d'abus qu'il a interjetté des provisions de Dom de Villars.

La fin de non-recevoir est même si bien établie contre lui, qu'elle écarteroit toutes ses demandes ; en passant sous silence les vices de son titre, résultans de la contravention à la regle *de verisimili notitiâ*, & de la dérogation à cette regle.

Le Pape a pourvu Dom Arnault le 29 Décembre 1761, à titre de prévention ; & le même jour le collateur ordinaire a disposé du bénéfice en faveur de Dom de Villars. Comme la
Art. 3. Déclaration du 10 Nov. 1748 n'autorise d'autre date que celle du jour, & que la date de l'heure est absolument inutile & inadmissible ; il est évident, que les deux provisions sont de la même date. Or, c'est un principe incontestable, & assuré par la Jurisprudence la plus constante, que dans la concurrence entre deux provisions du même jour, dont l'une est émanée du Pape, & l'autre du collateur ordinaire, celle-ci a la préférence : la raison en est aussi naturelle que frappante.

Le Pape n'a pas avec les collateurs ordinaires, le droit de concours : le concordat & l'uſage ne lui donnent que le droit de prévention. Il faut donc qu'il agiſſe & qu'il diſpoſe avant le collateur François ; & que ſa proviſion ſoit au moins antérieure d'un jour. A-t'il prévenu l'Abbé commendataire de Nanteuil-en-Vallée, lorſqu'il a diſpoſé du Prieuré de Vieux-Ruffec en faveur de Dom Arnault ? Non ſans doute : les proviſions de ce préventionnaire, ſont de la même date que celles du collateur ordinaire : elles ſont donc, ſous le point vûe ſeul & abſtraction faite de toute autre conſidération, radicalement nulles.

Dom Villars n'a donc à s'expliquer ſur l'appel comme d'abus interjetté des proviſions ; que pour ſatisfaire à ce qu'il doit à la Cour & au miniſtere public : & il lui ſera facile de démontrer, que cet appel eſt ſans fondement, & que ſes proviſions ſont à l'abri de toute critique raiſonnable.

Les proviſions de Dom de Villars ſont régulieres & légitimes.

SECONDE PROPOSITION.

Dom Arnault n'éleve aucune difficulté, ni ſur la capacité perſonnelle de ſon compétiteur, ni ſur le pouvoir du collateur François qui lui a fait titre. Il attaque ſeulement la forme de la proviſion ; & il prétend, qu'au lieu d'être datée du 29 Décembre 1761, cette proviſion devoit l'être du 2 Janvier 1762. Cet adverſaire voudroit faire croire, qu'il n'eſt pas poſſible, que dans l'intervalle de cinq jours pleins qui ſe ſont écoulés entre le décès de Dom Teſſé & la proviſion du collateur ordinaire ; ce collateur ait pu être informé de la vacance. Il excipe en ſecond lieu, de ce que la proviſion donnée à Dom de Villars, eſt écrite en latin, & il allégue que le Notaire qui l'a reçue ne ſçait pas cette langue. De-là il conclut, qu'on a trompé cet Officier public, & qu'on lui a dicté une date pour l'autre.

On ne croit pas devoir répondre ſérieuſement à ce ſecond moyen ; la futilité en eſt frappante. Perſonne n'ignore, que la plûpart des collateurs ſont dans l'uſage de faire les actes de diſpoſition de bénéfices en latin : il n'y a donc rien à inférer de ce fait. Inutilement allégueroit-on, que le Notaire n'en-

666

tend pas cette langue, si on ne le disoit pas aussi des témoins: & ces asserrions en général seroient contraires à la vérité. Mais en supposant même qu'elles fussent exactes ; il n'en résulteroit pas, que la date est fausse Lorsqu'on a dicté au Notaire les termes de *29 mensis Decembris ;* il n'étoit pas possible qu'il n'entendît pas que le mot *Decembris* voulut dire Décembre, & qu'il le prît pour la désignation de Janvier ; ni *nono*, pour *deux*. La consonnance du mot latin avec le mot françois n'eut permis ni surprise ni erreur. D'ailleurs l'acte, insinué à Beauvais le 5 Janvier 1762, avoit été contrôllé à Mello, lieu de résidence du Notaire ; & cet acte passé à Precy-sur-Oise qui est à plusieurs lieues de Mello, étoit nécessairement d'une date antérieure à celle de l'insinuation & du contrôle.

A l'égard de la distance ; du lieu où le dernier titulaire est décédé, sçavoir Nanteuil-en-Vallée qui est sur les confins du Poitou & de l'Angoumois ; à Precy-sur-Oise où le collateur a son domicile de fait ; elle n'est pas assez considérable pour qu'il soit impossible que la nouvelle de la vacance soit parvenue à ce collateur. Et si la possibilité forme la vraisemblance, & suffit à l'égard du Pape, en cette matiere ; à plus forte raison suffit-elle pour la validité de la disposition du collateur François,

Le titre, que Dom de Villars a reçu du collateur ordinaire, est donc hors d'atteinte & légitime. Et si on supposoit le contraire, il seroit encore bien fondé à demander la maintenue dans le bénéfice contentieux ; en vertu des provisions, qu'il a été dans le cas d'obtenir avec la dispense qui lui étoit nécessaire : c'est ce que démontrent les réflexions les plus simples.

La provision de Dom Arnault étant abusive & nulle, en écartant aussi celle que le collateur François donna le même jour à Dom de Villars, il en résulteroit que le bénéfice resta vacant ; & qu'il vaquoit encore le 29 Janvier 1762, lorsque Dom de Villars en fut pourvu par le Pape. Il ne resteroit donc alors, qu'à prouver la régularité de cette derniere provision.

Dom Arnault n'a aucun doute à élever sur le titre en soi ; mais il prétend, que l'énonciation relative à la dispense est obreptice : & il est facile de le tirer de l'erreur où il paroît être sur ce point.

667

Il eſt certain ; que les réguliers ne peuvent pas poſſéder pluſieurs bénéfices à la fois, ſans diſpenſe ; & que les penſions réſervées ſur des bénéfices réſignés, en tiennent lieu. Lorſque Dom de Villars fut pourvu du Prieuré de Vieux-Ruffec ; il étoit poſſeſſeur paiſible, 1°. du Prieuré ou Prévôté de Ruffec-le-Château, 2°. il avoit une penſion ſur le Prieuré de Venable qu'il avoit réſigné, 3°. il avoit l'eſpérance de jouir d'une penſion ſur le Prieuré de la Faye qu'il avoit réſigné auſſi, & qui étoit & qui eſt encore contentieux. Il falloit donc, que pour poſſéder encore le Prieuré dont il s'agit dans la cauſe, il obtînt une diſpenſe *ad quatuor* : il l'a obtenue. La légitimité de ſa proviſion peut-elle être raiſonnablement conteſtée ?

Eh, comment pourroit-on ſe flater d'y réuſſir ! Dom de Villars a fait plus qu'il ne devoit. N'étant pas poſſeſſeur paiſible de la penſion ſur le Prieuré de la Faye ; il n'étoit pas dans la néceſſité abſolue de demander la diſpenſe à cet égard. Il ne l'avoit requiſe que par précaution ; & elle lui eſt même devenue inutile enſuite, puiſqu'il s'eſt déſiſté de cette penſion par acte devant Notaires, du 22 Décembre 1764.

Prétendra-t-on, qu'il devoit exprimer dans ſa ſupplique, & faire comprendre dans la diſpenſe, la manſe ou portion monachale qu'il a de l'Abbaye de Saint Leufroy, ſa Maiſon de profeſſion ? Ce ſeroit une idée contraire à toutes les notions reçues ; & à l'uſage le plus certain. Les regles ſur la pluralité, & par conſéquent la néceſſité des diſpenſes pour les réguliers, n'ont pour objet que les bénéfices, & les penſions ſur bénéfices. La portion monachale eſt à l'égard d'un Clerc régulier, ce qu'eſt le patrimoine pour un Clerc ſéculier : & ni l'un, ni l'autre ne ſont tenus de les exprimer dans les impétrations de Cour de Rome. Enfin la diſpenſe *ad quatuor* ſubſiſte ; & dans l'état actuel, & en y comprenant la manſe de Dom de Villars à S. Leuffroy, ſa diſpenſe recevroit ſon application.

Il eſt donc prouvé, que Dom de Villars eſt à double titre, le ſeul qui ait droit au Prieuré contentieux. Il a tout lieu d'eſpérer d'y être maintenu. Son Compétiteur n'a ni titre, ni qualité ; & les moyens qu'il oppoſe, en les ſuppoſant fondés, ne formeroient que des nullités, & non pas des moyens d'abus : Il eſt donc, à tous égards, non-recevable dans ſon appel ; & cet appel

est sans principe. Les provisions de cet Adversaire sont nulles, & abusives : L'appel interjetté par Dom de Villars, doit donc produire son effet.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me VULPIAN, Avocat.

CHRETIEN, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont Saint-Michel, 1765.

Benefice

Benefice

669

MEMOIRE

POUR Dom MAUPOIX, Religieux de la Congrégation de Saint Vannes, & Prieur Titulaire de Celles, ou Zell, Défendeur.

CONTRE le Sieur SARDOU, *prétendant droit au même Bénéfice, en vertu d'un Brevet du Roi, Demandeur.*

L'Uſage & la facilité des impétrations en Cour de Rome ouvre quelquefois à des Eccléſiaſtiques, avides de bénéfices, des voyes auſſi ſingulieres qu'extraordinaires, pour s'en procurer par le dévolut & l'éviction des Poſſeſſeurs : mais il eſt ſans exemple qu'un brévetaire du Roi ait marché ſur leurs traces & ſuivi l'exécution des mêmes projets. De quel œil peut-on voir l'entrepriſe du ſieur Sardou ; qui, maſqué d'un brevet du Roi, ſurpris ſans doute à Sa Majeſté ou à ſon Miniſtre, ne ſe propoſe rien moins que d'évincer un Titulaire, poſſeſſeur paiſible pendant plus de trente ans ; & qui tente ainſi, ce que le Dévolutaire le plus déterminé n'oſeroit haſarder ! Que penſer de cette entrepriſe ; s'il eſt prouvé que le ſieur

Sardou eſt ſans droit & ſans titre, & qu'il eſt déchu du droit qu'il auroit pu avoir ?

FAITS.

Le récit détaillé des faits ſeroit ici ſuperflu ; & il ſuffit de ſe fixer à deux fais principaux, dont la connoiſſance peut contribuer à la déciſion de la conteſtation qui diviſe les Parties ; l'un ſe référe à Dom Maupoix, & l'autre à la ſituation de ſon bénéfice.

1°. Dom Maupoix fut pourvu du Prieuré de Celles le premier Décembre 1728, ſur la réſignation de Dom Villici, Religieux de la même Congrégation. Il obtint en la Cour Souveraine de Nancy, le 14 Septembre de la même année, & ſur les concluſions du Miniſtere Public, un Arrêt qui lui permit de prendre poſſeſſion, & il la prit le 14 Janvier 1730.

Depuis cette époque, Dom Maupoix a été poſſeſſeur paiſible du Prieuré de Celles, juſqu'au 14 Février 1764, qu'il a été aſſigné en complainte au Grand Conſeil, à la Requête du ſieur Balthazar Sardou, & en vertu d'un brevet du Roi, comme Patron du bénéfice dont il s'agit. Ce Brévetaire étant décédé peu de tems après ; le ſieur Jean François Sardou, Partie adverſe, a obtenu, le 1 premier Novembre 1765, un brevet ſur le même fondement, & en outre ſur une prétendue vacance en regale ; & il a formé la demande en la Cour, par exploit du 11 Juin 1766.

On ſeroit très-fondé à ſoutenir, que le décès du ſieur Balthazar Sardou ayant rendu ſans effet l'Aſſignation donnée à ſa Requête à Dom Maupoix, le trouble donné à ſa poſſeſſion par le Brévetaire, eſt comme non avenu & ſans conſéquence, & que la poſſeſſion paiſible de Dom Maupoix a continué juſqu'à la demande judiciaire de ſon Adverſaire actuel : Il en réſulteroit que Dom Maupoix a eu plus de 36 ans de poſſeſſion paiſible ; mais en ſuppoſant même que cette poſſeſſion a été interrompue par l'exploit du premier Brévetaire ; il demeure conſtant que la poſſeſſion paiſible de Dom Maupoix a continué pendant plus de 34 ans : elle eſt d'ailleurs juſtifiée par cinq baux conſécutifs, dont le premier eſt de 1730, & le dernier de 1757.

Ces faits ſont inconteſtables, & ils méritent une attention

671

particuliere: Celui qui concerne la ſituation locale du Prieuré de Celles ne doit pas être moins particulierement remarqué.

2°. Le Prieuré de Celles dépend à la vérité du Diocèſe de Metz; mais il eſt ſitué dans la Lorraine Allemande, & par conſéquent régi par ſes Loix, relatives au temporel & à l'Ordre public extérieur. Un placet préſenté au Duc de Lorraine en 1608, par Dom Olivier, pourvu de ce Prieuré par l'Abbé de Saint Denis, & ſur lequel il obtint la permiſſion de prendre poſſeſſion, l'annonce comme placé dans la Châtellenie de Dieuze. Or il eſt certain que l'appel des Sentences du Juge de Dieuze ſe porte au Bailliage de Sarguemines, du reſſort de la Cour Souveraine de Nancy; & que par conſéquent la Châtellenie de Dieuze eſt dans le reſſort de cette Cour. *

Dom Maupoix joint au placet dont on vient de parler un Jugement du Conſeil de Lorraine de la même année 1608, par lequel Don Olivier, à qui le Prieuré de Celles étoit conteſté par un ſieur Marcelle, y fut contradictoirement maintenu; & en 1702, Dom Villici, pourvu en Cour de Rome du même bénéfice, ſur le décès du dernier Titulaire, donnant une procuration pour régir & affermer les biens de ce bénéfice, y déclare qu'il eſt ſitué *en Lorraine Allemande*. Enfin Dom Calmet, dans ſes notices de la Lorraine, ** donne la même indication.

Auſſi eſt-ce en la Cour Souveraine de Nancy, qu'en 1729 Dom Maupoix obtint l'Arrêt, qui l'autoriſa à prendre poſſeſſion: & il eſt d'autant plus ſingulier, que le ſieur Sardou conteſte la ſituation locale du Prieuré de Celles en Lorraine; qu'il s'eſt préſenté auſſi à la Cour de Nancy, pour y être autoriſé à mettre à exécution l'Arrêt de la Cour qui lui donnoit, par proviſion, l'état & les fruits du bénéfice; & que c'eſt en vertu de l'Arrêt qu'il y a obtenu, le 29 Avril 1766, qu'il a pris poſſeſſion du temporel au lieu même de Celles par le miniſtere d'un Notaire au Bailliage de Sarguemines, & repréſenté par un Procureur de ce Bailliage fondé de ſa procuration ſpéciale.

N'eſt-il pas étonnant d'entendre le ſieur Sardou déſavouer enſuite à l'Audience un fait, qu'il a lui-même conſtaté par

* L'état des Bailliages du reſſort de cette Cour, fixé par Edit du mois de Juin 1751, comprend celui de Sarguemines; dans le Diſtrict de ce Bailliage la, Châtellenie de Dieuze; & ſous cette Juſtice le *Prieuré de Zell* nommément. L'Edit eſt dans le Tom. V du Recueil des Ordonnances de Lorraine, pag. 254; & l'état, en ce qui regarde Sarguemines & Dieuze, pag. 282. *ibid.*

** Tom. 2.

des Actes authentiques ? Si le Prieuré & le lieu de Celles n'eussent pas été en Lorraine, & dans le ressort de la Cour Souveraine de Nancy, auroit-il été nécessaire d'y obtenir un Arrêt, soit de paréatis, soit pour prendre possession du temporel ? Il faut donc regarder le fait comme incontestable: & les conséquences qui en résultent ne sont certainement pas indifférentes dans la discussion des moyens.

MOYENS.

Dom Maupoix a dit, que le brevet obtenu par le sieur Balthazar Sardou en 1763 avoit été surpris: le brevet même en fournit la preuve. Il en résulte que le sieur Sardou avoit exposé au Roi que le Prieuré de Celles vaquoit » *par le décès* du dernier Titulaire » ; & c'est sur ce genre de vacance, qu'il fut nommé. Cependant le bénéfice étoit possédé par Dom Maupoix; & l'exploit que le premier Brévetaire lui a fait signifier ne permet pas de douter, qu'il ne fût assuré de l'existence de ce Titulaire, possesseur plus que trentenaire.

Il en est de même du Brevet du sieur Sardou, Partie adverse, frere & successeur du premier Brevetaire. Il avoit la procédure faite au Grand-Conseil, & le premier Brevet; lorsqu'il a demandé celui qui lui est propre : & il est hors de doute, qu'il lui eût été refusé, s'il eût rendu un compte exact des faits; si aulieu de dire, contre la vérité notoire, que le Prieuré de Celles vaquoit „ *par le décès* du sieur (Balthasar) Sardou „ dernier *titulaire & possesseur paisible*, „ il eût exposé que Dom Maupoix, pourvu en 1728, étoit en possession paisible de ce Bénéfice dupuis 1730. Les Loix, qui ne permettent pas d'évincer un possesseur trentenaire, sont connues; & les principes qui leur servent de fondement sont les vues même d'ordre public, de justice, & de bonté, qui dirigent tous les actes émanés de Sa Majesté.

La surprise faite au Roi ou à son Ministre, feroit donc un motif juste pour proscrire les prétentions du sieur Sardou. Mais abstration faite de cette considération particuliere, le Brevetaire est sans titre valable & sans droit au Prieuré de Celles; & les fins de non-recevoir suffiroient pour écarter

673

ſa demande. L'établiſſement de ces deux propoſitions fait le partage de la défenſe de Dom Maupoix : & il ne ſe propoſe de développer les fins de non-recevoir dans la ſeconde partie ; que parce qu'elles recevront des lumieres utiles, de la diſcuſſion des moyens du fond.

PREMIERE PARTIE.

Le ſieur Sardou n'a ni titre valable ni droit au Prieuré de Celles.

Le Brevet du ſieur Sardou annonce ; que le Roi pouvoit „*nommer* tant en vertu de l'union de l'Abbaye de Saint-„Denis, dont dépend [le Prieuré de Celles] qu'à cauſe „du droit de Regale: „ & c'eſt à ce double titre, que Sa Majeſté en a fait don à la Partie adverſe. Or le premier Novembre 1765, date du Brevet, le Roi ne pouvoit nommer au Prieuré de Celles, ni comme Patron par la Bulle d'union de la Menſe Abbatiale de Saint Denis à la Maiſon Royale des Dames de Saint-Cyr, ni en vertu du droit de régale. La ſolution des deux queſtions, élevées à cet égard par le ſieur Sardou, ſe puiſe dans les titres les plus précis & les principes les plus conſtans.

Queſtion ſur le Patronage.

Il eſt certain, que le Roi n'avoit aucun droit de nomination aux Bénéfices dépendans de l'Abbaye de Saint Denis, avant l'union à la Maiſon Royale de Saint-Cyr. La Bulle d'union, & la Sentence de fulmination, forment donc le titre particulier du patronage de Sa Majeſté. Or ce titre ne tranſmet point au Roi la totalité des droits de l'Abbé de S. Denis. La diſpoſition des Bénéfices à charge d'ames, & celle des Offices clauſtraux, ont paſſé à ceux à qui elles ont été attribuées ; & à l'égard des Prieurés ou Prévôtés, la Bulle & la fulmination n'aſſurent au Roi, que ceux de ces Bénéfices, qui au moment de l'union étoient ſitués dans le Royaume, *Beneficia in terris ditioni dicti Ludovici Regis* DE PRÆSENTI TANTUM *ſubjectis conſiſtentia.*

Le Prieuré de Celles étant ſitué en Lorraine ; n'eſt-il pas évident, que la nomination n'en appartient point au Roi ? Le ſieur Sardou prétend à la vérité ſe prévaloir du fait de

l'occupation de la Lorraine, (en 1691 époque de l'union) par les troupes du Roi ; pour soutenir, que lorsque la Mense Abbatiale de S. Denis a été unie à S. Cyr, le Prieuré de Celles se trouvoit, aux termes de la Bulle, *in terris ditioni ..... Regis ... de præsenti subjectis.* Mais il est difficile de croire, qu'il se soit flatté de l'esperance de faire adopter une pareille subtilité.

Il est certain ; qu'en 1670 les troupes de France, commandées par le Maréchal de Crequi, s'emparerent des Etats de Charles IV, Duc de Lorraine & de Bar : ce Prince mourut en 1675, laissant Charles V, son neveu, héritier de ses droits ; & ce fut en 1697 par le traité de Risvick, que la Lorraine & le Barrois furent rendus à Léopold, fils de Charles V. Mais Louis XIV, posseda-t-il la Lorraine depuis 1670 jusqu'en 1697, comme Souverain ? eut-il une possession civile & *animo Domini* ? la Lorraine étoit-elle pendant cet intervalle une partie des Etats de ce Prince ? fut-elle réunie expressément ou tacitement à la France ?

Louis XIV. posséda, comme vainqueur, les Etats des Ducs de Lorraine, alliés de l'Empereur & de l'Empire ; tant que la guerre dura, & que ces Ducs y prirent part contre la France : & la possession de Louis XIV ne fut qu'une occupation ou détention de fait ; c'est ainsi qu'elle est formellement désignée & caractérisée dans le traité de paix [1]. Aussi, donna-t-on à ce traité un effet rétroactif à l'époque de 1670 ; de maniere

---

(1) „ Comme M. le Duc de Lorraine se trouve joint dans cette guerre avec sa „ Majesté Impériale, & a souhaité d'être compris dans le présent traité ; il sera ré„ tabli pour lui, ses hoirs & successeurs dans la libre & pleine possession des Etats, „ lieux & biens que le Duc Charles son oncle paternel *possédoit l'an 1670*, lors„ qu'ils furent OCCUPÉS par les armées du Roi Très-Chrétien ; à l'exception néan„ moins des changemens qui y seront apportés par les articles suivans. [Les „ exceptions ont rapport à la destruction de quelques fortifications ; & à la remise au „ Roi en toute souveraineté de la Ville & Prevôté de Longwy, & de la forteresse de „ Sarlouis, avec le droit de passage, pour faire arriver & revenir les Troupes du „ Roi.] art. 28 du traité de paix conclu à Risvick en 1697, entre la France, „ l'Empereur, & l'Empire.

„ De plus ledit Duc jouira de tous les avantages qui sont stipulés par le quatrieme „ article touchant les unions & réunions, comme s'il étoit ici répété mot à mot, „ de quelque maniere & en quelque lieu que lesdites réunions ayent été faites ou „ décrétées „ art. 31. *Ibid.*

„ En premier lieu, tous les lieux & droits *occupés* par sa Sacré Majesté Très-

qu'à tous égards les droits des Ducs de Lorraine ont continués d'être, tels qu'ils étoient avant 1670, jusqu'au traité de Vienne, dont on parlera dans la suite. Le traité de Risvick, ainsi que celui qui fut passé à Paris en 1718, ont effacé les traces du tems intermédiaire, & ne permettent de tirer aucune conséquence des évenemens passagers arrivés dans l'intervalle de 1670 à 1697.

Le véritable sens des termes de la Bulle de 1691 ne peut donc pas être la matiere d'un doute léger. Il est sensible; que lors qu'Innocent XI assura au Roi les bénéfices dépendans de l'Abbaye de Saint Denis, situés dans les lieux soumis à la puissance de Louis XIV; il entendit, par les termes *subjectis ditioni Ludovici Regis*, les Etats du Roi, la France, tous les Pays où Louis XIV exerçoit en 1691 une domination souveraine, une autorité propre & de droit; & la Lorraine n'étoit point dans ce cas.

Le Prieuré de Celles ne fut donc pas du nombre des bénéfices, dont le Roi devint Patron par la Bulle d'union de la mense Abbatiale de Saint Denis.

Inutilement le sieur Sardou, pour éluder cette conséquence victorieuse, niera-t-il le fait constant de la situation du Prieuré dont il s'agit en Lorraine: le seul fondement qu'il donne à son assertion [démentie d'ailleurs par son propre fait, & l'Arrêt qu'il a obtenu à la Cour de Nancy] est détruit par les faits du tems, rappellés dans le traité de Risvick. Si Dom Morel, pourvu du Prieuré de Celles, obtint en 1682 au Parlement de Metz, l'Arrêt de permission de prendre possession; c'est qu'à cette époque, il ne pouvoit la demander ni au Duc de Lorraine ni à ses Officiers de Justice; & qu'il étoit dans la nessité indispensable de s'adresser au Parlement de Metz.

Au surplus le traité de 1718 a fixé toutes les questions

» Chrétienne, tant pendant la guerre, & *par voie de fait*, que sous le nom d'unions » ou réunions, situés hors de l'Alsace, ou contenus dans la liste des réunions, » produites par l'Ambassade de France, seront *restitués* à sa Sacré Majesté Impé- » riale, *à l'Empire* & à ses Etats, & *Membres*; les Décrets, *Arrêts* & Déclarations » rendus à cet égard *par les Chambres de Metz & de Besançon*, & le Conseil de Brisac, » *Cassés*, & *toutes* choses *remises au même état*, *auquel elles étoient avant lesdites* » *occupations*, unions & réunions, sans qu'on y puisse être à l'avenir troublé ni » inquiété » art. 4. *ibid.*

eſtées indéciſes lors des traités précédens ; & ſur-tout par ceux de Riſvick en 1697, de Vincennes en 1661, de Charmes en 1633, de Liverdun en 1632, & de Vic. Par les traités anciens, les Ducs de Lorraine avoient faits différens abandons à la France ; & par celui de 1718, il y a eu des reconnoiſſances reſpectives, des reſtitutions réciproques, des échanges, des partages : tous les objets, les Villes, Villages, Bois, Terres, Chemins, y ſont nommément déſignés. Or il n'y a pas un mot, qui ait ſeulement rapport, ni à la Châtellenie de Dieuze, ou au Bailliage de Sarguemines, ni au Prieuré de Celles : & dans les tems anciens, comme à préſent, l'un & l'autre ont été en Lorraine & ſoumis aux Loix de ſes Souverains.

Non-ſeulement donc il en réſulte, que la nomination du Prieuré de Celles n'appartient point au Roi, par la Bulle d'union de 1691, & par conſéquent que le brevet du Sr Sardou perd ſon premier appui ; mais il faut également en conclure, que le brevet ne peut pas être fondé ſur le droit de régale : les motifs en ſont auſſi frappans, qu'ils ſont ſolidement établis.

Queſtion ſur la régale.

La France a acquis en 1738, par le traité de Vienne, la propriété & ſouveraineté éventuelle des Duchés de Lorraine & de Bar (2) : & cette propriété n'eſt devenue effective & réelle, qu'au moment du décès du Roi de Pologne, le 23 Février 1766. L'Edit du Roi, des mêmes mois & an, ne laiſſe aucun doute à cet égard (2) : & il conſerve d'ailleurs aux Lorrains leurs priviléges & immunités. Si la régale enfin

---

(1) Le Roi de Pologne, beau-pere de Sa Majeſté „ jouira des Duchés de Lorraine „ & de Bar, ſa vie durante ; & immédiatement *après ſa mort*, ils ſeront *réunis* en „ pleine ſouveraineté, & à toujours, *à la Couronne de France*. „ Traité de Vienne.

(2) „ Les mêmes traités & conventions qui avoient aſſuré à notre Très-Cher „ & très-Amé frere & beau-pere le Roi de Pologne, la poſſeſſion des Duchés de „ Lorraine & de Bar, ayant ſtipulé *la réverſion* de ces Duchés à Nous & à notre „ Couronne, en pleine ſouveraineté, *après le décès* de notredit frere & beau-pere. „ Préamb. de l'Edit de 1766.

„ Nous déclarons par ces préſentes, qu'en vertu des articles préliminaires de la „ paix, arrêtés & ſignés à Vienne le 3 Octobre 1735, par nos Miniſtres Plénipo- „ tentiaires, & ceux de l'Empereur, & des traités & autres actes faits en con- „ ſéquence, les 11 Avril & 28 Août 1736, *Nous* prenons actuellement & réellement „ *poſſeſſion du Duché de Lorraine*, Terres, Fiefs & Seigneuries, droits & revenus „ qui en dépendent, ſans aucune exception, pour les poſſéder en toute ſouveraineté, „ ainſi & de même que les Princes de la Maiſon de Lorraine, & notre très-cher & „ très-amé frere & beau-pere en ont joui, pû & dû jouir „. Diſp. de l'Edit.

doit

677

doit avoir lieu dans la suite ; il est de la derniere évidence, qu'il n'est pas possible de donner à l'exercice de ce droit un effet rétroactif, ou antérieur, au 23 Février 1766 : le Roi n'est Souverain de la Lorraine, & n'en a pris possession, que depuis cette époque ; & la régale est inconnue dans ce Duché.

Sur quel principe le sieur Sardou parviendra-t-il à donner la régale pour fondement à son brevet, daté & expédié du premier Novembre 1765 ? Alors ni l'autorité du Roi, ni les droits de sa Couronne, ne s'appliquoient à la Lorraine & aux bénéfices qui y sont situés : les Loix des anciens Ducs, ou celles qui sont émanées du Roi de Pologne, y avoient seules toute l'autorité ; elles la conservent par l'Edit de 1766 ; & elles ne donnent au Souverain aucun droit à la disposition du Prieuré de Celles. N'est-il pas manifeste, que le brevet du sieur Sardou ne lui donne & n'a pu lui donner aucun droit ?

Que cet Adversaire observe ensuite ; que dans le Diocèse de Metz, la régale s'est ouverte en 1762 par le décès de M. de Camboux ; & en 1760, par celui de M. de Saint-Simon : c'est ce qui est très-indifférent. La regale n'a pu s'appliquer qu'aux parties du Diocèse de Metz, qui étoient sous la domination Françoise ; & non pas en Lorraine, ni par conséquent au Prieuré de Celles, qui y est situé.

Supposa-t-on même ; que la propriété éventuelle de la Lorraine, acquise en 1736, étoit une cause suffisante d'assurer l'effet de la régale dans ce Duché, quoique le Roi de Pologne en fût Souverain : quand même encore on admettroit, que le Roi de France pouvoit en Lorraine, ce que le Roi de Pologne qui en jouissoit ne pouvoit pas ; au moins seroit-il impossible, ou contraire à tout principe, de prétendre que la régale a pu affecter les bénéfices de la Lorraine avant le traité de Vienne, & dans le tems que la France n'y avoit aucune espéce de droit. Or Dom Maupoix, pourvu en 1728, & possesseur dès 1730, avoit six ans de possession paisible, lors du traité de Vienne : son droit au Prieuré de Celles étoit

„ Voulons au surplus, que .... les différens ordres de nosdits Duchés continuent „ de jouir des prérogatives, immunités, & autres distinctions, dans lesquelles ils „ ont été jusqu'à-présent maintenus & gardés „. *ibid.*

par conséquent pleinement & invariablement assuré.

Il est donc évident ; que le brevet du sieur Sardou n'est pas plus soutenable du chef de la régale, que de celui du patronage: & s'il étoit possible, qu'il y eût encore du doute sur l'une ou l'autre question ; les fins de non-recevoir écarteroient toute prétention de la part du sieur Sardou & conduiroient à la maintenue demandée par Dom Maupoix.

SECONDE PARTIE.

Le Sieur Sardou est à tous égards non-recevable.

Les fins de non-recevoir ne se tirent pas seulement de la possession triennale, de la possession plus que trentenaire ; dont les conséquences & les effets favorables à Dom Maupoix, sont fondés sur des Loix précises : Ces exceptions péremptoires trouvent un fondement également solide, dans la position particuliere du sieur Sardou & ses faits personnels.

Premiere fin de non recevoir. *Possession de Dom Maupoix.*

Si on suppose contre l'évidence même, que la régale a eu lieu en Lorraine dès le Traité de Vienne ; l'article 27 de l'Edit de 1606 (1) met Dom Maupoix hors d atteinte : suivant les dispositions formelles de cet Edit, la possession triennale, acquise en 1736, eût été suffisante ; & Dom Maupoix étoit à cette époque possesseur paisible depuis six ans complets. Or, il n'est pas douteux qu'il ne fût dans le cas précis, où l'exécution de l'article cité est assurée par la Jurisprudence de

(1) » Etant duement informés de plusieurs désordres avenus, à cause qu'es » VACATIONS EN RÉGALE le droit d'y pourvoir qui nous appartient, A ÉTÉ » PRATIQUÉ PAR NOS PRÉDÉCESSEURS & PAR NOUS JUSQU'A TRENTE ANS, & » par ce moyen, les Possesseurs qui en avoient joui *à autres titres* par plu- » sieurs années, en étoient évincés par celui qui étoit pourvu de nouveau en » vertu de ladite régale. Voulant faire cesser lequel *abus & désordre* à la dimi- » nution même de nos droits ; Ordonnons que les Titulaires qui auront été » pourvûs canoniquement & joui paisiblement trois ans entiers & consécutifs des- » dits Bénéfices ne pourront après être inquiétés, sous prétexte des provisions en » régale, que Déclarons en ce cas de nul effet & valeur, » art. 27 de l'Edit de 1606, enregistré en la Cour.

679

la Cour : il avoit été pourvu, & il avoit acquis la poſſeſſion paiſible, avant qu'il fût poſſible que la régale s'appliquât à la Lorraine & au Prieuré de Celles.

Le Sr Sardou veut-il au ſurplus porter l'exercice de la régale au delà de 1736, & à l'époque du décès de M. de Camboux en 1732 ? Il n'en ſera pas moins conſtant ; que depuis cette époque juſqu'au premier Novembre 1765, date de ſon brevet, ou juſqu'au premier brevet donné en 1763, il s'eſt écoulé plus de trente ans, pendant leſquels Dom Maupoix a poſſédé paiſiblement : & l'article 11 de l'Ordonnance de Louis XII. mettra un obſtacle invincible aux tentatives de ſon Adverſaire. (1) Cette Loi aſſure contre la régale, & à plus forte raiſon contre le patronage du Roi, le droit & le repos du Poſſeſſeur trentenaire : & ſi le ſieur Sardou allégue, que c'eſt du jour de la clôture de la régale, que les trente ans doivent ſe compter ; ſon aſſertion eſt démentie par les termes même de l'Ordonnance. Elle veut que l'on marque dans les brevets » le temps de *l'ouverture* d'icelle (régale) ; & que *ſi* » *auparavant trente ans* l'*ouverture avoit été*, les Juges à icelle » n'ayent aucun égard. » La Loi prononce en outre expreſſément la nullité du brevet, comme ſurpris à la religion du Prince en ce cas.

Si enfin le ſieur Sardou donne cours à la régale, à compter du décès de M. de Saint Simon en 1760, ſon entrepriſe n'en ſera ni mieux concertée, ni ſuſceptible d'un ſuccès plus heureux ; & Dom Maupoix la combattra avec le même avantage. D'un côté, au lieu de trois ou de ſix ans de poſſeſſion paiſible, antérieurs à l'ouverture du droit du Roi, Dom Maupoix en aura trente à oppoſer à ſon Adverſaire ; & les conſéquences qui réſultent des diſpoſitions de l'article 27 de

(1) » Avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que *ès collations en ré-* » *gale*, qui, par nous doreſnavant ſeront faites, *ſera déclaré* le temps de *l'ouver-* » *ture* d'icelle, & *ſi auparavant trente ans*, *l'ouverture auroit été*, que l'on ne » dépêche leſdites collations & dons en régale, & ſi par inadvertance ou autre- » ment leſdites collations étoient dépêchées, *que les Juges à icelle n'y aient aucun* » *égard*, *leſquelles* audit cas *nous avons déclaré* & déclarons dès à préſent *de nul* » *effet & valeur*, » art. 11 de l'Ordonnance de Louis XII. du mois de Mars 1498, enregiſtrée en la Cour en 1499.

680

l'Edit de 1606 n'en feront que plus puiſſantes : elles ſe réuniront à celles que préſente l'article 11 de l'Ordonnance de Louis XII. Dom Maupoix aura d'ailleurs à oppoſer au ſieur Sardou ; que M. de Laval, Evêque actuel de Metz, avoit pris poſſeſſion perſonnelle & fermé la régale dans ſon Diocèſe, non-ſeulement avant la date du brevet donné en 1765, mais avant que le Roi fût en poſſeſſion de la Lorraine ; & que par conſéquent l'ouverture de la régale dans le Diocèſe de Metz, par le décès de M. de Saint-Simon, eſt abſolument inapplicable au Prieuré de Celles.

Sur quel fondement le ſieur Sardou entreprend-il enſuite de critiquer les titres particuliers de Dom Maupoix ? Ce Brévetaire ſans titre valable & ſans droit au Prieuré de Celles, n'a aucun compte à lui demander, ni de ſa poſſeſſion, ni de la maniere dont il poſſéde ; & Dom Maupoix auroit pû ſe diſpenſer de lui communiquer ſes titres, ainſi qu'il le pourroit de répondre à ſes objections : mais il n'eſt point dans le cas de les craindre ; & il peut facilement les diſſiper.

Le ſieur Sardou prétend d'abord que les proviſions de Dom Maupoix ne forment pas un titre coloré, néceſſaire pour exciper de la poſſeſſion triennale ; parce qu'à l'époque de ſes proviſions en 1728, le Roi étoit Patron du Prieuré de Celles, & que la réſignation de Dom Villici n'a pas dû être admiſe par le Pape, en faveur de Dom Maupoix, au préjudice du droit du Roi, & ſans le conſentement de Sa Majeſté : Il ajoute que la poſſeſſion trentenaire n'a pas plus d'effet contre les droits du Roi, que la poſſeſſion triennale, ſans un titre coloré. Les Loix, dont on a cité les diſpoſitions, & les faits publics que l'on a rappellés, ne préparent-ils pas & ne font-ils pas preſſentir la réponſe à cette objection ?

La Bulle d'union de 1691 ne donne point au Roi le patronage du Prieuré de Celles : Dom Maupoix l'a prouvé. Mais ſuppoſa-t'on, que cette Bulle pouvoit pendant la guerre ſervir de prétexte ou de titre à Louis XIV, pour diſpoſer de ce Prieuré dans l'intervalle de 1670 à 1697 ; au moins eſt-il évident qu'en 1728, lorſque les Traités de Riſvick & de 1718 avoient remis en Lorraine les choſes dans leur poſition & leur ſituation ordinaire ; la Bulle d'union excluoit toute diſpoſi-

681

tion de la part du Roi. L'admiſſion de la réſignation étoit donc libre de la part du Pape ; & le conſentement du Roi n'étoit pas néceſſaire. Dom Maupoix a donc un titre coloré, tel que ſon Adverſaire l'exige.

Que la poſſeſſion trentenaire ſoit d'ailleurs une exception à tous égards efficace & aſſurée ; c'eſt ce que l'article 11 de l'Ordonnance de Louis XII. annonce, & ce que l'article 27 de l'Edit de 1606 décide de la maniere la plus claire. La régale eſt le plus favorable des droits du Roi, celui dont les prérogatives ſont les plus étendues : enſorte que l'exception, qui en arrête ou qui en écarte l'exercice, produit néceſſairement & à plus forte raiſon le même effet, contre les droits de patronage, & ſur-tout d'un patronage acquis à titre particulier. Or quel eſt l'eſprit, qu'elles ſont les vues & l'objet de l'Ordonnance de Louis XII ? Ce Prince a voulu que la poſſeſſion trentenaire fût le rempart aſſuré du Titulaire d'un bénéfice, pourvu par tout autre que le Roi depuis l'ouverture du droit de Sa Majeſté, & qui auroit poſſédé paiſiblement.

Henri IV, dans l'article 27 de l'Edit de 1606, ne laiſſe aucun doute ſur la volonté connue & les intentions de ſon prédéceſſeur. » Les vacations en régale, eſt-il dit, le droit » d'y pourvoir ... a été pratiqué par nos prédéceſſeurs & par » nous juſqu'à trente ans : par ce moyen, *les poſſeſſeurs*, » qui avoient joui *à autres titres* par pluſieurs années, en étoient » évincés ; » & ce Prince regarde avec raiſon, comme » un *abus* » & un *déſordre* », ces ſortes d'évictions. Or il eſt ſenſible que les termes » à autres titres » déſignent les proviſions données par tout autre Collateur que le Roi : & lorſque Henri IV. établit » à la diminution même de ſes droits, » l'exception de la poſſeſſion triennale, en faveur de ces pourvus, qui, poſſeſſeurs pendant pluſieurs années, & depuis moins de trente ans, ſont expoſés à l'éviction ; il ſuppoſe que ceux qui ont la poſſeſſion trentenaire ſont à l'abri de l'éviction, quoiqu'ils ſoient pourvus à autre titre, que celui du Roi.

Le Légiſlateur n'exige donc pas en ce cas un titre coloré, dans le rapport à ſes droits ; mais un titre coloré en général, un titre émané de celui qui, abſtraction faite du droit Royal, a le pouvoir de conférer. Sans cela, les vûes de la Loi

682

seroient contraires à ses dispositions : Aussi Louis XII. ordonne-t'il, que trente ans après l'ouverture des droits du Roi, il ne sera plus expédié de brevets, ou qu'ils seront déclarés nuls ; & il est évident qu'en ce cas il pourvoit au repos, & il assure la jouissance, des possesseurs des bénéfices vacans au profit du Roi, quoiqu'ils tiennent leur titre de tout autre Collateur. La premiere objection du sieur Sardou porte donc à faux.

Les autres ne sont pas plus solides. Cet Adversaire demande que Dom Maupoix justifie ; 1°. qu'il est Religieux ; 2°. qu'il est pourvu du Prieuré de Celles ; 3°. qu'il en a pris possession : Rien de plus facile que de calmer ses inquiétudes, ou de fixer ses doutes simulés, sur ces trois points.

1°. Dom Maupoix, Profès de la Congrégation de Saint Vannes depuis le premier Juin 1721, rapporte une copie du procès verbal de sa profession : & cet acte commun à neuf Religieux qui avoient fait ensemble leur noviciat, renferme deux parties. Dans la premiere, (1) les Novices déclarent que » les neuf articles (de la réforme) énoncés en » la page premiere du registre... leur ont été lus » ; & ils signent leur reconnoissance a cet égard. Dans la seconde, qui suit

(1) Nous soussignés Novices de l'Abbaye de Saint Airy de Verdun, déclarons, & attestons avec vérité & devant Dieu que les neuf articles énoncés en la page premiere de ce registre nous ont été lûs, ce jourd'hui 1. Juin & 26 Juillet 1721, F. Louis Cabillot, F. Sebastien Forestier de la Faye, F. Hilaire Roujoux, F. Pierre Joffin, F. George Joffin, F. Athanase Maupoix, F. Romuald Pouru, F. Jean l'Héritier, & F. Bernard Maréchal. (lesquels) tous neuf Novices de l'Abbaye de Saint Airy de Verdun, qui, deux mois auparavant avoient été reçus de toute la Communauté, suivons nos constitutions, *après avoir achevé leur année entiere de probation*, prêté le serment accoutumé au Chapitre, & fait leur derniere demande, ont fait profession solemnelle à la grande Messe avec les cérémonies ordinaires de la Congrégation, entre les mains du R. P. Dom Romuald Loupot, Abbé de ladite Abbaye de Saint Airy, & du R. P. Dom Athanase de la Cour, Prieur d'icelle Abbaye de Verdun, en présence des Religieux de la susdite Abbaye, & de plusieurs personnes qui y ont assisté, dont quelques-uns de leurs proches parens ont signé le présent acte avec eux, les jours & an que dessus.

Signés, Durant de Réquique, Hanus, Cabillot, Joffin, Loupot, Roujoux, Frere Louis Cabillot, F. Sebastien Forestier de la Faye, F. Hilaire Roujoux, F. Pierre Joffin, F. George Joffin, F. *Athanase Maupoix*, F. Romuald Pouru, J. B. l'Héritier, R. Paubon, Philippe Etienne Longuy, F. Jean l'Héritier, F. Bernard Maréchal, D. Romuald Loupot Abbé, D. Athanase de la Cour, D. Romuald Rejeaux, D. Nicolas Vaillant, Secrétaire.

683

l'autre sans interruption, est le Procès-verbal de leur profession, dans lequel les Supérieurs qui l'ont reçue, parlent, certifient le fait, & attestent que deux mois auparavant les neuf Religieux avoient été reçus de toute la Communauté, » après avoir achevé leur année entiere de probation : » le Procès-verbal signé par les Supérieurs, l'est aussi par les nouveaux Profès, & par plusieurs personnes qui avoient assisté à leur profession.

Le sieur Sardou critique la rédaction de cet acte, & la forme dans laquelle il est produit; mais que ses objections sont foibles sur l'un & l'autre point! Y avoit-il en 1721 quelque Loi qui prescrivit une maniere particuliere de rédiger le procès-verbal de profession : & la rédaction ne dépendoit-elle pas ordinairement du Secrétaire du Chapitre, chargé de la garde des regiſtres? Ne suffit-il pas que le fait de la profession y soit clairement marqué? Celle de Dom Maupoix est exprimée de la maniere la plus claire; elle est rédigée dans la forme alors ordinaire : & si le Procès-verbal est précédé de la reconnoissance faite par les Nouices, de la lecture des articles de réforme; c'est une circonstance particuliere, relative aux usages & à la discipline de la Congrégation de Saint Vannes, qui ne change & n'altére en rien la substance du Procès-verbal de profession.

Il est dit à la fin de la reconnoissance faite par les Novices, » Cejourd'hui 1^er Juin & 26 Juillet 1721. Mais que peut-on inférer de la réuniou de ces deux dates? Rien autre chose, sinon que Dom Maupoix a fait profession à l'une ou à l'autre époque. Dans la Congrégation de Saint Vannes, comme dans tous les Corps Religieux; le Novice qui fait ses vœux écrit, date & signe l'acte de sa profession, qu'il porte sur l'Autel : & cet acte, remis au dépôt de la Maison, sert à fixer l'époque de l'émission de vœux & dirige la rédaction du Procès-verbal. Il étoit d'usage autrefois dans la Congrégation de Saint Vannes, de dresser un seul Procès-verbal pour tous les nouveaux Profès; qui devoient composer le même cours d'études; & s'ils avoient fait profession à différentes époques, on en marquoit les dates dans le procès-verbal : voilà la cause des deux dates, qui se trouvent dans le procès-verbal dont il s'agit. Des neuf Profès, quelques-uns avoient fait profession le 26 Juillet; &

d'autres, au nombre desquels est Dom Maupoix, le premier Juin.

Vous ne rapportez, dit le sieur Sardou, qu'une expédition tirée des insinuations & délivrée en 1765 : il faut un extrait du registre même. Mais quelle est la Loi qui oblige Dom Maupoix, & sur tout après 47 ans de profession, à produire l'Extrait du registre ? N'est-ce pas au contraire une régle constante dans la Jurisprudence, qu'après trente ans le Titulaire & possesseur d'un bénéfice n'est point tenu de communiquer ses titres & capacités ; que les énonciations relatives à leur ancienne existence suffisent ; que les actes tirés des registres des insinuations donnent une preuve complette ! Ecoutons sur ce sujet le Défenseur même du sieur Sardou, dans un Mémoire composé en 1762 (1) pour le sieur Abbé de la Galaiziere, Porteur d'un indult de la Cour ; & en cette qualité pourvû du Prieuré de Buzet, dans la possession duquel cet indultaire fut maintenu. » *Quelle foi*, disoit-il, *ne méritent* » *pas les extraits tirés du registre des insinuations Ecclésiastiques* » *du Diocèse ? Ces registres sont un dépôt public* de tous les actes » concernans les bénéfices. *Si les Titulaires*, si les Expectans » *sont obligés d'y faire insinuer & enregistrer tous leurs titres ; il* » *faut bien, par un juste retour, que les registres puissent suppléer en* » *leur faveur les originaux de ces mêmes titres, lorsqu'ils ont le* » *malheur de les perdre.* » Ces réflexions sont aussi justes que solides, & conformes aux dispositions de nos Loix, & elles sont précieuses pour Dom Maupoix. (2)

(1) pag. 4.

(2) Il vient de produire l'acte original de sa profession ; du premier Juin 1721.

La Déclaration du 9 Avril 1736 oblige à la vérité toutes les Communautés Religieuses à avoir deux registres des Vétures & Professions, dont un doit être déposé au Greffe du Bailliage Royal des lieux ; elle regle la maniere dont les actes doivent être rédigés, & elle prescrit différentes formalités à remplir. Mais il est évident, que la Déclaration de 1736 est inapplicable à l'acte de profession de Dom Maupoix, rédigé quinze ans avant la promulgation de cette Loi : & si l'Ordonnance de 1667 étoit alors exécutée ; si elle ordonnoit [3] qu'il, „ feroit tenu *registre* des..... Vétures, Noviciats, & Professions, „ elle n'obligeoit point au dépôt : il suffisoit, que les feuilles fussent cotées & paraphées par le Supérieur ou la Supérieure

Art. 25, 26, 27, 28 & 29.

(3) Art. 15 du tit. 20.

de

de la Communauté ; que le regiſtre fût approuvé par un acte capitulaire ; que les actes y fuſſent inſcrits de ſuite, & ſans aucun blanc intermédiaire, & qu'ils fuſſent ſignés par le Novice, ou le Profès, par deux de ſes plus proches parens ou amis, & par le Supérieur ou la Supérieure (4). Les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1667, ont été remplies dans l'acte de Profeſſion de Dom Maupoix.

(4) Art. 16. *Ibid.*

Cette Ordonnance ne paroît pas avoir expreſſément prévu la perte des regiſtres des Communautés Religieuſes ; & les précautions pour aſſurer leur conſervation ne ſont pas directement marquées par le Légiſlateur. Mais il prévoit (5) celle des regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures ; & qu'ordonne-t-il en conſéquence ? Que „ ſi ces regiſtres ſont perdus, „ .... La preuve en ſera reçûe ; tant par titres que par „ témoins „ : & il admet formellement la preuve, ſupplétive aux regiſtres ; quand il s'agira „ des capacités des bénéficiers „ ; ainſi que dans les autres cas. Ce que la Loi ordonne d'ailleurs à l'égard d'une eſpéce de regiſtres, paroît annoncer la regle à ſuivre pour les autres eſpéces.

(5) Art. 14. *Ibid.*

Or quels titres, au défaut des expéditions ou actes originaux, ainſi que l'enſeigne le défenſeur de la partie adverſe, méritent plus de foi & ſont plus capables d'aſſurer la preuve requiſe ; que les Extraits des Regiſtres des inſinuations ! Le procès-verbal de la profeſſion de Dom Maupoix, a été inſinué le 28 Juillet 1721. Le ſieur Sardou parviendra-t-il à faire croire ; que l'extrait des inſinuations eſt inſuffiſant à Dom Maupoix, pour prouver qu'il eſt Religieux ?

Si Dom Maupoix lui-même tentoit d'exciper du défaut objecté par ſon Adverſaire, ſeroit il écouté ! Ne lui oppoſeroit-on pas quarante-ſept ans de réſidence dans le Cloître, l'habit monaſtique, la pratique des obſervances régulieres, autant de témoins qu'il exiſte de Bénédictins avec leſquels il a vécu comme Religieux ! Or les faits, les témoins, qui s'éleveroient contre ſa réclamation, militent pour ſa défenſe actuelle, pour aſſurer ſa qualité de Religieux & ſa capacité à poſſéder un bénéfice de l'ordre de Saint Benoît. La Cour, en 1701, 1706, 1707 & 1727, a jugé que le défaut de forme de l'acte de profeſſion, ne pouvoit pas être

opposé, lorsqu'il y avoit possession d'état (1). Le sieur Sardou peut-il se flater de faire juger ; que Dom Maupoix, Profès depuis quarante-sept ans, ne l'est pas, parce qu'il ne justifie du procès-verbal de sa Profession, que par l'extrait des insinuations Ecclésiastiques!

2°. Dom Maupoix, Religieux de la Congrégation de Saint Vannes, a été pourvu du Prieuré de Celles : c'est une vérité, qui n'est pas susceptible d'une contradiction raisonnable. Ses Bulles du premier Décembre 1728 sont visées dans l'Arrêt de la Cour Souveraine de Nancy, rendu sur les conclusions du Ministere Public, le 14 Septembre 1729, qui permit la prise de possession ; & cet Arrêt justifie l'existence ancienne, & la régularité reconnue de ce titre : Dom Maupoix en rapporte au surplus une copie, à laquelle est jointe la Sentence de fulmination ; le tout extrait du regiſtre des insinuations de Nancy.

Ces Bulles rappellent la supplique de Dom Maupoix, & désignent en conséquence le Prieuré de Celles comme situé dans le Diocèse de Metz. Il paroît, que dans une des clauses de ce titre, indifférente & en quelque sorte étrangére au corps de l'acte ; on a fait mention par erreur du Diocèse de Toul ; & cette premiere erreur avoit donné lieu à une seconde, celle de commettre l'Evêque ou l'Official de Toul, pour mettre les Bulles à exécution. Mais Dom Maupoix présenta ses lettres à l'Official de Metz ; & c'est lui, qui les fulmina. Les choses furent ainsi remises dans l'ordre du droit commun, & de l'usage ordinaire. (2)

---

[1] Ces Arrets sont rapportés par l'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique, au mot réclamation, section premiere. Cet Auteur observe, que l'Ordonnance de 1667 ne prononce pas la nullité des Actes par défaut de forme, & par conséquent qu'elle n'en détruit pas les effets ; & il ajoute : „ il faut tenir pour maxime, „ que toutes les fois que des Actes de Vêture ou de Profession se trouvent n'avoir „ pas été signés par le Religieux qui a pris l'habit & qui a fait profession, lorsque „ son engagement a été constant & public, lorsqu'on ne peut pas répandre d'équi- „ voque & de soupçon de fraude sur sa profession, comme il arrive lorsqu'elle a été „ suivie d'une possession qui assure l'état du Religieux ; on ne doit point l'admettre „ à réclamer sous ce vain prétexte, contre son état, & à se dégager contre la foi „ de son engagement.

[2] Dans la Sentence de fulmination ; l'Official de Metz, après avoir déclaré, qu'il a examiné les Bulles dont il s'agit, ajoute : *ad nos jure communi prescripta consuetudine, & vigore libertatum Ecclesiæ Gallicanæ dirigendas, ad alios autem errore aut*

Cette erreur au surplus ne pourroit pas être imputée à Dom Maupoix ; puisqu'il avoit désigné le Diocèse de Metz, & que cette désignation est rappellée dans les Bulles même : & ces Bulles étant en forme exécutoire, & non pas commissoire, le Pape ayant pourvu par lui-même ; la commission, où se trouva l'adresse inexacte, n'avoit pour objet que la réception du serment, exigé par la Cour de Rome, & le mandat de mise en possession. Or ces deux objets, de forme purement extrinseque ; étoient d'ailleurs, l'un particulier aux prétentions de la Cour de Rome & indifférent en soi, & l'autre inutile à marquer & dans le cas d'être suppléé. On n'auroit pas plus exigé en Lorraine, qu'en France ; qu'avant de prendre possession, Dom Maupoix prêtât le serment ordinaire au Pape : & ses Bulles étant en forme exécutoire, le mandat de mise en possession devenoit une formalité surabondante ; & d'autant plus même, que Dom Maupoix ne pouvoit prendre possession, qu'après en avoir obtenu la permission du Souverain. L'erreur, échapée au Rédacteur ou au Copiste de la Bulle, étoit donc non seulement dans le cas d'être réparée, mais sans conséquence par elle-même.

2°. Enfin le fait de la prise de possession de Dom Maupoix ne peut présenter aucun doute ; puisqu'il en rapporte l'acte : & la critique du sieur Sardou, sur la qualité de celui qui a reçû cet acte, est aussi déplacée, qu'elle est peu proposable après une possession paisible de plus de trente ans.

Il est certain, que le procès-verbal ou acte de mise en possession de Dom Maupoix à été reçû par Dom Baudinot, Religieux de la Congrégation de Saint Vannes & Notaire Apostolique. Mais l'existence d'un Notaire Apostolique, & d'un Notaire Apostolique Religieux, quoi qu'aprésent inusitée en France, sera-t elle donc regardée en Lorraine comme une chose fort extraordinaire ? Il y a peu d'Ordres ou de Congrégations Régulieres, qui n'en ait : il y en a encore plusieurs dans la Congrégation même de Saint Vannes ; &

---

mensis vel alio quodam lapsu directas, sanas, integras, non vitiatas, neque cancellatas, aut omni prorsus vitio & suspicione carentes, per Venerabilem Domnum *Athanasium* Maupoix..... *Nobis præsentatas... recepisse. Universis &c. Mandamus.*

l'usage des Notaires Apostoliques est si constant à Toul, que la contestation élevée contr'eux par les Notaires Royaux de cette Ville est encore indécise au Conseil du Roi (1).

La procuration donnée en 1682, par Dom Morel, Religieux de la Congrégation de Saint Vannes & pourvu du Prieuré de Celles par la Communauté de l'Abbaye de Saint Denis, pendant la vacance de cette Abbaye, pour prendre possession & administrer ensuite les revenus de ce Prieuré, ne fut-elle pas donnée, ,, pardevant les Notaires Apostoliques, immatriculés en la Cour de Rome, résidans à Mets » ? ,, Quel témoignage plus précis & plus puissant à cet égard ; que celui de M. Thibault, Procureur Général à la Chambre des Comptes de Nancy ! ,, Suivant nos *usages actuels*, dit ce Magistrat, ,, les Papes seuls créent en Lorraine les Notaires Apostoliques. ,, On en fait venir les Brefs de Rome, en faveur *de ceux* qui ,, desirent être revêtus de ce titre ; & toute la formalité de ,, leur réception ne consiste, que dans un ferment d'être ,, fidèles au Saint Siége & de bien excercer leurs charges: » le ferment se prête entre les mains d'un Prélat, ou Dignitaire de quelqu'Eglise que ce soit, au choix du breveté. (2).

Or Dom Maupoix rapporte le Bref de Dom Baudinot (3), & le procès-verbal de prestation de serment ; l'un du 23 Février, & l'autre du 10 Mai 1726 : & le sieur Sardou n'avoit sans doute pas fait attention à ces deux lettres majuscules R. D., qui précedent dans le Brevet les termes *Josephi* Baudinot, & qui indiquent en abrégé ceux-ci *Reverendi Domni* (4); lorsqu'il a allégué, que le brevet étoit obreptice, & que Dom Baudinot n'étoit pas connu à Rome comme Religieux, lors de l'expédition de son Bref ou brevet de Notaire Apostolique. L'assertion, hasardée par cet Adversaire ; que la qualité de Religieux est en Lorraine incompatible avec celle de Notaire Apostolique ; n'est-elle pas encore insoutenable ?

M. Thibault atteste ; qu'en général ,, *ceux* qui desirent être ,, revêtus du titre ,, de Notaire Apostolique, obtiennent un Bref : & si les Religieux étoient dans un cas d'exception ; ce Magistrat n'auroit pas manqué de l'exprimer. Qui est-ce qui ignore d'ailleurs ; que dans l'Italie, dans le Comtat d'Avignon, & dans tous les Pays sujets, ainsi que la Lorraine, aux réserves

(1) Me Varlet, Avocat au Conseil, y défend les Notaires Royaux.

(2) Histoire des Loix & usages de la Lorraine & du Barrois dans les Mat. Benéf. chap. 14.

(3) Les brefs semblables, qui servoient autrefois de provisions aux Notaires Apostoliques de France, étoient dans la même forme que celui donné à Dom Baudinot. Brunet dans son Traité du Not. Apost. tome 1. pag. 76 en raporte la formule, commençant par ces termes » *Collegium Scriptorum Archivii Romanæ Curiæ &c.* » ce qui détruit l'Objection pitoyable du sieur Sardou, de la prétendue fausseté du bref, en ce qu'il n'est pas signé du Pape, ni expédié en son nom. Il est dit dans les brefs, qu'ils sont expédiés *Autoritate Apostolicâ nobis commissâ.*

(4) Le terme *Domnum*, Dom, est aussi employé dans la Sentence de fulmination des Bulles de Dom Maupoix. v. page 19 ; ci-devant. Cette dénomination adjectice est d'ailleurs notoirement connue, comme distinctive des Religieux Bénédictins.

Apoſtoliques ; les Religieux y rempliſſent les fonctions, non-ſeulement de Notaire, mais de Protonotaire Apoſtolique, de Promoteur, d'Official, & d'autres Offices bien plus importans ! Et n'ont-ils pas exercé pendant long-tems toutes ces fonctions en France ?

Les choſes y étoient à cet égard, comme elles ſont encore en Lorraine ; lorſqu'en 1550 Henri II. fit enregiſtrer en la Cour & publier l'Edit, appellé *des petites dates :* les Notaires Apoſtoliques étoient les ſeuls dont on ſe ſervit pour les actes concernans les affaires eccléſiaſtiques & bénéficiales. Henri II. n'en abolit pas même l'uſage ; il ſe contenta de les obliger, par l'article 1er. de ſon Edit, à différentes formalités avant d'exercer leurs fonctions en vertu des Brefs du Pape ; & Dumoulin, qui a commenté l'Edit des petites dates, & qui étoit témoin du fait & de l'uſage alors ſubſiſtant, ne permet pas de douter, qu'Henri II. ne parlât des Notaires créés par le Pape : il dit au mot *Notaires Apoſtoliques*, que le Légiſlateur *de Papalibus tantum loquitur in hoc §° 1°.* Henri II. s'expliquoit enſuite ſur les Notaires établis par les Evêques : & ce n'eſt que ſous le regne de Louis XIV, en 1691, qu'en France tous ces Notaires ont été remplacés par les Notaires Royaux & Apoſtoliques.

Aucune Loi, ni Arrêt, n'a interdit aux Religieux les fonctions de Notaire Apoſtolique, tant que l'uſage en a ſubſiſté en France. Les Religieux y ont également rempli ; pendant pluſieurs ſiécles, celles de Grand-Vicaire, d'Official, de Promoteur. Il y en a encore ; à la place deſquels, quoiqu'amovibles, les mêmes fonctions ſont attachées * ; il y a même des Prieurs réguliers, & réformés, Conſeillers dans des Bailliages, & qui en exercent toutes les fonctions** : l'Abbé de Cluny eſt Conſeiller en la Cour ; celui de Cîteaux l'eſt au Parlement de Dijon &c. Enfin quel obſtacle la qualité de Religieux pourroit-elle mettre, par elle-même, à l'exercice des fonctions de Notaire Apoſtolique, ſur-tout relativement à une priſe de poſſeſſion ; lorſque ces actes narratifs d'un fait, ne contiennent point de contrat, purement civil ; & que les Religieux reçoivent d'ailleurs, ſeuls, des actes bien plus importans ſans doute, tels que ſont ceux de Noviciat & de

* A la place de Prieur Clauſtral de l'Abbaye de Saint Germain des Près, de celle de S. Denis, & autres.

** Le Prieur titulaire de Saint Pierre-le-Moutier, Monaſtere de la réforme de Cluny, dans le reſſort de la Cour ; & autres.

690

Profeſſion, qui conſtatent des engagemens ſolemnels dans l'ordre Eccléſiaſtique & Civil.

Qu'elle conſéquence au ſurplus le ſieur Sardou pourra-t-il tirer, de ce que le procès-verbal de la priſe de poſſeſſion de Dom Maupoix a été rédigé & reçu par un Religieux, Notaire Apoſtolique! La nullité radicale de cet acte? Mais, outre que le fait de la priſe de poſſeſſion n'en demeurera pas moins conſtant; aucune Loi, ni de France, ni de Lorraine, ne prononce cette nullité: & les nullités ne ſe ſuppléent pas. L'uſage de la Lorraine, en ſuppoſant même qu'il ſoit vicieux en ſoi, exiſtoit & formoit au moins en 1730, dans ce Duché, une erreur commune, qui donnoit à Dom Maupoix le droit de ſe ſervir d'un Notaire Apoſtolique Religieux. Enfin la priſe de poſſeſſion dont il s'agit fût-elle nulle; eſt-ce que le laps de plus de trente ans n'auroit pas couvert cette nullité, & n'en écarteroit pas l'objection par la fin de non-recevoir? Poquet de Livonieres, * après avoir rapporté l'eſpéce de l'Arrêt de la Cour du 28 Mai 1717, [1] ajoute, „ M. le Rapporteur m'a fait l'honneur de me dire; que les „ motifs de la Cour ont été; que *les nullités des* titres du ſieur „ Dardan étoient *couvertes* par la triennale paiſible poſſeſſion; „ & qu'il n'y a, que la ſimonie, la confidence, l'intruſion „ violente, qui puiſſent empêcher l'effet du décret *de pacificis*, „ en faveur d'un homme qui a un titre coloré. » Refuſera-t-on

* Receuil d'Arrêts Liv. 2. ch. 30. tom. 2.

(1) Dans l'eſpèce de cet Arrêt, qui maintint le ſieur Dardan, pourvu ſur permutation de la Chapelle de Vaulembert; 1°. La procuration pour permuter avoit été paſſée en brevet; 2°. Elle étoit générale & ne faiſoit aucune mention de la Chapelle; 3°. Le concordat ou traité de permutation étoit paſſé devant un Notaire Royal, & non Apoſtolique; 4°. Ni la procuration, ni le traité de permutation n'avoient été inſinués; 5°. La minute des proviſions ſignée par les témoins, ne l'étoit pas par le Collateur, & l'expédition de ces proviſions, ſignée par le Collateur, ne l'étoit pas par *les* témoins; 6°. *Le conſentemene des Patrond Laïes à la permutation* étoit énoncé, & *non prolvéé* par un acte ſpécial; 7°. La priſe de poſſeſſion étoit faite par Procureur, & la procuration n'étoit point annexée, mais ſeulement relatée dans la minute de la priſe de poſſeſſion, & cet acte n'avoit été ni publié dans les ſix mois ni inſinué. On oppoſoit enfin pluſieurs autres irrégularités, dans les détails deſquels il ſeroit trop long d'entrer. Le Décret *de Pacificis* fut malgré toutes ces objections, le rempar taſſuré du droit du ſieur Dardan; & *le préſenté par les Patrons Laïcs* de cette Chapelle, qui avoit reçû l'inſtitution Canonique, *fut exiné* par l'Arrêt de 1717.

C91

cet effet à celui qui a la poſſeſſion paiſible, plus que trentenaire !

Qu'elle idée, de la part du ſieur Sardou, que celle de prétendre trouver une vacance, capable d'aſſurer ſon brevet, dans le défaut d'obſervation des formalités preſcrites par l'Edit de 1719 ! Dom Maupoix, Sujet du Duc de Lorraine, & pouvu d'un bénéfice ſitué dans ſes Etats, étoit-il obligé de ſe conformer aux diſpoſitions d'une Loi Françoiſe & qui ne pouvoit avoir d'autorité qu'en France ?

On a déja obſervé ; que le ſieur Sardou, ſans titre & ſans droit au Prieuré de Celles étoit non-recevable à élever aucune critique ſur les titres de Dom Maupoix. Qu'elle force cette vérité n'acquiert-elle pas ; ſi on fixe l'attention ſur les titres du ſieur Sardou & ſur ſes faits perſonnels !

Seconde fin de non recevoir ; *Faits perſonnels du ſieur Sardou.*

Sur quelque genre de vacance, que ce Brevetaire ait été nommé par le Roi ; il eſt certain, que le Prieuré de Celles, Bénéfice régulier vaquoit en régle : Il n'a jamais été poſſédé en commende ; & ce n'eſt cependant qu'à ce titre que le ſieur Sardou pourroit le poſſéder. Auſſi le Roi, où ſon Miniſtre, perſuadés de ces faits & des régles ſuivies en cette matiere, n'a-t-il pas conféré. Le brevet du premier Novembre 1765 ne contient qu'une ſimple nomination : & c'eſt en conſéquence de ce fait inconteſtable ; que le Miniſtre du Roi déclare dans ce brevet, que „ Sa Majeſté [lui] a commandé d'expédier „ toutes lettres, néceſſaires en Cour de Rome, pour l'obten„ tion des *Bulles* & *Proviſions* Apoſtoliques dudit Prieuré. „

Il falloit en effet, que le ſieur Sardou obtînt des Bulles & Proviſions en Cour de Rome, pour acquérir une poſſeſſion réguliere & canonique ; ſoit que l'on fondât le droit du Roi ſur la Bulle d'union de la Menſe Abbatiale de Saint Denis, parce qu'en ce cas le Roi ne ſeroit que Patron & non pas Collateur, & qu'il ne pourroit pas d'ailleurs donner droit à un Eccléſiaſtique Séculier ſur un bénéfice régulier ; ſoit que l'on donnât la regale pour fondement de la diſpoſition de Sa Majeſté, par la raiſon que le Roi, quoiqu'il confére en commende les bénéfices vacans en commende libre pendant la régale ouverte, ne peut pas en diſpoſer au même titre, lorſqu'ils vaquent en régle, & établir la diſpenſe de l'in-

compatibilité d'Etat entre un Bénéfice Régulier & un Ecclésiastique Séculier. Dans le fait le Roi n'a fait qu'un acte de présentation ; & Sa Majesté a voulu, que le sieur Sardou obtînt des Bulles & Provisions en Cour de Rome.

Ce Brevetaire devoit donc à cet effet envoyer à Rome son brevet : s'il y eût essuyé un refus, sur l'un ou sur l'autre des deux motifs donnés au brevet ou sur tous les deux ensemble, il falloit en interjetter appel comme d'abus : & l'Arrêt qui l'auroit reçu appellant auroit pu, en le renvoyant à un Collateur François, à l'Ordinaire, l'autoriser à prendre possession civile. Si au contraire le sieur Sardou eût obtenu des provisions en Cour de Rome ; elles auroient servi de base à la prise de possession canonique : & sur ces titres réunis, la Cour auroit donné commission pour y assigner ; & cependant l'Etat, a cause de la regale énoncée au brevet.

Est-ce ainsi que le sieur Sardou s'est conduit ? Il n'a point demandé de provisions en Cour de Rome ; & il n'a pas été par conséquent dans le cas du refus : aussi n'a-t-il interjetté aucun appel, ni demandé le renvoi à l'Ordinaire. Mais en dissimulant la nature de son brevet, & l'obligation qu'il lui imposoit de se faire pourvoir ; en supposant que le Roi l'avoit pourvu, & même qu'il étoit en possession ; il s'est fait délivrer commission pour assigner, & adjuger l'état des fruits ; il a pris ensuite possession du temporel, représenté par un Procureur au Bailliage de Sarguemines [ce qui est aussi irrégulier que nouveau dans son espece] ; & c'est dans cette position, que depuis 1765 il jouit des revenus du Prieuré de Celles, & qu'il se présente en la Cour pour demander la maintenue & évincer Dom Maupoix.

Cet adversaire s'est-il donc flaté d'en imposer par une sécurité affectée ou d'éluder les conséquences, qui résultent de ses faits ? Sa procédure est nulle : il est intrus ; & par conséquent déchu de tout droit au Prieuré de Celles, s'il en eût eu aucun. Il seroit contraire à toutes les regles, d'accorder la jouissance des fruits à celui, qui non-seulement n'a point de provisions, de titre canonique, mais qui n'est pas en possession canonique ou civile du Bénéfice. Or le sieur Sardou n'avoit ni l'un ni l'autre ; lorsqu'il s'est présenté pour avoir

C93

commiſſion & l'état des fruits : l'Arrêt qu'il a ſurpris à la religion de la Cour, eſt donc évidemment irrégulier, obreptice, & nul.

La priſe de poſſeſſion du temporel eſt également vicieuſe. Depuis quand en effet le Préſenté par un Patron a-t-il le droit de ſe mettre en poſſeſſion de ſon autorité privée ! Les Cours autoriſent la poſſeſſion civile ; lorſque les Préſentés par les Patrons ou les Brevetaires ont fait inutilement les diligences & les actes néceſſaires pour ſe procurer des proviſions ; lorſqu'il eſt prouvé, que le défaut de titre canonique ne dépend pas d'eux, & qu'il peut être imputé à celui à qui il appartenoit de le donner. Où eſt donc la preuve des demandes & des diligences du ſieur Sardou ; où ſont les preuves du refus ; quel eſt l'Arrêt, qui après avoir peſé & jugé les circonſtances de néceſſité, lui a permis de prendre poſſeſſion civile !

Il eſt évident que le ſieur Sardou eſt intrus : c'eſt la conſéquence immédiate & importante ; que préſentent ſes faits. » Or l'*intruſion*, (1) dit l'Auteur du Recueil de Juriſprudence » Canonique *, eſt une *poſſeſſion* vicieuſe ; dans laquelle on » eſt entré *ſans titre canonique*, du moins coloré, *& de ſa pro-* » *pre autorité*. » D'Hericourt dans ſes Loix Eccleſiaſtiques en donne la même définition ; & il décide, ainſi que Rouſſeau de Lacombe, que la déchéance & la perte du droit précédemment acquis, en eſt la peine.

M. de Selve, Préſident en la Cour, poſe les mêmes prin-

* Au mot Intruſion, n°. 1.

(1) » On appelle Intrus, celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'uu Benefice ſans un » titre canonique. *La peine prononcée par les Canons* contre celui qui eſt intrus, » eſt qu'il ſoit *privé de tout le droit qu'il pouvoit avoir ou prétendre* ſur le Bene- » fice. Ainſi celui qui s'eſt *mis en poſſeſſion* d'un Benefice, *n'ayant qu'une préſen-* » *tation* du Patron Laïc ou Eccleſiaſtique, ſans une inſtitution du Collateur, eſt » *privé par le ſeul fait* de tout le droit que la préſentation lui donnoit ſur le Benefice. » On regarde auſſi comme *intrus ceux qui s'immiſcent dans l'adminiſtration du* » *temporel* ou du ſpirituel d'un Benefice, parce qu'ils peuvent y avoir quelque » droit, quand ils n'ont point encore obtenu de titre légitime & canonique : & ce » ſeul défaut ſuffit pour les faire priver de tout le droit qu'ils avoient, & qu'ils » pourroient acquérir par la ſuite ſur le Benefice. Ainſi celui qui eſt élu pour rem- » plir une dignité élective confirmative, & qui perçoit les revenus remporels, ou » qui en fait les fonctions ſpirituelles avant que d'avoir obtenu la confirmation » du Superieur Eccleſiaſtique, eſt privé pour le ſeul fait du droit que l'élection lui » donnoit ſur le Benefice : & la confirmation, s'il l'obtient dans la ſuite, eſt abſolu- » ment nulle. » Loix Eccleſ. Part. 1, chap. 18, n°. 15 & 16.

cipes dans son traité du Bénéfice [1] ; & son suffrage est appuyé de celui de Dumoulin son annotateur : c'est enfin ce qu'enseignent tous les autres Auteurs ; & leur opinion n'est pas moins fondée sur la disposition des Canons, que sur celle des Loix & sur la Jurisprudence.

CONCLUSION. Il est donc constant ; que le sieur Sardou est à tous égards non-recevable dans ses demandes. Sans titre & sans droit au Prieuré de Celles ; il en seroit déchu, [si le Brevet du Roi lui eût donné quelque droit], comme possesseur sans provisions, sans autorisation de la Cour, de son autorité privée, & par conséquent intrus. Les droits & la possession de Dom Maupoix sont au contraire légitimes & assurés : & sa possession paisible, plus que trentenaire ; que les Loix du Royaume admettent, comme une exception péremptoire contre les droits mêmes du Roi ; doit certainement le mettre à l'abri de l'éviction.

La Bulle d'union de 1691 fut elle-même, à présent, susceptible d'une extension favorable, il ne seroit pas possible de la lui donner avec effet rétroactif ; & sur tout au préjudice d'un tiers, pourvu en 1728, possesseur dès 1730, & dont l'âge avancé ne détruit pas les espérances de ceux qui desirent de lui succéder. Enfin quoique le sieur Sardou, en possession & jouissance indue des fruits, se flatte de parvenir à faire prononcer un appointement, pour obtenir par le fait ce qu'il ne peut pas se procurer par le droit ; Dom Maupoix a tout lieu d'espérer de la justice & des bontés de la Cour un Arrêt définitif & favorable.

---

(1) *Dicitur intrusus in Beneficio ; qui habet beneficium sine autoritate Superioris ; qui est electus, & administrat ante confirmationem ; qui intraverit in possessionem Beneficii propriâ autoritate ; qui intrat in possessionem Beneficii, non levatis Bullis*, &c. *Trait. de Benef. Part.* 3, Quest. 11. n°. 5.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

Me VULPIAN, Avocat.

BOURGEOIS, Procureur.

De l'Imprim. de KNAPEN, Pont St. Michel. 1768.

Benefice ecclesiastique

CONSULTATION

POUR le Sieur SIROUET.

CONTRE le Sieur FRIN.

LE Conseil soussigné qui a vu le Mémoire du sieur Sirouet, Gradué nommé sur le Chapitre de Saint Tugal de Laval : EST D'AVIS que cet Ecclésiastique a été en droit de requerir le Canonicat vacant au mois d'Avril 1754 par le décès du sieur Frin. Le Bénéfice est Ecclésiastique, il est à la pleine collation d'un Corps Ecclésiastique, & il a vaqué dans un mois affecté aux Gradués ; la réunion de ces trois circonstances établit la validité de la réquisition. La qualité des autres Canonicats du Chapitre de Saint Tugal ne peut pas former un obstacle au droit du sieur Sirouet, c'est la nature du Bénéfice qui a été l'objet de la réquisition qu'il faut consulter.

Il est vrai que les autres Canonicats du Chapitre de Saint Tugal sont de fondation & collation Laïque, mais le Canonicat contentieux quoique de fondation Laïque, est de collation Ecclésiastique. Si tous les Canonicats de Saint Tugal, même celui vacant par le décès du sieur Frin, ont été fondés par les Seigneurs de Laval, & étoient aussi tous anciennement de collation Laïque, les Seigneurs de Laval s'en étant réservé la collation, les changemens faits en 1444 ont rendu Ecclésiastique la collation du Bénéfice contentieux.

La Comtesse de Laval qui avoit la collation des Canonicats de Montsur & de Laval, a voulu unir ces deux Chapitres pour n'en former qu'un à Laval sous le titre de Saint Tugal, l'union a été faite par un décret de l'Evêque du Mans de 1444, confirmé par une Bulle du Pape Eugene IV. de l'année 1445. On voit par le décret d'union & la Bulle confirmative, qu'il y avoit 18 Prébendes, dont l'une a été affectée à l'Evêché du Mans, une au Doyenné, une au Maître des Enfans de Chœur ; que le Chapitre a cedé le Patronage de la Cure de Mellay ; que pour indemniser le Chapitre du Patronage de la Cure d'Andouillé, la Comtesse de Laval lui a cedé la collation d'un Canonicat qui est celui qui a été requis par le sieur Sirouet en qualité de Gradué.

La Bulle d'Eugene IV. contient en faveur du Chapitre la clause *liberè & licitè*, & l'affranchissement de tous mandats & réserves Apostoliques.

Cette Bulle est antérieure au Concordat, & n'est revêtue d'aucunes Lettres Patentes.

De ces faits il résulte que le Canonicat contentieux est un Bénéfice Ecclésiastique sujet à l'expectative des Gradués.

Le Chapitre de Laval auquel la collation de ce Canonicat appartient est un Corps Ecclésiastique dont les collations sont par conséquent Ecclésiastiques.

Un Chapitre dont toutes les fonctions ſont eccléſiaſtiques eſt néceſſairement un Corps Eccléſiaſtique.

Les Membres dont ce Chapitre eſt compoſé prouvent auſſi ſon état de Corps Eccléſiaſtique. M. l'Evêque du Mans eſt le premier Chanoine, le Doyen eſt Curé au moyen de l'union de la Cure d'Andouillé au Doyenné; les autres Chanoines doivent auſſi être Eccléſiaſtiques. On ne peut conſiderer comme Laïc un Corps qui n'eſt compoſé d'aucun Laïc, un Chapitre dont l'Evêque eſt Chanoine, dont le Doyen eſt Curé, & dont les Canonicats ne peuvent être poſſedés que par des Eccléſiaſtiques.

LeDoyenné eſt à la collation de l'Evêque, & par conſéquent de collation eccléſiaſtique: c'eſt donc un Bénéfice eccléſiaſtique, le titre du chef du Chapitre étant eccleſiaſtique, le Chapitre ne peut avoir d'autre qualité.

L'Evêque, en décretant la fondation, auroit formé néceſſairement une inſtitution eccléſiaſtique, s'il étoit poſſible de ſuppoſer qu'il ne l'eût pas été auparavant.

La Bulle d'Eugene IV. eſt auſſi une confirmation de cette inſtitution & de la qualité de Corps Eccléſiaſtique.

Le Pape a même accordé au Chapitre des privileges qui ne peuvent être accordés à un Corps Laïc, on trouve dans la Bulle la clauſe *liberè & licitè* qui exempte le Chapitre de la prévention, les Collateurs Laïcs n'y ſont pas ſujets; l'exemption de la prévention n'a donc été accordée au Chapitre que parce qu'il formoit un Corps Eccléſiaſtique.

La qualité des Prébendes du Chapitre ne peut pas influer ſur la nature de ce Chapitre ni ſur celles de ces collations: ces Prébendes ſont à la vérité de collation laïque, & pour ſe ſervir des expreſſions de Dumoulin ſur la regle *de infirmis reſignantibus*, nomb. 417, *magis ſecularia & prophana Beneficia ſunt quàm Eccleſiaſtica, quamvis non niſi Clericis conferantur.* Mais il ne faut pas confondre la nature des Prébendes & la qualité du Collateur, avec la qualité & la nature du Corps du Chapitre & des collations qui appartiennent à ce Chapitre; le Collateur des Prébendes du Chapitre eſt Laïc, les Prébendes ſont des Bénéfices Laïcs, mais elles ne ſont conferées qu'à des Eccléſiaſtiques qui forment dans l'Etat un Corps Eccléſiaſtique; les collations appartenantes à ce Corps ſont eccléſiaſtiques, parce que les perſonnes auſquelles le droit de conferer appartient ſont Eccléſiaſtiques & forment un Corps Eccléſiaſtique. La qualité du Chapitre de Saint Tugal ne doit donc pas dépendre de celle du Collateur, le Chapitre eſt un Corps Eccléſiaſtique, quoique le Collateur ſoit Laïc; la qualité de ceux qui ſont pourvus de Bénéfices de collation Laïque ne dépend pas de la qualité du Collateur; un des Conſeils du ſieur Frin a établi dans le Traité de la Dévolution, liv. 1, pag. 246, que *les privileges de ces Bénéfices* regardent moins ceux qui le deſſervent que les Collateurs.

Les collations appartenantes au Chapitre de S. Tugal n'ont pas le caractere qui détermine une collation laïque, il n'y a pas de collation laïque qui ne ſoit attachée à une glebe; le droit de collation dont jouit le Chapitre eſt un droit perſonnel qui n'eſt attaché à aucune

glebe; quand une collation eſt attachée à une glebe elle eſt une dépendance de la glebe, & par conſéquent de même nature que la glebe, parce que l'acceſſoire ſuit la nature du principal, & comme la glebe eſt un bien temporel & prophane, la collation a la même qualité, le même caractere; mais lorſque le droit de conferer eſt attaché à une perſonne, à un Corps Eccléſiaſtique, la collation ſéparée de toute glebe eſt néceſſairement une collation eccléſiaſtique.

Il eſt auſſi de l'eſſence d'un droit de collation laïque d'être attaché à un Fief. Dumoulin, ſur la regle *de infirmis reſignantibus*, nomb. 418, ne parle de cette collation que comme d'un droit appartenant aux Seigneurs de Fiefs; après avoir dit au nombre 417, que les Bénéfices *ad meram & perpetuam Regis collationem ſpectantia*, étoient plutôt ſéculiers & prophanes qu'eccléſiaſtiques, il établit le même principe pour les autres Bénéfices de collation laïque qu'il annonce comme appartenant *à des Seigneurs*, & il donne pour exemple *le Seigneur* de Luzarches qui tient ce droit *en Fief* de l'Evêque de Paris qui n'étoit pas encore érigé en Archevêché. *Et idem de ſimilibus Beneficiis ſpectantibus ad liberam collationem Dominorum temporalium hujus Regni, ut Domini de Luzarches juxtà Pontiſaram tenentis in feudum ab Epiſcopo Pariſienſi ratione Dominii temporalis dicti Epiſcopi.*

Dumoulin parle-t-il des droits des Collateurs Laïcs, il ne leur donne d'autre qualité que celle de Seigneur, *unde Domini poſſunt ea conferre.... vidi multa antiqua teſtamenta Dominorum.*

Perard Caſtel dans ſa Paraphraſe ſur le Commentaire de Dumoulin ne donne pas d'autre dénomination aux Collateurs Laïcs que celle de Seigneurs temporels.

Il faut (dit cet Auteur) *remarquer avec Dumoulin que ces maximes que nous venons d'établir pour les Bénéfices qui ſont à la collation libre, pleine & entiere du Roi, ont auſſi lieu à l'égard des Bénéfices* QUI SONT A LA COLLATION ENTIERE ET LIBRE DES AUTRES SEIGNEURS TEMPORELS DE CE ROYAUME.

Si l'Ordonnance de 1667 regle dans l'article 4 du titre 15 la compétence pour les complaintes concernant des Bénéfices de collation laïque, elle n'emploie pas l'expreſſion de COLLATION LAÏQUE, mais cette eſpece de collation n'y eſt déſignée que comme appartenant aux Seigneurs.

Les complaintes pour Bénéfices ſeront pourſuivies pardevant nos Juges auſquels la connoiſſance en appartient privativement aux Juges d'Egliſe & à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices ſoient de la FONDATION DES SEIGNEURS *ou de leurs Auteurs, & qu'ils en ayent la préſentation ou* COLLATION.

Quelques Coutumes mettent le droit de collation laïque au nombre des droits du Fief; il y en a une diſpoſition dans celle de Nivernois au tit des Fiefs, art. 58. Dans celle de Lorraine au tit. des Succeſſions, art. 4.

Le Chapitre de S. Tugal ne reporte pas en Fief au Seigneur de Laval le droit de collation dont il jouit, ce droit ne lui appartient donc pas à titre de collation laïque, mais comme collation eccléſiaſtique.

La ceſſion que la Comteſſe de Laval a faite au Chapitre de la collation du Canonicat contentieux a changé la nature de la collation, il étoit de collation laïque quand les Seigneurs de Laval avoient droit de le conferer, il eſt devenu de collation eccléſiaſtique par la ceſſion que la Comteſſe de Laval a faite de ſon droit au Chapitre. Le droit de Prronage ou de collation laïque détaché de la glebe pour être cedé à un Corps Eccléſiaſtique perd ſa qualité de laïc, il devient eccléſiaſtique. L'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques établit ce principe au titre du droit de Patronage, maxime 19, il ne parle à la vérité que du Patronage, mais on ſuit les mêmes regles pour la collation.

La poſſeſſion eſt une nouvelle preuve que le Bénéfice contentieux eſt eccléſiaſtique, qu'il n'eſt pas de collation laïque; trois différens Titulaires ont poſſedé ce Bénéfice pendant 60 ans en vertu de Proviſions de Cour de Rome de 1660, 1667 & 1675. L'état d'un Bénéfice change par la poſſeſſion, c'eſt la déciſion du Chapitre *cùm Beneficio in 6°.* titre *de Præbendis & Dignitatibus.* Dans les principes de notre Juriſprudence il faut, pour que la poſſeſſion puiſſe changer l'état du Bénéfice, qu'elle ſoit de 40 ans, & qu'il y ait eu trois Proviſions; le ſieur Sirouet prouve une poſſeſſion de 60 ans, & trois Proviſions de Cour de Rome.

On ne peut pas oppoſer que la poſſeſſion ne peut pas changer l'état d'un Bénéfice de collation laïque, qu'elle n'a lieu que par rapport aux Bénéfices de collation eccléſiaſtique qui peuvent devenir ſéculiers, de réguliers qu'ils étoient auparavant, *& vice verſâ*, mais que les Bénéfices de collation laïque conſervent toujours leur qualité. Un des Conſeils du ſieur Frin établit dans ſon Traité des Collations, tom. 7, pag. 358, que *la preſcription de 40 ans eſt ſi favorable, lorſqu'elle eſt accompagnée de la circonſtance des trois collations, qu'on l'étend même aux Bénéfices de collation laïque.*

Le motif de cette déciſion eſt, ſuivant ce Conſeil, *qu'on préſume alors que le Bénéfice a été aumôné à l'Egliſe,*

Le ſieur Sirouet n'auroit pas beſoin d'autre titre que la poſſeſſion pour établir que le Bénéfice eſt de collation eccléſiaſtique, que c'eſt un Bénéfice eccléſiaſtique, ſon droit eſt d'autant plus certain que les Seigneurs de Laval, en cedant au Chapitre la collation du Canonicat, ont renoncé à leur droit de collation laïque.

Déliberé à Paris le 5 Juillet 1759. LE MERRE, DE JOUY, GUILLEU.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, Impr. Libraire, ruë de la Draperie, vis-à-vis Sainte Croix en la Cité. 1759.

Bénéfices Chanoines tournaires nomination aux... Chanoines t 699

QUESTIONS IMPORTANTES DE DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE:

DU DROIT DES CHANOINES TOURNAIRES

gagné

A PARIS,

De l'Imprimerie de D'HOURY, seul Imp.-Lib. de Mgr le Duc d'Orléans, rue Vieille-Bouclerie, au St-Esprit & au Soleil d'Or.

M. DCC. LXII.

MÉMOIRE

POUR Mᵉ. CHARLES ANTOINE DE LANGLE, Docteur en Théologie de la Maiſon & Société Royale de Navarre, Chanoine de la Prébende, premiére fondée dans l'Egliſe Collégiale de Saint Bénoit, Intimé.

CONTRE Mᵉ. JEAN-PIERRE JOSSET, prétendant droit à la Cure de Clichy la Garenne, Appellant comme d'abus du droit du Chanoine Tournaire dans le Chapitre Saint Benoît.

*EN préſence des cinq autres Chanoines * compoſant ce Chapitre avec le ſieur de Langle.*

Il y en a un qui déſavoue les quatre autres.

ET de Mᵉ. LOUIS-MICHEL CHARLES, nommé par le Sieur de Langle à la Cure de Clichy la Garenne.

LE Sieur de Langle bannira de cette Cauſe l'éclat avec lequel on l'a préſentée. La publicité que cet appareil peut donner aux égaremens de ſes confreres, ſans ajouter à ſa défenſe, répugne à ſes ſentimens; qu'ils mettent tout en

usage pour arracher de ses mains un droit de nomination tournaire, qu'il défend plus pour eux que pour lui-même, il en gémira. Mais ils n'arracheront jamais de son cœur l'ancienne & douce habitude qu'il a contractée de les honorer & de les chérir.

FAIT.

Les Tables du Chapitre Saint Benoît divisent l'année en temps égaux, pendant lesquels chaque Chanoine nomme aux Bénéfices dépendans du Chapitre. *Ad Benéficia præsentanda & conferenda.* *

Le sieur de Langle se trouvant Tournaire, le 21 Février 1761, époque de la vacance de la Cure de Clichy la Garenne, a nommé le sieur Charles.

Trois motifs se réunissoient en faveur de cette nomination. Le droit du sieur de Langle; l'approbation démontrée de Monsieur l'Archevêque, qui avoit placé le S^r. Charles, comme Vicaire, à Clichy, sous un Curé octogenaire; * les bonnes mœurs & la capacité du sieur Charles attestés, depuis sa plus tendre enfance, par tous ses Supérieurs.

* Il sert depuis la contestation, en qualité de Vicaire, dans une Paroisse de Paris, sous les yeux de M. l'Archevêq.

Un quatriéme motif a prévalu dans le Chapitre. Une haine capitulaire, le plaisir de traverser le sieur de Langle. Il a gagné contre les autres un Procès pour les droits de sa Prébende. Il est vrai qu'il leur a d'ailleurs rendu beaucoup de bons offices. Mais est-ce des bons offices qu'on se souvient?

Pour la premiere fois le Chapitre a imaginé, en se déclarant la guerre à lui même, que le droit du Tournaire n'étoit qu'un droit d'indication, qui n'empêchoit point le Corps de nommer qui bon lui semble. Mais depuis des siécles les Tables portent *ad Beneficia conferenda.* Elles constituent le Tournaire Collateur *pro hâc vice.* Mais comment les autres ont-

ils nommé quand ils étoient de tour ? Comment euſſent-ils nommé quand leur tour ſeroit revenu ? Mais enfin les auteurs & les Arrêts condamnent cette ſuppoſition. Elle eſt même déraiſonnable ; il n'eut point fallu de tables pour établir un ſimple droit d'indication ; chaque opinant ſur une Election eſt indicateur de plein droit du ſujet qu'il lui plaît de nommer. Excellentes réponſes au Tribunal de la raiſon ! Impuiſſantes réponſes au Tribunal de l'humeur ! Le Chapitre a nommé le ſieur Joſſet, ancien Vicaire de Clichy ; mais retiré depuis long-temps. Et que d'efforts le Chapitre n'a-t-il pas fait depuis pour perdre le plus honorable & le plus flatteur de ſes droits !

Enhardi par cet exemple, le ſieur Joſſet s'eſt cru tout permis pour exclure le ſieur Charles. Avec quelle licence ne l'a-t-on pas vû, aux Requêtes du Palais ; frondant les textes, les Auteurs & les Arrêts, défendre le paradoxe de la limitation du droit du Chanoine Tournaire à un ſimple droit d'indication ! Il falloit l'entendre auſſi, ſe déchaînant contre un Adverſaire, que la voix publique lui préfére, intéreſſer la Religion & l'Etat à ſa Cauſe.

Ces excès étonnoient & révoltoient ; mais ils ne perſuadoient pas. Le public jugeoit déja tout haut. Cette rumeur effrayoit les Chanoines & leur protégé. L'inſtant approchoit. La Juſtice alloit les confondre, quand tout-à-coup l'affaire a changé de face. Perſuadés que qui touche au moment de tout perdre acquiert la permiſſion de tout oſer, ils ſe déterminerent à attaquer par la voie de l'Appel comme d'abus le droit du Chanoine Tournaire, ce droit preſque univerſel en France, ce droit autoriſé depuis des ſiécles par les Magiſtrats, ce droit dont l'anéantiſſement changeroit l'état de la majeure partie des Egliſes.

Cette réſolution fut exécutée ſous le nom du ſieur Joſſet ſeulement. Les Chanoines, n'oſant s'élever eux-mêmes contre leurs conventions & leurs uſages, ſe contenterent d'applaudir à ce nouveau combat qui a dépouillé les Requêtes du Palais, & ſur lequel le ſieur de Langle réduit ſa défenſe à trois propoſitions.

1°. Le ſieur Joſſet eſt non-recevable dans cet Appel.

2°. Quand il y auroit abus, la nomination du ſieur de Langle en faveur du ſieur Charles n'en ſeroit pas moins valable.

3°. Il n'y a point d'abus.

Malheur aux Chanoines, ſi le ſieur de Langle demeuroit en défaut ſur les preuves. Le plaiſir de jouir de ſa peine ne vaut pas le droit de nomination qui ſe perdroit. Mais il n'y a point à le craindre, il les ſauvera en dépit d'eux-mêmes.

PREMIERE PROPOSITION.

Le Sieur Joſſet non-recevable.

L'homme naît, vit & meurt avec le droit de diſpoſer de ſa perſonne & de ſes biens. Il engage les autres à lui ou s'engage aux autres, à ſon gré; ſon intérêt eſt ſa loi. Et cette liberté eſt le précieux reſte de l'indépendance dans laquelle il fut crée.

Ce que peut l'homme en particulier, les hommes réunis par une conformité d'intérêts, de devoirs & d'exercices, tels que les Corps, les Compagnies, les Chapitres le peuvent de même. Les circonſtances qui les raſſemblent, raſſemblent auſſi leurs volontés, les font concourir, mais ne les

détruiſent pas. Ils peuvent délibérer & agir en Corps & pour le Corps, comme le particulier peut délibérer & agir avec lui & pour lui.

Bien-tôt cependant cette importante liberté s'annéantiroit ſous le poids d'une odieuſe inquiſition, ſi chacun, non content de promener des regards curieux ſur la conduite des autres, avoit le droit d'en devenir juridiquement le critique. Peu de gens ſont amis de l'humanité. Beaucoup en ſont les cenſeurs. Chaque individu pourroit ſe conſtituer le tyran de tous les autres, & le plus grand nombre abuſeroit de cette faculté.

Pour prévenir les inconvéniens qui en réſulteroient, nos Loix & notre Juriſprucence n'admettent à critiquer la conduite & les conventions des particuliers ou des compagnies que des tiers qui y ſoient intéreſſés, & déclarent non-recevable quiconque ne l'eſt pas.

Les actes même qui bleſſeroient le bon ordre ne ſont point exceptés de cette ſage ſévérité; non que la Loi les autoriſe. Mais ſe conciliant admirablement avec la liberté naturelle qu'elle veut conſerver, elle en dépoſe la diſcuſſion dans les ſeules mains du Miniſtre public.

C'eſt ainſi, pour donner un exemple, qu'un mariage eſt évidemment abuſif, & que cependant pour l'attaquer il faut appartenir à l'une ou à l'autre des familles qu'il a unies, d'aſſez près pour avoir le droit d'y prendre intérêt. Autrement le Mariage n'eſt pas validé, la tache empreinte ſur ſa célébration n'eſt point effacée; mais le critique, enviſagé comme un perturbateur du repos public, eſt mis à l'écart.

Ou le ſieur Joſſet par conſéquent a un intérêt perſonel dans les délibérations du Chapitre Saint Benoit, ou il ne

peut être admis à les attaquer. Sans cet intérêt, ce n'eſt qu'un étranger ; on n'a point été aſſujetti à délibérer d'une maniere qui lui fut agréable, il ne peut ſe plaindre de ce qu'on a délibéré d'une maniere qui lui déplaît. La plainte eſt l'expreſſion d'une injuſtice, & le ſieur Joſſet ne peut dire injuſte, quant à lui, une délibération à laquelle il ne doit prendre aucune part.

L'Arrêt d'Autun, celui de Clermont & celui du Mans qu'il ne ceſſe d'invoquer, & qu'on écartera dans un autre temps, devoient du moins lui ſervir de regle à cet égard.

Choppin, dans lequel l'Arrêt de Clermont a été puiſé, remarque ſoigneuſement que l'Appel comme d'abus du Statut par lequel le Chapitre avoit interverti l'ordre de ſes élections, fut interjetté par le Procureur de Catherine de Medicis qui repréſentoit, comme Comteſſe de Clermont, les Fondateurs de ce Chapitre.

Les Rédacteurs du Journal des Audiences ont obſervé avec le même ſoin ſur l'Arrêt du Mans que l'Appel comme d'abus du Statut du Chapitre fut propoſé par l'Univerſité de Paris, chargée par état de veiller au droit des Gradués que ce Statut entamoit.

Il en eſt de même de celui d'Autun.

Dans les trois cas par conſéquent ce fut le Miniſtere public, ce furent les Fondateurs, ce fut un Corps autoriſé par ſa conſtitution, que critiquerent les délibérations de ces Chapitres. Ce furent des Adverſaires qui avoient un caractere, un droit, un intérêt perſonel. On ne voit dans aucun un ſimple Prêtre admis à porter le flambeau de l'inquiſition dans les Archives d'un Corps abſolument indépendant de lui.

107

C'eſt joindre le ridicule à la licence, que de ſuppoſer le ſieur Joſſet autoriſé dans cette fauſſe démarche par l'intérêt qu'il a de ſoutenir ſa nomination. Il n'eſt point de Chapitre dans le Royaume, duquel il ne put obtenir un Bénéfice. Ainſi ſa propoſition conduit néceſſairement à conclure qu'il n'eſt point de Chapitre dont il ne ſoit en droit de pénétrer les dépôts, & de critiquer les opérations. L'abſurdité de la conſéquence annonce celle de l'objection, & ramene au principe que l'intérêt légitime pour s'élever contre les arrangemens des particuliers ou des Corps, doit être pris d'un rapport néceſſaire & préſent de celui qui ſe plaint au ſujet dont il ſe plaint & ne ſe forme point des accidens de la vie, qui peuvent, dans la ſuite, intéreſſer les hommes à des délibérations ou à des actes, qui, dans leur origine, leur étoient étrangers.

Bien loin même que le prétendu droit opéré en faveur du ſieur Joſſet par la nomination du Chapitre puiſſe l'autoriſer à critiquer, par un effet rétroactif, des uſages établis pluſieurs ſiécles auparavant, cette nomination au contraire s'oppoſe à ce qu'il ſoit écouté.

N'eſt-il donc pas en effet par-là l'homme du Chapitre? Ses droits ne ſont-ils pas les mêmes? Ne le repréſente-t-il pas? Les barrieres où le Chapitre a dû s'arrêter doivent donc l'arrêter auſſi. Le Chapitre lié par ſes uſages & par ſes délibérations ſeroit non-recevable à les attaquer. Jamais Chapitre n'y a été admis. Jamais Chapitre ne s'eſt aſſez peu reſpecté pour le tenter. Et cette fauſſe démarche ſeroit d'autant moins pardonnable au Chapitre Saint Benoît que même depuis la conteſtation, il a renouvellé pour 1762 les Tables de partition, auxquelles il n'a pas voulu déferer en 1761.

Le ſieur Joſſet eſt donc doublement non-recevable, &

comme étranger aux délibérations, bonnes ou mauvaises du Chapitre, & comme ne pouvant exercer, en vertu d'un droit émané des Chanoines qui le composent, une action que la Justice, la régle & l'honnêteté publique refusent à ces Chanoines eux-mêmes.

SECONDE PROPOSITION.

Nomination du Sieur de Langle en faveur du Sieur Charles Bonne, quand il y auroit abus dans les Tables du Chapitre.

L'abus formé d'une contravention à une Loi, ou à un Usage qui a acquis force de Loi, entraîne la nullité de l'acte qui s'en trouve vitié; ce qui se fait contre la Loi est nul. L'abus au contraire qui dérive d'un usage immémorial, qu'il peut être bon de changer, mais qu'une Loi à promulguer peut seule condamner n'annulle point l'acte; les Loix reglent l'avenir & non le passé: *Futuris non autem præteritis dant formam negotiis.*

Et que d'inconvéniens n'y auroit-il pas à revenir sur ce que la nuit des temps enveloppe de ses ombres! La Nomination faite par le sieur de Langle est semblable à celles de ses confreres. Détruire l'une, ce seroit proscrire les autres. Quelles révolutions! La Loi s'y oppose avec la raison. *In Posterum autem lex pompeia observetur, cujus vim si retro velimus custodire, necesse est multa perturbare.*

Envain par conséquent le sieur Josset prouveroit-il de l'abus dans les Tables du Chapitre de Saint Benoît. Cet abus ne pouvant être condamné que par une Loi nouvelle, la

nomination

709

nomination faite par le ſieur de Langle, ſeroit régulière pour cette fois. Deux maximes bénéficiales affermiſſent cette propoſition.

La premiere que la poſſeſſion de bonne foi, fondée ſur un titre coloré, donne pour l'inſtant, à celui qui nomme, quoiqu'au fond il ne ſoit pas abſolument en regle, autant de droit que s'il étoit hors de critique : *bona fides tantum dem poſſidenti præſtat quantum veritas, quotiens lex impedimento non eſt.* Des titres ſans nombre, dans le Droit Canonique, établiſſent ce principe. Partout l'on voit la poſſeſſion pacifique, la poſſeſſion triennale, la poſſeſſion proviſoirement adjugée, ſuppléer le droit, le corriger & l'affermir.

Or qui eut jamais un titre mieux coloré, qui jamais put mieux invoquer une poſſeſſion pacifique & de bonne foi que le ſieur de Langle? Un uſage immémorial dans ſon Chapitre, des délibérations préciſes l'autoriſoient. Ne pas s'y conformer, c'eût été devenir un novateur; on l'eût trouvé coupable., il l'eût été. Le ſeroit-il auſſi pour avoir ſuivi cet uſage & ces délibérations? Et s'il ne peut l'être, ſa nomination peut-elle paroître nulle, même vicieuſe?

La ſeconde maxime, c'eſt que le droit de collation, de nomination, de préſentation fait partie des fruits du Bénéfice : *collatio in fructu.* Ce droit étoit donc pour le ſieur de Langle un fruit dont il devoit jouir ou concuremment avec ſes Confreres pendant toute l'année, ou privativement pendant un temps de l'année; la faculté de nommer ſeul, pendant deux mois, peut compenſer la voix qu'on auroit en Chapitre pendant un an. Mais il faut que le ſieur de Langle ait eu ou l'une ou l'autre de ces facultés. Autrement il n'auroit pas eu les fruits entiers de ſon Bénéfice.

La nomination concurrente lui étoit refusée ; ce n'étoit pas l'usage du Chapitre. Les Délibérations s'y opposoient ; son dédommagement ne pouvoit donc se trouver que dans la nomination privative pendant le tems qu'elles lui assignoient. Il n'a par-conséquent fait autre chose, en usant de celle-ci que percevoir l'un des fruits de son Canonicat ; & dès-lors il faut ou lui contester le droit de recueillir les fruits de sa Prébende, ou respecter cette nomination.

C'est sur quoi un Arrêt de la Cour * du 11 Août 1678, répand la plus grande lumiere. Décès d'un Chanoine de Noyon. Barle est pourvû de la Prébende & installé au Chapitre. La Terrade en est aussi pourvû, mais refusé au Chapitre. Litige entre eux. Une Chapelle vaque à la nomination du Canonicat qu'ils se contestent. Ils y nomment tous deux. Arrêt sur le fond qui exclut Barle, & maintient La Terrade, mais sans restitution de fruits. Ne sera-ce donc pas le pourvû par La Terrade qui demeurera en possession de la Chapelle, La Terrade étant maintenu dans le Canonicat qui avoit droit d'y nommer? Le pourvû par Barle n'en sera-t-il pas exclu, Barle l'étant du Canonicat? Les deux pourvûs plaident, & l'Arrêt maintient le pourvû par Barle. Pourquoi ? Parce que les fruits demeurent à Barle. Il est affranchi de la restitution. Et sa nomination n'est qu'une portion de la perception de ces fruits qui lui sont conservés. Il en est au moins de même du sieur de Langle. En nommant à la Cure de Clichy, il a perçu une partie des fruits de son Bénéfice ; & de-là que ces fruits ne peuvent lui être contestés, sa nomination ne peut être contrariée.

* Journal des Audiences.

S'il pouvoit en être autrement, quelle injustice, quelle usure se feroient introduites dans le Chapitre de Saint Be-

noît, & ſe trouveroient indirectement autoriſées dans le Tribunal de la Vérité ! Chaque Chanoine auroit nommé, comme Tournaire, juſqu'au tour du ſieur de Langle. Son tour ouvert, ils auroient nommé en corps. Ils auroient donc eu ſeuls toutes les nominations, & par conſéquent uſurpé ſur le ſieur de Langle cette portion des fruits de ſon Canonicat, dont cependant il doit jouir au moins au même poids & à la même meſure qu'eux !

Que de motifs pour affermir la nomination faite par le ſieur de Langle, quelque événement que puiſſe avoir au fond l'appel comme d'abus ! L'uſage du Chapitre fût-il abuſif, ce ne pourroit être qu'à l'avenir. Aucune loi ne le répute tel quant au paſſé, & les loix n'ont point d'effet rétroactif. Le ſieur de Langle avoit pour nommer titre coloré & bonne foi. Sa nomination a fait partie des fruits de ſon Canonicat. L'annuller, ce ſeroit lui enlever une portion de ces fruits & la donner à ſes Confreres qui, cependant, doivent partager avec lui dans une parfaite égalité ſur ce point. Ce ſeroit enfin tomber dans une contrariété manifeſte avec l'Arrêt de Noyon.

Mais comment le ſieur Joſſet eût-il apperçu que, même avec des moyens d'abus réels, il n'avoit rien à eſpérer pour cette fois, quand il s'eſt laiſſé aveugler juſqu'à regarder comme abuſif l'uſage en lui-même le plus régulier, le plus louable & le mieux autoriſé.

TROISIÉME PROPOSITION.

Point d'abus.

Dans ces premiers tems de ferveur, où les Fideles, allar-

més avec raiſon ſur l'avenir, mais trompés ſur les moyens de calmer leurs angoiſſes, *inſtituoient leurs ames leurs héritieres*,* par des donations immenſes aux Egliſes, il étoit néceſſaire que les nominations aux Bénéfices dépendans des Chapitres ou des Abbayes ſe fiſſent par élections & par ſuffrages. Ces établiſſemens étoient réguliers. On y menoit une vie commune. Le *Moi* n'y exiſtoit point. Tous ne faiſoient qu'un, & un n'étoit qu'une portion de tous : portion effective par ſa réunion au centre ; portion impuiſſante, ſéparée des autres. Il en étoit de chaque Capitulant comme de chacune des ramifications ſanguines qui vivifient, par leur réunion au cœur, des corps qu'elles ne mettroient pas même en végétation, ſi leur circulation ſe bornoit à elles-mêmes.

Le peu de ſervices que les Reguliers rendoient aux Fideles, en échange des biens immenſes qu'ils en recevoient, ayant ſuſcité, déterminé & multiplié les ſécularisations, les choſes ont pris une nouvelle forme. Un Moine s'eſt changé en un Chanoine ; il étoit *Nous*, il eſt devenu *Moi*. Il ne formoit que la portion d'un tout; il s'eſt trouvé ſoi-même ce tout. Et, par cette métamorphoſe, ce qui ne ſe pouvoit faire que par tous enſemble, parce que tous enſemble ne formoient qu'une unité, a été poſſible à chacun en particulier, parce que chaque particulier eſt devenu lui-même cette unité.

Alors la nomination aux Bénéfices dépendans des Chapitres ou des Abbayes a commencé à ſe partager d'abord entre l'Evêque & le Chapitre ; ſubordinément la portion réſer-

* Proverbe Eſpagnol *ha dejado ſu alma heredera*, formé à l'occaſion de Philippe IV Roi d'Eſpagne, qui avoit fait des dons conſidérables à l'Égliſe pour le repos de ſon ame, ſous condition que ce qui excéderoit les beſoins qu'elle en auroit, s'appliqueroit à ſes père & mère & à ſes prédéceſſeurs, & que l'excédent, leurs beſoins pareillement remplis, s'appliqueroit aux ames deſcendues au Purgatoire dans les guerres d'Eſpagne.

713

vée au Chapitre s'eſt elle-même partagée entre les Chanoines. Chacun a été autoriſé à nommer dans ce Chapitre pendant un mois ; dans cet autre pendant une ſemaine ; dans cet autre encore à raiſon de ſa ſtale, à laquelle telles & telles nominations ont été affectées. Ce changement, opéré par les tems, eſt-il abuſif ? Le ſieur Joſſet l'aſſûre, jamais on ne montra tant de zele pour l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Mais il n'a pas remarqué que ce qu'il appelle Diſcipline ne s'étoit réglé que ſur les circonſtances.

L'on voit bien un uſage, néceſſaire dans les temps de la vie commune, de nommer en commun, comme on vivoit en commun. Mais où eſt la loi qui, quand cette communauté a ceſſé pour la vie, a ordonné qu'elle ſubſiſteroit pour la nomination aux Bénéfices ? Où eſt la loi qui, quand il a été fait un aſſignat à chaque Prébende de telle & telle portions des biens auparavant indivis, a voulu que les nominations aux Bénéfices demeuraſſent dans l'indiviſion, dont la trace ſe perdoit ? Cette loi n'a point été citée & ne peut l'être.

Qu'on ſe borne donc à dire qu'autrefois on en uſoit ainſi ; mais qu'on n'en conclue pas que juſques à la fin des ſiecles, il faudra en uſer de même. Ce ſeroit ſe refuſer aux révolutions des tems & des mœurs, qui changent tout, même les loix ; de maniere que tel uſage bon autrefois, ſeroit abſurde aujourd'hui, comme tel réglement, admirable aujourd'hui, deviendra peut-être bizarre dans cent ans, ou au moins inutile.

Le ſilence de la loi, ſeul ſuffiſant pour bannir toute idée d'abus, puiſqu'il exclud néceſſairement toute idée de contravention, & qu'il n'y a point d'abus ſans contravention, pourroit terminer la défenſe du ſieur de Langle. Mais il y per-

droit trop. La loi, muette pour son Adversaire, est éloquente pour lui, & lui présente trois sortes d'avantages.

On ne peut contester qu'un usage immémorial, jamais contredit par le Ministère Public, souvent par lui autorisé & par les Magistrats, acquiere dans nos mœurs la force de la loi. Sur des matieres sans nombre, nous n'avons point d'autre régle. *Usus invaluit*. Fixons un œil sur ce principe, & de l'autre parcourons le monde Chrétien.

Que de Cathédrales, d'Eglises, de Chapitres s'offrent à nos recherches, avec des tables de partition, semblables à celles du Chapitre S. Benoît! Choppin lui-même, quoi qu'opposé à cet usage par une dévotion mal entendue, cite plus de la moitié des Eglises du Royaume & en a prodigieusement oublié. C'est le droit commun; & rien n'est si difficile à trouver aujourd'hui, quoiqu'il en existe, que des Chapitres séculiers qui nomment capitulairement aux Bénéfices.

Oseroit-on donc supposer abusif un usage ainsi généralisé sous les yeux des Magistrats? Proposer d'ailleurs, après des siecles, la réformation d'un usage ainsi devenu presque universel, n'est-ce pas proposer une rénovation totale dans l'Eglise, & joindre de nouveaux troubles à ceux dont elle n'est déja que trop agitée? Ce ne seroit pas un obstacle si le bien de la Religion, du Roi ou de l'Etat en dépendoit. Il ne faut pas remonter bien loin pour se convaincre que nulle considération n'arrête alors les Ministres de la Justice. Mais le faire pour le sieur Josset! Tout renverser pour qu'il soit Curé de Clichy! Il ne le demanderoit pas s'il avoit la moindre teinture de l'esprit de son état.

Ce n'est point d'ailleurs clandestinement, ce que peut-être il ne seroit plus tems d'examiner, que l'usage des parti-

tions a successivement acquis force de loi. C'est sous l'autorité des plus excellens Canonistes, des plus instruits, des plus pieux. Laissons à l'écart tous ces anciens Docteurs cités par Chopin lui-même, leur controversiste, pour ne fixer nos regards que sur ceux qui, depuis ce dernier siecle, ont éclairci, simplifié & réuni tout ce qui avoit été écrit avant eux.

D'Héricourt décide qu'en Droit général, il n'est point permis aux Chapitres de partager entre les Chanoines la nomination aux Bénéfices sans le consentement des Supérieurs Ecclésiastiques & du Patron ; &, passant aussi-tôt après à l'usage qui a prévalu, il ajoûte : *Dans quelques Chapitres, la collation des Bénéfices est partagée entre les Capitulans, à chacun desquels on a assigné un tems pour disposer du Bénéfice qui viendra à vaquer pendant ce temps-là.* Déterminant enfin l'effet de cet usage, qu'il approuve & qu'il autorise, il poursuit ainsi : *Il faut que le Statut soit exécuté à la lettre. Mais quand les Statuts ne portent point à la charge de nommer dans le mois, & que l'USAGE ANCIEN n'est point de priver du droit de présentation celui qui a négligé de conférer dans son mois, son droit de présenter dure six mois comme celui des autres Patrons Ecclésiastiques.* On ne peut mieux reconnoître dans les Tournaires un droit égal, quoiqu'il ne soit fondé qu'en Statuts particuliers ou sur l'usage, au droit des Chapitres nommant autrefois capitulairement. Ces Chapitres étoient *Patrons Ecclésiastiques*, le Tournaire est *Patron Ecclésiastique*. Ces Chapitres *avoient six mois pour nommer*, le Tournaire *a six mois pour nommer*. Si le droit du Tournaire étoit abusif, d'Hericourt lui attribueroit-il les mêmes prérogatives, la même étendue, les mêmes effets qu'au droit des Chapitres nommant en corps ? Les assimiler dans leurs conséquences,

Edit. de 1756, pag. 2. chap. 5e somm. 4.

c'eſt les légitimer également dans leur principe.

Inſtit. Eccleſ. T. 1. p. 2. tit. 14.

Gibert, * *dans les Chapitres où les collations ne ſe font point en Chapitre, mais où* CHAQUE TITULAIRE CONFERE A SON TOUR, *nul ne peut conférer s'il n'eſt Soudiacre.* L'exception eſt une reconnoiſſance & une approbation du droit que les Délibérations des Chapitres & l'uſage ont introduit en faveur des Tournaires. S'il étoit abuſif en lui même, il le ſeroit pour les Soudiacres, comme pour ceux qui ne le ſont point.

* Mot *Patronage.*

Fuet. * *Dans un Chapitre qui a des Bénéfices à ſa nomination & où il y a un Statut ſuivant lequel* LE CHANOINE EN SEMAINE OU TOURNAIRE Y PRÉSENTE, *ce Chanoine eſt regardé comme un véritable Patron, quoiqu'il ne nomme ou préſente que* vice Capituli. Si le droit du Tournaire eſt abuſif, quelle erreur dans Fuet! Hâtons-nous de le dépouiller de la conſidération dont il jouit, ramenons-le au ton de ces hommes communs que la bizarrerie des circonſtances & un certain art de faire du bruit élévent aux yeux du vulgaire, pendant qu'ils rampent aux yeux des connoiſſeurs, & dont la trompeuſe célébrité n'attend pour s'évanouir que la deſcente de l'eſſayeur & l'épreuve de la coupelle. Point de milieu. Ou ſa déciſion eſt juſte, ou ſa réputation eſt uſurpée. Faut-il la juger telle? Le dernier ſiecle s'y trompoit-il? Il ſe connoiſſoit en métaux, & ne prenoit pas du cuivre pour de l'or.

* Traité des Bénéfices. Traité du Patronage. Notes ſur Bouchel.

Goart*, Simon, Blondeau ne varient que dans les termes, & ſe réuniſſent à cette maxime. *Dans les Egliſes où l'*USAGE DU TOUR EST ÉTABLI, *le Chanoine en ſemaine repréſentant le Chapitre en exerce les droits. Il diſpoſe des Bénéfices qui y vaquent, reçoit les démiſſions, &c.* Que de prérogatives, que de facultés attachées à la qualité de *Tournaire!* Que de fauſſes maximes par-conſéquent, ſi cette qualité eſt abuſive

717

sive! Ou plûtôt, que de preuves qu'elle ne l'eſt pas!

Fevret. *Bien que régulierement il ne faille pas ſe départir du Droit commun, toutes fois en ce qui concerne les Status & les Priviléges des Egliſes*, quod jus eſt ipſarum ſingulare MAGIS ATTENDUNTUR CONSUETUDINES LOCORUM ET ECCLESIARUM QUAM JUS COMMUNE.... L'Auteur veut enſuite que les Statuts particuliers *ſoient validés par Bulles & Lettres du Roi*, condition inapplicable ici, ainſi qu'on l'établira dans la réponſe aux objections... Et, venant enfin aux anciens uſages, qui n'auroient pas même été *validés* ainſi, il exige qu'ils ſoient reſpectés & ſoutenus, pourvû qu'ils ſoient raiſonnables, *mêmement quand ils ſont fondés* SUPER *juſtâ & rationabili cauſâ;* opinion dont il puiſe dans le précieux dépôt des Loix une raiſon qui ne ſouffre point de contradiction. *Quod neque contra bonos mores injungitur, ſequendum eſt & pro eorum inter quos vivitur ſocietate ſervandum.* Ainſi le ſuffrage de cet Auteur ſe réunit par trois ordres de raiſonnement au ſuffrage général. Premier principe; reſpecter le Droit commun. Second principe; reſpecter davantage les anciens uſages des Egliſes. *Magis attenduntur quam Jus commune.* Troiſieme principe; même dans le cas où ces anciens uſages n'auroient pas dans leur origine été *validés* ſuivant les formes ordinaires. Cette condeſcendance de la Juſtice eſt plus utile à l'ordre public que ſa ſévérité ne le pourroit être, *pro eorum inter quos vivitur ſocietate ſervandum*

Le droit des Tournaires n'a point eu, après Chopin, d'antagoniſte plus déclaré que Me Nuot: non pas que ce flambeau de la Religion & de la Vérité ait jamais adopté l'inſoutenable opinion que ce droit fût abuſif. Il étoit trop inſtruit. Mais au moins avoit-il ſoûtenu que le Tournaire,

simple fondé de procuration de son Chapitre, n'avoit aucun des droits du vrai Patron. Il pensoit ainsi, lorsqu'un Arrêt célébre du 11 Novembre 1725, déféra au Tournaire tous les honneurs & toutes les prérogatives du Patronage. Et! que cet instant ajoûta à la gloire dont il jouissoit déja, par la générosité avec laquelle, désavouant un avis soûtenu pendant vingt ans, il reconnut publiquement qu'il s'étoit trompé! Exemple de candeur à jamais mémorable pour quiconque voudra sçavoir s'illustrer, en réparant par la droiture du cœur les erreurs de l'esprit! Exemple précieux dans la cause, puisque Me Nouet n'a pû reconnoître un droit de Patronage dans un Chanoine Tournaire, sans y reconnoître un droit qu'aucune nuance d'abus ne peut altérer! Exemple digne sur-tout de l'attention de ceux qui ont autorisé l'appel comme d'abus du Sr Josset, auxquels il ne reste que cette ressource.

Me Piales enfin. *L'usage général est que dans les Chapitres où il y a un tableau des Chanoines Tournaires, c'est le Chanoine semainier qui est considéré* pro hâc vice *comme le veritable Collateur ou le Patron.* Ainsi tous les Canonistes se réunissent à l'usage. Voyons présentement la Jurisprudence se réunir à eux.

Nulle différence entre l'erreur proposée par le sieur Josset, & un manifeste contre la Magistrature. Ces respectables Sénateurs que Rome, & ce qu'elle eut de plus cher, ont si souvent vû lui opposer la plus vive résistance pour le maintien de la discipline Ecclésiastique; ces Législateurs de l'Univers au Tribunal desquels les Puissances du Nord & du Midi ont tant de fois soumis leurs intérêts, bien résolues de rendre ou de tenir de leur justice des Etats entiers qu'elles tenoient déja du succès de leurs armes; ces modérateurs de l'Etat aux délibérations desquels leur propre Prince se fait

719

sans ceſſe honneur de ſubordonner ſes deſſeins & ſes volontés; ce Miniſtère Public enfin dont la vigilance & les talens, réunis dans les Magiſtrats qui le repréſentent aujourd'hui, ont toujours déclaré une guerre ouverte à la novation & au relâchement ; c'eſt exactement ce qu'on attaque, en ſuppoſant de l'abus dans l'uſage qui s'eſt établi des nominations tournaires.

Et en effet, combien de fois ne les a-t-on pas vû, les uns conclurre, les autres prononcer en faveur de cet uſage ! Par combien d'Arrêts ne l'ont-ils pas affermi ! En 1538, il eſt jugé que le Tournaire, qui a nommé pour cauſe de permutation, peut encore nommer pour cauſe de mort (*a*). En 1621, que le Tournaire ſemainier, négligeant d'uſer de ſon droit, il paſſe au Chapitre (*b*). En 1678, une nomination faite par Barle[illegible], comme Tournaire ſimplement proviſionnel, eſt confirmée (*c*). En 1687, il eſt jugé que quand la Prébende tournaire eſt en litige la dévolution ſe fait au Chapitre (*d*). En 1691, que le Tournaire peut accepter les démiſſions (*e*). En 1691 encore, que dans l'Egliſe de Pithiviers le droit du Tournaire négligent paſſe au Tournaire ſubſéquent (*f*). En 1725, même Arrêt qu'en 1538 (*g*). En 1725, encore pareil Arrêt (*h*). En 1726, autre Arrêt ſemblable. En 1744, pour le Chapitre Saint Sernin de Toulouſe, Arrêt qui juge, ſur les Concluſions de M. le Procureur Général, alors Avocat Général, le Défenſeur du ſieur de Langle plaidant, que le Tournaire eſt vrai Patron, & qui lui donne ſix mois pour nommer*.

Or on n'a pas pu régler le droit des Tournaires dans ſes effets & dans ſes détails, ſans le juger légitime dans ſa cauſe & dans ſon origine. Le Tournaire n'a pas pu faire tel & tel acte de patronage ou de collation, ſi le Tournaire en lui-

(a) Recueil de Juriſp. Eccleſ.

(b) Goart.

(c) Du Pal.

(d) Fuet.

(e) Goart.

(f) *Id.*

(g) Rec. de Juriſp. Eccleſ.

(h) *Id.*

(i) *Id.*

* Les Mmoires & Arrêt ſeront joints.

même n'a pas pu exiſter ſans abus. Autant de fois par conſéquent, ce Sénat vengeur de l'abus a jugé en faveur du Tournaire, autant de fois, ſuivant le ſieur Joſſet, il a affermi l'abus qu'il devoit déraciner. Les cendres de ces grands hommes que l'Etat ne ceſſe de regretter que parce qu'il les voit heureuſement remplacés, n'ont-elles pas droit de demander vengeance ?

Cette irrévérence eſt d'autant moins excuſable que ce n'eſt pas ſeulement indirectement, & en ſtatuant ſur les effets du droit du Chanoine Tournaire, que les Cours ont rendu ce droit auſſi ſacré & auſſi inébranlable que celui des Collateurs & des Patrons. En 1673, ce droit en lui-même fut diſcuté au Parlement de Rouen, & triompha.

Le Chapitre de Coutances eſt de fondation Royale. Suivant cette fondation, il doit nommer à la pluralité des ſuffrages. Depuis long-temps cependant il avoit établi que chaque Chanoine nommeroit à ſon tour. Un Bénéfice vaque. Le Tournaire, ſimple mineur, y nomme. La nomination eſt attaquée. Deux moyens d'abus ſont propoſés. Le droit du Tournaire eſt abuſif en lui-même & contraire à la fondation. Au moins faut-il être *in ſacris* pour en jouir. M. Le Guerchois, Avocat Général, diſtingue : Sur le premier moyen, *On peut, à cauſe du long-tems, de la poſſeſſion paiſible où ſe trouve l'Egliſe Cathédrale de Coutances, diſſimuler l'uſage introduit par ce Statut, de préſenter tour à tour en faveur des Chanoines qui ſont dans les Ordres ; cela ſe pratique dans la plûpart des Egliſes, où la néceſſité d'empêcher les brigues a fait introduire les nominations alternatives.* Sur le ſecond moyen, *Mais comme ce Statut rend les Chanoines qui n'ont point d'Ordre participans du droit de préſenter*, &c. Arrêt. La

distinction est adoptée, le Statut est confirmé, la nomination est annullée parce que le Tournaire n'étoit point dans les Ordres ; & pour qu'on ne puisse se tromper entre le droit en lui-même, qui est autorisé, & l'abus dans l'exercice du droit qui est condamné, l'Arrêt, contre l'usage des Cours supérieures, est motivé. *Dit qu'il a été mal, nullement & abusivement statué par le Chapitre, en tant qu'il auroit conféré le Bénéfice* SUR LA PRÉSENTATION D'UN CLERC. Ainsi l'ancien usage prévalut, contre une fondation Royale, & contre l'ancien droit commun, suivant la maxime de Fevret, *Magis attenduntur consuetudines particulares Ecclesiarum quam jus commune.*

Il n'en est pas moins vrai cependant que le célébre M. Talon fut autrefois contraire aux Chanoines Tournaires. C'est une excellente preuve que l'homme, qui est destiné par Providence à approcher plus de la perfection, est, par le même ordre suprême, constitué dans une invincible impuissance d'y atteindre ; mais ce ne sera pas un moyen dans cette cause.

Si M. Talon pensa, en 1625, *que les nominations par voie d'élection donnoient à l'Eglise des sujets plus utiles & plus capables*, M. Le Guerchois, en 1673, combattit ouvertement ce reste d'attachement de son collégue pour un principe qui n'avoit d'autre mérite que celui de s'être antiquement formé dans des tems où la régularité & la vie commune le rendoient nécessaire. Il en prouva les inconvéniens & les dangers. Il démontra que l'*usage de la plûpart des Eglises étoit devenu contraire*, & que l'Eglise, en général, loin d'y perdre, y avoit considérablement gagné, *les nominations Tournaires étant un remede nécessaire contre les brigues qui décident presq-*

que toûjours dans les nominations Capitulaires. M. Talon préféra celles ci, parce qu'elles étoient anciennes; M. Le Guerchois les condamna, parce qu'elles étoient dangereuſes. Qui des deux approcha plus de la vérité ? Apprenons-le de la Cour elle-même.

Pas un Arrêt n'a jugé nettement la queſtion conformément à l'avis de M. Talon. On verra dans un moment que ceux qui ſont invoqués par le ſieur Joſſet n'ont jugé que des circonſtances. L'Arrêt de Coutances au contraire a nuement & directement adopté le ſuffrage oppoſé de M. de Guerchois. Il en eſt de même de tous ceux qu'on a cités précédemment, qui n'ont pû régler le droit des Tournaires dans ſon étendue, ſans le confirmer dans ſon objet, puiſque ce qui eſt nul n'eſt ſuſceptible ni d'extenſion ni de limitation.

Ainſi M. Talon, ſolitaire, a vû tous les Parlemens s'éloigner de ſon opinion. Ainſi M. Le Guerchois, accueilli, a vû tous les Parlemens s'unir à ſon avis. Ces deux Magiſtrats, par conſéquent, en général bien reſpectables l'un & l'autre, ſont bien différens en crédit & en autorité ſur la queſtion qui les a partagés.

De même le ſieur de Langle & le ſieur Joſſet, invoquant la Juriſprudence, mettent entre eux une différence bien remarquable. L'un employant l'Arrêt de Coutances & ceux dont il l'a accompagné, traite la cauſe. L'autre, lui oppoſant les Arrêts de 1625, contre le Chapitre du Mans, de 1662, contre le Chapitre de Clermont, & un ancien Arrêt de 1511, du Parlement de Dijon, contre le Chapitre d'Autun, ne cherche qu'à faire illuſion.

Sur l'Arrêt de Clermont, Choppin & Tournet qui le rapportent, obſervent que l'uſage du Chapitre étoit de nommer

capitulairememt ; que, de ſon autorité, il changea cet uſage, que le Procureur de Catherine de Médicis, Reine de France, mere du Roi, Comteſſe d'Auvergne, &, en cette qualité Fondatrice, ayant reclamé, cette innovation fut jugée abuſive. Sur l'Arrêt du Mans, l'Arrêtiſte remarque de même que le Chapitre eſt de fondation Royale ; que la fondation exige la pluralité des ſuffrages dans les nominations ; qu'en 1236, le Chapitre délibéra de rendre ſes nominations tournaires ; qu'il ne ſuivit point ce nouveau ſyſtême ; qu'en 1617 il y revint ; mais qu'en 1625, il fut de même arrêté par l'Univerſité, qui prit la défenſe d'un Gradué que le Chapitre prétendoit écarter à la faveur de ſa délibération. L'Arrêt d'Autun étoit dans des circonſtances pareilles.

La Cour n'a donc jamais condamné l'uſage des Tournaires que dans le concours de trois circonſtances.

La premiere ; quand cet uſage s'eſt introduit par une novation récente. Dans l'affaire d'Autun, la délibération étoit de 1510, & elle fut annullée en 1511. Dans l'affaire de Clermont, elle fut attaquée auſſi-tôt que formée. Dans l'affaire du Mans, elle fut combattue dès qu'on voulut la mettre à exécution. Des délibérations de ces trois Chapitres, aucune n'a été exécutée une ſeule fois.

La ſeconde ; quand cet uſage a été attaqué par une autorité légitime & intéreſſée à s'y oppoſer. L'arrêt d'Autun fut demandé par le Miniſtère Public, au nom du Roi, comme Fondateur ; l'Arrêt de Clermont par le Miniſtère Public, au nom de la Reine, comme Fondatrice ; l'Arrêt du Mans de même par le Miniſtère Public, au nom du Roi, comme Fondateur, & encore au nom de l'Univerſité, comme bleſſée par l'atteinte portée au droit de ſes Gradués.

La troiſieme; quand les Chapitres ont détruit le titre de la fondation. A Autun, à Clermont & au Mans, les fondations étoient anéanties.

Il faudroit par-conſéquent, pour que ces Arrêts ſe puſſent appliquer au Chapitre Saint Benoît, 1°. que ſon uſage fût une novation; & au contraire il eſt immémorial. 2°. Que cet uſage fut attaqué par les Fondateurs ou par quelqu'autre puiſſance légitime; & au contraire, le ſieur Joſſet, ſans titre & ſans caractère, eſt le ſeul qui s'en plaigne. 3°. Que cet uſage fut oppoſé à la fondation du Chapitre; & au contraire, il y eſt exactement conforme.

Ainſi la Juriſprudence, ſans varier un inſtant, a toûjours confirmé le droit du Tournaire d'une main, quand il s'eſt trouvé anciennement établi, même contre le Roi, ſuivant l'Arrêt de Coutances, & quand les Fondateurs ne s'y ſont point oppoſés, pendant que de l'autre elle l'a proſcrit quand elle a rencontré des novations récentes, attaquées par les Fondateurs.

Ne diſſimulons cependant pas l'objection du ſieur Joſſet, qu'au moins les Délibérations & les Statuts par leſquels les Chapitres ont changé la forme de leur nomination, intéreſſant l'ordre public, ont dû être homologués en la Cour. Eh pourquoi le ſieur de Langle la paſſeroit-il ſous ſilence? Elle ouvre ſous les pas du ſieur Joſſet, qui l'annonce avec une ridicule amphâſe, un précipice dans lequel il va s'anéantir & diſparoître.

Dans le Droit les anciens Satuts des Chapitres & leurs anciennes Délibérations ne ſont point aſſujettis à la formalité de l'homologation, qui n'eſt devenue néceſſaire que depuis environ un ſiecle. *A l'égard des Statuts anciens*, dit La Combe,

be* *faits par les Chapitres, lorsqu'ils ne contiennent rien de contraire à la discipline de l'Eglise de France, ils n'ont pas besoin d'enrégistrement pour en faire ordonner l'exécution, pourvû que les Chapitres justifient qu'ils sont en possession de les faire exécuter.* C'est même sur quoi la Déclaration de 1719 leve toute difficulté. Elle confirme en effet toutes les Délibérations concernan ltes unions & suppressions de Bénéfices faites quarante ans en-deçà, c'est-à-dire, depuis 1679, *nonobstant le défaut de Lettres-Patentes qui sont en tant que de besoin suppléées par cette Déclaration.* Ne seroit-ce pas trop refuser à la raison & trop donner à la rigueur que de supposer les Lettres-Patentes & les enrégistremens nécessaires sur une simple forme de nomination, dans un tems où, sur l'existence même des Bénéfices, sur leur extinction, sur leur union, on en étoit dispensé?

* Recueil de Jurisp. Can. pag. 212.

Dans le fait qui dit enregistrement ou homologation, suppose nécessairement un Réglement ou un Acte à enregistrer, ou à homologuer. L'enregistrement & l'homologation, sont des sceaux que la Justice ne peut appoſer qu'à une loi ou à une convention. Ce qui n'est que d'usage, & ne subsiste que comme ayant toujours subsisté, n'ayant qu'une existence incorporelle, n'est susceptible d'aucune ratification matérielle; non-seulement l'homologation n'y est point nécessaire, mais elle n'est même pas pratiquable. Qu'homologueroit-on?

Or telle est précisément la position du Chapitre Saint Benoît. De tout temps, on y a nommé comme on y nomme aujourd'hui. On a borné les recherches qui le prouvent à 1643, parce que cent ans & plus de preuves, font preuve

immémoriale. D'ailleurs l'établiſſement même de ce Chapitre démontre que, dès ſon premier inſtant, ce fut ſon droit commun de partager les nominations entre les Chanoines.

En effet cette Egliſe fut d'abord conſacrée à la Trinité. Elle forma enſuite le Monaſtere de Saint Serge & Saint Bacq. Enfin Henri I. la donna à la Métropole de Paris, pour en former, ſous ſa juriſdiction, un Collége de Chanoines. De-là ce Chapitre a pris le nom *de Fille de Notre-Dame*.

Or quoi de plus naturel, que de conclure de cette anecdote hiſtorique que la fille, prit, en naiſſant, les uſages déja établis chez ſa mere! Dès-lors il devient évident, que dans ſon origine ſes nominations furent tournaires, comme elles le ſont aujourd'hui, puiſque telles étoient celles de la mere, celles de la Cathédrale. Son Pouillé eſt rapporté; & la ſeule différence qui s'y rencontre, c'eſt que Notre-Dame a attaché telles & telles nominations à telles & telles ſtalles invariablement, & que Saint Benoît, moins nombreux en Chanoines, & moins fécond en nominations, a diviſé l'année en autant de portions égales qu'il y a de Chanoines.

Tirer de cette réflexion la conſéquence, qu'en attaquant l'uſage de Saint Benoît, le ſieur Joſſet attaque celui de Notre-Dame, ainſi que celui de preſque toutes les Egliſes de France, ce ſeroit perdre du temps; cela s'entend.

Mais une autre conſéquence bien précieuſe, c'eſt que le Sr. Joſſet s'eſt trompé ſur le Fait, comme ſur le Droit, dans ſon Appel comme d'abus, qui, en ce moment, n'eſt plus qu'une chimere & un phantôme. En quoi en effet a-t-il fait conſiſter l'abus? En ce que les Chanoines de Saint Benoît, dérogeant à la Loi de leur fondation qui les aſſujetiſſoit à une nomination capitulaire aux Bénéfices, y ont ſubſtitué des

Tables de partition & une nomination tournaire. Fauſſe hypothèſe, Vain appareil, dès qu'il eſt établi que ces Chanoines ne font aujourd'hui que ce qu'ils ont toujours fait ; n'ont rien changé dans leur établiſſement, & ne pourroient au contraire paſſer des nominations tournaires à la nomination capitulaire, ſans intervertir l'état primordial & fidelement perpetué de leur Fondation.

Auſſi le ſieur Joſſet, qu'on auroit pu par cette ſeule raiſon arrêter dès le premier pas, n'eſt-il point Appellant comme d'abus d'un ſtatut, ou d'une délibération, en quoi du moins ſon Appel reſſembleroit à ceux qui ont été jugés pour Autun, Clermont, & le Mans ; mais il appelle vaguement des Tables annuelles du Chapitre & de ſon uſage, en quoi ſon Appel ne reſſemble à rien, & ne porte ſur aucun fondement.

C'eſt donc ſubſidiairement qu'on a établi qu'y eût-il même abus dans la conduite du Chapitre, le ſieur Joſſet ſeroit non-recevable à la critiquer ; que cet abus ne pourroit nuire à la nomination du ſieur de Langle en faveur du ſieur Charles ; que cet abus n'exiſte point, même dans l'hypothèſe où le Chapitre auroit dérogé à ſes premiere Regles, ces ſortes de dérogations étant autoriſées par l'Uſage, par les Auteurs & par la Juriſprudence, qui ont abandonné cette portion de diſcipline à chaque Chapitre, tant que les Fondateurs n'ont point reclamé. C'eſt avoir confondu le ſieur Joſſet ſur une chaîne d'hypothèſes, que ce dernier inſtant diſſipe, puiſque, dans le vrai, ce qu'il a traité comme une dérogation de la part du Chapitre au droit commun & à ſa Fondation, eſt au contraire préciſément ſa fondation & ſon droit commun.

Ainſi à découvert de tous côtés, & dans l'hypothèſe, & dans la thèſe, le ſieur Joſſet n'a plus de reſſource que dans ſon mérite perſonnel. Moyen d'abus d'une eſpèce toute neuve ! Il eſt plus âgé que ſon Compétiteur. Il a été Vicaire à Clichy. Il connoit ſes Brebis, ſes Brebis connoiſſent ſa voix. Lui ſeul peut les conduire dans les ſalutaires paturages. Les clefs du Ciel, ſont dans ſes mains. Lui refuſer la direction de ce Troupeau, ſur lequel il s'attendrit, ce ſeroit en fermer les portes.

Saint Paul écrivant aux Peuples ne ſe croyoit pas ſi néceſſaire. Il ne ſe regardoit pas comme l'unique inſtrument de ſalut que Dieu pût employer pour eux. Il redoutoit le Saint Miniſtere, bien loin de ſe ſuppoſer ſeul capable de le remplir. Ainſi ont penſé tous les Miniſtres vraiment appellés à la conduite des ames ; & qui devoit le penſer plus intimement que le ſieur Joſſet ?

Clichy diſperſé à ſon nom, Clichy réuni au nom de ſon Compétiteur, n'en dit-il pas aſſez? Qu'importe qu'il ait vieilli & ſervi dans cette Paroiſſe, s'il l'a abandonnée au ſieur Charles, quand la caducité du Curé la rendoit plus onéreuſe, pour ſe livrer à des ſoins plus commodes, & ſi, en la quittant, il n'y a laiſſé que la crainte de l'y revoir ? Qu'importe qu'il connoiſſe ſes prétendues Brebis, quand elles le méconnoiſſent ? Qu'importe qu'elles ayent entendu ſa voix, quand le ſouvenir qui leur en reſte ne ſert qu'à les effaroucher? Comment les conduiroit-il dans les gras paturages qu'il leur promet, quand elles ſont déterminées à ne pas le ſuivre? Et le Ciel ne s'ouvrira-t-il pas plus facilement pour ce Troupeau ſous un Paſteur auquel il s'abandonne, que ſous un guide auquel il refuſe ſa confiance ?

C'eſt ſurquoi le ſieur Joſſet ne peut eſpérer d'en impoſer. Les grands & les petits en mouvement demandent le ſieur Charles. La Paroiſſe entiere aux Audiences & chez les Magiſtrats, annonce publiquement ſes allarmes & ſes vœux. Le Temple du Seigneur, trop vaſte ſous le ſieur Joſſet, trop reſſerré ſous le ſieur Charles, ſemble reclamer lui-même. Que le ſieur Joſſet ſe juge donc ici ſur ſes propres principes. Qu'il ſuppoſe, lui qui reclame avec tant de ferveur les uſages primordiaux de l'Egliſe, qu'elle fait en ce moment revivre celui des Elections populaires. Perſiſtera-t-il à ſe trouver ſeul appellé à la Cure de Clichy, quand tous les principes & toutes les voix ſe réuniſſent pour l'en exclure? *Signé* DE LANGLE.

GRAND-CHAMBRE.

Monſieur SEGUIER, *Avocat-Général.*

Me. GRAVIERE DU RAULOY, Avocat.

LAPEYRE, Proc.

De l'Imprimerie de D'HOURY, Imprimeur-Libraire de Mgr. le Duc d'ORLEANS, rue de la Vieille Bouclerie 1761.

M

POUR
de la
Dam

CONT
roisse

IL es
du mall
premier
qu'un
à peine
premier
pidité d
de 6000
d'enviro
qui viv
néfice !
Quan
heureus
de tant
ques an

Bénéfice Ce qui constitue un vrai Benefice (p. 14)

731

MEMOIRE

POUR Sieur NICOLAS LEVASSEUR, Prêtre & Chapelain de la Chapelle de Saint-Joseph, érigée en l'Eglise Notre-Dame de Saint-Dizier; Demandeur.

CONTRE le sieur CLÉMENT, *Prêtre & Curé de la Paroisse de Notre-Dame de Saint-Dizier, Défendeur.*

GRAND-CHAMBRE. Matiere bénéficiale.

IL est tems enfin que la voix du foible & de l'opprimé, du malheureux & de l'indigent, se fasse entendre dans le premier Tribunal de la Nation. Qui l'eût jamais pensé ! qu'un Prêtre octogénaire, chargé d'infirmités, pouvant à peine se soutenir, seroit privé, dans ses vieux ans, des premiers alimens nécessaires à la vie; & cela par la cupidité d'un Curé, qui, peu content de posséder un Bénéfice de 6000 liv. de rente, veut encore y joindre un revenu d'environ 1200 liv. la seule ressource d'un Prêtre infortuné, qui vivoit heureux en acquitant les charges de son Bénéfice !

Quand on saura toutes les circonstances de cette malheureuse affaire, on ne pourra qu'être irrité contre l'auteur de tant de maux : à peine le laisse-t-il jouir pendant quelques années du revenu de son Bénéfice, il fait bientôt l'en

priver. Forcé de plaider, de venir dans cette Capitale y demander juſtice, il profite de ſon abſence pour s'approprier ſon revenu, le dépouiller de tout, & le faire périr dans la derniere des miſeres.

Ce n'eſt pas tout encore; en le citant dans les Tribunaux, en s'emparant de ſon bien, il lui envie juſques à ſon honneur; il cherche à le lui enlever, croit que tout lui eſt permis, & profere contre lui les calomnies les plus atroces, comme ſi c'étoit là les ſentimens de Religion, de piété & de charité, qui doivent être le partage de tout bon Paſteur.

Le ſieur Levaſſeur eſt obligé de ſe pourvoir en la commiſſion lors ſéante au Palais, qui après avoir entendu toutes les Parties, rend enfin un Jugement ſur production reſpective, qui ordonne qu'on lui rendra compte des revenus de ſon Bénéfice; lui fait main-levée des ſaiſies, & lui adjuge à l'inſtant une ſomme de 600 livres, non-ſaiſiſſable, par forme de proviſion alimentaire.

L'audacieux Curé, que nous avons pour Adverſaire, a bien la témérité de s'oppoſer à l'exécution de ce Jugement; & quoiqu'il ſoit rendu dès le 4 Septembre 1772, il n'a pas été poſſible encore au ſieur Levaſſeur de le faire mettre à exécution dans ſon entier. La Cour peut juger par ce trait, du caractere de ce Paſteur.

Mais entrons dans un plus grand détail; inſtruiſons nos Juges & le Public de toutes les manœuvres indignes qui ont été pratiquées pour dépouiller un infortuné de ſon Bénéfice. Apprenons à tous les habitans de Saint-Dizier, que cette cauſe les intéreſſe, en ce que ce Bénéfice a été créé en faveur de leurs enfans nés dans l'enceinte de leurs murs; que le ſieur Levaſſeur jouit de cet avantage, & qu'enfin ils

733

doivent tous desirer de le voir paisible possesseur d'un bien qui lui appartient aujourd'hui à tant de titres.

F A I T.

A peine le sieur Levasseur a-t-il atteint l'âge de puberté, que ses parens le sacrifient au Cloître ; mais sa résistance à faire des vœux le rend bientôt au monde. Déja le moment approche où il doit se décider pour toujours dans un état : élevé à Rome dans le Séminaire de Saint-Lazare, ses Supérieurs lui ordonnent d'aller à l'Ordination ; forcé de leur obéir, il y marche d'un pas chancelant ; son humilité le portoit à croire qu'il n'étoit pas digne de devenir le Ministre du Maître des Rois.

Une fois Prêtre, le Vice-Légat d'Avignon, qui étoit alors à Rome, se fit un plaisir de le faire son Aumônier. Il le conduisit avec lui à Avignon, où il tarda peu de le nommer Chanoine à Lisle, Comté d'Avignon : il a été si exact à remplir ses devoirs pendant quatorze à quinze ans qu'il l'a été, qu'il n'a jamais pris un seul jour de vacance dans l'année, soit pour se dispenser des Offices pénibles de ce Chapitre, soit pour se reposer, quoique les Médecins, & tous ceux qui le connoissoient, lui fissent défense d'y assister, à cause de ses infirmités & des maladies fréquentes qui l'assiégeoient : il se trouvoit même presque toujours le premier au chœur, pour célébrer l'Office divin.

Ne pouvant plus résister à ses infirmités, il fut obligé d'obéir aux Médecins, qui lui ordonnerent d'aller respirer l'air natal. Avant de partir, il eut l'attention de se munir d'un certificat du Chapitre, qui dépose en faveur

134

de la régularité de sa conduite, & prouve combien il étoit officieux. Voici comme ce certificat est conçu.

« Nous soussignés, Prévôt & Chanoines du vénérable » Chapitre de Lisle, Diocese de Cavaillon, attestons que » M. Nicolas Levasseur, de Saint-Dizier, Chanoine de ce » Chapitre depuis environ quatorze ans, s'est toujours ac- » quitté exactement & avec édification de toutes les fonc- » tions qui lui compétoient de faire au Chœur & à l'Autel; » qu'il s'est toujours prêté d'une maniere obligeante pour » faire aussi celles de tous les Chanoines qui étoient indis- » posés ou absens; qu'il a toujours assisté régulierement à » tous les Offices dudit Chapitre, & qu'il a été généralement » regardé comme un digne Prêtre, imbu de bonnes » mœurs, d'un caractere patient & pacifique, & d'une » conduite exacte à remplir tous les devoirs de son état: » en foi de quoi, &c. Fait à Lisle, le 3 Octobre 1759. » *Signés*, l'Abbé de Sade, Prévôt; Thibaud, Geoffroy, » Brouillard, Rose, & Greli, Chanoines. »

Au bas de ce certificat est la légalisation par M. l'Evêque de Cavaillon.

D'autres certificats qu'il rapporte de personnes en place, prouvent que tout le monde se réunissoit à faire un éloge distingué de sa personne. Le Vice-Légat lui donna la veille de son départ une lettre en ces termes pour remettre à son Evêque:

MONSEIGNEUR,

« Monsieur l'Abbé Levasseur, un de mes Aumôniers, qui, » allant faire une tournée dans son pays, aura l'honneur » de présenter à V. G. ses très-humbles obéissances, m'en- » gage de lui écrire cette lettre, & de la supplier de vou- » loir bien le voir avec bonté: *le mérite personnel dont il* » *est doué le rend digne de la protection de V. G.* Agréez,

735

» Monſeigneur, que je profite de cette occaſion pour vous » offrir mes ſervices dans cette contrée, & vous aſſurer » qu'on ne peut rien ajouter aux ſentimens reſpectueux » avec leſquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Il ne fut pas plutôt arrivé dans ſa patrie, qu'il apprit que depuis 1742, le ſieur Joſeph Clément, Prévôt de la Connétablie & Maréchauſſée de France, avoit fondé une Chapelle dans l'Egliſe de Notre-Dame de Saint-Dizier, ſous l'invocation de Saint Joſeph, & que ce Bénéfice étoit vacant, par le décès du Titulaire arrivé depuis peu.

Auſſi-tôt il écrivit à Paris, à M. de Juigné, que le Roi venoit de nommer à l'Evêché de Châlons, pour le ſupplier de lui accorder cette Chapelle. Il lui envoya une copie des atteſtations authentiques dont il étoit muni, & lui repréſenta que s'il ne vouloit pas être ſurpris ſur la nomination de ce Bénéfice, comme l'avoit été M. de Choiſeul ſon prédéceſſeur (1), c'étoit d'y nommer un Prêtre connu, qui fût exact à remplir les devoirs de ſon état, & à acquitter les charges de ce Bénefice; il finiſſoit par lui obſerver, que s'il daignoit jetter les yeux ſur les atteſtations qu'il rapportoit, il eſpéroit obtenir la grace qu'il demandoit.

M. de Juigné lui fit réponſe, que n'ayant pas encore reçu ſes Bulles de Rome, c'étoit aux Grands Vicaires à nommer *ſede vacante*. Il fut leur préſenter cette Lettre, & les originaux de ſes atteſtations, ils lui donnerent ſur le champ une nomination, dans laquelle ils inſérerent la clauſe *ad nutum*, afin de laiſſer à M. de Juigné (lui dirent-ils en la lui remettant) le droit

(1) Il y avoit nommé un Prêtre d'une conduite ſi ſcandaleuſe, qu'il fut obligé de ſolliciter contre lui une lettre de cachet, ſi-tôt qu'il en fut inſtruit, afin de l'éloigner & de délivrer ſes brebis d'un ſi mauvais exemple. Il mourut en exil.

de l'approuver & de la confirmer par une autre irrévocable.

Un an s'écoule, & le ſieur Levaſſeur jouit tranquillement de ſon Bénéfice; il en acquitte les charges avec une exactitude & une édification digne de tout éloge. Mais, hélas! une cabale puiſſante s'occupoit pendant ce tems à tramer ſa perte en ſecret.

On vouloit faire nommer à ce Bénéfice un ancien Curé, qui avoit été obligé de ſe démettre de ſa Cure, par ordre de ſon Evêque, ſur les plaintes graves & réitérées qu'on avoit porté ſur ſon compte. La nomination du ſieur Levaſſeur étoit un obſtacle preſque invincible; il falloit le forcer, ou à ſe démettre, ou bien à abandonner le Bénéfice, la choſe étoit aſſez difficile, néanmoins on trouva un moyen qui étoit dans le cas de l'embarraſſer.

On engage les ſieur & Dame de la Neuvais, comme ceſſionnaires d'un héritier Bénéficiaire de la veuve Clément, de faire revivre avec le ſieur Levaſſeur, le Procès qu'ils avoient infructueuſement intenté contre ſon prédéceſſeur, à l'occaſion des biens légués à la Chapelle de Saint-Joſeph. On inſtruit à grand frais une procédure monſtrueuſe contre le ſieur Levaſſeur, au Bailliage de Saint-Dizier, & on obtient enfin une Sentence, le 3 mars 1764, qui ordonne, avant faire droit, « qu'il ſera tenu de déclarer dans huitaine, » s'il entend ſe charger de tous les dépens qui pourroient » réſulter du Procès commencé avec ſon prédéceſſeur, pour » ce fait, ou non, être ordonné ce qu'il appartiendra ».

On s'imagine que n'ayant en ſa faveur qu'une nomination *ad nutum*, il ne voudra pas ſe charger de ces dépens, qui, dans le fait, auroient pû le ruiner; cette ruſe n'étoit pas ſi mal adroite; néanmoins elle ne réuſſit point.

Le ſieur Levaſſeur fut ſe jetter aux pieds de ſon Evêque, & lui montra d'un côté la Sentence qu'on vient d'obtenir

732

contre lui, & de l'autre ſa ſimple nomination; il lui repréſenta qu'il ne pouvoit garder ſa Chapelle qu'autant qu'il obtiendroit de ſa bonté une nomination irrévocable. Le Prélat la lui promit; auſſi-tôt il envoya ſon Secretaire aux Archives avec un Grand-Vicaire, pour examiner les titres de la fondation, ſur le rapport qu'on lui en fit, il lui remit le même jour une nomination telle qu'il la deſiroit, en lui diſant: « *Ne craignez rien de vos ennemis, gardez la Chapelle, je vous protégerai* ».

Quand on vit qu'on ne pouvoit le perdre de cette maniere, on lui ſuſcita un ſecond Procès au ſujet de la ſucceſſion d'une de ſes ſœurs; ce fut ſous ce beau prétexte qu'on lui fit ſaiſir tous les revenus de ſa Chapelle, pour les mettre en ſéqueſtre, juſques à la rétribution de toutes les Meſſes qu'il avoit acquitté depuis deux ans, avec celles qu'il acquitteroit à l'avenir: après lui avoir ainſi ôté toute reſſource de pouvoir ſubſiſter, on croit qu'il faut encore le déchirer dans ſon honneur, lui faire perdre l'eſtime publique dont il jouiſſoit, & le préſenter à ce même public, comme un homme qui ne peut qu'exciter l'indignation & le mépris.

Mais pour cela, il étoit néceſſaire de commencer d'abord par faire diſparoître un préjugé défavorable qui s'élevoit contre ſes ennemis, en ce qu'ils venoient de lui enlever tous ſes revenus. Pouvoit-on mieux s'y prendre, que d'inſinuer, comme on le fit, que le ſieur Levaſſeur n'étoit venu du pays étranger que tout couvert d'or & d'argent; qu'il avoit une bourſe où étoient au moins plus de 10000 liv. mais ces belles annonces diſparurent bientôt, quand on ſuivit de près ſa conduite, ſur-tout quand on le vit couché ſur un grabat, rongé de miſere, ne vivant que d'emprunt, & ne trouvant

quasi plus de crédit, parce qu'il lui étoit déjà impossible de payer ce qu'il devoit.

A l'égard des injures qu'on s'est permis de proférer contre lui, elles ont été des plus marquées; les noms les plus affreux, les épithetes les plus grossieres lui ont été prodigués sans ménagement. Le fait le plus grave qu'on ait osé lui imputer, c'est de l'accuser d'avoir enlevé furtivement le Testament de sa sœur, pour s'emparer seul de la totalité de sa succession. Quand toutes les furies de l'enfer se seroient déchaînées contre lui, elles n'auroient pas été plus acharnées à saperte.

Pour prouver que ce dernier fait n'est qu'une calomnie atroce, qu'il est même de toute impossibilité qu'il ait enlevé ce Testament, il ne faut que lire la lettre que le sieur Prévotté, Curé de Brienne, lui écrivit du tems qu'il étoit encore à Avignon.

Du premier Juin 1762.

MONSIEUR,

«En vous écrivant la mort de Mademoiselle votre sœur, »j'espérois bien que cette nouvelle vous auroit attiré dans »ce pays, & m'auroit procuré l'honneur de vous voir. J'au»rois profité de cette occasion pour vous dire bien des choses: »mais m'en voyant frustré, je suis obligé de vous en écrire »en gros.

»Comme la pauvre Demoiselle Madelon se confioit en »moi, elle m'avoit prevenu qu'elle vouloit faire un Tes»tament. Si elle l'avoit fait, elle auroit laissé à notre pauvre »Eglise une somme d'argent, pour avoir un ornement com»plet, à charge d'un Obit annuel & perpétuel, des Vigiles, »& Messes hautes pour elle, & sa famille : mais, hélas! les héritiers

739

»héritiers laiſſent les morts où ils ſont, & ne penſent qu'à »recueillir la ſucceſſion. Il n'y a que vous, Monſieur, qui puiſ»ſiez faire revivre, & exécuter ſes pieuſes volontés, en aban»donnant à notre pauvre Egliſe l'argent, ſoit en tout ou en »bonne partie, qui vous appartient de ſa ſucceſſion. Vous »n'en avez pas grand beſoin, & vous n'en ſerez pas dérangé »en rien. Elle tombera à la ſuite des tems entre les mains de »certaines perſonnes, qui peut-être ne vous en auront pas »grande obligation, comme Mademoiſelle votre ſœur me »le diſoit ſouvent. D'ailleurs, puiſque Mademoiſelle votre »ſœur vous chériſſoit au-deſſus de tous ſes parens, & que »c'étoit en vous qu'elle ſe confioit le plus, il eſt auſſi certain »que c'eſt auſſi à vous perſonnellement qu'elle adreſſe du mi»lieu des flammes du purgatoire, ces lamentables paroles »de Job : *miſeremini mei ſaltem vos amici mei*, &c.

»Elle vouloit racheter ſes iniquités par une aumône con»ſidérable faite à l'Egliſe. La crainte de la mort la fait dif»férer de dicter ſes dernieres volontés; faut-il que cette foi»bleſſe humaine, la retienne dans les tourmens? Vous êtes »cependant le ſeul qui puiſſiez l'aider dans cette détreſſe, & »lui procurer la félicité. Faites donc, Monſieur, ce qu'elle a »trop différé de faire. J'ai lieu de l'eſpérer de votre grandeur »d'ame, & de vos ſentimens de Religion, d'autant plus que »ma demande tend à votre ſanctification & à l'avancement »du repos éternel de Mademoiſelle votre ſœur ».

Voilà bien la preuve complette que cette ſœur n'a jamais fait de teſtament, que la crainte de la mort l'a fait différer de dicter ſes dernieres volontés; comment donc ſe pourroit-il que le ſieur Levaſſeur eût enlevé un acte qui n'a jamais exiſté ?

Dès qu'il ſe fut ainſi pleinement juſtifié de toutes les horreurs qu'on proféroit contre lui, il pourſuivit la main-levée des ſaiſies : après avoir eſſuyé une injuſtice de la part des premiers Juges, il vint ſe jetter aux pieds de la Cour, où il obtint ce qu'il demandoit.

Avant de partir, il eut le ſoin d'aller trouver ſon Evêque, pour lui faire approuver ſon voyage ; il lui expoſa la néceſſité de ſon abſenſe, & finit par le ſupplier de donner une commiſſion à quelques Habitués de Saint-Dizier, pour dire, à ſa place, les Meſſes, & acquitter les autres charges de la fondation. Le Prélat en donna effectivement une aux Srs Abbés Appert & Fery, & indiqua au Sr Levaſſeur, Me Joui, Avocat, pour le défendre en la Cour.

A peine fut-il dans cette Capitale, qu'il obtint un Jugement ſur appointement à mettre, le 4 Septembre 1772, qui ordonne : « que dans trois mois, à compter de la ſignifica-
» tion de l'Arrêt, les ſieurs Buret & Conſorts (ce ſont
» ceux à la requête de qui ſes revenus ont été ſaiſis) ſe-
.. ront tenus de lui rendre compte à l'amiable, ſi faire ſe
» peut, ſinon pardevant le plus ancien Notaire de Saint-
» Dizier, que la Cour commet, de toutes les ſommes
» qu'ils ont reçues en exécution de la Sentence du Bailliage
» de Saint-Dizier, du 3 Mars 1766 ; ſinon & faute de ce
» faire dans le tems, & icelui paſſé, en vertu du préſent
» Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, fait main-
» levée au ſieur Levaſſeur des Saiſies-Arrêts faites à leur
» requête ès mains des Fermiers & Débiteurs du ſieur Le-
» vaſſeur ; ordonne que nonobſtant icelles, les tiers-ſaiſis
» ſeront tenus, chacun à leur égard, de payer audit
» Levaſſeur leurs loyers, fermages & arrérages de rente

741

» à chaque échéance ; à quoi faire leſdits tiers-ſaiſis con-
» traints, chacun en ce qui les concerne, quoi faiſant
» déchargé ; & dès-à-préſent condamne leſdits Buret &
» Conſorts à payer au ſieur Levaſſeur la ſomme de 600 l.
» par forme de proviſion alimentaire & non ſaiſiſſable, &
» aux dépens ».

Ce Jugement ne fut pas plutôt expédié, que le ſieur Levaſſeur l'envoya au ſieur Gallois, Huiſſier à Vitry-le-François, éloigné de ſix lieues de Saint-Dizier, pour le ſignifier aux ſieurs Buret & Conſorts, & ſur-tout au Séqueſtre & aux Fermiers. Six ans s'écoulent, & il n'eſt pas encore ſignifié ; le ſieur Levaſſeur ne reçoit même aucune réponſe aux lettres multipliées qu'il écrit & fait écrire à ce ſujet ; le Curé vigilant, que nous avons pour Adverſaire, a bien l'adreſſe de rendre ce Jugement infructueux juſques à en empêcher l'exécution dans les mains d'un Huiſſier.

Il étoit donc indiſpenſable que le ſieur Levaſſeur ſe tranſporte lui-même au pays pour le faire ſignifier. Mais, hélas ! les ſecours lui manquent. Obligé dans cette Capitale, d'y vivre d'aumône, de ſe loger au plus haut d'un cloche où les Marguilliers de la Paroiſſe de S. Barthelemy lui donnent un logement, de deſcendre ſous ſon manteau un pot-de-terre pour aller quelquefois demander aux Sœurs-Griſes de la Paroiſſe, le Dimanche ſeulement, une goutte de bouillon, pour humecter ſa poitrine, non de celui qui fait partie de leur pot-au-feu ; mais de celui qu'elles font pour les priſonniers de la Conciergerie, & pour les pauvres malades ; le preſſant beſoin où l'on ſe trouve force de recourir à des ſecours ſi peu ſalutaires. Il ſeroit déjà mort s'il n'en avoit reçu de

742

plus puiſſants des Marguilliers, & du Curé charitable de Saint-Barthelemy.

Malgré cela, dans le mois de Juin 1777, il fait un effort qui paroît ſurpaſſer la nature. Agé de 80 ans, chargé d'infirmités, il entreprend à pied & ſans argent le voyage de Saint-Dizier; il ſe fait remettre ſon Jugement, & le fait ſignifier à ſes Adverſaires, au Sequeſtre & aux Fermiers, avec ſommation d'y ſatisfaire. Mais perſonne n'obéit. A ce premier déſagrément il s'en joint un plus grand encore; il voit avec douleur que le Curé eſt en poſſeſſion de tous les biens dépendans de ſa Chapelle, qu'il les a totalement dégradés, en les changeant de nature: d'un jardin & d'une vigne qui produiſoient un bon revenu, il en a fait un lieu de plaiſance, ſe propoſe de faire bâtir au bout un logement commode, & l'on n'abordera dans ce lieu champêtre, qu'après avoir traverſé de grandes & belles allées, où l'on trouvoit autrefois le ſarment d'une citrouille & le pampre d'une vigne.

Ce changement n'intimide point le ſieur Levaſſeur; perſuadé de ſon bon droit, porteur d'un Jugement définitif, il ſe préſente au Curé, l'Auteur de tous ſes maux; & le lui fait ſignifier, avec ſommation de lui rendre les clefs des jardins, vignes & bâtimens qui dépendent de ſa Chapelle; une foule d'horreurs que ce Curé profere contre lui, eſt la ſeule réponſe qu'il lui donne.

Le ſieur Levaſſeur, beaucoup plus modéré, ne lui répond rien, il ſe contente de le faire aſſigner en la Cour, pour le faire condamner à cette remiſe. Telle eſt la demande ſur laquelle il s'agit de ſtatuer.

743

MOYENS.

Si le récit des faits ſe trouve chargé de tant de circonſtances, c'eſt qu'il étoit eſſentiel de bien connoître le genre de vexation qu'on a fait eſſuyer à un reſpectable Prêtre octogenaire, qui ne peut qu'émouvoir les ames ſenſibles en ſa faveur. On ne ſe ſeroit jamais imaginé que, porteur d'un Jugement définitif, il éprouveroit de ſi grands obſtacles pour ſe procurer la jouiſſance des revenus de ſon Bénéfice : on auroit bien moins penſé que celui qui s'oppoſe à ſon exécution, eſt un riche Curé, qui a juré d'envahir le Bénéfice du ſieur Levaſſeur, & de le perdre à jamais.

Pour mettre fin à tant d'horreurs, pour le forcer de rendre les clefs qu'on lui demande, il ſuffit de prouver qu'aucun acte, de quelque nature qu'il ſoit, n'a pu l'autoriſer à ſe mettre en poſſeſſion des biens que le S^r Levaſſeur réclame ; nous n'aurons pas beſoin de faire de grands efforts : il ne faut en effet que s'aſſurer que la fondation de la Chapelle de S. Joſeph eſt un vrai Bénéfice ; une fois certain de cette vérité, il ne peut plus y avoir de conteſtation entre les Parties, en ce que, d'un côté, les biens qu'on réclame, dépendent de ce Bénéfice ; c'eſt unfait conſtant dans la Cauſe ; de l'autre, le ſieur Levaſſeur eſt Titulaire de ce Bénéfice, & enfin il n'en a pas été dépoſſédé. Poſons la thèſe, & prouvons-là.

ARGUMENT.

La Chapelle de S. Joſeph, érigée en l'Egliſe Notre-Dame

7 44

de Saint-Dizier, eſt un vrai Bénéfice ; le ſieur Levaſſeur en eſt Titulaire, il doit donc jouir des revenus.

C'eſt dans ce ſimple raiſonnement que réſide toute la Cauſe. Prouvons chaque partie ſéparément.

§. I.

La Chapelle de S. Joſeph eſt un vrai Bénéfice.

Quoique les Canoniſtes ne s'accordent pas entre eux ſur la définion des Bénéfices, nous ne remonterons pourtant pas à leur origine ; nous n'irons pas non plus fouiller dans le Canon du Concile de Mayence de l'an 813, où, ſuivant nos Auteurs, le mot *Bénéfice* ſe trouve employé pour la premiere fois ; nous rapporterons encore moins cette foule de définitions que les Canoniſtes nous donnent. Une diſſertation auſſi ſavante, plus curieuſe qu'utile, ne tendroit qu'à mettre de la confuſion dans les idées ; nous cherchons à l'éviter ; nous nous contenterons de rapporter la définition qu'en donne Barboſa, Auteur Portugais, & l'explication qu'il en fait en ſon Traité du Droit Eccléſiaſtique, liv. 2, chap. 1, comme la plus juſte, la plus conforme à nos uſages, elle eſt généralement adoptée par tous nos Auteurs.

Beneficium Eccleſiaſticum, dit cet Auteur, *à Doctoribus variè ſolet definiri ; ſed melius definitur ut ſit jus perpetuum ſpirituaibus annexum, ad percipiendos redditus eccleſiaſticos, ratione ſpiritualis Officii, eccleſiaſticâ autoritate conſtitutum.* LES DOCTEURS DÉFINISSENT UN BÉNÉFICE

DE PLUSIEURS MANIERES ; MAIS LA MEILLEUREDÉFINITION EST DE DIRE, QUE C'EST UN DROIT PERPÉTUEL DE PERCEVOIR LES FRUITS PROVENANS DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES, CONSACRÉS A DIEU, A CAUSE DE L'OFFICE SPIRITUEL DONT ILS SONT CHARGÉS PAR L'AUTORITÉ DE L'EGLISE. C'eſt ainſi que l'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique traduit cette définition, ſous le mot *Bénéfice*, ſect. 2, n°. 24.

Barboſa, en expliquant les termes de ſa définition, dit ſous les mots *Jus perpetuum*, DROIT PERPÉTUEL, qu'on doit réconnoître là l'eſprit de l'Egliſe, qui eſt que les titres des Bénéfices ſoient perpétuels, afin que chaque Clerc demeure dans l'Egliſe à laquelle il a été attaché; il n'y a que ſa volonté qui puiſſe le faire ſortir, ou en abandonnant ſon Bénéfice, ou en le cédant à un autre.

« On doit diſtinguer, ajoute cet Auteur, trois choſes » dans un Bénéfice ; 1°. l'obligation qu'il impoſe, c'eſt-» à-dire, le Service ou l'Office; c'eſt ce qui eſt tout ſpirituel » & le fondement du Bénéfice. 2°. Le droit de percevoir » les fruits, ce qui forme le Bénéfice même. 3°. Les fruits » même du Bénéfice «.

Il dit enſuite, ſous ces mots *Eccleſiaſticâ autoritate conſtitutum*, « que c'eſt l'autorité ou l'approbation de l'Evêque » qui met le ſceau au caractere du Bénéfice eccléſiaſtique. » C'eſt une forme ſi eſſentielle, ajoute-t-il, en l'érection » ou établiſſement d'un nouveau Bénéfice, que juſques » à ce qu'elle ſoit conſommée, juſques à ce que l'Evêque, » après avoir examiné le mérite de la fondation, l'ait ap-» prouvée, tout ce qui eſt fait, n'eſt encore qu'une ſimple » œuvre pie, qui n'a ni le caractere, ni les effets d'un

» véritable Bénéfice. *Non dicitur Beneficium ecclesiasticum* » *ante Episcopi approbationem, sed dicitur quædam pia* » *donatio, vel relictum pium, si fortè pro Missis cele-* » *brandis, vel pro anniversario, vel si aliasque in perpe-* » *tuum relictum fuerit.* Rebuff, *Prax. quare instit. sunt* » *Benef.* Guipape, *Decis.* 187.

C'est ici le moment d'examiner le titre de la fondation, pour faire ensuite l'application de ces principes à l'espece.

Fondation de la Chapelle de S. Joseph.

Le 15 Mars 1742, le sieur Joseph Clément, Prévôt de la Connétablie & Maréchaussée de France, comparut devant deux Notaires de Saint-Dizier, pour leur déclarer, « qu'ayant depuis long-tems conçu une sincere intention » de *fonder la Chapelle de S. Joseph*, son Patron, *& d'y* » *établir un Chapelain*, aux prieres duquel desirant être » continué à toujours, en faisant prier Dieu pour le re- » pos de son ame, & de celles de ses ayeux, *il donne* ir- » révocablement & à toujours par donation entre-vifs en » la meilleure forme que faire se peut, *à la Chapelle S. Jo.* » *seph, érigée en l'Eglise Notre-Dame de Saint-Dizier,* » *qui est celle en entrant au Chœur par la nef à gauche,* » ce acceptant par le Curé & les Marguilliers de la Fabri- » que de ladite Eglise, *sous l'autorité & consentement de M.* » *l'Evêque de Châlons*, suivant sa lettre-missive écrite au » Curé le 1^er^ Janvier dernier, contrôlée à Saint-Dizier le » 27 Février suivant, annexée aux présentes, les biens im- » meubles, fonds de terres, clos, jardin & maisons ci- » après.

» Savoir une ferme en franc-aleu, située sur le finage de » Saint-Dizier, consistant en terres labourables, une mai-

son,

747

» ſon, vigne & jardin fermés de murailles ; la maiſon &
» jardin compris dans le même enclos.

» Et quatre guagnages, auſſi en franc-aleu, le tout appar-
» tenant au Donateur, de ſon propre, & à lui venant de
» la ſucceſſion de dame Louiſe Chevrier, ſa mere, pour
» en jouir, à compter du jour de ſon décès, aux charges
» qui ſuivent, s'en réſervant la jouiſſance pendant ſa vie.

» I. Qu'il ſera dit à perpétuité, tous les jours de l'année, Charges de la Fondation.
» par *le Chapelain* qui ſera nommé, à la Chapelle S. Jo-
» ſeph, une Meſſe baſſe à l'intention & pour le repos de La Meſſe tous les jours à la Chapelle.
» l'ame du ſieur Clément, & de celles de Louiſe Chevrier
» & Louiſe Patot, ſes mere & grand-mere, avec le *De pro-*
» *fundis*, & l'Oraiſon ordinaire *Fidelium*, à la fin de cha-
» que Meſſe, au bas de l'Autel.

» II. L'intention du Fondateur eſt néanmoins, qu'auſſi- Exception. Les Fêtes & Dimanches elle doit être dite à la priſon.
» tôt que la Chapelle de la Priſon ſera bénite & ornée
» pour y célébrer la Meſſe, le Sr Chapelain y dira la Meſſe
» tous les Dimanches & Fêtes de l'année, pour la conſola-
» tion des Priſonniers, avec le *De profundis*, comme il eſt
» dit ci-deſſus.

» III. Afin que *le préſent Bénéfice* ſoit toujours poſſédé L'Evêque de Châlons a ſeul le droit d'y nommer.
» par des ſujets dignes & capables de le remplir, il ne ſera
» ſujet à réſignation ni à permutation ; mais il ſera tou-
» jours *à la nomination* de M. l'Evêque de Châlons, *ſe dé-*
» *ſiſtant* le ſieur Clément pour lui & les ſiens *du droit de*
» *Patronage & De préſentation qu'il auroit pu ſe réſerver au*
» *préſent Bénéfice.*

» IV. Il ſupplie ſeulement M. l'Evêque de Châlons, & ſes Nomination en faveur d'un Prêtre natif de Saint-Dizier même.
» ſucceſſeurs, d'y nommer, à chaque mutation, un *Eccleſiaſti-*

» *que de la ville de Saint-Dizier*, s'il s'en trouve, préfé-
» rablement à tout autre.

Le Chapelain doit faire sa résidence à Saint-Dizier, & assister aux Offices de la Paroisse.

» V. Sera tenu le sieur Chapelain de réſider en cette ville
» de Saint-Dizier, & d'assister aux Offices qui se disent tous
» les jours en la Paroisse Notre-Dame de Saint-Dizier, de
» même que les autres Habitués, sans qu'il puisse être assu-
» jetti à autre exercice ni fonction; & s'il se trouvoit quel-
» quefois aux enterremens & aux confrairies, ce ne seroit
» que volontairement, & lorsqu'il y auroit été invité, & en
» le payant de ses rétributions, de même que les autres Ha-
» bitués.

En assistant aux Offices, l'Eglise doit lui fournir les ornemens pour la Messe.

» VI. Attendu le service que le sieur Chapelain rendra à
» la Paroisse, il lui sera fourni par la Fabrique, de même
» qu'aux autres Habitués, les ornemens nécessaires pour
» célébrer la Messe.

Cas prévus où il ne pourroit acquitter par lui-même les charges de la fondation.

» VII. S'il arrivoit que pour causes légitimes, maladie
» ou autres empêchemens, le sieur Chapelain ne pût ac-
» quitter par lui-même la présente Messe de fondation, il
» seroit tenu de la faire dire par un autre Prêtre, tant
» en l'Eglise qu'à ladite Chapelle de la prison; ensorte que
» ladite Messe ne puisse jamais manquer d'être acquittée: &
» s'il arrivoit que le sieur Chapelain négligeât absolument
Il ne peut être destitué que par une négligence absolue d'acquitter les charges.
» d'acquitter ou de faire acquitter ladite Messe, il pour-
» roit être destitué *de son Bénéfice*, & un autre nommé à
» sa place par M. l'Evêque de Châlons.

Cas du décès du Titulaire.

» VIII. Arrivant le décès du sieur Chapelain, pourvu
» *du présent Bénéfice*, l'acquit de la Messe sera à son compte,
» jusqu'au jour de la mort, après laquelle le Sieur Fonda-
» teur prie le sieur Curé de Saint-Dizier de donner avis de
» la mort à M. l'Evêque de Châlons, pour pourvoir à la

749

» *nomination* d'un autre dans la quinzaine de la *vacance*, » & faire acquitter la Meſſe par tel Prêtre qu'il jugera à » propos, ſur le revenu du Bénéfice, juſqu'à ce qu'il en ſoit » nommé un autre à la place de celui qui ſera décédé.

» IX. Sera tenu le ſieur Chapelain de l'entretien de la » maiſon, ainſi que des murs de l'enclos & de toutes répa- » rations groſſes & menues, & s'il arrivoit qu'il négligeât » de les faire faire, il pourra y être contraint, à la dili- » gence du Curé & Marguilliers, par ſaiſie de ſon revenu, » leſquels le ſieur Clément prie d'en prendre ſoin, comme » auſſi de veiller à ce que le ſieur Chapelain s'acquitte des » devoirs & obligations de ſon *Bénéfice*; & en cas de né- » gligence, d'en donner avis. Charges d'entretien.

» X. Pourra le ſieur Chepelain laiſſer les Fermes de la pré- » ſente fondation à bail, à telles perſonnes qui lui convien- » dra le mieux, ſans l'autorité de perſonne, pour ſon in- » térêt particulier, & de tout donner quittance. Faculté de percevoir les revenus.

» XI. Il ne pourra vendre ni aliéner aucune partie des » terres ou Ferme qui compoſent la préſente fondation, » pas même les échanger, à peine d'être deſtitué de ſon *Bé-* » *néfice*, & un autre nommé à ſa place. » Prohibition de vendre ou aliéner.

D'autres clauſes ſont encore ſpécifiées dans cet acte; mais il eſt inutile de les rapporter; il ſuffit ſimplement d'obſerver que cet acte a été revêtu de toutes les formalités requiſes, qu'il a été inſinué, & que l'Evêque y a appoſé au bas ſon approbation en ces termes :

« Nous, ayant conſidéré que cette fondation eſt *très-avan-* » *tageuſe* à la Fabrique & à l'Egliſe de Saint-Dizier, l'avons » approuvée & autoriſée, approuvons & autoriſons par ces » préſentes, aux charges, clauſes & conditions énoncées Approbation de l'Evêque.

» en l'acte, que nous voulons & entendons avoir dans tous » ſes articles, tant pour le préſent que pour l'avenir, ſa » pleine & entiere exécution. »

Tels ſont les titres & les formalités qui s'élevent en faveur de la fondation de la Chapelle de S. Joſeph.

La premiere idée qui ſe préſente naturellement eſt de dire que le Fondateur a eu intention d'ériger un Bénéfice, puiſqu'en cinq à ſix endroits de la fondation il qualifie lui-même la Chapelle de *Bénéfice*.

« Afin que le *préſent Bénéfice*, dit-il, art. III, ſoit toujours » poſſédé par des Sujets dignes de le remplir; & dans l'art. VII. il dit que le Titulaire ne pourra *être deſtitué de ſon Bénéfice*, que dans le cas d'une négligence abſolue d'en acquitter les charges. Dans l'art. XI il lui eſt défendu de vendre ou aliéner les biens de la fondation, *à peine d'être deſtitué de ſon Bénéfice*. Dans l'art IX il charge le Curé & les Marguilliers de veiller à ce que le Chapelain s'acquitte des devoirs & obligations de ſon *Bénéfice*. Dans l'art. VIII il dit: « arrivant le décès du ſieur Chapelain, pourvu du *préſent Bénéfice*, il ſera pourvu à la *nomination* d'un autre » dans la quinzaine de la *vacance*. »

Le Fondateur eſt tellement perſuadé d'avoir établi un Bénéfice, qu'il veut empêcher que le Titulaire puiſſe en diſpoſer en faveur d'un autre par la voix *de la réſignation ou de la permutation*, ainſi qu'il eſt permis de faire de toute ſorte de Bénéfice. Il veut également ſe dépouiller du droit de *patronage*, que lui ou ſes repréſentans auroient pu exercer; mais comme tout cela eſt contre le Droit commun, il inſere une clauſe expreſſe & particuliere dans l'acte de fondation, ou l'on trouve les motifs qui l'ont déterminé à déroger à ce droit.

« Afin, dit-il dans l'art. III, que le *préſent Bénéfice* ſoit » toujours poſſédé par des Sujets dignes & capables de le » remplir, il ne ſera ſujet à *réſignation* ni à *permutation ;* » mais il ſera toujours à la *nomination de M. l'Evêque de* » *Châlons*, ſe déſiſtant le ſieur Clément, pour lui & les » ſiens du droit *de patronage & de préſentation* qu'il auroit » pu ſe réſerver au *préſent Bénéfice.* »

Mais ce n'eſt pas aſſez de l'intention du Fondateur d'avoir voulu établir un Bénéfice, il faut encore qu'il l'ait fait réellement, & que les formalités pour ſa validité ayent été remplies.

Suivant les principes que nous avons poſés, trois choſes apprennent à connoître un Bénéfice.

La premiere, c'eſt l'obligation qu'il impoſe du Service & de l'Office. Dans la fondation, on y trouve l'un & l'autre ; le Service, c'eſt d'aſſiſter aux Offices qui ſe diſent tous les jours aux heures canoniales en la Paroiſſe Notre-Dame de Saint-Dizier (1) ; l'Office, c'eſt de dire tous les jours la Meſſe à la Chapelle, & tous les Dimanches & Fêtes à la Priſon (2).

La ſeconde, c'eſt le droit de percevoir les fruits ; c'eſt ce qui forme le Bénéfice même : dans l'eſpece le Fondateur donne au Chapelain, par donation entre-vif, en la meilleure forme que faire ſe peut, une Ferme en franc-aleu, une maiſon, une vigne & jardin ; le tout dans un enclos bien fermé de murs, & en outre quatre guagnages auſſi en franc-aleu ; il doit en percevoir les revenus, & pour cet

(1) Voyez l'art. V.
(2) Voyez les art. I. & II.

effet le Fondateur lui laiſſe la liberté de les donner à bail à telle perſonne qu'il jugera à propos (1).

La troiſieme & la derniere, c'eſt l'exiſtence de ces mêmes fruits ; mais ils ſe perçoivent ſur la Ferme, ſur la maiſon, ſur le jardin, ſur la vigne & ſur quatre guagnages qui ſont inſérés dans la donation.

Ce Bénéfice ainſi créé, il ne manquoit plus que de remplir les formalités de l'inſinuation & de l'approbation de l'Evêque, qui, comme nous l'avons déja dit, met le ſceau au caractere du Bénéfice Eccléſiaſtique : mais on a déja vu dans quels termes l'Evêque a donné ſon approbation : il ne peut donc point s'élever de doute que la Chapelle de Saint-Joſeph ne ſoit réellement un vrai Bénéfice.

Cependant le Curé que nous avons pour Adverſaire a toujours cherché à inſinuer que ce n'étoit point un Bénéfice. Il a fait plus, il a été juſqu'à dire que cette queſtion avoit été agitée, plaidée & jugée en la Cour en 1775, avec les Sieur & Dame de la Neuvais, contre le ſieur Levaſſeur, en ce qu'on n'y avoit pas obſervé les formalités preſcrites par l'Edit du mois d'Août 1749.

En 1775, il y a eu effectivement un Arrêt de rendu contre les Sieur & Dame de la Neuvais ; mais le ſieur Levaſſeur n'y eſt pour rien : cela n'a pas empêché que le même jour de cet Arrêt, le Curé ne fît publier dans toute la Communauté de S. Barthelemi, où le ſieur Levaſſeur reçoit l'hoſpitalité, qu'il venoit de gagner le procès de la Chapelle, qu'elle étoit réunie à la Fabrique, & qu'il étoit

(1) Voyez l'art. X.

753

fait défenſe au ſieur Levaſſeur de prendre à l'avenir la qualité de Chapelain.

Il fut enſuite à Saint-Dizier y publier les mêmes fauſſetés. De nouvelles vues l'y portoient ; il fit aſſembler les Marguilliers, & leur dit que la Chapelle étoit réunie à la Fabrique ; mais il ſe donna bien garde de leur montrer l'Arrêt, tout le myſtere eût été découvert, il eût paſſé pour un impoſteur. Il a bien l'indécence de leur demander à bail la jouiſſance de tous les biens dépendans de la Chapelle, moyennant une modique ſomme de deux cents livres par an, tandis qu'ils rapportoient alors dix à douze cents livres de rente ; encore exigeoit-il que cette ſomme de deux cents liv. fut employée à acquitter les charges de la fondation ; car ſans cela on auroit pu s'y méprendre, & croire au moins qu'il s'en ſeroit chargé : mais les Marguilliers ſe méfiant avec raiſon, du piége qu'il leur tendoit, (ce n'étoit pas le premier) ne voulurent conſentir à rien.

Comme le ſieur Levaſſeur a le plus grand intérêt de détruire toute ſorte de préjugé que ce Curé audacieux a cherché à faire naître contre lui, il va rapporter en très-peu de lignes l'affaire des Sieur & Dame de la Neuvais ; on verra qu'il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qu'il lui a plû de débiter à ce ſujet.

Il dit d'abord qu'il a été fait défenſe au ſieur Levaſſeur de prendre à l'avenir la qualité de Chapelain ; mais comment cela ſe pourroit-il ? Il n'étoit pas Partie dans la Cauſe. A-t-on jamais vu qu'on prononçât des condamnations contre un homme, ſans au moins l'avoir traduit en Juſtice, pour lui donner la faculté de ſe défendre.

Il dit enſuite qu'on a jugé que la fondation n'étoit pas

754

un Bénéfice, parce qu'on n'y a pas obſervé les formalités preſcrites par l'Edit du mois d'Août 1749. On voit bien que quand il a avancé ce fait, il parloit devant des perſonnes qui n'étoient pas inſtruites de la cauſe ; car autrement il ſe ſeroit vu expoſé à ſe faire demander comment il eût été poſſible qu'en 1742, époque de la fondation, on eût obſervé les formalités preſcrites en 1749, c'eſt-à-dire, ſept ans après.

On ne finiroit pas, ſi l'on vouloit relever toutes les inconſéquences de ce Curé. Paſſons à l'affaire des Sieur & Dame de la Neuvais. De quoi étoit-il queſtion ? Le voici.

On ſe rappelle que le ſieur Clément, fondateur, s'étoit réſervé l'uſufruit de tous les biens légués à la Chapelle, juſques à l'époque de ſon décès, arrivé en 1745. Sa veuve, pour ſûreté de ſes repriſes, fit faire des ſaiſies ſur tous les biens de la ſucceſſion ; on y comprit par erreur ceux de la fondation : mais ſi-tôt qu'on s'en apperçut, elle s'en déſiſta.

En 1762, les Sieur & Dame de la Neuvais, comme ceſſionnaires d'un héritier bénéficiaire de cette veuve, firent aſſigner le prédéceſſeur du ſieur Levaſſeur en déclaration d'hypotheque pour ſûreté d'une ſomme de 25,000 liv. qu'ils prétendirent reſtée dûe ſur ſes repriſes & conventions matrimoniales : ils jetterent en même-tems des ſaiſies ſur tous les biens de la fondation.

Le Titulaire du Bénéfice obtint main-levée de ces ſaiſies par Sentence du 8 Février 1763. Les Sieur & Dame de la Neuvais en interjetterent d'abord appel en la Cour ; mais ils tarderent peu à s'en déſiſter. Une Sentence du 11 Avril leur donne acte de leur déſiſtement, & ordonne l'exécution de celle du 8 Février.

D'après

D'après cela, tout ſembloit être fini, le Titulaire continuoit de jouir, & les Sieur & Dame de la Neuvais n'exerçoient plus aucune prétention. Les choſes étoient en cet état, lorſque le ſieur Levaſſeur fut nommé à ce Bénéfice. Le Curé, jaloux de le voir paiſible poſſeſſeur, chercha à faire revivre ce même procès : il y eut même une Sentence rendue contre lui, qui, comme nous l'avons dit, ordonne qu'il ſera tenu de déclarer dans huitaine s'il entend ſe charger des dépens de ce procès.

Peu de tems après, il fut obligé de ſe rendre dans cette Capitale, pour obtenir main-levée des ſaiſies que ſes parens avoient mis ſur ſes revenus. Les ſieurs Appert & Fery furent commis par l'Evêque, à ſa ſollicitation, pour acquitter en ſon abſence les charges de ſon Bénéfice.

Le Curé, qui conduiſoit tout, crut devoir faire continuer le procès des Sieur & Dame de la Neuvais avec les deſſervans, ſoit afin de faire conſidérer ce Bénéfice, s'il étoit poſſible, comme n'en étant point un, ſoit afin de faire croire au public que le ſieur Levaſſeur ne l'avoit plus.

De nouvelles ſaiſies furent donc jettées à leur requête ſur les biens de la fondation. Deux Sentences des 17 Septembre & 15 Octobre 1768 en prononcerent la main-levée : ſur l'appel qu'ils eurent la témérité d'en interjetter en la Cour, ils firent revivre cette ancienne demande en déclaration d'hypotheque qu'ils avoient totalement abandonnée.

En cet état, deux queſtions à juger ; la validité des ſaiſies, & le mérite de la demande en déclaration d'hypotheque.

A l'égard des ſaiſies, elles étoient radicalement nulles, puiſqu'elles portoient ſur des biens qui n'appartenoient pas au ſieur Clément. Quant à la demande en déclaration d'hy-

756

potheque, elle ne pouvoit avoir lieu, en ce que, d'un côté, les repriſes de la veuve ſe trouvoient acquittées; de l'autre, parce qu'il ſe trouvoit dans la ſucceſſion aſſez de biens libres pour payer ces repriſes, en ſuppoſant qu'elles ne l'euſſent pas été. Auſſi la Cour rendit-elle un Arrêt qui les débouta de toutes leurs demandes, avec dépens.

On peut juger par ce récit fidéle, s'il fut jamais queſtion dans cette affaire de faire juger ſi le titre de la fondation étoit un Bénéfice ou non, & ſi le ſieur Levaſſeur pouvoit prendre la qualité de Chapelain, qui lui eſt donnée quaſi à chaque ligne de la fondation.

En réſumant d'un mot tout ce que nous venons de dire ſur cette premiere vérité, on voit que la Chapelle de Saint Joſeph eſt un vrai Bénéfice; que lors de l'Arrêt de 1775 qui a jugé l'affaire des Sieur & Dame de la Neuvais, on n'agita ſeulement pas la queſtion de ſavoir ſi cette Chapelle étoit un Bénéfice.

§. II.

Le ſieur Levaſſeur eſt titulaire de ce Bénéfice.

Pour s'aſſurer de cette vérité, il ne faut que lire ſa nomination, (*a*) on vera qu'elle n'eſt point *ad nutum*, comme le Curé n'a pas craint de le publier, mais bien irrévocable.

OBJECTION. Notre Curé, plus habile dans l'art de la chicane que dans celui de donner des raiſons plauſibles, capables de ſatisfaire l'eſprit & de le perſuader, ajoute que cette nomination ne peut être que *ad nutum*, en ce qu'on lit dans la fondation,

(*a*) Elle eſt jointe aux Pieces. Elle paſſera ſous les yeux de M. l'Avocat-Général; il ſeroit trop long & même inutile de la rapporter.

757

que le Chapelain pourra être deſtitué de ſon *Bénéfice*, & un autre nommé à ſa place.

Cette objection eſt ſuſceptible de deux réponſes au moins. *REPONSE.* La premiere, c'eſt que la nomination d'un Bénéfice ne peut être *ad nutum* : elle eſt irrévocable de ſa nature : *Beneficium*, avons-nous dit, *eſt jus perpetuum.*

La ſeconde, c'eſt de rapporter en entier la clauſe de la fondation ; c'eſt l'art. VII. « S'il arrivoit que pour cauſes » légitimes, maladies ou autres empêchemens, le ſieur » Chapelain ne pût acquitter par lui-même la préſente » Meſſe de fondation, il ſeroit tenu de la faire dire par un » autre Prêtre, tant en l'Egliſe qu'à ladite Chapelle de la » priſon ; enſorte que ladite Meſſe ne puiſſe jamais man- » quer d'être acquittée, *& s'il arrivoit quele ſieur Chapelain* » *négligeât abſolument d'acquitter ou de faire acquitter ladite* » *Meſſe, il pourroit être deſtitué de ſon Bénéfice, & un autre* » *nommé à ſa place par M. l'Evéque de Châlons* ».

Ce n'eſt donc que dans le cas de négligence abſolue d'acquitter les Charges du Bénéfice qu'il peut être deſtitué ; mais ce n'eſt-là qu'une diſpoſition du droit commun, il appartient en effet à tout Supérieur Eccléſiaſtique de priver de ſon titre un Bénéficier inférieur, ſi-tôt qu'il ceſſe d'en remplir les obligations.

C'eſt à merveille, réplique le Curé ; mais juſtement le ſieur Levaſſeur n'a pas acquitté les charges de ſon Bénéfice, voilà pourquoi les ſieurs Appert & Fery ont été nommés à ſa place. *OBJECTION.*

Ils ont été commis à ſa place pour deſſervir le Bénéfice en ſon abſence, mais il n'a pas été deſtitué ; le Fondateur diſtingue deux cas où il pouroit arriver que le Chapelain n'acquittât pas les charges de ſon Bénéfice ; le premier eſt *REPONSE.*

758

un empêchement légitime ; le ſecond eſt un défaut de volonté; dans le dernier cas, il doit être deſtitué par l'Eccléſiaſtique ſupérieur, chargé de veiller à ce que tout Bénéficier inférieur rempliſſe ſes devoirs; dans le premier cas, il ne doit pas l'être, il eſt ſimplement tenu de faire acquitter les charges de ſon Bénéfice. Tout cela eſt écrit fort clairement dans l'art. VII. de la fondation que nous venons de rapporter.

Dans l'eſpece le ſieur Levaſſeur à été obligé de s'abſenter, pour venir ſe jetter aux pieds de la Cour y demander la Juſtice, qu'il n'avoit pu obtenir devant les premiers Juges. Sa demande a été couronnée du ſuccès. Avant de partir il fut trouver ſon ſupérieur Eccléſiaſtique, ſon Evêque : il parvint ſi fort à le convaincre de la néceſſité de s'abſenter, que ce Prélat nomma deux Habitués de la Paroiſſe de Saint-Dizier, pour deſſervir en ſon abſence ſon Bénéfice : il ne peut donc y avoir de difficulté qu'à ſon retour il doive rentrer de plein droit dans ſon Bénéfice.

Il eſt certain que ſon Evêque n'a jamais penſé à le deſtituer; s'il l'eût voulu, il eût fallu en effet qu'il eût commencé par lui faire faire des ſommations ou monitions pour conſtater qu'il étoit en faute, qu'il s'étoit abſenté ſans beſoin; qu'il avoit abandonné ſon Bénéfice, il auroit enſuite fallu le traduire en Juſtice, demander que ſon Bénéfice fût déclaré vacant, lui donner le tems de ſe défendre, & attendre enfin que la Juſtice en pleine connoiſſance de cauſe, eût prononcé ſur cette demande; ce n'eût été que dans le cas que ſon Bénéfice auroit été déclaré vacant par Sentence, qu'on pouvoit dire qu'il a été deſtitué, & que l'Evêque a pu nommer au autre Prêtre à ſa place. Mais aucune de ces formalités n'a été obſervée ; on n'a pas fait le plus petit acte de

759

procédure contre lui. Son abſence étoit légitime; elle étoit aprouvée par ſon Evêque; il n'a donc pas voulu le deſtituer de ſon Bénéfice: l'eût-il voulu, il ne l'auroit pas pu. C'eſt donc avec raiſon que nous ſoutenons, conformément aux principes, contre l'avis du Curé, que le ſieur Levaſſeur eſt titulaire du Bénéfice.

§. III.

De ce qu'il eſt Titulaire du Bénéfice, il doit en percevoir les fruits.

Cette conſéquence n'a pa beſoin de preuve, car on ne peut concevoir un Bénéfice ſans le droit d'en percevoir les revenus. *Beneficium eſt jus perpetuum ad percipiendos reditus Eccleſiaſticos ratione ſpiritualis Officii.*

En faut-il davantage, pour prouver que le Curé doit rendre les clefs qu'on lui demande? Il le ſait mieux que tout autre; cependant il fait de nouveaux efforts pour s'en diſpenſer. Il dit: « l'ors que j'ai pourſuivi le Procès, contre » les ſieur & dame de la Neuvais, j'ai dépenſé au moins » 4000 liv. en frais. Rendez-les moi, & je vous donnerai les » clefs que vous me demandez ».

Comment peut-il ſe faire qu'il oſe tenir ce langage, lui qui ſait mieux que tout autre, qu'ils ont été condamnés en tous les dépens par Arrêt de la Cour? Quand ils ſeroient inſolvables, comme il le dit, ce ne ſeroit point au ſieur Levaſſeur à lui rembourſer ces frais, puiſque le tout a été fait ſans lui, à ſon inſu, & à l'inſtigation du Curé; d'ailleurs cela ne l'autoriſeroit jamais à retenir les clefs qu'on lui demande, il devroit toujours les remettre, ſauf à lui à exercer enſuite telle

action qu'il jugeroit à propos pour raiſon de ces frais.

Enfin, il a perçu pendant pluſieurs années les revenus de cette Chapelle. Depuis plus de dix ans le ſieur Levaſſeur ne jouit de rien, il eſt juſte qu'on lui reſtitue les arrérages échus, ſurquoi il payera comme il eſt juſte, ceux qui ont deſſervi la Chapelle en ſon abſence.

Il eſt peu de perſonnes, qui, après avoir lû cet écrit, ne s'ntéreſſent au ſort d'un Prêtre reſpectable, que nous avons tâché de défendre : ſon grand âge, ſes infirmités, ſon bon droit, ſes malheurs, l'extrême indigence où l'a réduit un Curé peu charitable ; quel ſpectacle pour des ames ſenſibles ? Si encore on voyoit ce Curé ſe rendre enfin à cette morale ſaine & pure, que ſon miniſtere doit lui mettre à chaque inſtant dans la bouche, *rendez à autrui ce qui appartient à autrui*, le ſieur Levaſſeur ſe feroit un plaiſir de lui pardonner ce genre de vexation inoui qu'il lui a fait eſſuyer pendant plus de dix ans, il lui donneroit avec ſatisfaction ce baiſer de paix dont parlent tous nos livres ſaints; il iroit même juſques à lui prouver qu'il eſt doux de faire du bien même à ſes ennemis ; mais puiſque ſa paſſion l'emporte, que la Juſtice n'a ſur lui aucun empire, du moins l'autorité de la Cour le forcera à rendre au ſieur Levaſſeur le bien qu'il lui a uſurpé, & l'indignation publique vengera ce dernier de tous les maux qu'il lui a fait ſouffrir.

Monſieur SEGUIER, Avocat-Général.

Me LARGUEZE, Avocat.

CHAVASSIEU, Procureur.

CONSULTATION

LE CONSEIL soussigné, qui a lu le Mémoire ci-dessus : ESTIME, 1°. que toutes les questions agitées entre le sieur Levasseur & le sieur Clément, se réduisent à une question unique ; savoir, si la fondation faite par Joseph Clément en 1742, forme un vrai titre de Bénéfice, ou non ? Si l'affirmative de cette proposition est vraie, on ne sauroit hésiter à dire, d'une part, que le sieur Levasseur n'a pas été privé de ce Bénéfice, parce qu'on n'auroit pu l'en priver qu'en faisant contre lui une instruction dont il ne paroît pas le moindre vestige ; d'autre part, que le sieur Levasseur étant titulaire, doit jouir des fruits de son Bénéfice.

2°. A l'égard de cette question principale, la fondation dont il s'agit est-elle un Bénéfice, ou ne l'est-elle pas ? L'affirmative semble portée à l'évidence dans le Mémoire ; les principes ne sont pas équivoques sur ce qui constitue un Bénéfice : ce doit être un titre perpétuel, érigé tel par l'Évêque ; or, le titre dont il s'agit est perpétuel dans l'intention du Fondateur, puisque lui-même l'appelle Bénéfice, & qu'il ne permet de dépouiller le Titulaire, non arbitrairement, mais seulement pour manquement *absolu* à son devoir. Ce titre a d'ailleurs été érigé par l'Evêque, qui a donné son décret, pour enjoindre l'exécution de la fondation. Cette fondation forme donc un vrai titre de Benéfice.

Déliberé à Paris, le 5 Septembre 1778.

Signés PIALES. RAT DE MONDON. CAMUS.

A PARIS, de l'Imprimerie de GRANGÉ, rue de la Parcheminerie, 1778.

763

77°. Beauvais. (Justice Patrimoniale de la Ville de)

764

765

EXTRAIT du Regiſtre des Délibérations des Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais.

Du Samedi 12 Mai 1770.

LA Compagnie aſſemblée à l'occaſion de la Requête d'intervention de M. le Cardinal de Geſvres, Evêque-Comte de Beauvais, dans la Cauſe d'entre les nommés *Herſent* Aubergiſte, & *Noury* Manouvrier en ladite Ville, ledit *Herſent* Appellant comme de Juge incompétent d'une Sentence rendue en la Juſtice des Maire & Pairs de Beauvais.

Conſidérant que cette Requête attaque tout-à-la-fois les droits du Citoyen, & principalement du pauvre ; ceux de la Commune entiere, dont la ſauve-garde eſt accordée par les Ordonnances au Bailliage de Beauvais, & le Bailliage lui-même qui, par ſa création, doit juger les Appels de cette Juſtice,

766

& qui eſt dans une poſſeſſion conſtante & immémoriale de le faire, tant par lui que par le Bailliage de Senlis auquel il a ſuccédé:

A arrêté que copie collationnée de ladite Requête, enſemble expédition du préſent Arrêté, & d'un Mémoire qui ſera dreſſé ſur l'objet d'icelui, ſeront envoyés à Noſſeigneurs de Parlement, à l'effet d'intéreſſer la Juſtice, le zele & la protection de la Cour.

Fait & arrêté en la Chambre du Conſeil du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais, le 12 *Mai* 1770. *Et ont tous Meſſieurs préſens ſigné.*

Signé, PICOT, Commis-Greffier.

MÉMOIRE

POUR les Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais.

Sur la Juſtice Patrimoniale de la Ville.

Les Maire & Pairs de Beauvais ont Officiers & droit de Juſtice en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue.

Les Juges Préſidiaux de Beauvais connoîtront des appellations des Maire & Pairs en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue. (Edit de création du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais, de Décembre 1581. regiſtré au Parlement.)

Les Maire & Pairs veulent s'arroger une Juſtice qu'ils n'ont jamais eue. (Requête de M. l'Evêque-Comte de Beauvais du 3 Avril 1770.)

M. le Cardinal de Geſvres ſe préſente encore à la Juſtice. Il s'y préſente pour nier un fait auſſi

conſtant que notoire : & par ſa dénégation un ſimple Journalier de ſon Dioceſe & de ſa Seigneurie eſt expoſé à ſe voir ruiné; la Ville de Beauvais eſt menacée de perdre une portion précieuſe de ſon Patrimoine; la Juriſdiction Royale eſt attaquée dans ſon principe ; l'Autorité du Roi & celle du Parlement ſont compromiſes.

Mais la Juſtice qui ne fait acception de perſonne, & qui tient ſingulierement à honneur de protéger le foible, lui accordera des dommages & intérêts proportionnés à ſa ſouffrance, & aux facultés de celui qui l'occaſionne. Elle vengera le Roi, le Parlement, la Juriſdiction Royale & la Ville.

Il eſt digne des Officiers du Bailliage de Beauvais de réclamer en cette occaſion. Pénétrés de reſpect pour M. le Cardinal de Gelvres, ils reſpectent la vérité & les Loix encore davantage ; & plus l'entrepriſe eſt incroyable, plus ils doivent s'appliquer à la manifeſter.

FAIT qui a donné lieu à l'Inſtance. Prétention de M. l'Evêque-Comte de Beauvais.

HERSENT, Aubergiſte à Beauvais, ſe tranſporta le 24 Septembre 1769. pendant la nuit, chez le nommé *Noury*, Manouvrier dans la même Ville, & le menaça de revenir avec la Maréchauſſée, s'il ne lui ouvroit ſa porte. Sur le refus, la Maréchauſſée arriva en effet, & fit perquiſition chez *Noury*, où il ne fut trouvé aucune trace du vol que *Herſent* prétendoit lui avoir été fait.

Noury conſeillé de ſe pourvoir contre *Herſent* en la Juſtice des Maire & Pairs, eut peine à ſe procurer un Avocat ou un Procureur pour diriger ſon action. Les Appels de la Mairie ſont dévolus au Bailliage & Siege Préſidial, & le Procureur de M. l'Evêque eut ſoin de dire à tous : *Si vous contribuez à ce que l'affaire ſoit portée en la Mairie, vous déplairez à Son Eminence,*

770

(*a*) *vous perdrez les douceurs qu'elle vous fait éprouver de temps en temps.*

Cependant *Noury*, pour son malheur, trouva ce qu'il cherchoit. Un Procureur se chargea de la Cause, & fit assigner *Hersent* en la Mairie.

Défaut par ce dernier. Sentence qui ordonne une enquête. Il appelle comme de Juge incompétent, & *Noury* est obligé de quitter son domicile & son travail pour aller en la Capitale savoir où il aura justice.

Les délais expirent, se renouvellent; ils expirent encore. *Hersent* fait défaut à tout. Enfin le 3 Avril 1770. c'est-à-dire, après un espace de plus de six mois, au moment où le pauvre *Noury* va obtenir un Juge, M. l'Evêque de Beauvais, qui n'a rien ignoré de

---

(*a*) Il faut se rappeller ici les propos des Gens de l'Evêque de Beauvais dans les 15^e^. & 16^e^. siecles. Les uns disoient qu'*il étoit Roi en sa Comté*; un autre à qui le Maire observoit qu'*il étoit pour le Roi à Beauvais*, lui demandoit *de quel Roi il entendoit parler.* (Enquête de 1498. à la requête de M. le Procureur-Général.) (*Registres de l'Hôtel-de-Ville.*)

ce qui s'eſt paſſé, & qui s'en eſt inſtruit par lui-même dès le commencement, M. l'Evêque de Beauvais intervient pour ſoutenir que la Ville n'a point de Juſtice, & que les Parties doivent être renvoyées à la ſienne.

MOYENS de M. l'Evêque. Ses Titres. Leur analyſe. Réalité de la Juſtice des Maire & Pairs.

M. l'Evêque s'applaudit des Titres qu'il a découverts; & quoique leur nombre ſe réduiſe à ſix *(a)*, il dit qu'*il n'eſt pas poſſible d'en raſſembler davantage pour établir ſon droit:* que ces Titres *ſont d'autant plus précieux & déciſifs, qu'ils ſont contradictoires avec les Maire & Pairs.* Requête de M. l'Evêque de Beauvais.

Si cette confiance eſt réelle, il faut avouer qu'elle eſt bien mal fondée. L'analyſe des titres le prouvera

(*a*) Il y a dans la Requête d'intervention un *ſeptiemement*; mais ce n'eſt qu'une petite malice du Rédacteur pour faire un titre de plus. L'Arrêt de 1568. pour Paris, & celui de 1582. qui l'applique à Beauvais, ne valent certainement que pour un.

ſenſiblement, & l'on ne ſauroit croire que le deſir même le plus marqué de s'attribuer toute Juriſdiction dans Beauvais ſe refuſe à reconnoître & l'illuſion des titres invoqués par M. l'Evêque, & la force inſurmontable des titres de la Ville.

Premier Titre de M. le Cardinal de Geſvres. Charte qui porte qu'en 1151. les Habitans de Beauvais ont reconnu devant le Roi (Frere de l'Evêque d'alors) que la Juſtice tant civile que criminelle appartenoit dans la Ville à leur Evêque, & qu'en conſéquence il fut défendu à qui que ce ſoit de s'immiſcer de rendre la Juſtice dans Beauvais tant que l'Evêque ne la refuſeroit pas & n'y apporteroit pas de retard. *Ibid.*

Une obſervation préliminaire ſur cette piece, & ſuffiſante peut-être à ſa réprobation, eſt que M. l'Evêque n'en cite pas l'original, mais une ſimple atteſtation ou *vidimus* de l'Archevêque de Rheims, & de pluſieurs Evêques aſſemblés à Noyon

V. Hiſt. du Beauv. Louvet. T. 2.

l'an 1232. lesquels disent l'avoir vue avec une Bulle du Pape Lucius, confirmative, donnée plus de trente ans après.

Or, suivant le Droit, *testationibus non est credendum* en pareille matiere; & l'attestation dont s'agit est violemment suspecte, comme émanée d'une assemblée d'Evêques tenue contre le Roi S. Louis, au sujet du démêlé célebre de Miles de Nanteuil, Evêque de Beauvais, avec ce grand Roi. Il s'y agissoit précisément de l'autorité du Roi dans cette Ville, que Miles lui disputoit, & que la sagesse du Monarque avoit maintenue, au grand mécontentement des Evêques qui, *comme ceux de Laon, de Champagne, de Rheims & autres, faisoient tout ce qui étoit en eux pour opprimer leurs concitoyens, & qui avoient abusé de la faveur & de la puissance de Louis VII. pour abolir les plus anciennes possessions & commettre les injustices les plus criantes.* (a)

Hist. de l'Eglise Gallic. T. XI. *pag.* 68.

Continuat. de Mém. de Litterat. T. 9. *pp.* 291, & 292.

(a) L'Editeur du onzieme volume des Ordon-

774

Comment eſt-il poſſible que les Habitans de Beauvais ayent reconnu, & que le Roi ait prononcé qu'ils n'avoient aucune Juſtice, mais que l'Evêque l'avoit toute entiere, *ſolius*; lorſque d'une part il eſt certain, inconteſtable & non conteſté par M. l'Evêque, que le Chapitre avoit, comme il l'a encore, dans la Ville, une Juſtice auſſi ancienne d'origine, d'une étendue preſque auſſi grande, & abſolument indépendante de la Pairie, que d'autres Seigneurs l'y poſſédoient également; & que d'autre part, ſept ans auparavant, en 1144. Louis avoit confirmé par un titre authentique la Commune de Beauvais, & ſa Juſtice *Juſtitiam*.

D'ailleurs, ſi l'on peut comparer les petites choſes aux grandes, parce que M. le Duc de Treſmes, frere de M. l'Evêque actuel, a ordonné

---

nances du Louvre (*Præf. p.* XIII.), nous montre en la perſonne de quelques Evêques, un tableau plus conforme à leur état. Parlant d'Anſel de Beauvais, il dit que *c'étoit un Prélat plein de douceur & de piété, caractere ordinaire des Evêques qui favoriſerent les Communes.*

que la Paix ſeroit publiée à Beauvais par les Officiers de ſon frere, à l'excluſion du Bailliage qui en avoit le droit & la poſſeſſion, s'enſuit-il que cet ordre ſoit un titre inexpugnable, & le Parlement n'a-t-il pas jugé le contraire ?

C'eſt ne rien prouver que de prouver trop : & il vaut mieux n'avoir pas de titres que d'en avoir de l'eſpece de celui de 1151.

Second Titre de M. le Cardinal de Geſvres. Arrêt du mois d'Août 1281. rendu après une Enquête & ſur le vû de tout ce qui avoit été reſpectivement produit de Chartes & Privileges. La Juſtice ſur toute la Commune de Beauvais & ſur tous ſes Membres y eſt déclarée appartenir à l'Evêque, tant au civil qu'au criminel, & en toutes ſortes de matieres.

Requête de M. l'Evêque de Beauvais.

La citation de cet Arrêt n'eſt pas fidele ; car elle n'eſt pas entiere. L'Arrêt ajoute formellement qu'*en ce qui touche l'exiſtence & les droits de la Commune de Beauvais, la Juſtice appartient au Roi*, AD NOS.

Louvet. Loiſel, &c.

Et quant à la premiere disposition, ce qu'on a dit sur la Charte de 1151. y trouve son application naturelle. Comment l'Evêque en 1281. avoit-il Justice sur toute la Commune & sur tous ses Membres, si cette Justice étoit partagée entre plusieurs Seigneurs *(a)*? Comment la Ville n'avoit-elle pas de Justice en 1281, si un Arrêt de 1288. a renvoyé à y plaider des Parties que l'Evêque vouloit attirer à sa Pairie? *Qui nimis probat, nihil probat.* La Charte de 1151. est le prototype de l'Arrêt de 1281. *prima mali labes.*

Même réponse au *troisieme Titre.*

Requête de M. l'Evêque de Beauvais. Lettres Royaux confirmatifs, de 1354. de la Juridiction de l'Evêque de Beauvais en toutes matieres,

(*a*) L'Edit de création du Bailliage & Siege Présidial de Beauvais, dont il sera parlé ci-après, appelle ces différens propriétaires de la Justice de Beauvais, *Co-Seigneurs*. Ce mot est dans l'original, & dans presque toutes les copies. Mais l'Historien Loysel, attaché aux Evêques, & qui étoit leur Conseil à Paris, a jugé à propos d'altérer l'Edit en deux endroits, & notamment dans celui-ci, en substituant au mot *Co-Seigneurs* ceux-ci, *Officiers des autres Seigneuries*. (Mémoires du Beauvaisis, Loysel. *in*-4°. *p.* 356.

& pour toutes sortes de cas, sur tous les Habitans de la Ville.

Quatrieme Titre. Ordonnance de Charles IX. de 1566. qui a ôté aux Hôtels-de-Ville la Jurisdiction civile. *Ibid.*

C'est l'Ordonnance de *Moulins*. Elle porte en termes exprès que les Justices des Hôtels-de-Ville *continueront seulement l'exercice du Criminel & de la Police*. Si M. l'Evêque de Beauvais veut sincerement exécuter cette Ordonnance qui n'a pas eu d'exécution en beaucoup d'endroits, la Ville y consent très-volontiers. Par-là elle rentrera dans l'exercice d'une double Jurisdiction que des Arrêts solemnels lui assurent inutilement vis-à-vis des Evêques qui n'ont pas laissé de s'en emparer. En attendant l'acquiescement de M. le Cardinal de Gesvres, les Parties doivent se renfermer dans l'état fixé soit par les Loix postérieures à l'Ordonnance de *Moulins*, Edits, Déclarations, Arrêts, soit par les Actes de possession & les reconnoissances

Ordonnance de *Moulins*, art. 71.

778

des Evêques. Il ſera ci-après rendu compte des uns & des autres par plus de ſix Pieces, & toutes non ſuſpectes, & directement applicables à la Cauſe.

Requête de M. l'Evêque de Beauvais.

Cinquieme Titre. Arrêt de 1308. qui renvoye à l'Evêque la connoiſſance du droit d'inſpection & correction ſur les Ouvriers en laine qui en fabriquoient mal les étoffes, ou qui les faiſoient de mauvaiſe qualité, & en préſence des Maire & Pairs qui vouloient ſe l'arroger.

Ibid.

Sixieme Titre. Arrêt de Réglement du 24 Janvier 1582. rendu entre l'Evêque & les Maire & Pairs, qui, ayant égard à la Requête du Procureur-Général du Roi, & icelle enthérinant, ſans préjudice du Procès au principal, ordonne que l'Arrêt de Réglement donné pour la Ville de Paris ſoit gardé à Beauvais.

Ibid.

Septieme Titre. Arrêt rendu pour Paris le 28 Août 1568. qui ne laiſſe au Prévôt des Marchands & Eche-

779

vins que la punition des fautes militaires.

Comme il faut deviner *(a)* pour pouvoir conclure que ces trois Arrêts, qui même n'en font que deux, anéantiſſent la Juſtice de la Mairie, le Bailliage attendra plus ample éclairciſſement à cet égard ; & toute la conſéquence qu'il tirera de l'allégation qu'on en a faite, c'eſt que les Gens de M. le Cardinal de Geſvres l'ont trompé pour parvenir à commettre, ſous ſon nom, une injuſtice.

Ce deſſein, déja trop manifeſte par leur allégation, le devient en-

---

(a) Il paroît qu'on a voulu ici aſſimiler la Juſtice des Maire & Pairs de Beauvais à celle des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris ; mais c'eſt donner le change groſſierement. Les Maire & Pairs de Beauvais ont une Juſtice militaire ſemblable à celle des Echevins de Paris ; c'eſt ce qu'on appelle *la Juſtice du Capitaine*, & elle eſt nommément conſervée par l'Edit de Réduction de Beauvais ſous Henri IV. Outre cette Juſtice, ils ont encore la Juſtice perſonnelle que M. l'Evêque attaque ; l'Edit d'Henri IV. la diſtingue de l'autre, & la conſerve également. Celui d'Henri III. pour la création du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais avoit auſſi diſtingué & conſervé l'une & l'autre.

780

core plus par les assertions qui terminent la Requête. On ne craint pas d'y avancer que *les Maire & Pairs veulent s'arroger une Justice qu'ils n'ont jamais eue, ni rien de ce qui peut en constituer une, ni Procureur postulant, ni Greffier d'Audience, ni Registre des Causes & Sentences, ni même d'Huissier, ni enfin aucun Acte de Juridiction contentieuse.*

Ibid.

Qu'il est amer pour des enfans d'être forcés de dire à leur pere, même quand il les traduit en Justice pour les dépouiller : » Non-» seulement votre prétention est » injuste ; mais pour la rendre fa-» vorable, on vous fait tenir à la » Justice un langage contraire à la » vérité : on vous en impose sur » les faits les plus notoires, & on » vous induit en erreur jusqu'au » point de vous faire assurer ce qui » n'est pas, & de vous faire nier » ce qui est. L'exemple de vos » Prédécesseurs vous a ébloui ; il » vous empêche de voir les choses » les plus palpables. Parce qu'ils ont » voulu décréditer la Justice la plus

» ancienne

„ ancienne, la plus naturelle, la „ plus avantageuse que puissent „ avoir les Citoyens de Beauvais, „ vous prononcez que cette Justice „ n'a jamais existé. Parce qu'ils „ ont tenté pendant six cens ans, „ par toutes sortes de voies, de „ priver la Ville d'une partie de „ son patrimoine, & qu'ils n'y ont „ que trop réussi, vous voulez pro- „ fiter de leurs injustices, vous „ vous faites un titre de ces injus- „ tices mêmes ; vous reprochez à „ la Ville qu'elle n'a pas ce que „ les Evêques de Beauvais lui ont „ enlevé. Vous demandez à la Jus- „ tice qu'elle protege l'usurpation „ contre ceux sur qui l'on a usur- „ pé. «

V. Bouchel, Cout. de Senlis, art. 99.

Art. pour l'interrogatoire de M. *Fumée.*

Mém. pour les Juges-Consuls.

Les Maire & Pairs ne s'arrogent point une Justice ; ils usent de droits légitimes, inconteſtables, & que les autres Seigneurs de la Ville n'ont pas imaginé de contester. Ils usent d'une Justice fondée sur des titres authentiques & respectables, d'une possession de plus de sept siecles, & qui ne fut jamais troublée que

782

par les Evêques & par *Herſent*.

Ces droits & ces titres, pour convaincre, n'ont beſoin que d'être montrés ; mais ils contraſtent d'une maniere frappante avec les Titres que rapporte M. le Cardinal de Geſvres.

Premier Titre de la Ville. An 1144. Charte. Louis le Jeune y confirme la Commune de Beauvais dans l'état dont elle jouiſſoit, *per multa tempora ;* & la Juſtice eſt comptée parmi les attributs eſſentiels de cet état; *Juſtitiam :* elle eſt ſpécialement confirmée *Juſtitiam . . . . . illam confirmamus.*

II. An 1276. Accord pour la Juſtice entre l'Evêque & les Maire & Pairs, muni du Sceau du Roi. Quantité d'objets y ſont attribués à la Juſtice de la Mairie. C'eſt ce qu'on appelle la *grande compoſition.*

III. An 1288 Février. Arrêt qui renvoye à la Juſtice des Maire & Pairs *Henri Enſeaume*, que l'Evêque revendiquoit.

IV. An 1308. le Mardi d'après la Converſion de ſaint Paul, Ar-

rêt qui renvoye a la Juſtice de la Mairie.

V. An 1309. le Dimanche d'après l'Epiphanie. Arrêt ſemblable.

VI. An 1314. le Samedi d'après les Rois. Arrêt. Renvoi à la Juſtice des Maire & Pairs d'un Particulier aſſigné en celle de l'Evêque pour une Obligation.

VII. Même Année. Accord ſur la Juſtice.

VIII. An 1331. Pareil Accord.

IX. An 1355. 18 Juillet. Arrêt contre l'Evêque pour raiſon de la Juſtice de la Ville. Il eſt condamné à l'amende & aux dépens.

X. An 1368. 23 Décembre. *Agnès la Pariſie*, demandereſſe en réparation d'honneur (comme *Noury*), & Appellante des Maire & Pairs, renvoyée à leur Juſtice.

XI. An 1389. Sentences des Aſſiſes de Senlis, confirmatives de celles des Maire & Pairs de Beauvais.

XII. An 1391. Dénombrement de la Commune donné au Roi ; la Juſtice y eſt portée relevante de Sa Majeſté & ſous ſon reſſort.

784

XIII. An 1395. Accord pour la Juſtice.

XIV. An 1454. Dénombrement de l'Evêché (il n'eſt pas reçu & ne peut ſervir à M. l'Evêque, mais il peut lui être oppoſé.) » Mes hom- » mes tenans les grands Fiefs ſont » exempts *de la Juriſdiction de la* » *Commune.* «

XV. An 1507. Accord avec M. l'Evêque ſur la Juſtice, homologué par Arrêt du 11 Août.

XVI. An 1510. Conſultation ſur la Juſtice de la Ville. Le Conſeil décide que l'Evêque a tort dans tous les points du Procès par lui intenté contre ladite Juſtice.

XVII. An 1539. Rédaction de la Coutume de Senlis. Les Maire & Pairs ſont appellés & comparoiſſent. Le Bailli de l'Evêque, ce même *Piochet* qui diſtinguoit entre le Roi de France & le Roi de Beauvais, les chicane ſur leur Juſtice, mais il n'en conteſte pas l'exiſtence.

XVIII. An 1551. L'Hôtel-de-Ville ſe réſerve dans ſon droit de Juſtice contre une nouvelle entrepriſe de l'Evêque.

XIX. An 1554. 2 Janvier. Sentence du Bailliage de Senlis pour les heures d'Audiences de la Juſtice de la Mairie.

XX. An 1555. 2 Mai. Le Prévôt de l'Evêque tient ſes Plaids à huit heures, qui eſt celle des Audiences de la Ville, & amende les Praticiens défaillans pour annihiler la Juſtice de la Ville.

XXI. An 1556. Plainte du Greffier de la Ville ſur le même objet.

XXII. An 1557. Les Plaids de la Ville changés par le même motif.

XXIII. An 1558. Le Procureur-Fiſcal du Comté aſſiſte ſouvent aux Plaids de la Ville, & remontre que ſa Juſtice n'eſt que volontaire, & que n'y plaide qui ne veut .... ce qui annihile ladite Juſtice.

XXIV. An 1559. Même abus. Le Procureur-Fiſcal s'aide d'un accord paſſé à Senlis il y a cent ans par un Procureur ſans le conſentement de la Ville. Il y eſt délibéré qu'il ſera fait déſaveu dudit accord.

XXV. An 1569. Le ſieur *Mal-*

786

let, ancien Lieutenant de la Juſtice de la Ville, & alors Bailli de la Pairie, ſe vante qu'il ruinera la Juſtice de la Ville.

XXVI. An 1581. Edit de création du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais. L'Evêque s'y oppoſe, comme à l'ordinaire, à tout ce qui eſt du bien de la Ville : mais il ne conteſte pas la Juſtice des Maire & Pairs. Cependant l'Edit s'xprime en des termes qui devoient bien réveiller ſa jalouſie. Les voici. *La Juſtice eſt adminiſtrée* (à Beauvais) *ſous le nom . . . . . de l'Evêque & Comte dudit Beauvais, Pair de France, Sieur Temporel* EN PARTIE *d'icelle. Les Chanoines, Chapitre & Tréſorier d'icelle Ville de Beauvais ſont auſſi Seigneurs d'autres parties de ladite Ville. Le Commandeur de Saint Pantaléon, le Seigneur Châtelain . . . . . & autres tenans Fiefs en icelle, tous leſquels* COMME AUSSI LES MAIRE ET PAIRS DUDIT BEAUVAIS ONT OFFICIERS ET DROIT DE JUSTICE EN LADITE VILLE, FAUXBOURGS ET BANLIEUE. . . . . *Les Juges Préſidiaux de*

Beauvais connoîtront des Appellations des Juges & Juriſdictions exercées dedans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue, tant de celle de l'Evêque & Comte dudit lieu, du Chapitre, des MAIRE ET PAIRS, *& tous autres ayant Juſtice au-dedans d'icelle Ville, Fauxbourgs & Banlieue.*

XXVII. An 1589. Parmi les articles ſur leſquels les Maire & Pairs requierent l'Evêque Fumée être interrogé, ſe liſent ceux-ci: *S'il n'a point intenté de Procès pour la Juſtice de la Mairie .... S'il ne ſait pas bien que leſdits Maire & Pairs connoiſſent indifféremment des cauſes perſonnelles de tous les Sujets dudit Beauvais & des Fauxbourgs, & que les appellations en vont à Senlis, & non pardevant ſon Bailli.*

XXVIII. Même année. Aſſemblée générale des Habitans qui autoriſe le Lieutenant de la Juſtice des Maire & Pairs dans ſes fonctions à perpétuité.

XXIX. An 1594. Henri IV. reçoit à Amiens les Députés de Beauvais à la tête deſquels étoit M^e. Leo-

nard Driot, l'un des ayeux de celui qui exerce aujourd'hui la Juſtice des Maire & Pairs ; & dans un diſcours qu'il leur fit, avec cette dignité qui lui étoit propre, il s'engage de maintenir des articles arrêtés de ſa main, & qui furent depuis rédigés en Edit que le Parlement enregiſtra. Les Maire & Pairs y demeurent conſervés dans leurs Privileges avec l'élection de leurs Officiers de Juſtice, notamment du Lieutenant d'icelle pour ſubſiſter à jamais. Et le rédacteur de la Requête de M. le Cardinal de Geſvres vient aujourd'hui détruire l'ouvrage de la juſtice & de la bonté d'Henri IV ! il vient dégager ſa foi ! il ne veut pas reconnoître ce qu'un ſi grand Roi a daigné lui-même atteſter !

XXX. An 1595. 11 Août, M. le Procureur-Général de la Gueſle, Commiſſaire du Roi à Beauvais, confirme les Privileges de cette Ville, & notamment ſa Juſtice.

XXXI. 25 Novembre. La Ville

délibere que le Lieutenant de ſa Juſtice connoîtra de la Cauſe entre le Greffier de la Ville ſur cédule, & le Greffier du Comté, nonobſtant le déclinatoire du Procureur-Fiſcal dudit Comté.

XXXII. An 1596. Un Habitant aſſigné en la Mairie par un Quidam priſonnier qui veut faire ceſſion de biens, appelle comme d'incompétence. Il eſt délibéré de l'anticiper au nom de la Ville : il ſe déſiſte de ſon appel.

XXXIII. An 1599. La Ville délibere d'écrire à M. de Beauvais pour ſe plaindre des menaces de ſon Bailli, & des entrepriſes qu'il veut faire ſur la Juſtice de la Ville.

XXXIV. An 1600. Le Corps de Ville délibere d'aller ſaluer M. l'Evêque, & de lui faire plainte de ſon Bailli & de ſes Officiers, qui défendent aux Habitans de faire aſſigner en la Mairie, diſant que la Ville n'a pas de Juſtice.

XXXV. An 1606. Délibération de ſe joindre ſur l'appel d'une Sentence du Bailli du Comté, qui fait

défenſes de pourſuivre en la Juſtice de la Ville ſur une aſſignation y donnée.

XXXVI. An 1612. Appel par la Ville d'une Sentence du Comté, qui amende un Particulier pour en avoir fait aſſigner un autre devant les Maire & Pairs.

XXXVII. An 1619. Députations à M. de Beauvais pour lui parler des pourſuites de ſes Officiers qui amendent & intimident ceux qui portent les Cauſes perſonnelles en la Juſtice de la Ville. Requête au Préſidial au même effet.

XXXVIII. An 1621. La Ville délibere d'obtenir commiſſion en contravention d'Arrêt contre M. l'Evêque, ſur ce que ſon Procureur-Fiſcal a fait défenſes à pluſieurs Habitans aſſignés en la Mairie.

XXXIX. Ans 1656 & 1657. Pareille réclamation contre ſemblables entrepriſes.

XL. An 1657. 29 Octobre. Arrêt du Parlement qui ordonne que l'Arrêt contradictoire obtenu par la Ville le 25 Janvier 1622. ſera exé-

cuté ; fait défenſes au Bailli du Comté d'y contrevenir, & de prononcer par amende pour contention de Juriſdiction. A l'occaſion de cet Arrêt de 1622. il n'eſt pas inutile d'obſerver que M. *Servin* y établit puiſſamment que la Ville jouit d'une Juſtice perſonnelle ſur tous les Habitans de Beauvais.

XLI. An 1658. On fait ſignifier l'Arrêt ci-deſſus au Bailli du Comté qui continue d'y déſobéir.

XLII. An 1659. 25 Octobre. Arrêt du Parlement. Défenſes d'exécuter des Sentences du Comté qui ordonnoient à des Procureurs audit Comté & en la Mairie, d'opter entre l'une ou l'autre Juriſdiction. (Il y avoit donc des Procureurs qui poſtuloient en la Mairie.)

XLIII. Ans 1661 & 1692. Les Officiers du Comté toujours contrevenans aux Arrêts concernant la Juſtice de la Ville.

XLIV. An 1675. Arrêt du Conſeil qui comprend nommément le Lieutenant de la Juſtice de la Ville parmi les Officiers qui doivent en

792

compoſer le corps. Arrêt confirmatif en 1676. En 1692. autre Arrêt qui fixe à dix livres les gages dudit Lieutenant. Cet Officier les a toujours touchés en conſéquence.

XLV. An 1693. 10 Février. Sentence en la Mairie, confirmée par celle du Préſidial de Beauvais du 26 Mai, ſur la Plaidoirie de Me. *Lucien Leullier*, Lieutenant du Comté, plaidant pour l'Appellant. La Ville arrête que cette Sentence ſera ſignifiée au Procureur-Fiſcal du Comté, pour le contenir, s'il eſt poſſible.

XLVI. Proviſions du Lieutenant de la Juſtice de la Ville, en très-grand nombre; ſpécialement celles donnée à Me. Leonard Driot, aujourd'hui exerçant, & ſouſcrites du Bailli de M. le Cardinal de Geſvres, Officier qui ne devroit pas être dans l'Hôtel-de-Ville. (1759.)

XLVII. An 1761. Réception de Me. Driot au Bailliage, en cette qualité de Lieutenant de la Ville.

XLVIII. An 1766. 9 Décembre. Sentence du Préſidial confirmative

de celle de la Mairie dans une Cauſe ſemblable à celle de *Noury*. M. le Cardinal de Geſvres ne l'a pas ignorée.

XLIX. Les Arrêts qui ont renvoyé au Comté, & que les Officiers de cette Juſtice ont fait imprimer, ainſi qu'il eſt déclaré, dans le Recueil de Joly *in-fol.* Ils prouvent que la Ville avoit une Juſtice, en jugeant que telle & telle Cauſe n'étoit pas de ſa compétence.

L. Indépendamment des Sentences de la Mairie qui ont été rapportées, une multitude d'autres dans les 14. 15. 16. 17. & 18^e. ſiecles, avec les Plumitifs ou Regiſtres d'Audience qui les contiennent. Chacune de ces Sentences eſt un monument de la réalité de la Juſtice de la Ville.

LI. Toutes les Cauſes perſonnelles qui en ont été diſtraites & portées au Comté : la conſcience des Evêques de Beauvais en eſt chargée vis-à-vis des Citoyens.

LII. Le témoignage des Hiſtoriens de Beauvais, & particulierement de Loyſel : celui-ci eſt d'autant plus conſidérable que Loyſel

eſt convaincu d'avoir préféré les Evêques de Beauvais à la vérité (a).

LIII. La notoriété. Le Public eſt plus ſurpris de voir attaquer la Juſtice des Maire & Pairs, qu'il ne le ſeroit de voir attaquer celle du Comté-Pairie. La premiere a pour origine une conceſſion du Prince, émanée de ſon propre mouvement, dictée par la conſidération du bien des Peuples. La ſeconde, ainſi que l'établit M. le Chancelier d'Agueſſeau, eſt un effet de la licence du X^e. ſiecle. Celle-ci eſt exercée par des Officiers qui n'ont point de ſerment, & conſéquemment de caractere : celle-là, par un Lieutenant

Oeuvres de M. d'Agueſ. T. 6. pp. 11. & 132.

(a) On a vu à la page 12. du préſent Mémoire, qu'il a ſupprimé & changé un mot important dans l'Edit de création du Bailliage & Préſidial de Beauvais. Cette altération n'eſt pas la ſeule. L'Edit porte que les appellations reſſortiſſent au Parlement. Loyſel a ajouté *d'ancienneté*, contre la vérité à lui connue, parce qu'il a cru que la Pairie de Beauvais avoit beſoin de cette addition. Ceci rappelle la ſupercherie dont Bouchel (Cout. de Senlis, art. 99.) atteſte que l'un des Officiers de Juſtice de l'Evêque de Beauvais uſa pour ſervir ſon Maître, relativement au Scel Royal. (*V. ſuſ. p.* 21. *n.* XIV.) Quelle cauſe! Quels moyens! Quels Défenſeurs! Quelle ſituation que celle de la Ville de Beauvais!

qui peut se qualifier Officier public, puisqu'il a serment à Justice.

C'est ici qu'il est permis de dire avec la confiance qu'inspire la vérité: *Il n'est pas possible de rassembler plus de titres pour établir le droit de Justice* des Maire & Pairs. *Ils sont d'autant plus précieux & décisifs qu'ils sont contradictoires avec* les Evêques de Beauvais, & sur-tout avec M. le Cardinal de Gesvres. Requête de M. l'Evêque de Beauvais.

Que devient donc & comment qualifier la conclusion de sa Requête, que *les Maire & Pairs n'ont jamais eu rien de ce qui peut constituer une Justice, ni Procureur postulant, ni Greffier d'Audience, ni Registre des Causes & Sentences, ni même d'Huissier, ni enfin aucun Acte de Juridiction contentieuse?* Ibid.

Le contraire est démontré; & il faut s'aveugler pour ne pas voir que *les Maire & Pairs ont toujours eu tout ce qui peut constituer une Justice; & Procureur postulant, & Greffier d'Audience, & Registres des Causes & Sentences, & Huissiers, & enfin tous Actes*

de Juriſdiction contentieuſe (*a*).

Il eſt vrai ſeulement qu'ils n'ont pas de Procureurs en titre ; mais c'eſt parce qu'ils reſpectent les Loix qui permettent aux Parties de plaider elles-mêmes dans les Juſtices ſeigneuriales, & conſéquemment défendent aux Seigneurs de donner des Commiſſions pour plaider, comme fait M. le Cardinal de Geſvres, ſans ſe rappeller ce qu'a dit M. l'Avocat-Général Briſſon, lors de l'Arrêt du 25 Février 1578. contre un Evêque de Beauvais, que ces Commiſſions *ſont une entrepriſe ambitieuſe & de mauvais exemple.*

Mais les Evêques de Beauvais ſont en poſſeſſion de preſcrire contre les Arrêts & les Ordonnances. Ils créent des Charges ; ils multiplient leurs Officiers ; ils les décorent de titres qui leur ſont interdits. La Juſtice qui ne reconnoît

V. Dumoulin, T. 1. des Fiefs. §. 1. gloſ. 5 *in v°. le Fief.* n°. 56.

(*a*) Lorſqu'on a reconſtruit l'Hôtel-de-Ville en 1754. la Chambre d'Audience & celle du Conſeil ſont entrées dans les plans de diſtribution, & elles ſubſiſtent avec les décorations aſſorties à cet uſage.

point

point ceux à qui elle n'a pas imprimé le ſceau du ſerment & de la réception, repouſſe en vain de ſon ſanctuaire ces hommes étrangers & profanes. Ils les font aſſeoir pour juger ; ils les diſpenſent de toute incompatibilité : ils inondent leurs Terres, & accablent leurs Vaſſaux de Sergens, de Tabellions, de Commiſſaires de Police ; & par une vertu qui tient du prodige, ces Sergens, ces Tabellions, ces Commiſſaires de Police reçoivent leur miſſion, leur caractere, d'Officiers qui n'en ont pas eux-mêmes. Après des efforts inutiles contre l'ancienne Juriſdiction Royale de Beauvais, après des tentatives non moins infructueuſes pour empêcher l'érection de la Juſtice Conſulaire, celle du Bailliage & Siege Préſidial, ils ont déterminé de détruire l'une & l'autre par parties. Au lieu d'adorer dans un ſilence reſpectueux le bienfait du Souverain qui tolere leurs Juſtices, ils déclarent une guerre implacable aux Juſtices que le Souverain a établies. Ils ont laiſſé au Bailliage le nom

de *Cas Royaux*, & ont fait main-baſſe ſur la choſe, ſuivant la pré-
Proc. verb. Ord. 1670. diction de M. Tallon. Le fantôme de la Juſtice a preſque fait diſparoître la Juſtice eſſentielle, avec celles qui repoſent ſous ſa ſauvegarde : & ceux qui les ont réduites à cet état d'humiliation ne ſont pas ſatisfaits ! Ils exigent un ſacrifice abſolu, une ruine entiere ; ils ſe plaignent que des Etabliſſemens reſpectables par leur ſource, par leur ancienneté, par leur objet, ſe ſoutiennent encore, malgré leurs attaques. Ils s'adreſſent à la Juſtice pour qu'elle frappe le dernier coup. Ces Etabliſſemens ne ſont déja plus à leurs yeux. Mais le Parlement veille
Ibid. pour les défendre : lui-même les en aſſure. Que ne doivent-ils pas attendre de ſa protection ?

Croyez, mes Amis, qu'avec la fidélité que je me promets en vous, je rétablirai cette bonne Juſtice..... Je n'ai d'autre deſir que votre grandeur, & pouvez vous aſſurer que mon travail ſera pour vous agrandir, & vous

faire flourir ſous mon Regne. (Du Diſcours d'Henri IV. aux Députés de Beauvais à Amiens.)

Fait & arrêté en la Chambre du Conſeil du Bailliage & Siege Préſidial de Beauvais, la Compagnie aſſemblée, le 19 Mai 1770. Et ont tous Meſſieurs préſens ſigné.

Signé, PICOT, Commis-Greffier.

801

802

MM.

Nous venons vous rappeller encore que les Edits d'août 1764 et mai 1765 ne sont pas éxecutés à Beauvais. cette inéxécution produit l'anarchie, et de l'anarchie résulte une infinité de maux qui vous sont déja connus, qui excitent les plaintes des citoyens et s'obtiennent un prompt remede.

Par quelle fatalité, MM, une ville fidele à ses Rois, dont la fidelité a éclaté dans tous les tems, et a reçu les plus illustres témoignages, se voit elle privée aujourd'hui, presque seule entre toutes les villes du Royaume, d'un bienfait signalé du Souverain, réduite à l'impuissance de goûter les fruits de sa Sagesse, exceptée d'une loi d'amour que tout conspire à lui rendre précieuse.

Vous ne sçavez que trop, MM, les différens obstacles qui ont empéché, depuis trois années, l'éxécution des Edits Municipaux : il seroit aussi superflu que douloureux pour nous de vous les retracer. Mais nous ne pouvons nous taire sur l'état où notre Ville se trouve réduitte par l'effet de ce retardement.

1.ement. Deux Echevins sont morts dans l'intervalle et n'ont pas été remplacés, les officiers Municipaux restans sont beaucoup au delà du terme de leur administration, ce qui leur fait concevoir du dégout pour des fonctions d'ailleurs très onéreuses et peut être plus à Beauvais qu'en aucune autre ville ; ils ont demandés à être déchargés ; mais ils l'ont demandés en vain ; et il est fort à craindre que la chose publique ne souffre de l'espece de contrainte qu'ils éprouvent à cet égard. Ils ne cachent pas, et il est même notoire, qu'ils ont refusé de prendre sur eux une multitude d'objets intéressans pour l'administration, soit qu'ils préferent de se livrer à leurs affaires particulieres, soit qu'ils craignent d'être blamés par le Gouverne-ment qui succedera, pour raison des dépenses que certains objets pourroient occasionner.

2.ement Quant à l'effet l'entretien du pavé de Beauvais a été fort negligé

Cette ville se vantoit, il y a quelques années, d'être une des mieux pavées qui fut en France; et sa position a porté des carrieres de grez lui procurera cet avantage tant qu'elle voudra en user. Depuis les Edits Municipaux, les adjudications du pavé ont été suspendues, on ne les a reprises qu'en dernier lieu, et parceque la nécessité étoit extrême, mais le défaut d'entretien le fait voir encore, et ne sera pas réparé si tôt.

3ment. Deux lustrées de Beauvais présentent l'aspect le plus différent, celui d'une ville qui viendroit de soutenir un long siège, et il est peu de dépenses plus instantes que celles qu'elles exigent aux yeux de tous ceux qui les voient.

4ment. Il se fait journellement des entreprises sur les fortifications, sur la partie de police qui appartient à l'hotel de ville et qu'il est en possession d'exercer, depuis des siecles. La justice patrimoniale des Maire et Pairs s'anéantit absolument; et cependant rien de plus précieux au pauvre habitant que cette justice; et la faculté d'être jugé par vous, Mess, en dernier ressort, sur l'appel, en des causes modiques qui s'épuisent et le consomment en frais sur l'appel de la Pairie.

5ment. Les objets et autres semblables, tout importans qu'ils sont ne forment que la moindre partie de ceux que l'administration Municipale doit embrasser et qui sont négligés, pour le malheur de Beauvais. L'administration Municipale est universelle; elle s'étend à tout ce qui peut interesser la sureté, le bon ordre et les avantages de la ville. Delà ce choix dans tous les ordres qui la composent, pour la formation du corps Municipal. Delà aussi, et indépendament de ce corps ainsi formé, des assemblées générales qui se tenoient partout, lorsque les affaires l'exigeoient, et dont on a tant d'exemples à Beauvais, même jusqu'à l'époque des nouveaux Edits. Ceux ci n'ont fait que perfectionner une forme de gouvernement aussi naturelle et aussi analogue aux principes de la matiere. Le legislateur a senti l'utilité

la necessité, la justice de ces assemblées generales pour le bien commun, il a ordonné qu'elles se tiendroient deux fois par an. les Bits s'supposent qu'il y en aura d'autres dans le cours de l'année, et toutes les fois que le cas le requerera, et aucune de ces assemblées n'a eu lieu à Beauvais, posterieurement au mois d'aout 1764. ainsi l'usage ancien et le vœu des Bits tout a la fois s'trouvent éludés, et sans effet.

6.ment. Cependant il n'y eut jamais plus de motifs de convoquer des assemblées que depuis l'année 1764. les dernieres avoient entamé des operations qui demeurerent imparfaites. des Commissaires y ont été nommés relativement au Don gratuit: ils n'ont pas rendu Compte.

Le Roi, par Son ordonnance du 28. 8bre 1758. a arrêté que les Brigades des 4 Compagnies des Gardes du Corps du Roi seroient réunies en un Seul et même quartier, quoique la capacité des lieux pourroit le permettre, mais du moins 3 Brigades ensemble. Une Compagnie est établie à Amiens, une à Troyes, une à Châlons, une à Beauvais. Cette derniere ville paroissoit neanmoins dans le cas de l'exception et ne pouvoit contenir que trois Brigades. Jamais elle n'en avoit logé que 3. et il Suffit de dire qu'elle ne renferme pas la moitié des habitans d'Amiens et de Troyes, et qu'elle est aussi beaucoup moins considerable que Châlons par Son Etendue et la population. On Sent assez combien, dans cet état, l'établissement d'une Compagnie entiere, ou de six Brigades des Gardes du Corps est important pour elle, combien il exige de représentations, pour la dédommager d'une charge aussi peu proportionnée a Ses forces, quel détail de Soins, de démarches il demande de la part des officiers municipaux. La ville de Beauvais Subsiste principalement par Son Commerce; et ce Commerce lui même Se Soutient par un certain nombre de particuliers aisés que la gêne d'un logement perpetuel et Sujet aux plus graves inconvenients, fatigue, dégoute et détermine a s'expatrier.

Traiter en article
Beaucoup plus
logement, depuis
qu'il ne puisse
porter aucun
prejudice au
gouvernement.

4 506

Et dans cette compagnie même que nous avons l'honneur de former au nom du Roi, ne gémissons nous pas tous les jours en voyant plusieurs de Mrs les Conseillers confondus avec le dernier habitant par un logement presqu'habituel, forcés d'y sacrifier jusqu'a leur cabinet?

Quels objets plus capables d'occuper le corps entier des citoyens, de réunir leurs efforts, et de provoquer les assemblées générales! ajoutons que la ville est sujette encore aux passages des régimens d'infanterie et de cavalerie qui viennent de Flandres ou qui s'y acheminent, qu'en fournissant le logement effectif et en nature, elle n'est pas dispensée de contribuer a l'imposition dénommée quartier d'hiver, qu'elle loge et qu'elle paie pour le logement. Si le corps municipal, comme on n'en saurait douter, a fait des représentations sur ces différens articles, la ville n'en a pas reçu plus de soulagement. il seroit donc de la justice que tous les citoyens fussent concourir dans les mêmes instances; et ils sont autorisés à réclamer l'exécution d'une loi qui les autorise, qui ordonne même qu'ils les fassent.

7.ment s'il en faut dire autant du nouvel impôt que l'on perçoit à Beauvais sur le bois et charbon, en vertu d'un arrêt du conseil qui ordonne que les droits attribués aux offices de jurés mouleurs, visiteurs de bois &c. créés par Edit du mois de mars 1696. seront perçus au profit de Sa Majesté. L'Hotel de ville de Beauvais a aquis dans le tems ces offices, et conséquemment la ville est chargée des rentes qui ont été affectés pour cette aquisition. aujourd'hui les habitans sont assujetis a une taxe très forte pour le même objet, puisque la corde de bois de feute doit, 34 Sols; le fagot de fatrouille, à l'usage du pauvre, plus d'un liard: ne devroient ils pas être assemblés et délibérés

8.ment Le délit a continuellement augmenté dans la présente saison. Le peuple a marqué même quelqu'émotion a ce sujet; il s'est plaint que le service du ménage faisoit le commerce de grains. n'est ce pas le cas d'une Police Générale?

on ne croit pas qu'il soit prudent de parler de cet article.

807

9 mois.

supprimer

La Charte, quoique ancienne, subsiste encore. une Sage prévoyance indique des précautions pour l'hiver dans une ville de commerce, de fabrique, et de pauvres ouvriers. c'est sans doute a l'assemblée des habitans d'y avisser. Il a été fait a Beauvais, dans les derniers hivers, des vols avec effraction extérieures. vous en avez fait Mess. une justice éclatante. Tout récemment un voleur s'est introduit, de nuit, dans une maison, par le dehors donnant sur la grande Place de la ville. Si les habitans avaient la faculté de se réunir en la personne des notables, il est a croire qu'ils prendroient les mesures convenables pour un établissement de lanternes. déja l'exemple de plusieurs on a procuré dans quelques quartiers des raisons de Sureté contre les malveillans, Se joint le défaut notoire d'exactitude dans la Police ordinaire qui souffre les rues très mal propres et embarassées d'obstacles les quels ont causé des accidens, l'exemple des grandes villes, même de petites villes aux environs de Beauvais, et surtout les canaux de riviere qui passent dans différentes rues.

supprimer

X. Le défaut d'exactitude dans la Police ordinaire de Beauvais devient seul l'objet de la plus importante déliberation pour tous les citoiens. La Police est exercée par les officiers du Comté en vertu d'un titre vitieux et dont l'enregistrement est nul. La ville a un interêt sensible a ce qu'elle soit confiée a d'autres; elle est dans le cas de supplier le Roi de permettre que M. l'Evêque de Beauvais soit remboursé de la finance qu'il a contribuée en 1699. et qu'elle acquierre a ce prix la liberté et la Sureté que les Sujets doivent éprouver Sous la protection de Sa Majesté et que les Corps Municipaux semblent leur assurer. M. l'Evêque de Beauvais a un droit de minage très considerable Sur les grains du marché de Beauvais: il a banalité dans plusieurs moulins de la ville: le fermier de son minage est en même tems fermier de ses moulins. De là abus dans la Police du marché, et plus encore pretexte au peuple de se Soulever lorsque le Bled est cher, comme on le voit quelquefois dans

6 108

le Nouveau fitel du Comté se trouve chargé en cette qualité de soin de la Police. mais il est Subdelegué en meme tems, c'est un inconvenient grave et qui meriteroit représentations

bon

Xeuent. La bonté de Roi a eclaté en faveur des colleges, et de celui de Beauvais en particulier. La ville doit s'animer par un aussi grand exemple, et elle s'animeroit dans des assemblées générales. Les ressources ne lui manqueroient pas contre la pauvreté du college; les revenus Surabondans du Seminaire en fourniroient une puissante qui Suffiroit aisement à ce double objet d'instruction.

bon

XIIeuent. Les hopitaux meriteroient également les regards et la Sollicitude de ces assemblées. vous Savez, Mess, qu'ils Sont administrés par les représentans de Mr l'Evêque, et par les députés du chapitre de la cathedrale, et du corps municipal. Ces personnes ont droit à notre reconnoissance et à nos éloges, par leur intelligence et leur zele. Mais les hopitaux interessent l'universalité des habitans. Le Roi, qui, Selon le temoignage d'un grand Magistrat, préfere les pauvres dans la protection qu'il accorde à Ses Sujets, doit veiller par ses officiers. il est donc des occasions ou l'universalité ou les officiers du Roi doivent être consultés. Et l'on ne pretendra pas Sans doute que depuis 3. ans il n'ait pas existé d'occasions de cette espece

M. de la Moignon Bol. verb. ord. 165.

bon

XIIIeuent. Il n'y a point de fontaines à Beauvais. Cependant il n'est pas de ville ou la necessité en Soit plus grande, ainsi que la facilité de lui en procurer. il regne principalement parmi le peuple des infirmités que les Medecins ont attribué dans tous les tems aux eaux qu'il est obligé de boire. Differentes fois on a projetté, commencé même une dépense aussi utile. Au commencement de ce Siecle, elle se trouvoit faite; et les eaux d'une excellente fontaine avoient été amenées à Beauvais. L'ouvrage est demeuré imparfait depuis 50. ans. Quoi de plus digne encore d'occuper les notables, et pourroient ils entreprendre plus heureusement

dans les vues de Législateurs ?

Quand nous nous étudierons davantage, Mrs, nous ne ferions encore qu'ébaucher le tableau de nos malheurs. votre application aux besoins et aux vœux de la Patrie nous a prévenus, et vous l'a présentée d'avance dans son entier. nous nous hâtons donc de satisfaire au devoir de notre charge par ce Réquisitoire — et nous concluons a ce qu'il en soit référé en la Cour toutes les Chambres assemblées, à l'effet de quoi l'expédition d'icelui et de l'arrêté a intervenir soit envoié au Greffe.

Beauvais

Beauvais

Municipalité

Cas et motifs d'assemblées générales des Notables -

810

785 – Benedictins de Châlons Contre leurs Abbé

CONSULTATION

DANS la cauſe des Prieur & Religieux de l'Abbaye de Saint-Pierre au Mont de Châlons-ſur-Marne ;

CONTRE M. DE VAUBECOURT, Abbé Commendataire de la même Abbaye ;

Et contre M. LE PLAIGARD DE RAIGECOURT, héritier du précédent Abbé.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu le Mémoire :

ESTIME que, pour décider la queſtion qui eſt propoſée, & ſavoir ſi les Religieux de Saint-Pierre au Mont de Châlons pourroient être chargés de la reconſtruction de l'Egliſe abbatiale & conventuelle de leur Abbaye, dans le cas où le traité d'abandon perpétuel de la Menſe abbatiale & du tiers-lot à eux fait par le précédent Abbé, moyennant une rente foncière annuelle & perpétuelle en grains & argent, revêtu de lettres patentes enregiſtrées, & confirmé par une Bulle du Pape également revêtue de lettres-patentes enregiſtrées, viendroit à être anéanti : il faut exa-

miner 1°. ce que les Religieux ont reçu, lors du partage de 1683, pour se charger des réparations de l'Eglise & des lieux Réguliers : 2°. de quelles réparations les Religieux se sont chargés : 3°. enfin quel étoit l'état de cette Eglise lors des contestations que le traité attaqué, a terminées.

1°. Qu'ont reçu les Religieux, lors du partage de 1683, pour les réparations de l'Eglise & des lieux Réguliers?

Il y avoit débat sur trois objets pardevant le Commissaire du Grand-Conseil : sur le petit Couvent, sur les charges claustrales, sur l'entretien de l'Eglise & des lieux Réguliers. Au lieu des biens du petit Couvent en nature, & pour les deux autres objets, les Religieux demandoient 2710 liv. par an. Dans ces 2710 liv. ils comprenoient les réparations de l'Eglise & des lieux Réguliers pour 600 liv. Ils se réduisirent successivement à 2500 liv. & à 2200 liv. L'Abbé qui ne leur offroit d'abord que 1500 liv. leur en offrit ensuite 1700: & le Commissaire du Grand-Conseil fixa les trois objets à 1900 liv. par an. C'est presque un tiers de moins que n'avoient demandé les Religieux, y compris 600 liv. pour les réparations de l'Eglise & des lieux Réguliers : ils n'ont donc reçu pour ce dernier objet, comme pour les deux autres, que les deux tiers à peu-près de ce qu'ils avoient demandé, c'est-à dire un peu plus de 400 liv. par an.

2°. De quelles réparations les Religieux se sont-ils chargés?

A cet égard, on croit devoir observer que, s'il y avoit de l'obscurité dans la clause, les doutes devroient s'interpréter contre l'Abbé Commendataire, par deux raisons.

La premiere, parce que, de droit commun, le tiers-lot que M. l'Abbé possède, est tenu de toutes les réparations

813

de l'Eglise & des lieux Réguliers, & que les obscurités s'interprêtent toujours de la maniere la plus conforme au droit commun.

La seconde, parce que, dans le doute, on penche toujours pour la libération ou pour le soulagement de celui qui a contracté une obligation, contre celui qui l'a stipulée. *In stipulationibus cum quæritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt.* Loi 38, §. 18, ff. *de verborum obligationibus.*

La clause du partage de 1683, porte que les Religieux moyennant les 1900 liv. par an, seront tenus entr'autres choses, *de l'entretien de l'Eglise & des lieux Réguliers, tant de menues que de grosses réparations, à l'exception des cas fortuits.*

Il suit delà évidemment que les Religieux ne sont chargés que de *l'entretien* de l'Eglise. C'est la seule obligation qu'ils contractent. Mais cette obligation est ensuite expliquée, étendue & modifiée.

1°. Elle est *étendue*: *l'entretien* dans le sens ordinaire ne s'entend que des *menues* réparations, des réparations qu'on appelle *usufruitieres.* Ici l'engagement est porté plus loin, car les Religieux sont chargés de l'entretien de l'Eglise & des lieux Réguliers, *tant de menues que grosses réparations.*

2°. Elle est *modifiée.* Les Religieux auroient été tenus de *l'entretien*, soit que les réparations de cette nature, fussent survenues par cas fortuits ou autrement: & le partage les décharge de toutes celles qui surviendront *par cas fortuit.*

Les Religieux étoient donc obligés *d'entretenir* l'Eglise tant de menues que de grosses réparations, hors les cas

fortuits : mais leur obligation se bornoit là. *L'entretien* de l'Eglise, tant qu'il étoit praticable, étoit à leur charge. Mais si 80 ans après le partage, le moment étoit arrivé où l'Eglise n'étoit plus susceptible d'être *entretenue:* si elle étoit parvenue au point de ne pouvoir plus subsister & d'exiger reconstruction, cette reconstruction ne pouvoit pas être à la charge des Religieux. C'est une obligation toute différente, d'entretenir une Eglise subsistante, ou de la reconstruire. La premiere obligation ne peut pas emporter la seconde. J'entretiendrai l'Eglise tant qu'elle pourra subsister: mais lorsqu'elle sera arrivée au point de caducité qui n'admet plus de réparations utiles, la charge de la reconstruction ne peut me concerner. Elle regarde celui qui de droit commun en est chargé: elle regarde le tiers-lot: & je demeurerai seulement obligé à entretenir la nouvelle Eglise après sa reconstruction, comme je l'étois à entretenir l'ancienne.

On peut d'autant moins regarder les Religieux comme chargés de la reconstruction de l'Eglise, qu'ainsi qu'on l'a vu, ils n'ont reçu qu'un peu plus de 400 liv. par an, pour l'entretien de l'Eglise & des lieux Réguliers, tant de menues que de grosses réparations: & il est impossible de supposer que, pour une telle somme, les Religieux ayent entendu se charger de la reconstruction totale de l'Eglise & des lieux Réguliers. La clause y résiste, puisque les Religieux ne se sont chargés que *d'entretenir* l'Eglise en grosses & menues réparations; mais y eut-il de l'obscurité, elle s'interpréteroit contre l'Abbé Commendataire.

C'est par exagération que M. l'Abbé présente le revenu actuel des biens du tiers-lot qui furent abandonnés aux Religieux en 1683, pour les remplir des 1900 liv. par an,

comme un objet de 6000 à 7000 livres. Les Religieux prouvent qu'il monte tout au plus à 3300 liv. par an, ſur quoi déduiſant 1350 liv. pour 1800 meſſes de fondations dont ces Religieux ſont chargés, & 1200 liv. au-moins pour l'acquit des charges clauſtrales, il ne leur reſte que 750 liv. par an, tant pour leur tenir lieu des biens de leur petit Couvent, qui entrerent en partage, que pour l'entretien de l'Egliſe & des lieux Réguliers en groſſes & menues réparations : ce n'eſt pas avec un auſſi modique revenu que les Religieux pourroient être chargés d'une reconſtruction totale.

Vainement inſiſte-t-on ſur ce que par *réparations* on entend ſouvent, même les *reconſtructions*. L'on convient que le terme *réparation* eſt ſuſceptible de cette ſignification générique. Lorſqu'on dit *qu'un Bénéficier eſt tenu des réparations de ſon Bénéfice*, on entend même les *reconſtructions*. C'eſt dans ce ſens que Me de Héricourt (part. 4, chap. 4, art. 13) a dit » que le tiers-lot doit les *réparations* de l'Egliſe, de la maiſon Abbatiale, » &c. Mais plus ſouvent encore on diſtingue les *reconſtructions* des *réparations*. Ainſi Lacombe (au mot Partage, ſection 2, n°. 3) dit que les charges ordinaires du tiers-lot ſont les *réparations* & *reédifications* de l'Egliſe, &c. Ainſi l'Auteur des définitions du Droit Canon (au mot *Réparation*) parle des *réparations* & *reédifications* des maiſons. Ainſi Me Piales a intitulé ſon Traité des *réparations* & *reconſtructions des Egliſes*. Ainſi on dit tous les jours qu'un bâtiment eſt à *reconſtruire* lorſqu'il n'eſt plus poſſible de le *reparer*. Or, dans le partage de 1683, pas un mot de *reconſtructions*. Les Religieux ne ſont pas même chargés indéfiniment *des groſſes & menues réparations*, mais ſeulement *d'entretenir*

l'Egliſe & les lieux Réguliers, tant de menues que de groſſes réparations. Or ce terme *entretenir* eſt inconciliable avec *reconſtruire.* On peut bien dire : *je vous charge d'entretenir un édifice de groſſes & menues réparations* ; mais il eſt impoſſible de dire : je vous charge *de l'entretenir de reconſtructions. L'entretien* a pour objet la *conſervation* du bâtiment. Dès qu'il ne peut plus ſubſiſter, dès que ſa *démolition* eſt devenue néceſſaire, il n'eſt plus queſtion *d'entretien ;* & conſéquemment celui qui n'eſt chargé que *de l'entretien* ne peut pas être tenu de la *reconſtruction.*

L'on convient que la vétuſté, la caducité du bâtiment n'entre pas dans les cas *fortuits :* mais auſſi ce n'eſt pas parce que le partage de 1683 porte l'exception des cas *fortuits*, que l'on penſe que les Religieux de Saint-Pierre ne ſont pas tenus de la reconſtruction de l'Egliſe, mais parce qu'ils n'ont été chargés *que d'entretenir* cette Egliſe, tant de menues que de groſſes réparations.

3°. Cela poſé, il faut maintenant examiner quel étoit l'état de l'Egliſe lors du traité du 10 Août 1771, confirmé par les deux Puiſſances & qui eſt aujourd'hui attaqué.

Les Religieux ſoutiennent qu'en 1766, cette Egliſe ſe trouva dans un tel état de caducité & de vétuſté dans toutes ſes parties, qu'il étoit impoſſible de l'entretenir plus long-tems : & cet état ſe manifeſta par la chûte inopinée d'une partie du mur du collatéral, de face au nord. Les lambris, les plafonds, le comble de ce même collatéral, menaçoient d'une chûte prochaine, tellement que le Fermier de M. l'Abbé, après l'avoir prévenu du danger, fit étayer le mur, les plafonds & la charpente du comble. A la vérité M. l'Abbé fit faire, le premier Décembre 1766, une ſommation aux Religieux de réparer & entretenir tant

817

le mur du collatéral, que l'Eglise & Tour d'icelle. Sur le refus des Religieux, il les fit assigner à cet effet, le 19 Avril 1769, & conclut à une visite préalable par Experts pour constater les réparations & leurs causes : sur quoi Sentence intervint, le 26 du même mois, qui ordonna la visite de l'Eglise & de la Tour par des Experts-Architectes, *lesquels dresseroient Procès-verbal & devis estimatif des réparations qui étoient à faire, distingueroient les causes dont elles provenoient, diroient si les grosses réparations qui étoient à y faire, ne provenoient pas d'autres réparations anciennes négligées à faire, ou de réparations mal faites ; ou si l'état de dépérissement de ladite Eglise & Tour, ne provenoit pas de vétusté & de caducité.* M. l'Abbé ne se plaignit pas de cette Sentence : il l'exécuta ; elle préjugeoit cependant que si le dépérissement de l'Eglise provenoit de vétusté, les Religieux ne seroient pas tenus des reconstructions à y faire. Il l'a donc reconnu lui même en exécutant cette Sentence.

Le Procès verbal des Experts Architectes mérite la plus grande attention. Il est impossible d'en lire les détails sans être convaincu que la Tour & l'Eglise étoient dans l'état de dépérissement le plus avancé, que les parties essentielles de la Tour & de l'Eglise menaçoient ruine, & que ç'auroit été une dépense perdue, d'y faire des réparations. Cependant, après tout ce détail, les Experts estiment que la Tour n'est pas encore dans l'impossibilité d'être réparée ; mais que la nouvelle maçonnerie que l'on fera pour le rétablissement des murs de face, ne se reliera pas avec les parties des murs qui seront conservées, & ne subsistera qu'avec le secours des agraffes de fer qui seront posées pour maintenir lesdits murs après le rétablissement. Ils estiment que le mur du collatéral de la nef & du chœur, de face au midi,

eſt à reconſtruire dans toute ſa longueur & hauteur; que celui du côté du nord eſt à démolir dans la longueur de vingt-une toiſes, ſur vingt-deux pieds ſix pouces de haut; que tout le comble de face au nord eſt à démolir & à reconſtruire à neuf, ainſi que celui du ſanctuaire, & tous les plafonds de l'Egliſe.

Les Experts déclarent enſuite que toutes les réparations, démolitions & reconſtructions par eux preſcrites, ſont occaſionnées pour plus des trois quarts, par cauſe de vétuſté, défaut de conſtruction, mauvaiſe qualité des matériaux, affaiſſement des fondations; que d'autres en petit nombre, proviennent de vétuſté & de défaut d'entretien; d'autres enfin, auſſi en petit nombre, du ſeul défaut d'entretien: & ils eſtiment le total de ces réparations, démolitions & reconſtructions à 27561 liv. 1 ſol 8 den.

Il eſt impoſſible, en liſant ce Procès-verbal, de n'être pas frappé d'étonnement en voyant preſcrire une dépenſe auſſi conſidérable pour eſſayer de prolonger encore pendant quelques années l'exiſtence d'une Egliſe, qui, par la deſcription qu'en donnent les Experts, eſt dans l'état de caducité le plus alarmant. Comment ces Experts n'ont-ils pas ſenti que l'ébranlement ſeul que cauſeroient inévitablement les réparations, démolitions & reconſtructions qu'ils preſcrivoient, ſuffiroient pour faire écrouler les parties voiſines & provoquer la chûte de l'Egliſe entiere? C'eſt ce qui ſe manifeſta bientôt après, ſans même que l'on donnât un coup de marteau, par la chûte ſubite d'une partie conſidérable de la galerie, en pierre de taille, qui couronnoit le ſanctuaire: chûte qui cauſa un ébranlement à la voûte même de ce ſanctuaire, dont les pierres ſe détacherent

819

cherent enſuite journellement : ce qui obligea les Religieux d'abandonner le chœur, & de faire l'office dans une des Chapelles collatérales, & enſuite à abandonner l'Egliſe entiere à cauſe de la chûte d'une autre portion du mur du collatéral.

Auſſi, M. l'Abbé ayant conclu à l'entérinement du Rapport des Experts, les Religieux s'y oppoſerent, & conclurent par Requête du 31 Août 1769, à ce qu'avant faire droit, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, il fût ordonné que par autres & nouveaux Experts, l'Egliſe dans toutes les parties qui la compoſent, & la Tour d'icelle, ſeroit vue & viſitée, à l'effet de conſtater ſi, dans ſon état actuel, une reconſtruction totale n'étoit pas préférable à des réparations & reconſtructions partielles & auſſi conſidérables. Il paroît que cette Requête donna de vives inquiétudes à M. l'Evêque d'Aire, qui chercha en conſéquence à ſe concilier avec ſes Religieux. L'on rapporte aujourd'hui une lettre de ce Prélat, écrite de Paris, à ſon Bailli, le 16 Août 1770, par laquelle il lui marque « qu'au » moyen des Conſeils que les Religieux de Saint-Pierre & » lui avoient choiſis pour terminer à l'amiable les divers » Procès qui les diviſoient, ils touchoient au moment de » finir ; que, pour parvenir à leurs fins, on jugeoit qu'il » étoit néceſſaire d'opérer une nouvelle viſite de l'Egliſe » pour conſtater bien des faits : & qu'il le prioit en conſé- » quence d'agir pour cet objet de concert avec les Reli- » gieux ». D'après cette lettre, on eſt diſpoſé à regarder comme une ſuite de ce concert, la Sentence qui intervint, ſur les productions reſpectives des Parties, le 24 Août 1770, par laquelle une nouvelle viſite de l'Egliſe fut ordonnée, pour faire le recollement des opérations

des premiers Experts, & conſtater s'il n'étoit pas plus avantageux à l'Abbé & aux Religieux, de démolir en entier ladite Egliſe, que de la reconſtruire par parties. Mais il n'y avoit en cela aucune fraude. La lettre prouve que c'étoit les Conſeils des Parties qui avoient jugé la nouvelle viſite néceſſaire pour conſtater bien des faits. Au ſurplus la Sentence ne fut pas exécutée: & ce fut dans ces circonſtances que fut paſſé, entre M. l'Evêque d'Aire & les Religieux de Saint-Pierre-au-Mont, le concordat par lequel le premier faiſoit auxdits Religieux de Saint-Pierre, pour lui & ſes ſucceſſeurs, l'abandon total & perpétuel de la Menſe Abbatiale & du tiers-lot, moyennant une redevance annuelle & fonciere en grains & argent. Le traité fut revêtu de Lettres patentes: & le Parlement, par Arrêt du 28 Novembre 1770, avant faire droit ſur la demande en enregiſtrement, ordonna une information *de commodo & incommodo*, & la viſite & eſtimation par un Expert nommé d'office, de l'Egliſe & des réparations qui ſeroient à y faire, enſemble des bâtimens dépendans de la Menſe Abbatiale. Or, le Procès-verbal de viſite qui fut fait en conſéquence, & qui n'eſt, comme on voit, nullement étranger au précédent Abbé, conſtate que l'Egliſe étoit dans un tel état de vétuſté, qu'il étoit plus expédient de la démolir que d'y faire des réparations, leſquelles coûteroient beaucoup & tomberoient en pure perte; qu'en voulant réparer une partie, il étoit à craindre que les autres ne croulaſſent; que la Tour étoit lézardée de haut en bas, des quatre côtés. & défectueuſe dans les fondations; que le reſte de l'Egliſe n'étoit pas en meilleur état; que les murs s'écartoient & étoient lézardés de toutes parts: ce qui avoit déjà occaſionné la chûte de pluſieurs parties de la voûte qui ſe détachoient

821

ſucceſſivement; enfin, que cette Egliſe étoit irréparable.

Auſſi, quelle fut la conduite des Religieux après l'enregiſtrement des Lettres-patentes & l'homologation du traité? L'Egliſe ſe trouvant alors entiérement à leur charge, ſoit qu'il fallût ou non la reconſtruire, on ne ſauroit douter que, s'il n'avoit pas été réellement plus avantageux de la réédifier en entier que d'y faire des reconſtructions & réparations partielles, ils n'euſſent pris ce dernier parti comme moins diſpendieux. Mais il étoit tellement reconnu que toutes les dépenſes qu'ils feroient pour la conſerver, ſeroient des dépenſes perdues, que la premiere opération a été de la faire démolir, & d'employer aux fondations de la nouvelle, les matériaux provenans de la démolition.

Voilà dans quelles circonſtances il s'agit d'examiner ſi, dans le cas où le traité d'incorporation de la Menſe Abbatiale à la Menſe Conventuelle viendroit à être anéanti, les Religieux de Saint-Pierre-au-Mont pourroient être chargés de la reconſtruction de l'Egliſe, & ſi cette reconſtruction ne ſeroit pas à la charge de la ſucceſſion du précédent Abbé & de l'Abbé actuel.

On eſtime que les Religieux n'en ſeroient pas tenus.

Il réſulte des réflexions que nous avons faites, en commençant, ſur la clauſe du partage de 1683, que les Religieux étoient chargés *d'entretenir l'Egliſe de toutes réparations tant groſſes que menues*: mais qu'ils n'étoient pas tenus *de reconſtruire*. Ainſi la reconſtruction, non-ſeulement de l'Egliſe entiere, mais des principales parties, ne pouvoit pas être à leur charge.

Or, que voit-on par le premier Procès-verbal? Que la Tour, que l'un des Collatéraux étoient vraiment dans un état de reconſtruction; que l'autre Collatéral étoit dans le

plus mauvais état ; que tout le comble du ſanctuaire, que tout celui du côté du nord, étoient à reconſtruire. Tout cela n'annonce-t-il pas une Egliſe en caducité?

Les Experts penſerent à la vérité, qu'en y faiſant pour environ 28000 livres de reconſtructions & réparations, on pourroit encore la faire durer quelque tems : mais outre que les reconſtructions auroient été à la charge de M. l'Abbé, c'étoit viſiblement un mauvais parti ; c'étoit vouloir faire dépenſer de l'argent en pure perte, parce que l'ébranlement cauſé par la démolition de ce qui étoit abſolument mauvais, auroit manifeſtement entraîné la chûte de ce qui l'étoit moins. Cela devint encore plus ſenſible par les accidens qui arriverent bientôt après la viſite, & que les Experts n'avoient pas prévus: la chûte d'une partie conſidérable de la galerie en pierre de taille, & la chûte ſucceſſive de pluſieurs pieces de la voûte. Auſſi le Procès-verbal qui fut dreſſé par l'Expert nommé d'office, en vertu de l'Arrêt préparatoire du Parlement, du 28 Novembre 1770, & dont les héritiers du précédent Abbé ne peuvent méconnoître l'autorité, conſtate-t-il que l'Egliſe étoit réellement dans le cas d'être reconſtruite en entier? Le poids de ce Procès-verbal eſt encore fortifié par la conduite que les Religieux ont tenue dans un tems non ſuſpect, après l'enregiſtrement des Lettres-patentes, après l'homologation du traité, & lorſqu'il étoit de leur intérêt de reculer, autant qu'ils le pourroient, la reconſtruction totale.

Il s'agiſſoit donc vraiment de reconſtruction ; & quand les reconſtructions n'auroient été que partielles, elles auroient été à la charge de M. l'Abbé d'après le partage de 1683 : mais la reconſtruction totale le regardoit encore plus évidemment, les Religieux ne s'étant chargés

que d'entretenir de toutes réparations, & nullement de reconſtruire.

Ces derniers n'en ſeront pas tenus davantage d'après le traité du 10 Août 1771 ; car ſi ce traité eſt anéanti, il ne pourra pas plus faire titre contr'eux que pour eux. Il ſeroit abſurde d'imaginer qu'on pût les forcer de l'exécuter, lorſqu'on ſe refuſe ſoi-même à l'exécuter vis-à vis d'eux. Ce n'eſt manifeſtement qu'en vue de l'union perpétuelle de la Menſe abbatiale & du tiers lot à la Menſe conventuelle, que les Religieux s'étoient chargés de toutes les réparations & reconſtructions : ſi donc cette union étoit diſſoute, la cauſe de l'obligation ceſſant, l'obligation tomberoit auſſi d'elle même.

C'eſt donc, ſoit la ſucceſſion du précédent Abbé, ſoit l'Abbé actuel, que regarderoit la reconſtruction de l'Egliſe : & peut-être, attendu ſa cauſe provenant d'une ancienne caducité & vetuſté, tous les deux enſemble. Ce ſeroit ſans doute une charge conſidérable, mais pour laquelle ils auroient les reſſources ordinaires. Les bois de réſerve, s'il y en a dans l'Abbaye, ſont naturellement deſtinés aux vimaires de cette nature : & s'il n'y en avoit pas, on obtiendroit facilement, pour une telle cauſe, la permiſſion d'un emprunt rembourſable en un certain nombre d'années.

Les Religieux doivent au ſurplus une contribution, & ils l'avoient offerte par leur Requête du 31 Août 1769. Les premiers Experts avoient jugé que plus des trois quarts des reconſtructions & réparations à faire provenoient de vetuſté, de défaut de conſtruction, &c. mais ils avoient jugé qu'une petite partie provenoit tant de vétuſté que de défaut d'entretien, & une autre petite par-

824

tie uniquement du défaut d'entretien. Il n'eſt pas douteux que les Religieux devroient contribuer à la reconſtruction, pour la ſomme entiere à laquelle les premiers Experts eſtiment cette derniere claſſe des réparations, & pour moitié de la ſomme à laquelle ils évaluent l'autre claſſe provenante tant de vetuſté, que de défaut d'entretien. Mais on ne penſe pas que leur obligation pût être portée plus loin.

Délibéré à Paris, par nous anciens Avocats au Parlement, ſouſſignés, le 27 Juin 1785. Signé, LAGET-BARDELIN, VULPIAN, CAMUS, DE COURBEVILLE, GAIGNANT.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue de la Harpe, près celle de la Parcheminerie. 1785.

1785 Bénédictins de St Maur — Lettre ironique — 825

PAX.

Paris, 13 Janvier 1785.

MES RÉVÉRENDS PERES,

Si dans les circonſtances affligeantes où ſe trouve la Congrégation, il étoit un deſir digne d'un cœur pénétré de la grandeur de ſes maux, c'étoit ſans doute celui de voir la paix ramenée dans ſon ſein, la concorde & l'harmonie rétablies parmi les Membres qui la compoſent, la charité revendiquer ſes droits ſur tous les cœurs, l'émulation pour le bien, ſe montrer avec toute ſa force & toute ſon activité.

Rien, mes Révérends Peres, ne vous paroîtra plus propre à opérer cette heureuſe & conſolante révolution que l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, qu'il m'eſt enjoint de faire paſſer ſous vos yeux.

Si les délais qu'entraînent néceſſairement les formes judiciaires n'ont pas permis à ſa juſtice de prononcer définitivement ſur l'objet des conteſtations qui nous partagent, l'œil de ſa ſageſſe ne veille pas avec moins de ſoin & d'attention à maintenir au milieu de nous les loix de la ſubordination qui ſont le nerf des ſociétés civiles, politiques & religieuſes.

Par ce trait d'autorité, auſſi digne de la tendreſſe d'un Pere que de la puiſſance d'un Roi, il arrête le progrès d'un torrent dont la rapidité devenoit chaque jour plus ſenſible; il reſſerre dans leurs juſtes bornes les volontés égarées ou ſéduites, il fait diſparoître les vains prétextes dont ſe voiloient la licence des opinions & l'abus des principes.

Dans ce monument de la bonté, autant que de l'autorité du meilleur des Rois, vous y verrez conſignés, & vous les

verrez, mes Révérends Peres, avec attendriſſement, les nouveaux témoignages de l'auguſte protection dont il nous honore. Vous verrez qu'il daigne y rappeller les ſervices auxquels la Congrégation, depuis ſa naiſſance, ſe fit un devoir de conſacrer, ſans interruption, tout ce qu'elle avoit de lumiere, de ſcience & de talens.

Les éloges accordés au zele, à la piété & aux travaux de nos Peres, nous impoſent aujourd'hui plus encore que jamais l'heureuſe néceſſité de marcher dignement ſur leurs traces, & de fournir d'un pas toujours ferme & toujours égal, la carriere que leur exemple offre à nos regards, & qu'eux mêmes nous ont ouverte avec autant de gloire que de ſuccès.

Loin de nous, mes Révérends Peres, toute idée ſiniſtre qui ne tendroit qu'à jetter dans nos ames la langueur & le découragement. L'Egliſe & l'Etat n'ont point abandonné le droit d'attendre de nous, l'une des Religieux inſtruits & fervens, qui par leur ſcience & leur piété ſoient à jamais ſa conſolation & ſon eſpérance; l'autre des citoyens vertueux & fideles, qui, par leurs talens & leurs travaux, concourent à ſa gloire, en ſe prêtant à ſes beſoins.

Tel eſt le but, ſeul digne de fixer & d'ennoblir nos deſirs; nous y parviendrons, mes Révérends Peres, en rappellant toute notre conduite à cet eſprit primitif, qui ſe perpétuant d'âge en âge, forma au milieu de nous ce Corps de ſaints & ſavans Religieux auxquels nous ſommes redevables de notre illuſtration; en rétabliſſant les bonnes études qui, plus que tout autre moyen, peuvent rendre à tout Corps politique & religieux ſon énergie, ſa force & ſa ſplendeur; en banniſſant les frivolités qui, décelant un penchant pour les goûts & les inclinations du ſiecle, annoncent tout à la fois & la chûte des lettres & l'affoibliſſement de la piété;

en nous montrant en toutes choſes dignes de l'état auquel nous ſommes appellés, & conſacrant tous nos efforts à conſerver l'unité d'un même eſprit par le lien & le charme de la paix (1); en concourant en un mot de tout notre pouvoir à ramener au milieu de nous cette tranquillité, cette union dont les délices doivent faire aujourd'hui le premier & le plus cher objet de nos vœux.

Puiſſent-ils reprendre leurs droits dans tous les cœurs, ces ſentimens qui n'y furent jamais éteints, la douceur, la patience, la modération, la modeſtie, la tendre charité & toutes les vertus ſociales que l'Eſprit nous apprend lui-même être le lien de la perfection (2)! Puiſſe-t-elle reprendre ſon empire & triompher enfin cette aimable paix de Jeſus-Chriſt, à laquelle nous avons été appellés pour ne former tous enſemble qu'un ſeul corps, un ſeul eſprit, un ſeul & même langage (3)!

Que ne puis-je moi-même, mes Révérends Peres, au prix de tous les ſacrifices, vous perſuader que quand ma bouche s'ouvre pour vous porter des paroles de paix, mon cœur s'agrandit en même tems par la tendre & ſincere affection dont il eſt animé pour vous tous qui êtes mes freres & mes amis (4)! *Si je vous parle comme à des enfans chéris*, étendez donc auſſi pour moi votre cœur (5), & que de cet heureux concert de tous nos ſentimens réunis, naiſſe comme un aſtre bien-

---

(1) Obſecro vos ut dignè ambuletis vocatione quâ vocati eſtis, ſolliciti ſervare unitatem in vinculo pacis. *Epheſ. IV.* 1.

(2) Induite vos ſicut electi Dei, ſancti & dilecti viſcera, miſericordiæ, benignitatem, humilitatem, modeſtiam, patientiam.... ſuper omnia autem hæc charitatem habete quod eſt vinculum perfectionis. *Coloſſ. III.* 12.

(3) Pax Chriſti exultet in cordibus veſtris in quâ & vocati eſtis in uno corpore. *Ibid.* 15.

(4) Os noſtrum patet ad vos, cor noſtrum dilatatum eſt. ℣. II. *Cor.* VI. 11.

(5) Tamquam filiis dico, dilatamini & vos. *Ibid.* 12.

faiſant & s'éleve avec un pur éclat cette paix de Dieu, ce don céleſte qui ſurpaſſe toutes nos penſées, & dont nous ne pourrons jamais trop tôt ſavourer les douceurs (1).

N'oublions pas, mes Révérends Peres, que l'accompliſſement de ce vœu de mon cœur ne peut être que le fruit de l'Eſprit du Seigneur, & par conſéquent de la priere à laquelle il eſt accordé. C'eſt pour moi un nouveau motif qui me preſſe de vous inviter à joindre vos prieres aux miennes pour demander au Ciel l'influence de ſes dons ſur notre Congrégation, & à redoubler vos ſacrifices & vos bonnes œuvres pour la proſpérité du regne de notre Monarque bienfaiſant, & pour la conſervation des jours également précieux de ſon auguſte Epouſe dont l'heureure fécondité met le comble à l'eſpoir & à la félicité de la France.

Je ne laiſſerai point échapper cette occaſion de vous inſtruire que le nouveau Bréviaire touche au moment d'être offert au deſir de votre piété. Je recommande cette entrepriſe à vos prieres pour obtenir du Pere des lumieres qu'il daigne bénir un ouvrage dont le projet n'a été conçu que pour ſa gloire, & dont l'exécution aura l'avantage de procurer à la Congrégation un corps complet de Livres lithurgiques édifians, purs & corrects.

J'ai l'honneur d'être dans l'union de vos prieres & ſaints ſacrifices,

MES RÉVÉRENDS PERES,

Votre très-humble & obéiſſant ſerviteur,
Fr. CHEVREUX, Sup. Gén.

Par Commandement du T. R. P. Supérieur-Général,
Fr. P. P. JOUBERT, Secretaire.

---

(1) Pax Dei quæ exuperat omnem ſenſum, cuſtodiat corda veſtra. *Philip.* IV. 7.

849

RÉPONSE

D'un PRIEUR de la Congrégation de Saint-Maur,
Au T. R. P. D. CHEVREUX, Sup. Gén.

BENEDICITE.

MON TRÈS-RÉVÉREND PERE,

JE m'empreſſe de vous accuſer la réception de votre lettre circulaire & de l'Arrêt du Conſeil du 8 Janvier dernier. L'une & l'autre m'ont fait grand plaiſir pour le moment : je les ai fait lire ſur-le-champ à ma Communauté ; & m'en ſuis ſervi bien avantageuſement, ſuivant vos intentions, pour faire valoir notre autorité, & en impoſer à ces Appellants qui me caſſent la tête, à force de me parler de Conſtitutions & de canonicité. A vous dire vrai, je ſuis fort embarraſſé ſouvent de leurs objections, & ne ſçais que leur répondre. Si vous pouviez m'en délivrer, vous me feriez grand plaiſir. Ne vous eſt-il pas poſſible d'obtenir encore quelques lettres-de-cachet ? Si vous avez beſoin d'argent, je ne vous en laiſſerai pas manquer ; vous connoiſſez mes diſpoſitions à cet égard. Mais, entre nous deux, il y a bien des remarques à faire ſur les deux pieces que vous m'avez envoyées ; trouvez bon que je vous en faſſe part, car enfin nous faiſons cauſe commune. Je vous communiquerai auſſi les obſervations de nos proteſtants. Il y en a qui méritent attention : il faut convenir que parmi ces drôles-là, il s'en trouve qui ont de l'eſprit. D'abord ils attaquent fortement le ſtyle de votre lettre, pour laquelle ils prétendent que vous avez emprunté la plume du faiſeur de Bréviaire. J'en ſerois

fâché ; car cela ſeroit de mauvais augure pour ſa beſogne. Ils portent leurs obſervations juſqu'au ſcrupule. Quant à moi, je n'y regarde pas de ſi près : un Prieur n'a pas beſoin d'en ſçavoir tant. Ils ne craignent pas de dire, le croiriez-vous ? que le ſtyle de votre lettre eſt auſſi bâtard que le Généralat qu'on vous attribue (ce ſont leurs termes.) Ils la ſoutiennent remplie d'obſcurités, de termes impropres, d'amphigouris, enfin de mots ſurpris d'être à côté les uns des autres. Je vais vous en dire ce que j'en ai pu me rappeller. Ils vous critiquent de commencer votre lettre par une période dont la pompe appartient au diſcours oratoire, & non au ſtyle épiſtolaire, qui exige de la ſimplicité. Je vais ſouligner ſeulement certains mots qu'ils ont cenſurés. « *Un* deſir digne d'*un* cœur pénétré de la grandeur de » *ſes maux*... voir la paix ramenée dans *ſon ſein*, la con- » corde & l'harmonie rétablies *parmi* les membres. . . la » charité *revendiquer* ſes droits ſur tous les cœurs, l'*ému-* » *lation* pour le bien *ſe montrer avec toute ſa force & ſon* » *activité* ». Selon eux, ſi l'Auteur a fait ſa Rhétorique, il doit ſe rappeller que les différents membres de la figure appellée *conglobation* veulent avoir tous le mode & la même conſtruction. « Ce trait d'*autorité* auſſi digne de la *tendreſſe* » *d'un pere*, que de la *puiſſance d'un Roi* ». Un trait d'autorité n'eſt pas communément l'effet de la tendreſſe. Qu'eſt-ce que c'eſt encore qu'un trait d'autorité digne de la Puiſſance ? « Dans ce monument de la bonté, autant que de » l'autorité du meilleur des Rois, *vous y verrez* conſignés, » & *vous les verrez*... *vous verrez*, &c. ». N'eſt-ce pas là montrer la lanterne magique ? Que veulent dire auſſi des *ſervices auxquels on ſe fait un devoir de conſacrer tout ce qu'on a de lumiere, de ſcience & de talents ?*

Que penſez-vous vous-même, M. T. R. P. de cette longue

851

phraſe, *nous y parviendrons* (à ce but), *en rappellant, ſe perpétuant, en rétabliſſant, en banniſſant, décelant, en nous montrant en, en conſacrant, en concourant en?* Comment qualifier la conſonnance qui réſulte de cette belle énumération? « Puiſſent-ils » *reprendre leurs droits dans tous les cœurs, ces ſentiments qui n'y* » *furent jamais éteints...! Puiſſe-t-elle reprendre* ſon empire » & triompher enfin de cette aimable paix...»! Qui peut comprendre ce barbouillage, *des ſentiments qui reprennent leurs droits dans des cœurs où ils ne furent jamais éteints*? Si jamais ils ne furent éteints, quels *droits* ont-ils à *reprendre dans les cœurs*? Qu'eſt-ce que c'eſt auſſi que de *perſuader, au prix de tous les ſacrifices*? Où a-t-on vu *d'un concert de ſentiments naître un aſtre bienfaiſant, & s'élever avec un pur éclat, un don qui ſurpaſſe nos penſées, & dont nous ne pourrons jamais trop tôt ſavourer les douceurs*? On *ſavoure* bien *les douceurs* d'un don, ſi ce ſont des dragées; mais ſi c'eſt un aſtre, comment en ſavourer les douceurs?

Nos Appellants ont critiqué bien d'autres endroits encore, dont ils trouvent la diction très-incorrecte. Mais la plupart m'ont échappé, & d'ailleurs les bornes d'une lettre ne me permettent pas d'entrer dans un ſi long détail ſur le ſtyle, qui n'eſt pas ici l'objet eſſentiel. Occupons-nous du fond des choſes, c'eſt ce qui nous intéreſſe le plus. Je joindrai mes obſervations à celles que j'ai entendu faire, parce qu'elles m'ont paru aſſez juſtes.

Vous avez oublié de mettre en tête de votre lettre *pax Chriſti*, épigraphe que les Supérieurs-Généraux n'avoient jamais omiſe juſqu'à vous: & les mal-intentionnés ne manquent pas de dire que c'eſt prudence de votre part. Cependant, quelles que ſoient vos intentions, je penſe que vous auriez mieux fait d'annoncer *la paix de Jeſus-Chriſt*; vous ſçavez qu'il y a bien des gens qui jugent ſur l'étiquette *du ſac*. Un bon

manteau couvre bien des choſes ; & vous y avez eu recours dans toute la ſuite de votre lettre ?

On a trouvé que votre ſignature étoit modeſte, parce que vous vous y qualifiez *de Frere Chevreux*, au lieu que dans les différentes Requêtes que vous avez préſentées au Roi, pour obtenir la conſervation de nos places, vous prenez la qualité de *Dom*, tandis que vous ne donnez que celle de *Frere* à Dom Mouſſo : cependant nous ne pouvons pas nier que dans le fait il eſt notre vrai Supérieur-Général, à vous, à moi & à nous tous.

Votre lettre me paroît en totalité trop alambiquée, ſurtout quand vous parlez *des maux de la Congrégation*, de *paix*, de *charité*, d'*émulation pour le bien*, &c. On croiroit que vous parlez un langage à vous & à nous inconnu. Je ſens que vous avez dû être fort embarraſſé. Il n'eſt pas aiſé de parler contre ſa penſée, & de recommander avec énergie ce qu'on ne pratique pas ſoi-même. Car, nous devons en convenir entre nous deux, c'eſt nous au fait qui avons troublé la paix, cauſé tout le mal & tout le déſordre ; & nous n'avions pas d'autres moyens pour uſurper ces places, & nous y maintenir.

Eſt-ce de bonne foi que vous appellez *heureuſe & conſolante* la *révolution* que va opérer l'Arrêt proviſoire du 8 Janvier dernier ? Je ne ſuis pas de votre avis. Songez donc qu'il fait notre condamnation, en ordonnant l'exécution des Conſtitutions de 1769. Où en ſommes-nous, vous & moi, & tous nos Conſorts ? Nous ne devons nos Supériorités & notre aiſance actuelle qu'à la tranſgreſſion de ces miſérables Conſtitutions. Si nous ſommes tenus de les obſerver, il faut donc nous démettre ; & quand on nous y laiſſeroit, nous n'y ſerons donc plus perpétuables, comme vous l'aviez fort adroitement décidé dans votre Chapitre de Saint-Denis ? & ce

833

Chapitre lui-même n'eſt donc plus canonique ? Ces idées m'accablent.

Je vous trouve bien plus conſéquent, lorſque vous parlez *de maintenir les loix de la ſubordination.* C'eſt préciſément ce que j'attendois, pour accabler du poids de mon autorité ces *mauvais Sujets*, ces Appellants dont ma Maiſon eſt farcie. Ces coquins me rendoient bien à l'exérieur les devoirs dus à un Supérieur, mais ils déclaroient ne pouvoir me regarder comme canonique. Ils vouloient me forcer de nommer des Senieurs, pour veiller ſur mon adminiſtration temporelle. Ils oſoient ſe plaindre de mes Officiers, qui, entre nous, ſont incapables de l'emploi que je leur ai confié ; mais ils ne font que ce que je veux. Ils avoient le front de me demander des comptes, comme de vouloir m'empêcher de paſſer des baux à ma guiſe avant le temps, de diminuer la redevance, pour avoir de forts pots-de-vin, d'obtenir des coupes de bois, d'en faire ſeul l'adjudication & de diſpoſer à ma volonté des deniers qui en provenoient. Je vais bien me venger préſentement que mon autorité eſt confirmée : nous verrons s'ils oſent remuer. Mais j'eſpere, mon T. R. P., que vous me ſoutiendrez, comme vous avez fait juſqu'à préſent.

Une choſe qui me fait peine, c'eſt que vous ayez dit que cet Arrêt eſt un *trait d'autorité.* Il ſembleroit que rien ne s'eſt fait dans le Chapitre de Saint-Denis & depuis, que par des coups d'autorité. Nous ſçavons bien que cela eſt vrai, mais il ne falloit pas le dire.

Vous parlez de *licence des opinions, d'abus des principes.* Vous voulez condamner par-là les appels & les proteſtations. J'en enrage tout autant que vous, & ſur-tout du grand nombre. Mais il ne falloit en rien dire ; lorſque l'Arrêt même les autoriſe : *ſans préjudice deſdits appels comme d'abus*

& des droits reſpectifs des Parties. On croira que nous y attachons quelqu'importance ; le mieux ſeroit de paroître indifférents à cet égard, en ſe contentant de vexer dans le particulier ces Appellants, pour les forcer de ſe rétracter, même malgré leur conſcience.

Vous voulez paroître attendri des *témoignages de l'auguſte protection* du Souverain, qui daigne conſerver la Congrégation ; vous cherchez à éloigner de nous *toute idée ſiniſtre* à cet égard. Je trouve que cet endroit de votre lettre n'eſt ni aſſez éloquent, ni aſſez pathétique, pour qu'on ſoit bien perſuadé que nous deſirons ſincérement la conſervation du Corps. Entre nous deux, nous ne pouvons pas nier que les opérations du Chapitre de S. Denis, & tout ce qui s'eſt fait depuis, n'euſſent la deſtruction pour objet. Nous ſçavons à quoi nous en tenir là-deſſus. Les autres le ſentent bien ; autrement ils auroient des yeux pour ne pas voir. Il falloit donc prendre un ton plus énergique & moins entortillé, pour tâcher de nous laver de cet odieux ſoupçon.

Que vous êtes charmant, par exemple, quand vous prêchez *l'unité du même eſprit par le lien & le charme de la paix, cette tranquillité, cette union dont les délices doivent faire aujourd'hui le premier & le plus cher objet de nos vœux* ! Ce que nous avons à deſirer de mieux en effet, c'eſt qu'on nous laiſſe jouir paiſiblement des Supériorités que nous avons envahies, & qu'on ceſſe de nous les conteſter, toute canonicité à part. Mais ne dira-t-on pas que nous parlons fort à notre aiſe ? & n'ira-t-on pas nous aſſimiler à un détrouſſeur de paſſants, qui diroit à un homme qu'il vient de dépouiller : *point de bruit, mon ami, vivons en paix & en bonne union* ?

Nos Appellants n'ont pas manqué de plaiſanter ſur l'endroit où l'Auteur de votre lettre dit que votre *bouche s'ouvre pour nous porter des paroles de paix ; que votre cœur s'agrandit*

855

par la tendre & ſincere affection dont vous êtes animé pour nous tous qui ſommes vos freres & vos amis. Ils prétendent que depuis dix-huit mois vous ne les traitez guere en *freres* ni en *amis*, & que *votre cœur* n'a pas beſoin de *s'agrandir*, qu'il doit avoir au contraire une grande capacité, puiſqu'il a enfanté contre *vos freres & vos amis* tant de lettres-de-cachet, d'obédiences, de perſécutions.

Permettez-moi de vous faire obſerver que votre compoſiteur de Bréviaire n'eſt pas heureux en tranſitions. Que vous exhortiez vos Religieux à prier Dieu pour la proſpérité du regne de notre Monarque bienfaiſant & la conſervation des jours précieux de ſon Auguſte Epouſe, rien aſſurément n'eſt plus louable ; c'eſt une obligation indiſpenſable pour tous Religieux qui ſont Citoyens & Chrétiens en même temps. Mais il auroit dû mieux amener une exhortation auſſi intéreſſante. D'ailleurs il ſemble faire dépendre ce devoir eſſentiel de la reconnoiſſance qu'excite en vous le bienfait de l'Arrêt proviſoire du 8 Janvier dernier. Je crois que cette tournure n'eſt ni adroite, ni élégante.

Combien je ſuis fâché auſſi qu'il ait terminé votre lettre par recommander ſon Bréviaire à nos prieres ! Je vois bien qu'il en a très-grand beſoin. Mais étoit-ce là la place? Et pourquoi avoir ſouré là ſi précipitamment ſon entrepriſe, qui eſt arrêtée, puiſqu'on y a fait oppoſition ? D'ailleurs étoit-il prudent de violer à cet égard les Conſtitutions, dont l'Arrêt recommande la pleine & entiere exécution ? Un décret de Chapitre ne fait loi, que quand il a été confirmé par le Chapitre ſubſéquent. Un Bréviaire, dira-t-on, vaut bien au moins un décret. Il falloit donc attendre qu'il eût été vu & approuvé par un autre Chapitre, avant de le faire imprimer.

Souffrez que je vous faſſe préſentement une ſeule obſervation ſur l'Arrêt proviſoire du 8 Janvier dernier. Vous m'avez

fait l'honneur de me marquer que vous faiſiez de Monſeigneur le Garde des Sceaux & des Miniſtres tout ce que vous vouliez, & qu'en conſéquence l'Arrêt du 8 Janvier contenoit exactement tout ce que vous aviez demandé. Dans ce cas-là, je n'aurois pas parlé, à votre place, *des taxes impoſées pour ſubvenir à vos beſoins & à ceux du Corps.* Cela fait dire à nos Proteſtants, que nous ſommes des faméliques, que l'Arrêt bat monnoie en notre faveur, que c'eſt préciſément l'article qui nous touche le plus, & que vous avez crié de toutes vos forces : *ô cives ! cives, quærenda pecunia primùm eſt, virtus poſt nummos.* Cependant vous n'avez pas à vous plaindre, convenez-en avec moi ; nous ne vous avons pas laiſſé mourir de faim ni manquer d'argent. Vous avez trouvé une caiſſe bien fournie, à la mort de Dom Marchand. Je vous ai aſſez bien traité pour ma part. Je connois de mes Confreres Prieurs, qui vous ont envoyé d'aſſez fortes ſommes ; & on ſçait entre les mains de qui les reconnoiſſances ont été vues. Un Prieur de mes voiſins, qui a obtenu une coupe de bois conſidérable, dont il a fait lui-même l'adjudication, a dit publiquement qu'avec l'argent qu'il vous avoit envoyé, vous auriez dû bien avancer les affaires de la Congrégation à notre avantage. Il m'a été de plus aſſuré que vous aviez fait des emprunts ; que cependant vous deviez beaucoup, & que vos fourniſſeurs ſe plaignoient de n'être pas payés. Les Appellants en concluent que vous devez regorger d'argent, ou que quelqu'un du Régime fait ſa pelotte. C'eſt pour quoi je penſe qu'il auroit été plus ſage de ne pas faire mention des taxes.

J'aurois encore bien des obſervations à vous faire ; mais je crains d'abuſer de votre complaiſance, & vous prie d'agréer les aſſurances du profond reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être dans l'union de vos ſaintes prieres, Votre, &c.

A..... 5 *Février* 1785.

1784. Benedictins de St Maur — 1ers Remontrances du Parl.

837

REMONTRANCES

Lues & arrêtées aux Chambres assemblées, le Mardi 10 Février 1784.

SIRE,

UNE Congrégation célebre livrée au trouble & à l'anarchie; toutes les formes violées pour couvrir l'irrégularité d'une de ſes Aſſemblées; l'ordre de la Juſtice interverti par des évocations répétées; la loi ſacrée de la propriété attaquée dans un de ſes points, & menacée dans tous par une Commiſſion, dont les entrepriſes s'étendent & ſe multiplient tous les jours : tels ſont les objets importans qui amenent aujourd'hui votre Parlement aux pieds du Trône.

Effrayé des diſpoſitions & des con-

ſéquences de l'Arrêt du Conſeil du 21 Juin dernier, il n'a pu déguiſer à Votre Majeſté ſes juſtes alarmes. Il n'a pu lui cacher les atteintes que cet Arrêt portoit aux maximes les plus ſacrées de l'ordre public, l'irrégularité du Chapitre dont Votre Majeſté avoit ordonné la convocation, & l'impoſſibilité qu'il fût jamais déclaré canonique: l'événement n'a que trop prouvé combien ces craintes étoient fondées.

Non, SIRE, jamais une aſſemblée de Religieux n'a réuni à un pareil dégré tous les caracteres qui pouvoient la condamner. La violation des principes, l'inconſéquence des déciſions, la rédaction au moins incomplette des procès-verbaux, la multiplicité des coups d'autorité, toujours, quoique ſous des dénominations différentes, revêtus du nom de Votre Majeſté; en un mot, les ſecouſſes violentes du deſpotiſme & de l'intrigue, ſubſtituées à la marche ſimple & uniforme de la loi, tels ont été, SIRE, les moyens & les fruits d'une Aſſemblée, où devoit préſider la religion, & l'eſprit de paix qui en eſt inſéparable.

Avant de mettre ſous les yeux de

859

Votre Majeſté ces détails affligeans ; votre Parlement doit la ſupplier de fixer un moment ſon attention ſur l'état où étoit la Congrégation de Saint-Maur en 1781.

Le Chapitre devoit ſe tenir au mois de Mai. Des difficultés s'élevent dans une des dietes qui devoit le précéder : des Députés s'y préſentent, avec des titres d'élection, qui paroiſſoient douteux ; ils n'en avoient d'autres que la nomination de leurs Prieurs : on ouvre les Conſtitutions de 1769 ; on y voit qu'il faut délibérer ſur leurs lettres ; on veut que les Députés & les Prieurs s'abſtiennent de la délibération, parce qu'ils ne peuvent être juges, les uns dans leur propre cauſe, les autres de leur propre fait. Leur retraite en pareil cas étoit conforme à la Juſtice, prononcée par la raiſon, & écrite dans les ſtatuts. L'eſprit de trouble, que dès-lors on fomentoit avec ſoin, produiſit le refus le plus opiniâtre : pluſieurs Membres de l'aſſemblée ſe retirerent avec les mécontens. Les Statuts avoient prévu la ſciſſion ; ils ordonnoient de paſſer outre, après les ſommations néceſſaires ; & c'eſt ce qu'on fit.

Voilà, SIRE, ce qui s'eſt paſſé; voilà l'étincelle qui embraſe aujourd'hui un Ordre nombreux.

Sans doute, Votre Majeſté reconnoît déja que cette Diete n'eut rien d'irrégulier ; dès-lors les Députés qu'elle envoya au Chapitre général étoient nommés légalement ; & par une ſuite néceſſaire, ce Chapitre étoit canonique ; car on n'a jamais pu lui faire d'autres reproches.

Conſtamment régulier d'après le texte même des Conſtitutions, il eſt encore démontré tel par l'Aſſemblée même de 1783 ; qui l'a reconnu de fait, puiſque celui qui a préſidé au mois de Septembre en qualité de Viſiteur, ne tenoit ce titre que du Chapitre de 1781 ; qui l'a reconnu de droit, puiſque ſa déciſion du 20 Septembre, ſur la retraite des Prieurs, eſt conforme à ce qui s'étoit paſſé à la Diete de Normandie ; qui enfin l'a reconnu tacitement, puiſqu'en n'élevant pas de doute ſur ſa canonicité, elle lui a donné une ſanction dont il n'avoit pas beſoin.

Votre Parlement, SIRE, pourroit s'arrêter à cette ſeule démonſtration.

Elle emporte la condamnation de l'Assemblée de 1783. Les ordres de Votre Majesté n'en ont jamais pu faire qu'une Assemblée purement politique; Votre Majesté n'a donné, & n'a pu donner que des pouvoirs civils; aucun Député n'en pouvoit avoir de spirituels, que par une nomination canonique. Ces idées simples, claires, prises dans la nature même des choses, ont déja été présentées à Votre Majesté, & appuyées de raisonnemens qui étoient sans réplique, & qui sont restés sans réponse.

Aujourd'hui, SIRE, votre Parlement va plus loin; & il se flatte de faire voir à Votre Majesté que cette Assemblée, vicieuse dans sa convocation, incompétente dans ses pouvoirs, inutile dans ses effets, a été de plus établie ou soutenue par le mépris ou l'oubli de toutes les formes.

Ici tout est illégal; chaque pas est une nullité. Les Supérieurs, auxquels Votre Majesté avoit ordonné elle-même en 1781 de rendre l'obéissance qui leur étoit due, font signifier aux Membres de l'Assemblée des défenses d'y procéder à aucun acte spirituel:

l'Ordonnance ne peut parvenir aux Religieux : on a soin d'empêcher qu'ils n'en aient connoissance, & pendant ce tems-là même l'Assemblée se déclaroit canonique. Cette déclaration se fait sans prendre connoissance des pouvoirs des Députés. La plupart n'avoient été donnés que par obéissance aux ordres de Votre Majesté, & bornés à des actes purement civils. Un des Membres de l'Assemblée se déclare porteur de plus de deux cents protestations où ces pouvoirs sont expliqués. Il demande à en faire lecture, il ne peut l'obtenir; & sans vouloir connoître les intentions de leurs Commettans, ces Députés prononcent eux-mêmes sur l'étendue de leur commission.

Deux jours après, le Supérieur-Général, les deux Assistans, un Député font signifier un appel *ad apostolos*. Cette voie leur étoit ouverte par les Loix de l'Eglise, & approuvée par les Loix du royaume. Elle est littéralement écrite dans le concordat. Quiconque n'est pas soumis à la juridiction de l'ordinaire, a son recours de droit au Pape, qui est alors

845

ſon premier ſupérieur : & dans ce cas l'appel *ad apoſtolos* n'eſt plus qu'un appel ſimple ; il n'a pas même beſoin d'être relevé ; la ſeule ſignification produit en ſa faveur le même effet que les lettres de relief pour l'appel aux Tribunaux françois. Ainſi, d'après les principes les plus certains, & juſqu'ici jamais conteſtés, cet appel étoit ſuſpenſif de ſa nature. Au moment de ſa ſignification, le Chapitre ne pouvoit plus continuer ſes opérations. Que fait-on ? on ſurprend à V. M. un Arrêt qui déclare cet appel nul. Cet Arrêt, qui anéantit une forme juridique dont V. M. ne pouvoit prononcer la nullité, qui ôte à des Citoyens les moyens légitimes d'une défenſe naturelle, préſente par l'incertitude même de ſa date, les preuves les plus frappantes de la ſurpriſe ; mais les efforts qu'on a faits pour l'obtenir, prouvent de plus qu'on regardoit l'appel comme ſuſpenſif ; ſans quoi l'on ne ſe fût pas empreſſé de le faire annuller ; & encore dans ce ſyſtême auroit-il toujours eu un effet ſuſpenſif, juſqu'au moment de la ſignification de l'Arrêt du Conſeil : cette ſignification n'eſt que du

1er Octobre ; donc dans aucun cas, rien au moins de ce qui s'eſt fait juſqu'à cette époque ne peut échapper à la nullité dont il a été frappé par cet appel.

On attendoit cet Arrêt pour procéder aux élections ; car c'étoit là, SIRE, le véritable objet de cette Aſſemblée. Peu importoit ce qu'elle décideroit ſur un article des conſtitutions, qu'on a trouvé clair dès qu'on a voulu l'entendre ; & ſur un Chapitre dont on n'a pu méconnoître la canonicité. On vouloit un nouveau régime ; mais pour procéder à ſa nomination, il a fallu excéder même les pouvoirs portés par l'Arrêt du 21 juin. L'analyſe la plus ſimple ſuffit pour le prouver. L'Arrêt du 21 juin n'autoriſoit à faire de nouvelles élections que s'il y avoit lieu ; il ne pouvoit y avoir lieu qu'autant que celles de 1781 ſeroient vicieuſes ; elles ne pouvoient l'être que dans le cas où le Chapitre de 1781 n'eût pas été canonique ; Votre Majeſté a reconnu elle-même qu'il l'étoit ; l'Aſſemblée de Saint-Denis n'a pas oſé l'attaquer : donc les élections qui avoient été faites étoient bonnes ;

donc il n'y avoit pas lieu à en faire d'autres ; donc l'Assemblée n'a pas dû, n'a pas pû y procéder, sans outre passer les pouvoirs que Votre Majesté lui donnoit dans son Arrêt du Conseil.

S'il falloit rapporter des faits à l'appui d'un raisonnement aussi concluant, on les trouveroit dans les protestations de plusieurs Membres de cette Assemblée. Oui, SIRE, il en est, même parmi les Prieurs nommés par Elle, qui n'ont pû s'en déguiser toutes les irrégularités. Rendus à eux-mêmes, livrés à leurs réflexions, loin de l'intrigue & de ses fauteurs, ils se sont empressés d'appeller d'un Chapitre, auquel les uns rougissoient de devoir leur titre, & les autres regrettoient d'avoir prêté leur ministere. Ce repentir juste, quoique tardif, condamne encore plus l'Assemblée de Saint-Denis, que s'ils n'y eussent pas concouru ; & qu'a-t-il donc dû s'y passer, puisque ses coopérateurs ne peuvent en envisager les conséquences, sans s'accuser eux-mêmes?

Ce qui s'y est passé, SIRE, le voici : Frappés des vices sans nombre de cette Assemblée, les Prélats qui la préси-

doient au nom de Votre Majeſté ; y en ont encore ajouté d'autres en voulant les cacher. Le Procès-verbal étoit rédigé chaque jour loin de ceux qui proteſtoient ; jamais il n'a été contradictoire avec eux ; jamais quelques réclamations qu'ayent élévées les Religieux abſens ou préſens, ils n'ont pu en obtenir la tranſcription ; ces omiſſions infideles, contraires à toute idée de juſtice, ſur leſquelles les Prélats Commiſſaires n'avoient pas même, & ne pouvoient avoir la coupable excuſe de prétexter des ordres ſurpris à Votre Majeſté, étoient de plus un délit tacite envers Elle. Car, aux termes de l'Arrêt du 21 juin, ce qui ſe faiſoit à cette Aſſemblée devoit être préſenté à Votre Majeſté pour l'exécution en être ordonnée s'il y avoit lieu ; donc en offrant par-tout dans le Procès-verbal, & offrant fauſſement l'apparence de l'unanimité, & de l'accord le plus parfait, c'étoit chercher volontairement à induire votre Majeſté en erreur.

Cependant, SIRE, votre Parlement ne peut le diſſimuler. Pour produire cette prétendue concorde, il a fallu

8479

gêner la liberté des ſuffrages, arrêter les opinions par des interruptions que votre Parlement ne ſe permettra pas de qualifier, mais qu'on oſoit appuyer d'un nom qui doit être reſpecté, même lorſqu'on en abuſe. Il a fallu prodiguer les lettres de cachet, abuſer de votre autorité pour demander, & demander inutilement la remiſe des proteſtations; proteſtations dont les Prélats Commiſſaires refuſerent d'entendre la lecture le 9 ſeptembre, parce qu'ils craignoient apparemment qu'elles ne limitaſſent les pouvoirs des Députés; & qu'ils voulurent connoître le 4 Octobre, peut-être pour vexer par des obédiences ceux qui les avoient ſignées.

Telle a été, SIRE, la marche de cette extraordinaire Aſſemblée. Partout l'autorité à la place de la Loi, la crainte à la place de la confiance, la force à la place de la charité : c'eſt ainſi que l'on a pu convoquer, & que l'on a oſé tenir un Chapitre, dont les ſuites doivent être funeſtes pour la Congrégation. Lorſqu'on a voulu l'obtenir de Votre Majeſté, ſans doute on a eu ſoin de le préſenter comme le

moyen le plus sûr de terminer toutes les dissentions : SIRE, il devoit produire, & a produit un effet tout contraire. Le trouble n'avoit que peu de fondement, & on lui en a donné un trop réel : le trouble ne se faisoit sentir que dans une partie d'une seule Province, & aujourd'hui il est devenu général : nulle maison n'en est exempte ; chaque jour voit naître de nouvelles protestations ; & sans la terreur qu'on a eu la précaution d'inspirer, & qu'on a soin d'entretenir, le nombre en seroit encore plus grand.

Dans cette position, presque toujours mortelle pour une Congrégation, tout lien d'obéissance est rompu. La méfiance remplace la fraternité ; chaque Religieux cherche à s'isoler au milieu de sa Société ; & un Corps qui trouvoit son éclat dans son union, qui sçavoit chercher, faire naître & déployer les talens, ne sera plus bientôt qu'un assemblage incohérent d'individus, étrangers les uns aux autres, & qu'on présentera ensuite comme inutiles & importuns.

Car il n'est plus temps d'en douter ; la destruction de l'Ordre paroît avoir

été le premier mobile de cette opération. La réponſe que Votre Majeſté a daigné faire aux repréſentations de ſon Parlement ; les marques de bienveillance , & les aſſurances de protection qu'Elle a données à la Congrégation ont renverſé les projets de ſes ennemis ; mais leurs eſpérances trompées ont pris un autre chemin pour arriver au même but.

Et tel eſt l'art dangéreux qu'une intrigue adroite ſçait employer. Quand ſes deſſeins ſont découverts, elle ſe replie ſur elle-même pour en aſſurer l'exécution. C'eſt ainſi, que n'ayant pas oſé attaquer de front une Congrégation reſpectée & digne de l'être, on a penſé que ſon affoibliſſement pouvoit ſeul opérer ſa deſtruction, & que pour l'affoiblir il falloit y jetter le trouble & la diſcorde.

Oui, SIRE, c'eſt cet eſprit deſtructeur qui a viſiblement tout conduit. Il eſt impoſſible de ſuppoſer d'autres intentions à ceux qui ont imaginé, ſollicité & obtenu l'Aſſemblée du mois de Septembre. Ils ne pouvoient ignorer le vice d'une pareille convocation ; ils ne pouvoient ignorer au moins, que

multiplier les objets de diviſion, n'eſt certainement pas le moyen de rétablir la paix. Mais ils ont pris cette voie, parce qu'elle étoit conforme à leurs vues, en ce qu'elle devoit néceſſairement décourager les talens, intimider les foibles, & exciter la fermentation dans les eſprits turbulens.

Cette vérité, SIRE, conduit à une réflexion qui s'offre d'elle-même. On a confondu les bornes ſacrées des deux puiſſances; on a voulu perſuader à Votre Majeſté qu'elle pouvoit donner à ſes ſujets un pouvoir qu'elle n'avoit pas elle-même; on a violé toutes les formes, méconnu tous les principes; on a multiplié dans une Aſſemblée de paix les coups d'autorité: & pourquoi? pour la ſimple diſcuſſion d'un article des Statuts, dont l'interprétation en dernier lieu s'eſt trouvée conforme à celle qui a ſervi de prétexte à tous les troubles. Sans doute, Votre Majeſté s'eſt déjà dit qu'il falloit que ces troubles euſſent un moteur ſecret; oui, SIRE, ils en ont un; votre Parlement doit vous le nommer; & ce moteur eſt la Commiſſion, connue ſous le nom de Commiſſion des Réguliers.

Que Votre Majeſté daigne ſe faire repréſenter l'hiſtorique de cette Commiſſion, la maniere dont elle s'eſt écartée du but de ſon établiſſement, la réclamation qu'elle a excitée dès ſa naiſſance, & l'extenſion qu'on veut lui donner aujourd'hui : elle reconnoîtra un Tribunal illégal, contredit dans tous les tems par le Clergé de France, créé ſous un titre, ſupprimé & recréé à l'inſtant ſous un autre, & qui juſqu'à préſent n'a fait que détruire au lieu de réformer (1).

Oui, SIRE, Votre Majeſté verra les inquiétudes du Clergé dans l'Aſſemblée de 1780. Elle y verra qu'on craignoit *que les mots de ſuppreſſion &*

(1) Le Parlement eût pu ajouter que les effets les plus réels de cette Commiſſion juſqu'à préſent ont été d'accumuler ſur la tête de ceux qui la compoſent, ou qu'elle protege, des Bénéfices immenſes, de réunir des Abbayes opulentes à des Evêchés riches, &, par-là, d'aſſurer d'avance à quelques Prélats des libéralités qui devroient être réſervées pour le zele des uns, les travaux eccléſiaſtiques des autres, & la réſidence de tous.

de tranſlation inſérés dans le ſecond Arrêt du 19 Mars, ne préparaſſent aux Corps Réguliers de nouveaux orages ; qu'on voyoit avec peine cinq Prélats diſpenſés de la loi ſacrée de la reſidence par des travaux qui ſembloient n'avoir ni terme ni meſure ; mais que la frayeur la plus univerſellement répandue étoit que la Commiſſion ne prolongeât & ne perpétuât ſa durée, & ne multipliât inſenſiblement ſes attributions.

SIRE, voilà le but vers lequel elle marche à grands pas. Elle étoit originairement compoſée d'un nombre égal d'Eccléſiaſtiques & de Laïcs. Le nombre de ces derniers a diminué, ſans qu'on les remplaçât ; il eſt aujourd'hui réduit à un, & laiſſe par conſéquent un champ libre aux autres Commiſſaires.

Votre Parlement n'attendra point qu'ils aient ſignalé leurs pouvoirs par de nouveaux actes. L'expérience n'a que trop appris que le mal ſe fait avec rapidité, & ſe répare avec peine. Une politique fauſſe feint de croire que l'Autorité Royale eſt intéreſſée à ne pas détruire le mal, lors même qu'Elle regrette de l'avoir laiſſé faire. Syſtême funeſte, dont les conſéquences

embraſſent tout, & n'épargnent rien; qui, quelque choſe que l'intrigue oſe entreprendre, lui préſente le ſuccès d'une main & l'impunité de l'autre. Pour n'avoir pas un jour à le combattre, votre Parlement va chercher aujourd'hui à le prévenir. Plein de confiance dans la Juſtice perſonnelle de Votre Majeſté, ſans autre intérêt que celui de la vérité, ſans autre crainte que celle de manquer à ſon devoir; il denonce à Votre Majeſté cette Commiſſion irréguliere, comme l'arme la plus dangereuſe que l'on puiſſe employer en ſon nom, & contre ſon gré. Il proteſte, avec la véracité la plus reſpectueuſe, contre tout attentat, préſent ou futur, qui pourroit attaquer toute propriété quelconque. Il s'impoſe, dès ce moment, l'obligation, ou plutôt il reconnoît de nouveau celle que la loi lui impoſa toujours, de ſuivre tous les pas d'un Tribunal, auſſi effrayant qu'irrégulier, de s'élever avec force contre toutes ſes opérations; parce qu'on ne peut attaquer une propriété, ſans allarmer les autres, parce qu'elles ſe tiennent toutes; parce que la propriété publi-

que eſt eſſentiellement liée à la particuliere ; parce que quand une fois on a franchi les limites du droit naturel, ſource unique du droit poſitif, il n'y a plus de terme pour s'arrêter : on entre dans une confuſion déſaſtreuſe, où l'on ne connoît plus d'autre nom que la foibleſſe qui céde, & la force qui opprime.

Les notions les plus ſimples & les plus certaines de l'ordre ſocial, conduiſent à cette conſéquence. Chaque individu, chaque corps a une propriété ; c'eſt elle qui l'attache à la ſociété ; par elle, & pour elle ſeule, il travaille, ou contribue à la choſe publique, qui, en échange lui en garantit la conſervation. De là tous les intérêts particuliers, dont le faiſceau réuni produit l'intérêt public. Donc toute propriété, quelle qu'elle ſoit, d'un Citoyen, d'une Communauté, d'un Ordre de Religieux, a droit à la juſtice de la ſociété, ou du Souverain qui en eſt le chef. Chacun peut la réclamer, parce qu'elle lui eſt due. Oui, SIRE, la juſtice, le plus bel attribut de la Majeſté Royale, celui qui la rapproche le plus de la divi-

855

nité même, la juſtice n'appartient pas aux Monarques ; ils en ſont les dépoſitaires, & non les maîtres. Diſpenſateurs de ce tréſor ſacré, ils doivent l'ouvrir à tous ceux qui le demandent ; s'il peut être fermé pour un, il peut l'être pour tous : le dernier de vos ſujets y a autant de droit que les grands de votre Royaume ; & ſi dans l'uſage de ce bien précieux, il pouvoit y avoir quelque préférence, la raiſon, la nature, & le cœur de Votre Majeſté, voudroient qu'elle fût en faveur de celui qui a plus d'obſtacles à vaincre pour l'obtenir.

Voilà, SIRE, les vrais principes : votre Parlement les répète, & les répétera ſans ceſſe, avec confiance, aux pieds d'un Trône, où votre Juſtice les a placés. Dépoſés dans le ſein de Votre Majeſté, c'eſt-à-dire, dans le Sanctuaire de la vérité, ils ſeront toujours notre reſſource, & ſont dans ce moment notre eſpérance.

Votre Majeſté preſſentira dès aujourd'hui un danger, que bientôt il ne ſeroit plus tems de prévenir. Elle ſera touchée de la réclamation conſtante du Clergé ; du déſordre que cau-

ſeroit la Commiſſion des Reguliers ; ſur-tout, ſi quelque jours ſes membres, ou pluſieurs d'entr'eux, ſe diſpenſoient, ſous ce prétexte, de toute réſidence, & ſi, en profitant de leur autorité pour détruire les Ordres Religieux, ils en appliquoient les biens arbitrairement, & contre les intentions des Fondateurs.

Votre Parlement devoit, SIRE, à Votre Majeſté ces vérités ; les unes, prouvées par des faits qui ne peuvent être révoqués en doute ; les autres, fondées ſur des principes auxquels on ne peut rien oppoſer de ſolide. Dans de pareilles circonſtances, au milieu des allarmes qu'inſpire un Tribunal factice, qui s'éleve & s'agrandit dans une obſcurité dangereuſe, votre Parlement, SIRE, ne peut que vous ſupplier de ſupprimer cette Commiſſion, & de rendre à leurs fonctions des Prélats qui doivent à leur Dioceſe l'exemple des vertus. Au milieu des troubles qui déchirent & ſont prêts à détruire une Congrégation ſi long-tems utile, votre Parlement rappellera à Votre Majeſté ce qu'il vient de lui dire dans une autre af-

faire, au ſujet des évocations : Elle y trouvera les diſpoſitions préciſes des Loix, s'élevant toutes pour les prohiber, ſur-tout en matiere d'appel comme d'abus. Elle y verra les principes les plus certains de l'Ordre eccléſiaſtique, de l'Ordre judiciaire, & de l'Ordre public, tous eſſentiellement violés par les Arrêts du Conſeil qu'ont obtenu, & qu'obtiennent encore tous les jours les partiſans du nouveau Régime. Touchée de ces vérités, Votre Majeſté rendra à toutes les Parties la juſtice exacte qu'elles ſont en droit d'attendre ; elle fera ceſſer les craintes du Clergé, & remettra tout dans la tranquillité, en ramenant tout à la Loi.

859

1785 — Benedictins de St Maur —

3mes Remontrances du Parlement

(1)

TROISIEMES REMONTRANCES,

Lues & arrêtées aux Chambres assemblées, le Mardi premier Février 1785, présentées au Roi le Dimanche 13 du même mois.

SIRE,

A la vue de l'Assemblée de Saint-Denis, ordonnée & tenue dans une forme qui tendoit à troubler l'ordre public, & à détruire la Congrégation de Saint-Maur, votre Parlement a rempli le premier de ses devoirs, en

portant la vérité aux pieds du trône. Sa reclamation n'a pas eu pour le moment le ſuccès qu'il devoit en attendre ; des coups d'autorité multipliés ſont venus à l'appui de l'aſſemblée la plus irréguliere ; des actes du Conſeil ont cherché à conſacrer cette révolution, en attaquant les principes & les loix. Attentif au maintien des uns & des autres, votre Parlement avoit dans un tableau fidele & raiſonné, raſſemblé ſous un même point de vûe, les vices & les ſuites de cette opération : l'analyſe la plus ſimple & la plus ſuivie portoit les preuves juſqu'à l'évidence : des principes certains, appliqués à des faits notoires, conduiſoient à des conſéquences néceſſaires ; & c'eſt dans ce moment que la réponſe de Votre Majeſté a ranimé les eſpérances des ennemis de la Congrégation, en ſoutenant un Ouvrage qu'ils ne ſe flattoient plus de pouvoir défendre.

Si quelque choſe étoit capable de décourager des Magiſtrats, qui ne

864

Quel a donc dû être, SIRE, l'étonnement de votre Parlement, lorsqu'il a vu qu'on avoit préſenté à Votre Majeſté, comme conforme aux Ordonnances, la forme nouvelle dans laquelle cette opération & ſes ſuites devoient être jugées ? Oui, SIRE, votre Parlement a douté un moment que l'on eut pu en impoſer à ce point à la Majeſté du trône, à la Juſtice & à la vérité. Mais trop certain aujourd'hui que tel a été le pouvoir abuſif d'une intrigue adroite & entreprenante, il ſupplie très-humblement Votre Majeſté de demander à ceux qui lui ont préſenté une aſſertion auſſi contraire à tous les principes, quelles ſont les Ordonnances qui autoriſent une pareille forme.

Le Code ſacré de la Légiſlation Françoiſe, ce monument précieux de la ſageſſe de nos Rois, ne contient point d'Ordonnances, qui légitiment de ſemblables évocations ; elles ſont, au contraire, formellement proſcrites dans toutes. Il ne contient

865

point d'Ordonnances qui autoriſent la confuſion des deux pouvoirs ; & leurs bornes y ſont, au contraire, ſtrictement marquées, parce qu'on a ſenti qu'elles étoient néceſſaires au maintien de l'ordre public. Il ne contient point d'Ordonnances, qui déclarent nul un appel *ad Apoſtolos*, interjetté par ceux qui ne ſont pas ſoumis à la juriſdiction de l'Ordinaire ; & ce moyen, écrit au contraire, dans le Concordat, ne peut en être effacé par une ſimple déciſion du Conſeil : enfin, il ne contient point d'Ordonnances, qui élevent des déciſions du Conſeil au rang des Loix : & une expérience funeſte apprend tous les jours que c'eſt par ce moyen, auſſi dangereux que facile, qu'on cherche à les anéantir.

Ces vérités détaillées & développées dans les Remontrances de votre Parlement, ſembloient lui promettre un ſuccès hâté par le vœu public ; & quand on ne voit, dans la prétendue conformité aux Ordonnances qui y eſt oppoſée, que la preuve

cherchent que le bien, c'eût été, Sire, la réponſe de Votre Majeſté aux dernieres Remontrances de votre Parlement; mais en voyant qu'elle portoit les caracteres les plus frappans de la ſurpriſe, votre Parlement n'a pu ſe refuſer à croire, que lorſqu'il auroit éclairé la Religion de Votre Majeſté, la juſtice reprendroit ſon cours ordinaire; & que le citoyen allarmé auparavant ſur ſa propriété, verroit avec plaiſir la Magiſtrature maintenue dans le droit impreſcriptible de la défendre.

Cette réponſe contient deux parties, relatives; la premiere, à la Congrégation de Saint-Maur; la ſeconde, à la Commiſſion des Réguliers.

L'illégalité des voies employées pour préparer & ſoutenir le prétendu Chapitre, n'avoit beſoin que d'être expoſée. Toutes les Loix du Royaume réunies ſur ce point, ſembloient ne laiſſer à ceux qui les bravoient, d'autres ſecours, que l'abus, malheureuſement trop commun de l'autorité trompée.

de la ſurpriſe faite à Votre Majeſté, on ne peut ſe refuſer à croire que c'étoit la ſeule réponſe que l'on put y faire.

Votre Parlement ne reprendra point tout ce qu'il a dit au ſujet de la Congrégation. Contre le vœu intime, contre les termes formels de la réponſe de Votre Majeſté, une cabale ſecondée ou excitée, peut-être par un intérêt ſecret, a calculé juſqu'à quel point il falloit porter les maux de la Congrégation, pour que ſa ruine eut l'air d'être ſon propre ouvrage. Malheureuſement elle ſe flatte d'avoir réuſſi; à Dieu ne plaiſe qu'elle voie réaliſer ſes eſpérances. Cependant, SIRE, tout Corps, & ſur-tout un Ordre Monaſtique, eſt menacé d'une ruine prochaine, quand la diviſion, l'anarchie & l'oppreſſion, remplacent l'eſprit d'union & de paix qui en furent la baſe, & qui ſeul peut en être le ſoutien.

Or, ces trois maux ſont portés à leur comble dans la Congrégation de ſaint Maur; & Votre Majeſté va s'en convaincre aiſement.

L'anarchie réſulte de l'irrégularité des Supérieurs : elle réſulte du refus légitime que font pluſieurs Prélats, de conférer les Ordres à ceux qui leur ſont préſentés par les nouveaux Prieurs ; elle réſulte enfin du trouble qui regne dans la Congrégation : des Religieux, qui ont fait vœu d'obéiſſance, ne ſavent plus aujourd'hui à qui ils la doivent ; cet état violent, directement oppoſé à la nature même du corps qu'il déchire, ne peut finir que par un prompt retour à la Regle, ou par un anéantiſſement total.

L'oppreſſion, fruit ordinaire de l'anarchie, ajoute encore aux maux que celle-ci produit. Et certes, des ennemis puiſſans, qui ne rougiſſent pas, comme Votre Majeſté va le voir dans un inſtant, de demander ſous les apparences de la juſtice, le deni de juſtice le plus tyrannique, ne doivent rien épargner dans le ſecret de leurs vengeances. Votre Parlement, SIRE, ne vous parlera que de celles que l'on exerce en

votre nom. Les Lettres de cachet, cet abus dont le nom ſeul inſpire la terreur, ſont devenues les armes familieres du nouveau régime. On les a prodiguées ſans ménagement, on les annonce ſans honte ; & le nom bienfaiſant de Votre Majeſté, fait pour porter d'un bout de ſon Empire à l'autre, le bonheur & la conſolation, devient une menace de proſcription dans la bouche d'un Miniſtre de l'Evangile.

Et il n'y a ici aucune exagération : que Votre Majeſté daigne ſe faire repréſenter la liſte des ordres ſévéres, répandus ſous ſon nom, elle en ſera elle-même étonnée, & le ſeroit bien davantage, ſi elle pouvoit ſavoir ou entendre les menaces que l'on fait encore tous les jours ſous ce nom reſpectable.

Car tel eſt, SIRE, un des dangers de ces ordres ſecrets : Votre Majeſté ni même ſes Miniſtres, n'en pouvant connoître tout les détails, ils ſe trouvent preſque toujours entre des mains intéreſſées à en abuſer ; & cette

idée seule, doit, à la vue d'une lettre de cachet obtenue, faire frémir pour toutes celles qui peuvent l'être.

Enfin, SIRE, la division est tout à la fois la cause & l'effet du désordre qui regne dans la Congrégation.

Il est prouvé par tous les appels reçus en la Grand'Chambre de votre Parlement, qu'un grand nombre de Religieux, loin de reconnoître l'assemblée de saint Denis, se croient essentiellement obligés à l'attaquer: il est prouvé par une foule de lettres particulieres, par le bruit public, qu'un grand nombre encore se joindroit aux appellans, s'il n'étoit retenu par la crainte, motif qui ne devroit jamais contrebalancer le devoir, mais qui souvent l'emporte sur lui dans des ames timides. La Congrégation de Saint-Maur se trouve donc aujourd'hui divisée en deux parties. La premiere fléchissant par foiblesse, ou cherchant par intérêt à trouver son avantage dans sa soumission; la seconde, plus forte peut-être en nombre, mais plus forte sur-tout parce qu'elle a

des preuves & des moyens, plus forte parce qu'elle eſt appuyée ſur le *devoir* & la *loi*, eſt compoſée de ceux qui ont cru que ces deux mots étoient des mots ſacrés, dont le ſens ne pouvoit changer au gré de l'ambition ou de la cupidité. Elle eſt compoſée de ceux qui ont cru qu'à titre d'Hommes, de Citoyens, de Prêtres, de Religieux, ils étoient inviolablement aſtreints à leur ferment. Ils ont cru que le devoir eſt un, qu'on ne compoſe point avec lui, qu'on ne tranſige point avec ſa conſcience; & que toutes les fois que la loi, le devoir, la conſcience & le ſerment s'accordent tous pour défendre telle ou telle choſe à un membre d'un Corps politique, il n'eſt point ſur la terre de Puiſſance capable de l'y contraindre, & qu'il en eſt au ciel une qui le puniroit d'avoir ſuccombé.

Voilà, SIRE, ce qui compoſe aujourd'hui la Congrégation de Saint-Maur: quelques ambitieux qui ſuivent le parti qui les flatte davantage, des

821

foibles qui gémissent en silence, & des ames fortes qui ont porté au Tribunal de la Justice la cause de la religion & de la vérité.

Vainement auroit-on cru parvenir à une réunion, aussi difficile que désirée, en multipliant des actes illégaux, revêtus du nom de Votre Majesté. Ces moyens dangereux, suggérés peut-être, ou du moins souvent annoncés d'avance par les partisans de l'assemblée de Saint-Denis, ne pouvoient qu'éloigner, & éloignoient en effet toute idée de pacification. C'étoit peu que les appellans, arrachés à leur Tribunal naturel, s'en vissent donner un créé pour la cause, réprouvé par la loi, choisi par des adversaires puissans: ceux-ci plus entreprenans à mesure que leurs succès étoient plus grands, ont été plus loin; ils ont voulu faire juger contradictoirement des parties qui ne se défendoient pas; ils se sont chargés de produire pour elles: mais ce bienfait même étoit insidieux; & dans cette étrange production que

les Ordonnances proscrivoient, & que le Juge ne pouvoit pas connoître, ils ont omis les pieces les plus essentielles : enfin ils ont fait plus ; dans une derniere Requête ils ont voulu maitriser jusqu'à la conscience de ceux qui croiroient devoir appeller de l'assemblée de Saint Denis : ils ont osé, dans des conclusions précises, demander à Votre Majesté un déni de Justice. Par un oubli réel ou feint, mais toujours par un oubli criminel de l'équité si connue de Votre Majesté, ils l'ont supposée capable d'acquiescer à une pareille demande ; ils ont requis que défenses fussent faites d'interjetter, au sujet de l'assemblée de Saint-Denis, aucuns appels comme d'abus, & qu'ils fussent tous dès à présent déclarés nuls & de nul effet. C'est la premiere fois peut-être que l'on a vu sous les apparences d'une forme judiciaire, un sujet demander au Souverain de ne plus rendre justice à ses parties adverses.

Telles étoient, SIRE, les demandes

873

portées par les Requêtes du 28 Avril & du 8 Mai 1784. Votre Majesté est étonnée sans doute qu'on ait osé les former devant Elle ; mais sa surprise sera plus grande encore, quand elle reconnoîtra que le Jugement du Conseil du 8 Janvier 1785, change à la vérité les termes de ces conclusions, mais présente le même sens, & produit le même effet.

Que demandoit en effet le nouveau régime, notamment par la Requête du 28 Avril ? Il vouloit faire reconnoître les nouveaux Supérieurs ; & c'est ce que fait le Jugement du 8 Janvier : il vouloit un Arrêt contradictoire, ou du moins qu'il en eut les apparences ; & celui du 8 Janvier étant rendu du propre mouvement de Votre Majesté, suppose qu'Elle a pesé dans sa sagesse les droits respectifs des parties : enfin, il vouloit un Arrêt définitif ; & ce n'est pas, il est vrai, le nom, mais c'est l'effet de celui du 8 Janvier.

Que demandoit encore le nouveau régime par la Requête du 8 Mai ?

Il demandoit que défenſes fuſſent faites d'interjetter de nouveaux appels au ſujet de l'aſſemblée de Saint-Denis ; & le Jugement du 8 Janvier, en ordonnant de reconnoître les nouveaux Supérieurs, défend, au moins tacitement, d'appeller du Chapitre où ils ont été élus.

Voilà, Sire, comment ce Jugement qu'on a perſuadé à Votre Majeſté devoir être rendu du propre mouvement, n'offre en effet que la traduction des concluſions contenues dans les deux Requêtes ci-deſſus datées. Voilà comment une politique adroite, en affectant des ſentimens de paix, en paroiſſant conſerver les droits de toutes les parties, eſt parvenue à préſenter à Votre Majeſté comme néceſſaire au maintien de la Congrégation, ce qui n'étoit que le réſultat des demandes téméraires, dont on n'oſoit même eſpérer le ſuccès.

Mais il falloit concilier ce Jugement avec la loi ; c'eſt ce qu'on a voulu faire ; & c'eſt ici que les in-

815

conſéquence ſont évidentes, ſoit qu'on regarde ce Jugement comme définitif, ſoit qu'on le regarde comme proviſoire.

1°. Le regardera-t-on comme définitif? Il n'eſt pas rendu contradictoirement; il n'eſt pas rendu même d'après l'avis de la Commiſſion du Conſeil nommé à cet effet. On diroit que le nouveau régime, redoutant l'œil de tout Magiſtrat, a voulu éviter les Juges qu'il avoit eu le crédit de ſe faire donner. Sa cauſe ne lui laiſſant rien à eſpérer au milieu des formes judiciaires, il a commencé par tromper la juſtice perſonnelle de Votre Majeſté, pour avoir enſuite recours à ſa puiſſance. Et ſi cette affectation de fuir ſes propres Commiſſaires venoit de la défiance qu'il a de ſa propre cauſe; s'il avoit pénétré la façon de penſer de ſes Juges; ſi, contre la loi & le ſerment du ſecret, inſtruit de l'opinion qu'ils ont pu ou dû avoir dans une premiere aſſemblée, il craignoit ſur-tout la déciſion qui doit en réſulter..... que de réflexions ſe préſentent à la fois:

SIRE ! votre Parlement n'en offrira qu'une à Votre Majesté. Tel est le sort de tout ce qui s'écarte de la loi ; telles seront désormais, telles sont peut-être dès-à-présent les suites funestes des évocations. Le choix même que l'on fera de son Juge, sera un soupçon contre son intégrité : & quand ce soupçon ne se trouvera pas fondé, on fuira jusqu'à la Commission que l'on avoit demandée ; & l'injustice aussi audacieuse dans le choix de ses moyens que dans ses entreprises, blessera encore la Majesté royale, en osant chercher auprès d'elle le coupable succès qu'elle ne pourroit trouver ailleurs.

Cet abus effrayant renverse tous les principes ; votre Parlement ne fait aujourd'hui que l'indiquer à Votre Majesté : l'époque où il seroit obligé de le combattre, seroit la ruine de toutes les Loix.

2°. Regardera-t-on au contraire le jugement du 8 Janvier comme étant simplement provisoire ? Dans ce cas, comme dans l'autre, il auroit dû du moins être délibéré par la Commission

877

que Votre Majeſté avoit nommée ; mais, dans ce cas encore, il contient un autre vice. Il eſt de principe que tout Arrêt proviſoire doit donner la proviſion au titre, & celui-ci la lui ôte. En effet, quel étoit le titre ? C'étoient les Conſtitutions ; l'on a jugé contre ; le prononcé de l'Arrêt ſemble à la vérité juger en faveur du titre ; mais cette apparence même n'eſt que le fruit de la contradiction manifeſte qui ſe trouve entre les deux premieres diſpoſitions. Le raiſonnement le plus ſimple ſuffit pour le prouver. L'aſſemblée de Saint-Denis a été tenue dans une forme contraire aux Conſtitutions : c'eſt une vérité de fait, qui n'eſt plus même conteſtée aujourd'hui, & que le nouveau Régime a ſouvent reconnue dans ſa défenſe imprimée. Or, le jugement du Conſeil, en ordonnant que les Conſtitutions ſeront exécutées, donne cependant la proviſion au Chapitre, qui, de l'aveu général, les a violées. Cette ſeconde diſpoſition eſt donc abſolument contradictoire avec la premiere, & cette contradiction

878

évidente prouve de nouveau la vérité du principe, que le titre doit être exécuté, puisque l'on commence par en ordonner l'exécution, lors même que l'on confirme tout ce qui y est opposé.

C'est ainsi que la séduction & l'injustice rendent souvent hommage à la Loi, par les efforts qu'elles font pour se débarrasser de ses entraves.

Enfin, SIRE, ce jugement prescrit l'exécution des Ordonnances du Chapitre de Saint-Denis, ainsi que de celles des précédens Chapitres, concernant les taxes; & cette disposition, qui produit d'abord un mal en assimilant à des Chapitres légitimes & reconnus pour tels, une assemblée dont la légitimité est au moins douteuse, produit encore un mal plus grand, en donnant au nouveau Régime la facilité d'endetter plusieurs Maisons de l'Ordre, par des taxes trop fortes pour leurs facultés; & alors la suppression de ces Maisons paroîtra revêtue des apparences de la nécessité.

Telles sont, SIRE, les inconséquences

879

& les dangers du jugement du 8 Janvier.

Si donc c'eſt par ce jugement que l'on a voulu rétablir la paix dans la Congrégation de Saint-Maur, il eſt à craindre qu'il ne ſoit auſſi inutile dans ſes effets, que contradictoire dans ſes diſpoſitions.

Mais le rétabliſſement de cette paix eſt-il donc impoſſible ? N'eſt-il donc aucun remede aux maux de la Congrégation ? Oui, SIRE, il en eſt un, il en eſt un qui exiſte dans la main & ſur-tout dans le cœur de Votre Majeſté. Tous ces Membres déſunis d'un Corps célebre, peuvent ſe raſſembler à votre voix ; un mot de Votre Majeſté peut commander à l'orage ; un mot ſeul peut, en appaiſant tous les troubles, concilier tous les intérêts ; & c'eſt en balançant les uns & les autres entre la loi & l'équité, que Votre Majeſté pourra tirer de ce malheur même une grande & utile leçon pour l'Ordre qu'on voudroit en rendre la victime.

Mais, SIRE, les momens ſont pré-

cieux ; le mal a fait des progrès rapides ; ces progrès ne peuvent aller qu'en augmentant : si le secours n'est prompt, il devient illusoire ; & après avoir pris les moyens les plus sages pour rendre à la Congrégation son premier éclat, Votre Majesté auroit la douleur de les voir sans effet, parce qu'ils auroient été employés trop tard.

Tous les vrais Citoyens la desirent, tous les Ordres de l'Etat la demandent cette décision bienfaisante & juste. SIRE, il est dans le système politique une vérité annoncée par la raison & démontrée par l'expérience, c'est que toutes les classes de la Société se tiennent ; c'est qu'une chaîne indissoluble les attache les unes aux autres ; c'est que du moment qu'on en ébranle une, la secousse se communique à toutes : la malheureuse affaire de la Congrégation en fournit aujourd'hui la preuve. Si au mépris des Lettres-Patentes qui régloient la convocation des Chapitres mêmes extraordinaires ; si au mépris des Loix les plus solemnelles qui fixent la forme des appels tant comme d'abus

881

qu'*ad Apoſtolos*, le nouveau Régime parvient à s'y ſouſtraire, l'ordre public eſt par cela même attaqué dans ſon principe : il en réſulte qu'aucun Membre de l'Etat, qu'aucun des Corps qui le compoſent, ne peut plus vivre tranquille à l'abri d'une Loi, qui, revêtue des formalités néceſſaires, ſembloit lui garantir une exiſtence invariable. Ce titre ſacré, à la formation duquel avoient concouru & l'autorité de l'adminiſtration & l'autorité légiſlative, qui avoit reçu par le ſceau de l'enregiſtrement l'empreinte immuable de la Loi, ſe trouve anéanti de fait par un ſimple acte de l'adminiſtration ſeule : elle ſeule ſuffit pour détruire ce qu'un concours ſi précieux avoit établi ; & dès-lors il n'y a plus rien de ſtable ; puiſque le témoin de la violation des Loix peut à chaque inſtant en devenir la victime. Chacun peut éprouver demain ce qu'il voit aujourd'hui.

Il n'eſt perſonne qui ne puiſſe, qui ne doive faire cette réflexion ; elle intéreſſe tous les ordres, tous les individus, & devient effrayante, ſi on la

rapproche de cette conformité aux Ordonnances qu'on a présentée à Votre Majesté.

C'est ce rapprochement que l'on a craint ; c'est ce rapprochement que la Commission des Réguliers a voulu éviter ; le contraste eût été sa condamnation : c'est pour cela qu'après avoir feint de trouver dans les Ordonnances la justification de sa conduite, cette Commission a encore voulu se soustraire à l'inspection de vos Cours, en affectant de ne paroître auprès du Trône que comme un simple Conseil consultatif.

Cela fût-il vrai, elle n'en seroit pas moins coupable de donner à Votre Majesté des avis contraires au droit inaliénable de la propriété ; & votre Parlement instruit ou témoin du dangereux succès de ces avis dans lesquels cette Commission est partie intéressée, n'en seroit pas moins obligé de les dénoncer à Votre Majesté. Votre Parlement, partie essentielle de la constitution Françoise, Membre nécessaire de cet Empire ; votre Parlement appellé

par état & obligé par devoir à s'opposer aux maux que l'on fait, & à prévenir ceux que l'on se prépare à faire, n'en auroit pas moins été dans le droit, & la nécessité de réclamer pour toutes propriétés, dès le moment qu'on vouloit en attaquer une. Les dernieres Remontrances prouvent combien elles sont liées les unes aux autres: ce grand principe, ce principe conservateur, qui de l'homme fait un citoyen, & de tous les citoyens un état, appuyé sur le droit naturel, soutient toute la masse du corps social. Tout naît, tout subsiste, tout s'ébranle, tout périt avec lui. Développer cette idée, ce seroit l'affoiblir.

Mais, SIRE, les craintes de votre Parlement n'avoient malheureusement qu'un objet trop réel. Lorsqu'il a dit à Votre Majesté que la Commission des Réguliers étoit l'établissement le plus dangereux, que son existence étoit l'effroi des propriétés, & sa suppression, le vœu de tous les gens de bien : il n'étoit pas seulement allarmé de ce qu'elle pouvoit faire;

884

il étoit encore instruit de ce qu'elle avoit fait. Parmi les exemples qu'il pourroit citer, il priera Votre Majesté de fixer les yeux sur ce qui s'est passé, relativement aux Chanoines Réguliers de Sainte-Croix de la Bretonnerie (1).

(a) *Nota.* Cet Ordre avoit en France onze maisons. Celle de Paris a été fondée par Saint Louis, dans le temps des Croisades.

D'après l'Edit de 1768, concernant les Réguliers, il se tint un Chapitre national, presidé par M. l'Archevêque de Toulouse en qualité de Commissaire du Roi.

Par les délibérations de ce Chapitre, les maisons des provinces devoient être éteintes après la mort de leurs membres. On ne statuoit rien sur celle de Paris, mais on défendoit de recevoir des sujets. Ces délibérations furent revêtues de Lettres-Patentes homologuées au Parlement : celles-ci accordoient aux Chanoines Réguliers de vivre & de mourir dans la jouissance de leur état, & de leurs biens, sous l'autorité de leur Supérieur.

Cette loi fixoit en dernier lieu l'état de la maison de Paris, & sembloit lui assurer la tranquillité, lorsqu'elle fut troublée par

Toutes

Toutes les perſécutions, dont ils furent l'objet & la victime, furent

885

deux viſites que vint faire, ſans ordre, un des membres de la Commiſſion, aujourd'hui Archevêque de Bordeaux.

La premiere ne fut pas annoncée; le Prélat arriva accompagné du Secrétaire de la commiſſion: il demanda les regiſtres, on les lui ouvrit, & on lui fit voir la fauſſeté des bruits qui ſembloient avoir motivé ſa viſite.

Peu de temps après, le Prieur fut averti par une lettre, que le même Prélat devoit revenir le lendemain.

Le Chapitre à qui il communiqua la lettre, forma une délibération, par laquelle il déclara ne pouvoir ſe déſiſter de l'exécution des Lettres Patentes, enregiſtrées au Parlement, qui confirmoient le régime de la Communauté, quant à l'autorité des Supérieurs & à l'adminiſtration du temporel: que ce ſeroit au préjudice de ces Lettres-Patentes qu'un Prélat viendroit préſider le Chapitre pour entendre les comptes; que cependant le Chapitre y conſentiroit ſi on pouvoit ſur le procès-verbal lui donner acte de ſa proteſtation.

Cette Délibération ſignée de tous, excepté d'un, fut envoyée au Prélat qui vint le lendemain, ſans ordre, comme la premiere

détaillées & prouvées dans un Mémoire préſenté à Votre Majeſté : on le renvoya à la Commiſſion pour l'examiner, & celle-ci devenue par-là juge & partie, après avoir, dans un compte dreſſé par ſes agens, conſ-

---

fois, mais toujours accompagné du Secrétaire de la Commiſſion.

Malgré les plaintes & les proteſtations de la Communauté, il voulut procéder au compte : il le reçut ſans aucune vérification de pieces juſtificatives, il le ſigna avec ſon Secretaire & le Rendant compte. Il preſſa vivement la Communauté de le ſigner, ainſi que le procès-verbal.

Ces viſites irrégulieres où la force faiſoit taire tout devant elle, où l'on vouloit qu'une Communauté entiere approuvât des comptes ſur leſquels on ne donnoit ni ne prenoit même aucune vérification, annonçoit un orage qui ne tarda pas à éclater. Le vingt Juin de la même année, ſignification d'un Jugement du Conſeil du dix, mettant en régie les biens de la Maiſon, & accordant à chaque Membre une ſomme annuelle de 1200 liv.

Le Secretaire de la Commiſſion fut en conſéquence délégué par elle pour procéder à l'inventaire des meubles & immeubles, & au compte des ſix premiers mois de 1778.

887

ritué la maiſon débitrice de cinquante-deux mille livres, fit répondre que les Religieux avoient tort de ſe plaindre, puiſque leurs dettes étoient auſſi conſidérables.

Sans doute, Votre Majeſté fixera ſon attention ſur des faits graves & certains; juſtement indignée de tout

---

Le Prieur fit avant tout inſérer en tête du procès-verbal qu'il alloit ſe prêter, ainſi que ſa Communauté à l'exécution de l'Arrêt du Conſeil, mais uniquement par ſoumiſſion pour Votre Majeſté en perſiſtant dans les proteſtations.

Une partie des comptes étoit en regle & fut ſignée de tous; celui du Procureur de la Communauté n'étoit pas de même. Le Secrétaire l'emporta & le dreſſa chez lui. Le Prieur & la Communauté à qui on le préſenta refuſerent conſtamment de le ſigner.

Ce compte que deux perſonnes ſuſpectes avoient dreſſé en ſecret, tandis qu'aux termes du Jugement du Conſeil il devoit être rendu en préſence du Prieur de la Communauté, portoit le total des dettes de la Maiſon à une ſomme de 52000 livres; & cependant ſix mois auparavant, d'après un procès-verbal de Monſieur l'Archevêque de Bordeaux, elles n'alloient pas à 20000 liv.

887

ce qu'on a osé se permettre sous son nom, elle s'empressera sans doute de le désavouer, & de remettre la maison de Sainte-Croix sous la Loi qu'elle-même a jugé à propos de lui donner.

Mais le mal n'en aura pas moins duré pendant six ans ; mais les revenus de la maison n'en auront pas moins été perçus sans ordre, sans compte ; mais la maison n'en est pas moins dans l'impossibilité, par l'état où elle est réduite, d'acquitter les fondations ; mais les biens destinés à ces fondations ne s'en trouvent pas moins entre les mains de la Commission, qui ne les applique pas suivant le vœu des Fondateurs. Et cependant ce n'est-là, SIRE, qu'une foible esquisse de ce qu'a fait cette Commission, qui se déguise aux yeux de Votre Majesté, comme étant simplement appellée à l'aider de ses conseils.

C'est ainsi, qu'après avoir demandé elle-même, & fait enregistrer des Lettres-Patentes qui fixent l'état d'une

889

Communauté, & lui laiſſent la jouiſſance de ſon bien, elle la dépouille de l'un & de l'autre, par une ſimple déciſion du Conſeil.

C'eſt ainſi, que par un ſimple acte d'adminiſtration, ſollicité, obtenu, dreſſé & exécuté par elle, elle viole tout-à-la-fois, & la volonté légalement manifeſtée du Légiſlateur, & la Loi fondamentale de l'enregiſtrement, & cette Loi qui fait la baſe de toutes les autres, la Loi de la propriété.

C'eſt ainſi, que contre les premiers principes du droit naturel, elle oppoſe à ceux qu'elle veut détruire les fautes qu'elle a commiſe pour eux, & leur enjoint de s'avouer coupables en ſignant l'œuvre d'iniquité qu'on a forgée en ſecret.

C'eſt ainſi qu'elle ſe trouve condamnée par le titre qu'elle s'eſt fait elle-même, & que ſon propre ouvrage s'éleve contr'elle, puiſque le jugement du Conſeil lui impoſoit des conditions qu'elle n'a pas même daigné remplir.

C'eſt ainſi, qu'en oſant ſuppléer, & peut-être cherchant à contredire les Conſeils de vos Miniſtres, elle veut encore ſe charger d'une exécution qui ne devroit appartenir qu'à eux.

C'eſt ainſi enfin, qu'alternativement créée & abolie, ſon exiſtence verſatile eſt toujours également dangereuſe ; & que tantôt, par une deſtruction ſimulée, tantôt par l'annonce d'une deſtruction prochaine, elle trompe ou évite la réclamation du Clergé, qui ne la voit qu'avec terreur.

SIRE, il ſe préſente ici une réflexion, qui ſans doute, a déja frappé Votre Majeſté. Qui donc pourra déſormais régler la marche de cette étrange Commiſſion ? Elle demande une Loi, on la lui donne, & elle l'enfreint ; les entraves des formes la gênent ; elle ſe fait un loi elle-même ; & cette loi n'eſt pas plus reſpectée que l'autre, & ſa volonté ſeule regle tour-à-la-fois, & la conduite de ſes agens, & le ſort de ſes victimes.

891

Quelle étonnante révolution doit produire un tribunal qui tient en mains toutes les propriétés d'un Corps nombreux, qui, Légiſlateur ſuprême, & Adminiſtrateur deſpote, empiétant ſur les droits de vos Conſeils, & ſur ceux de vos Miniſtres, projette, propoſe & exécute; qui ſe jouant également des Loix du Royaume, & de celles de l'Egliſe, ne veut plus faire entendre que ces mots terribles, *la deſtruction & l'obéiſſance.*

C'eſt à Votre Majeſté, à examiner dans ſa ſageſſe toutes les conſéquences du ſyſtême, auquel cette Commiſſion voudroit l'amener. Il doit ſuffire à votre Parlement de vous l'avoir dénoncée; le vœu de la Loi, le bien de l'Etat, le cri public, lui ont dicté les proteſtations qu'il a dépoſées dans le ſein de Votre Majeſté, à la face de la nation, aux pieds du trône, aux yeux de la vérité; il a renouvellé l'obligation légale que lui impoſoit la voix irréſiſtible du devoir; il la remplira

dans toute ſon étendue : & Votre Majeſté elle-même, détrompée un jour, & reconnoiſſant la pureté des motifs qui guident ſon Parlement, écartera de ſes Conſeils une commiſſion dont la naiſſance a allarmé la plus grande partie du Clergé, & dont les progrès allarment tous les Ordres de l'Etat.

Lues & arrêtées aux Chambres aſſemblées, le Mardi, premier Février 1784.